

**ACADÉMIE ROYALE**

**DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.**

**COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.**

**MM. Le baron DE GERLACHE, Président.**

**GACHARD, Secrétaire et Trésorier.**

**DE RAM.**

**Le chanoine DE SMET.**

**DU MORTIER.**

**BORMANS.**

**BORGNET.**

**COLLECTION**

**DE**

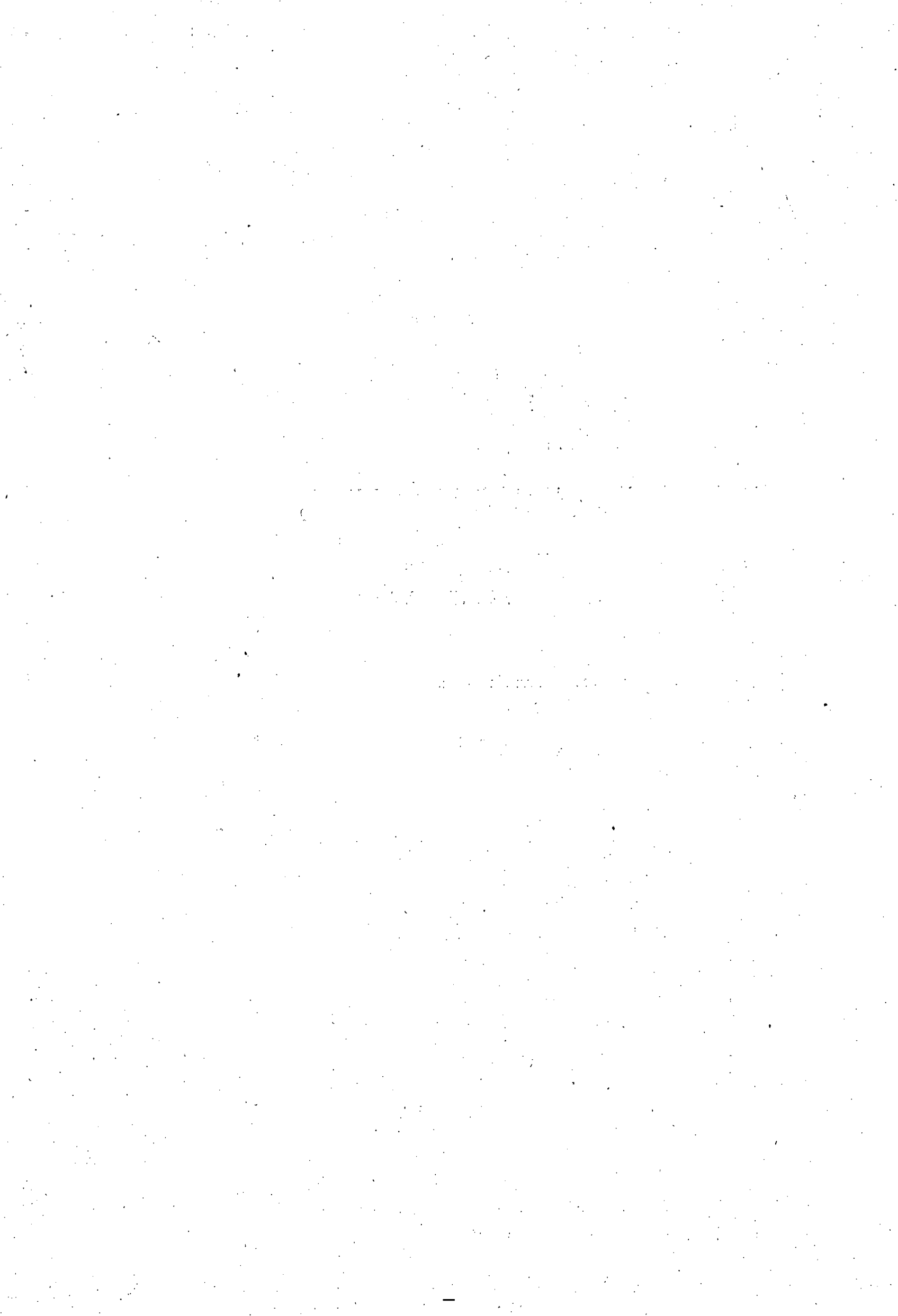
**CHRONIQUES BELGES INÉDITES,**

**PUBLIÉE**

**PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT**

**ET PAR LES SOINS**

**DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.**



**CORPUS**  
**CHRONICORUM FLANDRIAE,**

SUB AUSPICIIS

**LEOPOLDI PRIMI,**  
**SERENISSIMI BELGARUM REGIS,**

EDIDIT

**J.-J. DE SMET,**

CATHEDRALIS ECCLESIAE S<sup>TI</sup>-BAYONIS GANDAVI CANONICUS-POEN., ACADEMIAE REGIAE  
BELGII SOCIUS.

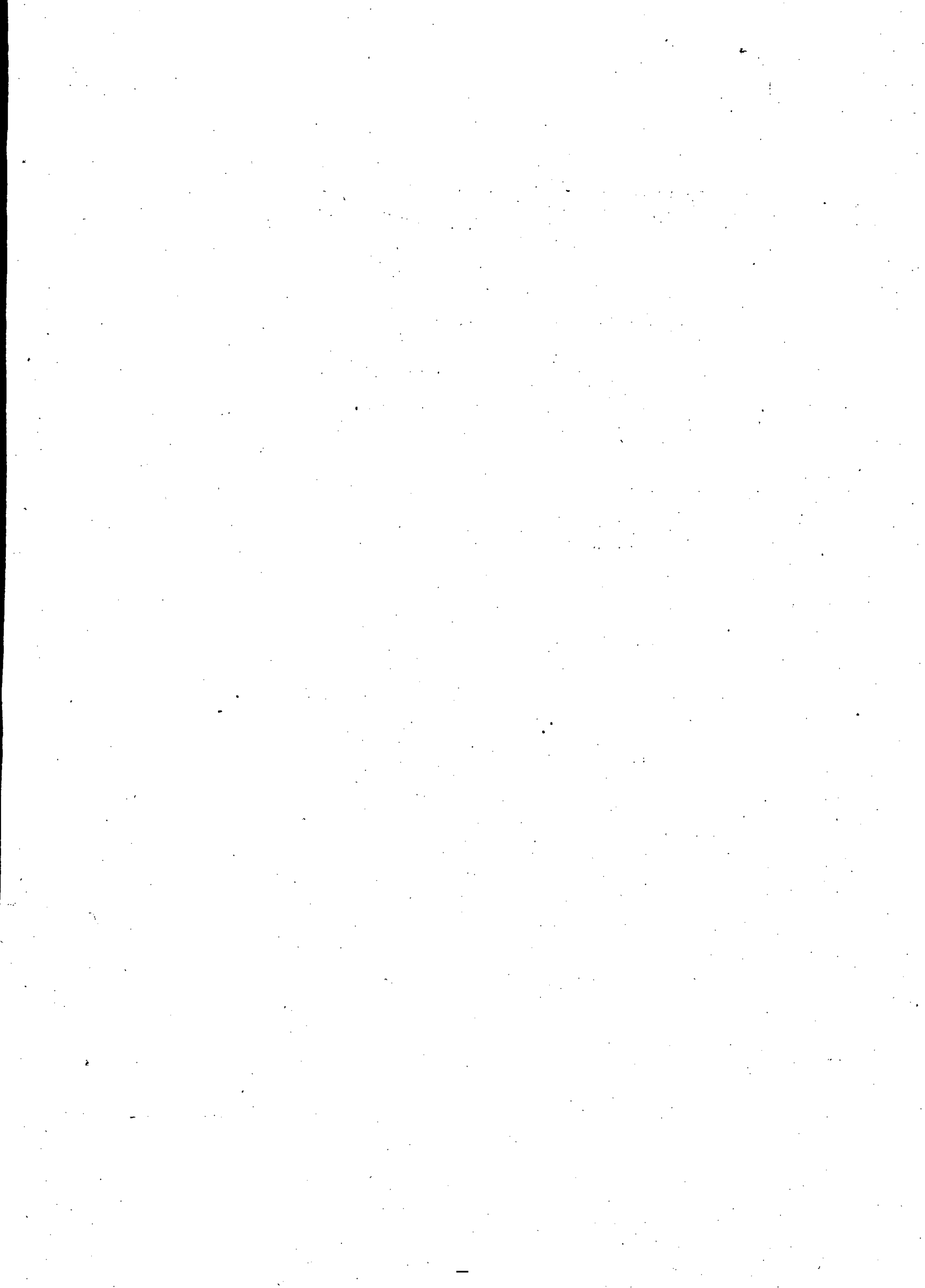
**TOMUS QUARTUS.**



**BRUXELLIS,**

EX OFFICINA TYPOGRAPHICA M. HAYEZ.

==  
M. DCCC. LXV.



**RECUEIL**

DES

**CHRONIQUES DE FLANDRE,**

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

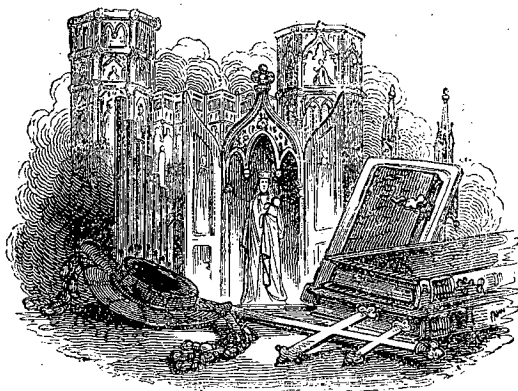
**DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,**

PAR

**J.-J. DE SMET,**

CHANOINE-PÉNITENCIER DE LA CATHÉDRALE DE S<sup>T</sup>-BAYON A GAND, ET MEMBRE  
DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

**TOME IV.**



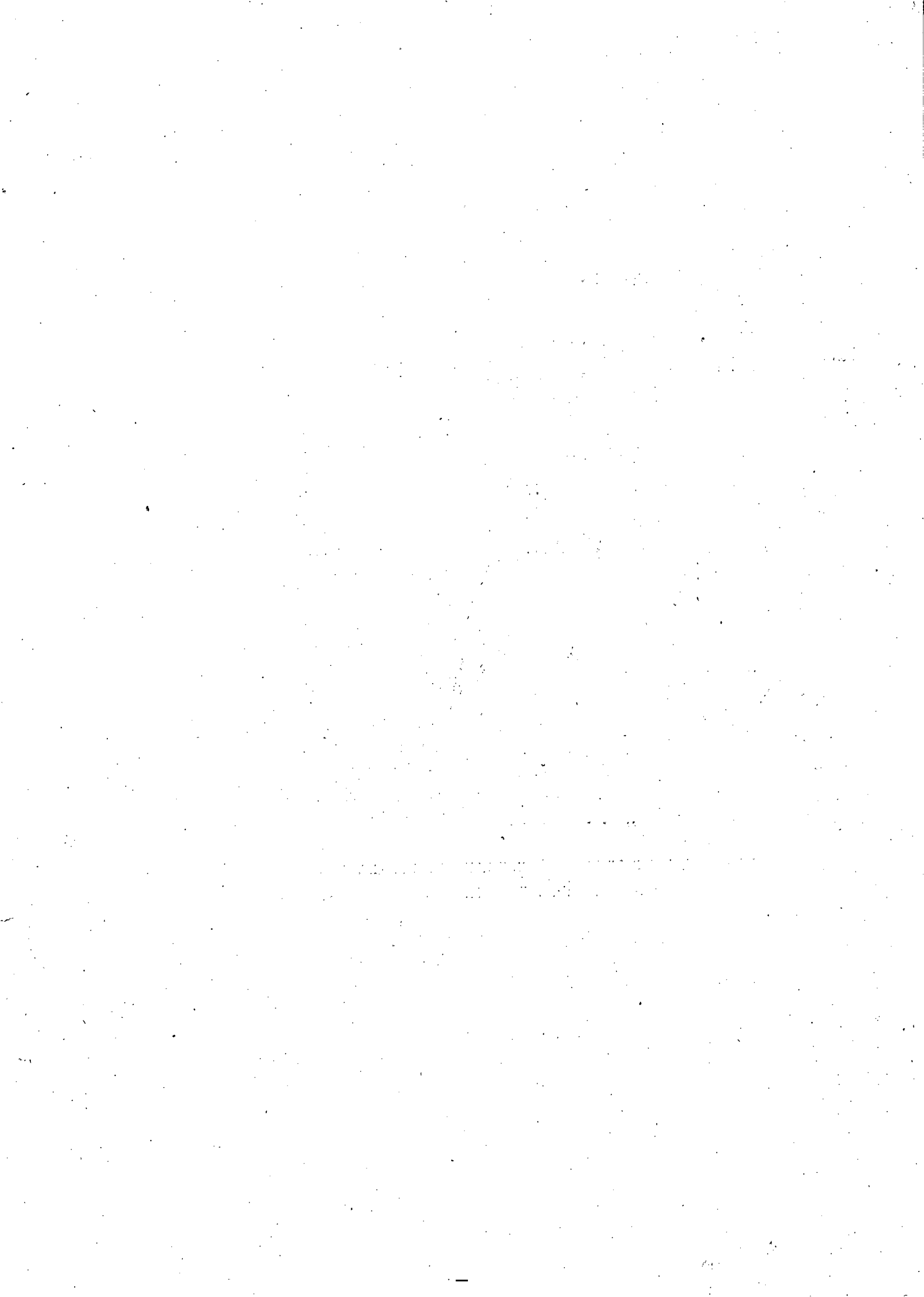
**BRUXELLES,**

**M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.**

Bruxelles, Gand, Leipzig, C. MUCQUARDT.

---

**1865.**



## PRÉFACE.

---

Si les *Antiquités de Flandre* du président Wielant, qui ouvrent ce volume, ne sont pas une chronique dans le sens qu'on attache à ce mot, nous pensons qu'après les avoir lues, on avouera volontiers qu'elles ont une valeur historique de beaucoup supérieure à celle de nos annales ordinaires. Nous aimons à nous vanter que l'on comprend mieux aujourd'hui que dans les siècles passés la manière d'écrire l'histoire, mais cette prétention est-elle absolument fondée? Nos devanciers, dit-on, s'occupaient presque exclusivement de la succession des souverains et des prélats, des guerres civiles et étrangères, mais ils prenaient peu ou point à cœur de nous faire connaître ce qui constitue réellement la vie des nations et l'atmosphère intellectuelle dans laquelle elles s'avancent : de la religion, des mœurs et des lois, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de l'état de la littérature et des arts ; en un mot des progrès de la civilisation.

Nous avons trop généralisé, nous semble-t-il, ce blâme infligé à nos anciens historiens; plusieurs ne le méritent pas entièrement, et l'ouvrage



de Wielant, que nous publions aujourd'hui pour la première fois, suffirait seul pour le prouver. Ce ne sont pas là des annales décharnées où l'on se borne au simple récit des faits de guerre et de paix, mais un travail consciencieux où, tout en faisant la part de ces événements, l'on n'a rien omis de ce qui pouvait intéresser le comté de Flandre, si l'on excepte la géographie, peu cultivée au commencement du seizième siècle, et la statistique, dont le nom même était inconnu à cette époque.

L'auteur jouit pendant de longues années de la confiance de ses princes et se vit élever aux premières dignités de la magistrature, sans rien perdre dans l'estime de ses concitoyens. Il écrivait sous la minorité de Charles-Quint, quand nos archives et nos bibliothèques n'avaient rien souffert du vandalisme des prétendus réformés; ne peut-on pas en conclure, bien qu'il ne discute pas, qu'il mérite d'en être cru et que ses *Antiquités de Flandre* sont un monument historique réellement hors ligne?

L'ouvrage est divisé en deux parties.

Le début de la première n'est pas heureux et ne pouvait pas l'être dans un temps où la linguistique et l'ethnographie étaient encore si éloignées d'obtenir une place parmi les sciences. De là vient que l'auteur ne nous donne que des notions vagues et incomplètes sur la condition primitive, les coutumes et le langage de la Flandre. Il est plus exact quand il nous retrace les commencements du christianisme dans le pays, et de même quand il nous fait connaître les forestiers et les comtes qui l'ont successivement gouverné.

Zélé pour la grandeur de son souverain, il examine les droits qu'avait le jeune Charles d'Autriche, en qualité de comte de Flandre, sur les royaumes de France, d'Angleterre et de Jérusalem, sur l'empire de Constantinople et sur plusieurs autres domaines considérables. Wielant croit que les prétentions de l'archiduc à cet égard sont justes et fondées, et il s'efforce de le prouver au moyen de recherches assez curieuses. Il explique de même, mais avec moins d'exactitude, les titres divers de son prince. Viennent ensuite sa généalogie et le dénombrement de tous les enfants, tant

naturels que légitimes, des comtes et comtesses de Flandre; ce qui a probablement donné à Olivier de Wree la première idée de son grand ouvrage intitulé : *Genealogia comitum Flandriae*. On sait que le savant Brugeois possédait un manuscrit des *Antiquités de Flandre* et qu'il en a plus d'une fois profité pour ses travaux; mais il ne s'occupe pas, comme Wielant, des débats que la succession au comté de Flandre a quelquefois soulevés.

La Flandre impériale et la Flandre allodiale attirent ensuite l'attention de l'écrivain, et il nous apprend de quelle manière ces beaux domaines ont été successivement attachés à l'héritage de nos comtes.

Nous avons publié dans l'introduction du premier volume de ce recueil<sup>1</sup>, mais d'après d'autres manuscrits, les chapitres remarquables<sup>2</sup> dans lesquels le docte président nous décrit le comté de Flandre tel qu'il était formé de son temps, le cérémonial à observer dans la prestation d'hommage que le comte devait au roi de France et à l'Empereur, comme à sa joyeuse entrée dans son pays. Les amis des études historiques ont apprécié toute l'importance de ces passages, et mieux encore ceux où l'auteur nous parle des lois de Flandre, des chambres de comptes et des cours de justice. Mais nous pensons qu'ils attacheront beaucoup plus de prix aux renseignements qu'il multiplie sur le grand conseil de Malines et sur les vicissitudes que lui firent éprouver les insurrections fréquentes de nos grandes villes. Blanchi sous la robe du conseiller et du président, Wielant se trouve là sur son terrain et s'y complait. Personne à coup sûr ne pouvait mieux que lui traiter ces matières.

La seconde partie de l'ouvrage n'a été écrite qu'assez longtemps après l'autre, ce qui fait qu'elle manque en beaucoup de manuscrits. Elle est plus proprement historique. Wielant y parle d'abord des états de Flandre et en premier lieu du clergé; il indique les diocèses qui étendent leur juridiction dans le comté et énumère les abbayes et les couvents que les princes y ont fondés pour civiliser leur pays. De là il passe à la noblesse,

<sup>1</sup> Page xxxix.

<sup>2</sup> Quelques chapitres sont placés ici dans un ordre différent.

aux cours féodales, dont ressortissaient les maisons nobles, et aux charges ou offices héréditaires; renseignements curieux qu'il serait difficile de trouver aussi complets ailleurs.

L'auteur développe davantage l'institution du tiers état et nous donne successivement les renseignements les plus exacts sur les trois chefs-villes et le Franc-de-Bruges, connus, comme chacun sait, sous le nom *Quatre Membres de Flandre*; il expose les privilèges dont ils ont été pourvus, et traite ensuite avec le même ordre de la position des villes et châtellenies subalternes.

La question importante des monnaies est traitée à son tour avec autant de précision que d'exactitude.

Wielant finit son travail par un récit étendu des émeutes et des insurrections qui ont trop fréquemment ensanglanté la Flandre, ainsi que des guerres qu'elle a dû soutenir contre l'Empereur et les rois de France et d'Angleterre. Il s'arrête encore aux luttes, souvent heureuses, dans lesquelles les comtes de Flandre furent engagés contre le duc de Brabant, les comtes de Hainaut ou d'autres princes belges.

Quelque incomplète que soit cette analyse des *Antiquités de Flandre*, elle est suffisante, nous paraît-il, pour justifier ce que nous avons dit en commençant de sa haute importance: c'est bien réellement une mine d'or pour l'histoire de Flandre. Si quelquefois le savoir du consciencieux magistrat laisse à désirer, les notes nombreuses de cette édition, qui appartiennent la plupart à feu M. Émile Gachet, y suppléent amplement.

L'auteur paraît n'avoir eu aucun souci de la beauté littéraire de son œuvre; et comment pouvait-il songer à la pureté et à l'élégance du style en écrivant une langue étrangère, qui dans son pays même commençait à peine à se former? Quand la phraséologie était obscure, nous avons cru pouvoir intervenir, mais nous n'avons rien osé changer aux incorrections et aux inégalités d'orthographe de l'historien.

Quoiqu'il existe un grand nombre de manuscrits des *Antiquités de Flandre*, on n'en avait imprimé jusqu'à ce jour que quelques fragments,

quand la *Société d'Émulation de la Flandre occidentale* en publia tout récemment, et avec une sorte de luxe, un abrégé assez bien fait. Quelle cause peut avoir retardé si longtemps la publication de l'ouvrage entier? Nous croyons pouvoir l'attribuer à la multiplicité même des copies longtemps éparses en différentes bibliothèques, plus étendues les unes que les autres et hérissées d'un grand nombre de variantes qui prouvent que Wielant a remanié son ouvrage plus d'une fois et à différentes époques. Aujourd'hui que la Bibliothèque royale est parvenue à réunir un nombre considérable de manuscrits<sup>1</sup>, la principale de ces difficultés a disparu, et nous avons pu obtenir un texte assez complet, qui sera sans doute accueilli favorablement par tous ceux qui attachent du prix aux études historiques.

La chronique française qui succède en ce volume aux *Antiquités de Flandre* n'a pas l'ampleur de l'ouvrage capital du jurisconsulte gantois et suit une tout autre marche; mais elle n'en est pas moins un travail d'un haut intérêt. La guerre de Philippe le Bel contre Gui de Dampierre et contre les communes de Flandre, qu'elle nous expose dans un récit animé, est sans contredit l'époque la plus brillante et la plus dramatique de l'histoire flamande. L'écrivain anonyme qui nous en retrace les événements n'a point puisé à d'autres sources: il nous paraît évident qu'il a été contemporain, sinon témoin, des faits qu'il raconte. Il est vrai qu'il appartient à la France, ou à la Flandre gallicante et au parti des *Leliaerts*, et qu'il est malheureusement assez loin de cette impartialité qui est un premier devoir pour tout historien qui se respecte. Mais l'histoire comme la justice doit tenir à l'axiome: *Audiat et altera pars*, et c'est à la critique qu'il faut réserver la tâche de faire voir laquelle de deux versions contraires est conforme à la vérité. Ainsi, dans le but d'atténuer la honte que fit rejaillir sur les armes françaises la défaite de Courtrai, qu'il appelle une mésaventure, il parle des pièges couverts de rameaux et d'herbages que les Flamands auraient creusés dans les champs de Groeninge, mais on réfute

<sup>1</sup> On en a malheureusement changé les numéros pendant l'impression de ce volume.

aisément cette fable en remarquant que le travail qu'auraient occasionné ces prétendues embûches n'aurait pu se faire à l'insu de la garnison française, qui occupait la citadelle de Courtrai, et de plus, que l'armée de Philippe le Bel avait déjà traversé le champ de bataille.

On trouve dans cette chronique plusieurs documents diplomatiques, inédits encore et assez importants, s'ils étaient bien authentiques. Le premier et le plus considérable ne nous paraît pas entièrement à l'abri de tout soupçon de fausseté, ou du moins d'interpolation. La charte qu'il est censé reproduire est éminemment favorable aux prétentions de Philippe le Bel dans sa querelle avec Gui de Dampierre. Comment le gouvernement du roi ne lui a-t-il pas donné la plus grande publicité? Elle paraît toutefois aussi inconnue aux annalistes français qu'aux nôtres, et le P. Daniel, qui cite fréquemment le *Trésor des Chartes*, n'en fait aucune mention. Nous n'en trouvons aucune trace dans les *Layettes du Trésor des Chartes* que M. Al. Teulet a publiées, en 1863, par ordre de Napoléon III<sup>1</sup>.

Nous ne pouvons pas dire autant de bien du travail qu'a fait Surquet, dit Ocalus, sur les guerres de l'archiduc Maximilien en Belgique. Ce n'est qu'une relation assez mal écrite et visiblement partielle, mais elle a cependant du prix pour les événements de la Flandre gallicante, qui se sont passés sous les yeux de l'auteur. Il est probable que l'historien Pontus Huterus, qui a exposé cette guerre sous le jour le plus faux, a eu connaissance de l'ouvrage de Surquet<sup>2</sup> et d'autres semblables. S'il avait connu les annalistes contemporains qui ont écrit en flamand, il aurait à coup sûr beaucoup modifié son langage.

Notre volume se termine par une chronique rimée en flamand qui a déjà été imprimée, il y a un quart de siècle, à Tubingue, mais qui est trop importante et trop rare en Belgique pour être omise dans notre *Recueil*

<sup>1</sup> Il n'a paru de ce recueil qu'un seul volume qui s'arrête à l'an 1223, mais l'acte en question, qu'on dit être reconnu et approuvé par le comte Gui, etc., est attribué à Jeanne de Constantinople.

<sup>2</sup> Il en circulait beaucoup de copies.

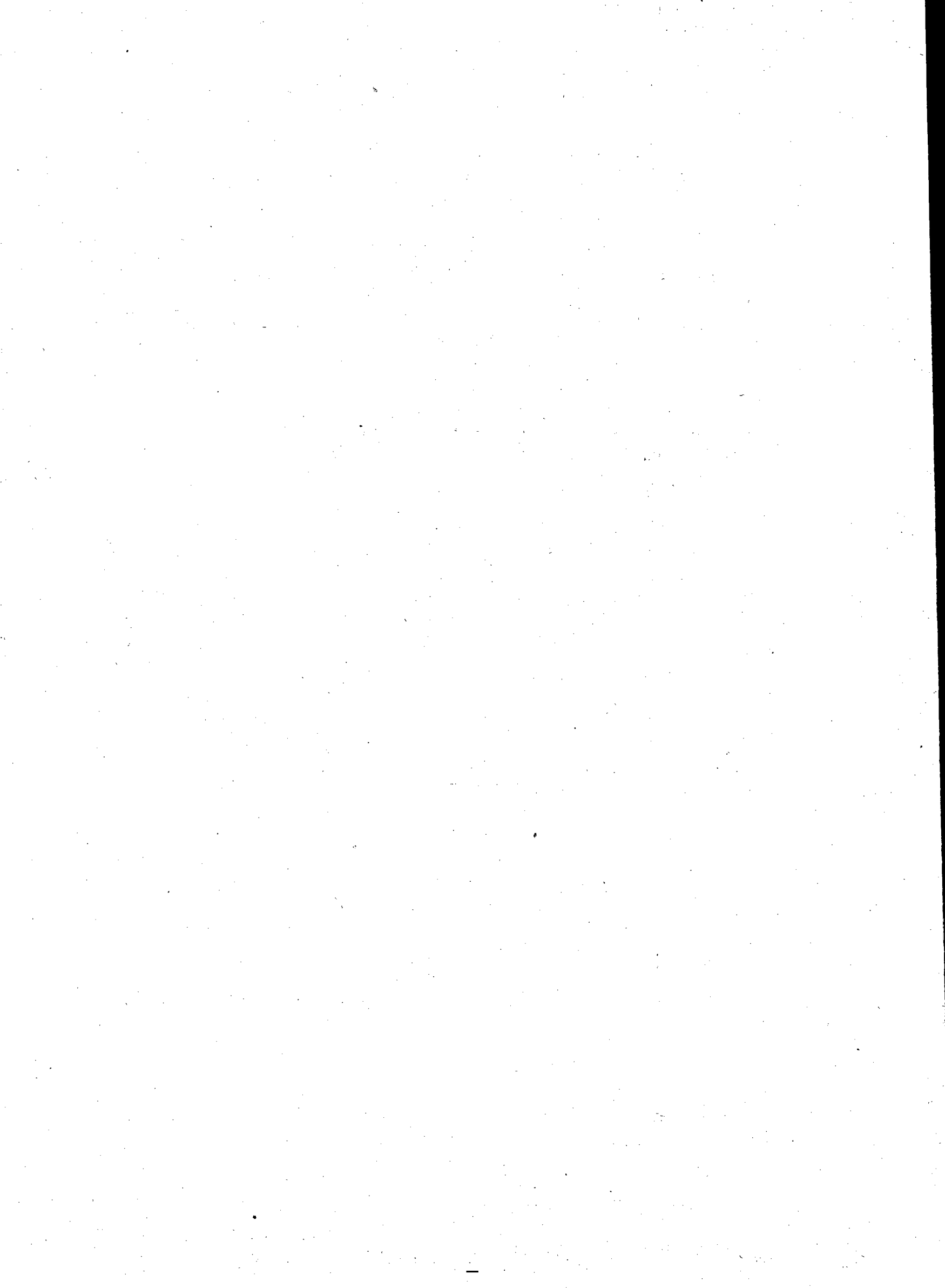
*des Chroniques de Flandre.* Nous avons pu la débarrasser d'une masse de longues citations dont l'éditeur allemand a cru devoir l'affubler, parce qu'elles sont empruntées aux chroniques insérées dans notre premier volume ou à d'autres ouvrages très-répandus parmi nous.



**RECUEIL**  
DES  
**ANTIQUITÉS DE FLANDRE,**  
PAR  
LE PRÉSIDENT PH. WIELANT,  
D'APRÈS  
DIVERS MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BOURGOGNE.

TOME IV.

1





Philippe Wielant, chevalier, seigneur de Landeghem, d'Ayshove et d'Everbeek, naquit à Gand en 1439, d'une famille ancienne et déjà connue dans la magistrature comme dans les conseils des princes. Après avoir fait d'excellentes études à l'université de Louvain, où le grade de licencié en droit civil lui fut conféré en 1464, il s'appliqua longtemps encore à la jurisprudence et à l'histoire; mais son mérite ne pouvait manquer de le faire connaître, et Charles le Téméraire le nomma un des premiers conseillers du grand conseil de Malines, qu'il venait d'établir en 1473. La mort du prince ayant renversé cette institution, Wielant passa au conseil de Flandre et en obtint bientôt la présidence, qu'il résigna toutefois, quand l'archiduc Philippe le Beau reprit l'œuvre de son aïeul, en 1504, pour revenir au grand conseil de Malines, qu'il présida pendant plus de quatre ans dans l'absence de Jean Peeters, président titulaire. En 1476, Marie de Bourgogne l'avait créé maître des requêtes.

Wielant mourut à Malines, le 2 mars 1520 (n. st.), et fut enseveli dans la chapelle de Sainte-Marguerite, fondée par sa famille dans l'église Saint-Jacques, à Gand. Il avait un fils, nommé Philippe, comme son père, mais qui ne lui survécut que jusqu'à la fin de l'année suivante. Conseiller et maître des requêtes au grand conseil de Malines, par résignation de son père, Wielant le jeune est probablement l'auteur de

quelques ouvrages qu'on a attribués à l'ancien <sup>1</sup>. Paquot cependant ne partage pas cette opinion, et s'efforce de prouver que le président est décédé sans laisser un héritier de son nom.

Tout en remplissant avec zèle et conscience les hautes fonctions qui lui étaient confiées, le président Wielant avait trouvé le temps d'écrire plusieurs ouvrages d'histoire et de jurisprudence, très-estimés et réellement dignes de l'être à l'époque où ils furent composés. Son traité flamand du *Droit féodal selon l'usage des tribunaux de Flandre* fut traduit en latin et même réimprimé en cette langue avec des commentaires; et sa *Pratique, manière et style de procéder*, que Damhoudere n'a fait souvent que paraphraser, a eu plusieurs éditions, tant en Hollande qu'en Belgique. Il n'en a pas été de même de ses ouvrages historiques, qui tous sont demeurés manuscrits jusqu'à ce jour, bien qu'on ait généralement reconnu l'importance de quelques-uns et en particulier du *Recueil des antiquités de Flandre*, qu'Olivier de Vrée, Jacques de Meyere et Jacques Marchant ont largement mis à contribution dans leurs ouvrages.

L'auteur anonyme de la liste des Gantois célèbres, qui se trouve à la fin du second volume de la dernière édition de l'*Histoire van Belgis*, de M. Van Vaernewyck, assure que Paquot n'a pas estimé les ouvrages de Wielant à leur juste valeur, parce qu'il connaissait mal la langue flamande et qu'il aimait peu l'antiquité. Ces reproches ne sont pas fondés. Paquot n'a rien dit qui tende à diminuer le mérite des travaux de Wielant; mais il remarque, ce qui est vrai, que Denis Hardouin en fait un éloge trop pompeux. Comment a-t-on pu écrire que le savant biographe aimait peu l'antiquité et qu'il avait besoin de mieux connaître le flamand pour juger des ouvrages qui tous, un seul excepté, existent en latin ou en français?

Dès sa première séance <sup>2</sup>, la Commission royale d'histoire avait décidé qu'elle mettrait au jour les *Antiquités de Flandre*.

Les manuscrits du *Recueil des Antiquités de Flandre* se sont beaucoup

<sup>1</sup> *Commission pour les anciennes lois et ordonnances*. Procès-verbaux des séances, tom. IV, pag. 225 et suiv.

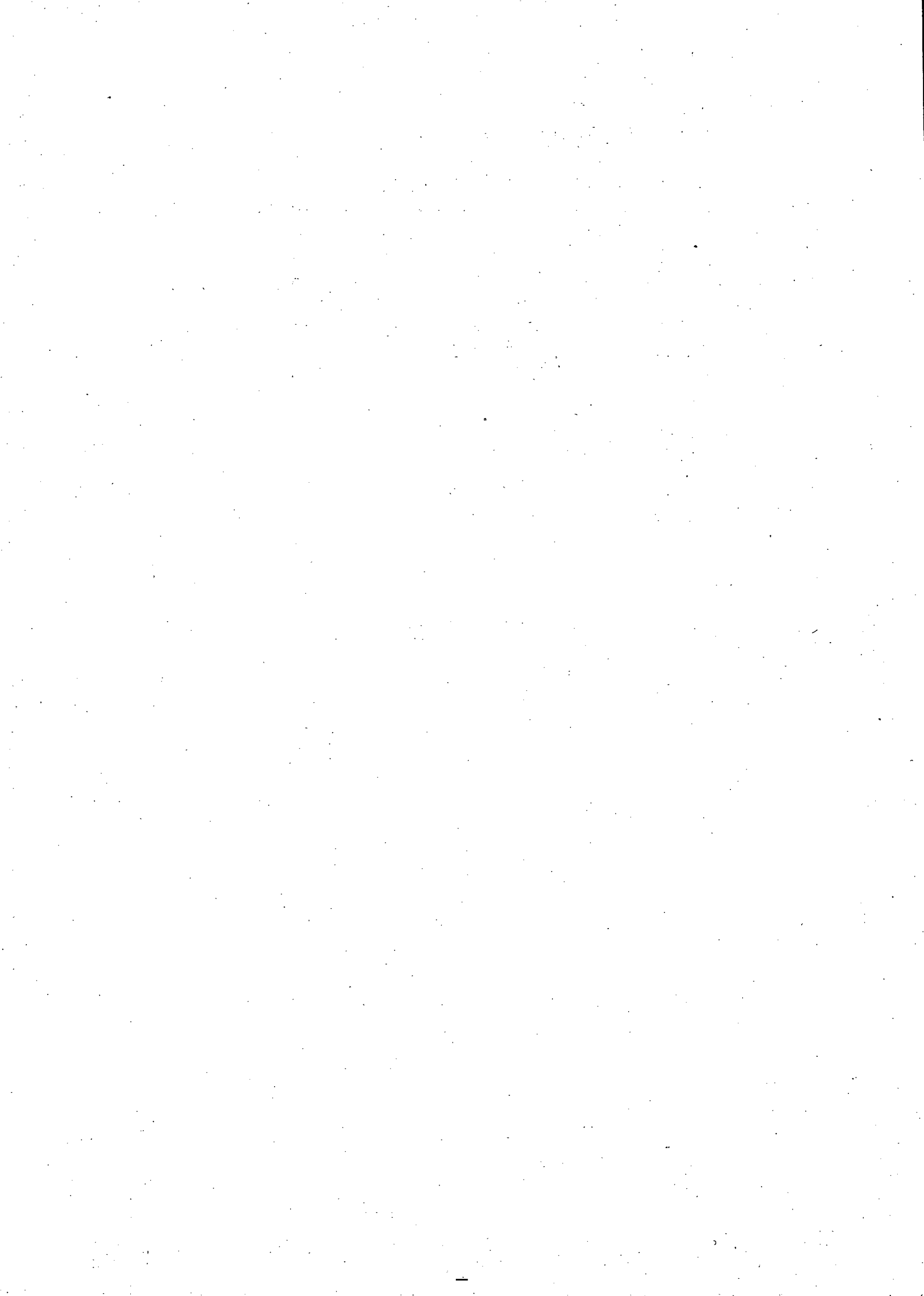
<sup>2</sup> *Bulletins*, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 5.

multipliés, tant en France qu'en Belgique, mais parfois sous un titre différent. La bibliothèque communale de Mous en possède même une traduction flamande <sup>1</sup> assez exacte, mais écrite d'un style peu soigné et terminée au mariage de Jean de Bavière avec la duchesse de Luxembourg. La plupart des manuscrits français sont également incomplets.

Nous avons suivi, pour la première partie, le texte du manuscrit 16,802, en le comparant avec celui des manuscrits 410 *B*, 415 *B*, 625 *B*, 7219 et 16,803 de la Bibliothèque de Bourgogne. Les variantes marquées *A* appartiennent au manuscrit 625 *B* et celles marquées *B* au manuscrit 410 *B*. Les autres textes ayant été cités plus rarement, nous indiquerons les variantes qu'ils fourniront par le chiffre même du manuscrit qui les a données.

<sup>1</sup> Est-ce la même que Sanderus (*Biblioth. Belgii manusc.*, 209) indique parmi les manuscrits de la cathédrale de Tournai? Comme il ne la décrit point, nous ne saurions l'assurer.





## RECUEIL

DES

## ANTIQUITÉS DE FLANDRE.

---

Combien que Flandres soit assis en la Gaule belgique, et qu'aucunes fois il ait esté en grand bruiet et renommée, toutesfois Jule César n'en faict point de mention en ses Commentaires; mais l'on cognoit assez l'ancienne situation d'icelluy pays par les fondations des églises et monastères de Saint-Bertin, Saint-Amand en Peuele, Saint-Pierre et Saint-Bavon à Gand, faictz bien deux cents ans avant qu'il y eust comte en Flandres, parce qu'ès lettres d'icelles fondations sont désignez les biens que l'on a donné à icelles églises, gisans *in pago Flandrensi*.

Et se trouve que *pagum Flandrense* estoit anciennement ung petit quartier de pays, scitué et soy extendant du costé de noort et d'oost au long de la mer de Bretagne, que disons Angleterre, du costé de woest à la région de Therouene et de zoot à la chastellenie de Courtray, qui se disoit *pagum Curtraiesy*, et au bailliage de Thielt, qui se disoit *pagum Mempesco*, où est assis Tronchiennes.

Et n'y avoit lors que deux villes fermées, assçavoir Oudenbourg et Rodenbourg, que disons Ardenbourg, lesquelles furent assises sur la mer et

depuis destruites par les Normands et Danois, du temps que régnoit en France Charles le Calve; et sont qui disent que des ruines d'Oudenbourg fust fait le bourg de Bruges <sup>1</sup>.

*Des meurs et conditions anciennes de ceuls de Flandres.*

Des meurs et conditions anciennes de ceuls de Flandres ne se trouve rien par escript, mais il fait bien à pressupposer que Flandres se régloit aux meurs et conditions des Belgiens, dont ilz estoient membres. Et dict Jule César, en descrivant les meurs et conditions des Belgiens, que les Belgiens estoient les plus fiers et les plus forts de tous les Gaulois, et qu'il avoit eu plus de peine à les vaincre et subjuguier que tout le remenant de Gaule.

Dict aussy que les Belgiens furent gouvernez par deux manières de gouverneurs, est assçavoir par druydes et par chevaliers, et n'avoient sur euls roy ny princes.

Les druydes furent les prebstres ordonnez pour le service divin, lesquels célébroient les sacrifices à leurs dieux pour le salut de la chose publique, et avoit authorité de faire statuz et ordonnances, de interpréter, opiner et juger de leur loy, de cognoistre de tous débats et de tous cas criminels et civils, et s'il y avoient aucun grand ou petit qui n'obéyssoit à leurs commandemens, ilz luy défendoient d'estre présent à leurs sacrifices, laquelle chose estoit une moulte grande peine, car ceux qui estoient ainsy banniz et privez de communication furent tenuz pour infames, et nul du peuple ne vouloit converser avecq euls, et si ne leur faisoit-on raison ny justice. Les druydes estoient exempts de la guerre, et francqs de toutes tailles et tributz et apprennoient les jeusnes enfants nobles, et les instruisoient en leur loy, et en doctrines et bonnes meurs, et ce de bouche seulement et rien par escript, affin que nul du peuple n'apprenast de leurs sciences, et lesdictz enfants se perforechassent de tant mieulx appliquer leur entendement à concevoir et retenir; et estoit leur doctrine qu'ilz vouloient enseigner et monstrier, que les âmes sont immortelles, et que après la mort elles vont et

<sup>1</sup> Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

passent d'ung corps à aultre, selon l'opinion d'aulcuns philosophes, et pour cette raison persuadoient leurs escoliers d'être vertueux, et si dispuoient de moult de choses sur le fait des estoilles et d'astronomie, et de la grandeur du monde, et d'autres choses corporelles, et aussy de la puissance immortelle, et avoient ung souverain entre euls qui avoit la première autorité, soubz lequel ilz s'assenbloient une fois l'an et communément à Chartres.

En Flandres estoit lors fort honoré le dieu Mercure, comme il estoit aussy par tout Gaule, pour ce qu'ilz tenoient icelluy dieu avoir esté inventeur de tous arts et qu'il estoit garde et défenseur des voyes et des chemins qui pour ce temps estoient dangereux pour les pillans, et si leur estoit advis que Mercure avoit le regard sur le fait de acquérir richesses, et aussy de conduire marchandise.

Après Mercure, ilz honnoient les dieux Apollo, Jupiter, Mars et la déesse Minerve, et avoient leur crédece en iceuls dieux et déesse comme avoient les Romains et aultres nations, est assçavoir que Apollo guérissoit des maladies, que Jupiter avoit la garde du ciel, que Mars conduisoit les batailles et que Minerve addressoit les pesans affaires des vivans, comme déesse de prudence.

Et dict Jule César en sesdictz Commentaires, que la nation de Gaule, et par conséquent de Flandres, estoit fort adonnée à dévotion, et qu'en cas de maladies, de guerre ou d'aultre péril, ilz faisoient des grands veux à leurs dieux, et à leurs prebstres faire de grands sacrifices, et avoient fantaisie et crédece qu'entre tous sacrifices n'avoit si excellents pour rendre les dieux placables, que de leur offrir et sacrifier gens vifs pour le salut des vivans. Et pour ce offroient et sacrifioient pour le salut de leurs gouverneurs et chose publique les corps et vies des délinquans condemnez à mort, et les boutoient en grands imaiges faictz d'osière, et misrent du bois autour, et ainsy les brusloient et sacrifioient, l'ung pour le salut d'ung tel et l'aultre pour le salut d'ung tel, et aulcunes fois, quand il n'y avoit délinquans assez, ilz prenoient des innocents et les sacrifioient comme dessus<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ce chapitre est omis dans les manuscrits que nous avons consultés, sauf dans ceux qui portent les numéros 16,802 et 16,805.

*Des chevaliers.*

Les chevaliers conduisoient la guerre aulcunes fois en assillant, et aulcunes fois en deffendant, selon les querelles et selon la grandeur de leurs lignaiges ou de leur puissance; et n'estoit année avant la venue de César qu'ilz n'eussent guerre à quelqu'un de leurs voisins, et tenoient le peuple fort subject et en grande servitude.

Les chevaliers avoient aussy des singulières conditions, car ilz ne vouloient jamais veoir, ny souffrir venir en leurs présences leurs enfants masles qu'ilz n'eussent leur parfaict eage, et fussent si grands qu'ilz puissent suffisamment porter armes; et avoient les maris puissance sur leurs femmes et enfants de mort et de vie sans mesprinse; et leurs funérailles estoient fort somptueuls et de grande pompe, car l'on brusloit avecq le corps les serviteurs que le trespasé avoit fort aymé, et aussy chiens, oyseaux et aultres bestes muets, comme disent les Commentaires <sup>1</sup>.

*Du langaige flamende.*

Le propre langaige belgien est le gaulois, saulf de ceuls qui sont prochain aux Germains et les hantent et fréquentent, si comme aulcuns Liégeois, Brabançons, Luxembourgois et aultres, et aussy ceuls qui habitent sur les costes et frontières de la mer, si comme Frisons, Hollandois, Zélandois et Flamends, lesquels ont prins le langaige germain, pour ce que les Germains fort souvent ont fréquenté icelles costes et frontières, en y prenant leurs descentes et demeures <sup>2</sup>.

*Comment les Belgiens sont venuz ès mains des François.*

Après que la puissance romaine commençoit à décliner, les Belgiens ont esté fort envahiz, deschirez et occupez par diverses nations, mesmement

<sup>1</sup> Ce chapitre n'existe que dans le texte que nous avons suivi, et celui du manuscrit n° 16,802.      <sup>2</sup> Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits déjà cités, 16,802 et 16,805.



par Gotz, Vandales, Huns, Bourgoignons et aultres estrangiers, lesquels tous en ont finalement, par succession de temps, esté expulsez par les François, qui aussy estoient nation estrangière, venuz des Paludes Méotides et de Sicambre, comme porte la cronicque; lesquels François, en reboutant les loix romains, firent gouverner leurs conquestes à la justice de la loy salicque<sup>1</sup>.

*De la loy salicque.*

C'estoit la loy salicque une ordonnance que, par forme de statuz, les François, en descendant par les Allemaignes, avoient faict en chemin, euls estant encores de là le Rhin, selon laquelle ilz vouloient que leur peuple françois, et semblablement tout ce qu'ilz acquestoient, fust régy et gouverné; laquelle loy a depuis par les rois chrestiens souvent esté renouvelée, corrigée, amplifiée et réformée<sup>2</sup>.

*Quant Flandres a receu la foy chrestienne.*

Après que les François estoient entrez fort avant en pays soubz divers roys, et que d'iceuls ilz eussent expulsé lesdictes nations estrangières et que leur roy Clodorens estoit devenu chrestien, tous temples des dieux furent destruitz, plusieurs églises dressées en l'honneur de Dieu, et furent envoieez plusieurs évesques et aultres prescheurs par tout le pays, pour convertir le peuple à la sainte foy.

Mesmemment fust envoyé en Flandres, environ l'an DCIX<sup>3</sup>, par le roy Dagobert, monsieur saint Éloy, évesque de Noyon, lequel commença son preschement à Brugstocq, qui estoit un petit hamel à my-chemin entre Oudenbourg et Rodenbourg, où maintenant est Bruges, et y fist un petit commencement d'église de Saint-Sauveur, et convertist tout le peuple de ce quartier, et à ceste occasion tiennent ceulx de Bruges saint Éloy pour leur apostre.

<sup>1</sup> Ce chapitre manque, comme les précédents, aux autres manuscrits. Il est à supposer qu'ils ont subi un remaniement, car nous y retrouvons, sous d'autres rubriques, quelques fragments de

l'introduction qu'on vient de lire.

<sup>2</sup> Voy. la note précédente, qui s'applique également à ce chapitre.

<sup>3</sup> *A, B* : « anno DCIV. »

Aussy préscha en mesme quartier, et brief après, saint Ursmarus, évesque de Noyon <sup>1</sup>, successeur de saint Achaire, et fist, en l'an DCXIV, à Oudenbourg, une église de bois en l'honneur de saint Pierre <sup>2</sup>.

Et d'aulture part vingt aussy prescher, de par le roy Dagobert, monseigneur saint Amand, évesque de Trickt <sup>3</sup>, *in pago Mempesco*, qui à présent est le bailliaige de Thielt, et y fonda, environ l'an DCVI, l'église de Tronchienes, de xc clercs <sup>4</sup>, soubz la règle de saint Augustin.

Et de là vingt ledict saint Amand *in pago Tornacensy*, au mont Blandin, entre l'Escault et la Lis, et convertist tout le peuple, et fonda, environ l'an DCX, des biens dudict roi Dagobert, ung monastère des moisnes noirs, nommé *Coenobium Blandimontense*, que nous disons Saint-Pierre.

Et de là descendist *in pago Gandensi* et y fonda ung aulture monastère des moines noirs, comme *Coenobium Gandense*, que nous disons Saint-Bavon <sup>5</sup>. Lesquels deux lieux souloient estre chasteaux fondez par les Romains, où l'on adoroit le dieu Mercure, comme dict la légende de saint Amand.

Et depuis, saint Liévin, archevesque d'Estock <sup>6</sup>, vingt, par grande dévotion, visiter lesdictz deux monastères, pour le bon bruiet qui en courroit, et par sa prédication convertist la terre d'Alost, qui se nommoit *pagum Brachbatense*, et y receut martire l'an DCXXXIII <sup>7</sup>.

Aulcuns disent que, assez tost après la conversion, Flandres fust mise soubz l'évesché de Noyon; mais aultres disent qu'en Flandres n'avoit point d'évesque, jusques au temps de Bauduin le Calve, second conte de Flandres; que lors les papes Jean VI fist étendre en Flandres l'évesché de Noyon, ainsy qu'il est escript au cathalogue d'icelluy pape : *et Flandren-*

<sup>1</sup> St Ursmer fut simplement évêque régional.

<sup>2</sup> « Laquelle dura jusques en l'an mil LVI, qu'elle tomba, et fut faicte une nouvelle église de pierre, que Robert, évesque de Noyon, déda en l'an LXX. » (Manuscrit A; fol. 2 v°.)

<sup>3</sup> Tricht, A, B.

<sup>4</sup> A, B : « XL clercs. »

<sup>5</sup> En 616. Voy. *Chronicon Sancti Bavonis*, t. I, p. 459, du *Corp. chron. Flandriae*.

<sup>6</sup> A, B : « d'Escoche. » On appela l'Irlande autrefois *Scotia*.

<sup>7</sup> « Beatus Livinus, genere Scotus et Hiberniae

archiepiscopus, coenobium Gandac, cum tribus discipulis, sibi et Deo dilectis, xvii kal. augusti, peregre visitavit; ibique ab abbate Florberto et devotis fratribus caritative ac benigne hospitio susceptus, per xxx dies commoratus est, et ad sepulcrum Sancti Bavonis missam celebravit, et quia scriptor ingeniosus erat, librum Evangeliorum scripsit, quem cum reliquiis hodierno adhuc tempore conservant Gandensis coenobii monachi. Deinde pridie idus novembris in villa, quae Escha vocatur, pro fide Christi martyrizatus decollatur. » (*Corp. chr. Fland.*, t. I, p. 461.)

*sibus qui in primis ex locis nemorosis ad meliorem cultum venerant episcopus datus est* <sup>1</sup>.

*Du nom de Flandres.*

Aulcuns disent que Flandres a prins nom d'un prince belgien nommé Flanbert, qui fonda Bailleul. Aultres parlent d'ung aultre Flanbert, filz de... <sup>2</sup>, roy des Gotz et frère de Gordengus, roy de Bourgoigne. Aultres parlent d'ung Flanbert, filz de la seur de Clodion, roy des François. Aultres font mention d'une Flandrine, femme du second Lidericq, qui estoit d'Allemaigne, et aultres disent *quod Flandria dicitur a flatu et fluctibus*, et ceste dernière étimologie lui donne le cronicqueur de Ardenbourg <sup>3</sup>.

*De l'office de graffio.*

Les roys françois, en acquestant les Gaules, misrent partout officiers royaulx, pour avecq les eschevins en chacun lieu faire la justice, selon qu'ilz avoient ordonné par la loy salicque; et s'appelloient telz officiers *graffiones* ou *comites*, et estoit leur office de mettre à exécution les sentences des eschevins <sup>4</sup>.

Et sont qui disent que de ce nom de *graffio* vient de ce que nous appellons en flamend nos comtes *graven*; car *graffio* et *comes* estoit ung mesme office. Les François usoient aussy, comme les Longobards, de faire fiefz, et les bailloient les aulcuns en assignation des gaiges, aultres à charge de services personnels et aultres à aultres intentions.

<sup>1</sup> Les diocèses, formés d'après la division des diverses peuplades et la circonscription des provinces romaines, sont nommés, dès 558, dans l'ouvrage de saint Hilarion, *De Synodis*, et dans la *Notitia provinciarum Galliae, circa 410 condita*. (T. I, p. 653 de la coll. de Miraeus.) Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 151.

<sup>2</sup> « Achanerie », *A, B*.

<sup>3</sup> *A* : « Oudenbourg; » *B* : « Oudenbourech. »

<sup>4</sup> Le tribunal du comte ou *grafion* était présidé par ce dernier, assisté par sept assesseurs (*rachimburgi, tungini, sagibarones, scabini*). Le grafion y exerçait les fonctions de ministère public. Les causes majeures, de la compétence du comte, étaient l'homicide, le rapt, l'incendie, la déprédation, la mutilation, le vol, le larcin et l'invasion des biens d'autrui. (De Buat, t. III, p. 266.)

*De l'inféodation de Flandres*<sup>1</sup>.

Et dict la cronicque de Saint-Bertin, qu'en l'an Nostre-Seigneur DCCXCIII<sup>2</sup>, Charlemagne, empereur, roy et monarque de toutes les Gaules, veillant récompenser un gentilhomme de sang réal, natif de Lisbonne, nommé Lidericq, des longs services que, par plus de soixante ans, il avoit fait à la maison de France, luy donna en fief les forestz et territoires de Flandres, et le fist graffio d'icelluy quartier et ausy de Harlebeecke.

Et depuis, l'empereur Louis, dict Débonnaire, filz dudict Charlemagne, confirma audict Lidericq tacitement icelluy don des forestz, en tant que par son ordonnance il révoqua tous dons des forestz faitz par les roys ses prédécesseurs, saulf les forestz qui avoient esté données par le roy Charles son père en ceste manière : *De forestibus noviter institutis volumus et precipimus ut qui illos habet amittat, nisi forte indicio veritatis ostendere possit, quod per jussionem sive promissionem domini Caroli genitoris nostri, illas habet et tenet.*

Dict outre ladicte cronicque de Saint-Bertin, qu'à cause dudict don des forestz et meschanté du pays, Lidericq se fist par estat et par mocquerie appeler *forestier*, lequel nom toutesfois ses successeurs prinrent et portèrent à grand honneur.

*Des forestiers, contes et contesses de Flandres.*

En Flandres, qui, depuis la première institution de Charlemagne, a duré environ DCCC ans, ont régné quatre forestiers et trente que contes, que contesses de Flandres<sup>3</sup>, et est le roy catholique à présent régnant le XXXVI<sup>e</sup> conte<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Les manuscrits *A* et *B* donnent à ce chapitre le titre de : *Comment Lidericq vint à Flandres.*

<sup>2</sup> « DCC », d'après le manuscrit *A*; « DCCXCII », d'après le manuscrit *B*.

<sup>3</sup> *B* : « Et successivement en sont venuz monseigneur l'archiducq Charles en directe lignée de degré, sans jamais avoir changé estoq. »

*A* : « Et est Charles, par la divine clémence,

esleu roy des Romains, futur empereur, toujours auguste, roy de Castille, etc., archiducq d'Autriche, etc., le trente-ungiesme conte de Flandres. »

<sup>4</sup> Charles-Quint est le trente et unième conte de Flandre. C'est par erreur que le chiffre de xxxvi se sera glissé dans le texte, car, ainsi qu'on le verra plus loin, l'auteur lui-même ne cite que trente et un noms.

*Du premier forestier <sup>1</sup>.*

Le premier forestier fust Lidericq, et en ce conviennent toutes les histoires; mais qui fust ce Lidericq est diversement parlé, car aucuns disent qu'il estoit de Bourgogne, filz de Salvare, prince de Digon, et de Ermen-gart de Rossillon.

Aultres, et mesmement la cronicque de Saint-Bertin, dict que Lidericq estoit de Lisbonne, de sang réal, et qu'il vint en France au service de Charles Martel, maire du palais, lorsqu'il fist la guerre à Eudes, ducq d'Acquaine, qui se aidoit des Sarasins d'Espagne, et que depuis il eust à femme Ermengart <sup>2</sup> de Rossillon.

Aultres parlent de deux Lidericq, et du premier narrent-ilz <sup>3</sup> choses merveilleuses, qui plus semblent estre fables que histoires, mais tous s'accordent que le premier seigneur fust nommé Lidericq, et que de luy sont venuz et descenduz tous les forestiers, contes et contesses de Flandres, en directe lignée de degré en degré, jusques au roy nostre maistre, sans jamais avoir changé d'estocq.

*Des aultres forestiers de Flandres <sup>4</sup>.*

Après Lidericq, lequel, selon la cronicque de Saint-Bertin, gouverna seize ans, et trespassa l'an DCCCVIII et gist à Harlebecque, vinrent l'ung après l'autre, Engueran et Audacre; et gouvernèrent, est assçavoir Engueran, xv ans, et Audacre, xiv ans; et gisent tous deux à Harlebecke: ne sçay que devint Ermengart de Rossillon, femme dudict Lidericq, ny où elle est enterrée; aussy ne sçay-je qui fusrent les femmes desdictz Engueran et Audacre.

<sup>1</sup> Voy. les observations présentées dans le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. XIII et suiv. de l'introduction.

<sup>2</sup> *A, B*: « fille de Gérard. »

<sup>3</sup> Le manuscrit *A* ajoute après ces mots: « Comment la mère enfanta au bois de Miséricorde, et illec l'exposa sur une fontaine, où un hermite,

nommé Liederic, la vint trouver, qui lui bailla baptesme, et le porta en sa celle, et illecq le nourrist et esleva à l'ayde d'une biche, qui, deux fois le jour, vint à l'enfant bailler la mamelle et plusieurs aultres..... »

<sup>4</sup> Voy. Warnkoenig, t. I, p. 157, et Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. I, liv. I.

*Du premier conte de Flandres.*

Après Audacre vingt Bauduin Bras de Fer <sup>1</sup>, dernier forestier et premier conte de Flandres, lequel, après avoir gouverné Flandres, comme forestier, xxv ans <sup>2</sup>, espousa, en l'an DCCCLXII <sup>3</sup>, madame Judith, fille du roy Charles, dict le Calve, vefve de Ethelwalfe, roy d'Engleterre <sup>4</sup>.

Aulcuns disent que ledict Bauduin ravist et emena de force ladicte dame, aultres qu'elle le suivist par amour en habit dissimulé; mais comment qu'il fust, la paix s'en fist avecq le père par le moyen du pape Nicolas, qui, à celle cause, envoya en France deux évesques Portuensem et Sidoudensem <sup>5</sup>, et fust par cedit mariaige ledict Bauduin faict conte du royaume, *comes regni*, et son pays de Flândres fort amplié et augmenté <sup>6</sup>.

*Comment Flandres fust fort amplié par ledict mariaige.*

Par ledict mariaige ou, comme aultres disent, par partaige faict à ladicte dame Judith, Flandres fust extendu au long de la mer, jusques à Saint-Wallery, et dedans pays au long de l'Escaut, jusques à Vermendois ou, comme aultres disent, jusques à la rivière d'Oise, où estoient comprins les territoires de Gand, Courtray, Therouene, Arras, le Tournesis et Vermendois <sup>7</sup>.

Ce qu'il se trouve par anciens escripts et aussy par les esclaireissements <sup>8</sup> que depuis en ont esté faictz en divers temps, partaiges, mariaiges et aultrement.

Car de susdict Wallery est parlé en la cronicque de Saint-Bertin, qui dict

<sup>1</sup> Les manuscrits *A, B*: « son fils. »

<sup>2</sup> Le manuscrit *A* dit: « xv ans. »

<sup>3</sup> Les manuscrits *A, B*, ajoutent: « qui fust environ XLVIII ans après le trespas de Charlemagne. »

<sup>4</sup> « Et fut faict et créé conte du royaume. » *A, B*.

<sup>5</sup> Ces deux légats étaient Jean de Sicode (Cervia) et Rodoald, évêque de Porto. Voy. ancienne chronique de Flandre, publiée dans le *Corpus chr. Flandriae*, t. II, p. 52.

<sup>6</sup> *A, B*: « Albéric dict en sa cronicque que le roy se condescendist au mariaige par la grande vertu qu'il veist estre audict Baudewyn, et affin de tant plus le obliger à deffendre les frontières de la mer contre les Normans et Danois, qui pour lors fort infestoient le royaume. »

<sup>7</sup> Voy. *Corpus chron. Flandriae*, t. I, introduction, pp. xxii et suiv.

<sup>8</sup> *A, B*: « esclissements. »

que Ernoul le Viel, III<sup>e</sup> conte de Flandres, fist translater à Sainct-Bertin les corps saincts de saincts Wallery et Régnier, et que longuement depuis Ernoul le Jeusne, V<sup>e</sup> conte de Flandres, fist remettre et restituer lesdictz deux corps saincts en leurs lieux, à la requeste de Hugue Capet, roy de France.

De Courtray, qui se comprend en cinq bailliaiges, et de Gand, et du Viesbourg, qui s'appelle *pagum Gandense*, n'a point de difficulté, car encores sont-ils de la conté de Flandres.

De Therouene est parlé en diverses histoires, mesmement en ladicte cronique de Sainct-Bertin, et aussy en celle du moisne des Dunes, qui disent que, en l'an DCCCCXVIII, en faisant le partaige d'entre les deux filz de Bauduin le Calve, second conte de Flandres, la région de Therouene, avecq Bouloigne, furent délaissées à Adolf, second filz dudict Bauduin, qui gist à Sainct-Bertin.

D'Arras et de ce que maintenant est de la conté d'Arthois est évident, car il en est depuis esté esclaircie<sup>1</sup> par le mariaige que fist le roy Philippe le Conquéran à madame Isabelle de Haynau, niepce de Philippe, conte de Flandres et de Vermendois.

Du Tournésis est aussy notoire, car tout le quartier, depuis Tournay au long de l'Escault jusques à Gand, où est compris Audenarde et ses dépendances, et semblablement tout ce qui est de la chastellenie de Lille, outre le Lis<sup>2</sup>, souloit anciennement estre appellé *pagum Tornacensy*, et est encores pour le jourd'huy de la propriété de Flandres, et disent ceuls de Sainct-Pierre, à Gand, que leur église est assise *in pago Tornacensy*.

De Vermendois est aussy parlé par une paix que fist Philippe, conte de Flandres et de Vermendois, avecq le roy Philippe le Conquéran, par laquelle icelluy conte Philippe se départit du droit que ses prédécesseurs avoient en icelluy Vermendois.

<sup>1</sup> Manuscrits *A, B* : « esclissé. »

<sup>2</sup> La Lys.

*Encores du premier conte de Flandres.*

Ledict Bauduin Bras de Fer <sup>1</sup>, après avoir régné comme conte quinze ans, trespasa en l'an DCCCLXXIX, et gist son corps à Saint-Bertin, et son cœur et entrailles à Saint-Pierre, à Gand. Il délaissa de madame Judith de France, sa femme, deux filz, est assçavoir : Bauduin le Calve, qui luy succéda, et Roelof <sup>2</sup>, depuis conte de Cambray <sup>3</sup>. Ne sçay que devint madame Judith, ny quant elle trespasa, ny où elle est enterrée <sup>4</sup>.

*Des aultres contes de Flandres successivement.*

Bauduin, surnommé le Calve, non pas qu'il fust calve, mais pour ce que son grand-père avoit esté nommé le Calve, et *ut agnomen suscitant, suum proprium nomen exaltaret*, régna XLIX ans <sup>5</sup>, et eust à femme dame Elstrude, fille de Elfrede <sup>6</sup>, roy d'Angleterre, dont il eust deux filz, est assçavoir : Ernoul le Viel, qui luy succéda, et Adolf, seigneur de Théroutene et conte de Bouloigne, et deux filles, Effigénée et Elstonde, et trespasa l'an DCCCCXVIII et gist à Saint-Pierre, à Gand. Le prince avoit esleu sa sépulture à Saint-Bertin; mais, pource que sa femme vouloit gésir auprès de luy, et que ceuls de Saint-Bertin ne vouloient en leur église avoir enterré nulle femme, icelle dame fist enterrer son mary audict Saint-Pierre, à Gand, comme dict ladicte cronicque, et elle trespasa en l'an DCCCCXXIX et gist à Saint-Pierre, lez son mary.

Ernoul le Viel, ainsy nommé pour son grand eage, ou Ernoul le Grand, ainsy nommé pour les grands biens qu'il fist aux églises, eust à femme Aleye <sup>7</sup>, fille de Heribert, conte de Vermendois, dont il eust ung filz, nommé

<sup>1</sup> A : « ainsi appelé pour sa forche et vertu, ou, comme aultres dient, parce qu'il armoit volontier de haubergerie. »

<sup>2</sup> Raoul.

<sup>3</sup> Ainsi qu'une fille, Winidilde, épouse de Wifred le Velu, comte de Barcelonne. *Art de vérifier les dates. Voy. Comtes de Flandre, t. XIII.*

<sup>4</sup> D'Oudegherst croit qu'elle a été enterrée à

Saint-Pierre, à Gand.

<sup>5</sup> Baudouin Bras de Fer étant mort en 879, et son fils, Baudouin le Chauve, en 918, d'après le calcul de Wielant lui-même, c'est 39 ans qu'il aurait dû écrire.

<sup>6</sup> Alfred le Grand.

<sup>7</sup> A : « Alit; » B : « Aleyt. » La plupart des auteurs lui donnent le nom d'Athèle et parfois celui d'Alix.



Bauduin le Jeusne, qui luy succéda, et deux filles, Lintgarde<sup>1</sup> et Elstonde<sup>2</sup>, et régna XLVI ans<sup>3</sup>, et trespassa fort ancien et décrépité, en l'an DCCCCLXIV, ou, comme aultres disent, LXVIII<sup>4</sup>, et gist à Saint-Pierre, à Gand; et ladicté Aleye estoit trespasée devant, en l'an DCCCCLX, en octobre, comme dict le martirologe de Saint-Pierre, où elle est enterrée lez son mary. Auprès d'elle gist sa fille Lintgarde.

Bauduin le Jeusne eust à femme Méhault, fille de Herman, ducq de Saxone<sup>5</sup>, dont il eust ung filz, nommé Ernoul le Jeusne; et régna trois ans, et mourut des véroles l'an DCCCCLXVII ou, comme aultres disent, LXX<sup>6</sup>, et gist à Saint-Bertin. Et après sa mort ladicté dame Méhault se maria à Godefroid, conte d'Ardenne, seigneur de Eeham<sup>7</sup> et de Brabant, que nous disons le terroir d'Alost; dont elle eust trois filz, Godewart, Gocelon et Ecelon, desquels les deux furent depuis successivement ducqz de Lothier, par la grâce de l'Empereur. Et trespassa ladicté dame fort ancienne, l'an mil vingt-huict, et gist à Saint-Pierre, à Gand, lez ledict Godefroid, son second mary.

Ernoul le second, ou Ernoul le Jeusne, eust à femme Rosola, fille de Berengier, roy de Lombardie, dont il eust ung filz, nommé Bauduin à la Belle Barbe, et une fille, Méhault<sup>8</sup>, et régna xiv ans<sup>9</sup>, et trespassa l'an DCCCCLXXXIX<sup>10</sup>, le xiii<sup>e</sup> de mars<sup>11</sup>, et gist à Saint-Pierre, à Gand. Et ladicté dame se remaria à Robert, roy de France, dict Capet, et à couronnement changea nom et fust appelée Susanne, et trespassa à Compiègne, en janvier l'an MIV<sup>12</sup>, et gist à Saint-Pierre, lez son premier mary.

<sup>1</sup> A : « Luegarde; » B : « Lutgarde. »

<sup>2</sup> A, B : « Elstrude. »

<sup>3</sup> XLVII ans.

<sup>4</sup> Il mourut le 27 mars 965 (n. st.). Voy. Vredius, *Genealogia comit. Flandriae*.

<sup>5</sup> D'après quelques auteurs, elle serait fille de Conrad le Pacifique, roi d'Arles.

<sup>6</sup> Il y a ici une méprise évidente, si l'on se rappelle qu'Arnould le Vieil survécut à son fils. Baudouin mourut le 1<sup>er</sup> janvier 962 (n. st.). Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, des *Comtes de Flandre*.

<sup>7</sup> Einham ou Eenaeme, divisé depuis en deux paroisses.

<sup>8</sup> L'Art de vérifier les dates ne parle pas de Mé-

hault, non plus que Vredius. L'Espinoy, dans ses *Recherches sur les antiquitez et noblesse de Flandre*, dit qu'elle épousa Geoffroy, comte de Mons.

<sup>9</sup> Ce terme de 14 ans ne s'accorde pas avec les allégations de Wielant lui-même : c'est 19 ans qu'il faut lire.

<sup>10</sup> En 988. Voy. *Chron. de Saint-Bavon*, p. 535, du *Corpus chron. Fland.*, t. I; *Art de vér. les dates*.

<sup>11</sup> L'Espinoy, dans l'ouvrage cité plus haut, donne la même date du trente mars; les auteurs de l'Art de vérifier les dates ont adopté le 23 mars comme l'époque de la mort d'Arnoul.

<sup>12</sup> A, B : « MIII. » La *Chronique de Saint-Bavon*, déjà citée, donne MII.

Bauduin à la Belle Barbe eust à femme Odignie<sup>1</sup>, fille de Ghislebert, ducq de Lothier, conte de Luxembourg, et seur de Frédéricq, depuis ducq de Lothier, dont il eust ung filz, nommé Bauduin de Lille, qui luy succéda. Et régna XLVI ans, puis trespassa en l'an MXXXVI<sup>2</sup> ou, comme aultres disent, XXXIV<sup>3</sup>, et gist à Saint-Pierre, à Gand; et ladicte contesse Odignie estoit trespassee devant, en l'an MXXX, en febvrier<sup>4</sup>, et gist lez son mary, et auprès d'elle gist Ghisle, sa seur, qui fist de grands biens à l'église de Saint-Pierre.

Bauduin dict le Debonnaire ou de Lille se maria à madame Adelis de France, fille de Robert Capet, dont il eust deux filz, est assçavoir: Bauduin de Mons qui luy succéda, et Robert le Frison, et une fille Mèhaut<sup>5</sup>. Et régna XXXIV ans, et trespassa en sa maison à Lille que l'on disoit la salle, l'an MLXVII, et gist à Saint-Pierre illecq qu'il fonda<sup>6</sup>. Et madame Adélis trespassa l'an MLXXI, et gist à Messines qu'elle fonda<sup>7</sup>.

Bauduin de Mons eust à femme madame Richild, fille de Réginer conte de Haynau, qui fust filz de Régnier au Long Col, fort noble femme, descendue de sang impérial, et seur du pape Léon, et vefve de Herman conte d'Ardenne et seigneur de Valenchiennes; dont il eust deux filz, assçavoir: Ernoul dict le Simple qui luy succéda et Bauduin, depuis conte de Haynau. Et régna trois ans et trespassa l'an MLXX et gist à Hasnon qu'il fonda<sup>8</sup>, et madame Richild se remaria comme disent aulcuns à ung noble homme d'Engleterre nommé Guillaume Observe<sup>9</sup>, et puis trespassa l'an MLXXXIV<sup>10</sup>, et gist à Hasnon lez son mary<sup>11</sup>.

<sup>1</sup> Ogive.

<sup>2</sup> A, B : « MXXXI. »

<sup>3</sup> A, B : « MXXXIII. » Baudouin mourut en 1054, d'après Vredius, *Gen. Com. Fland.*, t. I, table I. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont préféré l'année 1056.

<sup>4</sup> Le 21 fevrier, *Art de vérifier les dates*, t. XIII, *Comtes de Flandre*.

<sup>5</sup> B : « femme de Guillaume, ducq de Normandie, et depuis roy d'Engleterre. »

Il naquit de ce mariage au moins trois fils et deux filles. Les fils sont : Baudouin, son successeur; Robert, auquel, en mourant, ou, selon d'autres, en le mariant, il donna les comtés d'Alost et de Waes, avec la Zélande occidentale, et Henri. Les filles sont : Mathilde, femme de Guillaume le

Conquérant, et Judith, mariée : 1° à Toston, frère de Harold, compétiteur de Guillaume le Conquérant pour le royaume d'Angleterre; 2° à Welphe, duc de Bavière. *Art de vérifier les dates*, t. XIII. Vredius ne nomme pas Henri, le troisième fils. *Voy. Gen. comit. Flandriae*, t. I, p. 17.

<sup>6</sup> Il l'avait commencée en 1055 et dotée pour quarante chanoines.

<sup>7</sup> *Voy. Corpus chron. Flandriae*, t. I, p. 48.

<sup>8</sup> *Voy. la Gallia christiana*, t. I, p. 599.

<sup>9</sup> A, B : « Osberne. »

<sup>10</sup> Elle s'était retirée à l'abbaye de Messines, où elle mourut le 15 mars.

<sup>11</sup> A : « Bauduin, le second filz de Bauduin, fust marié à madame Ide, et fille de l'empereur. »

Ernoul le tiers dict le Simple ne fust jamais marié, mais régna avecq madame Richild sa mère environ deux ans, et trespassa en l'eage de xvii ans <sup>1</sup> en la bataille qu'il eust à Cassel contre Robert le Frison, son oncle, en l'an MLXXII <sup>2</sup> et gist à Saint-Bertin.

Robert le Frison, second filz de Bauduin de Lille, usurpa Flandres sur ses nepveux, eust à femme madame Ghertruyt, fille de Bernard, ducq de Saxone, vefve de Florens, conte de Hollande, dict le Gros, dont il eust trois filz et filles, est assçavoir : Robert, le jeusne Frison, qui luy succéda; Philippe, père de Guillaume d'Ypres, et Bauduin, évesque de Therouene <sup>3</sup>; Marie, abesse de Messines, Adèle <sup>4</sup>, royne de Danemarq et après duchesse de Poulle et de Naples <sup>5</sup>, et Gertruyt, contesse de Louvain et après lant-gravasse d'Elsate. Et régna Robert environ cinq ans <sup>6</sup>, puis résigna Flandres à Robert son filz aîné, et trespassa à Winendale, l'an mil III<sup>xx</sup> XIII, et gist à Saint-Pierre à Cassel qu'il fonda <sup>7</sup>; ne sçay que devint la contesse sa femme.

Robert, le jeusne Frison, eust à femme Clémence, fille de Guillaume, conte de Bourgoigne, surnommé Teste Hardie, qui fust filz de Otté <sup>8</sup>, premier ducq de Bourgoigne, filz de Robert, roy de France dict Capet; dont il eust trois filz <sup>9</sup>, est assçavoir : Bauduin, surnommé Hapkin, qui régna après luy; Guillaume, qui mourust jeusne en l'eage de xviii ans <sup>10</sup> et gist à Saint-Bertin, et Philippe qui aussy mourust jeusne <sup>11</sup>. Et régna Robert xxxii ans,

<sup>1</sup> A, B : « ou xviii ans. »

<sup>2</sup> Le 22 février 1071 (n. st.), *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

<sup>3</sup> Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* n'attribuent que deux filz à Robert le Frison, savoir : Robert et Philippe. Vredius, dans sa *Gen. comit. Flandriae*, t. I, p. 20, ne parle pas de Bauduin de Théroenne.

<sup>4</sup> Ou Alix. Voy. Vredius.

<sup>5</sup> B : « mère de Charles; depuis conte de Flandres. »

<sup>6</sup> Robert I<sup>er</sup> demeura seul possesseur de la Flandre après la bataille de Bavinchové, qui eut lieu le 22 février 1071, et la conserva jusqu'à sa mort, qui arriva en octobre 1095; ce qui suppose un règne d'environ vingt-deux ans.

<sup>7</sup> « ... Fundavit ecclesiam Sancti Petri in Castello cum viginti praebeendis. » *Corpus chron. Flandriae*, t. I, p. 11.

<sup>8</sup> A, B : « Ottho. »

<sup>9</sup> Deux filz, d'après Vredius, savoir : Guillaume et Baudouin. L'*Art de vérifier les dates* adopte la même version que Wielant.

<sup>10</sup> Dix ans. Voy. *Exc. Chron. van Vlaenderen*, t. I.

<sup>11</sup> B : « Et dict l'histoyre que ladicte dame Clémence eust ses trois filz en moins de deux ans; et doubtant avoir trop d'enfans, elle feist, par art de femme, qu'elle ne porta plus, ce que depuis luy vint à grant déplaisir, car les trois enfans moururent tous devant elle sans hoirs de leurs corps; et vint Flandres à elle estrange. »

et mourust par mal aventure tombant de son cheval la veille de Sainte-Barbe, l'an mil CXVIII <sup>1</sup>, comme dict le martirologe de Saint-Pierre, à Gand. Ceste dame avoit à frère le pape Caliste le second, Othon ducq de Bourgoigne, et Henry ducq de Bavière.

Bauduin Hapkin print à femme madame Agnès <sup>2</sup>, fille de Alain, conte de Nantes <sup>3</sup>; mais pour la consanguineté qui fust treuvée entre euls le mariaige se desfist par le pape Pascalis <sup>4</sup>, et depuis ne se maria, mais après avoir régné ix ans trespasa sans hoir de son corps d'une blessure qu'il receust au visaige devant Rouen, en la guerre que fist Loys roy de France à Henry roy d'Engleterre, l'an mil CXIX. Et gist à Saint-Bertin en habit de moisne, et fust surnommé Hapkin ou Happieule pour sa grande justice, car en ce temps et longuement depuis les exécutions de justice, qui à présent se font de l'espée, se faisoient de douloires et hapkins; aultres disent que ce fust pour ce qu'il aimoit fort ce baston et qu'il en avoit toujours ung en la main quelque part qu'il alloit, aussy qu'il porta ung hapkin en sa bannière pour enseigne.

Charles, filz du roy de Dannemarcq et de madame Adelis, seconde fille de Robert le Frison, eust à femme dame Zwanahilde <sup>5</sup>, fille de Renault, conte de Clermont et d'Auvergne; et avecq elle luy fust donné la conté d'Amiens et le chastel de Jerensy <sup>6</sup>, mais il n'en eust nulz enfants, et régna environ huict ans, et fust piteusement meurdry de ses propres gens en l'église de Saint-Donat, à Bruges, en oyant la messe le premier vendredy de quaresme <sup>7</sup> de l'an mil CXXVII, et fust son corps premiers enterré à Saint-Christophle, et depuis translaté à Saint-Donat où il est eslevé en la sacristie pour ce que l'on disoit qu'en sa mort et depuis il avoit faict miracles, mais il n'est pas canonisé.

Guillaume de Normandie, filz de Robert, ducq de Normandie, surnommé Courte Hose, qui fust filz de madame Méhault, fille de Bauduin de Lille,

<sup>1</sup> « Mil C et XI, et gist à Saint-Vaast d'Arras, » (manuscrits *A*, *B*.) Le manuscrit *B* ajoute : « Et après sa mort, madame Clémence se remaria à Godfroy, ducq de Louvain, et après trespasa l'an mil CXVIII. »

<sup>2</sup> Quelques auteurs lui donnent le nom d'Harvoise. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

<sup>3</sup> Alain Fergent, duc de Bretagne.

<sup>4</sup> Pascal II.

<sup>5</sup> Ou Marguerite. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I.

<sup>6</sup> *A* : « Therensy. »

<sup>7</sup> Un mercredi, le 2 mars, selon d'autres auteurs.

régna quelques sept ou huict mois <sup>1</sup>, et trespasa sans hoir de son corps en son siège devant Alost, d'ung vireton dont il fust frappé en l'espaule en l'an mil CXXVIII, et gist à Saint-Bertin en habit de moisne. Cestuy Guillaume ne fust jamais marié, mais il fist fiance à la fille de Foucault, conte d'Anjou, et après roy de Jérusalem, dont le roy Loys le Gros avoit espousé la seur; mais par la fiction de Henry, roy d'Engleterre, qui tousjours fust grand ennemy audict Guillaume, le mariaige n'alla point avant <sup>2</sup>.

They <sup>3</sup> d'Elsate, filz de madame Gertruyt, tierce fille <sup>4</sup> de Robert le Frison, fust marié deux fois, l'une à Zwanahilde <sup>5</sup> que aultres appellent Marguerite, fille de Reynault, conte de Clermont, vefve de Charles, conte de Flandres, de laquelle il eust une fille nommée Laurette; et sa femme morte, il print madame Sibille, fille de Foulcaut, conte d'Anjou et roy de Jérusalem, seur de Jeuffroy, conte d'Anjou, dont il eust cinq filz et deux filles, est assçavoir: Philippe, qui luy succéda; Mahieu, conte de Bouloigne; Gérard, prévost de Saint-Donat <sup>6</sup>; Bauduin, évesque de Therouene; et Pierre, électeur <sup>7</sup> de Cambray et après conte de Nevers; Marguerite <sup>8</sup> et Gertruyt <sup>9</sup>. Et régna (Thierry) XL ans, et trespasa viel et caducque en l'an mil CLXVIII, et gist à Saint-Gilles en Watene qu'il fonda. Et madame Sibille estoit morte devant en l'an mil CLXV en la cité de Jérusalem <sup>10</sup>, où elle s'estoit mise à servir les pauvres pèlerins et malades, et est illecq demeurée et enterrée <sup>11</sup>.

Philippe de Elsate régna xxiii ans, et trespasa en la Terre Sainte, au

<sup>1</sup> A, B : « ung an ou neuf mois. »

<sup>2</sup> Il épousa plus tard Jeanne, fille de Regnier, marquis de Montferrat, et seur utérine d'Adélaïde, femme de Louis le Gros. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I.

<sup>3</sup> A, B : « Thiery. »

<sup>4</sup> A, B : « seconde fille. » (Cette version est la plus exacte.)

<sup>5</sup> On ignore l'extraction de Zwanehilde; mais il est prouvé cependant qu'on a tort de la confondre avec la veuve de Charles le Bon. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

<sup>6</sup> Gérard était fils bâtard de Thierry d'Alsace. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 25.

<sup>7</sup> A : « clercq; » B : « esclir. »

<sup>8</sup> B : « qui premier feust mariée à Roelof, conte de Vermendois, qui mourut ladre, et après à Baudewyn, conte de Haynaut et de Namur, dict le Quart. »

<sup>9</sup> B : « femme de Lambert, conte de Mortaigne, et en après de Thomas d'Oise, et puis vint après religieuse, ne sçait en quel lieu » (à Messines).

Vredius cite; en outre, le nom d'une troisième fille de Thierry d'Alsace, Mahaut, qui serait morte religieuse.

<sup>10</sup> A, B : « en l'ospital Sainct-Ladre » (Lazare).

<sup>11</sup> Elle se consacra au service des pauvres dans l'hôpital de Saint-Jean, desservi par des religieuses de l'ordre de Saint-Lazare, dont elle devint abbesse. (Iperius.)

siège devant Acre de la peste, ou comme aultres disent de venin, en l'an mil CIII<sup>xx</sup> et dix <sup>1</sup>, et gist à Clervaux. Cestuy fust deux fois marié, premiers à Élisabeth <sup>2</sup> fille de Roelof, conte de Vermendois, laquelle trespasa sans hoir de son corps l'an mil CIII<sup>xx</sup> et deux, et gist à Nostre-Dame d'Arras, secondement à Méhault <sup>3</sup> fille de Alphons, roy de Portugal; laquelle semblablement trespasa sans hoir de son corps en l'an mil II<sup>e</sup> XV <sup>4</sup>, et fust enterrée premiers aux Dunes, et en après transportée à Clervaux, lez son mary: de ce Philippe est escript ung merveilleux cas: c'est que le tiers jour après qu'il fust né, il parla et cria par plusieurs fois: *Evacuate mihi domum*, comme dict l'histoire, qui est à dire: Vuydez-moi la maison.

Marguerite d'Elstate, seur dudict Philippe, eust à mary Bauduin, conte de Haynau et de Namur dict le Quart <sup>5</sup>, qui estoit venu et descendu en directe ligne de Bauduin, second filz de Bauduin de Mons, expulsé par Robert le Frison son oncle <sup>6</sup>; lesquels, Marguerite et Bauduin, eurent ensemble quatre filz et deux filles <sup>7</sup>, est assçavoir: Bauduin, qui les succéda en Flandres et Haynau, et fust depuis empereur de Constantinople; Jehan, qui les succéda en la conté de Namur <sup>8</sup>; Philippe, qui se attitula marquis de Namur et fust pour ung temps rewart de Flandres; et Henry, aussy depuis conte de Namur et empereur de Constantinople; Élisabeth, royne de France, femme de Philippe le Conquérant; et Yolent, contesse de Nevers

<sup>1</sup> B: « deux. » L'auteur est en contradiction avec lui-même, puisqu'il vient d'écrire plus haut que Philippe régna vingt-trois ans, et que Thierry d'Alsace mourut en 1168. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent l'époque de la mort de Philippe d'Alsace le 1<sup>er</sup> juin 1191.

<sup>2</sup> Isabelle, selon d'autres auteurs. (Voy. Meyer.)

<sup>3</sup> Thérèse, depuis nommée Mathilde.

<sup>4</sup> MCCXIX. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

<sup>5</sup> Ce prince est connu sous le nom de Baudouin V en Hainaut, et sous celui de Baudouin VIII en Flandre.

<sup>6</sup> Le manuscrit B ajoute ici la généalogie de Baudouin IV:

« Baudewyn de Mons eust de madame Yde, fille de l'empereur Henri le IV, ung filz nommé Baudewyn le second, qu'il eust à femme Yolant, fille de Gérard, conte de Wassenburch, dont

» vint Baudewyn le tiers, quy se allia à Erme-  
» sinde, fille de Godefroy, conte de Namur, et  
» seur de Henry, conte de Namur, dont vint ledict  
» Baudewyn le quart, mary de ladicte Marguerite  
» d'Alsace. »

Cette généalogie n'est pas exacte. Baudouin de Mons épousa Richilde, et c'est son successeur, Baudouin II, qui se maria à Ide ou Alix, fille de Henri II, comte de Louvain. Il eut de ce mariage Baudouin III, époux d'Yolande, fille de Gérard de Wassembourg, comte de Gueldres, et Baudouin IV naquit de cette union. C'est le fils de ce dernier qui est connu sous le nom de Baudouin V.

<sup>7</sup> B: « trois filles. »

<sup>8</sup> Baudouin VIII n'eut point de fils du nom de Jean; et Henri, après son frère empereur de Constantinople, laissa le comté de Namur à sa sœur Yolande.

et d'Ancevois, et depuis emperie de Constantinople <sup>1</sup>. Et régna ladictie Marguerite en Flandres, avecq Bauduin son mary, environ quatre ans; et trespasa à Bruges l'an mil C III<sup>xx</sup> XIII<sup>2</sup>, et gist à Saint-Donas; et Bauduin, son mary, trespasa ung an après et gist à Mons, à Saint-Wautrut.

Bauduin, conte de Flandres et de Haynau, empereur de Constantinople, eust à femme Marie, fille de Henry, conte de Troyes et de Champagne, et de la seur de Philippe le Conquérant. De laquelle il eust deux filles : Jenne et Marguerite qui luy succédèrent l'une après l'autre. Et régna Bauduin XI ans, et mourust en bataille devant Andripole l'an mil II<sup>e</sup> et cinq <sup>3</sup>, et demeura son corps par delà, et ladictie dame Marie, sa femme, estoit trespasée l'an mil II<sup>e</sup> et III<sup>4</sup>, fort travaillée de longue maladie <sup>5</sup> et est aussy demeurée par delà.

Jenne, aisnée fille dudict Bauduin, eust deux marys; le premier, Fernand de Portugal <sup>6</sup>, dont madame Méhault de Portugal, vefve de Philippe de Elsale, estoit tante. De laquelle il eust une fille Jenne qui mourust jeusne, et depuis trespasa Fernand, à Noyon, l'an mil II<sup>e</sup> XXXII <sup>7</sup>, fort passionné de la gravelle et gist à Marquette. L'autre fust Thomas de Savoye, III<sup>e</sup> filz de Thomas, conte de Savoye, et de Marguerite, fille du seigneur de Fusteney <sup>8</sup>, ses père et mère. Lequel Thomas de Savoye, après le trespas de la contesse Jenne, sa femme, retourna en son pays, et ladictie contesse, après avoir régné avecq ses deux marys xxxviii ans, trespasa sans hoir de son corps en l'âge d'environ LII ans <sup>9</sup>, l'an mil II<sup>e</sup> XLIII <sup>10</sup> et gist à Marquette qu'elle fonda <sup>11</sup>.

Marguerite, seconde fille dudict Bauduin, contesse de Flandre et de

<sup>1</sup> B : « et Sibille, femme de Gérard de Luxembourg, conte de Ligny, dont sont venuz ceuls de la maison de Luxembourg. » Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 17, lui donne pour mari Guichard III, seigneur de Beaujeu.

<sup>2</sup> Le 15 novembre. (*Art de vérifier les dates.*)

<sup>3</sup> Il fut fait prisonnier par les Bulgares à la bataille d'Andrinople, en 1205; mais il y a incertitude sur l'époque de sa mort, qu'on suppose néanmoins être arrivée l'année suivante.

<sup>4</sup> A : « MCCIII. » C'est MCCIV qu'il faut lire.

<sup>5</sup> A : « devant Accaron; » B : « devant Con-

stantinople, ou, comme aultres disent, en Jérusalem. » Elle mourut à Saint-Jean d'Acre, d'après la plupart des auteurs.

<sup>6</sup> Ferrand ou Ferdinand, deuxième fils du roi de Portugal.

<sup>7</sup> A, B : « XXXIII. » Le 27 juillet 1255, d'après de Meyere.

<sup>8</sup> Faucigny.

<sup>9</sup> A : « LI ans; » B : « L ans. »

<sup>10</sup> B : « au mois de décembre, le v<sup>e</sup> jour. »

<sup>11</sup> Au mois d'octobre 1226, pendant son premier mariage. Voy. *Gallia christiana*, t. I, p. 515.

Haynau, fust en jeusne temps fiancée à Edmond <sup>1</sup>, ducq de Cornuaille, mais parce qu'il mourust jeusne le mariaige n'alla point avant : depuis la pauvre dame cheust en ung grand malheur, et eust deux filz d'ung sien cousin, nommé Bossart d'Avesnes, dyacre, prévost et chanoisne de Lille, est assçavoir : Jean d'Avesnes depuis conte de Haynau, et Bauduin d'Avesnes, seigneur de Beaumont. Et après, elle se maria à ung noble homme de Champagne nommé Guillaume de Dampierre, filz de Guy de Dampierre et de Béatrix <sup>2</sup>, fille de Archembault de Bourbon, ses mère et père, dont elle eust trois filz et une fille; est assçavoir Guillaume, Guy, Jean et Marie de Dampierre <sup>3</sup> et trespasa Guillaume <sup>4</sup>, mary de ladicte contesse, l'an mil II<sup>e</sup> XLI et elle, après avoir gouverné xxxii ans, trespasa à Gand toute vielle et débille en l'eage de III<sup>xx</sup> et vi ans <sup>5</sup>, en febvrier <sup>6</sup>, l'an mil II<sup>e</sup> LXXIX et gist à Flines qu'elle fonda. De ceste dame Marguerite, dict la cronicque de Saint-Bertin qu'elle avoit trois belles et singulières qualitez, l'une qu'elle estoit la plus noble dame de son temps, l'autre qu'elle estoit la plus riche dame du royaume de France, la tierce qu'elle estoit la plus honneste et libérale dame du royaume tenant estat de royne.

Guy, conté de Flandres, filz légitime de ladicte Marguerite fust deux fois marié, la première à madame Mehault, fille de Fougart <sup>7</sup> advôé d'Arras, seigneur de Béthune et de Tenremonde, dont il eust cinq filz et quatre filles, est assçavoir : Robert de Béthune qui luy succéda, Guillaume, seigneur de Tenremonde, Bauduin, qui trespasa jeusne et gist à Bruges, Jean, prévost de Saint-Donas et de Saint-Pierre à Lille, et après évesque de Metz, et encore depuis évesque de Liège, Philippe, comte de Thiette et de Lorette <sup>8</sup>, Béatrix, contesse de Hollande, la duchesse de Juliers, la

<sup>1</sup> *A, B* : « Arnoul. »

<sup>2</sup> On l'appelle aussi Mathilde.

<sup>3</sup> D'après d'autres auteurs, elle aurait eu deux filles de son second mariage, Marie, qui devint abbesse de Flines, et Jeanne, mariée, en 1245, à Thibaut II, comte de Bar.

<sup>4</sup> *B* : « Guillaume gouverna ung temps avecq elle et se attitula conte de Flandres, et avoit à femme Béatrix, fille de Henry, ducq de Brabant, qui gist à Groeninghe lez Courtray qu'elle fonda. Et puis trespasa Guillaume sans hoirs de son corps l'an mil II<sup>e</sup> LVI, et gist à Flines lez Douay. Guy feust

depuis conte de Flandres et Jehan fust seigneur de Dampierre, Marie fust abbesse de Flines lez Douai. » Ce détail doit se rapporter à Guillaume, fils de la contesse.

<sup>5</sup> « xxxiii ans. » Manuscrit *B*. Cette dernière version est exacte.

<sup>6</sup> Le 10 février 1280 (n. st.).

<sup>7</sup> Robert. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I<sup>er</sup>, 11<sup>me</sup> tableau.

<sup>8</sup> Plusieurs auteurs nomment un sixième fils, Guy, qui fut fiancé à Marie de Montaigu et mourut avant le mariage. Voy. Vredius.



duchesse de Brabant et la contesse de Blois <sup>1</sup>. La seconde femme dudict conte fust madame Isabeau, contesse de Namur, fille de Blondel <sup>2</sup>, conte de Luxembourg, de la Roche en Ardennes et de Namur et seur de l'empereur Henry que le Jacopin empoisonna; de laquelle icelluy conte de Guy, eust trois filz est assçavoir : Jean, conte de Namur, Guy, seigneur de Riquebourg <sup>3</sup>, et Henry, conte de Bodes <sup>4</sup>, et trois filles : Marguerite <sup>5</sup>, royne d'Escoce et après contesse de Gueldres <sup>6</sup>, Ysabeau, dame de Fiennes, et damoiselle Philippe qui fust fiancée à Edouwart, prince de Gales, filz aîné du roy d'Engleterre, et depuis menée à Paris, où elle mourust. Et trespassa ladicté contesse Isabeau, seconde femme dudict conte Guy, l'an mil II<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> XVIII et gist à Petengien lez Audenarde, en ung cloistre de Sainte-Clare qu'elle fonda. Ne sçay que devint madame Mehault sa première femme, ny où elle est morte et enterrée <sup>7</sup>; et gouverna le conte Guy environ xxxiiii ans <sup>8</sup> et trespassa tout viel et débille en l'eage de plus de IIII<sup>xx</sup> ans à Compiègne <sup>9</sup> en la prison du roy, l'an mil III<sup>c</sup> et quatre <sup>10</sup> et gist à Flines.

Robert de Béthune, aîné filz dudict conte Guy, eust deux femmes, l'une Catherine <sup>11</sup>, fille de Charles d'Anjou, roy de Jhusalem, dont il eust un filz Charles qui mourust jeusne. Ne sçay où ne quand trespassa icelle dame, ny où elle est enterrée <sup>12</sup>; mais elle morte, Robert se maria à Yolent de Bourgoigne <sup>13</sup> dont il eust deux filz, est assçavoir : Loys, conte de Nevers et de Réthel, et Robert dict de Cassel; Jenne, femme de Engueran, seigneur de Couchy <sup>14</sup> et de Montmirail, Yolent, femme de Mahieu <sup>15</sup>, ducq de Boune <sup>16</sup>.

<sup>1</sup> Cette dernière est nommée à tort parmi les enfants du premier lit, car elle est fille d'Isabelle de Luxembourg. Voy. *Vredius*.

<sup>2</sup> Henri II. Voy. *Art de vérifier les dates*.

<sup>3</sup> *A* : « Rochebourg » (Richebourg).

<sup>4</sup> *A* : « Lodes » (*Lodi* dans le Milanais).

<sup>5</sup> Mariée à Alexandre, prince d'Écosse.

<sup>6</sup> Par son mariage avec Renaud I<sup>er</sup>.

<sup>7</sup> Le manuscrit *A* porte en note : « à Courtray en ung cloistre qu'elle fonda. »

<sup>8</sup> Le comte Guy fut associé au gouvernement dès l'année 1251. Il faudrait compter en partant de cette date, cinquante-quatre ans de règne. Si l'on ne compte au contraire que depuis la mort de Marguerite, qui arriva en 1280, Guy ne régna que

vingt-cinq ans et un mois.

<sup>9</sup> Il avait été transféré à Pontoise. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

<sup>10</sup> MCCCIV (n. st.).

<sup>11</sup> Quelques chroniqueurs lui donnent aussi le nom de Blanche.

<sup>12</sup> Cette princesse, dont la sépulture est à Flines, mourut en 1271.

<sup>13</sup> *A, B* : « contesse de Neverre. »

<sup>14</sup> *B* : « d'Oysi. »

<sup>15</sup> *B* : « Gaultier. » (Cette version est la plus exacte.)

<sup>16</sup> *B* : « seigneur d'Enghien; » le manuscrit *A* ajoute ensuite : « Méhault, femme de Mahieu, ducq de Lorraine. »

Et régna Robert xviii<sup>1</sup> ans et trespasa à Saint-Omer en l'eage de LXXVI<sup>2</sup> ans, le jour Saint-Michel, en l'an mil III<sup>e</sup> XXII<sup>3</sup>, et gist à Saint-Martin, à Ypre. Ne scay que devint madicte dame Yolent, sa femme<sup>4</sup>.

Loys, conte de Flandres, dict de Cressy, pour ce qu'il mourust à Cressy, filz de Loys, conte de Nevers et de Rethel, succéda à Robert de Béthune, son grand-père, en vertu de son traicté de mariaige, et régna xxiii ans<sup>5</sup>, et eust à femme Marguerite, fille dudict Philippe, roy de France, dict le Long, dont il eust ung seul filz, nommé Loys, qui luy succéda, et trespasa en l'eage d'environ XLIII ans, en la bataille de Cressy, contre les Anglois, la veille de Saint-Barthélemy, au mois d'aoust, l'an mil III<sup>e</sup> XLVI<sup>6</sup>; et fust premiers enterré à Saint-Régnier<sup>7</sup>, et après à Saint-Donas, à Bruges. Et ladicte dame Marguerite, sa femme, trespasa fort ancienne, en l'an mil III<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et deux, et gist à Saint-Denys, en France<sup>8</sup>.

Loys, conte de Flandres, dict de Male, pour ce qu'il estoit né à Male<sup>9</sup>, régna xxxvi ans, et eust à femme madame Marguerite, seconde fille de Jean<sup>10</sup>, ducq de Brabant, et seur de la duchesse Jenne, dont il eust une seule fille, nommée Marguerite seconde. Et trespasa ledict conte Loys, en l'eage d'environ LIII ans, à Saint-Omer, le ix<sup>e</sup><sup>11</sup> jour de janvier l'an mil III<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et III<sup>12</sup>, et gist à Saint-Pierre, à Lille, en la chapelle de Nostre-Dame de la Traille; et madame Marguerite de Brabant, sa femme, estoit trespasée devant, l'an mil III<sup>e</sup> LXVIII, et gist aussy audict Lille, lez son mary.

Marguerite, m<sup>e</sup> de ce nom, fille unique dudict conte Loys, fust mariée

<sup>1</sup> A : « xvii ans » (exact).

<sup>2</sup> A : « LXXII ans. » C'est 85 ans qu'il faut lire; Robert naquit en 1239.

<sup>3</sup> C'est-à-dire le 8 mai 1322. Il mourut au mois de septembre de cette même année. Voy. *Excell. chr. van Vlaenderen*. — *Art de vérifier les dates*.

<sup>4</sup> Elle mourut le 2 juin 1280. Le manuscrit A ajoute : « La cronicque de Flandres diet que » la seconde femme de Robert se nomme Hildegonde, fille de Jehan, conte de Nevers, dont le » roy fust grand-père. »

<sup>5</sup> A : « xxiv ans » (exact).

<sup>6</sup> Cet événement serait arrivé le 25 août d'après Wielant : or la bataille de Cressy a été livrée le 26 du même mois.

<sup>7</sup> A : « prez d'Abbeville. »

<sup>8</sup> A : « Et diet la cronicque de Flandres que le conte Loys fust tué de la main du conte d'Allenchon qui comme traictre tourna bride pour les Anglois, mais il fust tantost vengié, car le seigneur de Gistellé devant la trayson assaly le conte d'Allenchon et le tuist. »

<sup>9</sup> Le 23 novembre 1350.

<sup>10</sup> Jean III.

<sup>11</sup> Le manuscrit A donne xi, mais sans doute par erreur.

<sup>12</sup> Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, admet la même date. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent la mort de Louis de Male au 9 janvier 1384.

deux fois : l'une, à Philippe, ducq et conte de Bourgoigne, palatin, conte d'Arthois, de Bouloigne et d'Avergne, seigneur de Salins, filz de Philippe de Bourgoigne, qui fust filz du ducq Eudes, et mourust devant Aguilon; mais pour ce qu'il trespassa jeusne, en l'an mil III<sup>e</sup> LXI, à Romière, près de Digon, sans hoirs de son corps, ladicte dame Marguerite fust remariée à Philippe, ducq de Bourgoigne, filz, frère et oncle du roy de France, surnommé le Hardy, dont elle eust trois filz et cinq filles, est assçavoir : Jean, qui depuis fust ducq de Bourgoigne et conte de Flandres; Anthoine, ducq de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du saint-empire, et Philippe, conte de Nevers et de Réthel; Marguerite; contesse de Haynau, de Hollande et de Zélande; la duchesse de Savoye, femme de Amé, ducq de Savoye<sup>1</sup>; la royne de Cécille, la duchesse de Milan et la duchesse<sup>2</sup> d'Austrice<sup>3</sup>. Et trespassa la contesse Marguerite, après avoir régné xxii ans, en l'eage d'environ lvi ans<sup>4</sup>, le xxii<sup>e</sup> de mars l'an mil III<sup>e</sup> et quatre<sup>5</sup>, et gist à Saint-Pierre, à Lille, lez le conte Loys, son frère; et ledict ducq Philippe, son mary, estoit trespasé à Haulx<sup>6</sup>, en Haynau, la mesme année, et gisent ses entrailles audict Haulx, devant Nostre-Dame, son cœur à Saint-Denys, en France, et son corps à Chartroux, lez Digon.

Jean, ducq de Bourgoigne, conte de Flandres, régna xl<sup>7</sup> ans, et mourust piteusement<sup>8</sup> en l'eage de xlix ans, à Monstreul au Fault Yonne, au mois de septembre<sup>9</sup> de l'an mil III<sup>e</sup> XIX, et gist aux Chartroux, lez Digon. Il eust à femme madame Marguerite, fille de Albert, ducq en Bavière, conte de Haynau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, dont il eust ung seul filz, Philippe, qui luy succéda, et six filles, est assçavoir : Marguerite, dauphine de Guyenne, et après contesse de Richemont<sup>10</sup>; Catherine, fiancée

<sup>1</sup> A : « qui après le trespas d'elle fust élu pape et appelé Félix le Quart. »

<sup>2</sup> B : « Catherine, femme de Timpolde, ducq d'Austrice. »

<sup>3</sup> Il y a confusion, dans ce passage, entre les enfants de Marguerite de Mâle et ceux de son fils Philippe et de sa fille Marie de Savoie. Marguerite de Mâle n'eut que quatre filles; la reine de Sicile était née de Philippe, comte de Nevers, et de la duchesse Marie de Savoie. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I<sup>er</sup>, p. 116.

<sup>4</sup> A 55 ans.

<sup>5</sup> Le 26 mars 1405 à Arras.

<sup>6</sup> A Hall.

<sup>7</sup> A : « xv ans. » C'est xiv ans qu'il faut lire.

<sup>8</sup> B : « et en grande trahison meürdrÿ à Monstreul fault Yonne, présent le ducq de Touraine, daulphin de France qui l'avoit illecq mandé, soubz couleur de pourparler de la paix avecq les Anglois. »

<sup>9</sup> Le 10 septembre. Voy. Vredius.

<sup>10</sup> B : « et Bretagne. »

au roy René de Cécille <sup>1</sup>; Marie, duchesse de Clèves <sup>2</sup>; Isabel, comtesse de Pourteure <sup>3</sup>; Aymé <sup>4</sup>, duchesse de Bethfort, et Agnès, duchesse de Bourbon. Et trespasa ladicte duchesse Marguerite ne sçay en quel an, et gist à Chartroux, à Digon, lez son mary.

Philippe, ducq de Bourgoigne, conte de Flandres <sup>5</sup>, régna XLVIII ans, et trespasa à Bruges, en l'eage de LXXII ans, au mois de juing <sup>6</sup> mil III<sup>e</sup> LXVII, et gist son corps à Chartroux, lez Digon, et son cœur <sup>7</sup> et ses entrailles à Saint-Donas, à Bruges. Cestuy Philippe eust trois femmes : la première fust madame Michiele <sup>8</sup> de France, fille du roy Charles VI<sup>e</sup>, qui trespasa à Gand, sans hoirs de son corps, l'an mil III<sup>e</sup> XXII, et gist à Saint-Bavon; la seconde fut madame Bonne d'Artois, vesfve de Philippe, conte de Nevers et de Réthel, son oncle, laquelle trespasa à Digon, en l'an mil III<sup>e</sup> XXVI, et gist aux Chartroux illecq, et la troisième fust madame Isabeau, fille de Jehan, roy de Portugal, dont il eust trois filz, est assçavoir : Anthoine et Josse <sup>9</sup>, qui moururent jeusnes, et Charles, qui régna après luy. Et trespasa madicte dame Isabeau l'an mil III<sup>e</sup> LXXI, et gist aux Chartroux, lez son mary.

Charles, ducq de Bourgoigne, conte de Flandres, régna environ IX ans, et trespasa en son eage de XLIII ans, en la bataille devant Nancy, la veille des Roys <sup>10</sup>, l'an mil III<sup>e</sup> LXXVI <sup>11</sup>, et est son corps à Nancy, comme l'on dict. Il fust semblablement trois fois marié : la première fois à madame Catherine de France, fille de Charles le VII<sup>e</sup> <sup>12</sup>, et gist à Sainte-Goedele, à Bruxelles; la seconde fois à madame <sup>13</sup>, fille de Charles, ducq de Bourbon, et de madame Agnès de Bourgoigne, sa tante, dont il eust une seule fille, Marie, qui luy succéda, et trespasa ladicte dame Isabeau en Anvers, en l'an mil III<sup>e</sup> LXV <sup>14</sup>, et gist à Saint-Michel illecq, et la III<sup>e</sup> <sup>15</sup> fois à madame Marguerite

<sup>1</sup> *B* : « ducq d'Anjou, qui gist à Gand à Sainte-Pharaïlde. »

<sup>2</sup> *B* : « mère de Jehan, ducq de Clèves et de mesire Adolf, seigneur de Ravestain. »

<sup>3</sup> Penthievre.

<sup>4</sup> *A, B* : « Anne » (exact).

<sup>5</sup> *A* : « dict le bon ducq. »

<sup>6</sup> Le 25 juin.

<sup>7</sup> *A* : « à Jérusalem. »

<sup>8</sup> Le manuscrit *A* la nomme Méhault.

<sup>9</sup> Le manuscrit *B* lui donne, par erreur, le nom d'Eustace.

<sup>10</sup> *A, B* : « le ve jour de janvier. »

<sup>11</sup> 1476 (n. st.).

<sup>12</sup> *B* : « mais elle trespasa jeusne, le 28 juillet 1446, lorsqu'elle pouvoit avoir l'eage de dix-sept à dix-huict ans. »

<sup>13</sup> Isabelle.

<sup>14</sup> *B* : « Le 27<sup>e</sup> de septembre. »

<sup>15</sup> *A, B* : « la III<sup>e</sup> fois. » Cette version est exacte.

d'Angleterre, seur du roy Édouwart de Yorck, laquelle trespasa, sans hoir de son corps, à Malines, l'an mil V<sup>c</sup> et trois, au mois de novembre, et gist son corps aux Observans illecq.

Marie, duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandres, fille unique de Charles, ducq de Bourgoigne, régna environ cinq ans et trespasa à Bruges, en l'âge de xxiiii ans <sup>1</sup>, d'une blessure apostumée qu'elle reçeust en ung costé, en tombant de son cheval, l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et ung, le xxviii<sup>e</sup> de mars avant Pasques <sup>2</sup>, et gist à Nostre-Dame, à Bruges. Elle fust mariée à Maximilian, archiducq d'Austrice, et depuis roy des Romains, filz de l'empereur Frédéricq le Tiers <sup>3</sup>, duquel elle eust deux filz <sup>4</sup> et une fille, est assçavoir : Philippe, qui luy succéda, et François, qui mourust jeusne, et Marguerite <sup>5</sup>, princessé de Castille, et depuis duchesse de Savoye. Et après la mort de madame Marie, ledict Maximilian se remaria à une fille de Milan; mais elle trespasa sans hoir de son corps.

Philippe, archiducq d'Austrice, conte de Flandres, et depuis roy de Castille, régna soubz tutèle de Maximilian son père environ xiiii ans, et hors tutèle environ xii ans, et trespasa en Espagne, d'une fiebvre chaulde, le samedi xx<sup>e</sup> <sup>6</sup> de septembre l'an mil V<sup>c</sup> et six, et est son corps par delà, mais son cœur et ses entrailles sont mises à Bruges, à Nostre-Dame, au pied de la sépulture de madame Marie, sa mère. Il eust à femme madame Jenne, fille de don Ferdinande, roy d'Aragon, et de madame Jenne <sup>7</sup>, royne de Castille, de Léon, de Grenade, dont il eust deux filz et quatre filles, est assçavoir : Charles, qui luy succéda, et Fernande, qui présentement est en Espagne, Aliénor, Isabeau, Marie <sup>8</sup> et Catherine <sup>9</sup>.

Charles, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, de Naples, des Deux-Cécilles et archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne,

<sup>1</sup> Elle naquit à Bruxelles, le 13 février 1457; elle avait donc 25 ans.

<sup>2</sup> Le 27 mars 1482, d'après l'*Art de vérifier les dates*. Voy. *Comtes de Flandre*, t. XIII.

<sup>3</sup> Le mariage fut célébré le 20 août 1477.

<sup>4</sup> Trois fils: Philippe qui lui succéda, Georges et François qui moururent en bas âge. Voy. Vrédius, *Geneal. comit. Flandriae*.

<sup>5</sup> B: « qui premier fust fiancée à Charles, roy de France, dict le VIII<sup>e</sup>, et après pour son refus,

mariée à Jehan, prince de Castille, filz du roy Fernandé, dont vingt ung filz Jehan qui mourust jeusne, et depuis à Philibert, ducq de Savoye, qui aussy mourust sans génération. »

<sup>6</sup> A, B: « XIX. » L'*Art de vérifier les dates* place cet événement le 25 septembre.

<sup>7</sup> Isabelle.

<sup>8</sup> B: « qui sont par delà. »

<sup>9</sup> B: « qui est par delà. »

conte de Flandres, a gouverné Flandres soubz la tutèle de l'empereur Maximilian son grand-père <sup>1</sup>, par l'advis de madame Marguerite, duchesse douaigière de Savoye, duchesse et contesse de Bourgoigne, régente et gouvernante, sa tante, environ viii ans, et est à présent icelluy Charles à l'administration et gouvernement de ses royaumes, terres, pays et seigneuries; Dieu, par sa grâce, luy donne grâce de bien gouverner au salut de son âme et bien de ses sujetz. Il fust premiers fiancé à madame Marie <sup>2</sup>, la fille de Henry, roy d'Angleterre, dict le VII<sup>e</sup>; mais ce mariaige n'est allé avant, pource que le roy Henry, à présent régnant, dict le VIII<sup>e</sup>, sçavoit mieulx faire son prouffict de sa seur, à la marier au roy Loys de France, dict le XII<sup>e</sup>, et depuis à ung gentilhomme d'Angleterre, ducq de Suffolt. Et en l'an mil V<sup>e</sup> et XV, icelluy Charles a esté allié, par nouvel traicté de mariaige, à madame Royne de France, fille du roy Loys le XII<sup>e</sup>, lors de l'eage environ quatre quatre ans <sup>3</sup>; mais ce mariaige a esté rompu pour l'allier plus haultement à madame Louise, la fille de François, roy de France, à présent régnant, lors d'environ ix mois et luy de xvii ans <sup>4</sup>.

*Des grands biens et honneurs advenuz à la maison de Flandres,  
par plusieurs desdicts mariaiges <sup>5</sup>.*

Par le mariaige que fist Bauduin Bras de Fer à madame Judith de France, Flandres fust érigé en conté et fort amplié, comme dict est cy-devant.

Au moyen du mariaige que fist Bauduin de Lille à madame Adelis de France, icelluy Bauduin, comme le plus prochain à la couronne, fust fait tuteur et bail de Philippe, roy de France et gouverneur du royaume.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* porte : « Charles, prince de Castille, conte de Flandres, gouverne à présent soubz la tutèle de son grand-père Maximilian, par l'advis de madame Marguerite, duchesse douaigière de Sçavoye. »

<sup>2</sup> *B* : « et le susdict fiancé à madame Marie, fille de Henry, roy d'Angleterre, dernier trespasé et seur de Édouart, roy d'Angleterre, dernier trespasé et seur de Édouart à présent régnant : Dieu par sa grâce lui donne sens et vertu pour cy-après

bien régner et gouverner. »

<sup>3</sup> « Quarante-quatre ans. » Manuscrit 16,805.

<sup>4</sup> Ce projet de mariage ne s'accomplit pas plus que les autres, et Charles V épousa Isabelle, fille d'Emmanuel, roi de Portugal.

<sup>5</sup> Ce chapitre est le XII<sup>e</sup> du manuscrit *A* ainsi que du manuscrit *B*; il n'existe pas dans le manuscrit 10,528, qui est fort incomplet et ne donne que la partie généalogique du grand ouvrage de Wielant.

Par le mariaige que fist Bauduin de Mons à madame Richilde, contesse de Haynau, vint Haynau à la maison de Flandres.

Par le mariaige que fist madame Marguerite, seur de Philippe de Elsale, à Bauduin, conte de Haynau, Haynau retourna au conte de Flandres et en son vray estocq, dont il avoit esté séparé par plus de deux cens et dix ans.

Par le mesme mariaige cessa la question de l'outraige que avoit faict Robert le Frison, sur le conte Ernoul et son frère, ses nepveux, en leur ostant la conté de Flandres <sup>1</sup>.

Aussy, par le mesme mariaige, vint à Flandres la conté de Namur.

Par le mariaige que fist le conte Gui à madame Mehault, fille de Folgaert <sup>2</sup>, advoe d'Arras, vindrent à Flandres Béthune et Tenremonde.

Par le mariaige que fist Robert de Béthune à madame Yolente, contesse de Nevers, vint à Flandres la conté de Nevers.

Et par le mariaige que fist Loys, filz aîné dudict conte Robert, à la contesse de Réthel, vint Réthel à la maison de Flandres.

Par le mariaige que fist Loys, dict de Cressy, à madame Marguerite de France, fille de Philippe le Long, revint à la maison de Flandres la conté d'Arthois, qui par plus de n<sup>e</sup> ans en avoit esté tirée et ostée.

Et par le mesme mariaige vindrent à Flandres la conté de Bourgoigne, le tiltre palatin et seigneurie de Salins <sup>3</sup>.

Par le moien de mariaige que fist le conte Loys, dict de Malle, à madame Marguerite, seconde fille du ducq de Brabant, sont depuis venuz à Flandres les duche de Lotriche, Brabant et Lembourg, avecq la marchionie de saint-empire.

Et par le mesme mariaige, revint à Flandres Tenremonde, qui, par le partaige, en avoit esté longuement séparé.

Par le mariaige que fist madame Marguerite de Flandres, fille du conte Loys, à monseigneur le ducq Philippe le Hardy, se joint à Flandres la duché de Bourgoigne.

Et par le mesme mariaige furent réduictz et revenuz à Flandres les villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, qui, par plus de soixante ans, en avoient esté esclisiez et séparez.

<sup>1</sup> Ce paragraphe manque dans les manuscrits A, B.

<sup>2</sup> Comme on l'a dit, c'est Robert qu'il faut lire.

<sup>3</sup> A: « Salmes. »

Par le mariaige que fist monsieur le ducq Jean, conte de Flandres, à madame Marguerite, fille de Guillaume, ducq en Bavière, est retourné à la maison la conté de Haynau, qui, par plus de  $\text{II}^{\text{e}}$  LX ans, en avoit esté secondement séparé.

Et par le mesme mariaige sont retournez à la maison les isles de Zélande, qui par plus de  $\text{II}^{\text{e}}$  et  $\text{III}^{\text{e}}$  ans en avoient esté séparez.

Et avecq ce, sont advenuz à la mesme maison les contés de Hollande, le remenant de Zélande, et la seigneurie de Frise <sup>1</sup>.

Par le mariaige que fist monseigneur le ducq Philippe, dict le bon ducq, à madame Isabeau de Portugal, a le roy nostre maistre action au royaume d'Engleterre, et à la duché d'Irlande, en tant que ladicte Isabeau estoit fille de la fille de Jean, ducq de Lancaistre, dict de Gand, tiers filz du roy Edouwart roy d'Engleterre, dict le Tiers, et seur de Henry de Lancaistre, roy d'Engleterre, dict le Quart, comme plus amplement dict sera cy-après.

Par le mariaige que fist madame Marie de Bourgoigne, contesse de Flandres à Maximilian, seul filz de l'empereur Frédéricq le Tiers, sont apparens venuz au Roy Catholicque nostre maistre les royaumes de Hongrie, de Dalmatie et de Croathie, l'archiducie d'Austrice, les duches de Styer <sup>2</sup>, de Carinthie et de Cram <sup>3</sup>, les contez de Habsbourg et de Thirol, la lantgravie de Elsaté, la principauté de Zwave, la marchionie de Burgauwe <sup>4</sup>, les contez de Phirt <sup>5</sup> et de Kribourg <sup>6</sup> avecq les seigneuries de Windismarch et Portenauw.

Et par le mariaige que fist monseigneur l'archiducq Philippe, conte de Flandres, à madame Jenne, fille du roy d'Aragon et de la royne de Castille <sup>7</sup>, de Grenade, de Tolède, d'Aragon, de Napples, des Deux-Cécilles, de Valence, de Navarre, de Majorque, de Minorque, de Sardaigne avecq les conquestes en Africque.

<sup>8</sup> Et sont qui disent qu'il ne se trouve point par cronicque, ny aultres escritures que depuis que le monde est monde, jamais prince n'eust tant

<sup>1</sup> Ce paragraphe n'existe pas dans les manuscrits *A, B*.

<sup>2</sup> Styrie.

<sup>3</sup> De Carniole.

<sup>4</sup> Burgaw.

<sup>5</sup> Ferrette.

<sup>6</sup> Kibourg.

<sup>7</sup> « Sont advenuz à la maison les royaumes de Léon, de Castille. » Manuscrit 16,803.

<sup>8</sup> Ce passage manque aux manuscrits *A, B*.



de royaumes, archiducies, duches, contez, terres et seigneuries par succession, qui a et attend avoir, si Dieu plaist, ledict seigneur roy nostre maistre, car quant aux monarchies de Alexandre le Grand, de Jule César, de Octavien, de Charlemagne, et aultres grands monarcs, elles leur sont advenuz par election et conquete, et non par succession.

*Des bonnes et justes querelles que par-dessus ladicte succession a et encore entend avoir ledict seigneur Roy Catholique sur plusieurs royaumes, principautez et seigneuries et premiers sur le royaume de France<sup>1</sup>.*

Par estre descendu comme conte de Flandres en directe ligne du vray estocq de Charlemagne sans interruption, il a querelle à tout ce que possessoit icelluy roy Charles et singulièrement au royaume de France usurpé sur ses nobles progéniteurs par Hue Capet, et tousjours depuis possesse injustement et par force par la postérité d'icelluy Hue Capet jusques à présent. Et la mesme querelle au royaume de France luy est aussy advenuz, pour estre descendu de Charles, ducq de Lothrice, frère au roy Lottaire, sur lequel Hue Capet usurpa le royaume.

*Querelles sur le royaume d'Engleterre<sup>2</sup>.*

Par estre descendu de madame Isabeau de Portugal, fille de Jean, roy de Portugal, et de madame Philippe, fille de Jean, ducq de Lancaistre, qui fust filz de Édouwart, roy d'Engleterre dict le Tiers, ledict Roy Catholique a action et querelle au royaume d'Engleterre, et se peut monstrez estre plus prochain à la couronne que n'est le roy Henry VIII à présent régnant, en ceste manière :

Jean, ducq de Lancaistre, surnommé de Gand, III<sup>e</sup> filz de Édouwart roy d'Engleterre<sup>3</sup> le Tiers, eust trois femmes, dont la première fust nommée

<sup>1</sup> Ce chapitre tout entier n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

<sup>2</sup> Il était le quatrième fils d'Édouard III. Voy.

<sup>3</sup> Ce chapitre ne se trouve que dans les manuscrits Art de vérifier les dates, t. VII, p. 132.

madame Blanche <sup>1</sup>, de laquelle il eust Henry, conte d'Erby, depuis roy d'Engleterre appellé Henry le Quart, et une fille nommée Philippe, royne de Portugal; de laquelle royne sont venuz et descenduz madame Isabeau, monseigneur le ducq Charles, madame Marie et aussy l'empereur Maximilian, feu monseigneur l'archiducq et le Roy Catholique <sup>2</sup>.

La seconde femme dudict Jean de Gand fust nommée dame Constance <sup>3</sup>, fille de Pierre roy de Castille, dont il eust une seule fille qui fust mariée à Henry, roy de Castille; mais du vivant d'icelle dame Constance, ledict Jean de Gand s'accointa d'une femme mariée de sa maison nommée Catherine de Zwuyfort <sup>4</sup>, de laquelle il eust plusieurs enfants entre aultres Jean, conte de Somersset.

Et quand sa femme fust morte, il espousa ladicte Catherine, pensant, contre vérité, par mariaige subséquent, rendre ses enfants légitimes <sup>5</sup>.

De Jean, ducq de Somersset, vint unq aultre Jean, ducq de Somersset, et de luy Marguerite de Somersset, mère du roy Henry le VII<sup>e</sup>, dernièrement mort, au moien de laquelle icelluy Henry a prétendu avoir droict au royaulme d'Engleterre, qui semble estre petitement fondé.

Et sont aucuns qui escrivent la généalogie d'icelluy roy Henry le VII<sup>e</sup> estre venuz d'unq cabertier nommé Tyder, du pays de Gales, lequel eust un filz bastard, nommé Cene, qui apprint le mestier de parmentier, et fust depuis valet de chambre de madame Catherine de France, royne d'Engleterre et vefve du roy Henry le Quint; et pour ce qu'il estoit beau filz et bien plaisant, la royne le print en sa grâce, et eust de luy deux filz, dont depuis il avoit à souffrir, car après la chose divulguée, il fust faict et longuement détenu prisonnier et en grand dangier d'estre pendu; mais à la poursuite de la royne Catherine, il fust non pas seulement délivré de prison, mais aussy marié à icelle Catherine, laquelle l'espousa pour légitimer

<sup>1</sup> Fille puinée de Henri II du nom, duc de Lancastre, morte l'an 1369. (*Dict. hist. de Moreri*, t. I, p. 437.)

<sup>2</sup> Du premier mariage de Jean de Gand naquit encore une fille, Élisabeth, alliée : 1<sup>o</sup> à Jean Holland, duc d'Exeter et comte de Huntingdon ; 2<sup>o</sup> à Jean de Cornouailles.

<sup>3</sup> Morte l'an 1394. (*Moreri*.)

<sup>4</sup> Catherine Roët, veuve d'Othon Swinford, chevalier, morte le 1<sup>er</sup> mai 1403. (*Moreri*, t. I, p. 437.)

<sup>5</sup> Jean de Sommerset fut déclaré légitime avec ses frères et sœurs par le Parlement, l'an 1396, en vertu d'une bulle du pape, qui déclara le mariage bon et valable. (*Moreri*.)

ses deux filz, dont l'ung fust conte de Richemont et l'autre fust conte de Pennebroucq. Et depuis le conte de Richemont espousa Marguerite, fille de Jean, ducq de Somersset, dont il eust ledict Henry le VII<sup>e</sup>.

Et par ainsy icelluy Henry le VII<sup>e</sup>, de son costé paternel, avoit à bisayeul ledict Tyder, cabertier, ayeul Cene, parmentier, et à père le conte de Richemont. Et du costé maternel, il avoit à bisayeule la concubine de Tyder; pour son ayeule, Catherine de France, et pour sa mère, la fille de Jean, ducq de Somersset.

Et n'y faict rien le mariaige qu'icelluy roy Henry a faict à la fille du roy Édouwart de Yorek, car Édouwart n'avoit nul droict à la couronne, sinon par usurpation sur la maison de Lancaistre, parce que Henry de Lancaistre, dict le Quart, fust le second filz <sup>1</sup> dudict Jean de Gand, dont sont descenduz Henry le Quint et Henry le VI<sup>e</sup>, vrays roys d'Engleterre <sup>2</sup> et Ernoud, ducq de Yorek, dont descendist ledict roy Édouwart, qui n'estoit que le III<sup>e</sup> filz <sup>3</sup> de Jehan de Gand, ainsy que plainement le dict et racompte la cronicque d'Engleterre.

#### *Querelle sur Constantinople <sup>4</sup>.*

Pour estre descendu en ligne directe de Bauduin, conte de Flandres et de Haynau et de ses frères, contes de Namur, le roy nostre maistre à querelle à l'empire de Constantinople usurpé sur ses prédécesseurs, premiers par les Grégeois, et après par les Turcs Mahumet.

Aussy luy peüst venir la mesme querelle pour estre descendu de madame Catherine, fille de Philippe, filz de Bauduin, dernier possesseur latin dudict Constantinople, femme de Charles, conte de Valois, frère de Phi-

<sup>1</sup> Le fils aîné. (Moréri.)

<sup>2</sup> Henri IV, fils de Jean, duc de Lancaistre, qui était le troisième fils d'Édouard III, fut proclamé roi le 30 septembre, après la déposition de Richard II, et sacré le 15 octobre suivant. L'élévation de Henri IV sur le trône fut faite au préjudice d'Edmond Mortimer, comte de la Marche, héritier légitime de la couronne, comme descendant de Lionel, deuxième fils d'Édouard III, au

lieu que Henri descendait du troisième fils. (*Art de vérifier les dates*, t. VII, p. 159.)

<sup>3</sup> Le cinquième fils, d'après Moréri.

<sup>4</sup> Cette dissertation manque dans les manuscrits 410<sup>o</sup>, 413<sup>o</sup>, 625<sup>o</sup> et 10,528 de la bibliothèque de Bourgogne. Le manuscrit 7,219, que nous aurons rarement l'occasion de citer, ne renferme d'ailleurs que des fragments de l'ouvrage de Wielant, mêlés à des notes extraites de Meyerus.

lippe le Bel et mère de Philippe de Valois, et tant que ledict seigneur roy nostre maistre est descendu de l'une et de l'autre des maisons et porte encores pour le jourd'huy les armes de Valois, sauf que du costé le roy François seroit le plus prochain à ladicte querelle comme aucuns disent.

Et dict la cronicque que ledict Charles pour recouvrer le patrimoine de sadicte femme, quant audict empire, fist en l'an mil III<sup>e</sup> et ung assembler une merveilleuse puissance de gens, et passa les Ytales jusques à Rome en intention de marcher outre vers Grèce, mais il fust empesché et retourna sans rien faire tant pour les occupations que luy bailla le pape pour les affaires de l'Église, comme pour les nouvelles qui luy vindrent de la desconfiture des François, faicte par les Flamens à Groeninghe.

*Querelle de Jherusalem <sup>1</sup>.*

Pour estre roy de Napples et de Cécille, nostre maistre à droict et action au royaume de Jherusalem, occupé par les Turcqs et Sarrasins dont il porte le tiltre, et luy vient le droict en ceste manière :

Après que par la négligence et mauvaise conduite de nos gens, Jherusalem fust reperdue, ce qu'advint en l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et VII, aucuns s'advancèrent sans vray tiltre à usurper le nom de roy de Jherusalem, mesmement Guy de Lusenguen <sup>2</sup>, qui s'en disoit avoir le droict de par Sibille sa femme, mère de Bauduin le Quint, et vefve de Guillaume Longue Espée, marquis de Montferrat, laquelle Saladin avoit fait mourir avecq quatre ses enfans, semblablement Isabeau, seur de ladicte Sibille, s'en voulust porter royne comme à elle succédée par sa seur, et aussy à cause de Conrard marquis de Ferrare, son mary, qui en avoit le vray tiltre et depuis . . . . . <sup>3</sup> frère dudict Guy de Lusenguen s'en disoit roy, mais les François qui lors faisoient la guerre en Asye, le déboutèrent vilainement comme inutile et esleurent et déclarèrent Jehan de Bregna <sup>4</sup> roy de Jherusalem, et

<sup>1</sup> Nous n'avons trouvé ce chapitre que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> Lusignan.

<sup>3</sup> Amauri.

<sup>4</sup> Jean de Brienne ne fut élu qu'après la mort

d'Amauri, qui trépassa à Saint-Jean-d'Acre le 1<sup>er</sup> avril 1208, tandis que son successeur ne débarquait dans la même ville que le 15 septembre 1210.

le marièrent à la fille dudict Conrard marquis de Ferrare, de laquelle icelluy Jean eust depuis une fille qu'il maria à l'empereur Frédéricq, dict le Second, qui aussy estoit roy de Naples et de Cécille, et luy donna en advancement dudict mariaige tout le droict qu'il avoit audict royaume de Jhérusalem, au moien duquel don les roys de Naples et de Cécille se sont tousjours depuis portez et attitulez roys de Jhérusalem.

*Querelles de Gueldres et de Zuytphem*<sup>1</sup>.

Environ l'an mil III<sup>e</sup> LXVIII<sup>e</sup>, Adolf, filz du ducq de Gueldres, en commectant ingratitude et félonie envers le ducq Ernould, son père, mist main à luy et le fist prisonnier au chastel de Buren, et illecq le destint par aucun temps en luy imposant le détestable crime de sodomie, et par ce moien se bouta en la possession de la duché de Gueldres et conté de Zuytphem.

Pour la délivrance duquel ducq, plusieurs ses parents firent de grandes sollicitudes et poursuittes tant devers le pape Paul que devers l'empereur Frédéricq le Tiers lors régnant, et aultres princes de chrestienté et singulièrement devers le ducq Charles de Bourgoigne, pour ce qu'icelluy ducq Ernoul estoit son subject natif, et son vassal yssu de la maison d'Egmonde, et aussy pour ce que ledict Adolf estoit chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, dont ledict ducq Charles estoit le chief, et qu'Adolf et luy avoient espousé deux seurs, filles du ducq de Bourbon.

Et besoignèrent tellement lesdicts parents devers ledict ducq Charles, qu'en l'an mil III<sup>e</sup> LXX, Adolf, à la persuasion d'icelluy ducq fust content venir en sa personne devers luy par saulf conduict en sa ville de Hesinde, et y amener le ducq Ernoul son père, comme il fist.

Mais euls estans là ledict Adolf en despitant ledict ducq Charles et son saulf conduict, print couvertement la fuitte à deux chevaulx seulement, au moien de quoy son père fust franchement délivré de sa prison.

Et depuis, est assçavoir en quaresme LXII, ledict ducq Ernoul gisant au lit mortel priva solennellement ledict Adolf son filz de toute succes-

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

sion, et veillant recognoistre le grand bien que le ducq Charles luy avoit faict, il donna à icelluy ducq Charles, par son testament, les duchés de Gueldres et conté de Zuytphen.

Et le ducq Charles ayant ce don, tant pour ledict testament que par aultres traittez et transports à luy faictz auparavant, doubtant que ledict Arnoul n'estoit assez puissant de le faire, veu que par sentence impériale il avoit naguères auparavant esté privé d'icelluy duché et conté pour devoir non faict, il fist la diligence de aussy avoir par achapt le droict que monsieur de Juliers avoit eu de l'empereur, en vertu de ladicte sentence impériale, et luy en paya une grande somme de deniers.

Et ce faict, il envoya ses ambassadeurs en Gueldres pour en son nom en prendre possession, mais elle luy fust refusée.

Pourquoy en l'an LXXIII, après avoir tenu la Thoison à Valenciennes, il y alla mesme en personne fort puissant et print Nimwége par appointment et mist tout le remenant du pays en sa subjection, et en print les sermens et fidélitez; puis passa oultre vers Luxembourg et de là à Trèves vers l'empereur Frédéricq le Tiers, où il receust l'investiture dudict pays, et en fist à l'empereur féaulté hommaige à si merveilleuse pompe, que jamais ne fust veu le semblable, et à ce tiltre en jouist et possessa tant qu'il vesquit, et en porta le nom et les armes.

Et après sa mort, l'empereur Frédéricq déclara derechief, par sentence impériale, lesdicts duché et conté estre à luy dévoluz pour la félonie que le ducq Charles avoit commise vers luy au siège devant Nuys, en soy mettant contre luy son souverain seigneur, en bataille, à bannières desployées, aussy qu'icelluy ducq Charles estoit trespasé sans hoir masle de son corps; mais depuis icelluy empereur donna icelluy son droict dévolu à Maximilian, son filz, et à madame Marie par ensemble à succéder personnellement aux hoirs d'icelle dame Marie, et à ce tiltre et aultres tiltres précédents jouist madame Marie avec Maximilian desdicts duché et conté sa vie durant. Aussy fist depuis sa mort Maximilian et Philippe son filz, et depuis Philippe jusques à la mort, mais le roy nostre maistre s'en trouve despossessé et spolié par la faction des François contre toutte raison.

*Querelles sur la duché de Bourgoigne et aultres places que tient  
le roy de France<sup>1</sup>.*

Du temps du roy saint Louis, Robert le Frison, filz de Hughe, ducq de Bourgoigne, espousa madame Agnès, fille d'icelluy saint Louis, dont il eust Eudes et Jenne. Jenne fust mariée à Philippe de Valois, depuis roy de France; Eudes se maria à Jenne, première fille de Philippe le Long, dont il eust ung filz nommé Philippe qui mourust devant luy, délaissant de madame Jenne, contessé de Bouloigne et d'Avergne, sa femme, ung petit-filz aussy nommé Philippe, lequel depuis fust ducq et conte d'Artois, de Bouloigne et d'Avergne, seigneur de Salins; et luy mort, la duché de Bourgoigne succéda à ladicte Jenne, fille de Robert, et vefve de Philippe de Valois, sa tante, et d'elle sur le roy Jean son filz, et de luy sur Charles le Quint, lequel la donna à son frère maisné, Philippe, ducq de Therouame<sup>2</sup> dict le Hardy, en reprennant de luy icelle duché de Therouame et de luy est succédé ladicte duché de Therouame sur le ducq Jean, son filz, de luy sur le ducq Philippe et de luy sur le ducq Charles, qui tous en ont jouy paisiblement; après le trespas duquel ducq Charles, le roy Loys faisant la guerre à madame Marie luy osta la duché, disant, contre vérité, que fille ny pouvoit succéder, et tousjours depuis, les roys ses successeurs l'ont tenu par force.

*Querelle sur l'advoerie de Liège<sup>3</sup>.*

Monseigneur le ducq Charles ayant mis en subjection la cité, villes et pays de Liège, fist une paix avecq euls, par laquelle ilz le prindrent, comme ducq de Brabant, à mambour et gardien perpétuel de Liège et de tout le pays, et s'obligèrent de luy donner, par manière de pension, par-dessus les deux mille florins que le ducq de Brabant y prenoit d'ancienneté, encore xxx<sup>m</sup> florins par an, dont furent faictes lettres obligatoires fort authentiques par les estats desdictes citez et pays, et en jouist mondict sei-

<sup>1</sup> Même observation que pour le chapitre précédent.

<sup>2</sup> Touraine.

<sup>3</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

gneur le ducq Charles cinq ou six ans, et tant qu'il vesquit; mais, après sa mort, lesdictz de Liège pratiquèrent devers le cardinal Lucas, docteur Guillaume et aultres seigneurs allemans qui estoient venuz avecq Maximilian, que lesdictes lettres, et aussy leur perron, leur furent renduz (1478), moyennant la somme de cent mille florins une fois, qu'ilz butinèrent entre euls, l'on disoit; et depuis n'ont lesdictz de Liège rien payé desdictz xxxii<sup>m</sup> florins par an.

*Querelle sur Hongrie, Dalmatie et Croatie<sup>1</sup>.*

Pour estre descendu de l'empereur Frédéricq le Tiers, son bisayeul, et de l'empereur Maximilian, son grand-père, nostre dict seigneur Roy Catholique aura cy-après querelle sur les royaumes d'Hongrie, Dalmatie et Croatie; mais sur quoy icelles querelles seront fondées, je ne sçay autrement que lesdictz empereurs ont lesdictz royaumes porté en leurs tiltres.

*Des tiltres du roy nostre maistre et premiers de Roy Catholique<sup>2</sup>.*

Le tiltre de Roy Catholique vient de la vaillance des roys et princes des Espagnes, lesquelz, en divers temps, ont diversement deschassé desdictes Espagnes les Arabes, Maures et Sarazins, et icelluy Espagne purgé de tous erreurs et hérésies, et les réduict à la vraye religion catholique.

Si, comme Alphonse, roy d'Esture<sup>3</sup> et de Léon, filz de Piericq, ducq de Cantabray, qui est Biscaye<sup>4</sup>, lequel exstirpa vertueusement d'icelluy pays la grande hérésie arriane, et à force d'armes expulsa les Maures de plusieurs villes et quartiers qu'ilz tennoient et occupoient audict pays, dont il mérita, par l'auctorité du pape, porter le nom du Roy Catholique, et fust le premier qui le porta.

Et longuement après, Vermundus, dict le Second, eust une moult belle victoire contre Almasar<sup>5</sup>, roy des Maures, par laquelle il recouvra sur

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>3</sup> Des Asturies.

<sup>4</sup> Alphonse était gendre de Pélage, dont le

pouvoir s'étendait effectivement sur une partie de la Biscaye.

<sup>5</sup> Mahomet-Almanzor, régent de Cordoue, pendant la minorité d'Issem II.



euls le royaume de Léon, qu'ilz luy avoient osté, et sa province de Galice.

Depuis, ung aultre roy de Léon, d'Austrice<sup>1</sup> et de Castille, nommé Alphons, frère de Sanche le Second, conquist, par long siège sur les Sarazins et Mahumetes, le royaume de Tolède, environ l'an mil IIII<sup>xx</sup> et VI.

Et ung aultre Alphons, filz de Reymond, conte de Barcelonne, et depuis roy de Léon et de Castille, lequel, pour ses grandz faictz, veult estre nommé empereur des Espagnes, conquist Cordua sur les Arabes.

Et ung aultre Alphons, filz de Sanche le Tiers vainquist en bataille II<sup>e</sup> mille Arabes, du temps de saint Dominicque<sup>2</sup>, comme dict l'histoire et furent les Aragonois cause de la victoire.

Et depuis Ferdinando le Tiers, filz de Alphons le IX<sup>me</sup> deschassa les Maures de toutes les Espagnes, saulf de Grenade, et fist le roy de Grenade son tributaire.

Et longuement depuis Ferdinande, prince de Navarre et Élisabeth, royne de Léon et de Castille, dernièrement trespassez, conquirent par ensamble le royaume de Grenade sur les Arabes et Maures, purgèrent toutes les Espagnes de toutes estranges nations, laquelle cause ledict Ferdinande fust derechief appellé Roy Catholicque et de luy le porte nostre roy à présent.

#### *Du tiltre d'archiducq.*

Le ducq d'Austrice est le premier ducq des ducqz chrestiens, et à celle cause il a le premier lieu après les roys au consistoire du pape et porte le chapeau archiducal.

Et dict-on que cest honneur luy vient d'ung ducq d'Austrice qui pour la défense de la foy se combatist aux infidèles si ardemment, que tout son corps fust en sang seulement ung cierge sous la ceinture qui demeura blancq.

Cest exploit et belle vaillance luy fist laisser ses anciennes armes d'Austrice qui estoient sept aigles d'or en ung champ d'azur, et prendre les

<sup>1</sup> Des Asturies.

et de Navarre avaient réuni leurs armées à celle d'Alphonse.

<sup>2</sup> L'an 1212, le 16 juillet. Les rois d'Aragon

nouvelles qui est de gueule à une fasce d'argent avecq le tiltre d'archiducq.

Car puisqu'il est le premier ducq, et qu'il a le premier lieu au consistoire du pape, c'est bien raison qu'il soit appellez archiducq.

Toutesfois l'empereur Frédéricq ny Maximilian son filz ne s'attitulèrent jamais archiducqz d'Austrice<sup>1</sup>; mesmes quant Maximilian vint premiers par deçà il ne se porta que simplement ducq d'Austrice, mais depuis qu'il fust couronné roy des Romains, il s'appella et attitula archiducq d'Austrice, aussy fist Philippe son filz.

Monseigneur le ducq Charles maintenoit que la duchez de Lotriche est esgale en prééminence à ceste d'Austrice, et qu'elles sont d'unes mesmes armes, et partant disoit qu'il se pouvoit bien dire archiducq. Touttesfois il ne le fist point combien qu'en grandz actes il porta le chapeau archiducal fort triumpant qu'il avoit faict faire moult riche et de grand prix.

#### *De Austrice.*

Et est Austrice tiré de deux provinces par lesquelles passe la Dunre<sup>2</sup> et fust premiers gouvernée par marquiz et du depuis par ducqz; la génération des ducqz faillit en femme, laquelle Ottocraetus<sup>3</sup>, roy de Bohême, print en mariaige comme il monstra bien depuis, et se porta ducq d'Austrice dont l'empereur Rudolphe alors régnant ne se contenta pas, maintenant qu'Austrice ne pouvoit succéder sur fille, et luy fist la guerre et après l'avoir vaincu et mis à mort, ledict empereur donna Austrice à son filz ayné, dont sont descenduz en directe ligne Frédéricq empereur, Maximilian empereur, domp Philippe, roy de Castille et domp Charles, son filz, à présent régnant.

#### *Des Espaignes.*

En Espagne sont présentement six royaumes dont les cinq sont nouvellement advenuz à la royne Jenne et à domp Charles, son filz, est assça-

<sup>1</sup> Frédéric III ou V donna, l'an 1453, le jour des Rois, des lettres-patentes portant érection du duché d'Austriche en archiduché. (Hergott, *Geneal. Hasburg.*, t. I, p. 226.)

<sup>2</sup> Dunoe, Danube.

<sup>3</sup> Ottocarc.

voir : Léon, Castille, Grenade, Aragon et Navare, et le vi<sup>e</sup> qui est le Portugal est au roy de Portugal.

Environ l'an IX<sup>e</sup> n'avoit en Espagne qu'ung roy chrestien assçavoir le roy de Léon et d'Esture <sup>1</sup>, car Castille estoit en partie gouverné par conte et aultres parties par seigneurs, et les Maures, Arabes et Sarazins occupoient Cordube, Tolette, Grenade, et tout le remenant d'Espaignes, et si avoient iceuls Maures environ ce temps prins sur Veremond le Second son royaume de Léon et d'Esture, Galice et Compostelle.

Mais ledict Veremond par la volonté de Dieu recouvra vaillamment son dict royaume de Léon et si deschassa les Arabes de Galice et Compostelle à l'ayde de saint Jacques qui miraculeusement se mist en la bataille, comme dict l'histoire.

Environ ce mesme temps furent les Arabes et Maures deschassez de Navarre par ung gentilhomme nommé Enecus, ou comme aultres l'appellent Innicus <sup>2</sup>, de la conté de Bigorre, qui depuis se porta roy de Navarre et en fust le premier roy.

Aussy furent en mesme temps purgez de nations estranges Portugal et Aragon et en faict royaumes comme verrez cy-aprés.

#### *De Léon et Castille.*

Veremond, roy de Léon et d'Asture dict le Second, eust ung filz, Alphonse, qui luy succéda. Alphonse eust ung filz Veremond <sup>3</sup> qui mourust sans hoirs et une fille Sanxia <sup>4</sup> qui fust mariée à Garissie, conte de Castille, dont vint Élénore, femme de Sanxe, roy de Navarre, dict le Major <sup>5</sup>, et de luy vint Ferdinande qui fust le premier qui s'attitula roy de Léon et de Castille, et tousjours depuis sont iceuls deux royaumes allez ensamble, et

<sup>1</sup> Des Asturies.

<sup>2</sup> Aznar, comte de Pampelune.

<sup>3</sup> Connu sous le nom de Bermude III.

<sup>4</sup> Sancier.

<sup>5</sup> Sancier épousa Ferdinand, deuxième fils de ce roi Sanche III que Wielant lui donne par erreur pour gendre, et laissa trois fils : Sanche

l'ainé, qui eut le royaume de Castille; Alphonse, celui de Léon et les Asturies d'Oviédo; Garcie, le royaume de Galice et le Portugal. Ce Ferdinand, dont Sancier était la femme et non l'aïeule, fut reconnu comme roi de Castille et de Léon, dans un traité fait entre Sanche III et Bermude III.

venuz par succession de temps jusques à ung roy nommé Jean le Second qui fust filz de Henry le Tiers, lequel print à femme la fille de Ferdinande roy d'Aragon son oncle, dont il eust ung filz nommé Henry qui luy succéda, et sa femme morte ledict roy Jean eust d'une aultre femme une fille nommée Élisabet <sup>1</sup> depuis royne de Castille et de Léon, grand-mère du roy nostre maistre.

Henry, filz dudict Jean roy de Léon et de Castille dict le Quart, eust à femme madame Blanche fille du roy d'Aragon et icelle répudiée print Jenne, fille de Édouwart, roy de Portugal, laquelle luy fist une fille comme l'on disoit, aussy nommée Élisabeth <sup>2</sup>, depuis mariée à ung roy de Portugal filz de Édouwart <sup>3</sup>.

Après la mort dudict Henry, question survint entre lesdictz deux Élisabeth <sup>4</sup> pour les royaumes de Léon et de Castille, disant Élisabeth, fille de Jean, grand-mère du roy nostre maistre, plaine d'esprit et de couraige, qu'elle estoit fille et seur du roy sans aucune faulte, et pour telle cognue sans variance ou difficulté, et que partant elle devoit succéder à son frère; car de l'aultre Élisabeth avoit grande suspicion et présomption véhémement d'avoir esté supposée, parce que le roy Henry n'avoit eu puissance de faire génération pour les faultes qu'il avoit en ses membres génétifz.

Et pour tant mieuls soustenir la querelle elle espousa domp Fernande, prince de Navarre, depuis roy d'Aragon derniers mort, qui fust filz de Jean, frère à Alphonse roy d'Aragon et de Cécille, lesquels, par ensamble, firent la guerre au roy de Portugal et le vainquirent en bataille et depuis se portèrent et se attitulèrent par ensamble roy et royne de Léon et de Castille, et après leur mort sont lesdictz deux royaumes succédez à madame Jenne leur fille et au Roy Catholicque nostre maistre.

<sup>1</sup> Ou Isabelle.

<sup>2</sup> Jeanne.

<sup>3</sup> Elle fut fiancée à Alphonse V, dit l'Africain, mais le mariage ne fut pas conclu, et Jeanne prit

le voile dans un monastère de S<sup>te</sup>-Claire, où elle fit profession le 11 novembre 1480.

<sup>4</sup> Isabelle et Jeanne.

*Du royaume d'Aragon.*

<sup>1</sup> Reyniers, filz bastard de Sanxe, roy de Léon et de Castille, dict le Major, fust le premier seigneur d'Aragon dont il soit mémoire, et de luy est Aragon succédé à divers successeurs jusques à ung Pierre, seigneur d'Aragon.

Lequel en l'an mil deux cents et quatre transporta icelle seigneurie au pape Innocent le Tiers, et à l'Église de Rome. Et l'Église en fist royaume <sup>2</sup>, et pour le premier roy y commist Gyamo <sup>3</sup>, roy de Mayorque et de Minorque, lequel prestement recouvra sur les Sarazins le royaume de Valence.

Gyamo eust deux filz, Pierre et Gyamo, lesquels luy succédèrent, est assçavoir Gyamo ès royaumes de Mayorque et de Minorque, et Pierre au royaume d'Aragon.

Mais le pape Martin le priva d'icelluy royaume pour ce qu'il prétendoit aussy avoir droict à Cécille, et donna Aragon à Charles, conte de Valoix, lequel à puissance deschassa Pierre dudict Aragon.

Mais depuis Alphons, aisé filz d'icelluy Pierre, recouvra ledict Aragon, fist la paix et moyennant xxx<sup>m</sup> marcs que receust ledict Charles il demeura paisible.

Après Alphons qui mourust sans hoir vint Jacques son frère, et après luy ses successeurs succédèrent jusques à Jean roy d'Aragon et de Navarre qui eust deux filz, Alphons et Jean.

Alphons fust roy d'Aragon et depuis roy de Cécille et de Naples; lequel mourust sans hoirs de son corps en l'an mil III<sup>e</sup> LVIII, et par son ordonnance et du consentement du pape Eugène vindrent ses royaumes de Naples sur Ferdinand son filz bastard, en postposant Fernand, prince de Navarre, filz dudict Jean son frère, lors petit enfant.

<sup>1</sup> Ramire, quatrième fils de Sanche III, dit le Grand, était né du légitime mariage de ce dernier avec dona Munie Elvire, fille de Sanche Garcie de Castille. Son nom est mal orthographié dans le texte. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. VI, p. 495.

<sup>2</sup> Don Pedro II est le premier roi d'Aragon qui ait été couronné. Ses prédécesseurs, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans se mariaient, étaient faits chevaliers, et alors ils prenaient le titre de roi.

<sup>3</sup> Jayme ou Jacques I, dit le Conquérant.

Mais les royaumes d'Aragon et de Cécille, vindrent sur ledict Fernande, filz dudict Jean et de luy sont succédez à la royne Jenné sa fille, et au Roy Catholicque nostre maistre.

*Des royaumes de Naples et de Cécille*<sup>1</sup>.

Anciennement Naples et Cécille n'estoient qu'ung royaume qui se nommoit le royaume de Cécille, dont Naples estoit le chief, aussy n'estoit Cécille qu'une isle et sont maintenant deux, *ultra Charid* et *citra Charid*.

Ce royaume de Cécille fust divisé en deux royaumes du temps que Charles, conte d'Aragon, frère de saint Louis, fust par le pape faict roy de Cécille, car parce que les Céciliens ne sçavoient supporter le dur gouvernement des François, ilz se rebellèrent en une nuict, tuèrent tous les François estant en l'isle de Cécille, moult tyranniquement, et mandèrent venir seigneurir sur euls Pierre, roy d'Aragon, à cause de sa femme fille de Mainfroit, précédent roy de Cécille, ce qu'advint en l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et ung<sup>2</sup>.

Mais le roy de France, en faveur dudict Charles d'Angou, luy fist la guerre; pour wider de laquelle Jacques, second filz dudict roy Pierre, fist paix avecq Charles, prince de Salerne, filz dudict Jacques d'Angou, par laquelle fust confirmé à icelluy Jacques tout ce qu'il tenoit en l'isle de Cécille pour luy et ses successeurs à perpétuité et s'en porta roy<sup>3</sup>.

Et le remenant, que ledict royaume de Naples, demeura audict Charles d'Angou et depuis est venu en diverses mains, aucunes fois par succession

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> En 1282. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XVIII, p. 240, et t. VI, p. 528.

<sup>3</sup> Il y a confusion, dans ce paragraphe, entre plusieurs faits historiques. Le roi de France vint effectivement au secours de Charles d'Anjou, mais il ne parvint pas à déposséder le roi d'Aragon de sa conquête, et celui-ci la légua à son fils Jacques, qui fut couronné à Palerme en 1286. C'est à tort que Wielant fait descendre ce dernier de la maison

d'Anjou. Ce Jacques, successeur plus tard du royaume d'Aragon, pour avoir la paix avec les rois de France et de Naples, consentit, en 1295, à céder ses droits sur la Sicile à Charles de Valois; mais les Siciliens repoussèrent la dynastie française, et sans avoir aucun égard au traité fait entre Charles II et le roi d'Aragon, élurent Frédéric, troisième fils de Pierre I, et le proclamèrent roi de Sicile, dans la cathédrale de Palerme, le 15 janvier 1296.

et aulcunes fois à aultre par la faction de princes et gouverneurs du royaulme.

Et entre aultres tomba icelluy royaulme ès mains d'une dame nommée la royne Jenne <sup>1</sup>, laquelle avoit des affaires beaucoup, et pour de tant mieuls les pouvoir conduire, elle, qui n'avoit nulz enfans, adopta à filz et successeur Alphons, roy d'Aragon, filz de Jean, et despuis variant, elle révoqua Alphons à la contemplation du pape Martin le Quint, et adopta Loys, ducq d'Angou <sup>2</sup>, d'où sourdirent grandes guerres audict royaulme, par la grande assistance qu'avoit ledict des papes Martin et Eugène, mais nonobstant, icelluy Alphons l'emporta finalement et fust paisible roy de Naples.

Et après sa mort, Fernande son filz b. <sup>3</sup> luy succéda, en vertu de son testament et ordonnance et par la confirmation du pape Pie, en l'an mil LVIII, et régna longuement.

Et après luy vint Alphons son filz, contre lequel se arma le roy de France Charles le VIII<sup>e</sup>, et passa les monts sur la querelle d'Angou, dont il se disoit avoir le droict, et le roy Alphons ce voyant, se desporta d'icelluy royaulme de Naples et le laissa à son filz Fernand, et se tira en Cécille où assez tost après il trespassa.

Expressément Fernande son filz fust deschassé par le roy Charles, mais quand le roy fust retourné en France, ceuls de Naples rebellèrent, mandèrent ledict Fernande, luy firent ouverture, dont les François estonnez se sauvèrent au chasteau avecq le ducq de Montpensier, leur capitaine, puis firent paix avecq Fernande, qui les souffra partir et retourner en France, et assez tost après Fernande trespassa <sup>4</sup>. Auquel succéda Frédéricq, son oncle paternel, contre lequel le roy Loys le XII<sup>e</sup> envia grande armée et facilement le deschassa, parce qu'il n'estoit rien duyt à la guerre.

Mais Fernande, roy de Léon, de Castille et d'Aragon, vray successeur du roy Alphons, son oncle, ne veillant perdre le droict qu'il prétendoit audict royaulme de Naples, envia vers la grande puissance des gens d'armes, soubz la conduite de son vice-roy, et prestement conquist grande partie de ce que les François tenoient.

<sup>1</sup> Jeanne II.

<sup>2</sup> Le 2 juin 1421.

<sup>3</sup> Bâtard.

<sup>4</sup> Le 3 septembre ou octobre 1496. (*Muratori.*)

Et les François, veuillants user de pratique, firent tant, par l'entre-parler d'aulecuns, que le royaume de Naples, lors conquis par les roys de France et de Castille, seroit à euls deux par indivis sur certaines conditions et pour parlemens, et qu'à chacun d'euls seroit baillié sa portion, selon les termes désignez; mais il ne dura guère, car les Espaignes plus fort assaillirent les François, et les vainquirent et mirent en fuite, et y demeura leur chef et capitaine, le ducq de Nemours, et grande noblesse de France, et, par ce moien, recouvra Fernande le royaume de Naples.

Et depuis sa mort, en traittant par le traité de Noyon <sup>1</sup>, en l'an mil V<sup>e</sup> et XVI, le mariaige du Roy Catholique, nostre maistre, et de dame Louyse, fille de François, roy de France, lors de l'eege de neuf mois ou environ, icelluy roy François donna à sa fille, pour son dote, tout le droict qu'il a et entend avoir au royaume de Naples; mais il estoit conditionné, que pour ce que le Roy Catholique demeure possesseur d'icelluy royaume, et que la maryne doit en bonne raison faire les fruits siens de la chose utile donnée en mariaige, jusques à ce que le mariaige fust accordé par les députez du Roy Catholique, bailler au roy de France, par manière de récompense, chascun an, jusques à l'accomplissement dudict mariaige, cent mille escus d'or au soleil, et de l'accomplissement du mariaige en avant sa vie durante, et, jusques à ce qu'il ait enfant masle, c<sup>m</sup> escus d'or par an.

#### *Du royaume de Navarre* <sup>2</sup>.

Enecus ou Innicus, conte de Bigorre, pour sa vaillance d'avoir gardé et deffendu contre les Arabes le quartier et pays qui se dict Navarre, fust faict roy de Navarre <sup>3</sup>.

Et à luy est succédé Garissie, son filz, et depuis aultres ses successeurs, jusques au temps d'une dame Jenne, royne de Navarre, qui fust mariée à Philippe, roy de France, dict le Bel <sup>4</sup>, dont vint Loys Hustin, roy de France

<sup>1</sup> Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, p. 224.

<sup>2</sup> Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>3</sup> Le premier roi de Navarre fut Garcie-Ximé-

nez, qui fut proclamé en 855 ou en 860. Il avait pour père Sanchesancion, et eut pour successeur Fortren, dit le Moine. *Art de vérifier les dates*, t. VI, 491.

<sup>4</sup> En 1284.



et de Navarre, et de luy sur sa fille Jenne, qui avoit espousé Philippe, conte d'Évreux, et de luy sur Loys, conte d'Évreux, roy de Navarre, qui fist tant de maux en France, et de luy sur ses successeurs, tant que Navarre est venu en la maison de Foix, nonobstant le droict que les roys d'Aragon prétendoient avoir en icelluy royaume.

En l'an XV<sup>e</sup> XII, le roy Loys de France, dict le XII<sup>e</sup>, esleva contre le pape Jule le second un consille, que l'on disoit de Pise, dont le pape, fort indigné, fist faire guerre audict roy de France, et si enhorta tous princes chrestiens, à luy faire assistance en fulminant l'interdict sur ledict royaume, et déclarant le roy et tous ses subjects et adhérans hérétiques, dont le roy Fernand d'Aragon, de Léon et de Castille fist son prouffict, et veillant recouvrir son ancien patrimoine de Navarre, dont par ci-devant il s'estoit porté prince, assembla grands gens, et assaillit Navarre, et, sans grande difficulté, l'emporta, et despuis en jouist et possessa, comme de son patrimoine, tant qu'il vesquist.

Et après sa mort le Roy Catholique, nostre maistre, au traité de Noyon, fait entre luy et le roy François, dict le Premier, accorda entre aultres choses, que sitost qu'il seroit venu en Espagne, se la royne de Navarre et ses enfans vouloient envoyer vers luy faire aulecunes plaintes du droict qu'ilz prétendoient en icelluy royaume, il les ouyroit, et euls ouyz et leur droict entendu, il les contenteroit selon la raison, en manière qu'ilz se debvront raisonnablement contenter; fust dict outre, que si le Roy Catholique n'alloit en Espagne, qu'il feroit à ladicte dame la raison par deçà, comme s'il estoit en Espagne, et protesta le roy François que, par ce traité, il n'entendoit soy despartir de l'alliance qu'il a avecq icelle royne et ses enfans, ny de traité et promesse qu'il en a par ci-devant faite avecq le feu roy de Navarre : Actum à Noyon, au mois de novembre XV<sup>e</sup> XVI.

*Lesquels desdictz contes de Flandres ont esté le plus renommez  
et les plus vaillans <sup>1</sup>.*

Bauduin Bras de Fer, premier conte, fust fort renommé et fort vaillant, et eust de grandes affaires avecq le roy Charles le Calve, son beau-père, dont il vint au-dessus, et, pour sa vaillance, fust nommé Bras de Fer.

Albert le Moine, en sa cronicque, dict que ledict roy Charles se condescendict au mariaige de Bauduin et de sa fille, pour la grande vertu qu'il voiait en luy.

Semblablement, Bauduin de Lille estoit fort vertueuls et avoit grands affaires contre l'empereur Henry le Quart, dont aussy il vint au-dessus, et amplia fort le nom de Flandres soubz l'Empire, comme verrez cy-aprés.

Aussy furent fort vertueuls et bien renommez Robert le Frison et Robert son filz, et semblablement Thiéry de Elsatte et Philippe son filz, qui firent de beaux voiaiges en la terre sainte avecq les aultres princes chrestiens.

Encore estoit plus renommé Bauduin, conte de Flandres et de Haynau, lequel, pour sa vertu, fust faict et esleu empereur de Constantinople.

Mais, par-dessus tous, ont esté les plus eslevez et renommez les ducqz Philippe et Charles, lesquels, en leur temps, ont faict de grandz faictz dignes de grand mémoire, dont les cronicques sont tout plains.

*Conditions et actes contraires desdictz ducqz Philippe et Charles <sup>2</sup>.*

Mais lesdictz ducqz Philippe et Charles estoient fort divers de condition et conduite.

Car le ducq Philippe ayroit la maison de France et se tenoit fort heureux et bien honoré d'en estre venu et sorty, et par le contraire le ducq Charles ne haysoit rien tant que la maison de France.

Depuis la paix d'Arras, le ducq Philippe ne faisoit difficulté de tenir le roy de France pour son souverain seigneur, mais si faisoit le ducq Charles,

<sup>1</sup> Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> Même observation que pour le chapitre précédent.

disant que combien que le roy pouvoit dire estre son seigneur féodal, toutes fois si n'estoit-il point pourtant son souverain, non plus que le roy tient l'Empereur pour souverain, à cause du Daulphiné et autres terres en l'Empire qu'il tient de luy.

Item, depuis ladicte paix d'Arras, le ducq Philippe portoit tousjours grand honneur à la personne du roy de France, ostant tousjours son chaperon, quant on parloit de luy, et le ducq Charles se tenoit esgal au roy de France, et en tous traittez et actes vouloit user d'égalité.

Et diet l'histoire que ledict ducq fist rompre une journée qui se devoit tenir entre le roy Loys et luy devers le connestable, à Ham, en Vermandois, pour ce qu'il estoit adverty que les banqs ne furent esgaulx, et que le banq pour les gens du roy estoit demy-pied plus hault que celuy qui estoit faict pour ses gens.

Et fondoit ledict ducq ladicte égalité sur ce qu'il se tenoit plus noble de sang que le roy de France, à prendre la noblesse ainsy que les François la prennent, est assçavoir du roy Charlemagne, disant qu'il estoit descendu en directe lignie, et sans interruption de l'estocq d'icelluy Charles, ce que n'estoit point le roy de France pour l'usurpation de Hue Capet.

Item, le ducq Philippe estoit content de recognoistre au roy ressort accoustumé, et le ducq Charles y mist tout empeschement possible, mesmes se fist exempter d'icelluy ressort, par les paix de Conflans et de Péronne, et mist les quatre loys de Flandres soubz le ressort de son parlement de Malines.

Le ducq Philippe se contenta de son estat, nom et tiltre de ducq, et refusa par trois fois l'honneur que les esliseurs de l'Empire lui offroient faire, et le ducq Charles consentist d'estre roy de Lottrice, et voulust retenir icelluy royaume, disant qu'il y avoit droict et tiltre, parce qu'il en estoit venu et descendu et qu'il tenoit et possessoit la pluspart des terres qui avoient esté à icelluy royaume, et en traitta avecq l'empereur Frédéric le Tiers, et alla vers luy à Trèves pour estre couronné, et furent à ce faire toutes préparations prestes, mais l'Empereur lui faillist.

Item, le ducq Philippe se contenta de ses limites et ne demandant plus avant que ses successions et patrimoines, et le ducq Charles les veult extendre par conquestes, tant en Gueldre, Liège, que Lorraine, et si prétendoit en son couraige d'avoir querelle et droict au royaume d'Engleterre

comme le plus prochain du costé de Lancaistre, aussy les Italiens dont il se servoit luy mirent en la teste de conquérir Milan, disant qu'il y avoit autant de droict que celuy qui le tenoit.

Item, le ducq Philippe conduisoit sa guerre par capitaines de ses pays et par ses propres subjectz, si comme par Picquars, Boulonnois, Artisiens, Haynuiers, Namurois, Flamends et aultres, et le ducq Charles tout au contraire conduisoit sa guerre par capitaines et gens estrangiers, si comme par Italiens, Néapolitains, Anglois et telz aultres.

Item, le ducq Philippe conduisoit tout son faict par conseil, et le ducq Charles à sa seule opinion, et souloit dire que jamais ne fist qu'une chose par conseil, et il luy en print mal toutesfois: si avoit-il notable chancelier et son conseil bien garny de gens de bien, lesquels il mandoit souvent venir tenir conseil vers luy, et ouyoit volontiers leurs délibérations, mais après avoir le tout ouy, il en faisoit à son opinion, et le plus souvent au contraire de ce qu'avoit esté délibéré.

Item, tout ce que le ducq Philippe traittoit avecq ses ennemis fust en France pour la piteuse mort du ducq Jehan son père, ou en bas avecq le roy René, ou en Flandres avecq ses rebelles, ou en l'acquisition de ses successions de Brabant, Luxembourg, Haynau, Hollande, Zélande, et aultres, a esté si bien faict et raisonnablement que tout a tenu et tient lieu sans contredict, et par le contraire tout ce que le ducq Charles traitta, fust en France, en Liège, en Gueldre et ailleurs, a esté tout à refaire et beaucoup à révoquer.

Semblablement ce que le ducq Philippe fist et ordonna pour l'exaltation de sa maison et deffence de la sainte foy chrestienne; si l'ordre de la Thoison d'or avecq les chapitres et ordonnances y servans a esté prisé et exhaussé par tous princes du monde, et gardé, entretenu, continué et augmenté noblement jusques à ce jour; et par le contraire ce qu'ordonna et institua le ducq Charles pour l'exaltation de sa maison et advancement de justice, si comme son parlement à Malines, cessa prestement, quant il fust mort.

Item, le ducq Philippe prenoit plaisir à réparer, entretenir et augmenter partout ses forteresses et maisons, et le ducq Charles n'en tint compte, ains les laissa tomber et ruyner, disant que princes de couraige se devoient mettre aux champs et non euls fier en forteresses à l'exemple du lion

roy des bestes, lequel quand il se trouve chassé ne quiert point les bois, mais se boute en plain champ, et là se défend vigoureusement.

Item, le ducq Philippe estoit débonnaire, et facile à pardonner et par le contraire le ducq Charles estoit dur et mal à appaiser et demandoit réparations et escoudes<sup>1</sup> honorables et publiques luy estre faictz par ceuls qui l'avoient courrouché. Touttesfois n'estoit-il point tyran ny soubit à vengeance, mais vouloit que la justice s'en fist à l'extrémité.

Le ducq Philippe vouloit touttes matières difficiles estre vuydées par expédiens et le duc Charles demandoit toujours la rigueur.

Jamais ambassadeur ne se partis mal content du ducq Philippe; si fist-il bien souvent du ducq Charles, parce que jamais il ne se contentoit, mais vouloit tousjours avoir quelque plus.

Le ducq Philippe parloit peu, et s'il disoit quelque mot, il estoit bien assis, et au contraire, le ducq Charles se délectoit de faires longues harangues.

De la bouche du ducq Philippe ne partoit jamais parolle villaine ny injurieuse; si faisoit il bien souvent le ducq Charles, quant en soi courrouchant il appelloit ses gens traictres et dagues de ploneq.

Le ducq Philippe mist ordre en son faict et avoit sa maison fort bien réglée, et le ducq Charles changea souvent son estat en superfluitez et despences perdues.

Le ducq Philippe assembla grand trésor, et grand meuble, et le ducq Charles les despendit et dissipa.

Le ducq Philippe et ceuls de sa maison se habilloient honnestement et simplement, chascun selon son estat, vocation et noblesse, et le ducq Charles et ses gens se habilloient richement, et les aulcuns plus extraordinairement que leur estat et vocation n'appertenoit.

Le ducq Philippe se contenta que luy et les chevaliers de son ordre de la Thoison d'or fussent habillez en manteaulx d'escarlatte, et le ducq Charles vouloit que leurs manteaulx fussent de velours cramoisy.

Le ducq Philippe ay moit ceuls de son sang et parenté, et leur fist des grandes adresses et advantaiges, si comme aux enfans de Nevers, de Clèves, de Bourbon, et aultres ses nepveux; et le ducq Charles n'en tint compte,

<sup>1</sup> Excuses, amendes.

ains deschassa les aucuns de luy et leur fist de bien grandes blasmes et injures.

Le ducq Philippe se faisoit partout craindre et aymer, et le ducq Charles craindre seulement.

Le ducq Philippe aymoît et honnora fort les dames et n'en pouvoit ouyr dire du mal, disant que par estre bien des dames, il estoit forcé qu'il fust bien des hommes, car communément les dames gouvernent, et n'y a point de xl maisons une, où la dame n'est maitresse; et par le contraire le ducq Charles ne tenoit compte des dames, et en pouvoit bien ouyr parler deshonestement.

Le ducq Philippe monstra tousjours grand amour à madame Ysabeau de Portugal, sa femme, et la mena partout avecq luy et tousjours la logea prez de luy, et le ducq Charles logea tousjours madame Marguerite de Yorck, sa femme, arrière de luy et hors sa court, disant qu'il ne vouloit point que sa maison fust empeschée de femmes, et s'il estoit à Gand, il l'envoyoit loger à Tronchiennes, si à Bruges, à Male, si à Louvain, à Parques<sup>1</sup>, si à Bruxelles, à Saint-Josse-ten-Hoye, si à Lille, à Marquette, si à Arras, à la Motte, si à Saint-Omer, à Arques, si à Abbeville au Croetoy, et puis l'alloit veoir quant il luy plaisoit une fois ou deux la sepmaine, et faisoit du logis des dames en sa maison la chambre du conseil et la chambre des finances, disant que le conseil et les finances duysoient mieuls estre autour de luy que femmes.

Le ducq Philippe estoit fort. . . . . et prenoit plaisir en histoires d'amours et esbatement en farses joyeuses et en. . . . . et plaisantes devises, et le ducq Charles estoit rude et dur en telles matières et ne prenoit plaisir qu'en histoires romaines et ès faictz de Jule César, de Pompée, de Hannibal, d'Alexandre le Grand et de telz aultres grandz et haultz hommes, lesquels il vouloit ensuyvre et contrefaire.

Le ducq Philippe prenoit en sa jeunesse son pasetemps à danser, banquetter, joster, voler<sup>2</sup>, jouer à barres, jouer à la palme, tirer de l'arcq et en telz aultres esbatemens que tous luy afféroient bien, et en avoit bonne grâce, parce qu'il avoit à ce esprit et corps de mesmes; et par le contraire le ducq Charles en sa jeunesse estoit fort pesant et morne et ne

<sup>1</sup> A l'abbaye de Parc.

<sup>2</sup> Chasser au faucon.

prenoit nul plaisir en telz jeux ny esbatements, et s'il dansoit ou jouoit, c'estoit à demy contrainte, et ne luy afféroit point bien.

Le ducq Philippe en ses vieuls jours prenoit souvent son passetemps en une chambrette de plaisance qu'il avoit plaine de toutes jolitez, laquelle il faisoit menner après luy quelque part qu'il alloit, et par plaisance s'empeschoit aulecunes fois à forrer esguilles, à mettre sus et clouer pattins, à sauder coulceaux rompuz, à refaire voires cassez, et telz et semblables passetemps; et le ducq Charles s'en mocquoit, et mist la chambrette au sarqueman<sup>1</sup>, quand le ducq son père fust mort.

Le passetemps du ducq Charles estoit le matin d'aller de chambre en chambre ordonner de sa justice, de sa guerre, de ses finances et aultres besoignes, et tenoit deux fois la sepmaine audience publique en plaine sale à huys ouvers, et recevoit toutes requestes, tant du pauvre que du riche qu'on luy vouloit présenter, et les despeschoit par l'avis de deux maistres des requestes fort sommièrement; ce que bailla grand crainte aux nobles et officiers de oultrager le peuple, ny de abuser de leurs estats et offices; il prenoit aussy plaisir; passetemps en musicque, et estoit lui-mesme musicien, et sçavoit composer et chanter volontiers, combien qu'il n'avoit point bonne voix.

Le ducq Philippe trespasa en grand paix et repos en son pays et laissa à son filz thrésor et meuble inestimable, et tous ses pays et subjectz en bonne obéissance, et tous ses voisins amy et en paix; et par le contraire le ducq Charles trespasa en grande tribulation, et laissa à la duchesse sa fille le thrésor desgarny, les meubles grandement souliez et ses pays en rébellion et tous ses voisins ennemyz.

Le ducq Philippe par sa conduite gouverna en grande prospérité par plus de xlviii ans et mourust à plaine eage, fort aymé et plouré, et le ducq Charles par sa conduite gouverna en grande tribulation par ix ans seulement, et mourust jeusne au plus bel eage, hors de son pays, aux champs, et es mains de ses ennemyz, et luy fust fait l'épitaphe qui s'ensuit :

DISCE MEO CASU, VICINIS PARCERE,  
DISCE DOMUM REGERE ET DISCE FOVERE TUOS.  
NON CONTENTUS AGRIS, GENITOR QUOS PACE PHILIPPUS  
AUXERAT, EXTERNIS CAROLUS HIC JACEO.

<sup>1</sup> Au cercueil, la détruisit.

*Des aultres enfans, filz et filles maisnez des contes et contesses de Flandre, et de leur mariaige et postérité*<sup>1</sup>. — *Et premiers des enfans maisnez de Bauduin Bras de Fer, premier conte.*

Roelof<sup>2</sup>, second filz de Bauduin Bras de Fer, fust conte de Cambray, comme dict'est cy-devant; ne sçay s'il fust marié ne qu'il devint, mais il mourust en la guerre que fist Bauduin le Calve, son frère, avecq les aultres princes de France, contre Odo, qui se disoit roy de France<sup>3</sup>.

*Des enfans maisnez de Bauduin le Calve, second conte.*

Adolf, second filz de Bauduin le Calve, fust seigneur de la région de Therouene et conte de Bouloigne, et aussy se porta pour abbé séculier de Saint-Bertin, comme avoit faict Bauduin le Calve, son père, et trespassa sans hoir de son corps l'an VX<sup>e</sup> XXXIII<sup>4</sup>, et gist à Saint-Bertin, et revindrent à Flandre, Therouene et Bouloigne; ne sçay que devindrent Effigéné et Elstonde<sup>5</sup>, filles dudict conte Bauduin.

*Des enfans maisnez de Ernoul le Viel, troisième conte.*

Lutgarde, fille de Ernoul le Viel, fust premiers mariée à ung qui se nommoit le conte Arnolphe, qui fist de grands biens à l'église de Saint-Pierre, à Gand<sup>6</sup>, et despuis elle eust ung aultre mary nommé Withmannus, qui, en une lettre de l'an IX<sup>e</sup> LXII, se intitula : *Withmannus, gratia Dei non meis meritis comes, maritus Lutgardis*; ne sçay dont il fust conte<sup>7</sup>; aussy

<sup>1</sup> Ce chapitre et les suivans sur le même sujet se trouvent placés dans un autre ordre, d'après le manuscrit *A*, et suivent immédiatement l'histoire des comtes de Flandre. Le manuscrit *B* a une classification semblable.

<sup>2</sup> Rodolphe I, comte de Cambrésis. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*.

<sup>3</sup> Baudouin, Bras de fer, eut encore une fille

nommée Winedilde, comme nous l'avons déjà fait observer.

<sup>4</sup> Le manuscrit *A* porte IX<sup>e</sup> XXXIII.

<sup>5</sup> Elstrude.

<sup>6</sup> Vredius, dans sa *Geneal. comit. Flandriae*, ne parle pas de ce mariage, non plus que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

<sup>7</sup> Il fut comte du château de Gand.



ne sçay de leur génération, mais tous gisent à Saint-Pierre, à Gand.

Elstrude, seconde fille dudict Ernoul le Viel, fust déceue d'ung capitaine normandois nommé Sifroit, nouvellement baptisé, lequel avoit surprins et tenoit Guysnes, malgré le conte; dont elle eust ung filz nommé Adolf, qui depuis fust le premier conte de Guynes, et dict la cronicque de Saint-Bertin, que pour ce que le conte Ernoul ne voulust condescendre audict mariaige, ny prendre en grâce ledict Sifroit, quelque poursuite qu'il en sceut faire, il se désespéra et tua soy-mesme; mais, après sa mort, Ernoul reconseilla sa fille et confirma Adolf, conte de Guysnes, pour lui et ses successeurs perpétuellement.

*Des enfans maisnez de Bauduin de Lille<sup>1</sup>.*

Méhault, fille de Bauduin de Lille, viii<sup>e</sup> conte de Flandre, fust mariée à Guillaume, ducq de Normandie, et depuis roy d'Engleterre, dict Longue Espée, filz bastardt de Vola<sup>2</sup>, capitaine des Normans et premier ducq de Normandie, et de madame Pouppe, fille du conte de Bressin<sup>3</sup>, son amoureuse, duquel Guillaume ladicte Méhault eust quatre filz et une fille, est assçavoir : Robert, surnommé Courtehose, depuis ducq de Normandie; Guillaume le Roux, depuis roy d'Engleterre<sup>4</sup>; Rogier, qui espousa l'héritière de Bretagne<sup>5</sup>, et Henry Beaucler, qui depuis fust ducq de Normandie et roy d'Engleterre<sup>6</sup>; la fille de ladicte Méhault, qui se nomma Adélie<sup>7</sup>, fust mariée à Thibault<sup>8</sup>, conte de Chartres, mère de Thibault, conte de Champagne, et grand'mère d'Adélie, royne de France, femme de Loys, père de Philippe le Conquérant. De Robert, dict de Courtehose,

<sup>1</sup> Pour rendre l'énumération complète, il faut, avant de passer à Baudouin de Lille, citer Hermengarde, fille cadette de Baudouin IV, dit le Barbu, et d'Ogive de Luxembourg. Hermengarde épousa Adalbert, comte de Gand. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

<sup>2</sup> A : « viii<sup>e</sup> comte. »

<sup>3</sup> A : « Rollo. » (Robert, duc de Normandie).

<sup>4</sup> A : « Vessin. »

<sup>5</sup> Sous le nom de Guillaume II.

<sup>6</sup> Guillaume le Conquérant n'eut pas de fils de ce nom.

<sup>7</sup> Le quatrième fils du roi Guillaume se nommait Richard et mourut jeune, des suites d'une blessure reçue à la chasse.

<sup>8</sup> Alix.

<sup>9</sup> Elle épousa Étienne, fils de Thibaut III, comte de Blois et de Chartres. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriac.*

vint Guillaume, qui depuis fust conte de Flandre, et mourust sans hoir de son corps; de Guillaume le Roux et de Rogier<sup>1</sup> ne demeura rien; mais de Henry Beaucler, qui fust roy d'Engleterre, vint Mehault, qui premiers fust mariée à l'empereur Henry, dict le Quart, et après à Jeuffroy, conte d'Angiers<sup>2</sup>, dont elle eust Henry, roy d'Engleterre, ducq de Normandie et conte d'Angiers, dict le Second, lequel print à femme Aliénor, fille du ducq d'Acquitaine et conte de Poitiers, dont il eust trois filz<sup>3</sup>, Henry, Richard et Jean, qui tous trois furent roys d'Engleterre, l'ung après l'autre, et Jeuffroy, qui fust conte de Bretagne. Ledict Henry, surnommé le Tiers<sup>4</sup>, fust le premier qui refusa faire hommaige au roy Philippe le Conquerant, pour les duchez de Normandie, Acquitaine, Touraine, du Maine, d'Angou et Poitou, dont sont venuz les guerres d'entre France et Engleterre, qui encore durent pour le jourd'huy.

*Des enfans maisnez de Bauduin de Mons.*

Bauduin, second filz de Bauduin de Mons, eust de par madame Richilde, sa mère, la conté de Haynau, et fust dict premier de ce nom<sup>5</sup>, et marié à madame n<sup>e</sup> 7 fille de l'empereur Henry dict le Quart<sup>6</sup> dont vint Bauduin le Second<sup>8</sup>, auquel Robert le Frison son grand oncle, osta la ville et chastel de Douay, qui eust à femme<sup>9</sup>.... fille de Gérard, conte de Wassenbourg dont vint Bauduin le Tiers<sup>10</sup> qui se maria à Ermesinde<sup>11</sup>, fille de Jeuffroy, m<sup>e</sup> 12 marquis de Namur et seur de Henry, v<sup>e</sup> marquis de Namur, de laquelle il eust Bauduin le Quart<sup>12</sup>, qui espousa Marguerite, fille de Thiery de Elsatte, et seur de Philippe, conte de Flandre, qui en ligne directe estoit venu de

<sup>1</sup> Voy. notes précédentes.

<sup>2</sup> D'Anjou.

<sup>3</sup> Le roi Henri eut cinq filz, savoir : Guillaume, qui mourut jeune; Geoffroy, conte de Bretagne, Henri, Richard et Jean. Les trois derniers furent successivement roys d'Angleterre.

<sup>4</sup> Il est connu sous le nom de Henri II.

<sup>5</sup> C'est une erreur : il est reconnu sous le nom de Bauduin II.

<sup>6</sup> A : « Yde. »

<sup>7</sup> Elle était fille de Henri II, comte de Louvain, sœur de Godefroid I, duc de Brabant et de Lothier. Voy. *Art de vérifier les dates*.

<sup>8</sup> Baudouin III.

<sup>9</sup> A : « Yolandt. »

<sup>10</sup> Baudouin IV.

<sup>11</sup> Elle s'appelait Alix ou Ermengarde. Voy. *Vredius, Geneal. comit. Flandriae*.

<sup>12</sup> A : « Lieffroy. »

<sup>13</sup> Baudouin V.

Robert le Frison, dont vint Bauduin conte de Flandre et de Haynau, empereur de Constantinople, par le moien duquel mariaige Flandre retourna en son vray estocq, où il avoit esté dehors plus de vi<sup>xx</sup> ans; aultre disent que ladicte Ermesinde fust fille de Jeuffroy, premier conte de Namur, filz de Henry v<sup>e</sup> marquis, et de Ermengart, fille du ducq de Lorraine.

*Des enfans maisnez de Robert le Frison.*

Bauduin, second filz de Robert le Frison, fust fait évesque de Therouene<sup>1</sup> et de Philippe son tiers filz vint Guillaume d'Ypre, que depuis contendict à la conté de Flandre; ne sçay qui fust sa mère, aucuns disent que Guillaume fust bastard et que Philippe son père ne fust jamais marié, et tomba du soulier<sup>2</sup> et se blessa tellement qu'il en mourust et gist à Saint-Winnox<sup>3</sup>. Et dict l'histoire qu'icelluy Philippe apparust le xl jour après son trespas à un religieux dudict monastère de Saint-Winnox, qui s'estoit levez pour aller à matines, et luy pria qu'il voulust tirer la cloche un coup ou deux et prier pour luy, disant que prières de bonnes et dévotes personnes font grand bien aux trespassez, et le religieux le fist, mais il fust si perplex et si estonné pour le miracle qu'il mourust trois jours après.

Marie<sup>4</sup>, première fille de Robert le Frison, fust abbesse de Messines; Adelie, sa fille seconde, fust premiers mariée à Canu, roy de Dannemarq; dont vint Charles; depuis conte de Flandre, et après elle se maria au ducq de Pulle et de Naples<sup>5</sup>, dont elle eust ung filz nommé Ernoul, qui après le trespas du conte Charles son frère contendict à la conté de Flandre<sup>6</sup> et print Saint-Omer; mais Guillaume de Normandie, assisté de Loys, roy de France, le renvoya en son pays par ung peu d'argent qu'il luy donna.

<sup>1</sup> Robert le Frison eut deux fils, dont l'un, Robert de Jérusalem, lui succéda, et dont l'autre, Philippe, fut conte d'Ypres ou de Loo. Voy. *Art de vérifier les dates*. Vredius, *Geneal. comit. Flandriac.*

<sup>2</sup> A : « d'un solier. »

<sup>3</sup> A : « à Berghes. »

<sup>4</sup> On lui donne aussi le nom d'Otgive.

<sup>5</sup> Roger de Normandie, duc de la Pouille.

<sup>6</sup> Cette généalogie n'est pas exacte. Arnoul, compétiteur de Guillaume le Normand, était fils de Cécile ou d'Ingerte, fille de Canut, roi de Dannemark, et dont Roger n'était que le beau-père. Alix n'eut, de son second mariage, qu'un seul fils, qui succéda au duché de la Pouille, après la mort de son père.

Gertruyt, la III<sup>me</sup> fille, fust premiers mariée au ducq de Louvain, après à Thiry de Elsaté, dont vint Thierry de Elsaté, despuis conte de Flandre.

*Des enfans maisnez de Robert le jeusne Frison.*

Guillaume, second filz de Robert le jeusne Frison, mourust en l'eage d'environ XVIII ans et gist à Sainct-Bertin.

Et Philippe, son III<sup>e</sup> filz, mourust semblablement jeusne et dict la cronique que madame Clémence, mère desdictz enfans, ayant eu ses trois filz en moins de trois ans, doubtant d'avoir trop d'enfans, fist par art de femme qu'elle ne porta plus; ce que despuis luy vint au grand déplaisir, comme dict Albert en sa cronique; car Bauduin Hapkin, son filz aîné, et ses deux filz maisnez moururent tous devant elle sans génération, et vint Flandre en main à elle estrange.

*Des enfans maisnez de Thierry de Elsaté.*

Laurette, première fille de Thierry de Elsaté, conte de Flandre, laquelle il eust de Zwanahilde sa première femme, fust quatre fois mariée, la première au ducq de Lembourg<sup>1</sup>, mais pour la proximité le mariaige fust défait; secondement à Ywen de Grand<sup>2</sup>, conte d'Alost, qui gist à Tronchiennes; duquel elle eust ung filz nommé Thierry, qui despuis fust conte d'Alost et nommé *'tkindt van Alst*; tiercement à Roelost, conte de Péronne<sup>3</sup>, et *quarto* à Henry, conte de Namur<sup>4</sup>, qui n'eust nulz filz.

Mahieu<sup>5</sup>, second filz dudict Thierry, fust marié à madame Marie, fille de Estienne, roy d'Engleterre, contesse de Bouloigne, laquelle le roy son père fist tirer à force hors du monastère à Monstreul, où elle estoit abesse, pour la donner audict Mahieu, et il en eust une fille nommée Yde, contesse de Bouloigne, laquelle fust trois fois mariée<sup>6</sup>: premiers en Engle-

<sup>1</sup> Henri III.

<sup>2</sup> Le manuscrit *A* porté au lieu du mot *grand* les mots : « de Gand. » Iwan de Gand.

<sup>3</sup> Raoul de Vermandois.

<sup>4</sup> Henri, dit l'Aveugle, comte de Namur et duc

de Luxembourg.

<sup>5</sup> Thiéri eut ce fils et les autres enfans dont les noms suivent, de sa seconde femme, Sibille d'Anjou.

<sup>6</sup> Deux fois, d'après Vredius. D'abord à Gérard,

terre à Gérard conte de Vincestre, après à Bertoult le Jeusne, ducq de . . . . .<sup>1</sup> et encore après à Regnault, conte de Dampmartin, dont ellé eust une fille, de laquelle le roy de France, Philippe le Conquérant, se assota, et en eust ung filz nommé Philippe, conte de Bouloigne et seigneur de Calais, qui despuis fist faire le chastel de Calais; et certain temps après, ledict Mahieu, meü de conscience, laissa ladicte dame sa femme, et la rendist à son monastère par l'admonestement de Sampson, archevesque de Raims, et se remaria à Lienor, contesse de Nevers, seconde fille de Roelof, conte de Vermendois, qui fust seur de Élisabeth, première femme de Philippe, conte de Flandre, son frère, dont il eust une fille nommée Méhault, contesse de Nevers, laquelle fust mariée à Henry, ducq de Brabant, premier de ce nom, duquel elle eust quatre filles<sup>2</sup> est assçavoir : Marie, femme de l'empereur Ottho le Quart, Méhault qui fust premiers mariée au conte Palatin, et après au conte de Hollande<sup>3</sup>, la contesse de Gueldre<sup>4</sup> et la contesse d'Avergne<sup>5</sup> de la génération desquelles seroit trop long à escrire.

Gérart<sup>6</sup>, filz de Thierry de Elsale, fust faict homme d'église, prévost de Saint-Donas et chancellier de Flandre, et porta ses armes de Flandre, au lyon un colier d'argent au col à tout une croix de saint Anthoine, dont usent encores ceuls de Saint-Donat en leurs complaneries<sup>7</sup>.

Bauduin, III<sup>e</sup> filz dudict Thierry, fust faict évesque de Therouene.

Pierre, le v<sup>e</sup><sup>8</sup>, fust esléu évesque de Cambray, mais le conte Philippe son frère voyant que Mahieu son frère estoit mort sans hoir masle, et que de ses aultres frères Gérard et Bauduin ne pouvoit rien venir, il induisit son-dict frère Pierre à soy desporter de ladicte élection de Cambray et prendre à femme Aliénor, contesse de Nevers, vefve dudict Mahieu son frère<sup>9</sup>, ce qu'il fist et en eust une fille<sup>10</sup>.

conte de Gueldre, et plus tard à Renaud, conte de Dampmartin. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I.

<sup>1</sup> « Zaringhe, » d'après le manuscrit *A*.

<sup>2</sup> Et deux fils, d'après Vredius.

<sup>3</sup> Florent IV.

<sup>4</sup> Sophie.

<sup>5</sup> Marguerite ou Alix, femme de Guillaume, conte d'Auvergne. Elle épousa en deuxième nocces Arnoul, seigneur de Wesemaele.

<sup>6</sup> *A* : « Tiers filz. » — Gérard était un fils

naturel. Voyez Vredius.

<sup>7</sup> *A* : « Gonphanons. »

<sup>8</sup> Thierry n'eut que quatre fils de son second mariage. L'erreur de notre auteur provient de ce qu'il a confondu Gérard, fils bâtard, parmi les enfants légitimes.

<sup>9</sup> Il épousa, non la veuve de son frère, mais Mahault, fille et héritière d'Eudes, conte de Nevers.

<sup>10</sup> Il mourut sans'enfant, d'après Vredius.

Marguerite, première fille dudict Thierry, fust mariée à Bauduin, conte de Haynau et de Namur dict le Quart <sup>1</sup>, dont vint Bauduin, conte de Flandre et de Haynau, empereur de Constantinople comme dict est cy-devant, et plusieurs aultres enfants comme verrez cy-après.

Gertrud, seconde fille dudict Thierry, eust à mary Lambert, conte de Moriane, et après Huyse d'Oise <sup>2</sup> et despuis devint religieuse ne sçay en quel lieu <sup>3</sup>.

*Des enfants maisnez de Marguerite de Elsate, contesse de Flandre.*

Jean, conte de Namur, second filz de Marguerite, contesse de Flandre, trespasa sans hoir de son corps <sup>4</sup>.

Aussy semblablement Philippe, conte de Namur, tiers <sup>5</sup> filz de la mesme Marguerite, en son temps avoit eu le gouvernement de Jenne et Marguerite ses niepces, filles du conte Bauduin, son frère aîné et se attituloit rewaert de Flandre et avoit à femme une des filles de Philippe le Conquérant.

Pareillement de Henry, conte de Namur et empereur de Constantinople, III<sup>me</sup> filz <sup>6</sup> de ladicte Marguerite, ne demeura rien jaçoit qu'ilz fust marié à la fille du conte d'Alençon et à la fille de Boniface, marquis de Montferat, et encoires despuis en Grèce à la fille du roy de Blique <sup>7</sup>.

Ysabeau, première fille de ladicte contesse <sup>8</sup>, fust mariée à Philippe, roy de France, dict le Conquérant, dont vint Loys de Montpensier <sup>9</sup> et de luy saint Loys, et ainsy successivement les roys de France, jusques à ce jour; aussy sont venuz et descenduz de ladicte Ysabeau les contes d'Arthois en ceste manière.

Louis de Montpensier, filz de ladicte Ysabeau, eust de par icelle sa

<sup>1</sup> Baudouin V.

<sup>2</sup> A : « d'Oisy. » Hugues d'Oisi.

<sup>3</sup> Gertrude fut comtesse de Savoie, et après la mort de son mari, religieuse à Messines.

<sup>4</sup> Marguerite d'Alsace n'eut pas de fils de ce nom. Voy. Vredius.

<sup>5</sup> Second fils. Voy. Vredius.

<sup>6</sup> Troisième fils. Voy. Vredius.

<sup>7</sup> Vredius ne parle pas de ce second mariage.

<sup>8</sup> Elle en était la fille puînée; Yolante, dont on parle plus bas, était la fille aînée. *Geneal. comit. Flandriae.*

<sup>9</sup> Louis VIII, époux de Blanche, fille d'Alphonse VIII, roi de Castille et d'Aliénor d'Angleterre.

mère, ce que maintenant est la conté d'Arthois, et laissa ung filz nommé Robert qui fust le premier conte d'Arthois par l'inféodation que luy en fist le roy saint Loys, son frère aîné, en l'an mil II<sup>e</sup> XXXV; lequel Robert eust Robert le Second qui mourust en la bataille de Courtray, sans hoir de son corps, et luy succéda Mehault, sa seur, femme de Otté<sup>1</sup>, conte de Bourgoigne dont vint la royne Jenne, femme de Philippe, roy de France, dict le Long, et d'elle succéda Arthois à Jenne sa fille, femme de Eudes ducq de Bourgoigne et mère de Philippe de Bourgoigne qui mourust devant Aguillon, duquel Philippe vint Philippe, conte et ducq de Bourgoigne, conte d'Arthois, nommé le petit ducq, lequel mourust sans hoir de son corps, et succéda Arthois à Marguerite, fille aînée<sup>2</sup> de ladicte royne Jenne et de Philippe le Long, femme de Loys, conte de Flandre et de Nevers, dict de Cressy, et d'elle retourna ledict Arthois à Flandre, dont il avoit esté séparé par plus de deux cents et xl ans.

Yolent, seconde fille<sup>3</sup> de ladicte contesse Marguerite, fust après le trespas de Henry son frère, contesse de Namur et emperie de Constantinople, et eust à mary, Pierre, conte d'Aucerois et de Nevers, dont elle eust Philippe, conte de Namur, qui après le trespas du conte Pierre, son père, refusa l'empire de Constantinople, et mourust devant Avignon, et Robert qui l'accepta. Elle eust aussy trois filles dont l'une<sup>4</sup> fust mariée en Grèce à ung capitaine nommé Théodorus Asere<sup>5</sup>, l'autre<sup>6</sup> à Adrien<sup>7</sup>, roy de Hongrie, et la tierce, nommée Marguerite, à Henry, conte de Viane<sup>8</sup>; de Robert, second filz, et de ladicte Yolent vint Bauduin, empereur de Constantinople<sup>9</sup>, lequel fust desbouté des Grèges, et vint à secours à royne Blanche, mère de saint Loys et luy apporta les belles relicques qui sont à Paris en la Sainte-Chappelle. De Bauduin vint Philippe, qui de tous poins fust deschassé de l'empire, et Elisabeth fust mariée à Henry de Luxembourg, conte de la Roche en Ardenne, dont vint une fille, Ysabeau,

<sup>1</sup> Eudes IV.

<sup>6</sup> Yolante.

<sup>2</sup> Le manuscrit *A* porte: « fille maisnée. » Marguerite était en effet la seconde fille de la reine Jeanne.

<sup>7</sup> André.

<sup>3</sup> Fille aînée. (Voy. *P: H.*)

<sup>8</sup> Marguerite épousa en premières noces Raoul d'Issoudun, et plus tard Henri, comte de Viane et marquis de Namur.

<sup>4</sup> Elle se nommait Marie.

<sup>5</sup> Théodore Lascaris, empereur de Trébizonde. Voy. Vredius.

<sup>9</sup> Baudouin, empereur de Constantinople et marquis de Namur, était fils d'Yolante et de Pierre de Courtenai.

contesse de Namur, qui depuis espousa Guy, conte de Flandre <sup>1</sup>; de Philippe, filz de Bauduin, vint Catherine, emperie de Constantinople, qui eust espousé Charles, conte de Valois, frère de Philippe le Bel; lequel Charles contredict moult fort à recouvrer ledict empire et alla vers là à merveilleuse puissançe en l'an mil III<sup>e</sup> et deux; mais les empeschemens que luy fist le pape en le tenant occupé pour le faict de l'Église, et les mauvaies nouvelles qu'il eust de la bataille de Groninghe le firent retourner sans rien faire; de luy et de ladicte Catherine emperie vint Philippe de Valois, roy de France, et de luy sa postérité de Valois.

*Des enfans bastards de la contesse Marguerite, mère de Guy, conte de Flandre.*

Jean d'Avesnes, filz illégitime de la contesse Marguerite, fust conte de Haynau <sup>2</sup> par appointement du roy saint Loys et eust à femme Alys, fille de Florens et seur de Guillaume, conte de Hollande et roy des Romains, dont il eust beaucoup d'enfans <sup>3</sup> est assçavoir: Jean d'Avesnes le jeusne, depuis conte de Haynau, Guido, évesque d'Utrecht, Bochart, évesque de Metz en Lorraine, Jean, évesque de Cambray et Florens, prince de Morianne <sup>4</sup> et mourust en l'an mil II<sup>e</sup> LIII.

Jean d'Avesnes le jeusne succéda à son père en la conté de Haynau, et depuis devint conte de Hollande, Zélande et Frize, par le trespas de Jean, filz de Florens, qui mourust sans hoir de son corps, et fust marié à madame Philippe, fille de Blondel <sup>5</sup>, conte de Luxembourg, dont il eust beaucoup d'enfans, est assçavoir: Jean, qui mourust jeusne, Guillaume, qui luy succéda, Jean de Beaumont, Henry, chanoine de Cambray, Jenne, abbesse Fontelientis, Marguerite, contesse d'Arthois, Adélie <sup>6</sup>, contesse

<sup>1</sup> Isabeau, femme du conte Guy, était fille de Marguerite de Bar et de Henri I<sup>er</sup> dit le Blond, conte de Luxembourg. Il y a confusion dans le récit de Wielant, et elle provient de ce qu'il a pris l'aïeule de Marguerite de Bar, qui portait aussi le nom d'Yolente, pour la fille de Marguerite d'Alsace. C'est par erreur qu'il donne le nom d'Élisabeth à la mère d'Isabeau.

<sup>2</sup> Jean d'Avesnes, fils de Marguerite, ne fut

jamais réellement comte de Hainaut; il mourut avant sa mère.

<sup>3</sup> Il en eut six fils que Vredius nomme dans l'ordre suivant: Jean, Baudouin, Guillaume, Bouchard, Guy et Jean.

<sup>4</sup> Seigneur de Braine.

<sup>5</sup> Fille de Henri, conte de Luxembourg, dit le Blondel.

<sup>6</sup> Adèle était contesse de Nortfolk, et c'est une



de Clermont, Marie, comtesse de Blois, et Méhault, dame de Nivelles <sup>1</sup>.

Guillaume, conte de Haynau, de Hollande, de Zélande et de Frize, eust à femme madame Jenne de Valois, fille de Charles, conte de Valois, dont il eust Jean qui mourust jeusne, Marguerite femme de Loys, ducq de Bavière, roy des Romains, Jenne, comtesse d'Alençon <sup>2</sup>, Guillaume qui luy succéda, Loys et Élisabeth <sup>3</sup>; mais Guillaume et Loys moururent sans hoirs de leurs corps, et succédèrent les contez de Haynau, Hollande, Zélande et Frize, à madame Marguerite, royne des Romains, leur seur, laquelle avoict du roy des Romains son mary cincq filz <sup>4</sup>, est assçavoir : Loys, ducq de Bavière, Jean, roy de Crocanie *alias* de Croacie, Estienne, Guillaume, qui depuis fust conte de Hollande, Zélande et Frize, Otthé, marquiz de Brandebourg, Albert, qui aussy depuis fust conte de Hollande, et une fille qui fust royne de Hongrie; Loys fust ducq de Bavière dont sont descenduz les ducqz de Bavière depuis ce temps; de Jean ne demeura rien; Guillaume espousa la fille de Guillaume de Lancaistre, et depuis devint insensé et mourust sans hoir de son corps. Ne sçay à parler de Estienne, ny du marquiz de Brandebourg, ny aussy de la royne de Hongrie; mais Albert succéda à Guillaume son frère ès contez susdictes, et eust à femme la fille du ducq de Brige <sup>5</sup>, dont vindrent Guillaume, Jean, Marguerite, comtesse de Gueldre <sup>6</sup>, la duchesse d'Austrice <sup>7</sup> et la royne de Bohême <sup>8</sup>; Guillaume succéda à son frère et eust à femme Marguerite, fille du ducq de Bourgogne, Philippe le Hardy, dont vint madame Jacques comtesse de Haynau, Hollande, Zélande, et Jean fust électeur de Liège, et depuis se maria à madame de Luxembourg, vefve d'Anthoine, ducq de Brabant, mais il n'en eust nulle génération; Marguerite fust mariée à Jean, ducq de Bourgoigne, conte de Flandre, d'Arthois et dont vint Philippe, ducq de Bourgoigne <sup>9</sup>.

autre fille du comte, nommée Isabelle, qui portait le titre de comtesse de Clermont. Vredius ne cite ni l'abbesse Jeanne, ni Méhault, dame de Nivelles.

<sup>1</sup> A : « Melle. »

<sup>2</sup> Jeanne était comtesse de Juliers.

<sup>3</sup> Vredius donne le nom d'Isabelle à la troisième fille de Guillaume III.

<sup>4</sup> Deux fils, d'après Vredius, savoir : Guillaume et Albert. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 52.

<sup>5</sup> Brieg.

<sup>6</sup> Elle se nommait Catherine. Voy. Vredius, t. I, tab. 10.

<sup>7</sup> Jeanne.

<sup>8</sup> Elle portait également le nom de Jeanne.

<sup>9</sup> L'auteur oublie, dans l'énumération qu'il fait des enfants d'Albert, de citer son fils puiné, Albert de Bavière.

De Bauduin d'Avesnes, second filz illégitime de ladicte contesse Marguerite, qui avoit espousé une dame nommée Felicitas et estoit seigneur de Beaumont, ne sçay-je à parler <sup>1</sup>.

*Des enfans légitimes de ladicte contesse Marguerite.*

Guillaume, premier filz légitime de ladicte contesse Marguerite et Guillaume de Dampierre, son mary, mourust devant sa mère et ne fust jamais conte de Flandre <sup>2</sup>, et eust à femme Béatrix, fille de Henry, ducq de Brabant, mais rien en demeura.

Jean, tiers filz de la contesse, fust seigneur de Dampierre et de Saint-Désir <sup>3</sup>; ne sçay qui fust sa femme <sup>4</sup>, mais il laissa ung filz aussy nommé Jean <sup>5</sup>, seigneur de Dampierre, dont est demeuré succession, ne sçay quelle <sup>6</sup>. Marie fust abbesse de Fline <sup>7</sup>.

*Des enfans maisnez du conte Guy du premier mariaige.*

Guillaume, second filz de Guy, conte de Flandre, fust seigneur de Tenremonde et eust à femme la fille <sup>8</sup> de Roelof de Nelle, connestable de France; dont vint Guillaume de Tenremonde, qui eust une fille qui fust alliée à la maison d'Amboise, et plus n'en sçay <sup>9</sup>.

Bauduin, tiers filz dudiet conte Guy, trespassa jesusne, et gist aux Frères mineurs à Bruges.

<sup>1</sup> Il eut deux enfans : Jean, seigneur de Beaumont, et Béatrix qui épousa Henri, comte de Luxembourg.

<sup>2</sup> Il en porta cependant le titre, comme associé à sa mère.

<sup>3</sup> Seigneur de Dampierre et de Saint-Désier.

<sup>4</sup> Laurette, sœur de Frédéric, duc de Lorraine.

<sup>5</sup> Il laissa deux fils : Jean, seigneur de Dampierre, et Guillaume, seigneur de Saint-Désier.

<sup>6</sup> Il eut trois enfans : Guillaume, qui mourut sans postérité; Marguerite, femme de Gauthier de

Châtillon; Jeanne, femme de Miles, seigneur de Noyers. Vredius, t. I, p. 95.

<sup>7</sup> Notre auteur oublie de mentionner Jeanne, mariée en 1245 à Thibaut II, comte de Bar, et qui était la fille aînée de la comtesse Marguerite.

<sup>8</sup> Alix de Nesle.

<sup>9</sup> Guillaume de Tenremonde mourut sans laisser de postérité, mais son frère Jean, seigneur de Crèvecœur et plus tard de Tenremonde, eut une fille nommée Marie, qui épousa Enguerran, seigneur d'Amboise.

Jean, son quatrième filz, fust fait prévost de Saint-Donat à Bruges et de Saint-Pierre à Lille, et après évesque de Metz et encores après évesque de Liège.

Philippe, le maisné filz, fust marié au royaume de Napples à madame Mehault de Courtenay, contesse de Thiette et de Laurette <sup>1</sup>, mais trespasa sans hoir de son corps en l'an mil III<sup>e</sup> et VIII et gist à Napples.

Béatrix, première fille dudict conte Guy <sup>2</sup>, fust premiers mariée à Hue, filz aîné de messire Guy de Castillon, conte de Saint-Pol <sup>3</sup>, et despuis à Florens conte de Hollande, filz de Guillaume roy des Romains, dont vint Jean, conte de Hollande, qui mourust sans hoir de son corps.

La duchesse de Julliers, fille <sup>4</sup> du comte Guy, dont je ne trouve le nom <sup>5</sup>, fust mariée à Guillaume, conte de Juliers, lequel fust piteusement meurdry par la faction du ducq de Brabant et laissa ladicte duchesse plusieurs enfans <sup>6</sup>, dont entre aultres avoit Guillaume de Juliers qui mourust avecq les Flamends en la bataille de Mons en Peuele.

La duchesse de Brabant dont semblablement je ne trouve le nom <sup>7</sup> fust mariée à Jean, ducq de Brabant dict le Second <sup>8</sup>, qui acquist Lembourg, et de luy vint Jean ducq de Brabant dict le Tiers, père de la duchesse Jenne et de Marguerite de Brabant, femme de Loys, conte de Flandres, dict de Male.

Ne sçay à qui fust mariée la contesse de Blois, quatriesme fille dudict conte Guy <sup>9</sup>, ny quelle génération en est venue.

<sup>1</sup> Lorette.

<sup>2</sup> La fille ainée du comte Guy se nommait Marguerite, et Béatrix n'était que la fille puinée. Voy. Vredius, t. I, p. 68.

<sup>3</sup> L'*Art de vérifier les dates* ne parle pas de ce premier mariage.

<sup>4</sup> A : « Seconde fille. » — (Elle était la troisième fille du comte Guy.)

<sup>5</sup> Elle se nommait Marie.

<sup>6</sup> Deux fils : Guillaume de Juliers et Guillaume, archidiaire de Liège, prévôt d'Aix et plus tard évêque de Cologne. Vredius, t. I, p. 68.

<sup>7</sup> Elle s'appelait Marguerite.

<sup>8</sup> C'est Jean I<sup>er</sup> qu'il faut lire.

<sup>9</sup> Le comte Guy n'eut que trois filles de sa première femme. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, Vredius, etc.

*Des enfans dudict conte Guy de son second mariaige.*

Jean Premier, filz dudict conte Guy de son premier mariaige<sup>1</sup>, fust conte de Namur; ne sçay qui fust sa femme<sup>2</sup>; de Jean vint Philippe; de Philippe Guy; de Guy, qui eust à femme la fille de messire Robert d'Arthois, vindrent six filz est assçavoir: Guy, Philippe, Jean, Guillaume, Robert et Loys. Guy mourust en l'an mil III<sup>e</sup> et VIII sans enfans, et vint la conté à Philippes son frère; Philippe mourust en l'an III<sup>e</sup> VX et la conté vint à Jean son frère. Jean mourust en Prusse l'an XXX et la conté succéda à Guillaume son frère<sup>3</sup>, qui avoit espousé la fille du conte de Blois, dont il eust une fille qui mourust jeusne, et puis se remaria à Catherine, fille de Jacques de Savoye, vefve de messire Otthé de Milan et du conte de Guysnes, connestable de France, qui eust la tête tranchée, dont Guillaume eust deux filz, Guillaume et Jean, et une fille qui fust contesse de Blois. De Guillaume, qui eust à femme la fille du ducq de Bar et après sa mort espousa la fille du conte de Harcour appelée Jenne, qui aussy mourust sans enfans, n'est rien demeuré, et escheust la conté à Jean son frère, qui jamais ne fust marié et rendist sa conté aux Flamends en l'an mil III<sup>e</sup> XXI au prouffict de monsieur le ducq Philippe<sup>4</sup>.

Guy, second filz dudict conte Guy, seigneur de Riquebourg, fust marié ne sçay à qui ny rien de sa génération.

Henry, le troisieme filz, fust conte de Lodes en la duché de Milan et espousa une fille de Clèves nommée Marguerite, dont il n'eust nulz enfans<sup>5</sup> et trespasa l'an mil III<sup>e</sup> XXX et gist aux Cordeliers à Bruges.

<sup>1</sup> De son second mariage, d'après le manuscrit A. Cette dernière version est exacte.

<sup>2</sup> Il se maria deux fois: Marguerite de Clermont fut sa première femme, et il épousa ensuite Marie d'Artois.

<sup>3</sup> L'énumération qui précède est inexacte.

Jean, fils du comte Guy de Flandre, laissa un fils qui lui succéda comme comte de Namur, sous le nom de Jean II. Ce dernier étant mort sans enfans, sa succession fut dévolue à ses frères Guy II et Philippe, qui, eux aussi, ne laissèrent pas de postérité. Le comté passa alors à Guillaume, autre

fils du comte Guy de Flandre, marié à Catherine de Savoie, de laquelle il eut trois enfans: Guillaume II, qui lui succéda; Jean, gouverneur de Winendale et plus tard comte de Namur; et Marie, femme de Guy de Châtillon. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIV, *des marquis de Namur*.

<sup>4</sup> Philippe le Bon.

<sup>5</sup> C'est une erreur. Il eut un fils, Henri, qui lui succéda comme comte de Lodi, et une fille nommée Marguerite comme sa mère. Voy. *Vredius, Geneal. comit. Flandriæ*, t. I, p. 81.

Marguerite, première fille dudict conte, fust premiers mariée au roy d'Escoche et après à Regnault, viii<sup>e</sup> conte de Gueldre, dont elle eust trois filz, est assçavoir : Regnault premier ducq de Gueldre, Guy et Philippe <sup>1</sup>.

Adelie, seconde fille <sup>2</sup> fust promise donner à Édouwart, filz de Édouwart roy d'Engleterre, en cas que le mariaige conceu dudict filz du roy et de damoiselle Philippe de Flandre, seur de ladicte Adelie, ne allast avant, et despuis pour ce que le roy changea de propos et qu'il maria son filz à Isabeau, fille du roy Philippe le Bel, et que Robert de Béthune et Guillaume de Tenremonde ses frères et tuteurs n'entendoient à la marier, elle se maria soy-même à ung noble homme de la maison de Luxembourg <sup>3</sup>, seigneur de Fresnes <sup>4</sup>, et ce par l'avis de Loys, conte de Nevers, son nepveu, dont despuis eust grant noise et desbat entre ledict Guillaume, seigneur de Tenremonde et ledict Loys, ainsy que le racomte l'histoire bien au long, et d'elle sont descenduz les seignes de Fresnes <sup>5</sup>.

Damoiselle Philippe de Flandre, maisnée fille dudict Guy, fust fiancée audict Édouwart, filz d'Édouwart roy d'Engleterre, mais le mariaige n'alla point avant, et elle mourust à Paris <sup>6</sup> de déplaisir, ou comme aultres disent du venin <sup>7</sup>.

*Des enfans de Robert, conte de Flandre, dict de Béthune.*

Loys, ainsé filz <sup>8</sup> de Robert de Béthune, conte de Flandre, fust marié à la contesse de Réthel, et trespasa devant Robert son père <sup>9</sup>, et gist aux Cordeliers à Paris; de luy vint Loys, despuis conte de Flandre et de Cressy <sup>10</sup>,

<sup>1</sup> Marguerite eut de son second mariage un filz et trois filles, savoir : Renaud ; Marguerite, femme de Thierry, comte de Clèves ; Isabellé et Philippe qui se firent religieuses.

<sup>2</sup> La seconde fille de Guy de Dampierre s'appelait Jeanne ; c'est sans doute d'Isabeau de Flandre que l'auteur parle dans ce paragraphe.

<sup>3</sup> Le manuscrit *A* ajoute : « Et du sang roïal, nommé messire Jehan de Luxembourg. »

<sup>4</sup> *A* : « Fiennés. » (Exact.)

<sup>5</sup> Voir la note précédente.

<sup>6</sup> En 1306, selon de Meyere.

<sup>7</sup> Notre auteur oublie de mentionner deux au-

tres filles de Guy de Flandre : Isabeau et Béatrix.

<sup>8</sup> Robert de Béthune avait épousé, en premières noces, Catherine ou Blanche, fille de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, dont il eut un filz, Charles, qui mourut à l'âge de onze ans. Les enfans, dont on cite les noms dans ce chapitre, eurent pour mère Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers.

<sup>9</sup> Louis de Nevers mourut le 22 juillet 1522, et Robert de Béthune le 17 septembre de la même année. Voy. *Art de vérifier les dates, des comtes de Flandre*, t. XIII.

<sup>10</sup> Il n'était pas comte de Crécy, mais fut tué à la bataille de ce nom.

et Marguerite <sup>1</sup> qui fust mariée au conte de Montfort, depuis ducq de Bretagne, dont sont venuz les successeurs ducqz de Bretagne.

Robert, dict de Cassel, second filz dudict conte Robert, fust marié à une fille de Bretagne, dont sont venuz par succession de temps ceuls de la maison de Saint-Pol et aultres qui possèdent en Flandre le partaige dudict Robert, comme Dunckercke, Bourbourg, etc., et gist Robert à Warneston <sup>2</sup>.

Jenne première fille dudict comte Robert, fust femme de Engueran, seigneur de Coucy, d'Oisy <sup>3</sup>, et de Montumal <sup>4</sup>.

Yolent, seconde fille, fust mariée à Gaultier, seigneur d'Enghien et toute la succession de ces deux filles est tombée en ladicte maison de Saint-Pol.

Méhault, la tierce fille, eust à mary Mahieu, ducq de Lorraine; ne sçay si d'elle est rien demeuré <sup>5</sup>.

*Des enfans maisnez de Marguerite, contesse de Flandre, fille de Philippe le Hardy <sup>6</sup>.*

Anthoine, second filz de ladicte contesse Marguerite, fust ducq de Lothier, de Brabant et de Lembourg et marquis du Saint-Empire, et fust premiers marié à la fille de Walleran, conte de Saint-Pol <sup>7</sup>, dont il eust deux filz, Jean et Philippe, et depuis il se remaria à madame Isabeau, duchesse de Luxembourg, fille de Jean, ducq de Gorlie <sup>8</sup>, marquis de Brandebourg, niepce de l'empereur Wenchelyn, roy de Bohême, dont il eust ung fils nommé Guillaume <sup>9</sup> qui mourust jeusne, et gist aux Carmes à Bruxelles, soubz la duchesse Jenne. Jean, premier filz dudict Anthoine, fust marié à madame Jacques, contesse de Hainaut, de Hollande, Zélande et Frize, fille de Guillaume, ducq en Bavière, mais il n'en eust nulz enfans; Philippe, second filz dudict Anthoine, conte de Saint-Pol, depuis ducq

<sup>1</sup> D'autres auteurs lui donnent le nom de Jeanne. Voy. Vredius, t. I, p. 96.

<sup>2</sup> Il mourut en 1551.

<sup>3</sup> A : « d'Orsy. » (de Dozy.)

<sup>4</sup> A : « Montmirail. »

<sup>5</sup> Elle mourut sans postérité.

<sup>6</sup> Femme de Philippe le Hardi.

<sup>7</sup> Elle se nommait Jeanne.

<sup>8</sup> Gorlitz.

<sup>9</sup> Antoine, d'après Vredius, t. I, p. 116.

de Brabant, ne fust jamais marié et mourust sans hoir de son corps et gisent tous deux à la Vure.

Philippe, maisné filz de ladicte contesse Marguerite, fust conte de Nevers et de Réthel, et eust à femme madame Bonne d'Arthois <sup>1</sup>, fille de messire Robert d'Arthois, conte d'Eu, dont il eust deux filz, Charles et Jean, Charles, conte de Nevers et de Réthel, qui mourust sans hoir de son corps, Jean, conte d'Estampes et despuis conte de Nevers et de Réthel, qui fust marié à la fille de monsieur d'Ailly, vidame d'Amiens, dont vint une fille, qui fust mariée à Jean, ducq de Clèves, filz de Adolf et frère de Jean, ducq de Clèves présent régnant, et de Engelbert de Clèves, conte de Nevers, naguères trespasé; et despuis ledict Jean, conte de Nevers et de Réthel, se remaria à Marguerite, première fille de ladicte contesse. Marguerite, fust mariée à Guillaume, ducq de Bavière, conte de Hollande, de Zélande et de Frize, dont vint madame Jacques qui fust premiers mariée à Loys, Daulphin de Viennois, filz de Charles le VI<sup>e</sup>, et après à Jehan, ducq de Brabant, comme dict est cy-devant et mourust sans hoir de son corps.

Anne <sup>2</sup>, la seconde fille, fust femme de Amé, ducq de Savoie, qui, après le trespas d'elle fust esleu pape, et nommé Félix le Quint, dont vint Loys, ducq de Savoye, et une fille qui fust mariée à Philippe-Maria, ducq de Milan, dont rien ne vint. Loys eust plusieurs enfans, est assçavoir: Loys, ducq de Savoye; Philippe, conte de Bresse; Jacques, conte de Romont; la duchesse de Milan; Charlotte, royne de France, femme de Loys XI; Marie, contesse de Saint-Pol, femme de Loys de Luxembourg, connestable de France; et Marguerite, contesse de Briane, femme de Pierre, conte de Briane et despuis conte de Saint-Pol, auparavant vefve du marquiz de Monferat; de Loys, ducq de Savoye, n'est rien demeuré; mais de Philippe, conte de Bresse et despuis ducq de Savoye, sont venuz deux filz, Philibert et Charles <sup>3</sup>. Philibert eust espousé madame Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilian, et seur de monseigneur l'archiducq Philippe, despuis roy de Castille, auparavant vefve de Jehan, prince de Castille, mais il n'en eust nulz enfans. Charles succéda à son frère et est à présent

<sup>1</sup> Il avait épousé en premières noces Isabeau de Coucy, fille d'Enguerrand VI, dont il eut un fils et une fille, qui moururent jeunes.

<sup>2</sup> Vredius l'appelle Marie.

<sup>3</sup> Wielant est en désaccord avec Vredius et l'*Art de vérifier les dates*, sur la généalogie de la maison de Savoie, telle qu'il la donne plus bas.

ducq de Savoye; Jacques de Savoye, conte de Romont, qui espousa madame Marie de Luxembourg, sa niepce, par dispensation du pape, fille du conte Pierre, dont demeura une fille <sup>1</sup> qui fust mariée à Jehan Galeace <sup>2</sup>, dont vint Jehan Galeace et le Moor et aultres ses enfans, et une fille nommée Blande qui eust espousé l'empereur Maximilian pour sa seconde femme, mais il n'en eust nulz enfans. De Charlotte, royne de France, qui fust femme au roy Loys le XI<sup>e</sup>, vint Charles, roy de France, dict le VIII<sup>e</sup>, qui trespassa sans hoir de son corps; de Marie, femme de messire Loys de Luxembourg, conte de Sainct-Pol et connestable de France, vint Loys, conte de Ligny, qui est mort sans hoir, et une fille religieuse à Sainte-Agnès, à Gand. De Marie <sup>3</sup>, contesse de Briane, et de Pierre, conte de Briane, et depuis de Sainct-Pol, vindrent deux filles, Marie et François. Marie fust premiers mariée à Jacques de Savoye, conte de Romont, son oncle, comme dict est cy-devant, et après à Charles <sup>4</sup> de Bourbon, conte de Vendosme, dont elle eust trois filz et une fille; est assçavoir: Charles de Bourbon, conte de Vendosme <sup>5</sup>; François de Bourbon, conte de Sainct-Pol; et Loys, évesque et ducq de Laon; et la fille que ne sçay nommer est encore à marier; François, seconde fille dudict conte Pierre <sup>6</sup>, dame d'Enghien, fust mariée à messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, mais il n'en a nulz enfans.

De la royne de Cécille, tierce fille de la contesse Marguerite <sup>7</sup>, n'est rien demeuré que ne sçay.

Aussy ne sçay-je à parler de la duchesse de Milan, quattresme fille de ladicte contesse Marguerite <sup>8</sup>.

Mais la cinquiesme <sup>9</sup> fust mariée à Limpole <sup>10</sup>, ducq d'Austrice, de Stirie,

<sup>1</sup> A: « Maria. » — C'est Francisca qu'il faut dire, d'après Vredius.

<sup>2</sup> Le manuscrit A porte qu'elle fut mariée à « Jean, conte de Nassou, seigneur de Bréda, mais rien n'en vint. La duchesse de Milan fust mariée à Jean Galeace, etc. » — Cette dernière version est celle qui se trouve dans Vredius. Blanche, dont il est parlé plus bas, était, d'après l'*Art de vérifier les dates*, la fille de Galéas Marie Sforce et de Bonne, fille de Louis, duc de Savoie.

<sup>3</sup> Marguerite, fille de Pierre, conte de St-Pol et de Marguerite de Savoie.

<sup>4</sup> A: « Franchois. » (Exact.)

<sup>5</sup> A: « premier ducq de Vendosme. »

<sup>6</sup> A: « ducq. » (Cette version est inexacte.)

<sup>7</sup> Marguerite, épouse de Louis, roi de Sicile, était petite-fille de la comtesse Marguerite, par sa mère Marie de Bourgogne. Wielant a confondu les enfans de cette dernière avec ceux de la comtesse de Flandre.

<sup>8</sup> Voir l'observation précédente. La duchesse d'Autriche était fille de Marie de Bourgogne.

<sup>9</sup> Catherine.

<sup>10</sup> Léopold IV.



de Carinth, de Thiral <sup>1</sup>, dont vint Frédéricq, roy des Romains et depuis empereur dict le Tiers <sup>2</sup>, qui fust père de l'empereur Maximilian.

*Des enfans maisnez de Jehan, ducq de Bourgoigne,  
conte de Flandre.*

Madame Marguerite, première fille de Jehan, ducq de Bourgoigne, conte de Flandre, fust mariée premiers au Daulphin ducq de Guyenne <sup>3</sup>, filz de Charles le VI<sup>e</sup>, et après au comte de Richemont, connestable de France <sup>4</sup>, et après au ducq de Bretagne, mais rien n'en est demeuré.

Catherine, seconde fille, fust fiancée au roy René de Cécille, mais le mariaige n'alla point <sup>5</sup>, et mourut jeusne et gist à Gand, à Saint-Pharahault <sup>6</sup>.

Isabeau, tierce fille, fust mariée au conte de Pointeure <sup>7</sup>, mais elle est morte sans enfans.

Anne, quattiesme, femme du ducq de Bethfort, filz, frère et oncle du roy d'Engleterre, est aussy trespasée sans hoir de son corps.

Marie, cincquiesme fille <sup>8</sup>, femme de Adolf, premier ducq de Clèves, eust deux filz et quatre filles, est assçavoir : Jean, Adolf <sup>9</sup>, la duchesse d'Orléans, la royne d'Aragon et de Navarre, la duchesse de Brunswyck, et Catherine, duchesse de Gueldre <sup>10</sup>. Jehan fust ducq de Clèves et eust à femme la fille de Jehan, conte d'Estampes, de Nevers et de Réthel, dont sont venuz Jean, ducq de Clèves, à présent régnant, et Engelbert, son

<sup>1</sup> A : « conte de Thirol. »

<sup>2</sup> Léopold IV ne laissa pas de postérité. Frédéric III était fils d'Ernest le Cuirassé, duc de Carinthie et frère de Léopold IV. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XVII, p. 80.

<sup>3</sup> A : « Guysne. » — Louis, Dauphin de Vienne.

<sup>4</sup> Vredius ne parle pas de ce second mariage, et ne cite que le Dauphin et le duc de Bretagne, dont il est parlé plus bas. Voy. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 121.

<sup>5</sup> Elle fut fiancée à Philippe d'Orléans et puis à

Louis d'Anjou. Voy. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 121.

<sup>6</sup> Manuscrit A : « Saincte-Pharahilde. »

<sup>7</sup> Olivier de Blois.

<sup>8</sup> Marie est la fille puinée de Jean, duc de Bourgogne.

<sup>9</sup> Elle eut encore un autre fils, du nom d'Engelbert, mais il mourut jeune. Voy. Vredius.

<sup>10</sup> L'auteur de la *Geneal. comit. Flandriae* cite de plus Marguerite, femme de Guillaume, duc de Bavière, et Isabeau, qui épousa Henri de Swartzenburg.

frère, conte de Nevers, naguères trespasé, qui a laissé des enfans. Adolf fust seigneur de Ravestein, et eust à femme madame Béatrix de Cuymbres, fille de Jehan, ducq de Cuymbres <sup>1</sup>, second filz de Jean, roy de Portugal, et seur de madame Alienore, femme de l'empereur Frédéricq le Tiers, et mère de l'empereur Maximilian, dont vint messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein; et depuis ledict Adolf se maria à madame Anne, fille bastarde de monseigneur le ducq Philippe, dict le Bon ducq, dont rien n'est demeuré, et gisent tous deux aux Jacopins, à Bruxelles. De la royne d'Aragon et de Navarre, ny de la duchesse de Brunswyck, fille de ladicte duchesse Marie, ne sçay-je à parler, mais la duchesse d'Orléans avoit à mary Charles, ducq d'Orléans, dont est venu Loys, roy de France, dict le XII<sup>e</sup>, à présent régnant, lequel a deux filles, est à assçavoir : Claude, que l'on dict estre mariée à monseigneur d'Angolessmes, et l'autre est fort jeusne; Catherine, fille maisnée de ladicte duchesse Marie, fust mariée à Ernoul, ducq de Gueldre, dont vint Adolf <sup>2</sup> et Catherine. Adolf fust ducq de Gueldre et mourust devant Tournay, au service de madame Marie, duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandre, délaissant de madame Catherine de Bourbon, fille de Charles, ducq de Bourbon; sa femme, ung filz nommé Charles, qui, pour le présent, se port ducq de Gueldre <sup>3</sup>, et une fille Catherine, qui a espousé le ducq de Lorraine, qui a des enfans. De Catherine, fille du ducq Ernoul, n'est rien demeuré <sup>4</sup>.

D'Agnès, vi<sup>e</sup> fille dudict ducq Jean, qui eust espousé Charles, ducq de Bourbon et d'Avesgne, sont venuz plusieurs enfans, est assçavoir : Charles, Loys, Jacques, Jean, Philippe, Pierre, Marie, Jenne, Marguerite, Isabeau, Catherine et Marguerite.

De Charles qui fust cardinal et archevesque de Lion, n'est rien demeuré, aussy n'est de Loys, évesque de Liège, ni de Jacques, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or; qui trespassa à Bruges et gist à Saint-Donas. Aussy n'est-il de Jean, ducq de Bourbon et conte de Forest, ni de Pierre de Cle-

<sup>1</sup> Coimbre.

<sup>2</sup> Wielant omet, dans son énumération, Jean, le fils aîné, qui fut écarté de la succession, n'étant pas sain d'esprit, et une fille, qui épousa Jacques II, roi d'Écosse.

<sup>3</sup> Arnoul d'Egmond, duc de Gueldre et conte de

Zutphen, aïeul de Charles d'Egmond, avait vendu son duché à Charles le Téméraire; Charles V permit à Charles d'Egmond de reprendre son titre, après avoir fait un nouvel accord avec lui.

<sup>4</sup> Elle avait été fiancée à Frédéric, duc de Brunswick; mais le mariage ne fut point conclu.

remont; mais de Philippe, conte de Beaujeu et depuis ducq de Bourbon, qui avoit à femme la fille du roy Loys le XI<sup>e</sup>, est venu une fille <sup>1</sup>, qui est mariée ne sçay à qui <sup>2</sup>. De Jenne qui eust à mary le prince d'Orenge n'est rien demeuré; Marguerite trespassa en l'âge de dix ans <sup>3</sup>, et l'autre Marguerite eust espousé le conte de Vangey <sup>4</sup> et de Bresse, dont ne sçay à parler; aussy ne fais-je de Marie de Bourbon, duchesse de Calabre <sup>5</sup>; Isabeau fust mariée à Charles, conte de Charolois, filz de monseigneur le ducq Philippe, dont vint madame Marie sa fille unique; Catherine eust à mari Adolf, ducq de Gueldres, qui trespassa devant Tournay, comme dict est cy-devant.

*Des enfans maisnez de madame Marie, duchesse de Bourgoigne  
et contesse de Flandre.*

De François, filz second de la duchesse Marie, n'est rien demeuré, car il mourust jeusne et gist à Bruxelles <sup>6</sup>.

Marguerite sa fille unique fust premiers fiancée à Charles, filz de Loys XI, mais il la renvoia, et depuis elle espousa Jean, prince de Castille, filz de Ferdinande, roy d'Aragon et de madame Jenne, royne de Castille <sup>7</sup>, de Léon, de Grenade, etc., dont vint ung filz nommé Jean, qui mourust jeusne, et après le trespas dudict prince, elle se remaria à Philibert, ducq de Savoie, qui aussy mourust sans génération de son corps <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Philippe mourut sans postérité; mais Pierre de Beaujeu, qui épousa Anne, fille de Louis XI, eut des enfans : Wielant a confondu les deux frères. Voy. Vredius, t. I, p. 424.

<sup>2</sup> Pierre de Beaujeu eut deux enfans : Charles, comte de Clermont, qui trépassa en bas âge, et Suzanne, qui épousa Charles de Bourbon, comte de Montpensier.

<sup>3</sup> Vredius ne la cite pas.

<sup>4</sup> Beagey.

<sup>5</sup> Marie épousa Jean d'Anjou, fils de René, roi

de Sicile, dont elle eut deux fils.

<sup>6</sup> Marie de Bourgogne eut encore un fils, nommé Georges, qui mourut également en bas âge. (Vredius, déjà cité.)

<sup>7</sup> Il y a confusion dans la version de notre auteur : Jean était fils de Ferdinand, roi de Castille, et d'Isabeau d'Aragon.

<sup>8</sup> La version du manuscrit A est plus détaillée : « Et depuis mourust ladicte Marguerite, régente et gouvernante des pays de par deçà, l'an XV<sup>e</sup> XXX, à Malizes, le jour Sainct-Andrieu, en la nuyct. »

*Des enfans du roy domp Philippe, conte de Flandre* <sup>1</sup>.

Les enfans maisnez du roy domp Philippe, conte de Flandre, sont en la façon de cestes tous jeusnes et en bas eage, et est Fernande le second filz présentement en Espagne, comme aussy est Catherine sa seur, et Alienor, Isabeau et Marie sont par deçà.

Marie est despuis mariée au filz du roy de Hongrie en l'an V<sup>c</sup> XIII, et Isabeau au roy de Dannemarq en l'an V<sup>c</sup> XV.

L'infant Ferdinande vint par deçà en juing XV<sup>c</sup> XVIII.

*Des enfans bastards des contes et contesses de Flandres et de leur postérité* <sup>2</sup>.

La contesse Marguerite mère du conte Guy avoit deux bastards, Jean et Bauduin d'Avesnes, comme dict est cy-devant.

<sup>1</sup> Ce chapitre est en tout différent de la version du manuscrit *A*; voici le texte de ce dernier :

« Fernande, archiducq d'Austrice, second filz dudict roy, fust nez en Espagne, l'an XV<sup>c</sup> et III, et est allié par mariaige à madame Anne, fille du roy de Honghrie.

» Aliénor, aînée fille dudict roy, fust née à Bruxelles, l'an mil III<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et XVIII, et fust mariée à Emmanuel, roy de Portugal, duquel elle eult deux filz, et depuis fust mariée au roy de France, François, premier de ce nom.

» Isabeau, seconde fille, fust née audict Bruxelles, l'an XV<sup>c</sup> et ung, et fust mariée au roy de Dannemarq.

» Marie, III<sup>e</sup> fille, fust née audict Bruxelles, l'an XV<sup>c</sup> et cinq, et fust allée, par mariaige, au roy de Honghrie.

» Catherine, IIII<sup>e</sup> fille dudict roy, fust née en Espagne, l'an XV<sup>c</sup> et six, et fust mariée au roy de Portugal, filz dudict Emmanuel, de son dernier mariaige. »

<sup>2</sup> Le manuscrit *B*, auquel ce chapitre manque,

donne cependant sur la matière le passage qu'on va lire, et que nous trouvons au folio xxiv de ce manuscrit.

« En Flandres, enfans bastards que l'on appelle naturelz, ne succèdent ès biens du père, mais ilz succèdent ès biens, fiefz et héritaiges de leur mère; mais enfans gagez en adresse que l'on appelle *adulterinos*, ou enfans engendrez à sa propre seur ou aultre parente appellez *incestuosos*, ou des prebtres, diaeres, moines, religieuses, nonnes ou aultres ayans faict veulx de chasteté qu'on appelle *notorios*, ne peuvent succéder à frère ny à mère.

» Enfans bastards d'une contesse de Flandres ne succèdent poinct à sa mère pour le grand deshonneur et honte que icelle faict en son seigneur au país, comme est advenu à la contesse Marguerite, fille de Bauduin, conte de Flandres, empereur de Constantinople, qui eust deux filz bastards devant mariaige, qui néantmoins ne succédèrent poinct audit conté de Flandres.

» En Flandres ung enfant légitimé par le pape

Le conte Loys, dict de Male, avoit plusieurs bastards entre lesquels estoient messire Robert de Flandre, viconte d'Ypres, messire Jean de Flandre, seigneur de Drinckam, messire Loys de Flandre, seigneur de la Woestine, dict le Vriese, Victore de Flandre <sup>1</sup> et aultres desquels sont venuz et descenduz les maisons de Poucques, de Praet et aultres.

Monseigneur le ducq Jean avoit ung bastard nommé Jean de Bourgoigne, évesque de Cambray, auquel j'ay autresfois ouy deviser qu'on luy avoit donné en sa vie LXXII enfans : toutesfois n'en est-il guères demeuré.

Monseigneur le ducq Philippe dict le Bon ducq eust six filz bastards et cinq filles.

Le premier filz estoit messire Cornille le Bastard, qui mourust en la guerre de Gand, en ung rencontre à Rupelmonde, dont le ducq son père eust tel despit qu'en traittant la paix de Gavere, il voulust pour réparation de sondict filz et pour perpétuelle mémoire avoir close à Gand la porte par laquelle ceuls de Gand voidèrent quand sondict filz fust tué, et fust icelle porte close tant que le ducq Philippe et le ducq Charles vesquirent.

Ledict messire de Cornille laissa deux filz, Jean, seigneur d'Elverdinghe et despuis souverain de Flandre, et Jerosme, chanoine de Bruxelles; Jean eust deux filles dont l'aisnée fust mariée à monseigneur de Praet, dont est venu monseigneur de Praet à présent bailly de Gand, et l'aultre eust espousé ung de Trasegny <sup>2</sup> et seigneur de Dermude <sup>3</sup> dont sont demeurez quatre filz <sup>4</sup>.

ou par le prince ne succéderoit point en vertu de ladicte légitimation, n'estoit que icelle légitimation fust interinée du consentement du seigneur, et du plus prochain hoir et parent. Mais enfans légitimes d'ung bastard soit légitimé ou non, succèdent et ont fiefz et héritaiges du père; mais sy le enfant légitime d'ung bastard termineroit sans deslaisser hoir de sa chair en légitime mariaige, les fiefz tourneroient au seigneur. Aussy sy ung vassal en Flandres avoit ung filz d'une sienne concubine et après l'avoir deslaisé se marie à quelque aultre femme, de laquelle il a aussy ung filz, après le trespas de laquelle femme lequel vassal espouse ladite concubine et par ce,

faict son premier et aisé filz légitime, ce néanmoins ledit premier filz ne succède pas au fief du père, parce qu'il n'y pavoit succéder sinon par condition qu'il espousa sa mère; et avant ladicte condition purger, le second filz né en loyal mariaige avoit acqiz droict à la succession de sondict père. »

Le fragment qu'on vient de lire parait avoir été extrait d'un autre ouvrage de Wielant, concernant la législation des fiefs.

<sup>1</sup> Connu sous le nom de Victor d'Urselle.

<sup>2</sup> Trasignies.

<sup>3</sup> Seigneur d'Armude.

<sup>4</sup> Deux fils : Gilles de Trasignies, seigneur de

Le second filz bastard de monseigneur le ducq Philippe estoit David, évesque d'Utrecht, pour lequel mectre en possession mondict seigneur ducq mist sus sa grande armée, et alla en personne faire l'exploict.

Le tiers filz bastard estoit messire de Bourgoigne, conte de la Roche en Ardenne et seigneur de Tournehem, lequel depuis fust appellé en France le grand bastard, et se maria en Picardie à une dame de la Viesville, dont il eust Philippe de Bourgoigne, seigneur de Bèvres et Isabeau.

De messire Philippe qui se maria à madame la fille de messire Wolfart, seigneur de la Vere, conte de Grand Pré, est venu monseigneur de la Vere à présent admiral de la mer, qui a des enfans de sa femme, fille de messire Jean de Berghes.

Isabeau <sup>1</sup> fust mariée à messire Jaspar, seigneur de Culembourg, dont sont demeurées quatre filles; l'aisnée premiers mariée à monseigneur de Ville et après à monseigneur de Monsigny qui n'a nulz enfans; l'autre est mariée en Arthois, la tierce en Allemagne ne seay à qui, et une, Madeleine, qui est à marier.

Le quattresme filz bastard de monseigneur le ducq Philippe, estoit messire Bauduin le bastard, dict de Lille, dont sont demeurez d'une dame d'Espagne sa femme <sup>2</sup> six enfans, trois filz et trois filles, est assçavoir : Philippe, seigneur de Falaix, Charles, seigneur de Loverghem et Zomerghem, et Maximilian, seigneur de Bredau <sup>3</sup>, Marguerite qui fust mariée à monseigneur de Morlembaix <sup>4</sup>, qui est morte et a deslissé un filz <sup>5</sup>, une religieuse en Galilée à Gand, que ne seay nommer, et damoiselle Anne, qui mourust de la peste au retour du voiage de Dannemarq. Le cincquiesme filz de mondict seigneur le ducq estoit Jean, prothonotaire de Bourgoigne, prévost de Saint-Omer, dont rien n'est demeuré.

Le sixiesme estoit messire Philippe de Bourgoigne, à présent évesque d'Utrecht.

Marguerite, première fille de mondict seigneur le ducq, fust mariée en

Stavenisse, et Jean d'Armude, qui épousa Catherine de Ghistelle.

<sup>1</sup> On lui donne aussi le nom de Jeanne.

<sup>2</sup> Marie-Manuel de la Cerda.

<sup>3</sup> Le manuscrit 16,803 porte ces mots : « Sei-

gneur de Bréda; » il faut lire de Brigdam.

<sup>4</sup> Molembais.

<sup>5</sup> Jean, seigneur de Molembais, qui épousa Jeanne de Ligne. Vredius ne parle pas des autres enfans cités par Wielant.

Bourgoigne à monsieur de Charny<sup>1</sup>, chevalier de l'ordre, dont sont demeurez deux filles, l'une qui avoit espousé monseigneur de Roussy<sup>2</sup> et l'autre, nommée Yolente, fust femme du vidame d'Amiens, dont est demeuré filz et filles.

La seconde fille<sup>3</sup> de mondict seigneur estoit dame Anne de Bourgoigne, moult honneste et vertueuse dame, laquelle fust premiers mariée à messire Adrian de Berssele, seigneur de Bredau<sup>4</sup>, et après à messire Adolf, seigneur de Ravestein, et est morté sans enfans.

La tierce fille<sup>5</sup> de mondict seigneur, nommée Catherine, estoit religieuse et prieure en Galilée à Gand.

La quattresme fille estoit une aultre Catherine de Bourgoigne qui fust mariée en Bourgoigne dont sont demeurez enfans.

Et la cincquiesme fust Madelaine, qui avoit espousé le seigneur de Linge en Bourbonnois, dont aussy sont demeurez enfans<sup>6</sup>.

*Des questions et desbats qui ont esté entre aulcuns desdicts contes,  
pour la succession et propriété de Flandre.*

Je ne trouve point que, depuis le temps de Liederik, jusques au trespas de Bauduin de Mons, ou tout environ 11<sup>e</sup> LXXVIII ans, desbat ait esté pour la succession et propriété de Flandre, mais estoit Flandre tousjours succédé de père en filz sans interruption.

En l'an mil LXX, Robert le Frison, second filz de Bauduin de Lille, et frère maisné dudict Bauduin de Mons, homme de grand emprinse, usurpa Flandre sur ses deux nepveuz, Arnoul et Bauduin, et le tindrent et occupèrent, luy et ses successeurs, cent et vingt-trois ans, et jusques à ce que, par le mariaige que fist Bauduin, conte de Haynau et de Namur, à madame

<sup>1</sup> Ce fut la troisième fille de Philippe le Bon, nommée Marie, qui épousa Pierre de Beaufremont, seigneur de Charny. (Vredius, t. I, p. 124.)

<sup>2</sup> Vredius ne cite que celle-là, qui avait nom Antoinette.

<sup>3</sup> La quatrième fille, d'après d'autres auteurs.

<sup>4</sup> Adrien de Borsele, seigneur de Brigdam.

<sup>5</sup> La fille aînée. (Vredius.)

<sup>6</sup> L'Art de vérifier les dates porte le nombre des bâtards de Philippe le Bon à quinze, et Vredius cite, indépendamment des enfants dont les noms viennent d'être cités, Yolende, femme de Jean, seigneur d'Ailly, et Jossine, qui épousa le vidame d'Amiens.

Marguerite de Flandre, seur de Philippe de Elsale, Flandre retourna en sa vraye ligne.

*Aultre question.*

En l'an mil LXIX<sup>1</sup>, après le trespas de Bauduin Hapkin, qui mourust sans hoir de son corps, plusieurs contendirent à la succession de Flandre, et entre aultres Guillaume Van Loo, viconte d'Ypre<sup>2</sup>, qui se disoit filz de Philippe de Flandre, second filz de Robert le Frison, lequel fust fort assisté et favorisé de la douaigièrre Clémence, lors remariée à Godefroid, ducq de Louvain, et Huchamp d'Avaine<sup>3</sup>, conte de Sainct-Pol, et de Gaultier, conte de Hesdin; mais il n'y sceut parvenir, parce que ledict Bauduin y avoit pourveu en devant sa mort, et du consentement des estats faict mettre en possession Charles, filz du roy de Dannemarcq, son cousin, lequel, ladicte mort advenue, s'estoit mis sus à grande puissance contre ledict Guillaume Van Loo et ses aydans<sup>4</sup>, et avoit rué jus ledict conte de Sainct-Pol et de Hesdin, et leurs terres confisquees; aussy avoit-il appaisé la douaigièrre Clémence, et luy donné pour son douaire Dixmude, Bourbourg, Aire et Sainct-Omer<sup>5</sup>.

*Aultre question.*

Après la mort dudict Charles, qui n'avoit régné que noef ans<sup>6</sup>, ledict Guillaume Van Loo, assisté de ladicte douaigièrre, dont il avoit espousé la niepce, et des nobles du Westquartier, retourna faire la guerre en Flandre, et print Ypre, et après toutes les villes du Westquartier, et se fist nommer conte de Flandre.

<sup>1</sup> Un manuscrit donne la date de mil CXIX, qui est en rapport avec le témoignage des auteurs.

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* ajoute : « le filz de la fille de Philippes de Flandre, second filz de Robert le Frison, ou, comme aultres disent, filz bastard d'icelluy Philippe. »

<sup>3</sup> Hugues de Campdavene.

<sup>4</sup> *A* : « tira en Picardie et veincus ses parties

et abbatist la place de Sainct-Pol, et feist remplir ses fossees et raser toute forteresse, et se deschassa le conte de Hesdin de sa terre, etc. »

<sup>5</sup> *A* : « Sainct-Venant. »

<sup>6</sup> Baudouin VII mourut le 17 juin 1149, et son successeur fut assassiné le 2 mars 1127 : le règne de ce dernier fut donc de sept ans et neuf mois.



Semblablement contendit lors à Flandre Bauduin, conte de Haynau, dict le Tiers<sup>1</sup>, filz du filz de Bauduin de Mons, et reprint Douay, que aultres-fois avoient tenu ses prédécesseurs; et dict la cronicque qu'icelluy Bauduin se trouva en personne devers Loys, roy de France, dict le Gros, et luy dict de grant couraige qu'il estoit le plus prochain à la conté de Flandre, offrant le prouver de son corps, sy aucun le vouloit contredire, et jecta le gaige; mais nul ne leva, parce que le roy disoit qu'il estoit luy-mesme le plus prochain.

Item, le roy Henry d'Engleterre y contendit semblablement et voulust estre préféré devant tous, disant qu'il estoit venu de madame Méhault, fille de Bauduin de Lille, et que luy et ses prédécesseurs n'avoient jamais renoncé à leur droict, comme avoient faict lesdicts de Haynau, et envoia grande puissance en Cast<sup>2</sup>, espérant avoir la faveur de ceuls de Bruges.

Pareillement y contendit Thiéry de Elsatte, filz de Gertruyt, fille de Robert le Frison, et avoit fort la faveur du peuple.

Aussy fict Ernoul, nepveu du conte Charles trespasé, et print Saint-Omer, et fist du cloistre forteresse; mais par la faveur et assistance dudict roy Loys, Guillaume de Normandie, filz de Robert, ducq de Normandie, dict Courtehoze, qui fust filz aisé de ladicte dame Méhault, fille de Bauduin de Lille, l'emporta, et fust faict conte de Flandre.

*Aultre question.*

Mais il ne dura guères, car aucuns de Flandre le prindrent en hayne pour son dur gouvernement, et mandèrent Thiery d'Elstatte et firent leur seigneur dont se meüst la guerre, et en ung rencontre qu'ilz eurent à Arpoele<sup>3</sup>, Thiery fust mis en fuitte et se sauva à Alost. Guillaume cuidoit faire ses approches; il fust rataint d'ung vireton de dedans la ville en sa main ou comme aultres disent en l'espaule, dont le bras s'alluma et il en mourust, et fust Thiery receu conte de Flandre.

Et tantost Guillaume Van Loo, assisté du roy d'Engleterre, fist la guerre

<sup>1</sup> Il faut lire : Bauduin IV, arrière-petit-fils de Bauduin de Mons.

<sup>2</sup> A, B : « Casant. »

<sup>3</sup> A : « Axpoelle. » Hakespoel, à Ruisselede.

audict Thiery <sup>1</sup> et descendist en Casant et print l'Écluse, pillà les marchands et les empescha venir en Flandre; mais Thiery recouvra tantost l'Écluse, et contrainct Guillaume retourner en Engleterre, fist paix avecq le roy de France et y demeura paisible, et depuis ledict Guillaume, après le trespas de Estienne, roy d'Engleterre, soubz lequel il avoit eu grand gouvernement, appoinctà à Thiery et retourna en Flandre résider à Loo, où il trespassa.

*Aultre desbat.*

En l'an mil deux cent XLV question se meust entre Jean et Bauduin d'Avesnes, enfans bastards de la contesse Marguerite d'une part, et ladicte contesse et Guillaume et Guy de Dampierre, ses enfans légitimes d'aultre, à cause que ledict Jean et Bauduin prétendoient succéder à la contesse leur mère, le cas advenant, en la conté de Flandre, comme les plus aisnez et légitimez du pape, aussy qu'en Flandre nul n'est bastard de par la mère, et avoient iceuls bastards de grandes faveurs en la cour du roy saint Loys <sup>2</sup>. Et ladicte contesse avecq ses enfans légitimes soustenoient le contraire et dura ce desbat par aulcun temps, et finalement par l'entre-parler de leurs amy ilz se submirent de tout le différent au dict et ordonnance dudict roy saint Loys <sup>3</sup> et de Hotté, évesque de Josquame <sup>4</sup>, légat apostolicque, lesquels parties ouïes et de l'exprès consentement d'icelles, appointèrent que après le trespas de ladicte contesse, Guillaume de Dampierre succéderoit à la conté de Flandre, saulf à Guido son frère partaige raisonnable, et ledict Jean d'Avesnes auroit la conté d'Haynau, saulf à Bauduin sa portion légitime, dont sont lettres données à Paris l'an mil II<sup>e</sup> XLV <sup>5</sup>.

Et deux ans après, aultre desbat se meust entre les mesmes parties, à cause que les frères d'Avesnes prétendoient droict ès ysles de Zélande, ès Quatre-Mestiers, au terroir de Wase, conté d'Alost; et en ce qui est de la

<sup>1</sup> *B* : « par le Westquartier qui luy estoit fait favorable. »

<sup>2</sup> Ces derniers mots n'existent pas dans le manuscrit *A*, où le mot de *faveurs* finit la phrase.

<sup>3</sup> *B* : « Loys le IX<sup>e</sup>, que l'on dict saint Loys. »

<sup>4</sup> *B* : « Odon, évesque de Toscane. »

<sup>5</sup> *A*, *B* : « mil II<sup>e</sup> XLVI. » (Cette version est exacte.) Le manus. 46,803 donne « mil II<sup>e</sup> XLV. »

seigneurie de Flandre, disant qu'icelles parties de biens n'estoient point comprises en ladicte submission et sentence arbitraire, car le roy saint Loys n'en avoit peu cognoistre, veu que c'est Empire; finalement par bonne remonstration d'amyx et de saiges les firent cognoistre leur tort et s'en despartirent, dont sont lettres du mois de janvier l'an mil II<sup>e</sup> XLII<sup>1</sup>.

Et encore despuis, le desbat se recommença en l'an II<sup>e</sup> LVI après le trespas dudict Guillaume de Dampierre, et le roy saint Loys avecq l'évesque de Josquame<sup>2</sup>, légat du pape, appoinctèrent les parties et dirent que le premier appoinctement tiendroit, mais ne pourroient lesdictz d'Avesnes relever de l'Empereur ny d'aulture Haynau tant que la contesse vivoit; dirent aussy que le conte Guy et ses frères auroient Crevecœur, Alloez, Bouchain et l'Ostervant avecq leurs appartenances, dont sont lettres datées comme dessus.

*Aultre desbat.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXII après le trespas de Robert, conte de Flandre dict de Béthune, grand desbat se meust pour la succession de Flandre entre Loys de Cressy, filz de Loys, conte de Nevers, aîné filz dudict conte Robert d'une part, et Robert de Cassel, second filz dudict Robert, oncle dudict Loys de Cressy, et Mahieu de Lorraine, à cause de sa femme, maisnée fille d'icelluy Robert et tante dudict Loys d'aulture, et fust le procès desmené par-devant la personne de Charles, roy de France dict de la Marche, en la cour des pers de France, auxquels ledict Loys de Cressy se ayda du traité de mariaige qui avoit esté faict de luy et de madame Marguerite de France sa femme, fille de Philippe le Long, depuis roy de France, par lequel avoit esté expressément conditionné, en la présence et du consentement dudict Robert de Cassel<sup>3</sup> et de la dame de Couchy, aînée fille dudict conte Robert, que posté que Loys de Nevers, aîné filz dudict Robert et père dudict Loys, allast de vie à trespas devant ledict conte Robert son père, comme il advint, que néanmoins Flandre succéderoit audict Loys de Cressy, nonobstant qu'en France représentation n'a point lieu, et

<sup>1</sup> A, B : « mil II<sup>e</sup> XLVIII. »

<sup>2</sup> A, B : « Toscane. »

<sup>3</sup> A : « par exprès en la présence dudict conte Robert et de madame. »

pour ce contendoit ledict Loys de Cressy à ce que Flandre luy fust adjudée, à quoy, de la part dudict Robert de Cassel et de Mahieu de Lorraine, en la qualité que dessus, fust soustenu le contraire; et finalement le roy et les pers adjudèrent la conté de Flandre audict Loys de Cressy, saulf partaige raisonnable à ses oncle et tante <sup>1</sup>, et par ce moien Loys demeura conte de Flandre et tousjours depuis y ont succédé ses successeurs, et bailla partaige audict Robert son oncle, des villes et chasteaux de Warneston, Dunkerke, Bourbourg et aultres parties que possèdent encore pour le jourd'huy ceuls de la maison de Saint-Pol, comme successeurs dudict Robert de Cassel.

*Comment aucuns contes de Flandre ont souffert diminuer la conté  
soubz la couronne.*

Par le traité de mariaige que fist Philippe, conte de Flandre et de Ver-mendois, avecq Philippe, roy de France, dict le Conquéran, de madame Isabeau de Haynau sa niepce, tout ce qui est de la conté d'Arthois fust esclissé de Flandre et donné audict roy Philippe en advancement dudict mariaige; mais après la mort du conte Philippe, Bauduin, conte de Flandre <sup>2</sup> et de Haynau, soustenant que ledict Philippe son oncle, n'avoit peu faire ladicte diminution, se fist fort et par l'ayde de Richart, roy d'Engleterre, et d'aultres ses amy, print Saint-Omer et Aire, et finalement par une paix faicte, à Péronne, l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> XIX <sup>3</sup>, ledict roy laissa audict Bauduin lesdictes villes de Saint-Omer et Aire, le fief de Guisnes et le fief d'Ardres, ensemble le fief de Lilers et de Riquebourg et la Gorgue et la terre que l'advoé de Béthune avoit oultre le noeuf fossé vers Flandre; et toutes les aultres parties dont question entre euls, assçavoir : Arras, Béthune, Bapalmes, Lens, Hesdin, etc., retint le roy pour son filz à condition de retour

<sup>1</sup> Les manuscrits *A, B*, ajoutent : « à ses frères et seurs. » \*

<sup>2</sup> Il s'agit ici de Baudouin IX. Marguerite d'Alsace et son mari, qui portait également le nom de Baudouin, successeurs immédiats de Philippe d'Alsace, avaient déjà eu des contestations à ce

sujet avec le roi de France.

<sup>3</sup> Le traité, suivant le style du temps, est daté de l'an 1199, *mense januario*, ce qui équivaut à l'an 1200, et non 1299 : cette date a été écrite sans doute par inadvertance.

en cas qu'icelluy filz n'eust hoirs de son corps. Mais depuis que Bauduin fust mort, ledict roy Philippe ne veult recevoir à hommaige la contesse sa fille ny Fernande de Portugal son mary, si ce n'estoit qu'ilz renonchassent audict traité de Péronne, et ilz le firent par leurs lettres données entre Lens et Pont-à-Vendin, au mois de febvrier l'an mil III<sup>e</sup> et XI<sup>1</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> et XI, le roy Philippe le Bel transporta à Robert, conte de Flandre, une rente de dix mille livres tournois que luy devoient assigner ceuls de Flandre par la paix de l'an cinq<sup>2</sup>, et ledict conte Robert luy transporta les villes, chasteaux et chastellenies de Lille, Douay et Béthune, mais longuement depuis, est assçavoir en l'an mil III<sup>e</sup> LXIX, en traittant le mariaige de Philippe, filz de roy de France, ducq de Bourgoigne, et de madame Marguerite de Flandre<sup>3</sup>, lesdictes villes et chasteaux de Lille, Douay et Orchies en lieu de Béthune<sup>4</sup> furent rendues au conte Loys, et revindrent à Flandre comme devant; néantmoins les François y prétendent encores avoir rachapt comme verrez cy-après.

*Comment le nom de Flandre a esté entendu soubz l'Empire.*

Bauduin à la Belle-Barbe, environ l'an mil et VII, acquist de l'empereur Henry le Second, les ysls de Zelande<sup>5</sup>, que nous disons *bewesterscelt*, comme dict la cronicque de Albert le Moine, et ce soubz ombre que icelles ysls gisent deçà l'Escault, du costé vers France.

Bauduin de Lille acquist, sur l'empereur Henry le Tiers<sup>6</sup>, environ l'an mil XLIII<sup>7</sup>, le chastel de Gand, nommé le Viebourg, et toute la terre qui gist entre l'Escault et la Honte, depuis la fosse, nommée Ottinghe, que l'empereur Otté avoit fait faire pour séparer France de l'Empire, et tire de Gand en la Honte, ainsy que racompte la cronicque de Saint-Bavon,

<sup>1</sup> Ces lettres furent données le jour de saint Mathias (24 fevrier) 1211, et non pas en 1511, comme le dit notre auteur. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 519.

<sup>2</sup> Le traité d'Archies de l'an 1505.

<sup>3</sup> Fille de Louis II, dit de Male.

<sup>4</sup> Béthune et Hesdin furent également compris dans cette cession. Voy. de Meyere, fol. 165.

<sup>5</sup> Henri II céda Valenciennes et le château de Gand en 1006, mais il n'abandonna les îles de Walcheren et la Zelande qu'en 1012. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 287.

<sup>6</sup> B : « Henri le Quart. » (Cette version est exacte.)

<sup>7</sup> A : « Mil XLVI. » — Ce traité fut conclu à Cologne, l'an 1056. Voy. de Meyere.

en laquelle terre sont comprins les terres que l'on nomme Overschelde, les Quatre-Métiers et le terroir de Wase, et souloit le tout estre nommé *pagum Wasa*, qui est à dire bourbe ou adject de mer.

Il acquist aussy à mesme temps, sur le mesme empereur Henry, toute la terre qui gist entre l'Escault et la rivière Tenre <sup>1</sup>, qui anciennement se nommoit *pagum Brachbatense*, qui comprend Alost et Tenremonde, et abbatit le chasteau nommé Kachan <sup>2</sup>, et de la ruyne fist fonder le monastère de Dehan <sup>3</sup>, comme dict le cronicqueur des Dunes.

Bauduin de Mons, filz de Bauduin de Lille, acquist d'ung homme de grand renom, nommé Géralt, la terre de Grandmont <sup>4</sup>, assise sur ladicte rivière de la Tenre, et y fist et fonda la ville de Grandmont, en l'an mil LXVII <sup>5</sup>, et applicqua à Flandre.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, recouvra sur le conte de Hollande la terre de Wase, qui luy avoit esté donnée en fief à tenir du conte de Flandre, et l'applicqua à son domaine, et ce pour debvoirs non faictz, comme disent aucuns <sup>6</sup>.

Ledict Philippe, comme conte d'Alost, fust, en l'an mil CIII<sup>xx</sup> et IX, faict et receu, par l'évesque, prévost, doyen et chapitre de Cambray, gardien protecteur et deffenseur perpétuel des églises de Cambray et suppostz d'icelles, et à celle cause luy fust donné la gavenne de Cambrésis, pour luy et successeurs contes à perpétuité.

Et jura et promist ledict conte <sup>7</sup>, comme ont faict et font ses successeurs jusques au jour, de garder et préserver à son pouvoir lesdicts églises de Cambray, et les suppostz d'icelles, de toute oppression, et qu'il ne transférera ce bénéfice à aultres qu'aux vrayz légitimes héritiers de Flandre, aussy qu'il ne s'advancera de user de ce droict de gardienneté, fors en cas où l'église ne pourra ou ne sera de son autorité, juridiction ou puissance mettre remède.

<sup>1</sup> *A* : « Dendre. » (Exact.)

<sup>2</sup> « Brachantum. » Manuscrit *A, B*.

<sup>3</sup> « Eenham. » Manuscrit *A, B*.

<sup>4</sup> « Germalont. » Manuscrit *A, B*.

<sup>5</sup> Grammont fut fondé vers l'an 1068, comme l'atteste une charte de Baudouin de Constantinople, publiée par Miræus. Voy. Schayes, *Les Pays-Bas avant et après la domination romaine*,

t. II, p. 464.

<sup>6</sup> Par le traité du 27 février 1168.

<sup>7</sup> Le manuscrit *A* ajoute : « Ses lettres à ladicte église dattées comme dessus et scellées de son seel et aussy de la royne Mehault sa femme, par lesquelles et par son serment solempnement faict, il promist... »

Et c'est la gavenne de Cambrésis, un droict de certaine quantité de grains que le gardien lève sur les carrues et mainouvriers de Cambrésis, assçavoir de chascune carrue demy-muid de froment et demy-muid d'avoisne, et sur mainouvrier qui n'a point de terre à labourer, ung mencault de froment et ung mencault d'avoisne, mesure de Cambray.

Et depuis, est assçavoir en l'an mil III<sup>e</sup> LXXVIII, Charles, empereur et roy de Bohême, ratifia et confirma ladicte conservatorie par ses lettres fort amples, lesquelles il adressa à l'évesque de Liège, au ducq de Brabant, au conte de Flandre, aux contes de Haynau, de Ligny, au sieur de Beaumont, et singulièrement au conte d'Alost.

Laquelle confirmation, qu'ilz appellent la Caroline, l'empereur Maximilian confirma par ses lettres de l'an mil V<sup>e</sup> et XVI, au mois d'aoust.

Et Charles, roy de Castille, de Léon, etc., acceptant la charge d'icelle conservatorie, commist messieurs de son grand conseil, à Malines, à cognoistre, au lieu de luy, des causes et matières concernans la mesme conservatorie, par ses lettres du VIII<sup>e</sup> de mars, l'an XV<sup>e</sup> et VI, jusques à son rappel.

Le conte Loys, dict de Cressy, achepta, en l'an mil III<sup>e</sup> XXXIII, la ville de Malines, lequel achapt fust confirmé par une paix de l'an mil III<sup>e</sup> LVI<sup>1</sup>, entre le conte Loys de Male et le ducq Wencelin de Brabant, et l'appliqua icelluy conte Loys à Flandre; mais depuis le ducq Philippe en a faict ung pays à part luy, et le mist en ressort soubz son grand conseil<sup>2</sup>.

Plusieurs aultres contes et contesses ont acquiz beaucoup des menues parties de l'Empire, et les applicqua à Flandre.

Sy comme madame Marguerite, mère du conte Guy, achepta, en l'an mil II<sup>e</sup> L<sup>3</sup>, à Hue, chastellain de Gand, la ville et chasteau de Borchem<sup>4</sup>.

Et le conte Guy achepta en l'an mil II<sup>e</sup> LXXII à Engueran, seigneur de Coucy, d'Oisy et de Montmiral, les villes et chasteaux de Crèveœur et Alloes<sup>5</sup> avecq toutes les chastellenies de Cambray et toutes les appartenances et les donna à Jean, son filz.

<sup>1</sup> Cette paix, dont le comte de Hainaut fut le médiateur, se conclut le 3 juin 1337 (nouv. st.). Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 337.

<sup>2</sup> Tout ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre, manque au manuscrit 16,805.

<sup>3</sup> MCCLI d'après l'Espinoy, *Recherches des an-*

*tiquités et noblesse de Flandres*, p. 400.

<sup>4</sup> Bornhem. Le manuscrit A ajoute : « pour la somme de trois mille ve xxvi livres et l'appliqua à Flandres. »

<sup>5</sup> Arleux.

Le mesme conte Guy en l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> acquist et achepta à Raymond, abbé de Saint-Cornille d'Inde <sup>1</sup>, et à son nepveu <sup>2</sup>, les villes de Renois <sup>3</sup>, Harrebecke <sup>4</sup> Saint-Cornille, Bakele <sup>5</sup>, Voordeke <sup>6</sup>, Elsele <sup>7</sup>, et depuis donna à Guy, son maisné filz, ladicte ville de Renois, et tout ce qu'il avoit acquiz audict abbé à tenir en fief du conte de Flandre de sa chambre légale.

En l'an mil III<sup>c</sup> XIII, question se meust entre Robert, conte de Flandre d'une part, et Guillaume, seigneur de Tenremonde, son frère, d'autre, pour le ressort de Tenremonde, car le conte maintenoit que Tenremonde estoit fief tenu du conte de Flandre, et Guillaume soustenoit le contraire, laquelle ne fust pas terminée du vivant dudict Guillaume.

Mais, après sa mort, Guillaume son filz se soubmist dudict différend du tout en tout en la conscience dudict Robert son oncle, et le conte, après information faicte, déclara que Tenremonde estoit fief de Flandre, et qu'ainsy feu Guillaume, seigneur de Tenremonde, l'avoit une fois relevé et reprins du conte Guy son frère; de laquelle déclaration Guillaume se contenta par ses lettres dudict an mil III<sup>c</sup> et XIII, et en fist hommaige à sondict oncle, et tousjours depuis a Tenremonde sorty au conseil du conte.

Le conte Loys, dict de Cressy, acquist à messire Hughe de Lorraine, seigneur de Bevere et de Montigny, le chasteau et terroir de Bevere et l'aplicqua à Flandre, l'an mil III<sup>c</sup> XXXIII.

*Comment aucuns contes ou contesses ont souffert diminuer la seigneurie de Flandre soubz l'Empire.*

En l'an mil II<sup>c</sup> LVI, la contesse Marguerite, en traittant le mariaige d'entre madame Béatrix, fille du conte Guy, et de Florens, conte de Hollande, donna à icelle Béatrix les ysls de Zélande à tenir en fief perpétuel de la conté de Flandre, dont depuis ont esté de grandes questions entre les contes de Flandre et de Hollande, mais finalement, par une paix faicte

<sup>1</sup> Abbaye fondée par Louis le Débonnaire, près d'Aix-la-Chapelle.

<sup>2</sup> *A* : « Couvent »

<sup>3</sup> « Renays. » Manuserit *A*.

<sup>4</sup> Hoorebeke.

<sup>5</sup> Brakele.

<sup>6</sup> Wandeke.

<sup>7</sup> Le manuserit *A* ajoute : « pour la somme de quatre mil livres parisis. »



en l'an mil III<sup>e</sup> XXII, le conte de Flandre s'est desparty dudict fief, et ne faict le conte de Hollande plus hommaige au conte de Flandre pour icelles ysles comme plus amplement verrez cy-après.

*Description de Flandre selon qu'il se comprend à présent*<sup>1</sup>.

Flandre est ung quartier de pays, partie conté, et partie seigneurie, *comes et dominus Flandrie*.

La conté gist soubz la couronne de France à cause de laquelle le conte est l'ung des douze pers de France et le premier des contes.

La seigneurie gist soubz l'Empire, et à cause d'icelle le seigneur de Flandre se porte estre prince du saint-empire, *princeps sacri imperii*.

Et de ces deux parties faict la séparation la rivière de l'Escault.

Car tout ce qui est oultre l'Escault du costé de West est la conté de Flandre, saulf la terre d'Overshelde, les Quatre-Mestiers, le terroir de Wase et une partie du terroir de Tenremonde, qui sont de la seigneurie de Flandre, nonobstant qu'ilz sont oultre l'Escault du costé vers France.

La conté de Flandre est divisée en deux par la rivière de Lis, car tout ce qui est deçà le Lis du costé de nort est nommé Flandre flamengant, et tout ce qui est de là le Lis vers le zuut oultre Menin est nommé Flandre gallicant.

Flandre flamengant a quatre membres selonc les quatre principales loys qui y sont, est assçavoir : Gand, Bruges, Ypre et le Franc avecq leurs suites et chastellenies et est dict flamengant, pour le langaige qu'on y parle.

Flandre gallicant sont les villes et chasteaux et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, où l'on parle le langaige galois.

La seigneurie de Flandre est divisée en fief et en franc aëu. Les fiefz sont la conté d'Alost, les Quatre-Mestiers, le terroir de Wase et les terroirs oultre l'Escault qui se nomment Overshelde, tous mouvans de l'Empereur et tenuz par ensemble, et en ung seul fief du saint-empire.

<sup>1</sup> Dans les manuscrits *A* et *B*, cette description de la Flandre vient immédiatement après le chapitre qui porte pour titre : *Comment et par què Flandres est amplié et extendue soubz l'Empire*. Nous avons déjà publié ce chapitre et les vingt-trois suivans, dans notre 1<sup>er</sup> volume, pp. xxxix et suiv.

Les francateurs sont les villes et terroirs de Tenremonde, le chasteau de Bournehem et la ville de Grantmont.

Flobecque et Lessines sont de Flandre et de la terre d'Audenaerde; toutesfois, pour les questions qui en ont esté par ci-devant entre les contes de Flandre et de Haynau, chascun soustenant icelles estre de sa seigneurie, elles sont esté mises en desbat et nommées terres de desbat et sortissent au grand conseil <sup>1</sup>.

*Comment et par quels motz le conte relieve du roy sa conté  
et parrie de Flandre.*

Le roy s'assiet en chayère royaule accompagné par ci-devant des pers de France et maintenant de telz qu'il luy plaist, et le conte marche devers luy la teste nue et deschaint <sup>2</sup>, et se met à ung genoul, si le roy le permet, et le roy tout assiz met les mains entre les siennes et le chancelier, ou aultre qu'il plaist au roy, dressant ses paroles au conte dict ainsy : « Vous devenez homme liege du roy vostre souverain seigneur, pour raison de la parrie et conté de Flandre et de tout ce que vous tenez de la couronne de France, et luy prométez foy, hommaige et service contre tous jusques à la mort inclusivement, saulf au roy ses droictz en aultres choses et l'autruy en toutes. »

Et le conte respond : « Oy sire, je le prométs ainsy, » et ce dict se lève, et baise le roy en la joue.

Le conte ne donne rien pour relief, mais les héraulx et sergents à marche du roy buttinent la robe qu'il a vestue, son chapeau et bonnet, sa chainture, sa bourse et son espée.

Les gens du roy veulent maintenir qu'il fault que le conte face hommaige en sa personne, et non par procureur, ce qui est contre le droict féodal, mais le roy peust bien s'il luy plaist, pour la commodité du conte,

<sup>1</sup> Les manuscrits *A* et *B* contiennent, de plus, le paragraphe suivant : « Finablement les villes et terroir de Malines estoient annexez à Flandres par l'achat que en fist Loys de Cressy, mais ilz s'en

sont faict exempter par privilège du due Philippe et sont seigneuries à part elles, et sortissent au grant conseil. »

<sup>2</sup> Ce mot est raturé dans le manuscrit *B*.

commectre quelqu'un en son lieu pour recevoir ledict hommaige, sy qu'ilz disent.

Disent aussy qu'il faut que le conte ait faict hommaige au roy avant qu'ilz se puist mectre en la possession, ny recepvoir le serment des subjectz de Flandre, euls fondants sur la régale et sur un arrest de l'an mil III<sup>e</sup> XXII, par lequel ilz disent que le conte Loys de Cressy fust faict prisonnier et condempné en grandes amendes pour ce qu'il s'estoit bouté en la possession et avoit receu le serment et fidélité des subjectz de Flandre avant qu'il eust faict hommaige au roy.

Mais il se trouve que ledict emprisonnement et arrest ne fust pas faict et donné pour cause que ledict Loys avoit prins la possession avant que faire hommaige, mais fust pour ce qu'il estoit contrevenu à l'appoinctement de la cour, et s'estoit bouté en la possession dudict Flandre nonobstant qu'il avoit esté défendu aux deux parties de ne rien attenter au préjudice du plaist précédent<sup>1</sup>.

Et qu'il soit vray, il se trouve que, nonobstant et sans avoir regard audict arrest, plusieurs contes ont receu Flandre, et euls faict mettre en possession avant que faire hommaige, et ne fust jamais veu que le roy usast en Flandre de régale, mais prestement qu'ung conte est mort, le successeur continue tous offices, s'il luy plaist et faict la joyeuze entrée, reçoit le serment de subjectz, et puis à loisir advise et traite avecq le roy du jour et lieu à luy faire hommaige, et ainsy en avons-nous veu faire tout nostre temps, et à bonne cause; car selonc les coustumes du royaulme de France, le mort saisist le vif son plus prochain héritier habile à succéder, tellement que l'héritier peust incontinent après la mort de son prédécesseur entrer, prendre et continuer la possession du trespassez sans fourfaire quelque chose.

<sup>1</sup> A. Le plaist pendant.

*Comment et par quels motz le conte relieve de l'Empereur la seigneurie de Flandre <sup>1</sup>.*

La seigneurie de Flandre se relieve par le conte en personne ou par procureur, et les Empereurs n'ont jamais refusé le recevoir par procureur, et est la manière telle.

L'Empereur est assiz en Sa Majesté et le conte se met à ung genoul, si l'Empereur le permect, et quelqu'ung des chevaliers ou conseillers, qu'il plaist à l'Empereur, dict :

« Vous devenez homme liege et prince du saint-empire, à cause de »  
 » vostre principauté et seigneurie de Flandre, et de tout ce que vous »  
 » tenez de l'Empire, et promectez estre bon et loyal à la sacrée majesté, »  
 » et le servir contre tous. »

Le conte respond : « Oy, sire, je le promects ainsy. »

Nous trouvons que souvent les Empereurs ont saisy et mis en leurs mains la seigneurie de Flandre, pour devoirs non faictz.

Mesmemment, en l'an mil II<sup>e</sup> XXI, Henry, roy des Romains, filz de l'empereur Frédéricq le Second, leva la main, remit la contesse Jenne en sa seigneurie de Flandre, dont ung peu auparavant elle avoit esté desbottée, par sentence impériale dudict Frédéricq, pour devoirs non faictz.

Nous trouvons aussy qu'en l'an mil II<sup>e</sup> et XLV, assez tost après le trespas de ladicte contesse Jenne, la contesse Marguerite, sa seur, releva dudict empereur Frédéricq, lors reconseillé de la sainte Église, les contez de Namur et d'Alost, les terres outre l'Escault, les Quatre-Mestiers et les ysles de Zélande, ainsy que la contesse Jenne les avoit tenuz et en fist hommaige.

Mais nonobstant en l'an mil II<sup>e</sup> LII<sup>2</sup> Guillaume, conte de Hollande, roy des Romains et grand ennemy de la maison de Flandre, déclaira par sentence impériale toutes lesdictz contez, terres et seigneuries esquelles il comprend aussy le terroir de Wase estre commises envers luy pour devoirs non faictz et en priva la contesse et les donna à Jean d'Avesnes.

<sup>1</sup> Ce chapitre occupe une autre place dans les manuscrits *A* et *B*.

<sup>2</sup> Le 11 juillet. Voy. Mieris, *Cod. diplom.*, part. I, col. 268.

Mais en l'an mil II<sup>e</sup> LX, Richart, roy des Romains, révoqua la sentence dudict roy Guillaume son prédécesseur, et en receut ladicte contesse à hommaige en la ville de Cambray.

Et despuis en l'an soixante et deux, ledict Richard, à la requeste de ladicte contesse, receut le conte Guy son filz à homme liege, et prince du saint-empire pour les terres d'Alost, des Quatre-Mestiers, des cinq isles de Zelande et généralement pour toutes les terres que les contes de Flandre avoient tenuz de l'Empire, avant qu'ilz eussent la conté d'Haynau. Et le conte en fist féaulté et hommaige.

Et après la mort dudict roy Richart, le conte Guy, durant la trêve de l'an III<sup>xx</sup> XVIII, entre luy et le roy de France, alla à Aiz en Allemaigne au couronnement de Albert, roy des Romains, et illecq luy fist hommaige de toutes les contez et terres susdictes.

En l'an mil III<sup>e</sup> et sept, Albert, roy des Romains, accorda à Robert, conte de Flandre, par ses lettres données à Stasia<sup>1</sup>, de pouvoir jouir de ses terres souz l'Empire, nonobstant qu'il ne les avoit relevées.

Et plus ne trouve des reliefz desdictes terres, saulf qu'en l'an mil III<sup>e</sup> LXXIII<sup>2</sup>, au mois de septembre, monseigneur le ducq Charles en relevant en la ville de Trèves de l'empereur Frédéricq le Tiers la duché de Guel-dres, il releva aussy toutes les contez, terres et seigneuries qu'il tenoit de l'Empereur, et en fist hommaige<sup>3</sup>, à merveilleuse magnificence et si grand triumphe que jamais ne fust veu le semblable.

*Comment et par quels motz le conte se faict recevoir en Flandre.*

La joyeuze entrée du conte se faict communément en la ville de Gand comme en la chiefville de la conté de Flandre, et sy elle se faisoit ailleurs, ceuls de Gand ne se contenteroient point.

Et est la manière que le conte vient le jour devant loger à Zwinaerde<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce mot.

<sup>2</sup> *A, B* : « sur ung hourt. »

<sup>3</sup> Le manuscrit *A* porte LXXVIII, et une correction LXXIII. — C'est MCCCCLXXII qu'il faut lire, d'après l'*Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 547.

<sup>4</sup> *A, B* : « en une maison de plaisance appartenant à l'abbé de Saint-Pierre, à une petite lieue de la ville. »

Et le lendemain matin se part de là habillé en deuil accompagné de ses nobles, et les processions de toutes les églises viennent au-devant de luy<sup>1</sup>, aussy font ceuls de la ville<sup>2</sup> en bon ordre, et il entre et va descendre à Saint-Pierre, où il oït la messe que les religieux chantent de *Sancto Spiritu*, et il offre un drap d'or. Et la messe dicte, l'abbé faict aucunes cérémonies autour de luy, luy chaint une espée, et puis lui faict faire le serment pour l'église tel que s'ensuit :

« Nous jurons à garder comme bon et léal gardien sans moien bien et léalement, contre tous et vers tous, tous les libertez, franchises<sup>3</sup>, usaiges, biens, possessions, subjectz et familiers de ceste église de Saint-Pierre au mont Blandin, fondée par nos prédécesseurs, royz de France. Ainsy nous veuille Dieu ayder, tous les saints dont les corps reposent céans, et tous les saints de paradis. »

Et ce faict ilz se font de là, et l'abbé et la procession le convoyent jusques à la porte du cloistre, où la procession des aucunes églises de la ville l'attend, et va en l'église de Saint-Jean, où il faict le serment pour le pays et pour la ville devant l'autel de Saint-Jean et sur le feust de la vraye croix<sup>4</sup> en la manière que s'ensuit : « Nous jurons d'estre droicturier seigneur et conte de Flandre et de ce qui y appartient, de garder et defendre la sainte Église, de tenir et faire tenir le pays de Flandre en paix, en droict et en justice, de garder et faire garder les privilèges, franchises, coustumes, usaiges et loix de ceste ville de Gand et défendre vefves et pupilles et administrer la justice à tous, pauvres et riches, et généralement de faire tout ce que droicturier seigneur et conte est tenuz de faire tout le temps que le serons, ainsi nous puist Dieu ayder et tous ses saints; amen. »

Et le serment faict, le conte tire la cloche deux ou trois coups, et par ce prend possession de Flandre.

Et de là s'en va sur le grand marchié de la ville sur le trochant<sup>5</sup>, où le peuple luy faict le serment en ceste manière :

« Nous jurons d'estre bons et loyaux à nostre droicturier seigneur le

<sup>1</sup> Manuscrit *A* : « jusques hors la Percalle porte. » Le manuscrit *B* donne « Percelle porte. » Ce qui est exact.

<sup>2</sup> « loy avec tous les doiens et estas de la ville. »

Manuscrits *A* et *B*.

<sup>3</sup> *A*, *B* : « franchises. »

<sup>4</sup> *A* : « sur l'ymaige de la croix. »

<sup>5</sup> *A*, *B* : « toochuis » (*'t hoog huis*).

conte<sup>1</sup> de Flandre icy présent, de garder, tenir et deffendre sa propriété et seigneurie et les limites du pays de Flandre, et faire tout ce que tous subjectz sont tenuz de faire à leur droicturier seigneur : ainsy nous veuille Dieu ayder, et tous ses saints, amen. »

Mais nonobstant le serment faict à Saint-Jean pour le pays, le conte faict encore serment particulier en chascune des villes et chastellenies de Flandre, quand il se treuve, et jure de garder les privilèges, keures, coutumes et usaiges d'icelles villes et chastellenies.

Et sont qui veulent dire que le conte peult faire sa première et joyeuse entrée par procureur, aultres que non, et qu'il ne fust jamais veu : toutesfois monseigneur l'archiducq Philippe se fist recepvoir à Gand l'an III<sup>xx</sup> XIII par procureur, est assçavoir par le marquiz de Baden, le conte de Nassau et aultres, mais longuement despuis luy vint à Gand, il renouvella le serment en sa personne pour contenter ceuls de Gand.

*Des prééminences que le conte de Flandre a plus grandes en sa conté et parrye que n'ont les aultres pers de France.*

Le conte de Flandre a plusieurs belles et grandes prérogatives en son conté de Flandre que n'ont point les aultres pers en leur parrye.

Et premiers il a une singularité de user en son tiltre du mot « par la grâce de Dieu, » ce que ne font ny peuvent faire nulz en France que le roy seul, comme les François disent, et se treuve que dez le commencement les contes de Flandre en ont usé soubz divers motz, est assçavoir *per Dei clemenciam*, les aultres *adminiculante superni regis clemencia*, les aultres *in Dei nomine, non meis meritis, comes*, et les aultres et la pluspart *Dei gracia*.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, en sa maison telz quatre officiers souverains nommez *ministeriales domus*, qu'anciennement le roy par excellence avoit en son hostel, est assçavoir chancelier, connestable, chambrier et pincerne, ce qui se treuve par les présens et anciennes lettres, parce que despuis iceuls quatre officiers en Flandre ont esté<sup>2</sup> in-

<sup>1</sup> A, B : « seigneur et conte. »

<sup>2</sup> B : « par luy. »

féodez, est assçavoir l'office de chancelier au prévost de Saint-Donas, l'office de connestable au chastellain de Lille ou, comme aultres disent, au seigneur de Wingles prez du Pont à Wendin<sup>1</sup> apprésent appartenant à monsieur d'Espinoy, l'office de chambrier au seigneur d'Oudembourg<sup>2</sup>, que le comte Loys de Cressy racheta, et l'office de pincerne à . . . . .<sup>3</sup>.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, la singularité que la conté de Flandre n'est subjecte à aulcun empenaige, mais succède aussy bien sur filles que sur filz, et qu'il soit vray l'on treuve que Flandre est par cinq fois succédée sur filles.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, la prééminence et autorité de faire toutes ordonnances et constitutions duisant à la chose publique de sadicte conté, et de bailler à icelles force et vertu de loy escripte, ce que se treuve parce que toutes les villes et chastellenies de Flandre, ont de tout temps esté et sont régiz et gouvernez par les keures, statutz et ordonnances des contes de Flandre et non du roy ni d'aultre.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, la jurisdiction et puissance de remectre tous crimes, de faire de crime civil et de donner et faire expédier par son chancelier et chancellerie de Flandre, toutes provisions de justice et de grâce que souverain seigneur peust et est accoustumé faire et donner, et comme le roy mesme le faict et donne en son royaulme.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, prééminence et autorité de donner privilèges, affranchissements et libertez, tant aux églises qu'aux villes et chastellenies, et d'en expédier lettres patentes en telle forme que le roy est accoustumé les expédier, ce qui se treuve par lettres privilèges, donnez par les contes de Flandre de toute ancienneté aux églises, villes et chastellenies de son pays de Flandre, dont le thrésorier de Saint-Amand, Saint-Pierre, Saint-Bavon, Saint-Vast d'Arras et aussy les fermes<sup>4</sup> d'Arras, de Saint-Omer, de Gand, de Bruges, d'Ypre et aultres sont toutes plaines.

<sup>1</sup> L'Espinoy, adopte cette dernière opinion. Voy. *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandre*, p. 72.

<sup>2</sup> A : « Audembourg. » « B : Oudembourg. »

<sup>3</sup> Wielant ne nomme pas l'échanson; ces fonc-

tions étaient tenues à titre d'office héréditaire par les seigneurs de Gavre. Voy. l'Espinoy, déjà cité, p. 72.

<sup>4</sup> A, B : « les villes et chastellenies d'Arras. »



Item, encore le conte a, et de tout temps a eu, autorité et prééminence singulière de forger en Flandre monnoye d'or et d'argent de tel aloy, valeur, qualité et quantité qu'il trouve estre à faire pour le bien de la chose publicque, et, que plus est, de réduire et évaluer la monnoye du roy à la sienne.

Item, le conte a, et de tout temps a eu, la prééminence de juger en ses chambres légale et des renenghes par arrest et sans ressort; aussy a-t-il eu son conseil privé estant lez luy.

Item, le conte a, et de tout temps a eu, autorité de lever aydes et subsides de ses subjectz par ses propres octrois et sur sa quittance ce que jamais n'ont fait ny ne peuvent faire <sup>1</sup> les aultres pers de France.

Et si a le conte, et de tout temps a eu, la prééminence et exemption que le roy n'a jamais usé; ny ne use en Flandre de sa plaine souveraineté, comme il fait ès aultres parryes.

Car ses ordonnances n'y ont lieu, aussy n'ont ses lettres de grâce, quelles qu'elles soient. Jamais ses juges royaulx ny eurent jurisdiction par prévention, ny aultrement; ses monnoyes ny ont point de cours forcé <sup>2</sup> l'ordonnance et réduction à la monnoye de Flandre; les communaulx imposez <sup>3</sup> qui se mectent sus au royaulme si comme de x du xx, du L<sup>me</sup> du centiesme ou aultres, ne s'étendent point en Flandre, aussy ne font les régales du roy. Le clergie de Flandre est, et tousjours a esté, à par luy, et de rien subjecte à l'Église galicant, soit en convocations, congrégations ou contributions, et la pragmatique sanxion ny les nominations de Paris ny fusrent jamais admises.

<sup>4</sup> Il se treuve par la paix de l'an III<sup>xx</sup> et deux, et aussy par aultres paix subséquentes, que le roy, en confirmant les amortissements, compositions, nouveaulx acquests, par dons, rémissions et aultres grâces faictes aux subjectz par les ducqz Philippe, Charles, Maximilien et Marie, il charge les subjectz d'Arthois d'en prendre de luy nouvelles lettres, ce qu'il ne fait point aux subjectz de Flandre, bien sçachant et par ce clairement desmonstrant que les grâces des contes de Flandre sont suffisantes et que la confirmation du roy n'y est nécessaire.

<sup>1</sup> B : « les contes d'Arthois ny... »

<sup>4</sup> A, B : « Et en signe que le roy n'use de grâce en Flandre... »

<sup>2</sup> A, B : « fors à. »

<sup>3</sup> A, B : « impostz. »

*Dont viennent et procèdent lesdictes prééminences et prérogatives.*

Et disent aucuns que les prééminences et prérogatives du conte procèdent de la grande noblesse dudict conte de Flandre, qui excède la noblesse de tous aultres pers de France, en tant qu'iceuls contes sont descenduz en directe ligne et sans interruption de Charlemaigne, vray empereur et monarque de toutes les Ytales, Galles et Germanie <sup>1</sup>, ce que ne sont pas les aultres pers de France <sup>2</sup>, ne que plus est les royz de France mesmes pour l'usurpation de Hue Capet.

Et s'ilz disent qu'ilz y sont rentrez par le mariaige que fist le roy Philippe le Conquérant à madame Isabeau de Haynau, il en peut estre quelque chose, mais ce bien leur vient de la noblesse de Flandre parce que ladicte Isabeau estoit de la maison de Flandre tant de par père que de par mère, descendue d'elle mesme en droicte ligne dudict Charlemaigne, car Bauduin de Haynau, son père estoit venu de Bauduin de Mons, conte de Flandre, premier filz de Bauduin de Lille, et la contesse Marie <sup>3</sup> sa mère estoit descendue de Robert le Frison, filz <sup>4</sup> dudict Bauduin de Lille.

Et s'ilz disent qu'ilz y sont rentrez par Ermengart, fille de Charles, ducq de l'Otriche, expulsé par Hue Capet, il en peust aussy estre quelque chose, mais tousjours est-ce par le moien de Flandre, et comment qu'il soit roy catholicque, nostre maistre, pour estre descendu en directe ligne dudict Charles, ducq de l'Otriche <sup>5</sup>, en seroit plus prochain que les François <sup>6</sup>.

Aultres raisons dont procède ladicte prééminence et prérogative du conte est qu'aucuns disent qu'elle vient de la grande antiquité de Flan-

<sup>1</sup> *A* : « est assavoir de Charles le Calve, filz du filz dudict Charlemaigne. »

<sup>2</sup> *B* : « et ne vuydèrent lesdicts contes jamais icelluy estoq et lignie, comme bien ont fait les roys de France par l'usurpation de Hue Capet, à parler en toute révérence. »

<sup>3</sup> Marguerite d'Alsace.

<sup>4</sup> *B* : second filz. »

<sup>5</sup> Le manuscrit *B* présente une version différente : « Et s'ilz disent qu'ilz y sont rentrez par Ermengart, fille de Charles, ducq de l'Otriche et

frère du roy Loys le VI, que Hue Capet deschassa, laquelle fust mariée à un conte de Namur dont descendist ladicte Ysabeau de Haynau, ilz diront vray, mais ce fust par le moyen dudict Baudwyn, son père, qui de son costé paternel estoit descendu de Flandres comme dict est, et de son costé maternel dudict Charles, ducq de Lothrice. »

<sup>6</sup> *A* : « car la fille dudict Charles estoit bisayeulle dudict Baudewyn. »

dre, et qu'elle précède en ancienneté toutes les autres parties de France, ce que desmontre par les dattes de leurs inféodations, car Flandre fut inféodée par Charles le Calve, l'an VIII<sup>e</sup> LXII, et Normendie par Charles le Simple, l'an IX<sup>e</sup> IX, Bourgoigne, par Robert Capet, l'an mil XXXV, et les autres en autres temps, tous longuement après l'inféodation de Flandre.

Aultres disent que lesdictes prééminences du conte procèdent de ce que plusieurs maintiennent Flandre estre partaige du royaume fait par le roy Charles le Calve, à sa fille Judith, et donné en mariaige à Bauduin Bras de Fer, pour le tenir par luy et ses successeurs masculins et femelles en telle prééminence que partaigiers du royaume ont droict de tenir leurs partaiges.

Et à ce dire et maintenir les meust, la grandeur. . . . et très-ample extension faite de Flandre par ledict mariaige; car Flandre qui auparavant ne comprennoit que le quartier de Bruges<sup>1</sup> fut par ledict mariaige étendu au long de la mer jusques à Saint-Wallery et dedans pais<sup>2</sup> jusques à la rivière, comme dict est cy-devant<sup>3</sup>, qui n'estoit guères moins que le quart du royaume, ainsi que Charles le Calve le possessoit.

Aultres disent que le conte a acquis lesdictes prééminences par longue et invétérée usance et coutume prescrite par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, et que tout ainsy que le roy de France par longue et invétérée usance et coutume prescrite, approuvée et non desbattue par le pape ny par l'Empereur, s'est exempté de l'Empire et ne recognoit point de souverain, tout ainsy par longue et invétérée usance et coutume prescrite et approuvée et non desbattue par les roys de France, le conte de Flandre a obtenu ses prééminences et prérogatives.

#### *De la justice de Flandre et premiers de la chambre légale<sup>4</sup>.*

La chambre légale est un consistoire anciennement ordonné en Flandre, où se traittent les matières féodales et ce qui en despend, où qu'ilz

<sup>1</sup> *A, B*: « et ung peu de Westquartier. »

et aussy la Tornesis. »

<sup>2</sup> *A, B*: « au loing de l'Escault jusques à Vermandois. »

<sup>4</sup> Dans les manuscrits *A, B*, ce chapitre est précédé d'un article sur le *ressort de France*, que nous trouverons plus loin dans notre texte.

<sup>3</sup> *A, B*: « où estoient compris les villes et chastellenies de Gand, Courtray, Therouene, Arras

s'assemblent conseillers et hommes de fief du conte en tel nombre, en tel lieu, en tel jour qu'il plaist au conte. Lesquels à la semonce du conte ou de son bailly et soubz la présidence du prévost de Saint-Donas, chancelier perpétuel de Flandre, cognoissant en première instance de toutes matières concernant les fiez sans moien tenuz et mouvans d'icelle chambre, et aussy par ressort des fiez mouvans des aultres cours féodales en Flandre, aussy bien de dessoubz la couronne. Ilz cognoissent aussy de tous cas pour lesquels lesdictz fiez se pourroient commectre soit pour délict ou pour devoirs non faictz, et soubz ombre de ce se traittoient aussy précédemment en la mesme chambre légale toutes matières d'honneur, de gaiges et de champ de bataille, aussy de sauvegarde et paix enfrantes, mesmement de l'infraction de la paix générale du pais qui se nomme de *eerlycke vrede*, qui encoré pour le jourd'huy se publie en la mesme chambre deux fois <sup>1</sup>.

Et sont qui disent qu'anciennement que ladicte chambre se tenoit en la présence du conte, le conte faisoit mettre au milieu du parquet ung petit lit et une espée nue dessus en signe de souveraineté et que ce qu'on y juge est arrest <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ajoute : « en l'an .... » Le manuscrit *A* termine par ces mots : « A la samblance de ceste chambre sont introduictes les cours et chambres des seigneurs et princes voisins, si comme la haulte court de Mons en Haynau, les trois cours en Brabant, la Vierschare de Zeclande. »

<sup>2</sup> *B* : « Et se tient icelle chambre en tel lieu en Flandre qu'il plaist au conte et y préside le chancelier de Flandre, quant il y est, et en son absence, le président de Flandre. »

Nous extrayons d'un registre de la chambre des comptes, portant le n° 1059, t. I, p. 24, recto, le chapitre suivant sur la chambre légale de Flandre, où l'on trouvera quelques détails intéressants sur son organisation intérieure, au XIV<sup>e</sup> siècle.

« 1<sup>o</sup> Le siège ordinaire d'icelle chambre est la chambre du conseil en Flandre.

» Item, les juges sont avec mesdits seigneurs du conseil en la dicte chambre, les hommes de fief

d'icelle chambre légale.

» Item, il y a ung bailly ordonné et comis par le conte de Flandre qui se nomme le bailly de la chambre légale de Flandre.

» Item, à la semonce dudit bailly, lesdits du conseil et hommes de fief jugent des cas dépendans d'icelle chambre et bailliage.

» Item, à ladicte court et chambre appartient la congnoissance des cas perpétrez et commis sur et allencontre des officiers du conte de Flandre, à cause d'office et tant baillis, sergents, *colvre dragers* et autres, par quelque personne que ce soit nonobstant qu'ils soyent bourgeois de quelques bonnes villes, et peut et doit ledict bailly telz delitz mettre en calenge, soit criminellement, civilement, par ban ou autrement.

» Item, et des cas où il chiet composition, ledict bailly les peut composer par l'advis de ladicte chambre légale ou de la chambre des comptes.

» Item, peut ledict bailly prendre et appré-

*De la chambre des renenghes.*

Le conte avoit aussy anciennement et a encore, pour le fait de ses finances, la chambre de renenghes. Et est la chambre des renenghes un collège de hommes de fiefz nommez hautz réneurs, en latin *racionatores*, lesquelz à la semonce du bailly cognoissent de toutes matières concernant le domaine du conte et de ce qui en dépend, et tiennent consistoire ordinaire une fois l'an par trois jours seulement, en tel lieu en Flandre qu'il plaist au conte, auquel préside le chancelier de Flandre, s'il y est, ou sinon le plus ancien ou le mieux stilé de réneurs en nombre de XIX ou vingt, et à cause de leur fief réneurs<sup>1</sup> hértables dudict domaine, assçavoir les aucuns des grains qui se nomme le spike, les aultres de chars<sup>2</sup> qui se nomme le lardier, les aultres des rolles et briefz, et les aultres d'aultre revenu du conte, dont ilz rendent compte et jugent aussy par arrest<sup>3</sup>.

hender audiet Flandre et es terres et seignouries dépendans d'icelle chambre, tous délinquans ayans commis cas dont la congnoissance appartient à ladicte chambre, et pour ainsy le faire, peut et doit obtenir avec la commission exécutoire générale de ladicte chambre, affin d'en avoir obéissance et assistance, se besoing en a.

» Item, audiet bailly et par sa semonce faicte à ladicte chambre et hommes de fief, appartient recevoir déshéritement et bailler adhéritement de toutes les terres, fiefz et seignouries, tenues et procédans d'icelle chambre légale, luy assurés des droicts de x<sup>e</sup> deniers pour le seigneur.

» Item, et audiet bailly appartient recevoir le droict des x<sup>e</sup> deniers et reliefz deuz au conte de Flandre, à cause desdicts fiefz, seignouries tenuz d'icelle chambre légale.

» Item, desquelz droicts et aussy de tous les exploits et composition qui adviennent et eschéent audict bailliage, lediet bailly est tenu de compter

ordinairement en la chambre des comptes.

» Item, lediet bailly peult et doit par l'ordonnance d'icelle chambre légale, ordonner aux hommes de fiefz et seignouries tenans d'icelle chambre légale, de bailler leurs dénombremens endéans le temps à ce ordonné, et en deffault de ce, peult et doit mettre en la main de Monsieur de Flandre iceuls fiefz et seignouries et commettre officiers à les gouverner, et des revenuz rendre compte au prouffict du conte tant que devoir en soit fait.

» Item, aussy par faulte de hommaige non faict en temps deu, iceuls fiefs et seignouries se peuvent mettre en la main du prince, et soubz icelle les faire gouverner tant que deivoir en soit faict comme ils et accoustumé. »

<sup>1</sup> *A* : « receveurs. »

<sup>2</sup> *B* : « des chairs. »

<sup>3</sup> *A, B* : « et sans ressort. »

*Du conseil privé estant lez le conte<sup>1</sup>.*

Par-dessus lesdictz deux chambres, le conte avoit, et tousjours a eu, conseil lez luy, où s'assemblèrent ceuls de son sang, les grandz officiers et les grandz nobles du païs, le chancelier de Flandre et les conseillers du conte, et l'on y traittoit toutes matières concernantes l'estat de la maison et la police du pays, les matières de grâce, de guerre et de paix, et aussy toutes causes réservées au conte, dont les loix ne pouvoient cognoistre, qui s'appellent caz de seigneurie.

*Des cas réservez<sup>2</sup>.*

L'on trouve que Philippe de Flandre et de Vermendois, en privilégiant ceuls du Francq, réserva à luy et à sa seigneurie la cognoissance des homicides, boutefeu et murdre, comme cas privilégiéz.

La contesse Jenne, et Thomas son mary, en privilégiant ceuls de Furnambocht<sup>3</sup>, en l'an mil II<sup>e</sup> XLI, réservèrent à leurs seigneuries la cognoissance de tous cas commiz en la présence du conte ou de la contesse, des forfaitures en dunes et garennes, des oultraiges perpétréz en leurs places et forteresses, de tous cas commiz sur églises, personnes d'église, prince, princesse, leurs enfans, ou sur aucuns de leur conseil, semblablement sur les baillifz, soubz baillifz, sergents ou aultres officiers officians.

Le conte Guy, en privilégiant ceuls de Gand, en l'an mil III<sup>e</sup> II<sup>xx</sup> et VI, réserva à luy et à sa seigneurie la cognoissance des bourgeois ou bourgeoises de Gand qui commectoient aucun cas sur la personne du conte et la contesse, ou d'aucuns de leurs enfans ou de leur conseil privé ou sur le bailly, soubz-bailly de Gand, ou sur les quattres sergents, sur l'aman ou sur ceuls qui feroient assistance aussusdict bailly, soubz-bailly, sergents ou aman en exerçant leurs offices, aussy la cognoissance de tous cas commiz sur églises, hôpitaux ou personnes d'église.

En privilégiant ceuls d'Ypre, il réserva le cas commiz sur le bailly et poort-bailly et chastellain<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Ce paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> Ce chapitre n'existe pas dans le manuscrit *B*.

<sup>3</sup> Veurne-Ambacht.

<sup>4</sup> *A*: « mais qu'il sera commiz sur les sergents, sera puny par la loy, ce n'est que le meffaiet soit advenu en la présence de leurs maistres. »

Le conte Loys, dict de Cressy, en confirmant à ceuls du Francq leurs keures et privilèges, en l'an mil III<sup>e</sup> et XXX, réserva à luy tous cas commiz sur églises et gens d'Église, sur la personne du conte et de ses enfans, d'aucun du conseil de ses commiz ou commissaires, du bailly, escoutette; recepveur, fermier de ses tonlieux ou aultres ses officiers, pour raison de leurs offices. Réserva aussy les cas pour lesquels les eschevins pourroient estre atteintz de faulseté, pour en faire la punition à sa volonté, saulf corps et membres; item, tous mesfaictz de commune; toutte rescousse et vengeance faicte contre le conte; item, l'exécution de ceuls qui se sont désespérez et deffaictz; item, le faict des monnoyes et monnoyeurs; item, des rentes qui appertienent à son vivre et à ses renenghes, aussy les rentes de l'église; item, toutes matières féodales; item, l'exécution de toutes choses jugées.

Et en privilégiant ceuls de Grandmont, il réserva à luy la cognoissance de tous cas commiz sur églises, gens d'Église, officiers officians; prisonniers en la prison, monnoyeurs et de toutes aultres personnes et cas privilégiéz, pour en estre cogneu par son conseil, par sa chambre légale ou par ses renenghes, selonc le cas.

Le conte Loys de Male, en approuvant à ceuls de Lille les privilèges de la contesse Marguerite, réserva à luy la cognoissance des cas appartenans à la seigneurie et souveraineté qu'il désigne par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> LXXVII.

Aultres plusieurs contes et contesses de Flandre, en privilégiant les villes de Flandre, ont faict de semblables réservations trop longues à escrire, dont ilz ont prins la cognoissance par leurdicte chambre <sup>1</sup>.

#### *Des loyx de Flandre <sup>2</sup>.*

Anciennement toutes les loyx de Flandre estoient perpétuelz, et n'avoit le conte pouvoir ny autorité de les changer ny renouveler.

Le conte Fernand fust le premier qui, à la requeste du peuple de Gand,

<sup>1</sup> A: « par leurs trois chambres, selonc les cas, sans que fust nouvelle de ressort. »

<sup>2</sup> Ce chapitre ne se trouve pas dans le manuscrit B.

ordonna que la loy de Gand, qui estoit perpétuelle, se referoit d'an en an par certains esliseurs.

La contesse Jenne et Thomas son mary fusrent les premiers qui ordonnèrent que la loy de Bruges, qui semblablement estoit perpétuelle, se referoit d'an en an par leurs commissaires.

Et depuis les aultres contes et contesses de Flandre ont tellement fait que toutes les loyx de Flandre se renouvellent d'an en an par leurs commissaires, réservé le Francq seulement, lequel privilège du conte Fernand et de la contesse sa femme, ne se renouvellent qu'à la mort du conte, sauf les quatre bourgmaistres qui se renouvellent d'an en an<sup>1</sup>.

Semblablement les loyx de Flandre ne rendirent jamais compte de leur administration.

La contesse Marguerite n'eust<sup>2</sup> grande peine de faire compter ceuls de Gand une fois l'an, et il en fust parlé en la présence du roy de France, mais le roy le retint en son avis, et n'en sceut la contesse venir à chief.

Mais après sa mort, le conte Guy refusa de bailler octroy à ceuls de Gand pour lever assiz, si ce n'estoit que les recepveurs en rendissent compte deux fois l'an à ses commiz.

Et depuis fist tant que les eschevins fusrent aussy contents de rendre compte une fois<sup>3</sup> de leur administration par-devant ses commissaires, sur promesse qui leur fist de les deffendre contre tous ceuls qui, pour raison desdictz comptes, leur voudroient imposer ou demander aulcune charge.

Semblablement le conte Guy contraindict ceuls de Bruges à rendre compte une fois l'an devant ses commissaires, aussy fist-il conséquamment toutes les loyx de Flandre.

#### *Du jugement des loyx de Flandre.*

Anciennement les loyx de Flandre n'estoient subjectes à ressort, mais jugeoient par arrest et sans ressort et estoient privilégiez que quiconque contredisoit leur sentence, fourfaisoit l'amende, tant devers le conte qu'envers chascun eschevin qui estoit contredict.

<sup>1</sup> Le manuscrit *A* présente une rédaction différente.

<sup>2</sup> *A* : « cust. »

<sup>3</sup> *A* : « l'an. »



Et parloit le privilège ainsy : *Qui ea que a scabinis in judicio vel testimonio affirmata fuerint, dedixerit LX £. amittet, et unicuique scabinorum qui ab eo deditus erit x £. solvet. Nec alicui super sententiam scabinorum aliam licebit prononciare vel ferre sententiam,* comme dict Bauduin, conte de Flandreet de Haynau, en privilégiant ceuls de Gand <sup>1</sup>.

En ung cas seulement avoit le conte cognoissance des abuz des loyx : est asçavoir quand ilz estoient attaints d'avoir jugé faulusement par malice, corruption, vengeance ou partialité, auquel cas icelles loyx estoient à la volonté du conte par le jugement de la loy d'Arras, lors chef-ville de Flandre, ou d'autres loyx usans de pareil droict et coustume, et ce par privilège fort anticque, donné longuement avant qu'Arras fust esclissé de Flandre, en ceste forme :

*Si scabini a comite sive a ministro comitis sunt moniti super aliqua re et falsum judicium fecerint, veritate scabinorum Attrebatensium sive aliorum qui eandem legem tenent, comes eos convincere poterit, et si convicti fuerint ipsi et omnia bona sua in potestate comitis erunt. Nec poterunt contradicere quin diem a comite super hujusmodi falsitate sibi præfixam teneant ubicumque comes voluerit in Flandria.*

Et après qu'Arras et ce qui est de la conté d'Artois, fust soustraict et esclissé de Flandre, le conte fist la punition desdictz abuz par le jugement des eschevins desdictes cinq villes de Flandre : Gand, Bruges, Ypre, Lille, Douay, et ce par privilège de Bauduin, conte de Flandre et de Haynau, père de Bauduin, empereur de Constantinople, et après confirmé par le conte Guy <sup>2</sup> et encores après renouvelé par Philippe de Flandre, conte de Thiette et Lorette.

Et depuis, quant Lille et Douay fusrent séparés de Flandre par le transport qu'en fist le conte Robert au roy de France, le conte punissoit lors les faulsetez des jugements des eschevins <sup>3</sup> des trois villes, Gand, Bruges et Ypre par sa court, sans touttefois toucher à leurs jugements.

Et la cause pourquoy le conte ne touchoit aultrement au jugement des eschevins, estoit, comme aucuns disent, pour ce qu'en matière civile les

<sup>1</sup> Les manuscrits *A* et *B* finissent le paragraphe au mot « Haynau. »

nuscrit *B*.

<sup>2</sup> Les mots suivants n'existent pas dans le ma-

<sup>3</sup> Le manuscrit *B* présente une rédaction différente.

jugements des grandes loyx se régloient selonc les privilèges, keures et ordonnances que le conte leur avoit donnez, ou selonc leurs coustumes et usances et en matière de crime les jugements se fondoient sur la confession du délinquant. Et les jugements des petitz droictz <sup>1</sup> se régloient selonc le chef de sens <sup>2</sup> des grandes loyx <sup>3</sup>.

*Comment et quant les contes de Flandre ont contenu mectre les loyx de Flandre à plaine cognoissance soubz le ressort de leur chambres <sup>4</sup>.*

L'on trouve qu'en l'an mil III<sup>e</sup> et XXX, le conte Loys dict de Cressy, en rendant la sentence arbitrale sur la submission qu'avoient faicte en luy ceuls du terroir de Francq pour les commotions lors passées, il ordonna entre aultres choses qu'audict Francq auroit trois *vierschaeres*, et que de la sentence de l'une, l'on pourroit appeller aux deux aultres, et ce que ces deux *vierschaeres* jugeroient, tiendroit lieu sans aller plus avant; mais si les deux *vierschaeres* ne se pouvoient accorder endéans deux quinzaines, l'appellation seroit dévolue en la chambre du conte, et le procez y apporté pour le juger à fin deue, et payeroit l'appellant, s'il décheoit de son appelle, l'amende de LX liv., les xx au prouffict des eschevins jugeans, les x au prouffict des aultres deux *vierschaeres*, et les xxx au prouffict du conte.

Il ordonna aussy que tous procez dont les eschevins ne feroient sages seroient apportez en la chambre du conte, comme à chief de sens, si avant que le conte seroit au pays, et s'il estoit dehors huict jours après son retour.

Mais depuis, est assçavoir en l'an mil III<sup>e</sup> et XXXVIII, le mesme conte Loys, à la très-saige poursuite de ceuls du Francq, révoqua ladicte ordonnance et voulust qu'on fist comme au temps passé.

Par ung privilège que donna ledict conte Loys, en l'an mil III<sup>e</sup> XXIX, à ceuls de Bruges, il veulst que la loy fust réformable à son conseil, quant il sembleroit au bailly qu'ilz auroient fausement jugé, mais depuis, en interprétant icelluy privilège par aultres lettres, il dict qu'il entend faulse-

<sup>1</sup> A : « petites loyx. »

mot *ville*.

<sup>2</sup> A : « de ceuls. »

<sup>4</sup> Ce chapitre manque dans le manuscrit A.

<sup>3</sup> Le manuscrit B remplace le mot *loi* par le

ment avoir esté jugé quant les eschevins jugeans se sont laissez corrompre par dons, ou qu'ilz ayent jugé par envie ou par parcialité et non aultrement.

Le conte Loys de Cressy, en renouvelant les privilèges de Furnambocht par ses lettres en l'an mil III<sup>e</sup> et XXXII rappelle et met à néant l'assemblée de trois bancqs de Furnambocht, Bercambocht et Bourbourgambocht, et veult que toutes appellations qui se feroient des jugemens de l'ung desdictz trois bancqz seroient relevez par-devant luy en son conseil, au cas qu'il fust au pays, ou sinon huict jours après qu'il seroit retourné.

*De l'audience du conte Loys de Male.*

Environ l'an mil III<sup>e</sup> LXIII<sup>1</sup>, après les grandes commotions et rébellions, le conte Loys de Male, veillant remectre son pays de Flandre en paix et justice, fist et institua ung souverain bailly de Flandre; il lui bailla pouvoir assez ample et premiers de punir tous cas surannez et de purger le pays de mauvaises gens<sup>2</sup>.

Et avecq ce ordonna commissaires pour aller de ville en ville et de lieu en lieu pour tenir audience et euls informer de l'estat et conduite des officiers, recevoir toutes plaintes que l'on voudroit faire d'euls ou d'autres, les appeller et oyr en leurs deffences, et le tout mettre par escript sans rien juger; si ilz avoient aussy charge d'enquérir de ceuls qui es commotions passées avoient esté les plus rebelles, les prendre au corps, menner au chasteau de Gand, pour en estre faicte la correction et punition par le conte en son audience ainsy qu'il appertiendroit.

Et dura ceste audience tant que ledict conte Loys vesquit et y comença avoir grande affluence de causes, parce que le conte mesme y présidoit en personne, et que les matières se despeschoient fort sommièrement, et le plus par sa submission, et fist le conte tenir registre de tout ce qui se despeschoit en icelle audience.

<sup>1</sup> *A, B* : « mil III<sup>e</sup> LXX. » — L'Espinoy, dans ses *Antiquités de Flandre*, p. 84, place la nomination du souverain bailli en 1374. Le premier bailli fut messire Gossuin de Wilde, châtelain de Ba-

paume en Artois.

<sup>2</sup> La version du manuscrit *B* est plus abrégée, et donne, fort sommairement les faits rapportés dans ce paragraphe et les suivants.

*De la chambre à Lille.*

Et après le trespas dudict conte <sup>1</sup>, Mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, filz du roy de France <sup>2</sup>, son successeur, considérant que souvent luy convenoit estre absent et esloigné du pays, tant pour les affaires du roy et du royaume que pour les siens propres, il advisa de ordonner ung conseil arrêté en sa ville de Lille de deux conseillers ordinaires pour la justice et deux maistres des comptes pour les finances seulement, qui pourroient appeller à euls le bailly de Lille, le recepveur de Flandre et aultres conseillers du conte en matières grandes et de paix ou quant aultrement besoing en auroient.

Et leur bailla charge, autorité, mandement et plaine puissance par ses lettres dattées du mois de febvrier de l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> <sup>3</sup> et de adreschier et conforter tous affaires en leurs offices et matières douteuses, d'euls informer de l'estat, conduite et gouvernement d'iceuls officiers, corriger leurs excès par la suspension de leurs offices ou aultrement, recevoir toutes plaintes, oyr parties, réprimer les oultraiges des nobles, et leur defendre toutes voyes de fait, punir tous cas commiz sur églises, femmes vefves, pauvres, laboureurs et misérables personnes, pourveoir à ce que le pays ne fust mangé de gens d'armes en prennant à ce l'ayde du souverain bailly, du seigneur de Ghistele et du seigneur de Sampi <sup>4</sup>, redresser le domaine qui, par les guerres, avoit esté fort diminué, oyr les comptes des recepveurs, des baillifz et des reneurs, composer avecq ceuls qui pourroient estre redevables au conte du temps des guerres, jusques à mil frans et en dessoubz, composer aussy des delictz, dont la vérité ne pourroit clairement estre atteinte, et de toutes difficultez tousjours advertir mondict seigneur le ducq.

En ceste chambre n'avoit procureur général ny advocat fiscal, mais il se trouve, par plusieurs actes, que le souverain de Flandre faisoit les calenges

<sup>1</sup> B : « asçavoir en l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> V. »  
<sup>2</sup> B : « advisant que les chambres légales des renenghes estoient de longue trainée et d'excessifs despens aux parties, et que l'audience du conte son prédecesseur estoit par trop sommière, mist sus une chambre à Lille... »  
<sup>3</sup> A : « mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> V. »  
<sup>4</sup> A : « Saintpi. »

en grandes matières; il n'y avoit aussy point de greffier ny de notaire, ny huysier, ni seel, mais despeschoient mesdictz seigneurs toutes provisions soubz leur propre seaulx, et les adressoient au premier officier du conte à ce requiz, et faisoient tenir registre par leurs clerqs jurez, ainsy que leur estoit ordonné par ladicte instruction, et s'attituloient les gens du conseil de mondiet seigneur le ducq ordonnez en Flandre.

Et combien que ès ladicte instruction n'est rien parlé des loyx de Flandre ny des hommes féodaux, toutesfois plusieurs petites loyx et courts féodales vinrent là prendre leur chief et sens, aultres demander renvoyz de leurs bourgeois et matières personnelles et des terres et fruictz en matières réelles, aultres se sont souffertz attraire par appel tellement qu'en peu de temps avoit eu ladicte chambre grande affluence de causes, et de tant plus que mesdictz seigneurs prennoient cognoissance fort ample de toutes matières tant féodales que du domaine, dont les chambres légales et des renenghes avoient accoustumé cognoistre<sup>1</sup>.

Car pour remédier à ce que par les appellations les sentences des loyx ne fussent achoppées ny suspendues au préjudice de la marchandise, du police et de la chose publique, l'on advisa de introduire en Flandre flamengant que les appellations ne suspendoient le jugé, mais seroient toutes les sentences des loyx, tant deffinitives qu'interlocutoires, réparables en définitive, exécutées réellement et de fait, et furnies à caution nonobstant appellation.

Aussy fust advisé qu'en Flandre flamengant n'auroit point d'atemptat, et si fust introduict pour le mesme pays le stille et pratique des réformations pour les povoir intenter endéans l'an, sans péril d'amende, en baillant par le réformant caution de trois cents livres parisis, selon le stil.

Et touchant les complaints en matières de nouvelleté, qui lors sembloient estranges et nouvelles et totalement préjudiciables aux droictz et costumes des formateurs et loyx des *vierschæeres* de Flandre flamengant, complaincte n'auroit point de lieu en matière de succession.

Touttesfois quelque chose que l'on sceust adviser, lesdictz quatre loyx

<sup>1</sup> A : « En ladicte chambre de Lille ne voldrent jamais sortir les quatre loix de Flandres, Gand, Bruges, Ypre et le Francq, nonobstant que pour ad ce les induire fusrent advisés par les conseil- liers ou practiciens plusieurs nouveaulx stiles et pratiques dont jamais avoit esté usance en France ne ailleurs. »

ny voudroient sortir, et quant les vouloit contraindre par commission ou adjournement, ilz disoient qu'ilz estoient nuement soubz le parlement, et quand on les vouloit attraire en parlement, ilz disoient qu'ilz n'estoient point appellables.

Semblablement le gouverneur de Lille ny les loyx de Lille, Douay et Orchies, ne voulurent sortir en ladicte chambre, disant que depuis le transport de Flandre, ilz avoient esté et estoient nuement soubmis au parlement.

Mais longuement depuis, ilz sont venuz sortir en la chambre de Flandre, comme verrez cy-après<sup>1</sup>.

*Comment la chambre de Lille cessa.*

Après le trespas de mondict seigneur le ducq Philippe, filz du roy de France, qui advint en l'an mil quatre cens et quatre, les quatre membres de Flandre se trouvèrent à Gand devers monseigneur le ducq Jean à sa joyeuz entrée, et se monstrèrent mal contents de ladicte chambre à Lille, et luy requirent entre aultres choses qu'il voulust entretenir le pays et les villes et chastellenies de Flandre en leurs droictz, privilèges, coutumes et usaiges, ainsy que tousjours avoient faict ses nobles prédécesseurs, mesmement le conte Loys son grand-père, et qu'il fist traicter les matières du pays, saulf si son bon plaisir estoit tenir chambre pour les cas de sa souveraineté ou aultres dont les loix ne peuvent cognoistre, que le fist à son audience et par sa court en langaige flamende et deçà le Lis, comme avoient faict ses prédécesseurs.

A quoy leur fust respondu par la bouche de messire Henry Vanden Zype, gouverneur de Lille, que mondict seigneur vouloit entretenir les privilèges et franchises du pays et des villes et chastellenies, saulf sa seigneurie et souveraineté, et que désormais il tiendrait audience et court accoustumée en Flandre flamengant deçà le Lis et en langaige flamende, et si se feroit visiter et vuider les procès demeurez à Lille en langaige

<sup>1</sup> A : « ilz sy sont venuz depuis sortir en la chambre de Flandres, pour ce que le conte main- tenoit que le premier ressort devoit estre à luy, et l'on ne devoit aller en France *omisso medio*. »

françois, et cesser icelle chambre comme il fist<sup>1</sup>, mais la chambre des comptes y demeura.

*De la chambre des comptes à Lille<sup>2</sup>.*

Combien que la chambre de justice à Lille cessa, toutesfois ne cessa point la chambre des comptes en icelle; mais demeurèrent les seigneurs et maistres besoignant illecq au faict d'iceuls comptes, et y fist le ducq Philippe le Hardy sortir et venir compter tous ses recepveurs et officiers tenuz rendre compte de Flandre, d'Arthois, de Malines et d'Anvers<sup>3</sup>.

Et depuis monseigneur le ducq Philippe, dict le bon ducq, augmenta icelle chambre, et y fist venir son recepveur général, et aussy recepveurs et officiers de Haynau, Luxembourg et Namur.

Et ceste chambre a ung président, quatre maistres des comptes, deux auditeurs, ung clerq et ung huissier.

Et est leur charge de oyr et affirmer les comptes desdictz recepveurs et officiers, de passer ce qui faict à passer et royer ce qui faict à royer, aussy d'appostiller les comptes et les charger et descharger, selonc que le cas l'ordonne.

Ilz ont aussy autorité de bailler octrois pour vendre et changer fiefz tenuz du conte de Flandre, et si reçoivent les sermens de tous les recepveurs, baillifz et officiers desdictz pays, qui sont tenuz rendre compte des exploictz de leurs offices ou de payer les fermes d'iceuls; aussy y viennent les maistres des monnoyes et monnoyeurs pour faire leur boistes et rendre leurs comptes.

Et si se tient volontiers et communément la chambre des renenghes une fois l'an audict lieu de Lille, où lesdictz des comptes résident, si d'aventure l'on avoit à faire d'euls.

Ceste chambre des comptes souloit sortir par appellation ou réformation en la chambre de Flandre des matières touchant Flandre, mais elle en fust depuis exempté par le bon ducq Philippe, et mise au ressort du grand

<sup>1</sup> Les mots suivants n'existent pas dans les manuscrits *A, B*.

<sup>3</sup> Par charte datée de Paris, le 15 février 1385 (1586, n. st.). Voy. *Placaerten van Vlaenderen*, 1<sup>ste</sup> deel, bl. 235.

<sup>2</sup> Ce chapitre manque dans les manuscrits *A, B*.

conseil, et encores depuis elle est exempte du grand conseil, et mise soubz le ressort du privé, ce qu'advint en ceste manière :

En l'an mil V<sup>c</sup>XIII, Liévin Leys, ayant esté recepveur général de Flandre, appella d'une interlocutoire rendue par lesdictz des comptes, et releva au grand conseil à Malines : mais ceuls des comptes différèrent d'y sortir, et escrivirent à leur procureur qu'ilz n'estoient appellables ny réformables ailleurs que par-devant la personne du prince et du chancelier, sans toutesfois le vouloir proposer, de peur de mesprendre, tellement qu'il en sourdist desbat par-devant Wielant, Roussel et Ameronge, commiz à oyr parties, lesquelz, les parties oyes, firent rapport de ce qu'ilz avoient oy, et porta l'advis qu'on devoit le tout envoyer au chancelier pour en avoir sa déclaration, et le chancelier n'en fist point de responce, et demeura la chose là jusques en décembre XV<sup>c</sup> XV, que le roy nostre maistre, continuant son grand conseil à Malines, exempta expressément ladicte chambre des comptes du ressort d'icelluy grand conseil et la fist sortir devers sa personne et en son conseil privé.

*De la chambre à Gand.*

En l'an mil III<sup>c</sup> et IX, mondiet seigneur le ducq Jean, freschement retourné de la guerre de Liège, considérant les grands affaires qu'il avoit, tant en France qu'en ses aultres pays, mist sus à Gand un conseil arresté pour la justice, en laissant à Lille sa chambre des comptes, comme dict est, auquel conseil il ordonna estre deux chevaliers, ung président et six conseillers, ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire, qui aussy estoit recepveur <sup>1</sup> des exploitz, ung garde des chartres et deux huyssiers.

Et leur bailla charge, autorité et mandement especial par ses lettres données à Douay au mois d'aoust, l'an mil III<sup>c</sup> et IX, de cognoistre et faire <sup>2</sup> tenir l'audience en la manière accoustumée, de réprimer et res-

<sup>1</sup> A : « des comptes, des condempnations. »

<sup>2</sup> Au lieu des mots qui suivent, le manuscrit A contient la version que nous continuons ici, en complétant la phrase commencée : « Et

faire justiche de tous cas criminelz et civilz appartenant à la seigneurie et noblesse du conte, si comme des causes touchans fondation d'église, injures faictes aux suppostz d'icelle en fraudant



traindre les outrages des nobles du pays, et leur deffendre toutes voyes de fait, de garder et préserver d'oppression les églises, vefves, orphelins, laboureurs et aultres misérables personnes, et de pourvoir à ce que le pays ne fust mangé des gens d'armes.

Et voulust que de toutes choses notables qui adviendroient au pays, ilz en advertissent mondict seigneur et son chancelier, et de leur avis et qu'ilz s'assemblassent deux fois le jour et plaidoyassent trois fois la semaine, est assçavoir : le lundy, le mardy et le jeudy, et qu'en la chambre à huys clos ilz parlassent langaige françois, et en consistoire tel langaige que le flameng voudroit.

Il voulust aussy qu'ilz se attitulassent les gens du conseil de mondict seigneur le ducq de Bourgoigne, conte de Flandre, d'Arthois et de Bourgoigne ordonnez en Flandre, et qu'ilz scellassent toute provision, actes et sentences de leurs seaulx, comme l'on avoit fait en la chambre de Lille.

En ceste chambre ne voulurent encores sortir la gouvernance de Lille, ny les loix et eschevinaiges de Lille, Douay et Orchies, parce qu'ilz se disoient sortir immédiatement à Paris.

Aussy ne voulurent point sortir les quatre loix de Flandre flamengant, quant à leurs jugemens, mais trop bien estoient contents d'y prendre droictz des desbats qui pourroient sourdre de ville en villè ou de chastellenie à aultre, ou entre les officiers ou sur l'interprétation de leurs privilèges, et en telz cas ou semblables, saulf ceuls de Gand, qui se vouloient de tous pointz tenir exempts de ladicte chambre<sup>1</sup>.

Et que plus estoit, ne daignoient faire demander par le procureur le

la saulvegarde du prince, le fait des officiers à cause de leurs offices, le fait des monnoyes et monnoyers; des crièmes par les communes du pays; de la paix-faictè à Tournay, des desbats quy polroient sourdre entre les villes et chastellenies l'ung contre l'aultre, des complainctes en cas de nouveilité, des causes féodales touchans les fiez mouvans de la chambre du conte et aultres ressortissans par moien en icelle chambre, des privilèges octroyez aux marchans estrangiers, de l'interprétation des privilèges des villes et du pays et généralement de tous cas criminelz et

civilz dont la chambre de Lille avoit congneu, vivant son père Mons<sup>r</sup> le ducq, et dont il estoit en possession de congnoistre; mais ilz veult et les feist jurer de garder et entretenir les privilèges, loix, droictz, franchises et bonnes coustumes des villes et du pays. »

<sup>1</sup> A : « et quant on les vouloit travailler, ilz bannissoient les appellans ou les boutoyent prisonniers; mesmement ceuls de Gand, qui estoient de grande autorité faisoient aux appellans de merveilleuses traverses, bannirent le président de Flandre. »

renvoy de leurs bourgeois personnellement attraitz en ladicte chambre, mais en tenant vers le conseil une fierté, envoièrent, par ung de leurs sergents, dire qu'ilz ne procédassent plus avant sur ung tel, car il estoit nostre bourgeois.

Mais les petites villes et les courts féodales sortissoient en ladicte chambre par appel et réformation soubz les stiles introduictz en la chambre à Lille, et ne bailloient ceuls du conseil nul empeschement à ceuls qui vouloient appeller à Paris de leurs sentences ou appointemens, si avant qu'iceuls appointemens estoient deffinitifz ou sentence deffinitive, et la matière ne touchast la haulteur et seigneurie du conte de Flandre <sup>1</sup>.

*Du renouvellement de la chambre par le ducq Philippe,  
l'an XXVI.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXVI <sup>2</sup>, le ducq Philippe, dict le bon ducq, ayant des affaires tant en France qu'en Hollande, Haynau et ailleurs, renouvela sa chambre, et fist un aultre conseil arrêté en sa ville de Gand, de cinq conseillers ordinaires seulement, dont l'ung estoit chef, d'ung procureur général, d'ung advocat fiscal, d'ung greffier, d'ung notaire, d'ung recepveur des exploictz et de trois huysiers, et leur bailla instruction toutte semblable à celle du ducq Jean.

En laquelle chambre ne voulurent encore sortir les quattres loix de Flandre <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> A : « Mais, par la piteuse mort de Mons<sup>r</sup> le ducq Jehan et les novellitez que advindrent en France, le ressort cessa jusques après la paix, d'Arras. »

<sup>2</sup> A : « au mois de décembre. »

<sup>3</sup> A : « Et quant après la paix d'Arras, on les vouloit travailler, ilz bannissoient les appellans ou les boutoient prisonniers; mesmement ceuls de Gand, qui lors estoient en grand autorité; faisoient aux appellans des merveilleuses traverses, bannissoient le président de Flandre, comme ayant

faict contre leurs privilèges et anciennes exemptions, et se trouvèrent aucunes fois les commissaires de France mal traictiez et les sergans ruez en la rivière. Semblablement ceuls d'Ypres fisrent des grandes molestations à ceuls de Neuf-Église, pour ung appel par euls-interjecté d'ung octroy donné par le ducq en l'an XXVI, en matière de draperie foraine, et bannissoient et deschassèrent plusieurs drapiers dudict Neuf-Église, dont la querelle à l'encoires dure jusques puis naguères qu'elle fust appointée. »

*De la chambre de Courtray <sup>1</sup>.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XLI <sup>2</sup>, le ducq Philippe se courouça à ceuls de Gand, et abolist et mist à néant sa chambre de Flandre, laquelle de pieçà et jusques alors s'estoit tenue à Gand, ensemble tous estatz et offices qui avoient esté en icelle, et despuis considérant que pour le gouvernement, exercice et entretenement de la justice souveraine de son pays de Flandre, la conservation de ses haulteurs, droictz, noblesse et seigneurie, et le bien de luy et des parties estoit nécessaire avoir court et juges souverains en icelluy pays, où toutes manières de gens qui y avoient à faire, puissent avoir leur recours, il, usant de sa haulteur, seigneurie et noblesse, institua une chambre estre tenue en sa ville de Courtray, d'ung président, et huict conseillers, d'ung procureur général, d'ung advocat fiscal, d'ung greffier, d'ung notaire, d'un receveur des exploictz et de cinq huysiers.

Il leur bailla instruction, et tout tel pouvoir, autorité et puissance qu'avoient eu les conseillers à Gand, sans toutesfois euls entremectre de donner ou octroier resmissions, rappeaulx de ban, restitution, reliévemens, privilèges, ny aultres choses de grâce, et il leur bailla scel pour sceller mandemens, et signet pour lettres closes que jusques ores ilz n'avoient point eu, mais avoient tousjours scellé de leurs propres seaulx.

L'an suivant, qui fust l'an XLI, mondict ducq se contenta de ceuls de Gand, et y remist sadicte chambre, sur la mesme instruction de Courtray, laquelle demeura jusques en l'an XLVI, que le ducq la osta derechef et la mist à Tenremonde.

*De la chambre à Ypre <sup>3</sup>.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LI, le ducq Philippe osta sa chambre de Tenremonde et l'envoia résider à Ypre, pour la guerre survenue entre luy <sup>4</sup> et ceuls de Gand, et y commist unq président, et huict conseillers ordinaires et quatre

<sup>1</sup> Ce chapitre manque dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> *A* : « mil III<sup>e</sup> XLIX. »

<sup>3</sup> Ce chapitre est précédé, dans les autres manuscrits, de celui qui traite de : *La surséance du ressort de France pour les quatre loix de Flandre*

*pour ix ans*, chapitre qui se trouve placé dans un ordre différent dans le manuscrit 16,882, dont nous suivons le texte, et dans le manuscrit 16,805 qui lui est en tout semblable.

<sup>4</sup> *A* : « euls. »

conseillers extraordinaires qu'ilz appellent commissaires; ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire, ung recepveur des exploictz et six huysiers, et leur bailla, par nouvelle instruction, tout tel pouvoir, puissance, ordre et règle qu'avoient eu ceuls qui avoient tenu la chambre à Gand, par ses lettres du xiii<sup>e</sup> de novembre, l'an mil III<sup>e</sup> LI, sauf que les quatre extraordinaires n'auoient nulz gaiges, mais lottiroient les enquestes <sup>1</sup>.

*Comment et quant les quatre loix de Flandre sont faict appellables et réformables en la chambre de Flandre.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LIII <sup>2</sup>, le ducq Philippe, ayant resduit ceuls de Gand de leurs rébellions et faict la paix qu'on dict de Gavere, et mis tous le pays de Flandre en bonne subjection, voulust que les quatre loix sortissent en ladicte chambre, lors résidente à Ypre <sup>3</sup>, et assez tost après, assçavoir: en l'an LIII <sup>4</sup>, pour de tant mieulx le contenter, il leur accorda, par privilège et octroy, ce que, par stile, l'on avoit introduict en ladicte chambre de Lille, est assçavoir que toutes sentences des loix resparables en deffinitive seroient exécutable à caution, réellement et de faict, nonobstant opposition ou appellation, dont sont lettres qu'ilz appellent la nouvelle ordonnance.

*De la chambre remise à Gand <sup>5</sup>.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LXIII, mondict seigneur, le ducq Philippe, resforma sa chambre lors encores estant à Ypre <sup>6</sup>, et leur envoya nouvelle instruction par laquelle il voulust qu'il y eust sept conseillers ordinaires, dont l'ung

<sup>1</sup> Le chapitre qu'on vient de lire n'existe pas dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> Nous lisons « mil quatre cens » dans le manuscrit *A*, mais l'erreur est évidente.

<sup>3</sup> *A* et *B*: « et ne feist difficulté que de là ilz ne allassent oultre en parlement, s'ilz voloient, pourveu que de la première instance d'appel ou de la réformation d'icelle, sa chambre eust congneu

deffinitivement ou par interlocutoire sentant deffinitive, et que la matière ne touchoit sa haulteur et seignorie. »

<sup>4</sup> *A, B*: « LVIII. »

<sup>5</sup> Ce chapitre manque dans le manuscrit *B*.

<sup>6</sup> *A*: « et la remist à Gand, ainsy qu'il estoit promis faire en traictant la paix de Gavere. »

seroit président et cinq conseillers extraordinaires, ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire ou recepveur des exploitz, et douze huysiers <sup>1</sup>, et en cest estat demeura tant qu'il vesquit, aussy fist-elle tant que vesquit le ducq Charles et madame Marie.

Mais assez tost après le trespas d'icelle dame, est assçavoir, en l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et deux, la chambre fust renouvelée à Gand, sur les anciennes instructions, par messire Pierre de Luxembourg, conte de Saint-Pol et aultres commissaires à ce ordonnez par Maximilien et Philippe, et ce par provision et y eust ung président, quatre nobles et huit conseillers tous ordinaires, ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire et ung recepveur des exploitz.

*De la chambre mise à Bruges <sup>2</sup>.*

En l'an III<sup>xx</sup> et sept, Maximilien, roy des Romains et l'archiducq son filz, non contents de ceuls de Gand, renouvelèrent la chambre sur les anciennes instructions et l'envoierent résider à Bruges par manière de provision et jusques à ce qu'ilz auroient advisé d'autre lieu, et y avoit ung président, six conseillers ordinaires et cinq extraordinaires.

*De la chambre renouvelée à Gand <sup>3</sup>.*

En l'an III<sup>xx</sup> et huit, au mois de may, fust la chambre renouvelée soubz le nom de mondict seigneur l'archiducq, du consentement du roy son père, par monseigneur Philippe de Ravestain, par l'avis de ceuls du

<sup>1</sup> A : « et leur bailla telle instruction que avoient eu ceuls qui avoient tenuz ces chambres précédentes, et adjoustant qu'il volloit que toutes sentences interlocutoires et définitives sur procès et questions procédans des pays de mondict seigneur, estans en l'Empire et hors ressort de France fussent prononcées en l'Empire et hors du ressort de France, et y gardent les ressortz et souverainetez desdicts pays et des subjectz d'iceuls, ce que jamais n'avoit esté couché ès instructions

précédentes, combien que on en avoit tousjours ainsy fait et usé. et que mondict seigneur le ducq Philippe, dès l'an XXXVI ou trente huit, avoit fait mettre à point une chambrette à Sainte-Claire lez Gand où lesdictes sentences se prononçoient. »

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'existe pas dans les autres manuscrits, saul dans le manuscrit 16,805.

<sup>3</sup> Les autres manuscrits, saul le manuscrit 16,805, ne donnent pas ce chapitre.

sang, par manière de provision, et y avoit cinq conseillers ordinaires, dont l'ung estoit président, et cinq extraordinaires.

*De la chambre à Tenremonde <sup>1</sup>.*

En l'an III<sup>xx</sup> et neuf, au mois de décembre, après la publication de la paix de Tours, le roy Maximilien envoya sa chambre de Flandre résider à Tenremonde, et y avoit ung président, cinq conseillers ordinaires, six commissaires, procureur et advocat, greffier, notaire et recepveur des exploitz.

*De la chambre remise à Ypre <sup>2</sup>.*

En l'an III<sup>xx</sup> et XII, le roy des Romains et Philippe son filz ostèrent la chambre de Tenremonde et l'envoierent résider à Ypre, et y avoit ung président et six conseillers ordinaires et cinq extraordinaires, procureur, advocat, greffier, notaire et recepveur des exploitz comme dessus.

*De la chambre remise à Gand <sup>3</sup>.*

En l'an III<sup>xx</sup> et XVIII, au mois de febvrier, la chambre fust remise à Gand, et y avoit ung président, six conseillers ordinaires et six extraordinaires, procureur, advocat, greffier, notaire et recepveur des exploitz.

*Advis sur le concept que ceuls du conseil en Flandre avoient envoié au roy pour estre adressez et mis en bon ordre et règle <sup>4</sup>.*

Au mois de juillet, l'an XV<sup>o</sup> et seize, messieurs du conseil, en Flandre, qui pour lors estoient fort desréglez et en grande division, envoierent au roy ung concept contenant cent et quatorze articles qu'ilz avoient ordonnez entré euls sur la réformation de la chambre en Flandre.

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802, 16,805.

<sup>2</sup> D'après les manuscrits 16,802, 16,805.

<sup>3</sup> Voir l'observation précédente.

<sup>4</sup> Ce chapitre tout entier ne se retrouve que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

Et le roy envoya icelluy concept à messire Jean Pieters, président du grand conseil, pour en avoir son advis, et icelluy président le communiqua à aucuns de messires dudict grand conseil, lesquels fusrent d'advis que l'on y debvoit respondre ainsy que s'ensuit :

Et premiers, sur le premier article, parlant de faire tous les conseillers ordinaires pour de tant mieulx accorder ensemble, sembla que ce seroit bien faict, et qu'en ce faisant, le roy ne feroit rien de nouvel, car par toutes les anciennes instructions de la chambre, tous les conseillers estoient ordinaires, jusques en l'an mil III<sup>e</sup> LI, que pour augmenter le nombre des conseillers sans la despence du conte, l'on y adjouta aucuns extraordinaires, lesquels ne sont jamais bien accordez avecq les ordinaires.

Sur le mesme article, parlant du nombre des conseillers, semble que le nombre des conseillers ordinaires seroit excessif, et qu'il suffiroit d'ung président et de six ou sept conseillers ordinaires, comme au temps passé, attendu que la chambre est subalterne et qu'il n'est besoing y avoir si grand nombre; aussy qu'en ladicte chambre ont entrée de toute ancienneté cinq aultres manières de conseillers ayant gage du conte, est assçavoir : le procureur général, l'advocat fiscal, le recepveur de Flandre, le garde des chartres et le recepveur des exploitz, et aussy le controlleur de Flandre, quant il est homme de bien.

Sur le mesme article, parlant de choisir par le roy les dix présidents et conseillers et les prendre sur tous ceuls qui y sont à présent ou les aucuns d'euls ou aultres à son plaisir, semble que le roy y debvra connectre gens idoines et suffisants pour la justice, bien lettrez et bien entenduz, sçachans les trois langaiges, qui ayent esté graduez en quelque université, et qui ayent practiqué par certain temps notable en quelque court de pratique.

Sur le xvi<sup>e</sup> article, parlant des requestes qui touchent à l'office de procureur général, semble que nulles requestes se bailleront par partie et n'expédieront au conseil sur le nom du procureur général, ny par adjonction que luy ou son substitut ne soit advisé et ouy, aussy qu'il sera bon ordonner que le procureur n'en prenne nulles causes sans ordonnance de la court.

Sur le xxv<sup>e</sup> article, parlant des registres et comment le greffier sera tenu les monstrer à la cour de xv<sup>ne</sup> à xv<sup>ne</sup> semble que l'on y doibt adjouster que *vice versá*, le président et les conseillers seront aussy tenuz de prendre la

peine de voir et visiter iceuls registres avecq le greffier, et sçavoir si tout est bien enregistré, et en la fin mectre quelque signe que la visitation en a esté faicte, et qu'il n'y ait point de faulte.

Sur le xxix<sup>e</sup> article, parlant que les eslargissemens des prisonniers se feront désormais, non pas seulement *sub poena convicti*, mais aussy sur peines pécunaires, dont ilz seront tenuz baillier bonne caution, semble que l'on y doibt adjoüster: selonc la puissance du prisonnier, et selonc que ses facultez se pourront estendre.

Sur le xxx<sup>e</sup> article, parlant des sentences interlocutoires et deffinitives qui se rendent par ledict conseil sur les procez et questions venant de l'Empire, lesquelles ledict article dict en passé avoir esté tenues pour arrest, ce que le roy, comme conte de Flandre, doibt entretenir, car c'est une de ses principales haulteurs et authoritez en sa court et seigneurie de Flandre, semble que les sentences rendues en France sur les procez venant de l'Empire ne touchent rien au conte, ny à la conté de Flandre, mais touchent au roy nostre maistre comme prince et seigneur de Flandre, voisin à ladicte conté, lequel est souverain en icelle seigneurie et peut cognoistre, et de tout temps a cogneu desdictz procez pardevers luy en première instance, ou par ses déléguéz soubz son ressort, et quant il en cognoit et juge devers luy en première, c'est arrest, et n'y a point d'appel, parce qu'en icelle seigneurie il ne cognoist point de souverain; mais quant le conseil en Flandre comme délégué en cognoist et juge, ce n'est pas arrest, ains en peut-on appeller au grand conseil, et ainsy en est usé.

Et ne se trouve point par nulle institution de la chambre que ledict seigneur et prince de Flandre ait baillé autorité à icelluy conseil de juger en l'Empire par arrest, ains en a icelluy seigneur tousjours retenu le ressort et souveraineté vers luy et baillé provision d'appel à tous appellans qui la sont venuz demander, mesmement depuis que beaucoup d'autres pays soubz l'Empire, si comme Malines, Luxembourg, Namur et aultres qui sont de la mesme nature de souveraineté, sont venuz en ses mains, et que pour addresser leur ressort a convenu tenir et mectre sus vers luy consistoire et audience.

Et qu'il soit vray ledict seigneur pour garder icelluy ressort et pourveoir à ce que le roy de France ne luy baillast en ce empeschement, il ordonna, par le xlv<sup>e</sup> article de l'institution de ladicte chambre de l'an LXIII, et en-



joignist expressément au président et conseil en Flandre de non donner à Ypre ny à Gand aulcunes sentences sur les procez venans de l'Empire, et de dehors du ressort de France, ains les prononciassent en l'Empire en y gardant les ressortz et souverainetez des pays de l'Empire et des subjectz en iceuls.

Laquelle chose desmonstre que de tout temps et singulièrement depuis l'institution de ladicte chambre y a eu ressort devers luy en son grand conseil, laquelle est force de bien garder pour plusieurs raisons qui merveilleusement touchent la haulteur du seigneur de Flandre, et non pas seulement faut-il garder les ressortz et souveraineté soubz l'Empire, mais ausy celles que le roy nostre maistre a des cas souverains et privilégiéz en sa conté de Flandre, si comme de son domaine, de ses aydes, de ses monnoyes et aultres droictz de seigneurie, desquels semblablement il a tenu le ressort vers luy et n'y peuvent lesdictz de son conseil en Flandre rien juger par arrest.

Et quant à ce que juger par arrest en Flandre est l'une de ses principales haulteurs et autoritez, semble que le conseil de Flandre ne peult juger par arrest sorty soubz la couronne ou sous l'Empire, et ne luy a le conte jamais baillé ceste autorité, et est plus grant haulteur et autorité au prince d'avoir devers luy le ressort de ses chambres que de leur octroier de juger par arrest.

Sur le xxxi<sup>e</sup> article, où l'on deffend à tous baillifz et officiers de composer de paix enfrainte, et de tous aultres cas commiz par gens de loy, les uns contre les aultres, ou par gens d'aultre estat ou condition sur officiers du roy nostre maistre ou aultres personnes, semble que cest article est fort général par ce mot : « ou aultres personnes » ausy qu'il touche aux officiers et leurs fermes, lesquels seroit besoing ouyr avant que l'on ordonnast rien en leur préjudice.

Sur le xxxii<sup>e</sup> article, parlant de la réception des lettres closes du roy et des royaumes, semble que ce seroit longuement attendre de non ouvrir les lettres du roy receues par le président hors du conseil jusques à la première assemblée, mesmement quant on n'assembleroit point le lendemain, et pour tant qu'on doibt ordonner au président de les ouvrir prestement, et puis adviser ce qui en est à faire, soit d'attendre la première assemblée ou d'en faire la remonstrance vitement.

Sur le xxxiii<sup>e</sup> article, parlant des congez d'accorder, par lequel seroit deffendu à tous consaulx de non donner congé aux appellans, de pacifier avecq leurs parties, et que ceste autorité de donner congé demeueroit seulement au roy, auquel et non à aultre appartient donner icelluy congé, semble que messieurs disent bien, et que nul aultre que le prince ne peut donner icelluy congé, et on ne sçait point qu'il y ait conseil qui les baille fors le grand conseil où le roy parle, et où il leur est permys et ordonné de les bailler.

Et à bonne cause, car le prince ne doibt point, soubz ombre d'amende non jugée, empescher les appellans à pacifier, et est chose usitée de les donner, tant en France qu'ailleurs, et non jamais les refuser.

Sur le xxxiiii<sup>e</sup> article, disant que si l'appellant veult acquiescer à la sentence, il sera tenu le faire endéans les trois mois, en obtenant lettres de acquiescement, semble que ce sera raison.

Sur le xxxv<sup>e</sup> article, parlant de condamner les loix en amendes de leurs propres biens, semble qu'il seroit dur, quand il n'y auroit point de corruption, ou aultre malice, veu qu'ilz jugent selon l'entendement que Dieu leur a donné, et aucunes fois par chef de sens, mais quand il y auroit corruption ou aultre malice, l'article seroit raisonnable.

Sur le xxxvi<sup>e</sup> article, parlant de non bailler délai aux exécutions de sentences jugées au prouffict du Roy ou de partie, si ce n'est du consentement du procureur général ou de partie, semble qu'on y pourroit adjoûter: saulf le délai de droict quand le cas le requiert.

Sur le xl<sup>e</sup> article, parlant de la manière de plaidoyer, semble que pour abréger les parties, et aucunes fois les préserver de deffence superflue, le président et conseillers doibvent, par appointment dispositif, régler les parties comment ilz escriront, soit par mémoires ou par faictz contraires, sans souffrir que les procureurs mesmes en disposent, car il peut advenir et est advenu que, malicieusement et pour gagner et faire gagner aultres, ilz se disent contraires et font grandes enquestes, lesquelles, en visitant le procez, l'on trouve superfluz; aussy par leur desbat sur la lamproye sont les procez souvent fort reculez et la court empeschée sans cause.

Sur le xlv<sup>e</sup> article, parlant que les président et conseillers seront chargez de sçavoir l'estat et gouvernement des baillifz, escoutettes, recepveurs, fermiers des tonlieux et aultres officiers, pour en faire la raison ainsy qu'il appartiendra :

Semble que lesdictz du conseil se pourront bien enquérir de l'estat des officiers et fermiers, sans toutefois en prendre cognoissance que la chose ne soit premiers rapportée au prince ou à son grand conseil, et par luy ordonner où et comment les corrections s'en feront, afin d'éviter que les offices et domaines ne voient point par ressort en France.

Sur les XLVI<sup>e</sup> et XLVII<sup>e</sup> articles, parlans que le président pourra faire consulter les matières difficiles par les gens du grand conseil, ou par gens notables, doctz et suffisans aux despens du succombant, dont la taxe sera faicte avecq les aultres despens du procez, et s'il y escheit appellation ou aultre suspension du juge, le poursuivant déboursera les mises selon la taxe, semble que veu qu'on paie rapport, et que le prince aura mis audict conseil gens doctz et expertz pour cognoistre et deffinir les matières et procez de ses subjetz, consultation ne se doibt faire aux despens des parties, si ce n'est en cas singulier, et que les choses veues, il soit ainsi advisé faire par le conseil et pour raison notable, sans toutesfois en empescher le grand conseil qui, comme faict à croire, ne s'en voudroit occuper, parce qu'il n'est à ce institué.

Sur les LI<sup>e</sup>, LII<sup>e</sup>, LIII<sup>e</sup> et LIV<sup>e</sup> articles, parlans des rapportz des procez, semble que l'advocat fiscal pourroit bien estre admis à rapporter procez, si avant qu'il se desporte de servir parties, mais aultrement non; et quant au procureur général, semble qu'il n'y doibt estre admis nullement pour les suspensions que les parties pourroient avoir de luy.

Et au regard que le rapporteur baille à ses confrères la moictié des moictiez des espèces qui lui seront taxez, semble que la moictié est beaucoup, et qu'il souffiroit du tiers, pour le distribuer entre ceuls qui auront esté à la visitation du procez du commencement en fin, et non aultres, dont le greffier tiendroit registre et à celle cause auroit aussy sa part en ladicte distribution.

Sur les LV<sup>e</sup>, LVI<sup>e</sup> et LVII<sup>e</sup> articles, parlans de lotir les procez prestz à juger pour les rapporter, attendu qu'en ladicte court plusieurs pauvres simples parties n'ont jamais leur tour pour avoir sentence, comme disent lesdictz articles, semble que ceste raison pour causer ledict lotissement n'est pas honneste ny bonne, mais est totalement à la charge du président qui a la charge de faire despescher les pauvres aussy bien que les riches; aussy une aultre clause mise ès dictz articles est assçavoir, saulf que le président

pourra aulcunés desdictes parties avancer avant aultres, quand bon luy semblera, n'est aussy raisonnable, mais feroit toucher le président d'estre achepteur de personnes par affection, et non par discrétion; aussy à la vérité, le lotissement seroit mal seur pour l'expédition des procez, car il pourroit tomber en la main de tel rapporteur, que la matière requéroit bien avoir un aultre plus suffisant, et partout sembleroit plus expédient d'en laisser la totale disposition au président, ou ordonner que le président fust tenu par chascun mois prendre du greffier tous les procez estant en droict indifféremment, aussy bien du pauvre que du riche, et ainsy qu'ilz viennent les distribuer par tout et par bonne discrétion à tous les ordinaires, selonc qu'il sentiroit la grandeur et pesanteur des matières, prins l'advis de deux ou trois des plus notables du collége.

Et quant à ce qui est dict ès dictz articles que les procez où le roy peult avoir aulcun droict, dommages, intéretz ou amendes seront des premiers expédiez: semble chose desraisonnable, car le prince doibt justice à ses subjectz, sans préférer quelque prouffict qu'il luy doict venir de peines ou d'amendes; mais en choses qui aultrement luy touchent, si comme pour les aydes, domaines ou aultres droictz de seigneurie, est bien raison qu'il soit le premier en expédition.

Sur le LVIII<sup>e</sup> article, parlant des grandes vacances d'aoust, semble qu'il suffira qu'en Flandre, les vacances soient d'un mois seulement, soit du XVI<sup>e</sup> de juillet jusques au XVI<sup>e</sup> d'aoust ou du premier d'aoust jusques au premier de septembre, et si en aulcun quartier de Flandre l'aoust est plus tempéré ou plus tardif, la discrétion de la chambre y pourra labourer.

Sur les LXX<sup>e</sup>, LXXI<sup>e</sup> et LXXII<sup>e</sup> articles, parlans d'envoyer faire informations deux ou trois fois l'an, ou tant de fois que bon sembleroit au président, par le procureur général et ung conseiller, ou par deux conseillers en l'absence du procureur, en chascun quartier de Flandre, Gand, Bruges, Ypre et le Francq: semble que l'office des conseillers n'est point de faire informations, mais est leur faict de continuer la chambre, veoir et terminer les procez et administrer justice, et à ce servent le serment et gaigne qu'ilz ont et seroit par cesté ordonnance à faire au roy despence superflue, attendu que faire informations est l'office du procureur, lequel en lieu de conseillers pourroit prendre quelque huysier ou assesseur sur le lieu, si bon luy sembloit.

Et s'il survenoit quelque grande matière ou singulier cas, où la personne du procureur ne peut souffire, la cour, sur la remonstrance du procureur, en pourroit ordonner aultrement : à prendre les conseillers, ce seroit desgarnir la court du conseil, aussy seroit la chose dangereuse de salarier le procureur et les conseillers de leurs labours et peines, pour lesdictes informations sur les exploitz qui en viendroient comme veult ledict article.

Sur le LXXVIII<sup>e</sup> article, parlant que le procureur plaideroit désormais aux despens du tort, *hoc est* qu'il auroit despens et payeroit despens, semble que ceste ordonnance seroit desraisonnable, parce que le procureur y auroit trop grand avantage, car il a ses gaiges du prince, et si a à son ayde advocat aussy gaigé du prince, il sçait plaidoyer et conduire sa cause comme praticien, il a entrée au conseil et grand hantise avecq les conseillers et praticiens, aussy est-il résident sur le lieu, qui sont tous grands avantages pour la partie suppéditer; aussy seroit ce chose desraisonnable de condamner le procureur ès despens, car ce qu'il faict et soustient est pour le prince, et si ne soustient rien qu'il ne l'aye avant intenter communiquez au conseil, et en prins la délibération pour sa descharge, mesmes en matières grandes et de poids : trop bien pourroit-il estre condamné ès despens, si de soy-mesmes et sans délibération du conseil, il eust intenté procès à tort et aussy ès peines, dommaiges et intérestz, s'il estoit trouvé en dol et calomnie, et semble que le droict n'a point ordonné à tort ny sans cause que le fisque n'aura ny payera despens, car soubz ombre d'avoir et recouvrer despens, il pourroit faire plusieurs extorsions à la foulle des subjectz; et partant, et affin qu'il ne face à nul tort, il a ses gaiges du prince.

Sur le III<sup>xx</sup><sup>e</sup> article, parlant de faire le procureur général commissaire ordinaire, pour avec ung des commissaires de Flandre, ouyr les comptes des loix du Viesbourg, d'Alost, de Wase ou aultres où les commissaires de Flandre ne sont accoustumez d'aller, semble que ceste charge n'affiert au procureur ny à son estat, car son officé est calenger et faire punir les abuz, et non se mesler des choses ou abuz qui se pourroient commectre; car si luy-mesme commectoit abuz au faict desdictz comptes, en poursuivant choses desraisonnables, il n'y auroit nul qui le calengeroit; aussy le procureur a assez à faire à bien exercer son office, et n'est point de besoing de plus le charger, mesmement des choses non concernants son estat,

aussy de faire ceste ordonnance seroit une nouvellité au préjudice et contre les anciennes coustumes desdictz lieux, sans avoir ouy ny appelé.

Sur le III<sup>xxi</sup><sup>e</sup> article, parlant de aussy faire commissaire le procureur de Flandre, pour avecq l'ung des commissaires de Flandre, ou en deffault de commissaire, avec ung du conseil, aller par tout ouyr et passer les comptes des wateringes et dicquaiges de Flandre : semble que ouyr comptes n'est point l'office de procureur, et encores moins l'office des conseillers de la chambre, comme dict est cy-dessus; mais si le prince veult pourveoir sur le fait des comptes desdictz wateringes et dicquaiges, il pourra, s'il luy plaist, desputer ou faire commissaire ung des comptes à Lille, ou ordonner au gouverneur d'icelles wateringes et dicquaiges, de porter leurs comptes en icelle chambre ou autrement commectre par l'advis du recepveur de Flandre, personnes non empeschées en aultres affaires ordinaires du prince, comme sont ledict procureur et conseillers, et néantmoins le procureur pourra bien partout demander veoir les comptes et sçavoir s'il y a faulte, et s'il trouvé qu'ouy faire calenge comme il appartient.

Sur les III<sup>xx</sup> et deux et III<sup>xx</sup> et III<sup>e</sup> articles, parlans de l'entérinement des rémissions, où est dict que si la partie ny le procureur ne veulent desbattre la rémission, le conseil baillera commiz pour s'informer du narré d'icelle rémission, et aussy sur la faculté de l'impétrant, lequel commiz oyra les tesmoins que l'impétrant voudra produire, et s'il trouve qu'il y ait aultres tesmoings qui mieulx sçavent à parler de la matière et les oyra aussy *ex officio* :

Semble que ceste ordonnance seroit trop rigoureuse et grandement à la charge de l'impétrant, mais pourroit le roy, s'il luy plaisoit, ordonner au procureur, et au conseil de non entériner, ny souffrir entériner aucune rémission qu'il ne fust apparu du narré de la rémission par bonne information suffisamment faicte, signée et scellée de l'officier et juge du lieu où le cas seroit advenu, si ce n'estoit qu'il y eust opposition formée de partie ou du procureur fiscal, proposant vouloir aultrement vérifier le cas qu'il ne seroit advenu ou du procureur fiscal proposant vouloir aultrement vérifier le cas qu'il ne seroit narré ès dictes lettres de rémission, et non se vouloir tenir à ladicte information ou certification, auquel cas enqueste se feroit en faisant procez ordinaire sur le desbat de l'entérinement desdictes lettres et à tels despens que de droict et d'ancienneté est accoustumé; et aultrement

faire seroit contre droict et tout stile, par lesquelles nulles enquestes ne se font *ex officio* sinon par ordonnance expresse du juge, après les choses produittes et icelles veues préablement.

Sur les <sup>iii<sup>xx</sup></sup> <sup>iiii</sup> et <sup>iiii<sup>xx</sup></sup> et <sup>v<sup>e</sup></sup> articles, parlans de haulser les gaiges des commissaires et des adjoinctz de plus d'un tiers, est assçavoir de xxxii patars à cinquante, semble que le temps présent n'y est point bien disposé, veu les grandes charges que le peuple, présentement, soustient et supporte, et qu'il vault mieuls différer les haulses, à ce que le Roy Catholique, nostre maistre, soit en plus grand eaige et qu'il puist avoir meilleure cognoissance de ses affaires.

Sur les <sup>iiii<sup>xx</sup></sup> xi, <sup>iiii<sup>xx</sup></sup> xii, et <sup>iiii<sup>xx</sup></sup> et xiii<sup>e</sup> articles, parlans des attaches, semble que ceste ordonnance seroit une nouvellité non veue, et de grande charge des subjectz, aussy seroit-ce fort diminuer l'authorité du roy, et bailler grande autorité au conseil subalterne de déclarer les exploitz du conseil souverain nulz, et punir les huissiers du roy pour avoir exploicté par son ordonnance et par ses lettres patentes.

Et quant à la similitude des provisions de France touchée ès dictz articles, semble que la chose n'est pas esgale, car le conte de Flandre a sa justice tout aultre à celle du roy, et ne doibt icelluy conte à Paris, que ressort accoustumé pour lequel garder et pourveoir à ce qu'il ne soit extendu, et que de droict, pour exploicter en aultruy territoire est requis prendre attache, qui est réquisitoire, est besoing de non souffrir mettre à exécution exploit de France, sans attache et assistance requise et accordée.

Sur le centiesme article, parlant des gaiges du président et de la seconde commissairie de Flandre, laquelle l'on vouldroit, par ceste ordonnance, joindre perpétuellement à la présiderie de Flandre, semble, quant aux gaiges du président, que les gaiges anciens de <sup>iiii<sup>e</sup></sup> £. de xl gros estoient raisonnables au regard des gaiges des conseillers, et la crue de <sup>ii<sup>e</sup></sup> £. fust baillée au président de Baenst, pour cause qu'il luy convenoit ès temps de divisions aller souvent de lieu à aultre pour adouber et traiter les matières au bien de l'union et de paix, néantmoins icelle crue a esté depuis continuée pour aucuns ses successeurs, comme un gaige ordinaire, mesmement au président à présent, comme dict l'article, combien que le temps ne requiert point qu'icelluy président avoit meilleure cause de se contenter,

jointz les prouffictz extraordinaires des commissions qu'il a et luy pourront survenir, comme du transport et aultres; et toutesfois, s'il plaist au roy de encores mieuls le gaiger, semble que ce doibt estre à condition qu'icelluy président demeure continuellement exerçant son estat de président, sans prendre aucunes commissions dehors, quelle qu'elle soit, ainsy que ne fait le président du grand conseil, qui jamais ne se bouge de Malines, ny ne prend aucune charge de commission, ny d'aultre hors du lieu.

Et quant à joindre la seconde commissairie à la présiderie de Flandre: semble que ceste ordonnance seroit absurde et incompatible, veu que la présiderie requiert continuelle résidence, pour comme chef et comme ayant l'authorité, le tiltre, l'honneur et les gaiges de président avecq la pension, dresser les affaires du prince et de ses subjectz, tenir les suppostz en bon ordre et obéissance, mettre en délibération les matières et faire à chacun raison et expédition de justice; et la commissairie de Flandre est d'aller de lieu en lieu oyr comptes et estre le plus de temps par les champs et par les villes, et le plus du temps de l'année se séparer et absenter du conseil; qui monstre qu'iceuls deux estatz sont incompatibles, et ne semble la raison superflue, attendu que le procureur général a la charge de faire tout ce que solliciteur feroit selonc le concept dudict article, et si a icelluy procureur assistance d'advocat et substitut pour conduire icelle sa charge, aussy est le controlleur des offices de Flandre, chargé d'enquérir des abuz qui partout se commectent, qui sont gens assez pour solliciter les affaires du roy, sans pour ce travailler quelque conseiller de la court.

Car à parler à la vérité, un bon conseiller, veillant bien faire son devoir au fait de la justice, est assez chargé de son estat sans qu'il soit besoing d'encore le charger des charges extraordinaires.

Et comment qu'il soit, ce seroit chose bien dangereuse et d'injustice pour les subjectz, de bailler audict nouveau controlleur, pour salaire, le x<sup>e</sup> denier des exploitz que luy-mesme auroit pratiquez, car il fait à doubter que pour faire valoir icelluy dixiesme denier, il feroit aucunes fois des adoubemens et exploitz extraordinaires à la foule des pauvres subjectz.

Aussy de faire le solliciteur de l'un des conseillers seroit prendre le lieu d'un conseiller, parce que son fait seroit d'estre continuellement par les champs et hors du conseil.

Mais pourroit le roy, s'il luy plaisoit, ordonner au secours et ayde du pro-



cureur général un bon substitut, ayant gaiges raisonnables pour la substitution, lequel seroit aussy controlleur des officiers de Flandre, aux gaiges accoustumez, sans pouvoir practiquer pour parties, lequel avecq icelluy procureur et advocat fiscal pourroit suffire pour tenir registre et solliciter des matières concernant les amendes du roy, sans toutesfois assigner ledict substitut de ses gaiges et salaires sur les exploitz, pour le danger que dessus.

Sur le *viij*<sup>e</sup> article, parlant de l'augmentation des gaiges du procureur général de deux cents florins, pour la raison touchée audict article, est assçavoir : que pour ce que les gaiges du procureur sont si petits, il a fallu au procureur général à présent et luy a esté nécessaire aucunes fois faire des adoubemens où le roy n'a rien gagné, semble que icelle raison n'est honneste ny fondée pour augmenter ses gaiges de *n*<sup>e</sup> florins, mais seroit plus tost cause pour procéder contre luy par privation d'office, bannissement ou aultre grande punicion, comme ayant faict contre son honneur et serment et contre et au préjudice des droictz et âmes du roy son maistre.

Aussy ne seroit fondé d'assigner le procureur de ladicte haulse sur les exploitz que luy-mesme procureroit, car il feroit à doubter comme dessus que, pour les faire valoir, il continueroit encore en ses adoubemens. Mais pourroit le roy, s'il luy plaisoit, ordonner que si avant que le procureur général fist aucunes vacations extraordinaires par l'ordonnance du conseil, qu'il en seroit salarié et payé par journées et à quelque prix par jour, si comme d'un franc ou plus ou moins, par le recepveur de Flandre ou par le recepveur des exploitz, en monstrant l'ordonnance du conseil par escrit, et faisant affirmation de ses journées, sans luy augmenter ses gaiges ordinaires anciens, dont luy et ses prédécesseurs se sont passez jusques à ce jour, sans aussy les diminuer.

Sur le *c* et *viii*<sup>e</sup> article, parlant de l'augmentation des gaiges de l'advocat fiscal, pour la raison touchée audict article, est assçavoir : pour ce que par ceste ordonnance luy seroit deffendu de non plus avoir pensions d'abbez, de vassaulx, des villes ny d'aultres que du roy, ce que jamais ne luy a esté deffendu par les instructions précédentes, semble qu'icelle raison n'est fondée pour luy augmenter sa pension; car posé que, par les instructions précédentes, ne luy ait esté expressément deffendu de non prendre pen-

sions d'abbez, preslatz, monastères, villes, chastellenies, vassaulx ny aultres en Flandre, toutesfois il se doibt bien entendre qu'*implicite* la deffence et prohibition en venoit de soy-mesme, attendu que prendre gaiges du prince et soy subjecter par serment à son service, et avoir pension et estre au conseil d'aultres qui journellement ont à faire contre le prince, ne se peult combiner ensemble; pourquoy il semble qu'on doibt audict advocat bailler le choix de servir le prince sans gaiges et prendre pension là où il peut, et servir les parties en choses qui concernent le prince, ou de prendre gaiges du prince et non avoir pensions d'aultres, ny practiquer pour aucuns que pour le prince, et s'il choisit de non prendre gaiges du prince, semble que le prince le debvra sallarier de ses labeurs sur les exploictz par taux et ordonnance du conseil, le procureur ouy.

Sur les cix, x, xi, xii, xiii et xiiii<sup>e</sup> articles, parlans de augmenter les gaiges des huissiers et messagers : semble comme dessus que le temps n'est point disposé à haulser gaiges, aussy que la raison pour laquelle ladicte haulse se ferôit n'est pas suffisante.

Quant à assayer par le roy le concept dessus dict, pour un temps de cinq ou six ans, et experimenter quel prouffict ou dommaige en pourroit venir à Sa Majesté, comme veuillent lesdictz articles, semble qu'il n'y a point d'apparence, ny chose honneste ny fondée de mectre avant ceste ouverture, car le roy ne doibt pas longuement et sans bonne délibération statuer ou ordonner aucunes instructions sur les offices et consaulx, et s'il le faict, il y doibt réserver sa haulteur et autorité, qui est de les pouvoir changer, augmenter et diminuer *cum causa*, sans estre induict ne le vouloir faire par ainsy, et si doibt le roy bien estre advisé, quelque instruction qu'il baille à ladicte chambre de Flandre d'y retenir sadicte haulteur et autorité, qui a esté la cause principale pour laquelle ès aultres anciennes instructions, le roy et ses prédécesseurs, en leur baillant ordre et juridiction, ont retenu à euls par exprès le pouvoir d'évocquer vers luy toutes causes et matières concernant sa juridiction, haulteur et seigneurie, tant pour éviter le ressort de France non accoustumé, qu'aultrement.

Sur tous les aultres articles dudict concept, parlans de la juridiction et cognoissance qu'auront ceuls du conseil, ensemble des offices de président, conseillers, greffier, advocatz, procureurs, et de ce que chascun aura à faire, aussy de la révérence qu'ilz debvront porter au président et à la court

avecq plusieurs aultres articles concernans l'estat et conduite d'icelle court semble que tout va bien, et que les articles sont bons, mais qu'ilz fussent mis à bon ordre, en bon langage, et qu'il n'y eust nulles redites.

Ainsy advisé à Malines, au mois de juillet l'an XV<sup>e</sup> XVI; ne sçay s'il fust envoyé au roy, ny comment en fust fait depuis aultrement que je ne sçay point que leur instruction ait été renouvelée.

*Du grand conseil.*

Environ l'an mil III<sup>e</sup> LIII<sup>1</sup>, luy, monsieur le ducq Philippe, considérant que les pays de par deçà, qui luy estoient nouvellement succédez et dont il estoit paisible, ne pouvoient estre bonnement régiz et gouvernez en bonne union et louable police ny ses droictz, haulteur et seigneurie gardez sans justice souveraine, veu la diversité de leurs natures, et que les consaulx particuliers de chascun pays ne pouvoient pourveoir à tout, mesmement à resgler les ressorts de Malines, Valenchiennes, Flöbbeq, Lessines, ny d'aultres terres du desbat, ny cognoistre de la garde des esglises de Cambray, ny des desbats qui, journellement, adviennent entre les pays l'un contre l'autre, pour arrestz et contre arrestz, prises et reprises divers, entendemens des franchises et privilèges, ny aussy des matières touchant les chevaliers de l'ordre et les aultres grands maistres de la maison, ny des limites, ny des prises faictes sur la mer, ny des représailles, ny de l'office de l'admiral, ny des dons gratuitz, aydes et submissions accordez pour tout le pays ensemble, ny des privilèges des Lombars, ny d'aultres nations estrangères et de ce qui en dépend, de l'entrecours de la marchandise, des traittez de paix faictz avecq les princes voisins, ny des concordatz faictz avecq les archevesques et évesques, du faict de la monnoye et de cent mille aultres matières journellement survenans : il advisa, par grande délibération, de faire tenir consistoire<sup>2</sup> par son chancellier,

<sup>1</sup> A : « Assez ou mesme temps. » (Il s'agit de l'an 1458 ou environ.)

<sup>2</sup> Les manuscrits A et B, sans entrer dans les détails qu'on lit dans notre texte, ajoutent simplement ces mots : « par son grand conseil estant lez

luy, et d'avoir procureur général pour tous lesdictz pays pour illecq estre traitté toutes les matières dessusdictes et aultres concernant sa haulteur et seigneurie, aussy bien de Flandre que des aultres pays. »

conseillers et maistres des requestes de sa maison estans lez luy, et de faire ung chef de conseil pour, en l'absence du chancelier, occuper audict affaire; il fist aussy son procureur général qu'il avoit tousjours et plus diligemment entendre au faict de sa souveraine justice et si furent mandez procureurs, advocatz et aultres practisiens d'Arras, d'Amiens, de Monstreul et d'ailleurs pour venir practiquer audict conseil, tellement qu'en peu de temps y avoit grand auditoire et affluence de causes de toutes parts, et aussy bien de Flandre que d'aultres pays <sup>1</sup>. Et le continua mondiet seigneur le ducq tant qu'il vesquist.

Ce <sup>2</sup> consistoire plaisoit fort à monseigneur le ducq Charles, lequel incontinent après le trespas du ducq son père, est assçavoir : en l'an mil III<sup>e</sup> LXVII esleva et amplia fort ledict conseil d'autorité et de juridiction, et y commist chancelier chef du conseil, item, quatre maistres des requestes, tousjours comtez à xxxii sous par jour, est assçavoir : maistre Anthoine Haneron, prévost de Sainct-Donas; messire Guillaume de Clungny, prothonotaire; messire Ferry de Clungny, et messire Guillaume Hugonet; item, quatre maistres des requestes, comtez par demy-an, est assçavoir : pour le premier demy-an, messire Gérard Warry, président de Luxembourg, et maistre Jean Jacquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgogne; et, pour l'aultre demy-an, maistre Jean Carondelet, juge de Besançon, et maistre Estienne de Goux; item, huict maistres des requestes comtez par quatre mois : maistre Jean Lorpheure; messire Artus, prothonotaire de Bourbon; maistre Jean Petitpas, et maistre Jean Vincent, prévost de Cassel; pour les aultres quatre mois, maistre Anthoine Gérart, maistre Guillaume Van den Nesse, messire Guillaume de Rochefort, et maistre Jean de Halewin, président de Hollande; item, quatre maistres des requestes, expectant aux honneurs, est assçavoir : maistre Lenart des Pottes, maistre Folpait Damerouge, maistre Jean de Jeuly et maistre Anthoïne Cormille; item, ung procureur général, maistre Jean Van den Bonière; ung substitut, maistre Jean Du Bois; maistre Jean le Gros, audiencier, tousjours comté

<sup>1</sup> A: « Dont les gens du roy pour ce qu'il touche à Flandre ne furent contens; mais se sont depuis doluz et plains comme verrez cy-après, et sy feist mondiet seigneur sortir au grant conseil, les appellations des sentences données en Flandre des

proches venans de l'Empire; lesquelz auparavant avoient esté arestz et non appellables. »

<sup>2</sup> Tout ce qui suit, jusqu'à la fin du chapitre, n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

à xviii sous, et maistre Jean de Molesmes, controlleur de l'audience, à xvi sous; item, huict secrétaires, comptez à demy-an quatre à la fois, est assçavoir : pour le premier demy-an, maistre Martin Van Steenberghe, maistre Pierre Mulet, maistre Jean Van Schoonhove et maistre Charles Soilot; et, pour l'autre demy-an, maistre George Baert, maistre Simon Van den Kerest; maistre Guillaume Haultain et maistre Thiebault Barradot, greffiers; maistre Guillaume Dommessent, maistre Anthoine de Halewin, maistre Jacques Hujoel, et maistre Guillaume de Longueville.

Et depuis est assçavoir : qu'en l'an LXXI fist ledict ducq renouveler ledict conseil, et luy bailla nouvelle ordonnance en y comectant ung chancelier, Hugonet, ung chef de conseil l'abbé de Saint-Bertin, évesque de Tournay, quatre chevaliers, huict maistres des requestes, quinze secrétaires ordinaires, dont le premier estoit audiencier, ung controlleur de l'audience, quatre greffiers, ung procureur général, ung advocat fiscal, douze huysiers, deux fouriers et ung prévost des maréchaux.

Et longuement auparavant, est assçavoir : de l'an XLVIII, il avoit mis sus son audience, laquelle il tenoit en sa personne au partir de son disner, publicquement en sale à huys ouvertz trois fois la sepmaine, est assçavoir : le lundy, le mercredi et le vendredy, où avoit deux maistres des requestes qui apportoient les sommaires mises sur les requestes, maistre Jean le Gros, audiencier, et maistre Guillaume Haultain, secrétaire de l'audience; et se despeschoient icelles requestes fort sommièrement par *fiat, nihil, ad partes*, au conseil, aux finances, information et advis, qui estoient les six ou sept appointemens de l'audience, comme l'on disoit; toutesfois icelle audience baillia grande crainte aux nobles et aux officiers de non oultraiger le peuple.

En l'an LXII, mondict seigneur le ducq, voiant la grande multitude des causes affluans en sondict conseil, et que c'estoit grande peine, travail et despence aux parties de suyvre ledict conseil, quelque part qu'il alloit, aussy que ses affaires estoient grands, et que nonobstant iceuls, son chancelier ne pouvoit bonnement entendre à la visitation et expédition des procez, il envoia le conseil résider pour ung temps en lieu arresté, est assçavoir : premiers en cité lez Arras; soubz monseigneur de Tournay,

<sup>1</sup> Dans les manuscrits *A* et *B*, ce paragraphe entre dans la composition du chapitre suivant.

chef du conseil, et depuis à Malines, soubz monseigneur de Champvaux, lors juge de Besançon.

*Du parlement à Malines*<sup>1</sup>.

Et bref après, est assçavoir : en janvier LXXIII, il fist et institua son parlement audict Malines de xxxv personnes, est assçavoir : de luy comme chef, de son chancelier Hugonet, de son chef de conseil messire Ferry de Clungny, lors nommé l'évesque de Tournay; d'ung premier président, messire Jean Carondelet, seigneur de Champvaux; d'ung second président, messire Jean Van Bonnerie, seigneur de Wiercke, de quatre chevaliers, est assçavoir : monseigneur d'Arcy, monseigneur de Humbercourt, messire Simon de Lalaing et monseigneur de Montjeu; des six maistres des requestes, assçavoir : messire Guillaume de Clungny, prothonotaire; messire Artus de Bourbon, maistre Jean Jacquelin, messire Guillaume de Rochefort, maistre Lenart des Pottes, et maistre Thomas de Plaine; de huict conseillers clers et d'esglise, assçavoir : de maistre Adrien Pottiers, prévost de Lille; maistre Philippe de Bruneu, prothonotaire; maistre Jean Vincent, prévost de Cassel; maistre Antoine Gerairt; maistre Pol de Rota; maistre Jean Rolin; maistre Louis Varry et maistre Richart de la Chappelle; de douze conseillers loiz : maistre Jean Jeuluy, seigneur de Montilles; maistre Guillaume de Clungny le jeusne, maistre Folpait Dameronge, maistre Arnoul de Béka, maistre Jean du Bois, maistre Pierre Bouffeu, maistre Philippe Wielant, maistre Guy Mangneron, maistre Jean de Vaquerie, maistre Fernande de Lucene, maistre Jean Lyon et maistre Pierre de Gorges; d'ung premier advocat fiscal, maistre Jean Candet; et d'ung second, messire Pierre de Clervaulx; d'ung procureur général, maistre Thomas de la Paipoire; et d'ung substitut, maistre Pierre Duret; de trois greffiers, est assçavoir : d'ung greffier civil, maistre Nicolas de Ruter; d'ung greffier criminel, maistre Anthoine de Halewin, et d'ung greffier des présentations, maistre Jean de Longueville; de quatre secrétaires, deux à deux par demyan, est assçavoir : premier demyan, maistre Gérard Batault et maistre

<sup>1</sup> Les manuscrits *A* et *B* ne donnent ce chapitre que très-sommairement.

Jean Coulon; et, pour l'aultre demy-an, maistre Pierre Poulart et maistre Paul Van Pullem; item, d'ung premier huissier, maistre Robert de Hesdin qui, aussy, estoit concierge du palais où le parlement se tenoit; item, quatre huissiers servans par demy-an, assçavoir: pour le premier demy-an, Pierquin de la Plaine et Huguenin Oderier; et, pour le second demy-an, Jacotin du Pryer et Estienne Wangon; de douze huissiers d'armes, servans par quatre mois, assçavoir: pour les premiers quatre mois, Thomas Hoose, Jean du Quesne, maistre Jean Élemensot et Chrestien le Tourneur; pour les quatre aultres mois, Guillaume Marchant, Jean de Cupere, dict de Casselaere, Pierquin Porte et Nicolas Desprez; et, pour les derniers quatre mois, Olivier le Monée, Roelkin Eycke, Colin Monissart et Pierkin du Puis.

Mondict seigneur le ducq institua audict Malines une chambre des comptes, en resduisant en icelle toutes ses aultres chambres des comptes, si comme de Lille, de Brabant et de Hollande, et une chambre du trésor en laquelle avoit deux trésoriers pour le faict du domaine, et deux généraulx pour le faict des aydes, et avecq iceuls, quatre conseilliers.

*Comment le parlement cessa <sup>1</sup>.*

En l'an mil III<sup>c</sup> LXXVI, au mois de febvrier, à sçavoir tost après le trespas de monseigneur le ducq Charles, les estatz de tous les pays, lors assemblez à Gand devers madame la duchesse Marie, fisrent requeste à icelle dame de faire cesser ledict parlement, et renvoier les aultres chambres des comptes, chascune en son lieu comme devant, et que désormais elle fist régir et gouverner iceuls ses pays en leurs natures et par gens d'iceuls pays, et non par estrangiers, en gardant à sa liberté franchise, privilèges, coustumes et usaiges, et Madame leur accorda de ainsy le faire.

*Du grand conseil du temps de madame Marie <sup>2</sup>.*

Et tout incontinent, lesdictz des estatz conceurent de faire le grand conseil par la manière qui s'ensuit, est assçavoir: d'ung chancelier tel

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

qu'il plairoit à Madame, moyennant qu'il sceut les trois langaiges, lequel auroit pour luy, pour la langue françoise, deux conseillers d'Arthois, et de prendre deux de Haynau, et ung de Namur; et, pour la langue thioise, y auroit quatre conseillers de Brabant, quatre de Flandre, quatre de Hollande, Zélande et Frize, deux de Luxembourg et deux de Lembourg et des pays d'Oultre-Meuse, plus notables d'iceuls pays, l'ung tousjours noble et l'autre cleric et lettré, saulf celuy de Namur qu'il seroit tel qu'il plairoit à Madame, auxquels se pourroient joindre huict chevaliers et grands personnaiges tels que Madame y ordonneroit pour l'autorité, est assçavoir : quatre à la langue françoise et quatre de langue thioise, et aussy auroient entrée audict conseil tous les seigneurs du sang, et si pourroit mectre Madame telz secrétaires que bon lui sembleroit, pourveu qu'ilz sceussent les deux langaiges, françois et thiois, mais lesdictz du conseil ne pourroient cognoistre, fors des causes dont les chambres et courts subalternes ne pouvoient cognoistre par les exemptions et privilèges desdictz pays et de chacun d'iceuls, et si autrement cognoissoient tout seroit nul, et si jure-roient lesdictz chancellier et conseillers, de garder et entretenir à chacun pays et villes, ses privilèges et franchises, aussy leurs coustumes et usaiges, et qu'ilz ne despescheroient nulles provisions par lettres-patentes ou closes, fors en tel langaige que l'on parleroit au pays où elles seroient envoyées, ny aussy playdoier fors en tel langaige que le deffendeur voudroit, dont furent faictes lettres de l'onziesme de febvrier l'an mil III<sup>e</sup> LXXVI, scellées du seel de Madame, et en plus grande approbation des seaulx de Loys de Bourbon, évesque de Liège, oncle, et de Adolf de Clèves et de la Marque, seigneur de Ravestain, son cousin.

Et furent les personnaiges, pour ledict conseil, choisiz et nommez; lesquels suivirent madame Dame, et l'accompagnèrent en ses joyeuses entrées de Flandre et de Brabant, mais après la venue du ducq Maximilian, icelluy conseil vint en confusion, singulièrement pour ce que nul n'estoit payé de ses gaiges, aussy que rebouter les Bourgoignons lors, et estoit content que les Allemands surmontassent en conseil, tellement qu'il n'y avoit ordre ny règle, et de tant plus que les guerres et rébellions survindrent; mais les paix faictes, ledict conseil recommença à rentrer en train soubz monsieur de Champvaulx, et encore plus despuis soubz monsieur le chancellier de Plaine.



*Du grand conseil de monsieur l'archiducq Philippe <sup>1</sup>.*

Car en l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et XVII, monseigneur l'archiducq Philippe, renouvelant l'estat de sa maison en sa ville de Bruges, ordonna qu'en son conseil de justice auroit pour chancelier messire Thomas de Plaine, aux gaiges de XII<sup>e</sup> florins de XL gros; pour chef de conseil, l'évesque de Cambray, de Berges, aussy à la pension de XII<sup>e</sup> florins; pour conseillers et maistres des requestes, messire François Buselede, prévost de Liége et de Saint-Donas; le prévost de Tricht; maistre Nicolas de Ruter, prévost de Louvain, et maistre Jacques Gradebault, tousjours comptez à xxxvi sous par jour; pour maistres des requestes ordinaires, messire Jean Vincent, prévost de Cassel; maistre Richart de la Chappelle, chantre de Saint-Donas; maistre Thomas de la Papiroire, messire Josse Quélin, sieur de Olsene, maistre Guillaume de Stradio <sup>2</sup> et maistre Gérard de Plaine, comptez par demy-an à xxxii sous par jour; messire Adrien Pottiers, prévost de Lille; maistre Jean Carondelet, doyen de Besançon; maistre Odo de Moulins <sup>3</sup>, maistre Conrard de Sarto, maistre Jean Caulier, et prestement en son lieu maistre Philippe Wielant et maistre Roeland de Moerkerke, comptez l'autre demy-an à xxxii sous par jour; maistre Jean Sucquet, compté les premiers quatre mois; maistre Loys Varry, doyen de Dole, compté les aultres quatre mois; et maistre Jérôme Vanden Dorpe, compté les aultres quatre mois, à xxxii sous par jour; messire Lambert Vanden Ee, messire Fernande de Lucene, chascun à la pension de deux cens livres, et maistre Jean Doublet, à xvi sous par jour; pour procureur général, maistre Jean Roussel, tousjours compté à xxxii sous; maistre Pierre Midy <sup>4</sup>, son substitut, à six sous par jour; pour audiencier, maistre Gérard Numan, et pour secrétaires, tousjours comptez à xviii sous par jour, maistre Loys Contoy; maistre Pierre Puissant, controlleur de l'audience; maistre Laurent du Blioul, maistre Jean Cauderlier, et maistre Anthoine de Wadripont, pour secrétaires, comptez le premier demy-an à xviii sous par jour; maistre Hugue Odene, prévost de Soignyes; maistre Philippe Haneton, maistre

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> « Stradis » d'après le manuscrit 16,805.

<sup>3</sup> « Des Moulins », manuscrit 16,805.

<sup>4</sup> Manuscrit 16,805 : « Midi. »

Guillaume d'Overbeke et maistre Jean Barradot; pour l'aultre demy-an, maistre Guy de Haudecontre, maistre Pierre Haulcheman; maistre Florens Hauwel et maistre Hughe le Cocq; pour secrétaires extraordinaires et sans gaiges, attendans le premier lieu des ordinaires, après qu'ils seroient reduictz à six : maistre Jean le Borgne, maistre Jean de Cauberghe et maistre Regnault le Comte, et tous aultres secrétaires sans gaiges auront la signature tant qu'aultrement en soit ordonné; pour greffiers maistre Jean de Longueville, maistre Bartholomé le Fevre et maistre Jean Lettin sans gaiges; pour recepveur des exploictz, maistre Jacques le Muet et secrétaire à sa pension accoustumée; pour huissiers ordinaires, servans par demy-an, à quatre sous par jour, Chrestien le Fourier; Guillaume Marchand, Pierre du Puis et Jacotin de Lobbel; pour l'aultre demy-an : Laurent Mergart, Guillaume Courteuse, Guillaume Penyn et Tristram de le Woestine; pour huissiers servans à quatre mois deux à la fois, Jean Isacq et Pierre Scarlake, Haguinot Gosseau et Estienne Doublet, Éverard le Prévost et Jacques Boson; pour fourriers servans par demy-an, Guillaume Bachelier et Anthoine Carondelet; pour huissiers extraordinaires attendans le premier lieu, Jean Perrot et Philippe Ernoul; pour chappellain, tousjours compté à trois sous par jour, messire Jean le Gay; pour chauffe-cire, Jean Cuillet.

*Aultre ordonnance du grand conseil, de l'an IIII<sup>xx</sup> et XIX<sup>1</sup>.*

Et bref après, est assçavoir : en l'an IIII<sup>xx</sup> <sup>2</sup>, au mois de janvier, mondict seigneur l'archiducq fist publier à Bruxelles nouvelle ordonnance touchant son conseil de justice en ceste manière : messire Thomas de Plaine, chancelier, aux gaiges et à la pension luy ordonnée; messire Nicolas de Ruter, prévost de Louvain, à la pension luy ordonnée; maistre Jean Vincent, prévost de Cassel, à xxiiii sous par jour tousjours compté; maistre Richard de la Chappelle, chantre de Saint-Donas; messire Charles de Rouchecourt, prévost d'Arras; maistre Josse Quélin, maistre Jean Pieters, maistre Gérard de Plaine, et maistre Louis du Vacq <sup>3</sup>, maistres des requestes, comptez demy-an à xxii sous par jour; et pour l'aultre demy-an, maistre Jean Caron-

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> « Du Racq, » manuscrit 16,805.

<sup>3</sup> « IIII<sup>xx</sup> XIX » d'après le manuscrit 16,805.

delet, doyen de Besançon; maistre Odo de Moulins, maistre Conrard de Sarto, maistre Philippe Wielant, maistre Roeland de Moerkerke et maistre Jean Sucquet, le doyen de Dole, maistre Jérosme Van den Dorpe et maistre Jean Guillet, conseillers, comptez à quatre mois; maistre Lambert Van den Ee et maistre Fernande de Lucene, à la pension chacun de vi<sup>xx</sup> florins, par an, à rate<sup>1</sup> de temps qu'ils serviront; maistre Jean Roussel, procureur général, à xxiiii sous, absent et présent; maistre Pierre Midy, substitut, à six sous par jour; maistre Philippe Haneton, premier secrétaire et audien-  
cier, à xviii sous par jour; maistre Pierre Puissant, controlleur de l'au-  
dience, à quinze sous, et maistre Anthoine de Watripont, à xv sous, tous-  
jours comptez; maistre Laurent du Blioul, maistre Jean Cauderlier, maistre  
Hughe Oderne et maistre Hughe le Cocq, comptez à demy-an, deux à la  
fois, à xiii sols par jour; maistre Guy de Haudecontre<sup>2</sup>, maistre Guillaume  
d'Overbeke, maistre Pierre Haulchewan, comptez à quatre mois, ung à la  
fois; maistre Jean de Bertholz, recepveur des exploitz, à la pension de ii<sup>e</sup>  
florins; le chappellain, à trois sous par jour, tousjours comptez, et Jean  
Cuillet, chauffe-cire, à la pension de xxxii livres par an<sup>3</sup>; Chrestien le  
Fourier, premier huissier, et Guillaume Marchand, comptez, par demy-an,  
à six sous par jour; Laurent Mergat, Pierre Dupuis, Jacotin de Lobbel, huis-  
siers, comptez, les premiers trois mois, à xii sous par jour; Guillaume de  
Courteheuse, Tristram de le Woestine et Haquinet Gosseau, pour les aultres  
trois mois; Jean Isacq, Pierre Scerlake et Jacques Boson, pour les aultres  
trois mois; Guillaume Fermin, Éverard le Prévost et Simon Van Indevelde,  
pour les derniers trois mois; Pierre Dalmon, huissier extraordinaire, jouis-  
sant des exécutions et aultres droictz de l'estat d'huissier; Guillaume Ba-  
cheler et Anthoine Carondelet, fouriers, comptez par demy-an à six sols;  
et vouloit, mondict seigneur, par ladicté ordonnance, que les maistres des  
requestes, secrétaires et huissiers dessus nommez, fussent tenuz dès lors  
en avant servir icelluy seigneur en son conseil devant leur terme, bien et  
honnestement montez et habillez, ainsy qu'il appartient à leur estat, est  
assçavoir: chacun maistre des requestes à trois bons chaulx, les secré-  
taires à deux, et les huysiers à ung pour le moins, sur et à peine d'estre  
roiez et resputez pour absens.

<sup>1</sup> *Pro rata.*

<sup>3</sup> « xxxvi florins » d'après le manuscrit 16,805.

<sup>2</sup> « Handecout, » manuscrit 16,805.

*Du grand conseil arrêté à Malines.*

En l'an mil V<sup>e</sup> et trois, au mois de janvier, feu monseigneur l'archiducq Philippe, despuis roy de Castille, pour aucunes considérations, mesme pour le grand zèle qu'il avoit à la justice, et afin de soulager les pauvres parties de la peine et despence qu'ilz avoient de suivre le conseil par tout où<sup>1</sup> il alloit, aussy que les procez introduictz en icelluy conseil dont avoit grande abondance, et les aucuns de grande importance, puissent tant mieuls estre visitez, deslibérez et descidez, et les livres de droict veuz en repos et à bon loisir, icelluy seigneur envoïa résider en sa ville de Malines<sup>2</sup> seize des maistres des requestes de son hostel, les cinq d'esglise et les onze laïz<sup>3</sup> et en fist ung conseil souverain arrêté, en mettant les personnaiges aux gaiges qui s'ensuivent, est assçavoir : maistre Jean Pieters, président, à XL sous par jour ; maistre Jean Vincent, prévost de Cassel, chief de conseil, à XXIII sous par jour ; maistre Richart de la Chappelle, chantre de Saint-Donas ; Jean Carondelet, doyen de Besançon ; George de Thëemseke, prévost de Harlebeeke, et Jérosme Buslede, prévost d'Air, chascun à XVI sous par jour ; maistre Philippe Wielant, maistre Thomas de la Papoire, maistre Fernande de Lucene, maistre Jean Sucquet, maistre Pierre l'Apostole, maistre Jérosme Van den Dorpe, maistre Guillaume Gros, maistre Jean Guillaume et maistre Jean Douxtruyes, chascun à XX sous par jour, saulf maistre Fernande qui n'en avoit que XIII ; maistre Jean Vanden Strate, extraordinaire dont le lieu ne seroit impétrable, à six sous par jour ; maistre Jean Roussel, procureur général, à XXIII sous par jour, absent et présent ; maistre Pierre Midy à six sous par jour ; maistre Jean de Longueville, maistre Barthélemy Lefevre et maistre Jean Lettin, greffiers sans gaiges ; maistre Guillaume d'Overbeke, maistre Guy de Haudecontre et maistre Florent Xauwel ; maistre Jean le Cauderlier, maistre Anthoine de Wadripont et maistre Jean Barradot ; maistre Regnault le Conte, maistre Guillaume la Loux et maistre

<sup>1</sup> A : « le prince alloit. »

<sup>2</sup> A : « jusques à son rappel. »

<sup>3</sup> A, B : « dont l'ung seroit président et ung procureur général et leur bailla seel, greffier, secrétaires et huissiers avecq ung substitut de procu-

reur, et leur ordonna faire bonne justice et garder ses droictz et souverainetez. »

Les manuscrits A et B ne donnent pas les détails d'organisation intérieure du grand conseil, que nous lisons plus bas.

Maximilian Barradot, secrétaires ordinaires pour ledict conseil, comptez à quatre mois, trois à la fois, à huict sous par jour; et ordonna mondict seigneur, que le lieu des secrétaires qui vacqueront ne seront impétrables jusques à ce que le nombre des secrétaires comptez devers le chancelier à demy-an soit resduit à deux et des aultres à quatre : Laurent Mergart, Pierre Dupuis et Robert Auxtruys; Guillaume Courteheuse, Hacquinet, Gosseau et Anthoine Van Belle; Guillaume Isacq, Pierre Scarlake et Jacques Boson; Guillaume Fernin, Éverard, prévost, et Simon Van Indevelde, huissiers ordinaires pour ledict conseil, servans à trois mois à la fois, à quatre sous par jour; et veult, mondict seigneur, que les lieux desdictz douze huissiers ne seroient impétrables à leur mort jusques à ce que le nombre sera resduit à six, et tenoit mondict seigneur tous lesdictz présidens, conseillers, greffiers, secrétaires, procureurs, substitut et huissiers ses domesticques, et voulust qu'ilz jouissent de telz droictz, libéitez et franchises, par tous les pays et seigneuries dont les serviteurs domesticques ont accoustumé jouir et user, et bailla charge audict président d'exercer sa souveraine justice soubz son nom et soubz son seel, comme s'il y eust esté présent, en faisant bonne et rude justice à tous grands et petits sans faveur et dissimulation, le tout jusques à son rappel.

Et il retint devers luy, pour son conseil privé; sondict chancelier messire Thomas de Plaine, l'évesque d'Arras à sa pension, le dom-prévost d'Utrecht, naturel à xxviii sous par jour, et maistre Gérard de Plaine, seigneur de la Roche, à la pension de iii<sup>e</sup> livres et quatre maistres des requestes, assçavoir : le prévost d'Arras, maistre Georges Quélin, maistre Ode des Moulins et maistre Roeland de Moerkerke, tousjours comptez à xxviii sous; pour son maistre Philippe Haneton, audiencier seul signant en finance, tousjours compté absent et présent à xviii sous; maistre Pierre Puissant,

<sup>1</sup> A: « Pour l'expédition des matières de grâce, ledict seigneur retint devers luy son chancelier et quatre maistres des requestes avecq l'audiencier et aulecuns secrétaires seulement, et sy feist ung conseil lez luy qu'ilz appellent le conseil privé pour les grans affaires de la maison et des pays, auquel venoient messeigneurs du sang, les chevaliers de l'ordre, les maistres d'hostelz, les maistres et les gens des finances, lesquelz, depuis le trespas

de mondict seigneur et son chevalier de Plaine et la venue de madame la régente, ont besoigné esdictes affaires soubz la présidence d'un président dudict conseil privé et soubz le nom de l'Empereur et de monseigneur l'archiduc, pour l'avis de madame la régente, laquelle a la garde des sceaulx d'icelluy conseil et des finances. » — Tout ce qui suit, jusqu'au chapitre suivant, manque dans le manuscrit A.

contrôleur de l'audience à xv sous, maistre Jean Gautbrier et Pierre Presmontois tousjours comptez à xvi sous; item, quatre secrétaires comptez par demy-an deux à la fois à xii sous par jour, est assçavoir : maistre Olivier de Kesele, maistre Hughe le Cocq, maistre Pierre Haulcheman et maistre Jacques Lauwerin; deux aultres secrétaires comptez à demy-an à six sous par jour, assçavoir : maistre Germain Périson et maistre Guillaume Heda; item, quatre huissiers comptez par demy-an deux à la fois, assçavoir : Guillaume Bachelier, huissier et fourier, et Pierre Talman, Anthoine Carondelet, huissier et fourier, et Nicolas Desmares.

*Des pays qui ne vouloient sortir audict grand conseil <sup>1</sup>.*

Et fust le conseil à Malines institué pour tous les pays sans nulle exception et n'avoit en ce au commencement nulle difficulté, mais depuis ceux de Haynau, n'y voulurent sortir, disant que ce seroit contre leurs chartres d'estre appellables, et ne devoient estre tirez hors de leur pays, car hors Haynau le conte n'avoit sur euls aucune juridiction, qui plus est ne vouloient point que ledict conseil cogneust des différens d'entre Brabant et Haynau; néantmoins lesdictz du conseil ne laissèrent point à garder la souveraineté du roy.

Semblablement n'y vouloient sortir ceuls de Brabant, euls fondans sur un privilège donné par cy-devant au ducq de Brabant par l'empereur Charles-le-Quart, qu'ilz appellent le Carolus, par lequel icelluy ducq n'est attraïable en la chambre impériale ny ailleurs en l'Empire hors de sa duché, et quant on leur remonstra que le privilège ne seroit à propos, pour ce qu'il ne touchoit que au ducq et à l'Empereur et rien aux subjectz, qui estoient tenuz luy rendre de leurs abuz en sa souveraine court quelque part qu'il fust et dont il estoit en possession de tout temps, les estats de Brabant, cognoissant qu'ainsy fust, fisrent par l'empereur Maximilian amplifier ledict privilège et l'extendre sur les subjectz contre le ducq, et puis à la nouvelle entrée du roy nostre maistre, fisrent icelluy roy jurer de ainsy l'entretenir, et par ce moïen se tindrent lesdictz de Brabant exemps du conseil sou-

<sup>1</sup> Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

verain à Malines, toutesfois ilz accordèrent que de leurs deffinitives l'on pourroit demander révision.

Lesdictz du grand conseil ainsy instituez pour acquitter leur serment et faire la raison à chascun, sans faveur ny dissimulation, et sans acceptation de personne et aussy bien contre le grand que contre le petit, vuidèrent tous procès à la rigueur, dont ilz, et mesme le président, encoururent indignations des grands maistres et de plusieurs aultres condemez. Ilz eurent aussy la male grâce pour ce que tousjours ilz soustenoient contre les François, et qu'on les tenoit contraires à ce que lesdictz grands maistres vouloient conduire en . . . de mariaige et aultrement, disant que ceuls du conseil estoient cause de guerre; toutesfois ilz ne laissèrent point pourtant de tousjours passer oultre, et continuer leur sévérité et rigueur de justice contre tous, sans fleschir pour l'ung ni pour l'aultre.

*De la continuation du conseil à Malines, après le trespas de l'archiducq Philippe <sup>1</sup>.*

Après le trespas de l'archiducq Philippe, roy de Castille, lequel advint le xxviii<sup>me</sup> de septembre, l'an XV<sup>e</sup> et six, tous estatz et offices cessèrent depuis le lundi iii<sup>me</sup> d'octobre, que les certaines nouvelles en vindrent, jusques au vendredy pénultième dudict mois, que, par le consentement des estatz de tous les pays ensemble à Malines, tous officiers et estatz furent continuez.

Et longuement depuis l'Empereur et l'archiduc Charles, son filz, confirmèrent ladicte continuation, par leurs lettres du viii<sup>me</sup> de mars l'an XV<sup>e</sup> et VIII, vérifiées par les finances le xiii<sup>me</sup> dudict mois.

*De la continuation du conseil privé <sup>2</sup>.*

Semblablement fust continué le conseil privé de quatre conseillers et maistres des requestes, soubz madame l'archiduchesse douaigière de Savoye,

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,803. et B, mais sans former un chapitre à part, et

<sup>2</sup> Ce paragraphe existe dans les manuscrits A. confondu avec des matières différentes.

régente et gouvernante, au mesme estat qu'il avoit esté institué par feu le roy, saulf qu'au lieu du chancelier trespasé fust faict ung président dudict conseil privé, et que le seel qui avoit esté ès-mains du chancelier fust mis ès-mains de madicte dame, la régente.

*De la révérence faite par le grand conseil à monseigneur l'archiducq,  
à sa joyeuse entrée à Malines<sup>1</sup>.*

Lorsque monseigneur le prince de Castille fist sa joyeuse entrée à Malines, ceuls de son grand conseil résidant illecq allèrent vers luy luy faire la révérence, et fist le président une moult belle proposition à l'exaltation de la justice, et en la fin recommandoit ledict conseil, et épilogant en bref ce que l'on y avoit faict et besoigné depuis l'institution jusques alors, qui estoit environ de dix à onze ans. Il se vanta que l'on avoit audict grand conseil expédié de deux à trois mille sentences deffinitives, et jugé amendes et aultres proufficts pour mondiet seigneur, pour plus de quatre cent mille livres. Ce qu'il se disoit avoir recueilli et extraict hors des registres d'icelluy conseil.

Entre lesquels procès en avoit quatre principaulx, dont estoit venu grande partie dudict prouffict.

Est assçavoir: premiers, celluy du tonlieu de Isickeroo, lequel ne souloit valoir en ferme que  $xxi^c$  et après  $xxxix^c$  et après  $iii^m$  et finalement  $v^m$  livres, estoit venu en valeur de  $xxviii^m$  livres par an, et ce par la conduite du grand conseil et la deffinitive par euls rendue en l'an  $XV^c$  quatre contre Anvers et estatz de Brabant, à l'instance du procureur général.

L'aultre procès estoit des droictz seigneuriaux et dixiesme denier des fiez tenuz du conte de Flandre, gisans au terroir de Wase, dont les fiez d'icelluy terroir se vouloient exempter et rien payer.

Le tiers estoit des gresses chairs de Luxembourg, dont pour le désordre des hommes banniz, le ducq de Luxembourg n'avoit comme rien et par la deffinitive le ducq en prouffictera de mille  $vii^c$  florins d'or par an et les arriéraiges.

<sup>1</sup> On ne trouve ce chapitre que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.



Le III<sup>e</sup> estoit des vrones de Harlem et aultres domaines de mondict seigneur en Kermerland <sup>1</sup>, que les princes ses prédécesseurs avoient chargé et engagé vers lesdictz de Harlem, en plus de deux mille florins de rente par an, lesquelles, par sentence rendue au préjudice desdictz de Harlem, fusrent deschargez d'icelles charges, ensemble des arriéraiges, bien montans à vingt mille livres.

Et puis les amendes jugées par tout le mesme temps des fols appels et aussy des abuz ont monté à merueilleux deniers, entre lesquels ceuls d'Anvers ont porté et esté condemnez audict procès d'Isickeroo en plus de xxviii<sup>m</sup> sous.

*De la constitution du conseil privé soubz le nom du prince de Castille <sup>2</sup>.*

En janvier XV<sup>e</sup> XIII, monseigneur, venu en l'eage de quinze ans, fist, soubz son nom, continuer son conseil privé et cesser l'autorité de la gouvernante, aussy fust le président de Plaine desfaict de son estat de président, et messire Jean Sauvaige, seigneur de Scanbeke, auparavant chancelier de Brabant, faict grand chancelier, et fusrent les finances jointes avec ledict conseil privé, lesquels contendirent fort à desfaire ledict conseil à Malines, disant qu'il estoit inusité et ne servoit de rien, puisque chascun pays avoit son conseil à part, aussy estoit-il trop rigoureux et vindicatif, et sans aulcune civilité, et estoient plusieurs grands personaiges qui avoient esté condemnez audict conseil de l'advis desdictz des finances, tellement qu'il sembla de jour à aultre que le conseil se desferoit.

*De la continuation du grand conseil à Malines, après que m<sup>or</sup> le prince fust venu à seigneurie <sup>3</sup>.*

Toutteffois en décembre XV<sup>e</sup> XV, mondict seigneur le prince, contre l'opinion de plusieurs grands maistres, continua ledict conseil à Malines en la mesme forme et manière qu'il avoit esté institué par le roy don Phi-

<sup>1</sup> Kennemerland.

lement à ce chapitre.

<sup>2</sup> Voyez la note précédente, qui s'applique éga-

<sup>3</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

lippe son père, saulf qu'il leur deffendist de non despescher aulcunes provisions contraires à celles qui seroient despeschées devers luy par son chancelier, ny prendre cognoissance sur les domaines et aydes ny sur ses gens des finances, ny sur ses gens des comptes, si ce n'estoit par ses lettres de *committimus* obtenues et à obtenir devers luy en sa chancellerie soubz son grand seel et en l'absence d'icelluy seel, soubz le seel secret et disoit-on que ladicte restriction ou deffence se faisoit afin que lesdictz du grand conseil despeschassent par justice les novellitez que lesdictz des finances avoient projecté faire pour avoir argent.

*Comment le prince de Castille se desclara estre roy <sup>1</sup>.*

Par lettres du mois de mars XV<sup>e</sup> XV, mondict seigneur le prince advertist sa court à Malines, de ce qu'après avoir faict célébrer et solemniser les exèques de feu de très-louable et recommandable mémoire, le roy don Fernande d'Aragon, son seigneur et grand-père, et que luy avecq la royne, sa très-chère dame et mère, comme héritiers universels dudict feu roy, avoit relevé les royaulmes, pays et seigneuries par lui deslaissez; après aussy que nostre saint père le pape et le saint collège des cardinaux luy avoient attribué le tiltre du roy, il avoit à grande et meure délibération de conseil prins et accepté icelluy tiltre, et conclu d'en user doresnavant en ses lettres et aultrement, et partant ordonna audict conseil qu'ès-lettres, provisions, actes et aultres choses qui seroient désormais despeschées en son nom, ilz usassent et fissent user dudict tiltre de roy de Castille, de Léon, de Grenade, etc.

*Du commandement de faire justice sans dissimulation <sup>2</sup>.*

Le xxvi<sup>e</sup> de mars XV<sup>e</sup> et XVI après Pasques, après que les présidents et gens du grand conseil eurent faict la révérence au roy luy condolant le trespas du Roy Catholique, son grand-père, et le congratulant de sa belle

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.      que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> Ce chapitre n'existe, comme les précédents,

et grande succession, le roy de son propre mouvement ordonna et commanda expressément audict président et gens du grand conseil que dorenavant ilz fissent et administrassent bonne justice esgalement au grand, au moyen et petit, sans exception de personnes et sans faveur, port ou dissimulation quelconque, en chargeant de ce leurs consciences et disant que s'il advenoit que par importunité de requestes ou aultrement, aucuns obtinssent de luy aucunes lettres ou ordonnance pour retarder ou dilayer justice, qu'il ne vouloit ny entendoit qu'ilz deussent aucunement obéyr, ny acquiescer à icelles, dont il leur fist despescher acte dudict jour, signé CHARLES et du secrétaire VERDERUE.

*Comment depuis la réception du roy à seigneurie, l'on a diminué l'autorité du grand conseil<sup>1</sup>.*

Par la continuation dudict grand conseil, faicte en décembre XV<sup>e</sup> XV, furent auxdictz du grand conseil deffendu quatre choses, comme dict est cy-devant, assçavoir : *primo*, de non despescher aucunes provisions contraires à celles qui seroient despeschées par sa chancellerie et privé conseil.

*Secundo*, de non prendre cognoissance de domaines et aydes du prince.

*Tertio*, de non cognoistre des finances, et *quarto*, de non cognoistre des gens des comptes, si ce n'estoit par lettres de *committimus* obtenues et à obtenir devers luy.

Par lettres closes escriptes à Gand le xv<sup>me</sup> d'apvril XV<sup>e</sup> XV, fust mandé mettre en surcéance toutes causes pendantes au grand conseil qui touchoient Haynau, jusques à la réception de mondict seigneur en Haynau, et tousjours depuis l'assistance d'aucuns grands maistres, iceuls de Haynau ont contenu estre de tous points exempts dudict grand conseil.

Par lettres du v<sup>me</sup> d'aoust XV<sup>e</sup> XV, escriptes à Heverlé lez Louvain, le prince de Castille manda auxdictz du grand conseil que désormais ilz fissent faire et former les procès de Hollande et Frize, tant en plaidoriez, escriptures, actes et muniments servans à l'instruction d'iceuls aultrement qu'en

<sup>1</sup> Manque aux manuscrits A, B, 443<sup>b</sup> et 7219.

thiois, sans souffrir ny permectre les playdoïer ny instruire en aultre langaige.

Mais lesdictz du grand conseil respondirent qu'ilz estoient contents obéyr quant aux escriptures, enquestes, actes et tous munimens dont l'on besoignoit par escript, mais quant aux plaidoyries, prononciation des sentences, et aucuns actes de bouche, ne sembloit estrè raisonnable parler aultre langaige que telle que le prince parle en sa maison et en son estat, et qu'ainsy s'est fait de toute ancienneté, et encore se fait en la chambre impériale, au parlement à Paris, ès-courts ecclésiastiques et partout ailleurs.

Par lettres du mois de mars XV<sup>e</sup> XV, le prince manda expédier le procès d'entre le procureur général d'une part, et Diericq Vanden Does d'aultre, touchant les *ambochts-heerlichede* de Noordyc, laquelle ledict procureur soustenoit estre advenue au prince comme nouveau fief et la court le vuida au préjudice du procureur. Dont aucuns des finances esmeuz, pensants et fort informez que le procureur estoit bien fondé et que mal avoit esté jugé, mandèrent secrètement le procès et fisrent veuister <sup>1</sup> à leur plaisir, et le, tout bien entendu, n'en parlèrent plus.

Par lettres du viii<sup>me</sup> de juing XV<sup>e</sup> XVI, le roy ordonna que ceuls du conseil fissent instruire de sa part le procès d'entre ceuls de Delft d'une part, et ceuls de Dordrecht d'aultre, sur la distribution des cervoises qui se dispensoient en Zut-Hollande jusques en definitive exclusivement, et puis le procès instruit le visitassent et le renvoïassent avecq leurs opinions et résolutions, féablement clos et seellé, sans le prononcer ou divulguer, ce que jamais n'avoit esté mandé faire.

Par une lettre du ix<sup>me</sup> d'octobre XV<sup>e</sup> XVI, le roy avoit mandé auxdictz du grand conseil que, en suivant ce qu'aultrefois il leur avoit escript, ilz renvoïassent au conseil de Flandre ung prisonnier de Chaestinge <sup>2</sup> nommé Pieter Heyn, appellant d'icelluy conseil, pour illecq estre procédé contre luy et ses consors, comme il appertiendra, et au surplus qu'ilz se desportassent de plus faire expédier aucuns reliefz d'appel touchant matières criminelles en Flandre, ce qu'il sembla grande nouveauté à la diminution de l'autorité du roy et de sa souveraine justice.

<sup>1</sup> Reviser?

<sup>2</sup> Peut-être *Saeftinge*.

Par une lettre du XIII<sup>me</sup> de janvier XV<sup>e</sup> XVI, le roy manda que combien que la cousterie de Elsele estoit à sa disposition et qu'il en avoit disposé au prouffict de maistre Jacques Thiesvecq, toutesfois les margliseurs de Elsele, qui se disoient estre en possession de mesme en ordonner, baillèrent audict maistre Jacques tel empeschement qu'il ne pouvoit obtenir son don, et pourtant voulust et ordonna ledict seigneur roy auxdictz du conseil que, sans avoir regard à la possession desdictz margliseurs, ilz procédassent sur le pétitoire, et que le procureur général prinst en main ladicte matière, pour y garder son droict, ce qu'il ne sembla raisonnable.

Par deux lettres du mois de may XV<sup>e</sup> XVII fort rigoureuses, l'une adressant au conseil et l'autre au procureur général, le roy chargeoit icelluy conseil d'avoir despesché ung relief d'appel avecq les clauses pour ung nommé Dierick Heynthon contre le recepveur de Kermerlant, au moien duquel ses deniers avoient esté retardez, en leur mandant qu'ilz ne le fissent plus, dont lesdictz du conseil, fort estonnez et non recors de ladicte despesche, s'en enquièrent, et trouvèrent que ledict relief avoit esté despesché, non par euls, mais en la chancellerie et au privé conseil.

Et pour ce que ceste matière touchoit grandement l'honneur du conseil, le président trouva manière de recouvrer ledict relief d'appel, et ce fait furent envoiez devers le roy à Bruges, Wielant et Sucquet, pour faire les excuses et par le mesme relief monstrier qu'on les chargeoit à tort, et aussy pour luy parler des lettres closes que journallement on leur apportoit de diverses sortes toutes incivilles et desraisonnables contre l'ordonnance et instruction de la court, et contre ce qu'il leur a fait dire et commander de faire justice sans acceptation de personne, et pour en sçavoir son intention.

Et le roy ayant bénignement ouy les resmonstrances dessusdictes, et après avoir veu les lettres d'appel dessusdictes, fist dire en sa présence par le bailly d'Amont, quant auxdictes deux lettres closes, qu'icelles lettres avoient esté despeschées sur faulx donner à entendre, dont il n'avoit rien sceu, et qu'il en avoit tenu et tenoit lesdictz du conseil pour bien excusez et deschargez.

Et touchant les aultres lettres qui s'estoient despeschées et signées aulcunes fois pour dilayer justice, ou pour donner loy et forme de procéder es-causes pendantes audict conseil, disoit que de son sceu il n'avoit signé,

ny voudroit signer telles lettres, et s'il advenoit que par importunité ou ignorance il le faisoit, dont il se garderoit tant qu'il pourroit, il vouloit et ordonnoit qu'à telles lettres ne fust aucunement acquiescé ny obéy, ny qu'elles sortissent aucun effect, ains que nonobstant et sans avoir regard à icelles, lesdictz du conseil fissent et administrassent droict et bonne et briefve justice sans faveur ou dissimulation, gardant reigle et ordre de procéder comme en bonne raison faire se doibt, dont ledict seigneur roy chargea leur conscience en deschargeant la sienne, de laquelle remonstrance lesdictz commissaires très-humblement le remercièrent.

Et après avoir condolu par lesdictz commiz au nom du collège le parlement d'icelluy seigneur roy des pays de par deçà pour aller es-Espaignes, congratulant néantmoins ses exaltation et succession, à tant de beaux, grands et dignes royaumes qui luy estoient advenuz de ses grandz-père et mère, roy et royne de Castille, de Léon, etc., ilz prindrent congé de luy priant Dieu qu'il le voulust garder, et conduire en sesdictz royaumes en santé et prospérité, lequel congé le roy bénignement accepta, leur disant l'adieu, et recommandant derechef le faict de la justice, duquel acte fust fait acte du xxv<sup>me</sup> de juing XV<sup>c</sup> XVII, signé CHARLES et du secrétaire HANETON.

*De la nouvelle institution du conseil privé<sup>1</sup>.*

Le roy en son parlement de par deçà ordonna de son conseil privé et fist l'Empereur, son grand-père, superintendent d'icelluy conseil, et commist au gouvernement de son pays de par deçà madame de Savoye, sa tante, à l'assistance des seigneurs de Ravestain et aultres du sang, des chevaliers de l'ordre, de ceuls des finances et de sept longues robes assçavoir : mons<sup>r</sup> de Sore pour chef, maistre Jean Caulier, maistre Jean Jonglet, maistre Anthoine Metteneye, maistre Dismas de Berges, maistre Jean Sauvaige, et maistre Anthoine de Wadripont, lequel conseil il ordonna suivre madicte dame, quelque part qu'elle allast.

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802, 16,803.

*Comment on a fait du grand conseil après le partement du roy<sup>1</sup>.*

Par lettres du xvii de novembre XV<sup>e</sup> XVII, le roy manda, comme il avoit fait par aultres lettres précédentes, vuidier le procès d'entre les francqs monnoyeurs contre les quatre membres de Flandre, pourveu qu'il n'y eust chose desrogante aux droicts, haulteur et prérogatives du roy ou que aultrement luy puist porter préjudice. Mais ceuls du conseil respondirent que leur instruction porte faire droict, aussy bien contre que pour le roy, et que jamais on ne leur avoit baillé telle restriction.

Au mois de novembre XV<sup>e</sup> XVII, lesdictz du conseil despeschèrent une commission de justice pour ung pauvre homme qui se disoit fort vexé et emprisonné par les veneurs en Flandre pour fourfaictures et amendes, contenant icelle commission simple commandement en cas d'opposition luy eslargir à caution jor en Flandre.

Dont mons<sup>r</sup> de Ravestain fort troublé escrivist fort fières lettres au président, disant que le roy avant son partement l'avoit fait hault veneur de Flandre, et baillé ordonnance, instruction et règle, comment il auroit à se conduire soubz le ressort du conseil privé et non aultre, et qu'il feroit ce que le roy luy avoit ordonné malgré tous ceuls qui le voudroient empescher, et voulust que le conseil rappellast ladicte commission.

A quoy le président luy respondist que le conseil n'avoit jamais esté adverty de ladicte ordonnance, et que s'ilz en eussent esté advertiz que jamais ilz n'eussent despesché chose qui fust esté contre la volonté du roy.

Et tantost après, est assçavoir le premier décembre XV<sup>e</sup> XVII, le roy manda par ses lettres auxdictz du conseil de bien estroittement et expresément garder les ordonnances qu'il avoit faictes avant son partement sur le fait de la vénérie et vollerie de Flandre, sans faire ou souffrir estre faicte aulcune chose au contraire, et si par importunité des requestes ou aultrement aulcune provision fust despeschée que l'on advisast de la révoquer incontinent, sans en prendre cognoissance en manière quelconque, et ceuls du conseil obéyrent.

Au mesme mois de décembre, ainsy que Madame, les seigneurs de

<sup>1</sup> D'après les manuscrits cités plus haut.

Ravestain, de Nassau, de Montigny et les aultres seigneurs du privé conseil estoient venuz à Malines, le prévost des mareschaulx amena six prisonniers, lesquelz il mist en la prison illecq comme prison empruntée, et prestement l'ung des prisonniers envoïa demander au conseil, comme à la souveraine justice, d'avoir lettres de purge, disant qu'il se sentoit innocent de tout ce que le prévost luy voudroit imposer, et la court cuidant user de justice contre ledict prévost, comme tousjours ilz avoient fait, fist despescher audict prisonnier lettres de purge. et mander au prévost qu'il ne le transportast, et au cipier qu'il ne le souffrist transporter; dont le prévost se plaindist au conseil privé et le conseil privé ordonna prestement que, non-obstant lesdictes lettres de purge et deffence, il menast ses prisonniers où il voudroit.

Et le lendemain ainsy que Wielant et Auxtruyes, avecq le procureur général estoient envoïez devers ledict conseil privé pour aultre matière, mons<sup>r</sup> de Sorre leur dict que le conseil privé avoit ordonné du prévost ce que dict est, non pas que la provision de la court n'estoit fondée et raisonnable en toute raison, mais pour ce qu'avant l'expédier ceuls du conseil n'avoient daigné en parler ou communiquer. Et les desputez respondirent que tout ce qu'il plaisoit au roy leur plaisoit, mais ilz n'avoient jamais entendu que le prévost des mareschaux estoit exempt du grand conseil, ny que plus est du conseil en Flandre, et s'ilz eussent esté advertiz que le roy en avoit aultrement ordonné, ilz n'eussent jamais expédié ladicte purge, et quant à communiquer disoient qu'il ne leur sembloit point que pour expédier une simple provision de justice, communication ou advertisement estoit nécessaire.

Et depuis ledict prévost ayant mis à torture lesdictz six prisonniers, vint dire à Wielant qu'il ne trouvoit cause pour les faire mourir, et partant estoit content les faire délivrer, soubz promesse qu'ung bon homme illecq présent luy faisoit de luy bailler endéans trois jours cent philippes d'or pour leurs despens et mises de justice, requérant audict Wielant qu'il en voulust prendre la cognoissance; mais Wielant ne s'en voulust mesler et le renvoïa au privé conseil, aussy fisrent aultres mēss<sup>rs</sup> ausquelz il fist la mesme requeste, et luy blasmèrent ladicte composition.



*Des matières criminelles de Flandre*<sup>1</sup>.

Au mois de décembre XV<sup>e</sup> XVII ceuls du conseil en Flandre, en entérinant la resmission d'ung homicide adjudèrent à la partie blessée certaine réparation, mais pour qu'elle ne sembla suffisante, icelle partie en appella comme de trop petite amende et releva au grand conseil, puis envoïa en Flandre exécuter le relief; mais ceuls du conseil prindrent l'exécuteur prisonnier et luy ostèrent ses lettres à force et les retinrent, disant que la matière estoit despendant de crime.

Dont le procureur général d'Enhault, se plaindist au privé conseil, lequel ordonna qu'information se feroit par le substitut, laquelle faicte lesdictz de Flandre envoïèrent Blasere et Beuffermez, vers ledict conseil privé pour faire leurs excuses et euls ouys icelluy conseil privé ordonna qu'ilz feroient leurs excuses au grand conseil, et ilz se trouvèrent devers le président Pieters en sa maison, et pour excuse dirent que la faulte estoit à l'huyssier, car il avoit rudement exploicté.

Depuis fust ordonné par ledict privé conseil que les desputez de Flandre se trouvoient au grand conseil pour entendre le faict desdictes matières criminelles et y garder la souveraineté du roy, si aulcune y avoit, et furent commiz quatre d'icelluy grand conseil pour les ouyr, par devant lesquelz lesdictz desputez disoient que l'exemption du ressort en matières criminelles en Flandre estoit nécessairement requise, pour ce que ceuls du parlement à Paris y pourroient prendre exemple d'aussy en vouloir cognoistre par ressort, qui causeroit grief inestimable aux justiciers de Flandre, car jamais justice criminelle ne se feroit pour les appellations qui s'en interjecteroient à chacun bout de champ.

Et quand on leur demanda d'où leur venoit maintenant ceste doubte plus qu'en temps passé, veu qu'il leur estoit notoire comme conseillers de Flandre que les matières criminelles ne sont point du ressort accoustumé et que le conte a tousjours ainsy tenu, faict tenir de toute sa puissance, tellement que ceuls de Paris mesmes n'en font point de desbat, ilz respondirent que la cause de leur doubte estoit pour ce que le parlement a

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

tousjours contenu engamber sur l'autorité du conte et maintenant plus que jamais, et si l'on souffroit le ressort des matières criminelles à Malines, que l'on pourroit bailler exemple et occasion auxdictz du parlement de mesme en avoir le ressort.

On leur demanda en oultre s'ilz entendoient que adjuger à partie blessée réparation civile estoit matière criminelle, mesme veu que par l'entérimement de la grâce le crime sembloit extinct, et ilz disoient qu'ouy car elle despendoit de crime, et ilz avoient acte de non obéyr à nulles provisions touchant crime, ou despendant de crime.

Et lesdictz commissaires entendants lesdictz de Flandre plus procéder de faict et de volonté qu'à la raison, ne vouloient rien arguer, mais en firent rapport à la court et la court leur rapport ouy ordonna *sermo*, rapport de bouché, pour en estre faict à son plaisir, et néantmoins advertirent madame que si son plaisir estoit mander le conseil vers elle pour entendre ce que leur en sembloit pour le bien du roy et de sa souveraineté, ilz se trouveroient volontiers.

Le mesme jour le procureur général de Flandre vint faire à la court aucunes resmonstrations et prier qu'icelle court voulust renvoyer en Flandre une cause qui par inadvertance avoit par le privé conseil esté illecq commise, mal advertiz de la vérité du cas, car la matière touchoit monopole ou commotion du peuple, faicte à Wervyck contre les officiers et loy de la ville: et on luy respondist que l'on n'y pouvoit rien faire sans ouyr partie et que le jour serviroit au vendredy suivant, auquel il pourroit dire ce qu'il voudroit et on en feroit la raison.

Le mercredy xxvii<sup>me</sup> de janvier XV<sup>e</sup> XVII, Caulier et Marke vindrent au grand conseil dire de par le privé conseil qu'ilz se desportassent de prendre cognoissance de la matière dont le procureur de Flandre leur avoit parlé, car elle estoit criminelle et si avoit esté commise par inadvertance et fauls donner à entendre.

Et après disner le seigneur de Sorre, chef du privé conseil, manda le procureur d'Enhault et luy dict que Caulier et Marke, avoient oublié de leur aussy dire qu'ilz ne procédassent en la matière de l'appelle de la trop petite amende, dont ceuls de Flandre avoient retenu le mandement, car ilz tenoient le cas estre despendant de crime.

D'autre part ceuls du conseil en Hollande avoient par sentence... confis-

qué au prouffict du roy et tolleneur d'Ysickeroo xii serpelieres <sup>1</sup> de layne d'Engleterre appartenans à ung marchand d'Anvers, pour avoir passé le tonlieu sans payer, dont le facteur dudict marchand avoit appellé et relevé au grand conseil, et ceuls du grand conseil, le procès instruit, disent mal jugé principalement pour ce qu'audict procès n'avoit point de litis-contestation sur ladicte confirmation, mais estoit la litis-contestation seulement sur ce que le facteur demanda avoir les laynes à caution, aussy que ledict marchand n'avoit point esté ouy.

Et le mercredy xxvii<sup>me</sup> de janvier Caulier et Marcke, vindrent dire au grand conseil qu'ilz se desportassent d'expédier pour ung temps aucunes provisions sur Hollande qui toucheroient le conte de Hollande, ou son procureur illecq, ou la chose publique de Hollande.

De toutes ces choses et de beaucoup d'autres parla ung jour le président à Madame, à part et sans faire de bruit, et luy dict que la court estoit bien contente d'obéyr à tout ce qui plaisoit au roy faire d'icelle sa court, mais pour ce que l'institution de la mesme court estoit par lettres-patentes, et que, depuis sadicte institution, le roy avoit, par deux fois, chargé ses conseillers de tousjours faire la justice contre tous sans dissimulation, en deschargeant de ce sa conscience, aussy qu'il leur avoit expressément commandé, tant par ladicte institution que depuis de bouche, et par deux actes de non obéyr à lettres closes, icelluy président resquist madicte dame que lesdictes deffences de Caulier et autres, ilz puissent avoir enseignement et descharge par lettres-patentes, et Madame luy ordonna de luy bailler icelle remonstrance par escript; *actum* en feb. XV<sup>e</sup> dix-sept, et il le fist, mais rien n'en vint.

*Comment ceuls du grand conseil fisrent la resvérence à monseigneur  
Fernande, frère du roy nostre maistre <sup>2</sup>.*

Au mois de septembre, l'an XV<sup>e</sup> XVIII, monseigneur Fernande, estant avecq Madame, retourna de Hollande à Malines; ceuls du grand conseil luy allèrent faire la resvérence et fist messire Pieters président la proposition, ainsy qu'il s'ensuit :

<sup>1</sup> Ballots d'un certain poids.

<sup>2</sup> D'après les manuscrits cités plus haut.

« Nos subditi Regis Catholici Domini nostri metuendissimi, magistri requestarum domus sue et consilarii in suo magno consilio residente in hoc oppido Mechliniense, servitores vestri humillimi, inspicientes Celsitudinem Vestram, videmur nobis videre regem ipsum et catholicam germani fratris majestatem, quo fit ut gaudio magno sic jubente natura perfundamur in cordibus nostris et reverentiam omni cum humilitate et pro debito exhibentes regraciamur omnipotenti Deo, et congratulamur Celsitudini Vestre de tranquillo et quieto ac pacato maris transitu, de benigno ad portum appulsu, et de jucundo ad patrias istas adventu, speramus presentia tante Celsitudinis Vestre, Deo in primis favente et dirigente, patrie et terris istis et incolis inhabitantibus ac extravenientibus toti denique reipublice lete, sancte, salubriter tandem prospectum iri, quod profecto eo clarius faciliusque adveniet, si justiciam quam religiosissimi providissimique retro principes, ex utroque parente majores et progenitores vestri, indefesse coluerunt, etiam et ipsa Vestra Celsitudo, quod speramus futurum, coluerit et quasi de cœlo delapsam pro mundi hominumque salute indesinenter observaverit et quia justiciam ipsam de qua fit sermo nobis tractandam et dirigendam Regia Catholica Majestas in patriis et partibus istis commisit: supplicamus quatenus consilium magnum personasque nostras in illo matriculatas institutas, qui omne servitium humiliter offerimus, Celsitudo Vestra in continua protectione in benigna semper recommendatione habere dignetur, sic enim certo certius fiet ut justitia mater pacis, regina concordie, inimica et prostratrix malorum, fundamentum perpetue commendationis et fame, sine qua, teste Tullio *de officiis*, nihil potest esse laudabile, nobis firmo illi animo continuo infundantibus suos uberes et divinos fructus in patriis et terris istis ad honorem Dei, ad salutem et gloriam Regie Catholice Majestatis ac etiam Vestre Celsitudinis semper perducatur. »

A quoy mondict seigneur Fernand, *ex tempore* respondist de bouche ce que s'ensuit :

« Reverencie et congratulacionis de adventu nostro exhibicio justicie et consilii magni ac personarum vestrarum recommendacio grates sunt, et vobis Domini gracias ago, et cum in pluribus locis et a pluribus sepius intellexerim bonos et probos viros in consilio magno et collegio vestro esse, scitote ubi et in quo loco me in futurum invenero et opus esse in-

tellexero, justiciam, collegium et personas vestras pro commendatis semper habiturum. »

*Touchant l'union de Gavere et de Zottenghem* <sup>1</sup>.

En l'an XV<sup>e</sup> XVII, le roy estant en Sarragoce, messire Jacques, sieur de Fresnes, luy présenta requeste par laquelle il resquist quatre poincts.

*Primo*, d'avoir uni son fief et baronie patrimoniale de Zottenghem à la baronie de Gavere, par luy nouvellement acquise.

*Secundo*, de pouvoir augmenter en domaine icelles baronnies, ainsy unies de 11<sup>m</sup> £ par an d'acquestz qu'il feroit en déans dix ans, tant soubz luy-mesmes que soubz la conté et les aultres vassaulx au terroir d'Alost.

*Tercio* d'avoir lesdictes baronnies et augmentation érigées en ung marquisé à tenir du conté d'Alost.

Et *quarto* d'avoir pour privilège que ledict marquisé ne se pourroit esclisser par tiers ny tiers de tiers, mais succéderoit entièrement au plus prochain nonobstant le droict costumier à ce contraire.

Le roy, la requeste veue, l'envoïa par deça pour en avoir les advis du recepveur de Flandre, de Mess<sup>rs</sup> des comptes, et du conseil en Flandre.

Le recepveur, après l'information faicte sur le lieu, et en avoir communiqué avecq aucuns hommes de fief et gens dudict terroir et villes d'Alost et de Grandmont, fist la diligence de ceuillir iceuls adviz, lesquels depuis, assçavoir en octobre XV<sup>e</sup> XVIII, fusrent par le conseil privé envoïez au grand conseil pour semblable en avoir leur advis.

Lesquels du grand conseil, le tout veu, fusrent d'adviz tout contraire aux advis dessusdictz, est assçavoir que le roy ne debvoit nullement accorder ladicte requeste ny nul des pointz comprins en icelle pour plusieurs raisons.

*Primo* pour ce qu'iceuls advis étaient répugnans et contraires aux advis des hommes de fiefz et gens de loy ouys par le recepveur en ladicte information.

*Secundo*, car faire ladicte union de deux baronnies en une seroit aussy

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 46,802 et 46,805.

notoirement et de grand quartier diminuer le nombre des hommes et des hommaiges mouvans en fiefz et arrière-fiefz de ladicte conté et par conséquent perdre les fidélitez, hommaiges et services d'iceuls hommes et autres prouffietz accidentaulx, que ledict conté et grands vassaulx ont accoustumé en prendre et lever.

*Quarto*, car faire ladicte érection de baronnie en marquisé seroit chose nouvelle et jamais veue, et toutes nouvelles sont à fuir : *Quia novitates sunt inimice pacis.*

Aussy seroit-il grande doute sçavoir si le roy pourroit faire telle érection veu que selon droict nul ne peut faire duche, marquisé ny conté que l'empereur en l'Empire et les rois n'ont cognoissance supérieure en leurs royaumes et non dehors.

Et quand faire le pourroit, se feroit-il encore doute sçavoir, s'il seroit de sens qu'il le fist, car en le faisant il feroit de son subject ung plus grand en dignité que luy, veu que selon droict escript marquis précède et est plus grand en dignité que conte.

Et encore seroit plus grande doute sçavoir s'il seroit expédient le faire pour les questions qui en pourroient advenir après entre l'Empereur et le conte d'Alost ou leurs successeurs.

Et semblablement entre les barons et vassaulx d'icelle conté, veu que ladicte érection destourberoit l'ordre de leurs dignitez; singulièrement pourroit causer dissention et debat entre le sieur de Rode, premier baron de ladicte conté, et ledict marquis pour la prélatrice, attendu qu'il faict bien à présumer qu'icelluy sieur de Rode et ses successeurs, qui aussy seront de grande maison, ne voudront estre reboutez de leur premier lieu, et d'autre part il ne seroit point décent qu'ung baron précédast ung marquis.

*Quinto*, car à bailler par octroy ou privilège que ledict marquisé ne pourroit esclisser par tiers seroit fort déroguer aux droictz seigneuriaux du pays, sans sur ce avoir appelé les estatz de ladicte conté auxquels appartient icelluy droict et ne se peut révoquer sans leur consentement, mesme sans grande cognoissance de cause, et sans aussy appeller ceuls du lignaige ausquels il touche.

Et pour ces raisons et autres estoient mesdictz seigneurs du grand conseil de l'advis dessusdict, est assçavoir que rien ne s'en devoit faire.

Et l'advis contraire dudict recepveur, de ceuls des comptes et de la

chambre de Flandre dirent mesdictz seigneurs du grand conseil qu'il leur sembla qu'iceuls adviz sont seulement fondez sur ce que le roy en accordant ladicte requeste ne pourroit avoir grand interest ou dommaige pécuniel en ses droicts de ressort, de souveraineté et seigneuriaux, veu que ledict seigneur de Fiesnes seroit content de subjectir ladicte marquisé à toutes les anciennes subjections, dont icelluy conte d'Alost a usé en icelles baronnies et plus avant ce que ne suffist peser au cas présent pour les causes dessusdictes, et que l'on ne doibt légèrement conseiller le roy à faire nouveillitez, si ce n'est pour bonne et évidente utilité qui en pourroit advenir au roy et à ses subjectz en ladicte conté d'Alost, et que ne se peult cy-après tourner à grief ou mauvaïse conséquence, ce qu'en divers regards craindoyent et doubtoient mesdictz seigneurs pouvoir advenir au cas présent pour les raisons dessusdictes, et néanmoins se rapportoient au roy d'en faire à son noble plaisir et volonté.

Et depuis ès quaresmeaulx de l'an mil V<sup>e</sup> dix-huict le roy tenant son chappitre de la Toison d'or en sa ville de Barcelone fist et créa ledict seigneur de Fiesnes, conte de Gavere, au mesme instant qu'il avoit créé mons<sup>r</sup> de Chièvres, marquis d'Aerschot et conte de Beaumont.

Et ung peu auparavant il avoit fait et créé mons<sup>r</sup> de Montigny, conte de Hoochtraete.

*Des nouvelles d'Allemagne de l'élection du Roy Catholique à roy des Romains <sup>1</sup>.*

Le jedy dernier jour de juing XV<sup>e</sup> XIX, nouvelles vindrent à madame la douaigièrre de Savoye, lors estant à Bruxelles avecq don Fernande, de par les ambassadeurs du roy nostre maistre estans en Allemagne, entre lesquels estoient Henry, conte de Nassau, Maximilian de Berghes, seigneur de Zevemberghes, maistre Gérard de Plaine, sieur de la Roche, que le mardy précédent icelluy seigneur roy estoit par les électeurs du saint empire en leur assemblée à Francfort fait, créé et esleu roy des Romains, et qu'iceuls électeurs avoient tenu les cérémonies qui s'ensuit.

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

Est assçavoir que lundy xxviii<sup>e</sup> dudict mois de juing iceuls électeurs, est assçavoir : les archevesques de Mayence, Couloigne et Trèves, l'ambassadeur et procureur du roy de Bohême, le conte palatin, le ducq de Saxen et le marquis de Brandenbourg s'estoient trouvez en l'esglise de Francfort habillez est assçavoir : les archevesques en manteaulx, chaperons et bonnets d'escarlatte fourrez d'ermes, ledict ambassadeur et procureur en ung manteau de drap d'or, et les aultres trois princes en manteaulx et chaperons de velours cramoisy, aussy fourrez d'ermes; et après avoir prins place ès fourmes du chœur d'icelle esglise chacun en son ordre, est assçavoir : du costé dextre l'archevesque de Mayence, l'ambassadeur ou procureur du roy de Bohême, et le conte palatin, et du costé sinistre l'archevesque de Couloigne, le ducq de Saxen et le marquis de Brandenbourg; et au milieu du chœur l'archevesque de Trèves et par luy la messe du saint esprit se commença en laquelle ilz allèrent à l'offrande aussy chacun en son ordre est assçavoir : les trois prélats premiers et les quatre princes après, et à la messe dicte, ilz s'approchèrent du grand autel et illecq firent le serment hault et publicquement devant les ambassadeurs du pape et des royz et princes chrestiens qui estoient illecq en moult grande nombre, de procéder léallement à ladicte election à l'honneur de Dieu et salut de toute la chrestienteté, et ce faict entrèrent au chappitre et aultre chose ne fust faict ce jour. Mais le lendemain, veille de saint Pierre, lesdictz électeurs retournèrent au chœur de ladicte esglise, habillez et en l'ordre que dessus et la messe du saint esprit solemnellement dicte, ilz rentrèrent audict chappitre et assez tost après vuyda l'archevesque de Mayence, et entra en une chambre prennant avecq luy le Domdoyen de son esglise de Mayence, comme notaire et sept contes d'Allemaigne comme tesmoins, puis manda lesdictz électeurs l'ung après l'aultre et chacun à part par ung hérault impérial et les interroga de leurs opinions et euls soubz *via spiritus sancti* eslirent et baillèrent leurs voix à Charles, archiducq d'Austrice, et ce faict, ledict archevesque de Mayence entra au conclave et illecq se conforma avecq lesdictz éliseurs, puis montèrent sur le doxal du chœur de ladicte esglise et illecq publièrent leur election, et après descendirent aulcuns et firent chanter *te Deum laudamus* et sonner trompettes à grand bruict et joye.



*La publication de ladicte election faicte par le doyen sur ledict doxal*<sup>1</sup>.

« Vacante sacro romano imperio per obitum quondam serenissimi principis et domini domini Maximiliani electi, Romanorum imperatorem ejusdem sacri imperii reverendissimi, illustrissimique principes electores, domini mei gratiosissimi eorumdemque nuncii deputati, juxta tenorem constitutionum, legum imperialium desuper confertarum et hactenus observatarum, ad electionem novi regis Romanorum, futuri capitis omnium christianorum, procedentes tum in praesentia cum ad laudem et honorem Dei optimi maximi, commodum atque beneficium ipsius sacri imperii ac universe etiam christiane reipublice interventum convictum et unanimiter super ejusmodi electione convenientes et consentientes, serenissimum potentissimumque principem et dominum dominum Carolum, archiducem Austrie, regem Hispaniarum et Neapolis dominum nostrum gratiosissimum Romanorum regem et futurum imperatorem consenserunt, prononciarunt et elegerunt in nomine Dei omnipotentis; ejusmodi electionem unanimem atque concordem pronuncio et publico ego Laurentius Truchses de Bomberselden, decanus mogontinensis, nomine prefatorum meorum dominorum gratiosissimorum principum electorum et eorum auctiorum qui universi cognoscunt prefatum dominum Carolum electum in Romanorum regem et futurum imperatorem sibi deinceps observandum et honorandum.

« Omnis electionis Caroli V<sup>i</sup> in Romanorum regem a<sup>o</sup> 1519. — Carolus vere humilia respicit et alta longe cognoscit. »

*Du ressort de France*<sup>2</sup>.

Selonc droict, ressort n'est pas deu par le vassal s'il n'est pas expressément conditionné ou introduict pour coustume.

Car ressort n'est pas de la substance du fief, mais peust bien fief estre sans ressort et ressort sans fief.

Qu'il soit vray la contez d'Alost est fief impérial sans ressort, aussy

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

dans le texte des manuscrits A et B.

<sup>2</sup> Ce chapitre est placé dans un autre ordre

sont les duchez de Brabant, de Lembourg et les contez de Hollande, etc.

Et par le contraire Tenremonde, Grandmont et toutes les autres villes de Flandre doivent ressort en Flandre et toutesfois ne sont fiez de Flandre et ce par coustume.

Il ne se trouve point que par l'inféodation de Flandre, ny par quelque traicté de paix, ny autrement que le conte de Flandre se soit jamais soumis à ressort, mais se trouve au contraire qu'icelluy conte a tousjours jugé et journallement juge par ses chambres légales et des renenges, par arrest et sans ressort.

En deux cas seulement est le conte de Flandre tenu de respondre en la cour des pers, est assçavoir *in casu denegate justicie*, et quand il est question de la propriété de la conté.

Il recognoit le roy de France pour son souverain, mais pourtant n'est-il soumis à ressort, car souveraineté et ressort sont choses distinctes et de diverse nature *quoad accessoria juris feudi*.

*Comment les pers de France ont cogneu sur Flandre in casu denegate justicie* <sup>1</sup>.

En temps passé, et avant que le parlement s'assist à Paris, toutes les matières concernans les pers de France se traictoient fort doucement et de leur volonté par submission et saulf leur droict, leur seigneurie et l'exécution des choses jugées.

Et qu'il soit vray il se trouve que en l'an mil deux cent trente et quatre Jean de Noyelle, chastelain de Bruges, fist évocquer madame Jenne, comtesse de Flandre, sa princesse naturelle, par-devant le roy Loys de Montpensier, et les pers de France : *Super defectu juris*, et la comtesse comparant demanda le renvoye devant ses hommes, disant que ledict Jean n'avoit cause de soy plaindre, car la justice luy estoit ouverte et n'y avoit eu refus; finalement la matière fust appointée par l'entrepailer de Philippe, conte de Bouloigne, frère au roy Loys et furent envoiez en Flandre aucuns des officiers de la maison, est assçavoir : le chancelier, le chambrier

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

et le connestable avecq Guillaume, évesque de Chalon et aulcuns aultres.

Et là fust trouvé expédient que ledict Jean de Noyelle, vendist à la contesse sa chastellenie de Bruges qui se nommoit le Francq pour xxiii<sup>m</sup> £ et par ce cessa leur différend.

En ce desbat question se meut entre les quatre officiers de l'hostel du roy qui se nomment *ministeriales domus*, est assçavoir: le chancelier, le connestable, le chambrier et le pincerne, d'une part, et les pers de France d'autre, pour cause qu'iceuls quatre officiers comme domesticques se vouloient houter audict procès avecq les pers, et les pers ne les voulurent à ce recepvoir ny admettre et en estoient en grand desbat; finalement l'expédient fust trouvé que les aulcuns d'euls seroient envoiez en Flandre pour adresser les matières, dont ilz se contentèrent.

Il se trouve aussy qu'en l'an mil deux cent soixante et seize les xxxix de Gand, euls plaingnans de ce que la contesse Marguerite avoit cassé leurs privilèges du conte Fernande et de ladicte contesse Jenne, touchant la matière de refaire leur loy, fisrent appeller ladicte contesse par-devant Philippe, roy de France, filz de saint Loys *super defectu juris* et le roy parties ouyes envoia de leur consentement deux commissaires en Flandre est assçavoir, le conte de Ponthieu et maistre Guillaume de Neufville, archidiacre de Blois, en l'esglise de Chartres, euls informer de la vie et conduite desdictz xxxix en leur baillant charge que s'ilz trouvoient aulcuns avoir abusé en leur estat, de les faire punir par ladicte contesse, et depuis les informations faictes, la contesse par l'avis desdictz commissaires priva desdictz xxxix les huict pour leurs abuz et commist aultres en leur lieu et les aultres xxxi furent par elle remis en leurs estatz, et si fust à elle réservé sa haulteur et seigneurie comme auparavant; ce fust fait à Paris au parlement de Marie Madelaine, l'an mil deux cent soixante et dix-sept, présents le roy en sa personne, Simon cardinal de Sainte-Cécille, légat apostolicque, l'évesque d'Evreux, l'abbé de Saint-Denis, Raesse de Noyelle, le conte de Ponthieu et aultres.

Il se trouve encore qu'en l'an mil deux cent quatre-vingt et deux se renouvella le desbat d'entre les xxxix et le conte Guy et fisrent les xxxix appeller icelluy conte par-devant le roy en parlement *super defectu juris*, disans qu'il entreprennoit sur leur gouvernement, dont ilz avoient appellé, où tant fust procédé que le roy, le cas bien entendu, déclara mal appellé

et qu'ilz l'amenderoient vers le conte à la taxe du conte, car il n'y avoit point de grief ny de faulte de justice et fusrent ceuls de Gand renvoiez en la chambre du conte pour veoir faire icelle taxe.

Et pour ce que grande altération se meust en icelle chambre pour sçavoir si l'amende seroit civile ou criminelle les parties fusrent contentes de retourner vers le roy, et en attendant la déclaration du parlement, sans préjudice toutesfois du droict du conte, et pourveu que ce que le roy en diroit seroit exécuté par le conte et non par le roy.

Et le roy parties ouyes déclara que les xxxix n'avoient point fourfaict estat et biens, mais l'amenderoient civilement et payeroient au conte xl mille livres des biens de la ville, sauf le droict et juridiction du conte et l'exécution de la chose jugée, dont sont lettres données à Paris, l'an mil deux cent quatre-vingt et quatre.

*Comment et quand les roys de France ont contenu mectre les loix de  
Flandre soubz le ressort du parlement <sup>1</sup>.*

Après que le roy Philippe le Bel estoit venu à seigneurie et que le parlement de France avoit commencé faire résidence arrestée à Paris, icelluy roy contendoit fort mectre les loix de Flandre soubz le ressort d'icelluy parlement, quérant son moyen par les xxxix de Gand qui pour lors estoient en desbat contre le conte Guy leur prince, et avoient eu procès contre luy audict parlement *in casu denegate justicie*, et pour leur abuz esté condampnés à xl mille livres comme diet est.

Et pour les attraire à sa volonté icelluy sieur roy print iceuls xxxix en sa saulvegarde, promist les garder et entretenir en leurs priviléges, coutumes et usaiges, les assura de leur première instance et que les adjournements n'auroient lieu sinon en deux cas seulement, est assçavoir *in casu denegate justicie*, et *in casu resorti*, et si ordonna que toutes provisions du parlement seroient libellez à peine de non les obéyr, accorda que jamais sergeant royal n'auroit sa résidence ou demeure en Flandre, ny les

<sup>1</sup> Ce chapitre est le 23<sup>e</sup> du manuscrit A. Il suit *de Flandres, etc.* celui qui porte pour titre : *Des jugements des loix*

juges royaulx aucune juridiction ou cognoissance, mais sortiroient lesdictes loix *immediate* et sans moyen audict parlement et leur feroit faire le roy bonne et briefve expédition de justice, selonc l'ordonnance et stile qu'il avoit lors nouvellement faicte, commençant *Pro celeri et utili expedicione*<sup>1</sup>, ainsi que toutes ces choses se trouvent entre les papiers, lettres et registres de la trésorie de Gand, des ans mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> VII, III<sup>xx</sup> IX, III<sup>xx</sup> XVI, etc.

Mais<sup>2</sup> pour ce que plusieurs de Gand murmuroient desdictes ordonnances disant que le conte ne souffriroit jamais telles nouvelles estre admises en son pays de Flandre, le roy fist mettre ès lettres d'icelle ordonnance qui sont de l'an III<sup>xx</sup> XV, le jour de la Typhaine, la clause qui s'ensuit : « Nous avons ordonné, voulu et octroïé, et encore ordonnons, voulons et octroïons que toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelle soient faictes et accordées, saulf en toutes choses la seigneurie au conte et à ses hoirs, saulf le nostre, et sans ce que nul droict nouvel, ny ordonnance faicte sur le conte, ny sur sa terre ny sur ses gens ny aultre droict quel qu'il soit, ny nulle seigneurie nouvelle, justice en soit ny n'en puist estre acquise à nous ni à nos hoirs et saulf ce que nul droict, nulle seigneurie, nulle justice en soient de rien plus esclairey pour nous ny pour nos hoirs, ny contre le conte ny les siens, ny contre nous ny contre les nostres, ny pour chose que ce soit accordée ny faicte, les subjectz au conte ou à ses hoirs ne se pourront traire à nous ny à nostre court pour aucune cause quelle qu'elle soit, si ce n'estoit pour cause d'appel ou pour aultre qui appartienne à nous, et non pas à aultre pour raison de souveraineté ou de seigneurie comme l'on use, et voulons que le droict au conte soit saulf en toutes choses et le nostre droict aussy en tous aultres cas, et en toutes aultres choses comme devant. »

Et depuis, en l'an mil trois cent, au mois de may, par une paix que fisrent lesdictz de Gand à Ardembourg avecq Charles de Valoix, frère et lieutenant dudict roy Philippe, lequel après les trefves faictes estoit venu en Flandre à grande puissance, iceuls de Gand abandonnèrent le conte Guy leur naturel seigneur et se soumisrent en l'obéissance du roy, à condition

<sup>1</sup> Ce mot manque dans les manuscrits *A* et *B*.   scrits 16,802 et 16,805.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'existe que dans les manu-

qu'il les tiendroit pour ses subjectz immédiatz et qu'il ne toucheroit à leurs corps, biens, préviléges, coustumes et usaiges.

En l'an suivant qui fust l'an trois cent et ung<sup>1</sup>, le conte Guy estant prisonnier à Compiègne, le roy Philippe et la reyne sa femme, vindrent en Flandre à grand triomphe et se fist le roy recepvoir par toutes les villes comme seigneur et propriétaire et submist les cinq villes principales Gand, Bruges, Ypre, Lille et Douay audict ressort du parlement.

Mais l'an mil trois cent et quatre, après la bataille de Groeninghe que toute la Flandre fust recouvrée et réduite soubz l'obéissance de Philippe de Flandre, conte de Thiette et de Lorrette, III<sup>me</sup> filz du conte Guy, lesdictes loix ne voulurent plus estre subjectz audict ressort.

Mais fisrent par icelluy Philippe, comme rewaer de Flandre, renouveler les priviléges anciennes et leur octroier que toutes matières concernantes les cinq villes seroient traictées en la manière anciennement accoustumée, dont sont lettres en la trésorie de Gand et aussy en la trésorie de l'eschevinaige de Lille, dattées comme dessus.

Mais brief après le roy ayant recouvré Lille et Douay, tant par la paix de l'an cinq<sup>2</sup> que par le transport que luy en fist<sup>3</sup> le conte Robert, il commist audict Lille gouverneur et lieutenant et siège royal et les fist sortir audict parlement, mais les trois villes, Gand, Bruges et Ypre demeurèrent à par elles et n'y voulurent sortir.

*Comment aucuns contes de Flandre ont souffert et rien contredit au ressort des sentences par luy rendues venans des loix<sup>4</sup>.*

Et combien qu'en traictant le mariaige de la fille de Flandre avecq Philippe le Hardy lesdictes villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies fussent rendues au conte de Flandre en toute telle prérogative qu'elles avoient esté devant le transport, toutesfois le conte Loys ne mist point de contredit audict ressort, aussy ne fist mons<sup>r</sup> le ducq Philippe le Hardi en

<sup>1</sup> « Au mois de may suivant. » Manuscrit B.

<sup>2</sup> B : « MIII<sup>e</sup> V. »

<sup>3</sup> B : « depuis. »

<sup>4</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805, les autres textes ne contenant pas ce chapitre.

instituant sa chambre à Lille, si avant que la sentence estoit diffinitive et qu'elle ne touchast à sa haulteur et seigneurie, et encore moins y contredict le ducq Jean, tellement que par ceste souffrance le roy est entré en telle possession de ressort. Mais le bon ducq Philippe y résista de sa puissance, quand la matière touchoit aulcunement à sa seigneurie, mesme à l'an mil quatre cent vingt et six, il se mal contenta fort d'une appellation interjectée par ceuls de Nœufesglise d'une ordonnance qu'il avoit faicte à la requeste de ceuls d'Ypre touchant la drapperie foraine, et encore plus se troubla d'une interlocutoire baillée au préjudice d'icelle ordonnance, disant qu'il estoit le maistre des polices de son pays de Flandre et que nul n'y avoit à regarder que luy et souffrist que ceuls d'Ypre rompissent de faict les hostelz desdictz de Nœufesglise et leur fissent des oultraiges assez.

Semblablement les quatre loix de Flandre se vouloient tenir exempts dudict ressort de Paris, et quand on les y vouloit tirer, ilz bannissoient les appellans ou les boutoient prisonniers, mesme ceuls de Gand qui lors estoient en grande autorité faisoient aux appellans merveilleuses traverses, bannirent le président de Flandre comme ayant emprins sur leurs privilèges et anciennes exemptions, et se trouvoient aulcunesfois les commissaires de France en fin fons de fosse et les sergents royaulx ruez en la rivière.

*Surséance du ressort pour neuf mois.*

<sup>1</sup> Tellement qu'en l'an mil III<sup>e</sup> quarante et cinq mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, pour remédier aux inconvéniens qui journellement advenoient de plus en plus <sup>2</sup> pour les appellations et ressort, fist à l'instance desdictz quatre loix remonstrer au roy Charles le VII<sup>me</sup> et dire que de toutte ancienneté lesdictz loix avoient cogneu de tous cas criminels et civils appartenans à leur cognoissance, sans ressort, et sans ce que de leurs jugemens, sentences ou appoinctemens rendues selonc leur privilèges, keures, statutz et ordonnances, on n'avoit peu ou deu appeller ny les attraire fust en la

<sup>1</sup> « Pendant lequel temps les quatre loix de Flandre fisrent tant de traverses aux appellans, aux sergents royaulz et commissaires de Paris

que en l'an, etc. » Manuscrit A.

<sup>2</sup> B : « Au moyen dudict ressort. »

chambre de Flandre ou en parlement à Paris, requis que son très-noble plaisir fust les laisser en leurs anciens droictz, possessions, franchises et libertez, ou du moins suspendre les appellations de leurs jugemens pour ung temps.

Et le roy à la contemplation de mondict seigneur et désirant entretenir icelluy seigneur et ses subjectz en leurs usaiges, franchises, libertez et coutumes, dont ilz avoient accoustumé user d'ancienneté, fist expédier lettres patentes données à Sarray<sup>1</sup> lez Chalon le *iiii* de juillet audict an quarante et cinq, par lesquelles il mist en surséance noef ans continuels toutes les causes que pendant icelluy temps pourroient venir en parlement à cause des jugemens desdictz loix, sans plus avant en estre procédé durant le mesme temps, sauf que ce ne porte préjudice au ressort et souveraineté que le roy prétend au contraire, ny semblablement aux possessions, droictz, usaiges, franchises et libertez des loix dessusdictes, dont sont lettres dattées comme dessus.

Et depuis, est assçavoir en l'an quarante et huit, sur la plainte que fist mondict seigneur le ducq Philippe que ladicte surséance de noef ans ne luy estoit entretenue, le roy Charles ordonna que par quatre commissaires choisiz par les deux princes, information seroit faite touchant les appellations, ressort et souveraineté du pays de Flandre, et comment on en avoit usé en temps passé, tant par déposition des tesmoins comme par les privilèges, lettres et registres anciennes, dont ilz pourroient fixer d'ung costé et d'aultre pour faire rapport chascun à son maistre, et adviser de quelque bon expédient et amiable appointement, et ce pendant jusques à quatre ans, le roy ne feroit expédier aucunes complainctes *debitis responsis*<sup>2</sup> ny aultres provisions, ny recevoir appellations qui toucheroient à marchands estrangiers, en renouvelant au surplus ladicte surséance de noef ans, dont sont lettres dattées du *xxviii* de janvier l'an que dessus.

Et depuis en l'an cinquante et cinq fust ledict appointement de l'an quarante huit renouvelé par le roy Charles le VII<sup>e</sup> à l'instance de mons<sup>r</sup> le chancelier Rolin et du seigneur de Croy, ambassadeurs du ducq envoiez devers ledict seigneur et fust dict que le roy commectroit deux gens

<sup>1</sup> A et B. « Sarry. »

<sup>2</sup> Les paragraphes suivants, jusqu'à la fin du chapitre, sont omis dans les manuscrits A et B, 445<sup>v</sup> et 7,219.



du conseil de son costé, et le ducq deux de son costé lesquelz s'informeroyent sur les lieux de la manière, du ressort et souveraineté, et comment on en a accoustumé user en temps passé, et le tout rédigeroyent par escrit pour en faire rapport et y estre ordonné comme il appertiendroit, et s'assemblerent les commissaires en la ville de Lille, le premier de may l'an cinquante et six, pour communiquer de leur besoigne et dureroit leur commission deux ans; et cependant le roy surseiroit de recevoir appellations es causes touchans marchands estrangiers, posé qu'il n'y eust que l'une des parties marchand estrangier, dont sont lettres, données au bois de Vincennes au mois d'aoust audict an cinquante et cinq et de son règne le xxxiii<sup>e</sup>

*De la responce que fist mons<sup>r</sup> le ducq Philippe aux ambassadeurs de France à Bruges, touchant le ressort.<sup>1</sup>*

En l'an mil quatre cent cinquante èt noef après aulcunes journées tenues à Chalon, à Paris, à Montbrison et à Vendosme, entre le roy Charles le VII<sup>e</sup> et mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, sur aulcuns mauvais rapports que l'on auroit fait au roy de monseigneur le ducq, et entre aultres qu'icelluy ducq, par son grand conseil lors nouvellement eslevé, entreprenoit fort sur la haulteur et souveraineté du roy, en tirant ses subjectz du royaume en Brabant et ailleurs<sup>2</sup>, finalement le roy envoia une belle et grande ambassade devers le ducq lors estant à Bruges, où pour lors estoit aussy le daulphin de Vienne, filz aîné du roy Charles, pour entre aultres choses luy dire que le roy vouloit qu'il obéyst à son parlement, car le parlement est une notable court du roy et des pers.

Et après que monseigneur de Constance qui porta la parolle eust fort notablement déclaré leur charge par une moult belle proposition que depuis on recouvra de luy par escript<sup>3</sup>, mondict seigneur le ducq leur fist respondre fort doucement et en grande révérence par monseigneur de Tournay, le moisne, qu'il confessoit et estoit bien vray que la court de

<sup>1</sup> Ce chapitre est le XXXVII<sup>e</sup> des manuscrits *A* et *B*.

*luy, etc.*, et qui finit par le mot *ailleurs*.

<sup>2</sup> Les manuscrits *A* et *B* ne donnent pas la phrase, qui commence ainsi: *et entrè aultre icel-*

<sup>3</sup> Cette phrase a été omise dans les manuscrits *A* et *B*.

parlement estoit la court du roy et des pers, mais selonc que les choses se conduisoient les pers y avoient petite audience, car jà fust que pour le bien du royaume et pour supporter les pers de travail et de peine il avoit par cy-devant esté advisé de faire ung parlement arresté de gens nobles à l'élection du roy et des pers par ensemble : toutesfois les roys soubz ombre d'avoir recouvré en leurs mains plusieurs desdictes parties, si comme Normandie, Guyenne, Champagne, Toulouse, en avoient faict à par euls et à leur volonté et y bouter gens à leur plaisir dont aultresfois mondiet seigneur avoit faict plainte et luy avoit esté promis à la journée de Paris que le roy y pourveeroit par l'adviz de luy, de Messieurs du conseil et de ceuls du sang, et que l'on y mettroit douze personnaiges que mondiet seigneur, comme deux fois per de France, voudroit nommer et choisir, toutesfois l'on y avoit procédé sans l'avoir appelé et n'y avoit esté mis ung seul qui fust de Bourgoigne ou de Flandre.

Disoit oultre que mondiet seigneur avoit bonne expérience que ceuls du parlement ainsy choisiz par le roy ne jugent que pour le roy et qu'ilz ne contendent qu'à desfaire et confondre l'autorité, prééminence et souveraineté des pers, mesme ne font aucune justice pour mondiet seigneur, mais assez contre luy, et n'ose nul de ses conseillers proposer desclinatoire ny remonstrer chose qui touche aux exemptions et souverainetez du conte de Flandre, que plus est s'advancent de cognoistre des cas advenuz en Brabant, Haynau, et ailleurs hors du royaume avant qu'il soit descidé des limites, et que plus est la court permett aux advocatz des parties dire aux gens et conseillers de mondiet seigneur parolles injurieuses et vilaines que ne leur appartient, et ne les souffriroit mondiet seigneur pas volontiers de bien grands et pareils de luy, mais enduroit pour l'honneur du roy et desiroit bien que le roy y pourveist.

Disoit encore pour résolution, qu'ainsy que mondiet seigneur avoit faict au roy serment de fidélité et d'obéissance, lequel il avoit entretenu et vouloit tousjours entretenir comme bon et léal subject et vassal, il avoit aussy faict serment à ses subjectz de garder et non souffrir diminuer les prérogatives et souverainetez des ducqz de Bourgoigne et contes de Flandre, et n'entendoit point qu'en les gardant il pust estre argué ou noté de désobéissance, car garder ses droictz n'est pas désobéir, *avecq aultres parolles* <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Ou semblables parolles en substance. » Manuscrits A et B.

*Comment les quatre loix de Flandre fusrent un temps exempts  
du ressort de France.*

En l'an mil quatre cent soixante et cinq <sup>1</sup>, monsieur de Charolois, lors lieutenant général de monsieur le ducq Philippe, son père, fist, à l'instance desdictes loix, requérir en une journée, à Paris, aux gens du roy par maistres Guillaume Hugonet et Jean Carondelet, ses conseilliers et desputez, d'avoir une surséance des appellations des jugemens des quatre loix de Flandre, pour vingt ans, telle qu'avoit esté celle de noef ans <sup>2</sup>, dont est parlé cy-devant.

Et leur fust respondu qu'on en parleroit à la prochaine assemblée qui, aussy, se tiendroit à Paris, et que, cependant, tous jugemens des procès lors estans et qui après viendroient audict parlement desdictes loix, seroient tenuz en suspens.

Et puis à la seconde assemblée de Paris, où fusrent envoiez maistre Adrien Colins <sup>3</sup>, président de Flandre; maistre Jean l'Orfèvre et aultres fust dict et accordé par les gens du roy, que lesdictz quatre loix de Flandre seroient de tous points exempts du parlement à Paris, et de tous et quelconques officiers royaulx, aussy que nulles appellations seroient receues au parlement des jugemens des petites loix *omisso medio*, et que les appellations de Lille, Douay et Orchies sortiroient en Flandre immédiatement, ce que depuis fust confirmé par les paix de Conflans et de Péronne, et ainsy entretenu tant que vesquist mondiet seigneur le ducq Charles.

*De la manière et par quels motz le ressort a, après les guerres,  
esté recogneu au roy de France.*

Bref, après le trespas de monsieur le ducq Charles, mademoiselle Marie, sa fille, fort estonnée des commotions de son peuple et de la guerre que le roy Loys lui faisoit, envoia, en l'an LXXVI, ses ambassadeurs respondre

<sup>1</sup> Mil III<sup>e</sup> LXXVI, d'après le manuscrit *A*, et le ducq Philippe. »  
mil III<sup>e</sup> LX, d'après le manuscrit *B*.

<sup>3</sup> *A* et *B* : « Colin. »

<sup>2</sup> *A* et *B* : « Par feu le roy Charles à Monsieur

au roy qu'elle estoit contente de tenir la place d'Arras et de luy recognoistre, en Flandre et en Arthois, le ressort accoustumé, nonobstant les paix de Conflans et de Péronne.

Et fist madiet damoiselle, pour bien de paix, cesser le parlement à Malines, et remist sus son grand conseil et justice souveraine, suivant la court comme devant.

Mais pour ce que le roy ne voulust accepter son offre, elle et Maximilian, son mary, fisrent traicter toutes matières en icelluy leur grand conseil, tant de Flandre que des aultres pays, sans avoir regard à ressort tant que la guerre dura.

Et depuis, après le trespas de mad<sup>e</sup> dame, en faisant la paix de l'an III<sup>xx</sup> deux, et monsieur le ducq d'Austrice et le ducq Philippe, son filz, avecq les estatz du pays, reconnurent au roy la souveraineté et ressort en Flandre, selonc qu'il avoit esté accoustumé en temps passé.

Et moyennant ce, le roy confirma toutes les sentences rendues au grand conseil et parlement, à Malines, au préjudice dudict ressort, tant de par les ducqz Philippe et Charles que par les ducq et duchesse Maximilian et Marie.

Et ordonna que les appellations des sièges et gouvernances de Lille, Douay et Orchies, sortissent immédiatement en la chambre de Flandre, et de là en parlement et semblablement les appellations de toutes les loix de Flandre, soubz le mesme ressort, et que les sentences d'icelles loix, raparables en diffinitive, seroient exécutées à caution selonc les ordonnances du ducq Philippe.

<sup>1</sup> Et sur ce, recommencèrent messieurs du parlement à fort user de leurs provisions en Flandre, ce que les grandes villes pouvoient mal endurer, et ainsy que en l'an quatre vingt et trois, monsieur Gonray <sup>2</sup>, depuis président du parlement, et ung aultre commissaire avecq luy, estoient venuz à Gand pour avoir obéyssance de mettre à exécution un certain viel arrest <sup>3</sup> contre ceuls d'Ypre; lesdictz ayant arresté Gonray et son compaignon, les boutèrent au chastelet, tout en bas, où ilz fusrent jour et demy en grand soussi, mais par le bon moyen de monsieur de Ravestain, lors estant à

<sup>1</sup> Ce paragraphe manque au manuscrit B.

<sup>3</sup> Manuscrit A : « L'arrest de Noeuf-Eglise. »

<sup>2</sup> Manuscrit A : « Gauray. »

Gand, ils furent miz hors soubz promesse qu'ilz fisrent de non plus retourner <sup>1</sup>.

*Encore de la cognoissance du ressort.*

Et despuis, en l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et XIII<sup>e</sup>, en traictant la paix <sup>2</sup> d'entre le roy Charles le VIII<sup>e</sup> et feu l'archiducq Philippe, les gens du roy fisrent rescapituler et mettre en icelle paix, que le roy et ses juges auroient, en Flandre et en Arthois, la jouyssance, souveraineté et aultres droictz que d'ancienneté ont appartenu au roy de France, et dont les juges royaulx ont accoustumé cognoistre et juger.

Et despuis, en l'an quatre vingt et dix-neuf, les gens du roy, à la journée d'Arras, fisrent desclarer par mondiet seigneur l'archiducq, en sa personne, faisant l'hommage et fidélité au roy, à la personne de son chancelier, qu'il vouloit garder et entretenir les droictz, ressort et souveraineté d'ancienneté au roy et à sa court de parlement.

*Du ressort accoustumé.*

Et sur ce, a esté souvent question quel est le ressort accoustumé; et maintient le conte que le ressort accoustumé n'est que des appellations venans de la chambre de Flandre, pour matières et entre parties dessoubz la couronne, non concernans la noblesse, seigneurie et souveraineté du conte, et dont la chambre auroit plainement cogneu par diffinitive ou par interlocutoire sentence diffinitive.

Et entend le conte de Flandre estre ses cas de seigneurie et de souveraineté, toutes matières criminelles, criminellement intentées, le faict de son domaine et de ses aydes et subventions, les octroys qu'il baille en matière de police, si comme pour dicaiges, wateringes, etc., les privilèges qu'il donne aux esglises et chastellenies, marchands estrangiers et aultres, et l'interprétation d'iceuls, les cas et deslictz commiz par ses officiers

<sup>1</sup> La rédaction de ce passage est un peu différente dans le manuscrit A.

<sup>2</sup> A : « La paix de Senlis. »

officians, ou sur euls pour raison de leurs offices, les corrections et punitions qu'il faict de ses subjectz rebelles, les grâces qu'il octroye à ses subjectz par resmissions, pardons, abolitions, rappeaulx de ban et aultres provisions et l'entérinement d'iceuls, les saulvegardes, légitimations, affranchissemens, annoblissemens, dons d'offices, collations de bénéfices, amortissement, respitz, relievemens et toutes aultres provisions de grâce qu'il faict expédier par sa chancellerie, et généralement il entend estre de sa seigneurie tous cas dont les contes de Flandre, passé sept cens ans, ont accoustumé cognoistre souverainement par leurs consaulx et chambres lesgale et des renenghes, et ainsy les ont entendu les contes Guy, Robert, les deux Loys, Philippe le Hardy, Jean, Philippe, Charles, Maximilian, Marie, l'archiducq Philippe et tous ces aultres contes, prédécesseurs dudict Roy Catholique, nostre maistre, aussy bien devant qu'après l'institution du parlement à Paris, et quand en ce, on les a voulu empescher ou troubler, ilz y ont résisté tellement, que toujours ilz en sont demeurez en leur droict et possession.

*De la journée de Bruxelles touchant le ressort.*

En l'an mil cinq cent et cinq, assez tost après le trespas de messire Lòys Pot qui se portoit <sup>1</sup> évêque de Tournay, ainsy que don Philippe, roy de Castille, nostre maistre, retourna de sa guerre de Gueldres, il trouva en son chemin à Bois-le-Ducq deux légiers ambassadeurs de France, est assçavoir : messire Charles Galet, sieur du Mortier, maistre des requestes de l'hostel du roy, et ung secrétaire qui de plain bout luy disent que le roy vouloit qu'en qualité de conte de Flandre il luy confessast sa régale de Tournay en Flandre, et qu'il révoquast deux provisions qu'il avoit données à Trèves en retournant d'Allemagne au préjudice d'icelle régale.

Et le roy nostre maistre venu à Bruxelles, vindrent devers luy mons<sup>r</sup> de Nevers, mons<sup>r</sup> de Paris et aultres ambassadeurs du roy en grand nombre, lesquels se joindirent avecq ledict messire Charles et secrétaire et se plaindirent fort du grand conseil de mondict seigneur, disant que le roy vouloit que mondict seigneur révoquast toutes les provisions que depuis la der-

<sup>1</sup> A : « disoit. »

nière journée d'Arras, il avoit fait despescher par sa chancellerie au préjudice du ressort, et les jours <sup>1</sup> mis hors du royaume, dont ilz en nommèrent aucuns.

Vouloit aussi le roy que obéissance fust donnée à tous arrestz de parlement en général et à aucuns qu'ilz nommèrent en particulier, et que desdictz révocations, obéissance et réparations il baillast lettres priant au roy que de sa grâce il vouldist lesdictes entreprises, ainsy faictes contre sa haulteur, tenir pour non advenues et non les prendre à desplaisir.

Vouloit encore le roy que mondiet seigneur fist faire défence par cry publique es villes et conté de Flandre et d'Arthois, que nul ne relevast aucunes appellations interjectées de la chambre de Flandre ailleurs qu'audict Paris, ny aussi anticipassent les appellans ailleurs qu'en ladicte court et qu'il fust deffendu à tous officiers en Flandre de n'empescher aucunement l'exécution des arrestz d'icelle court, le tout selonc le contenu d'ung billet qu'exhibèrent lesdictz ambassadeurs commençant : *Le roy veult.*

Dont mondiet seigneur fort estonné tant pour leurs gestes et manières de parler que pour la matière en soy, leur fist respondre par son chancelier de Plaine qu'il n'avoit jamais volontairement ny à son eschient cuidé ny aucunement pensé faire, ny attenter aucune chose qui fust contre, ny au préjudice des paix précédentes, ny contre ce qu'il avoit dict et promis à Arras à la réduction des trois villes d'Arthois, ny le vouldroit cuider, ny penser, ayant aussi ferme espoir que le roy ne luy vouldroit semblablement oster ny tollir son droict, ny pis faire que les prédécesseurs roys de France avoient fait à ses prédécesseurs contes de Flandre; toutesfois si par importunité de poursuite ou autrement estoit faict contre la souveraineté du roy ou du ressort accoustumé, ce qu'il espéroit que non, il estoit bien content qu'il fust réparé, requérant que sur ce ilz vouldissent entrer en communication.

Et lesdictz ambassadeurs répliquèrent fièrement qu'ilz n'avoient nulle charge de communiquer, mais vouloit le roy qu'à son billet fust obéy, sommant mondiet seigneur d'y satisfaire, autrement ilz diroient ce qu'ilz avoient de charge.

<sup>1</sup> On nommait *jours* ou *journées* les séances du parlement ou d'un tribunal : le roi se plaignait des séances de la cour de Malines, parce que cette ville ne dépendait pas de la France.

Et mondict seigneur duplicqua qu'il estoit moult esbahy de leur manière de faire, car jamais n'avoient ses prédécesseurs esté en cas semblable ainsy précipitez, mais tousjours avoient esté ouïz par ambassadeurs, journées et communications, mesme feu le roy Charles le VII<sup>e</sup> prétendant que par monseigneur le ducq Philippe avoient esté faictes et attentées plusieurs choses contre le ressort et souveraineté du roy, fist tenir plusieurs conventions et journées en divers lieux et finalement une à Bruges en l'an LIX, où mons<sup>r</sup> de Constance bailla à mondict seigneur par escript les articles dont il se douloit, et le ducq y respondist de telle bonne sorte que le roy se contenta, ainsy que espère aussy faire le roy de Castille, si par communications les choses puissent estre entendues.

Disoit aussy mondict seigneur le chancelier qu'en la dernière communication d'Arras avoit esté convenu et dict par exprès que quand le roy se voudroit douloir de quelque chose qu'il en advertiroit mondict seigneur six sepmaines devant.

Néantmoins quelque chose que sceut dire le chancelier, les ambassadeurs persistèrent en leur charge, et finalement euls monstrans troublez dirent par la bouche de monsieur de Paris et protestèrent devant notaire et tesmoings, que mondict seigneur estoit encourru es peines escheuz en tel cas, et partant se ne devoit mescontenter si le roy voudroit mettre à exécution sondict refus, soy despartant au surplus de tous traictez faictz entre euls et ce à cause de mondict seigneur et non pas à celle du roy.

Et mondict seigneur ce oyant fist dire par son chancelier qu'il n'estoit pas ainsy et qu'il faisoit toutes protestations contraires, car il s'estoit mis et vouloit mettre en tous devoirs et révoquer et réparer, et ne se vouloit si légèrement despartir desdictz traictez et amitiés, mais enveroit brief devers le roy son ambassadeur et espéroit bien le contenter de la raison.

*De la journée de Blois touchant le ressort.*

Au mois d'octobre dudict an XV<sup>e</sup> et cinq, le roy de Castille, nostre maistre, envoia devers le roy Loys le XII<sup>e</sup> lors estant à Blois, mons<sup>r</sup> de Ville, le domprévost, Wielant et Caulier<sup>1</sup>, pour communiquer lesdictes

<sup>1</sup> A : « Maitre Jehan Caulier; » B : « Camlier. »



matières et gratuitement en vuidér par quelque bon expédient, en gardant le droict de chascun.

Mais les gens du roy en la communication tindrent tels termes qu'il estoit force audict de Castille de faire et accorder tout ce que le roy vouloit et demandoit, fust tort fust droict, car ilz disoient ouvertement que si ledict de Castille ne se conformoit à la volonté du roy, il auroit la guerre sans faulte, et que le roy se courouçoit de ce qu'on en faisoit tant d'argumens.

Tellement qu'après plusieurs parlemens tenuz tant à Blois et aux Montils lez Blois, qu'au villaige de Conters, ledict de Castille qui fort avoit le cœur en Espagne et ne demandant point la guerre en France fust conseillé de faire faire par son procureur général secrètement et à part protestations pertinentes à perpétuelle mémoire et icelles faictes et enregistrées, manda à lesdictz desputés accorder au roy les points et articles contenuz en une minute projectée par les gens du roy et signée des mains du chancelier Rochefort, de l'évesque de Lodève, de l'esleu de Tournay, Haultbois, et de l'évesque de Paris, du bailly d'Amiens et d'autres, à laquelle minute le roy ne vouloit avoir changé un A pour un B.

Est assçavoir que ledict de Castille n'avoit entendu ny voulu, entendoit ny vouloit entreprendre, ny souffrir faire aultre chose contre la souveraineté du roy, mais estoit sa volonté d'entretenir et observer les hommaiges et serment de fidélité par luy faictz comme vray et loyal vassal envers son seigneur et furnir à toutes les choses par luy promises à Arras.

Qu'il révoqueroit les mandemens et provisions dont les jours avoient esté mis hors du royaume, si comme les maintenues pour le doyen de Saint-Omer, pour la prébende de Béthune, pour le pays de Cierquan et tout ce qui en estoit ensuivy.

Il déclara la sentence donnée en son grand conseil sur le possessoire du personnage de Quienville nulle, et que l'arrest donné à Paris en la mesme cause sortiroit effect.

Il accorda que les arrestz et causes de Corbie contre Saint-Pierre à Gand, de Noefesglise contre Ypre, de Haultbois contre Saint-Amand<sup>1</sup> auroient leur plaine et entière exécution et révoqua la mainmise aux biens et temporel du chapitre de Tournay.

<sup>1</sup> B : « De Noeuf-Eglise, Ypre et Haultbois contre Saint-Amand. »

Il promist de non empescher ny faire empescher les exécutions des arrestz donnez ou à donner en la court de Parlement, mais donneroit et feroit donner toute assistance à l'exécution d'iceuls.

Et aussy n'empescherait ny ne souffrirait empescher que les appellations émises de la chambre de Flandre ou d'autres officiers ou juges qui ont coutume ressortir en ladite court, n'y voysent et soient poursuivies selonc que bon semblera aux appellans, sans que soubz ombre d'anticipations obtenues au grand conseil, ilz puissent estre en ce empeschez.

*De la régale de Tournay en Flandre.*

En la mesme journée de Blois fust aussy parlé de la régale de Tournay en Flandre, et disoient les gens du roy que le roy vouloit estre restitué en icelle sa régale, car la régale estoit ung droict souverain et ung flourchon de sa couronne dont il usoit par tout son royaume mesme ès provinces et soubz les archeveschez de Reins, Sens et Rouen.

Et combien qu'il leur fust respondu qu'en Flandre l'on ne sçait à parler de régale et que la régale semble estre<sup>1</sup> ung droict haynneux introduict par coutume, grandement au préjudice et contre la liberté de la sainte Eglise, et que le roi saint Loys, ce cognoissant, avoit par arrest de l'an mil II<sup>e</sup> LVII remis et rendu à l'évesque de Tournay sa régale en Flandre, jusques à ce qu'il fust mieuls informé du droict d'icelle, aussy que le roy ne jouissoit point par tout son royaume mesme ès éveschés d'Authun<sup>2</sup>, de Lion, d'Arras, ny plusieurs autres; pourquoy ne pouvoit estre du droict souverain ny flourchon de la couronne; toutesfois il falloit que le roy de Castille nostre maistre accordast au roy ladite régale, s'il ne vouloit avoir la guerre.

*Du pays de Wase.*

Aussy fust parlé à la mesme journée de Blois du terroir de Wase, et disrent les gens du roy que le roy vouloit que le roy de Castille déclarast

<sup>1</sup> A : « Estoit. »

<sup>2</sup> A : « D'Auchoin. »

icelluy terroir estre de Flandre et du ressort de France, ou qu'il s'en submist à la judicature de son parlement à Paris, disants que la terre de Wase avecq Rupelmonde est assise deçà l'Escault du costé vers France et par conséquent de la couronne, et que la contesse Marguerite l'avoit ainsy déclaré et confessé au roy saint Loys par ses lettres de l'an mil deux cent cinquante et quatre, aussy que le parlement avoit aultresfois cogneu de la propriété dudict Wase et Rupelmonde, apparant par arrest de l'an mil trois cent vingt et quatre <sup>1</sup> qu'ilz exhibèrent.

Et combien qu'il leur fust respondu que ceste matière qui est de limites ne touche rien au conte de Flandre, mais faict à défendre par l'empereur ou décider de commune main par l'empereur et par le roy par ensemble, ou par leurs commissaires, aussy que deçà l'Escault sont beaucoup d'aultres terres et terroirs qui avecq Rupelmonde et Wase sont tenuz et tousjours ont esté relevez de l'empereur et des rois des Romains, si comme les Quatre-Mestiers, le terroir Overschelde, les ysles de Zelande et aultres, et que ladicte contesse Marguerite n'avoit peu faire ladicte déclaration et confession au préjudice de l'empereur : aussy que l'arrest de l'an XXIII, ne seroit à propoz attendu que le parlement n'avoit point prins cognoissance dudict Wase et Rupelmonde pour raison qu'ilz fussent de la couronne, car il n'en estoit point de question, mais se fonda leur jurisdiction sur les conventions et traictez qui estoient passez et recogneuz par les parties par-devant le chancellier de France, ainsy que clairement appert par ledict arrest.

Néanmoins quelque chose que sceussent dire lesdictz ambassadeurs, falloit que le roy nostre maistre se submist dudict différend en la judicature du parlement de Paris.

Et semblablement convint-il qu'il fist de l'Oostervant : et quand aucuns desdictz ambassadeurs, en devisant à part de ceste matière avecq ledict chancellier Rochefort, dirent qu'il n'y avoit point d'apparence veu que le parlement n'en peult estre jugé capable, il ne bailla aultre response fors qu'il disoit que le roy le veult ainsy.

<sup>1</sup> A et B : « Mil trois cent vingt-trois. »

*De la journée de Tournay touchant le ressort.*

Pour ce que soubz ombre des conventions tenues à Blois, ceuls du parlement entreprenoient fort sur les préeminences du conté en ampliant le ressort plus qu'il n'estoit accoustumé, madame Marguerite douaigière de Savoye, régente et gouvernante, en fist plaincte en la journée de Cambray, tellement qu'audict Cambray fust dict qu'endéans trois mois lors prochains, seroit dressée une journée en tel lieu et en tel jour qu'il seroit advisé pour tout à une fois communiquer et décider de tous différends du ressort.

Et depuis la journée fust mise à Tournay au sixiesme d'aoust de l'an mil cinq cent et noef, où furent de par le roy m<sup>e</sup> Jacques Olivier, président, et maistre François de Lovignies<sup>1</sup> conseiller en parlement, et de par l'empereur et mons<sup>r</sup> l'archiducq Charles, m<sup>e</sup> Richardt Reingher<sup>2</sup> président de Flandre, m<sup>e</sup> Philippe Wielant, et m<sup>e</sup> Jean Caulier, maistres des requestes, et maistre Jean Jonglet<sup>3</sup> président de Namur.

Et tomba la communication sur douze doléances, que fisrent les gens de l'empereur et de mons<sup>r</sup> et sur trois doléances que fisrent les gens du roy.

Et premiers se dolurent les gens de monseigneur de ce que naguères en prononçant l'arrest pour l'abbesse de Bourbourg fust deffendu sur le champ au conseil de Flandre, contre droict et raison escripte, de n'en plus user en leurs commissions et provisions de justice de la clause *nonobstant appellation*<sup>4</sup>, et ce en absence du conte, et luy ny son conseil en Flandre sur ce oui, grandement au préjudice du conte et de l'autorité de sa chambre, car si telle defence avoit lieu, et qu'il convenist différer à toutes appellations et soy desporter de ladicte clause en matières hastives, si comme de dicquaiges, impositions de tailles, arrestz de navires ou de personnes suspectz de fuite et aultres, semble *quod non requirunt nec patiuntur dilationem*, il seroit facile de en suyvre de grands dangiers au préjudice de la chose publicque, et si seroit contre la paix de l'an quatre vingt et deux où les loix de Flandre sont constraignables par ceuls de la

<sup>1</sup> A et B : « Louynes. »

<sup>2</sup> A : « Reinghier. » B : « Reyenger. »

<sup>3</sup> Ce nom ne se trouve pas dans le manuscrit B.

<sup>4</sup> A : « Opposition. »

chambre de faire furnir à leur juge à caution nonobstant opposition ou appellation.

A quoy fust dict par les gens du roy que par ledict arrest et deffence n'avoit esté faict aulcun grief au conté de Flandre, parce qu'il n'appertient fors au prince souverain mettre et apposer ladicte clause en ses mandemens et commissions et quelque chose qu'en dict le droict commun, toutesfois par l'usaige et coustume du royaume de France, l'on peult appeller de toutes sentences interlocutoires données par les juges subjectz, mesme par ceuls du conseil en Flandre en matière civile, et ne sont telles sentences exécutoires par dessus appel; et quant à la paix de l'an III<sup>xx</sup> et deux elle ne parle que des sentences données par les loix.

Les gens de monseigneur répliquèrent que la conté de Flandre n'est de rien subjecte aux coustumes du royaume, mais se règle icelle conté selonc leurs propres coustumes introduictes de toute ancienneté et seroit chose bien difficile de en plusieurs cas vouloir régler le pays de Flandre selonc les coustumes de France, mesme au cas subject; car en Flandre les appellations émanées des sentences des loix ou des exploitz des officiers des villes et chastellenies ne suspendent rien, mais sont Messieurs du conseil en possession de tout temps de faire furnir aux susdictes sentences et exploitz nonobstant opposition ou appellation, aussy sont-ils des interlocutoires de la chambre non sentans diffinitives et n'a en Flandre appellation qui suspende fors celle qui est interjectée des diffinitives de la chambre.

Le tout ouy les gens du roy disrent qu'il en feroient rapport et en parleroient au roy.

Secondement, se dolurent les gens de mons<sup>r</sup> de ce que ledict arrest de Bourbourg fust donné sur le champ et sans avoir appoincté les parties au conseil et requisrent qu'ès affaires du pays, mesme en ce qui touchoit la haulteur et prééminence du conté de Flandre, l'on ne voulust procéder se sommièrement.

A quoy les gens du roy respondirent qu'aucunes fois la court donne arrestz et jugemens sur le champ en grandes matières et entre grands princes, quand la matière y est disposée, ce qu'aucunes fois est besoin de faire pour l'expédient des parties, néantmoins ilz en parleroient au roy et à la court.

Tiercement, se dolurent les gens de monseigneur de ce que par ledict arrest avoit esté deffendu aux susdictz du conseil en Flandre de non plus user en leurs commissions de la clause, la chose contencieuse mise en la main du conte comme souverain, car il n'en estoit point question, et si en ont lesdictz du conseil tousjours usé, et en usent à Lille, en Arthois et partout ailleurs en matières de complainctes, et n'est par ce desrogué à la souveraineté du roy, car la clause s'entend par droict et raison que le conte baille ladicte clause comme souverain de ses subjectz et non comme souverain *simpliciter*, et se doibt icelle clause exposer *negative*, c'est-à-dire qu'en Flandre n'a plus grand que luy. Disrent aussy qu'à bien translater le mot en flamand, assçavoir *upperste* ne sonne point proprement comme *souverain*, mais comme *supérieur* de ses subjectz.

A quoy fust respondu par les gens du roy que ce mot *souverain* appartient au roy seul et que nul n'en peult user que luy, ne sçavent s'il est bien ou mal translaté.

Et nos gens répliquèrent que le conte est en possession contraire, et en parlant de la translation fust incidemment parlé que le roy feroit bien d'ordonner que son translateur se tenist en Flandre pour y faire les translations et les collationner avecq les juges et commissaires, car plusieurs mots et aussy plusieurs matières y sont fort difficiles à translater et si a-t-on aulcunes fois trouvé des fautes ès translations.

Et les gens du roy disrent qu'ilz en parleroient au roy.

Il fust aussy parlé que par le mesme arrest de Bourbourg, lesdictz du parlement avoient deffendu aux susdictz du conseil de non plus user en leurs mandemens du tiltre de l'Empereur, fors en qualité de mambour, qui semble chose nouvelle, veu qu'il n'en estoit point de question, aussy que ceuls du conseil ne sont en telles matières subjectz aux mandemens et ordonnances du parlement, mais convient qu'en ce ilz obéyssent à leurs princes naturels, en laissant de ce le desbat à l'empereur et au roy lequel n'en fist jamais difficulté, nonobstant qu'en toutes lettres de paix et de traictez et aultres, l'empereur s'est porté et attitulé conte de Flandre sans contradiction, et n'est pas merveille car il porta ce tiltre du temps de Madame, et encore le doibt-il porter après sa mort.

*Quarto*, se dolurent nos gens de ce que la court avoit par ledict arrest renvoïé la matière principale par-devant le bailly d'Amiens, qui n'est juge

ordinaire ny supérieur des parties, requérans qu'il fust corrigé et qu'il ne se fist plus.

Et les gens du roy dirent qu'ilz en parleroient au roy et à la court.

*Quinto*, se dolurent les desputez de ce qu'en la chancellerie de France l'on expédie relièvemens des appellations de simples commissions du conseil en Flandre, et des adjournemens faitz en vertu d'icelles, qui ne se doit faire de droict ny aussy de coustume, veu que lesdictz de la chambre de Flandre ne sortissent que de leurs diffinitives seulement.

A quoy les gens du roy respondirent que si l'adjourné n'estoit point subject de Flandre, ou qu'il fust adjourné pour matière dont la cognoissance appertien droit au roy et à sa court de parlement, et posé que l'appel interjecté d'un simple adjournement ne fust vaillable, toutesfois à la court appartient disputer dudict appel, attendu que lesdictz du conseil en Flandre ne sont juges royaux.

Et nos gens répliquèrent que le conte en est en possession contraire, et que jamais il n'est accoustumé d'admettre les appellations, sinon de diffinitives ou d'interlocutoires, s'entend diffinitive comme dict est cy-devant.

Et après plusieurs raisons alléguées d'une part et d'autre, fust dict par les gens du roy qu'ilz en parleroient au roy et à la court.

*Sexto*, se dolurent nos gens des évocations dont la chancellerie de France commence à user, mesme d'une province accordée au bastard de Vendosme comme estant de la maison du roy, pour laquelle le roy évocque et renvoie aux requestes une cause pendant par-devant la loy de Thiennes, pays de Flandre, entre ledict bastard comme demandeur et sa partie adverse, ce que ne fust jamais veu et est contre les anciens droictz et prééminences du conte de Flandre, contre les premières institutions et contre le ressort accoustumé, et partant requièrent la cause estre renvoïée.

A quoy fust respondu par les gens du roy, que les personnes privilégiées par vertu de telz *committimus*, tirent chascun jour et font convenir aux requestes du palais les subjectz du parlement de Thoulouse et de Bourdeaux, combien qu'ilz ne sont du ressort du parlement à Paris, et de ce sont plusieurs arrestz donnés, pourquoy semble par plus forte raison que les subjectz de Flandre y peuvent aussy bien estre tirez et convenuz, attendu qu'ilz sont du ressort de la court.

Et nos gens répliquèrent que les subjectz de Flandre sont d'aulture nature que les subjectz de Thoulouse et de Bourdeaulx, et ne doibvent ressort, sinon après que la chambre a cogneu diffinitivement de leur desbat, ainsy que souvent est dict cy-devant.

Finallement, après plusieurs altrications, fust dict que l'on s'informerait comment en a esté usé par cy-devant et du temps passé, et y sera pourveu par le roy, commé de raison.

*Septimo*, fust parlé des sergeans qui exploiteroient sans avoir ny demander assistance, mesme le sergeant qui exploicta ladicté évocation le fist sans avoir eu ny demandé assistance.

Et les gens du roy respondirent que c'estoit mal faict, et que le sergeant ne le devoit ainsy faire, car auparavant, pour exploicter en Flandre, les sergeans sont tenez de demander assistance en la chambre, et monstrent leurs commissions, saulf pour les deniers du roy contre le conte de Flandre.

Et nos gens disent qu'indifféremment en tous cas sans exception sont tenez les sergeans royaulx demander assistance, et qu'ainsy en a esté faict et usé de tout temps, et quand ilz ne le font, les officiers du lieu les peuvent prendre et envoier prisonniers en la chambre pour en estre faict ce que de raison.

Finallement fust dict qu'on en parleroit au roy.

*Octavo*, se plaindirent nos gens de ce que la court met aucunes fois à néant les appellations émanées du conseil en Flandre et relevées en icelle court, et puis retiennent la cognoissance de la matière principale sans la renvoier, qui est contre la jurisdiction ordinaire du conte.

A quoy les gens du roy respondirent qu'ilz n'ont pas seeu que la court l'ait faict, sinon qu'elle eust mis l'appellation à néant et ce dont a esté appellé, auquel cas et pour aultres causes raisonnables faire le peuvent, toutesfois s'enquerroient de ce qui en a esté faict, et en parleroient à la court, afin de pourveoir doresnavant à la conservation de la jurisdiction du conte.

*Nono*, se plaindirent nos gens que mess<sup>rs</sup> de la chancellerie de France ont baillé relèvement<sup>1</sup> d'appel d'une sentence donnée par le gouverneur

<sup>1</sup> *A et B* : « en cas. »



de Lille ou son lieutenant à Douay, laquelle, selonc les traictez précédens, mesme par la paix de l'an III<sup>xx</sup> deux, doibt sortir en la chambre de Flandre.

A quoy fust respondu par les gens du roy, qu'en leur faisant apparoir dudict relèvement, il y sera pourveu selonc et en ensuivant de ladicte paix.

Et le semblable fust respondu sur la dixiesme plaincte du relèvement obtenu par maistre Louis Rogiers, appellant du gouverneur de Lille.

*Undecimo*, se dolurent nos gens de ce que messieurs de la court font souvent faire commandement audict conseil de juger aucuns procès pendans par-devant euls, endéans quelque brief temps qu'ilz préfigent, aultrement évocquent la cause au préjudice de la jurisdiction du conte et contre l'ancienne coustume, car c'est le conte qui à ce les doibt contraindre.

Et les gens du roy. respondirent que la court n'est point accoustumée à faire, sinon qu'il y ait notable négligence du juge, et néantmoins en leur faisant apparoir desdictz commandemens ilz en parleroient au roy et à la court.

Finablement, se dolurent nos gens de ce que, quand le président et gens du conseil en Flandre diffèrent de bailler aux sergeans ou officiers royaulx assistance pour certaines causes ou regards ou qu'on leur refuse icelle assistance, par charge ou ordonnance de l'Empereur et de monseigneur auxquels ilz sont subjectz, et ont à obéyr et qu'en ce faisant, ilz n'aient commis aucun dol, malice où chose eschéante delict ou puisse escheoir adjournement personnel, néantmoins de prime face on les adjourne à comparoir en personne à ladicte court, où on leur ordonne de mesme mettre à exécution les lettres royales, qui sont choses non veues et non accoustumées et aussy de grand scandale, travail et despence, pour iceuls du conseil qui sont nobles personnaiges, à quoy icelle court doibt bien avoir regard.

A quoy fust respondu par les gens du roy qu'il y pourroit avoir telle négligence et désobéyssance de leur costé que la court le pourroit justement faire.

Et nos gens répliquèrent que non, car la chambre de Flandre ny les suppostz d'icelle ne sont subjectz à ladicte court, fors en cas de ressort de leurs diffinitives seulement; aussy est-il loisible à la chambre de refuser l'obéyssance quand le cas l'ordonne.

Finallement, après plusieurs langaiges d'un costé et d'aultre fust dict qu'on en parleroit au roy et à la court.

*Les plainctes des gens du roy à ladicte journée de Tournay.*

Et de la part des gens du roy furent faictes trois doléances, et premiers de ce que ceuls du conseil en Flandre, bien souvent avant qu'accorder ou refuser assistance, envoient à Malines, ce que ne se doibt faire, car ilz ne sont point subjectz à Malines et n'ont lesdictz de Malines aucune puissance d'accorder ou refuser ladicte assistance, et si est à la grande foule des subjectz du roy, car ilz sont constraintz de séjourner longuement ou de retourner et faire deux voiaiges pour ung: requièrent qu'on y pourvéisse.

A quoy fust respondu par nos gens, que ceuls de la chambre n'envoient jamais vers ceuls de Malines, mais quand il y a difficulté, si l'assistance se debvra bailler ou non, ilz envoient devers mons<sup>r</sup> l'archiducq, conte de Flandre, l'advertir de ladicte difficulté, pour sur ce avoir son bon plaisir: néantmoins ilz en parleroient à l'Empereur et à Monsieur.

Secondement se plaindirent les gens du roy de ce que le plus souvent lesdictz du conseil, refusent ladicte assistance; au moien de quoy sont les sergeans constraintz de retourner sans rien faire, pour obtenir nouvelle provision du roy pour passer outre, sans plus demander assistance: requièrent que doresenavant, après que lesdictz sergeans et exécuteurs auront demandé assistance et qu'elle leur est refusée, qu'ilz puissent besoigner nonobstant le refus.

A quoy leur fust respondu que tous sergeans, avant que pouvoir exploicter en Flandre, sont tenuz demander assistance au conseil en Flandre, ainsy que devant les gens du roy ont mesme dict et confessé sur la septiesme doléance de nos gens: mais si l'assistance leur est refusée, iceuls du conseil sont tenuz de bailler les causes du refus par escript; et quand ilz le font, le sergeant ne peult passer outre, ou aultrement ladicte demande ou requeste d'avoir assistance seroit frustrée: néantmoins ilz en parleroient à l'Empereur et à Monseigneur.

*Tertio*, se dolurent les gens du roy de ce qu'au préjudice de la paix de Cambray, l'on avoit faict citer à Louvain, en vertu des privilèges de l'uni-

versité, ung nommé messire Guillebert Van den Broucke, pour la cure de Saint-Jean ten Steene, et pour la chappelle de Wincham, assise à Commines, et ung aultre nommé Jacques de Palude, pour la cure de la Madeleine près de Lille, le tout diocèse de Tournay : requièrent qu'il y fust pourveu en manière que lesdictes procédures cessent et que la paix sortist son effect.

A quoy leur fust respondu qu'on ne sçavoit que c'estoit, et qu'on en parleroit à l'Empereur et à Monseigneur.

Et sur ce despartist la journée de Tournay, les desputez du roy advertir ou faire advertir Madame la régente, après qu'ilz auroient parlé au roy du temps et lieu qu'ilz se pourroient trouver ensemble pour mectre fin et conclusion ès choses dessusdictes. Ainsy faict à Tournay, le premier de septembre a<sup>o</sup> XV<sup>e</sup> et IX.

*Les responcez que fist M<sup>e</sup> Jacques de Blasere, à Paris,  
aux gens du roy <sup>1</sup>.*

Assez au mesme temps, maistre Jacques de Blasere, premier conseiller en la chambre de Flandre, pour avoir mis à exécution ung mandement de provision despesché devers feu le roy, nostre maistre, contre l'abbesse de Bourbourg, fust adjourné en personne audict parlement en matière d'excès, et combien que luy fust deffendu de non y aller, toutesfois il y alla et fust interrogué comme il s'ensuit.

Et premiers les gens du roy à Paris, luy objicièrent que luy, qui estoit homme lettré, avoit prins la charge de mectre à exécution tel mandement incivil.

Et il respondist qu'il estoit soumis à obéyr à son prince, et qu'au mandement n'avoit nulle incivilité.

Et ilz dirent que si avoit, car il n'estoit point despesché au conseil en Flandre, mais venoit du conseil à Malines, qui n'a puissance en Flandre, pourquoy nul de Flandre ne le debvoit exécuter.

Et il respondist que le conseil de Malines ne despesche nulz mandemens

<sup>1</sup> Ce chapitre est placé dans un autre ordre au texte des manuscrits *A* et *B*.

ni provisions, mais les despesche personnellement le conte de Flandre, et quand la matière touche Flandre, il comect l'opposition en Flandre.

Ilz disrent oultre que le mandement estoit incivil en ces parolles : « Laquelle conservation avons dès maintenant révoqué et aboly, » disans que telle révocation appartient seulement faire au pape.

Maistre Jacques respondist que la révocation que le conte fist s'entendoit seulement du placet qu'il avoit baillé pour la confirmation ou ampliation de ladicte conservatoire, ainsy que les princes mesmes, le conte de Flandre a bien accoustumé de faire.

*Tertio*, ilz arguèrent le mandement d'incivilité en ces mots : « Duquel temporel voulons estre payez et contentez lesdictz gardemaneurs et *wettebodes*, » car il n'appertient point au conte d'user de telle coercion, et elle est contre droict.

Maistre Jacques respondist premiers, quant au droict que saulf leur réserve, la coercion de par gardemaneurs n'est pas dissonante au droict commun, car chacun juge peult contre les contumax par ses sentences, ou contre les rebelles par ses commandemens, faire son exécution par violence et *manu militari*, alléguant à ce plusieurs raisons et passaiges de droict.

Aussy selonc le stil de France est permis aux juges de mectre gasteurs et mangeurs en aucuns cas, et si en est le conte de Flandre en possession par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire.

*Quarto*, ilz arguèrent ledict mandement d'incivilité pour ces mots : « Nonobstant appellation faicte ou à faire, » car nul ne peult user de ceste clause que le prince qui ne cognoit point de supérieur, mesme au royaume de France, et ce par constitution et coustume générale.

A quoy maistre Jacques respondist en diverses manières : premiers que le seul prince qui ne cognoit point de supérieur peult opposer ladicte clause, et non aultre, n'est pas universellement et indistinctivement véritable, car de droict tous juges ordinaires peuvent user d'icelle clause en tous les cas là où le droict dispose non devoir différer à appellation, alléguant à ce plusieurs passaiges et raisons de droict : *ergo* par plus forte raison en peult bien user le conte de Flandre.

Aussy le conte en est en possession par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, laquelle longue possession luy baille droict de acquérir

choses réservées au roy *in signum specialis privilegii* et donne jurisdiction *per omne imperium*, alléguant à ce les raisons de droict y servantes.

Et quant à la constitution et coustume générale de France, dict maistre Jacques, qu'icelle constitution n'est receue en Flandre, ny la coustume approuvée *moribus intentium in Flandria*, mais il a usance contraire comme dict est.

Aussy est desrogué à ladicte constitution générale, aussy est desrogué par les ordonnances du roy moderne où il ordonne plusieurs cas estre exécutez par les juges subalternes, nonobstant opposition ou appellation.

Et avecq ce, se trouve un arrest du parlement donné depuis cinq ' ans en ça, par lequel une commission de Flandre, contenant ladicte clause despeschée en la cause de Cornille Fermault<sup>2</sup> et aultres ses consors, contre ceuls du terroir de Berghes Saint-Winocq touchant la contribution et réfection de la rivière tirant vers Saint-Omer, nommée la *Colme*, a esté approuvée et confirmée.

*Quinto et ultimo*, les gens du roy arguèrent ledict mandement, ce qu'en attendant il fust expédié et exécuté après diverses appellations émises par l'abbesse de Bourbourg en parlement.

A quoy maistre Jacques respondist que de droict commun es cas où l'opposition est reboutée de droict n'a point d'attentat, aussy n'a-t-il quand l'appellant n'a expressé la cause de son appel qui de droict debvoit estre expressée, ou quand l'appellation est faulse ou frivole, alléguant à ce plusieurs passaiges de droict.

Or les rescriptz dont l'abbesse appella contenoient la clause *appellatione remota*, et si n'avoit l'abbesse exprimé la cause de son appel, mais narra depuis beaucoup des choses faulses et frivoles, *quare*, etc.

Après les choses ainsy dictes, maistre Jacques leur demanda en privé, par manière de devises, sur quoy messieurs du parlement s'estoient peu fonder d'avoir peu desclarer en sa sentence de Bourbourg plusieurs choses au dehors du procès fort préjudiciables à la haulteur, jurisdiction et seigneurie du conte, interjectée et prescripte, luy non ouy ny appelé.

Et ilz respondirent que l'authorité de la court du parlement est si grande qu'elle n'est tenue de suivre le droict escript, mais peuvent messieurs du

<sup>1</sup> A : « Ou six. »

<sup>2</sup> A et B : « Fremault. »

parlement juger suivant leurs coustumes et décider les matières *sola veritate inspecta*, etiam quand l'ordre judiciaire n'y seroit gardé : ilz peuvent aussy faire nouvelles loix et corriger sur-le-champ ce qu'ilz trouvent contre la souveraineté du roy ou de sa court, car ilz ont dignité et puissance du prince et de préfet prétorien et par conséquent appertient au prince, avecq aultres parolles.

Et maistre Jacques répliqua que quelque autorité que eust la court, il ne croyoit point qu'elle peust tollir le droict d'aultruy, veu que le roy mesme ne le pourroit ny voudroit faire, ainsy qu'icelluy roy a bien déclaré, quand après la journée de Blois il a fait publier et deffendre en Flandre et en Arthois, en sa jurisdiction, que de toute ancienneté a appartenu à luy et à ses prédécesseurs contes de Flandre, et si l'autorité de la court estoit si grande qu'ilz disent il seroit dangereux au conte de plaiedoier par-devant euls, car tout ce que le conte a de prééminence et de haulteur prescrite et invétérée se peult dire estre contre la souveraineté du roy et de sa court.

*Comment on a fait du ressort depuis la journée de Tournay* <sup>1</sup>.

En attendant la nouvelle journée que le président Olivier devoit insinuer, l'on a en plusieurs cas particuliers, pour conserver le droict de mondiet seigneur l'archiduc Charles, durant sa minorité, fait du ressort ainsy qu'il s'ensuit.

Mons<sup>r</sup> de Tournay, Haultbois, fist demander obéyssance pour pouvoir exécuter ung relief d'appel par luy obtenu, à Paris, d'une publique faite par l'Empereur et monseigneur, par laquelle fust deffendu aux subjectz de Flandre de non attraire l'ung l'aultre en la court d'Eglise pour matières prophanes, dont la cognoissance appertient au juge lay, et elle luy fust refusée parce que le procureur général de Flandre maintenoit qu'icelle appellation se devoit relever en Flandre <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ce chapitre est le cinquantième du manuscrit *A* et le quarante-troisième du manuscrit *B*. Il porte pour titre dans le dernier texte : *Comment on en a fait depuis en plusieurs cas particuliers.*

<sup>2</sup> Les manuscrits *A* et *B* ajoutent, fol. 52<sup>ro</sup> : « Et depuis furent tenuz plusieurs communications sur ladicte matière à la requeste dudict évesque, icelluy évesque soustenant que telles pu-

Maistre François le Doucq<sup>1</sup>, régent en l'université de Paris, avoit obtenu du roy une saulvegarde et une maintenue sur ung bénéfice en Flandre, et demandoit assistance pour la mettre à exécution; aussy avoit-il ung escolier de Paris obtenu du prévost de Paris, comme conservateur des privilèges de l'université, une maintenue contre ung escolier de Louvain sur la cure de la Madelaine, près de Lille, et demanda semblablement assistance: mais elles fusrent refusées pour ce que saulvegardes et maintenues despeschées par le roy ou par son prévost, à Paris, n'ont point de lieu en Flandre, et que les premières instances en matière possessoire, appartiennent au conseil en Flandre et au gouverneur de Lille, chascun en son regard.

Semblablement<sup>2</sup> fust au mesme temps refusé l'obéyssance d'une saulvegarde obtenue du roy par messieurs du chapitre Saint-Pierre, à Lille.

L'official de Tournay demanda au bailly d'Audenarde la restitution d'ung criminel, comme clerq, et le bailly respondist qu'il en parleroit à madame la régente: dont l'official appella et releva en parlement, mais l'obéyssance luy fust refusée pour ce que c'estoit chose nouvelle et jamais veue, que les appellations interjectées dudict bailly sortissent en Flandre.

Ghuy van Ghistele appella en parlement d'une sentence rendue en son préjudice au consistoire en Flandre soubz la couronne, jà fust que les parties fussent de l'Empire; mais l'obéyssance fust refusée pour ce que la matière estoit criminelle et criminellement intentée, et que ceuls du conseil disent qu'en matières criminelles levant de l'Empire, il n'est besoing prononcer les sentences en l'Empire: toutesfois, pour la difficulté, l'on escrivist et manda aux susdictz du conseil qu'ilz ne le fissent plus ainsy,

blications généralles ne se povoient faire, car c'estoit émuler à la jurisdiction de l'Eglise et nos gens soustiennent au contraire qu'elles se povoient faire selonc droict, aussy que le conte en avoit ainsi usé de tout temps. Finablement l'évesque véant qu'il ne sçavoit venir à son intention, practiqua au conseil privé d'avoir congé de pouvoir mettre son reliefvement d'appel à exécution.

« Au moien de quoy le procès se encommencha en parlement en matière d'appel, et procéda ledict évesque par contumace, car l'on n'y vouloit comparoir. Et depuis Bouchart envoia plusieurs ou-

vertures à Madame sur ceste matière, disant que Monsieur avoit tort et qu'il feroit bien de soi laisser condempner ou prendre tel appointement que avoient les dueqz d'Angoisme, de Bourbon et autres avecq leurs évesques; mais Monsieur ne fust point conseillé de le faire, mais vouloit demorer en son anchien train et possession, ayant mieuls estre condempné par contumace que soy présenter ou riens consentir. »

<sup>1</sup> B : « François Doneq. »

<sup>2</sup> B : « Finalement fust refusée. »

mais désormais prononciassent leurs sentences en l'Empire, quand les causes ou les parties sont de l'Empire.

George Andrien practiqua que ceuls du conseil en Flandre fusrent adjournez à comparoir en personne en parlement, pour ce qu'en son cas ilz avoient refusé bailler obéyssance, et le semblable practiqua Adrien Storm<sup>1</sup>, brasseur de Bruges, mais il leur fust deffendu de non y aller, parce que lesdictz du conseil ne doibvent au parlement nulle obéyssance, fors du ressort de leurs diffinitives seulement.

En octobre XV<sup>e</sup> XI<sup>e</sup>, maistre Ghiselbrecht van den Broucke demanda assistance pour mectre à exécution une appellation par luy interjectée d'une dénégation qu'avoient faicte ceuls de Flandre de luy bailler provision sur une requeste et supplication : mais l'obéyssance fust refusée pour ce que la matière touchoit la pragmatique qui jamais ne fust admise en Flandre<sup>2</sup>, et que le ressort accoustumé n'est que des sentences rendues par lesdictz de Flandre, à cognoissance de cause.

Audict mois d'octobre XV<sup>e</sup> XI<sup>e</sup>, messieurs Adrien de Burgo, lors ambassadeur de l'Empereur devers le roy de France, advertist madame la régente que luy estant en court, fust par les gens du roy parlé de trois choses : l'une que l'on avoit inféodé au terroir du Francq ung gentilhomme en une terre dicquée de la mer pour la tenir en fief de la chambre légale, laquelle n'est appellable en France, mais bien à Malines, si qu'ilz disoient; l'autre, que l'on empeschoit les exécutions des arrestz obtenuz en parlement par Jean de le Gracht, et que l'on avoit tellement traicté Jean de le Gracht qu'il estoit mort en prison fermée; et le tiers, que ceuls du conseil en Flandre vont prononcer à Saint-Bavon leurs sentences des procès instructz et intentez soubz la couronne, grandement au préjudice du ressort.

Et madame luy fist respondre et premiers, au premier point : que selonc les coustumes du pays l'inféodation tiendroit, saulf que les bailly et hommes de fief sortiroient par appel en resformation, non pas en la chambre de Flandre et d'illecq par appel en parlement.

Touchant le second fust dict, qu'aucun empeschement n'a esté miz à

<sup>1</sup> *A* : « Stroom. » *B* : « Strom. »

les manuscrits *A* et *B*.

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas la date, et donne une version assez abrégée de ce fait.

<sup>4</sup> Ce paragraphe tout entier; et les trois suivants ont été omis dans les manuscrits *A* et *B*.

<sup>3</sup> Les mots suivants ne se retrouvent pas dans



l'exécution des arrestz obtenuz par Jean de le Gracht, aussy que l'on n'a point emprisonné ledict Jean, mais que luy-mesme, de sa propre volonté, s'estoit mis en purge, et ne luy a esté fait aucun mauvais traictement.

Touchant le tiers fust dict que de tout temps l'on est accoustumé de prononcer à Saint-Bavon les sentences des procès venans de l'Empire, nonobstant qu'ilz sont instruitz soubz la couronne pour la commodité des parties, ce qui n'est pas diminuer le ressort.

Anthoine Van den Donye, dict Van Rabeke, voulust faire faire commandement à ceuls du conseil en Flandre, de wider certains procès qu'il avoit illecq pendant contre les Filles-Dieu, de Gand, à peine que s'ilz ne le faisoient endéans le terme nommé, l'on évocqueroit la cause en parlement : mais l'obéyssance fust refusée, pour ce que telles provisions ne sont point du ressort accoustumé, et que les admettre seroit chose de <sup>1</sup> conséquence.

Les officiers de Haynau <sup>2</sup> avoient fait ung exploit sur le pont de Saint-Amand, dont le président Olivier et maistre Charles de Loynes, conseiller en parlement, qui d'aventure estoient pour lors à Bruxelles, s'en plaindirent à Madame la régente, disans que le pont estoit du royaume de France, et que les officiers d'Haynau ny pouvoient exploicter.

Et despuis, le lieutenant du bailly de Beauquesne, ayant une provision du parlement pour adjourner Madame à Paris à la requeste du procureur du roy, en parla à Madame l'advertissant de sa charge; mais la responce ouye, il différa.

Et despuis, un sergeant royal vint à Gand au conseil demander obéyssance pour le cas susdict adjourner le conte de Flandre, ne se mesloit du fait du Haynau : et fust dict qu'il sembla merveilles qu'en la court d'ung si grand maistre qu'est le roy de France où sont gens de lettre, d'expérience et de grande autorité, se despeschent lettres en parrye de la sorte qu'estoient les dessus dictz, car on les trouva inciviles et hors de toute raison <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> B : « Mauvaise. »

<sup>2</sup> A : « Au mois de juing 1510. » B : « 1506. »

<sup>3</sup> « En l'esté l'an XV<sup>e</sup> VI<sup>e</sup> l'Eglise Gallicaine s'assambla à Toure pour à volonté du roy, mectre sus un concile à Pise pour reformer le pape Julius; et l'évesque Haultbois adjourna ceuls de son

\* Le manuscrit B, porte 1511.

diocèse en Flandre pour venir à ladicte asssemblée. Mais il leur fust deffendu de non y aller parce que la clergie de Flandre est en possession de non estre contrainte euls trouver es assablées de l'Eglise Gallicaine.

» Brief après cest, asçavoir en septemb. XV<sup>e</sup> XI<sup>e</sup> \*\*

\*\* Les deux manuscrits portent cette fois la même date.

En janvier XV<sup>e</sup> XI, fust refusée l'assistance requise par maistre Nicole Le Febvre, pour mettre à exécution ung relief d'appel d'une sentence contre luy rendue en Flandre en matière bénéficiale, pour ce qu'elle touchoit la pragmatique : et fust escript et mandé à ceuls de Flandre de non plus rendre aucun appointement ny bailler provision en semblable matière sans premiers en advertir madame la régente <sup>1</sup>.

Messire Jean de Montmorency, S<sup>r</sup> de Nevele, ayant commis plusieurs excès et grièves violences sur ses propres subjectz de Brierch <sup>2</sup> et de Zwindrecht, qui sont vassaleries impériales et hors du royaume de France, fust à l'instance du procureur général de Flandre adjourné à comparoir en personne au conseil en Flandre, dont il appella et releva à Paris; et pour ce que l'obéyssance luy fust refusée, la court du parlement despescha aultre provision fort rigoureuse et desraisonnable, à sçavoir de commander aux susdictz du conseil en Flandre sur grosses paines, sans demander ny prendre obéyssance, de mesme mettre à exécution sondict relief d'appel endéans quinze jours, et le tout renvoyer à la court à leurs dépens, et en défaut de ce qu'ilz fussent adjournez en personne, laquelle provision fust mise à exécution; et furent lesdictz du conseil adjournez en personne, et depuis par aultre provision réadjournez sur le premier et second défaut, mais il fust deffendu aux susdictz du conseil d'y aller; et si furent tous les biens qu'avoit ledict de Montmorency soubz l'Empire mis en la [main] de monseigneur, au moien de quoy icelluy Montmorency révoqua toutes les procédures et demanda pardon.

ledict seigneur de Tournay voulust par mandemens royaux, faire exécuter la clergie de son diocèse en Flandre, de la somme de VIII<sup>e</sup> XXV livres tornesis, à laquelle icelle clergie estoit taxée pour furnir ladicte despense dudict conseil; mais l'obéyssance luy fust refusée pour ce que les mandemens royaux en première instance ne ont point de lieu en Flandre, et que la clergie de Flandre n'est pas subjecte à l'Eglise Gallicaine comme dict est, mais tousjours obéyst au pape et à l'Eglise de Romme, mère de toutes esglises de christienneté.

» Et autant fust dict pour les exécutions que en vouloient faire le cardinal de Therouene en son

diocèse en Flandre pour le meisme cas, et luy fust réduit à mémoire comment en l'an XV<sup>e</sup> nostre saint père le pape du consentement du roy de France avoit envoyé le cardinal d'Amboise légat pour ceuler par tout le royaume de France la disme de la valeur de tous bénéfices pour résister au Turcq, mais quelle poursuite que ledict légat sceust faire pour lever icelle disme audict diocèse de Therouene en Flandre, il ne sceust parvenir. »

(Manuscrit A, fol. 53 v<sup>o</sup>.)

<sup>1</sup> Le paragraphe qu'on vient de lire n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805, parmi ceux que nous avons cités.

<sup>2</sup> A et B : « Buercht. » C'est Burgt.

En l'an mil V<sup>c</sup> XII, au mois d'avril <sup>1</sup>, le roy en son parlement avoit faict une ordonnance touchant les juges ecclésiastiques en son royaume et ordonna qu'en toutes citations contre gens laiz ilz exprimassent les causes d'icelles citations, et deffendist de non décerner aucunes inhibitions, lettres de recours, clam ny autres semblables, sans premièrement avoir veu lesdictes citations et inséré les clauses d'icelles inhibitions, etc.; lesquelles ordonnances furent envoiées en Flandre pour les y publier. mais l'obéissance fust refusée pour ce que ce n'est pas matière du ressort et qu'il ne fust jamais veu publier en Flandre ordonnance du roy.

Au procès que Jacques *Dennom* <sup>2</sup> avoit en Flandre contre la vefve du sieur *Descordes* <sup>3</sup>, icelluy Jacques, après litis-contestation en cause et escriptures servies, obtint de mons<sup>r</sup> l'archiducq requeste civile pour estre admis à poser nouveaux faitz; et contendict à l'entérinement d'icelle, offrant refondre les despens pour le procez retardé selonc le stile; la vefve y contredict: finalement le tout ouy, la requeste fust entérinée en refondant les despens du procez retardé, dont la vefve appella et en parlement fust dict bien appellé et mal jugé pour ce que lesdictz du conseil, en entérinant ladicte requeste, n'avoient aussy condamné Jacques es despens, que la vefve auroit encore à faire nouvelles escriptures et enquestes, car ainsy se devoit juger selonc le stil du parlement, et despuis à l'instance des conseillers de mondiet seigneur, à Paris, ledict arrest fust changé et l'appellation mise à néant avecq les parties renvoiées devant le bailly d'Amiens; dont madame la régente fust fort mal contenté, et en escrivist audict conseil <sup>4</sup>; disant que la sentence du conseil en Flandre estoit soustenable, parce que leur stile n'est que de faire refondre les despens du procez retardé, et que tous juges d'appel doibvent selonc droict ensuyvre et juger selonc les stilles des juges *a quo*, et non pas selonc leurs propres stiles, et ne voulust madame que Jacques allast playdoier à Amiens, car ce seroit contre la nature du vray ressort, veu que le conte, qui est per de France, ny ses subjectz ne doibvent playdoier devant aultre juge qu'en la court des pers, selonc la déclaration qu'aultrefois en a faict le roy Charles le Septiesme, par ses lettres de l'an mil quatre cent XLIX.

<sup>1</sup> Ce paragraphe n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

<sup>2</sup> A et B: « Desquerdes. »

<sup>3</sup> A: « à Paris. »

<sup>4</sup> A et B: « Domirin. »

La court de parlement avoit despesché certaines lettres royales pour adjourner les officiers et gens de la loy de la ville et chastellenie de Lille au balliaige d'Amiens, pour bailler par escript leurs coustumes, généralles et locales comme avoient ceuls d'Arthois, mais l'obéyssance fust refusée, et fust ordonné auxdictz de Lille de non les envoier.

<sup>1</sup> Au mois de décembre de l'an XV<sup>e</sup> XII, les quatre nations d'Ytalie, est assçavoir : Venise, Gennes, Florence et Lucques résidens à Bruges, obtinrent une provision en France pour estre receuz appellans en parlement d'une sentence rendue par ceuls de Bruges, en l'an IIII<sup>xx</sup> et XI, en leur préjudice et au prouffict de la nation de Biscaye, touchant avarie ou denier de nation, et pour estre relevez de ce que *omisso medio*, ilz avoient relevé ou poursuivy de leur appel au grand conseil de feu le roy de Castille, et si avant procédé que le procez estoit comme furny, disans qu'ilz estoient estrangiers et ignorans des stilles et ressorts desdictz lieux <sup>2</sup>, et envoièrent icelle provision en Flandre, par ung sergeant royal la faire mettre à exécution, dont madame advertie manda les consulz et gouverneurs d'icelles nations venir vers elle à Malines, et euls venuz en grand nombre, elle leur fist, par messire Gérard de Plaine, président du conseil privé, remonstrer leur tort, et le grand déshonneur et préjudice qu'ilz faisoient à mondiet seigneur, et leur ordonna tenir arrest et non partir de la ville, tant qu'ilz eussent le tout révoqué, et ilz le révoquèrent et néantmoins fust réservé au procureur son action contre lesdictz nations, touchant d'avoir fourfaict leur privilèges et d'estre condamnez en grandes amendes.

*De la journée de Péronne touchant le ressort <sup>3</sup>.*

A la journée qui fust tenue à Péronne, en l'an XV<sup>e</sup> XIII, à la plainte de monseigneur l'archiducq, pour, par les François, faire resparer les entrefaictes faictes sur les subjectz de Haynau, de Flandre et d'Arthois, durant le siège de Théroüene et de Tournay, par les Anglois, veu qu'il n'y avoit

<sup>1</sup> Ce paragraphe a été omis dans le texte du manuscrit B.

<sup>2</sup> A : « loix. »

<sup>3</sup> Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

point de guerre entre le roy de France et mondict seigneur, les desputez du roy, sans vouloir parler, ny rien respondre sur ladicte plainte de entrefaictes, misrent en jeu par contenance plusieurs plainctes touchant le ressort, et les baillèrent par escript, disans qu'ilz avoient charge de ne rien faire desdictz entrefaictes que premiers on leur respondist sur lesdictes plainctes.

Et contenoit leur escript, pour autant que touche Flandre, neuf articles.

Le premier, que Monsieur, qui n'est que subject et vassal du roy, a depuis aucun temps ençà emprins de bailler annoblissemens et légitimations qui est une emprinse merveilleuse contre la souveraineté du roy.

*Secundo*, qu'il empesche et ne souffre les subjectz de Flandre appeller des causes criminelles, jaçoit que le privilége de surséance que le roy leur a aultresfois baillé n'est que temporel de dix ans qui sont pieçà expirez.

*Tertio*, que mondict Sr empesche aussy par voie de faict qu'en matière de police, qui est de statutz et ordonnances, les subjectz ne puissent appeller.

*Quarto*, que jaçoit que tous appellans soient exempts des appellez, tant en la cause dont ilz ont appellé, qu'en toutes aultres causes, toutesfois mondict seigneur et ses gens contraignent les appellans en parlement procéder par-devant euls, qui est directement contre l'autorité du roy et de sa court de parlement.

*Quinto*, que puis naguères et de nouvel mondict seigneur a fait traiter les procès en questions des fiez et arrière-fiez de la conté de Flandre en sa chambre légale, et ne souffre qu'aucun appel soit interjecté des sentences et jugemens renduz en icelle chambre, qui est emprinse de nouvel degré et jurisdiction, rompant et éniervant la souveraineté du roy et de sa court.

*Sexto*, que mondict seigneur, qui n'est que vassal et subject du roy, ose et s'est ingéré bailler à gens qui ne sont point de ses subjectz ny justiciables, assçavoir aux Oisterlins, lettres de marques sur les subjectz du roy et sur leurs biens, qui est une entreprinse merveilleuse faicte contre son souverain.

*Septimo*, que les sergents royaux, venans pour faire exploict en Flandre, sont maltraitez et ne peuvent aucunes fois en quatre jours avoir response sur l'obéyssance qu'ilz demandent, et puis on leur dict qu'il faut

envoier à Malines ou vers madame Marguerite, et finalement après longue trainée on leur refuse l'obéissance, tellement qu'il est besoing aux pauvres parties prendre leur recours à la court et obtenir provision pour faire exécuter sans demander *pareat* ny assistance, qui est une grande fouille et despence pour les pauvres parties, et les mectre en telle crainte qu'ilz n'osent plus appeller.

*Octavo*, que mons<sup>r</sup> et ses gens, pour oster au roy et à son bailly d'Amiens la cognoissance des cas royaulx es chastellenies de Lille, Douay et Orchies, quand aucuns subjectz d'icelles chastellenies poursuyvent l'ung l'autre devant le bailly d'Amiens, le demandeur est molesté et emprisonné par les officiers desdictes chastellenies, les sergents exécuteurs des mandemens d'icelluy bailly, aussy emprisonnez au préjudice des droictz et jurisdiction du roy.

*Nono*, que les lettres du roy, en forme de rémission, entérinées par le bailly d'Amiens, ne sont obéyes esdictes chastellenies de Lille, Douay et Orchies, ainsy qu'il est apparu par les rémissions obtenues du roy par Jacques et Colin Richard, demeurans à Lille, lesquelles jà fust qu'elles fussent entérinées par le bailly d'Amiens, fusrent iceuls Jacques et Colin constituez prisonniers à Lille, et constraintz de, pour le mesme cas, prendre rémission de mons<sup>r</sup> l'archiducq, qui est une grande entreprinse sur l'autorité du roy.

*L'avis du conseil à Malines, pour respondre auxdictz articles* <sup>1</sup>.

Ces articles fusrent par madame la régente envoiez en la chambre de Flandre et à ceuls des comptes à Lille, pour avoir leur avis, comme les desputez de monseigneur à Péronne auroient à respondre sur chacun d'iceuls, et despuis fust le tout envoié au conseil à Malines, lesquels ayant veu l'avis desdictz de Flandre, conceurent de faire la responce par la manière qui s'ensuit :

Et premiers, que lesdictz desputez debvoient dire par manière de présupposition que monseig<sup>r</sup> cognoit bien qu'il est vassal du roy et per de

<sup>1</sup> Voir l'observation précédente, qui s'applique également à ce chapitre.

France, à cause de sa conté de Flandre, et qu'en la conté de Flandre le roy a sa souveraineté et ressort accoustumé, comme luy a esté recogneu par les traittez de paix.

Aussy qu'en l'an XV<sup>e</sup> et cinq, en traittant d'aulcunes emprinses d'entre les ambassadeurs du roy et de feu le roy de Castille, à la journée de Bloix, avoit esté dict et accordé et publié que officiers du roy n'empesheroient en aucune manière le conté de Flandre es droictz et jurisdiction que de tout temps et ancienneté avoient appartenu à luy et ses prédécesseurs.

Qui seroit fondé en toute raison, car ainsy que souverain et seigneur féodal doit avoir la souveraineté et ressort en cas qu'il soit accoustumé ou accordé expressément, ainsy doit le vassal estre entretenu en ses droictz, autorité, prérogatives et jurisdictions, dont il auroit de tout temps et ancienneté jouy et usé.

Et ne s'ensuit point, vassal g. sortissant, car ressort n'est point de la nature et essence de fief mouvant du souverain, s'il n'y a accordé exprès ou jouissance inveterée.

Et ne seroit dissonant ou discrepant à droict et raison que plusieurs fiefz seroient tenuz d'ung souverain, et que l'ung fiefvé ou vassal auroit d'autres ou plus grandes droictures et prérogatives que l'autre.

Ce présupposé, l'on peut respondre au premier article desdictz doléances, que les contes de Flandre ont de tout temps et ancienneté annobly et légitimé leurs subjectz et manans de Flandre, et en fait despescher leurs lettres qui ont sorti effect sans contredict aucun.

Et pour ce que par le premier article et autres desdictz doléances, se mectent ces mots par ensemble « vassal et subjectz, » l'on doit dire que la conséquence de droict n'est pas bonne, vassal g. subject, qui est un mot de grande importance.

Au second article peult estre respondu que les contes de Flandre et les loix et justices de son pays et conté, ont de tout temps et ancienneté jouy et usé, qu'en matières criminelles appel n'auroit lieu et n'auroit esté admis, et ne se trouvera qu'èsdictes matières criminelles ait jamais eu ressort.

Et ne pourroit préjudicier à monseign<sup>r</sup> le privilége temporel de non sortir èsdictes matières pour dix ans, octroyé par le roy Loys le XII<sup>e</sup> et allegué par les commissaires du roy, car le privilége auroit esté obtenu du temps de feu le roy de Castille, son père, sans son sceu ou adveu, et luy

estant jeusne enfant et en bas eage; assçavoir de cinq ou six ans, par les trois membres de Flandre, lors estans en rébellion et guerre ouverte contre l'empereur, comme mambour d'icelluy seigneur, son filz.

Et seroit icelluy previlége obtenu et octroyé sans préjudice du droict lors et auparavant prétendu par le conte de Flandre, comme il appert par le contenu d'icelluy previlége.

Et n'est point de merveille si l'appel n'a lieu en matière criminelle en Flandre, attendu qu'èsdictes matières l'on y condamne personne qu'il ne soit convaincu et n'ait confessé le cas pour lequel on le condamne.

Or est-il notoire en droict : *quod convictus et confessus non auditur appellans, quare, etc.*

Au III<sup>e</sup> article peult estre respondu que les contes de Flandre ont de tout temps et ancienneté donné et octroyé previléges aux villes et chastellenies de leur conté, et faict ordonnance tant en matière de police qu'aultrement, et en ce cas et semblablement èsquelles les contés de Flandre ont usé de tous temps de tels droictz et prérogatives, il ne doibvent estre empeschez et mis appel en lieu, et n'escheit sur le ressort accoustumé et accordé par les traittez de paix.

Au III<sup>e</sup> peult estre respondu qu'il n'a jamais esté veu ny usité que celluy ou ceuls qui auroient appelé de ceuls du conseil en Flandre fussent exempts en aultres causes d'iceuls du conseil, et seroit une introduction et nouveauté trop dangereuse et de trop mauvaïse conséquence et contre droict, et pourroient les cavilleux, pour avoir telle exemption, appeller à chacun coup pour travailler le juge et la partie, à quoy doibt estre obvié.

Au V<sup>e</sup> point peult estre respondu que de toute ancienneté auroit esté en Flandre une court féodale, qui se dict la chambre légale; dont sont tenuz et mouvants plusieurs fiefz, laquelle chambre légale a de tout temps eu telle autorité et prérogative, que les sentences y rendues ont sorty effect sans appel ou ressort, combien qu'au pays de Flandre ayent plusieurs aultres courts féodales en grand nombre et dont sont tenuz plusieurs fiefz qui ressortissent au conseil et de là en parlement à Paris, et n'y avoit rien esté faict de nouvel.

Au VI<sup>e</sup> article peult estre respondu qu'il peult estre qu'à aucuns Oisterlins ou Allemands demeurants à Anvers, en Hollande et Zélande, sont esté



accordées lettres de marque par monseig<sup>r</sup>, comme ducq de Brabant et conte de Hollande et Zélande.

Et quand il auroit faict comme conte de Flandre, il l'auroit pu faire de droict en cas de dénégation de justice, et en avoient usé de tout temps les contes de Flandre, et en signe de ce, et recognoissant qu'ainsy se pouvoit faire pour y obvier pour le temps futur, et pourveoir que telles lettres de marque ne se despeschassent plus, y auroit esté remédié par la paix de Senlis, comme se peult veoir par certain article d'icelluy traité, de ce faisant expresse mention.

Au vi<sup>e</sup> article peult estre respondu que l'on s'est par ci-devant dolo au roy de ce qu'à Paris s'estoient despeschez aucunes provisions en matières qui n'estoit du ressort accoustumé et accordé par les traittez de paix.

Et à ceste cause, et afin que le ressort accoustumé s'entretienne et qu'il n'y ait désordre et foulle contre les anciens droictz et jouissance du conte de Flandre, ceuls du conseil en Flandre quand aucunes provisions leur sont présentées par les sergents royaux pour avoir assistance, s'ilz y trouvent difficulté ilz envoient non pas à Malines, mais devers la personne du prince, pour y garder le droict de chascun, et en ce ne peult avoir reprinse ny dénégation de justice.

Au viii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> articles, peult estre respondu qu'ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, les contes de Flandre ont tousjours jouy et usé de semblables droictz, authoritez et jurisdiction qu'ilz ont faict au remenant de la conté de Flandre, dont icelles chastellenies sont membres, et comme telz ressortissent en Flandre immédiatement.

Et ne peuvent par les traittez de paix, les subjectz de ladicte conté de Flandre, ny desdictz villes et chastellenies, estre attraits en première instance hors du pays.

Et n'y ont les juges royaux jamais eu ny prins cognoissance en cas réaux ny autrement, ains le gouverneur desdictz chastellenies auroit de tout temps cogneu des cas previlégez.

Et si ont comme au demeurant de toute ladicte conté les contes de Flandre de tout temps et ancienneté baillé rémissions, abolitions et pardons pour tous cas qui ont sorty effect sans aucun contredict.

Et quant au cas particulier dont seroit faicte mention audict ix<sup>e</sup> article, il ne se trouve et ne sera trouvé tel que contient ledict article, ou que

question soit esté faite de nouvel contre la haulteur du roy ou au dehors de traittez de paix.

Et par ce que dessus est touché en particulier sur chascun article desdictes doléances, semble que l'on peult faire une conclusion en général et soustenir que l'on ne peult dire que de la part de mondiet seigneur et ses prédécesseurs rien soit esté emprins de nouvel, mais tout ce qu'a esté fait s'est fait en se conformant à toute ancienneté et usance invétérée, en laquelle ne se doibt mettre empeschement, comme expressément le contient l'accord de l'an XV<sup>e</sup> et cincq, et qui a esté publié.

Ainsy conceu par le conseil à Malines et envoyé à mondiet seigneur, ensuyvant son ordonnance et commandement, le x<sup>e</sup> de febvrier XV<sup>e</sup> XIII.

Et furent messieurs du conseil en Flandre d'avis qu'avecq lesdictes responces l'on devoit par les desputez à Péronne faire remonstrer aux gens du roy, par forme de plaincte, afin qu'ordre et règle y puisse estre mise, les articles qui s'ensuyvent.

*Primo*, que mondiet seigneur ait nomination d'aucun nombre des conseillers en parlement, comme avoir devoit en qualité de deux fois per de France, pour estre présent à traiter les matières venans de Flandres, garder la haulteur du conte et les droictz de ses subjectz, et qu'iceuls conseillers fussent natifz de Flandre, sçachant les deux langaigés et le stil de la chambre de Flandre.

*Secundo*, que pour les faultes qu'on a trouvées, translations des procès venans de Flandre, il soit ordonné que les translateurs soient tenez de résider en Flandre au lieu où la chambre se tiendroit, et illecq faire les translations, ou qu'il ordonne à ceuls du conseil mesmes faire faire les translations pour les envoyer au parlement avecq le principal procès, féablement cloz et scellé soubz le sceel de la chambre, ainsy qu'aultrefois a esté ordonné par le ducq Jean et aussy par le roy Charles le VII<sup>e</sup> le xiii<sup>me</sup> de febvrier l'an mil III<sup>e</sup> XLI en une cause d'entre les parochiens de Oultrive et ung Ghildolf de Deurwairde.

*Tercio*, que pour ce que les procès en parlement sont immortels et qu'ilz durent x, xx, xxx ans à la grande foulle des subjectz et despence insupportable, soit par le roy ordonné terme endéans lesquelz ces procès diffinitifs se debvront terminer, ce que sera bon à faire veu que les procès sont par escript, ou sinon qu'icelluy temps passé le conseil pourra mettre

à exécution leurs sentences, dont aura esté appellé tant au principal que des amendes adjudgées au conte, nonobstant opposition faicte ou à faire, veu que la pluspart des appellations s'interjectent par les succombants, seulement pour frauder mondict seigneur de ses amendes à luy adjudgées, car quand ilz ont appellez ilz s'accordent le plus de temps et appointent avecq les parties du principal.

Et quant aux interlocutoires et des commissions contenant simples commandements, et en cas d'opposition, jour soit aussy ordonné que l'on n'en puist appeller ou que du moins les appellations ne suspendent le jugé, mais que l'on puisse procéder oultre.

*Quarto*, qu'il soit pourveu aux excessifz salaires que les commissaires translateurs, advocatz, procureurs, et sergents prennent des subjectz de Flandre qui sont si excessifz que souvent ilz excèdent le principal, voire au double.

*Quinto*, que l'on ne traicte les subjectz de Flandre par ressort et causes où appellation n'a lieu, attendu que ressort n'a lieu où appel cesse de droict.

*Sexto*, semble aux susdictz de Flandre que le ressort ne doibt avoir lieu es questions procédants à cause des monnoyes, veu l'ancienne et invétérée possession du conte.

Ny semblablement es régales qui d'ancienneté appertienent et sont gardez par le conte au prouffict de l'évesque, ny es procès qui se traicent en chambre des Renenghes et de la chambre légale où l'on juge par arrest, et si disent qu'il sera bon d'avoir mémoire du procès pendant en parlement touchant la terre de Wase qui est de l'Empire, et de le faire effacer, attendu que la cognoissance n'appertient point aux susdictz du parlement.

Mais il sembla aux susdictz de Malines que lesdictes remonstrances ser-viroient mieuls estre encore différez, et qu'il suffiroit, pour ceste fois, de respondre aux susdictes doléances.

*De la journée qui se devoit tenir à Arras au premier jour d'aoust et remise au premier jour de janvier l'an XV<sup>e</sup> XV sur le faict du ressort <sup>1</sup>.*

Monseig<sup>r</sup> nostre prince envoïa à Malines au mois de novembre maistre Richard Reyngher et maistre Jacques de Blasere, conseillers en Flandre, ordonnez pour aller à ladicte journée d'Arras pour aux susdictz de Malines communiquer les matières qui se doibvent traicter audict Arras en ladicte journée.

Lesquels apportèrent lesdictes instructions et advis de Flandre et de Malines, cy-devant escriptz; mais le conseil ne fust point d'advis de communiquer avec lesdictz Reyngher et Blasere, plus avant que portoiert lesdictz instructions et advis, disans qu'ilz souffisoient pour furnir à la journée, saulf si les gens du roy disoient plus avant qu'ilz en advertissent, et lors on leur bailleroit plus ample instruction pour respondre à ce qu'ilz diroient de nouvel.

Et escrivirent lesdictz de Malines à mondict seigneur par leurs lettres du x<sup>me</sup> de novembre XV<sup>e</sup> XV que veu que ces matières de ressort sont de merveilleuse importance et de si grand poids que la perte de la conté de Flandre y despend, aussy que vraisemblablement les François ne voudront rien conclure qu'il ne soit grandement à leur advantaige, lesdictz de Malines estoient d'advis, soubz correction, que pour la descharge de tous ceuls qui de par mondict seigneur méneroiert cest affaire et pour le plus grand bien, appaisement et conservation des droictz et haulteurs de mondict seigneur, en temps futur l'on ne devoit prendre aulcune conclusion sur lesdictes matières, ains adviser tous moyens possibles de défaire la journée et de mectre icelles matières en délay et à tel temps que mondict seigneur, mesme cy-après par bon loisir, les puisse bien entendre traicter et manier comme chose qui luy touche de trop près.

Mais quand vint le premier jour de janvier les gens du roy ne vindrent point à la journée d'Arras et retournèrent lesdictz Reyngher et Blasere, qui y comparurent sans rien faire et disoit-on que c'estoit pour les grandes occupations que le roy de France avoit lors es Ytalie, et pour la conqueste de Milan.

<sup>1</sup> D'après les manuscrits 16,802 et 16,805.

## SECONDE PARTIE <sup>1</sup>.

### *Des estatz de Flandre et premiers de l'estat de l'Eglise.*

Pour lejourdhuy Flandre s'extend soubz cinq éveschez, est assçavoir : Tournay, Théroüene, Arras, Cambray et Utrecht. Tournay <sup>2</sup> comprend Gand, Courtray, Audenarde, avecq leurs chastellenies, le terroir de Wase, Bruges et le Francq, avecq Lille, la chastellenie de Lille et Orchies.

Théroüene comprend Ypre, la chastellenie d'Ypre, Cassel et tout le Westquartier de Flandre.

Arras comprend Douay, Armenthières et Merville. Arras souloit estre subject à Cambray et n'avoit point d'évesque propre, depuis le trespas de saint Vaast jusques au temps de Robert le Frison, lequel procura que le pape Urbain le second bailla audict Arras ung propre évesque, et fust le premier nommé Lambert, qui trespassa l'an mil cent et noeuf.

Cambray se extend par toute la seigneurie de Flandre soubz l'Empire, outre l'Escault.

Utrecht comprend les Quatre-Mestiers seulement.

<sup>1</sup> Nous avons suivi, dans cette deuxième partie, le manuscrit 625<sup>b</sup> de la Bibliothèque de Bourgogne. Les variantes marquées *B* appartiennent au manuscrit 440<sup>b</sup> du même dépôt. Les manuscrits 16,802 et 16,803, que nous avons consultés

jusqu'ici, ne donnent pas ce nouveau travail de Wielant, qui est plus particulièrement consacré aux recherches historiques.

<sup>2</sup> Tournai fut séparé depuis 1146 de l'évêché de Noyon.

*Des cloistres, abbayes et esglises de Flandre.*

En Flandre sont noeuuf abbayes de saint Benoît, est assçavoir : Saint-Pierre à Gand et Saint-Bavon, Saint-Winocq à Berghes, Saint-Adrien à Grandmont <sup>1</sup>, Saint-Adrien lez Bruges, Saint-Pierre à Oudenbourg, Saint-Saulveur à Eenham <sup>2</sup> lez Audenarde, Saint-Saulveur d'Anchin <sup>3</sup> et Sainte-Richenys de Marchiennes lez Douay.

Et cincq abbayes de dames du mesme ordre, est assçavoir : Messines <sup>4</sup>, Bourboursch <sup>5</sup>, Meckem <sup>6</sup>, Nonenbosch <sup>7</sup> près d'Ypre, et Sainte-Godelieve lez Ghistelle.

En Flandre sont quatre abbayes de saint Bernard, est assçavoir : les Dunes <sup>8</sup>, Baudeloo, Doust <sup>9</sup>, Loz <sup>10</sup> lez Lille et une prioré de Waescot <sup>11</sup>. Et dix et sept abbayes de dames du mesme ordre, est assçavoir : la Byloke à Gand, Dorizelle <sup>12</sup>, Ter Haghen, Nonenbosche lez Gand <sup>13</sup>, Groeninghe lez Courtray, Wevelghem, Marcquette lez Lille <sup>14</sup>, Flines lez Douay, Maechdendale à Pamele <sup>15</sup>, Reversberghe <sup>16</sup>, Wercgnene <sup>17</sup>, Oosteulx <sup>18</sup>, Beaupré sur

<sup>1</sup> Voy. Sanderus, t. III, p. 174.

<sup>2</sup> Eenaeme, près d'Audenaerde, anciennement Eiham, évêché de Cambrai. Voy. Miræus, t. I, p. 151; Meyerus, anno 1062.

<sup>3</sup> Près de Douai, sur la Scarpe, fondé vers 1079. *Gall. christ.*, t. III, p. 408.

<sup>4</sup> Miræus, t. II, p. 1519.

<sup>5</sup> Bourbourg, depuis la fin du onzième siècle; Sanderus, t. III, p. 101. *Gall. christ.*, t. III, p. 515; Miræus, t. II, p. 1156.

<sup>6</sup> Merckhem, au nord d'Ypres. Miræus, t. II, p. 1529.

<sup>7</sup> Nonnenbossche, près d'Ypres, depuis 1101. Sanderus, t. II, p. 542.

<sup>8</sup> Abbaye du diocèse de Térouane, fondée en 1107, et consacrée par saint Bernard lui-même.

<sup>9</sup> Ter Doest, *Abbatia Thosana*, d'abord prieuré des Dunes. Miræus, t. II, p. 1517.

<sup>10</sup> Los, *Laus beatæ Mariæ, Laudensis abbatia*.

<sup>11</sup> Le prieuré de Waerschoot, près de Gand, ne fut fondé qu'en 1444. Il faut ajouter encore à l'énu-

mération faite par notre auteur, le monastère de Clairmarais, *Claro-mariscus*, entre Saint-Omer et Cassel, au diocèse de Térouane. *Gall. christ.*, t. III, p. 525.

<sup>12</sup> Doorezecele, dans la paroisse d'Evergem, fondée vers 1200 et transférée dans la ville de Gand, à la fin du seizième siècle.

<sup>13</sup> Nonnenbossche, abbaye fondée près de Lokeren, à l'endroit nommé Oudenbosch, en 1215; transférée à Heusden, près de Gand, en 1247, et enfin dans la ville de Gand même, en 1602. *Histoire de la Flandre*, par Warnkönig, t. II, p. 342.

<sup>14</sup> Marquette. *Gall. Christ.*, t. III, p. 515.

<sup>15</sup> Maegdendael, *Vallis virginum*. Sanderus, t. III, p. 277.

<sup>16</sup> Ravensberghe. *Gall. Christ.*, t. III, p. 557.

<sup>17</sup> Wercken.

<sup>18</sup> Le manuscrit *B* donne Oost-Eecloo, ce qui est exact. Ce couvent, établi vers le milieu du treizième siècle, fut transféré à Gand en 1585, dans l'ancien palais de la Poterne.

le Liz, Beaupré lez Grandmont, Ten Roosen lez Alost, Zwylvike lez Tenremonde et Spermielle lez Bruges <sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Aussy en Flandre sont trois abbayes de Prémonstrés, est assçavoir : Saint-Nicolas, à Furnes <sup>3</sup>, Tronchiennes lez Gand et Saint-Cornille à Ninove et une prioré des dames *Tusschen Beken*, ou terroir d'Alost <sup>4</sup>.

Six abbayes des chanoines réguliers, c'est assçavoir : Eechout à Bruges, Zoetendale, Waerneston, Humbeke <sup>5</sup> Chisoing et Phalempin. Et six provostez du mesme ordre, est assçavoir : Saint-Martin à Ypre, Wormizelles <sup>6</sup>, Wastene <sup>7</sup>, Loo, Oversaen <sup>8</sup> et Zoetendaele <sup>9</sup>. Et cinq abbayes de dames victorines, est assçavoir : te Groenebrielle à Gand, Sint-Truden lez Bruges, Waestmunstre, Pont Clovaert <sup>10</sup>, et une lez Berghen Saint-Winocq.

*Item*, trois cloistres des Chartreux, est assçavoir : ung lez Gand <sup>11</sup>, ung lez Bruges, et ung à Saint-Martin-Lierde, près de Grandmont, et une prioré des dames du mesme ordre de Sainte-Anne, près de Bruges <sup>12</sup>, qui se nomme 't *Nieuwe Cloestere*.

*Item*, quatre priorez de Willemins <sup>13</sup>, ung à Bruges, ung à Alost, ung à Bevere, et ung à Piennes.

Quatre cloistres de la Trinité, ung à Honscote, ung à . . . . . <sup>14</sup>.

*Item*, douze <sup>15</sup> cloistres de Saint-Franchois dont les aulcuns sont de la réformation et les aultres de obédience, est assçavoir : ung à Gand, ung à Bruges, ung à Ypre, ung à Lille, ung à Douay, ung à Audenarde, ung lez Courtray, ung à Hulst, ung à l'Escluse, ung à Dixmude et ung à Dunckerke.

<sup>1</sup> Spermaille, dans la paroisse de Zieseelle, près de Bruges, et plus tard dans cette ville.

<sup>2</sup> Cette liste n'est pas complète. Il faut y ajouter les monastères de l'Ostine ou Wastine, au diocèse de Térouane, et de Notre-Dame-des-Prés, fondé près de Douai.

<sup>3</sup> *B* : « Saint-Nicolas-lez-Furnes. »

<sup>4</sup> Ce prieuré dépendit de l'abbaye de Tronchiennes. Miræus, t. III, p. 47, mais, depuis l'an 1705, de celle de Grimberge. Une abbaye de Norbertines se trouvait également à Furnes, en 1181. Miræus, t. III, p. 49.

<sup>5</sup> *B* : « Zunkerke. » C'est Zonnebeke qu'il faut lire. Voyez sur l'histoire de cette abbaye. Miræus, t. II, p. 1155.

<sup>6</sup> Vormezeele, près d'Ypres. Mir., t. III, p. 51.

<sup>7</sup> Watten.

<sup>8</sup> Eversham. Miræus, t. II, p. 1140.

<sup>9</sup> Il y avait une abbaye à Zoetendaele et non une prévôté; ces dernières n'étaient qu'au nombre de cinq. Voy. *Hist. de Flandre*, par Warnkönig, t. II, p. 545.

<sup>10</sup> *B* : « Pont-Rewart. » Pont Rohard.

<sup>11</sup> Transféré dans la ville, en 1584.

<sup>12</sup> Les mots qui suivent ne se trouvent pas dans le manuscrit *B*.

<sup>13</sup> Guillemins.

<sup>14</sup> Le manuscrit *B* donne la version suivante : « *Item*, ung cloistre de la Trinité à Hondescote. »

<sup>15</sup> Wielant ne cite que onze noms.

Et quatre cloistres de dames <sup>1</sup>, ung à Gand, ung à Bruges, ung à Lille, ung à Ypre, qu'ilz nomment tous Sainte-Claire.

A Gand est ung cloistre du tiers ordre de Saint-Franchois, nommé *Up't Meerem*, ung à Bruges, *Lestael Yzere* <sup>2</sup>, et ung à Ypre.

*Item*, six cloistres de Saint-Dominicque, que l'on dict Prescheurs ou Jacobins, ung à Gand, ung à Bruges <sup>3</sup>, ung à Ypre, ung à Lille, ung à Douay, ung à Berghes Saint-Winocq.

Et deulx cloistres de dames, est assçavoir : les Jacopinesses lez Bruges et les Jacopinesses à Lille à Labiette <sup>4</sup>.

*Item*, cinq cloistres des Carmélites, c'est assçavoir : ung à Gand <sup>5</sup>, ung à Bruges <sup>6</sup>, ung à Ypre, ung à Alost, et ung à Grandmont, et ung cloistre de dames à Bruges.

*Item*, trois cloistres des Augustins mendians, ung à Gand <sup>7</sup>, ung à Bruges <sup>8</sup>, ung à Ypre.

Et deulx cloistres des Augustins réformez, qu'ilz s'appellent réguliers, soubz le chapitre de Windeshem, est assçavoir : ung à Melle lez Gand, ung à Elseghem <sup>9</sup>, près d'Audenaerde, et ung cloistre de dames de la mesme obédience, nommé Galilée, à Gand.

*Item*, cinq cloistres de dames du mesme ordre de Saint-Augustin réformez soubz l'ordinaire, est assçavoir : ung à Deinse et quatre à Gand, dont l'ung se nomme Sainte-Barbe, l'autre Sainte-Agnès, l'autre les Filles Dieu et l'autre Saint-George.

*Item*, ung cloistre de l'ordre de Sainte-Brigitte, à Tenremonde.

En Flandre sont aussy quatorze esglises collégialles, est assçavoir : ung à Sainte-Pharahilde à Gand, Saint-Donas à Bruges <sup>10</sup>, Nostre-Dame à Bruges <sup>11</sup>, Saint-Saulveur à Harlebecke <sup>12</sup>, Saint-Pierre à Thourout <sup>13</sup>, Saint-

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ajoute : « du mesme ordre, assçavoir : les seurs collectes à Gand, les seurs collectes à Bruges, Sainte-Clare en Bruges, Sainte-Clare lez-Ypre, Sainte-Clare à Petenghien lez-Audenaerde. »

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* n'en parle pas.

<sup>3</sup> Le manuscrit *B* omet ces trois derniers mots. Les Dominicains s'établirent à Bruges, en 1253, sous le règne de Jeanne de Constantinople. Mir., t. I, p. 310.

<sup>4</sup> L'Abbiette. Miræus, t. IV, p. 260.

<sup>5</sup> *Carmelitaæ calceati*, fondé en 1372.

<sup>6</sup> Fondé en 1265. Miræus, t. III, p. 417.

<sup>7</sup> Miræus, t. III, p. 695.

<sup>8</sup> Fondé en 1275. Miræus, t. I, p. 774.

<sup>9</sup> Miræus, t. II, 1557.

<sup>10</sup> Depuis 961. Miræus, t. I, p. 45.

<sup>11</sup> En 1095. Ib., t. II, p. 956.

<sup>12</sup> En 1042. Ib., t. II, p. 947.

<sup>13</sup> En 1219. Ib., t. III, p. 81.



Pierre à Cassel <sup>1</sup>, Sainte-Walburge à Furnes <sup>2</sup>, Nostre-Dame à Courtray <sup>3</sup>, Nostre-Dame à Tenremonde <sup>4</sup>, Saint-Hermes à Renays <sup>5</sup>, Nostre-Dame à Comines <sup>6</sup>, Saint-Piat à Seclin <sup>7</sup>, le collège de Heyne lez Audenaerde <sup>8</sup>, et le collège d'Alost, qui estoit à Haeltre <sup>9</sup>.

*Item*, en Flandre, a ung commandeur de la sainte maison de Jérusalem, qu'ilz appellent de Rodes, lequel a des biens, chappelles, esglises et maisons en divers lieux, si comme à Gand, à Bruges, à Ypre et ailleurs.

Pareillement il y a ung prioré de l'ordre de Saint-Anthoine, lequel a belle résidence à Bailleul, en Flandre <sup>10</sup>.

*Des corps saintz qui reposent en Flandre.*

A Saint-Pierre, à Gand, reposent huit corps saintz, est assçavoir : Wulfaert <sup>11</sup>, Ausbert, Godewale, Wandregheisille <sup>12</sup>, Bertolf, Winwalocus, Florbert, et sainte Amelberghe, dame de Thamise <sup>13</sup>. Et sy a audict monastère une chose singulière, c'est que ledict saint Bertolf, dont la fiertre est sur le grand aultel, buque et fait ung grand signe, quand aulcun prélat ou aultre religieulx doit mourir, ou quand il aura grand feu en la ville ou grand discension ou pays.

A Saint-Bavon sont dix corps saintz, est assçavoir : Bavon, Liévin, Machaire <sup>14</sup>, Landrecht <sup>15</sup>, Amand, Adrien, Vinciane, Barbe, Landrade et Pharahilde <sup>16</sup>. Et sy a une belle singularité en ceste mesme cloistre, c'est que en la cuysine, servant au refectoir du poisson, jamais cendres ne pernoctent, ce qui se voit tous les jours, et que plus est, toutes les entrailles des poissons et aultres ordures, que on jecte ès cendres, sont le lendemain consommées avec les aultres.

<sup>1</sup> En 1088. Miræus, t. II, p. 1157.

<sup>2</sup> En 1098, *ib.*, t. III, p. 20.

<sup>3</sup> Depuis 1200.

<sup>4</sup> Depuis 1108. Miræus, t. I, p. 82.

<sup>5</sup> Autrefois abbaye de Bénédictins.

<sup>6</sup> En 1196. Miræus, t. II, p. 1251.

<sup>7</sup> Depuis 1187. *ib.*, t. III, p. 555.

<sup>8</sup> Saint-Éloy, à Eyne ou Heyne, près d'Audenaerde, depuis 1200. Miræus, t. I, p. 520.

<sup>9</sup> En 1046. *ib.*, t. II, p. 811.

<sup>10</sup> Miræus, t. IV, p. 509.

<sup>11</sup> *B* : « Wulfranc. »

<sup>12</sup> *B* : « Windrigisele. »

<sup>13</sup> Tout ce qui suit, jusqu'à la fin du paragraphe, manque dans le manuscrit *B*.

<sup>14</sup> *B* : « Marcharre. »

<sup>15</sup> *B* : « Lamduilt. » Landoald.

<sup>16</sup> *B* : « Farahault. » Les mots suivants, jusqu'à la fin du paragraphe, n'existent pas dans ce manuscrit.

A Saint-Jean repose madame sainte Yde.

A Berghes, mons<sup>r</sup> saint Winocq, Oswaelt <sup>1</sup> et Lewina.

A Bruges, au Bouch, mons<sup>r</sup> saint Donas, archevesque de Rains, et Basle <sup>2</sup>, qui se dict *Basilus Magnus*.

A Nostre-Dame, à Bruges, saint Boniface. A Saint-Saulveur, à Bruges, saint Éloy <sup>3</sup>. A Furnes, sainte Walburge, Winniboldus <sup>4</sup>, ses frères et saint Pancrace.

A Lille, saint Obertus <sup>5</sup>; à Grandmont, saint Adrien; à Renes <sup>6</sup>, saint Hermes; à Seclin, saint Piaet; à Ghistelle, sainte Godelieve.

A Tronchiennes, saint Gheerolf, saint Basin <sup>7</sup>, roy, et sa fille, sainte Aldegunde.

A Oudenbourg, saint Ernoul, évesque de Soissons; à Douay, sainte Anne, saint Morant.

A Tenremonde, saint Holdvaert <sup>8</sup>, évesque de Thoul, et sainte Christienne.

A Comines, saint Basole <sup>9</sup>, évesque de Emmes, martyr.

A Merville, saint Moroutus Levita <sup>10</sup>.

A Marchiennes, deulx vierges, seurs de saint Marouce.

A Oostkercké, Guttagonus, roy d'Escoce, etc.

*De plusieurs saintz et saintes natifz de Flandre.*

Craphahildis, dévotte femme, laquelle en l'an mil XXXIII <sup>11</sup> fust martirisée avecq saint Liévin à Houtem <sup>12</sup>, fust de terroir d'Alost. Aussy fust son petit enfant Brixius <sup>13</sup>, que saint Liévin avoit baptisé et fust martirisé avecq elle.

Saint Remberch, archevesque d'Amboise <sup>14</sup>, fust de Flandre et chanoine de Thorout, et après archevesque d'Amboise et tient-on sa feste le XII<sup>me</sup> jour de juing.

<sup>1</sup> B : « Aswalt. » Oswald.

<sup>2</sup> B : « Basile. »

<sup>3</sup> Le manuscrit B n'en parle pas.

<sup>4</sup> B : « et Wilobaldus. »

<sup>5</sup> B : « Aubertus. »

<sup>6</sup> Renaix.

<sup>7</sup> B : « Blasin. »

<sup>8</sup> B : « Eduart. » Hilduard.

<sup>9</sup> B : « Blasele. »

<sup>10</sup> Saint Mauront, lévite.

<sup>11</sup> B : « Mil VI<sup>e</sup> XXXIII. »

<sup>12</sup> B : « Haultem. »

<sup>13</sup> B : « Bricensis. »

<sup>14</sup> B : « D'Ambourch. » De Hambourg.

Saint Godthaert <sup>1</sup> *episcopus Hildenensis*, estoit de Flandre et curé de Crimke ou terroir de Cassel, et tient-on sa feste le vi<sup>me</sup> <sup>2</sup> de may.

Saint Gheerolf, dont le corps repose à Tronchiennes, estoit de Meerendré, près de Gand, et tient-on sa feste le xxi<sup>me</sup> de septembre.

Saint Ernoul, évesque de Soissons, estoit de Thieghem, chastellenie d'Audenaerde, dont l'on tient sa feste le xvi<sup>me</sup> de aoust.

Saint Allard, abbé de Corbie, fust de Flandre et seigneur de Huusse, près d'Audenaerde <sup>3</sup>, et tient-on sa feste le iii<sup>me</sup> jour de janvier.

Saint Walbode, xlviii<sup>me</sup> évesque de Liège, fust né de Flandre, comme porte sa légende et fait-on sa feste le xxi<sup>me</sup> d'avril.

Sainte Wivine, dévotte vierge, était de Flandre, et tient-on sa feste le xvii<sup>me</sup> jour de décembre.

Marguerite d'Ypre, dont Egidius de Dammes fait mention *in epilogario Virginum*, fust de Flandre.

Aussy estoit damp Robert de Berghes, moisne de Clervaulx, abbé des Dunes et après <sup>4</sup> de Clervaulx.

Pareillement fust flameng Bauduyn de Bocla, moisne de Saint-Pierre à Gand, qui commença le cloistre de Bauweloo <sup>5</sup>.

Amelie, vierge de Zwiveke lez Tenremonde, estoit de Flandre.

Liebert, évesque de Cambray, fust noble homme de Flandre extraict de la maison de Brakele.

Saint Walimbert, qui commença le cloistre de Mont-Saint-Martin, fust du villaige de Wulpen, près de Furnes.

Ethfridus, prebstre, qui commença le cloistre de Watene, estoit de Flandre, comme dict sa légende. Ernoul de Maiorca fust flameng, lequel saint Bernard feist moisne de Clervaulx : de luy est parlé <sup>6</sup> *De illustribus viris Cisterciensis ordinis*.

<sup>1</sup> B : « Godehart. »

<sup>2</sup> B : « v<sup>e</sup>. »

<sup>3</sup> Les mots suivants, sont omis dans le manuscrit B.

<sup>4</sup> B : « Second. »

<sup>5</sup> B : « Baudeloo. »

<sup>6</sup> B : « Au livre de. »

*Par quelz contes et contesses lesdictes esglises et monastères  
ont esté faictz et fondez.*

Liederiq feist et fonda en ung hameau nommé Brugstock, qui de présent est Bruges, une chappelle de Nostre-Dame, au lieu où depuis est faicte l'esglise Saint-Donas, ainsi que se treuve par la cronicque de Flandre <sup>1</sup>, et il feist apporter les corps saintz de saint Donas <sup>2</sup> ainsi que se treuve par ladicte cronicque de Flandre.

*Baudewin Bras de Fer.*

Baudewin Bras de Fer amplia fort ladicte chappelle de Nostre-Dame, et il feist apporter les corps de saint Donas <sup>3</sup>, archevesque de Rains, que le roy Charles le Calve, son beau-père, luy avoit donné en approbation de la paix faicte entre euls, pour le ravissement de madame Judith, de laquelle occasion icelluy saint Donas est appelé : *Actor pacis vel pater pacis*.

Et sont aucuns qui dient que ledict Baudewyn feist le chœur de Saint-Donas, ainsi qu'il est encoires pour le jourd'huy et aultres l'attribuent à Ernoul le Vieil.

Il confirma à ceuls de Saint-Pierre à Gand leurs privilèges et fondations, et leur bailla pluisieurs biens et entre aultres la seigneurie de Tamise <sup>4</sup> par ses lettres dattées du xxx<sup>e</sup> an de règne de Charles le Calve, qui fust l'an Nostre-Seigneur VIII<sup>e</sup> LXX, et signées de Revelin évesque, de Warcolf, Ghildorf, Robert, Folbert, Oudgant, Evraert et aultres et y feist translater de Thamise oudict Saint-Pierre le corps de madame sainte Amelberghe par ledict Revelin <sup>5</sup>, évesque de Noyon. Il feist aussy de grands biens à l'esglise Saint-Bertin, où il est enterré.

<sup>1</sup> Les mots suivants, jusqu'à la fin du paragraphe, n'existent pas dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> 842, *Ebo Remensis, archiepisc., mittit corpus S. Donatiani ad comitem Flandriae*. Miræus, t. I, p. 22.

<sup>3</sup> Voy. la note précédente. C'est, en effet, sous

le règne de Baudouin Bras de Fer, et non sous celui de Liederie, qu'il faut placer ce fait.

<sup>4</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas les détails qui suivent, et ne reprend qu'aux mots : « et feist translater, etc. »

<sup>5</sup> *B* : « Ramelin. » Reynelmus.

*Bauduyn le Calve.*

Bauduyn le Calve feist et fonda le monastère de Saint-Pierre, à Berghes, et y feist translater de Sithiu, que nous disons Saint-Bertin, le glorieux corps saint Winocq, et y donna largement de ses biens. Il haussist et fonda en la mesme ville l'esglise Saint-Martin; il feist aussy réparer le esglise<sup>1</sup> de Tronchiennes près de Gand, que avoit esté arse et destruiete par les Normans et feist retourner en la mesme esglise les chanoines réguliers qui avecq leur prévost Jehan avoient esté par plusieurs ans dispers par le pays.

Et feist translater le corps de saint Gheerolf par Gérard évesque de Noyon, de l'esglise de Meerendré en ladicte esglise de Tronchiennes.

Il feist aussy des grands biens à l'esglise de Saint-Pierre à Gand, où qu'il est enterré<sup>2</sup>.

*Ernoul le Viel.*

Ernoul le Viel, fonda en l'esglise de Saint-Donas, à Bruges, ung prévost et douze chanoines<sup>3</sup>. Et sont qu'ilz dient qu'il feist faire le chœur d'icelle esglise, ainsi qu'il est encoires de présent.

Et feist aussy réparer l'esglise de Thorout et y ordonna prebstres et chapelains pour y faire le service divin.

Aussy il feist réparer l'esglise de Saint-Sauveur à Harlebecque, qui par la guerre avoit esté destruiete, et il feist translater de Bolongne le glorieux corps de saint Bertolff.

Et il feist réformer à la réformation de Clungny par mons<sup>r</sup> saint Gérard tous les monastères Saint-Benoit estans en son pays et soubz la seigneurie, qui estoient dix-huict en nombre, comme dict la cronicque de Saint-Bertin.

Et en son temps avoit une noble femme nommée Bertrayda, laquelle feist des grands biens à l'esglise de Saint-Pierre à Gand, et luy donna plusieurs belles terres et pays *in pago Brachbatensy* que nous disons Alost,

<sup>1</sup> B: « De Nostre-Dame. »

<sup>2</sup> Le manuscrit B ajoute : « Et sa femme, la contesse Elstrude, donna à icelle esglise de Saint-

Pierre plusieurs terres en Engleterre, *in Cantia*, dont sont lettres de l'an IX<sup>e</sup> dix-huyet. »

<sup>3</sup> Miræus, t. I, p. 43.

par ses lettres signées des mains dudict conte Ernoul, de Bandewin son filz, Eichold de Thierbal, Herigod, Berifrot, Onulphe, Henrefroit, Renol, Gheerold, Ricolf et pluisieurs aultres <sup>1</sup>.

Ledict Ernoul feist aussy translater à Saint-Bertin les corps saintz et relicques de saint Walery et saint Regnier; mais depuis Ernoul le Josne, filz de son filz, les restitua en leurs lieulx à la requeste de Hugue Capet.

Il feist aussy translater audict Saint-Bertin le corps saint de m<sup>r</sup> saint Silvanus.

Il avoit grande dévotion et moult singulière affection à l'esglise de Saint-Pierre à Gand, laquelle depuis le temps de Charles Martel avoit esté en ruyne tant de édifices que de biens, pour la hayne que avoit eu icelluy Charles à l'abbé Célestin <sup>2</sup>, et pour de tant mieulx fréquenter icelle esglise et journellement estre présent au divin service que l'on faisoit, il feist assez près de là fonder une maison de plaisance sur la rivière du Liz, dont encoire se treuvent les fondemens.

Il fust présent en l'an IX cens XLI xvii *kalendas maji* à la dédicacion de la chappelle de Saint-Jehan à Gand faicte par Transmarus, évesque de Noyon <sup>3</sup>, en l'honneur de saint Jehan, saint Bavon et saint Vaast.

En la mesme année, il feist, par ledict évesque Transmarus, oster du monastère de Saint-Pierre les chanoines réguliers que l'abbé Ainardus y avoit mis du temps de l'empereur Loys le Débonnaire et feist mettre en leurs lieulx moines noirs selonc leur première institution, et ce à la requeste de saint Gérard <sup>4</sup> qui en fust fait premier abbé, où fusrent avecq ledict conte ledict évesque Transmarus et Bernatius son archidiacre, Bandewin filz Ernoul et Kenbol archidiacre, Windbold trésorier, Thiry, Wenemare, Flobert, Walbert, Liebert diacre, et aultres.

En l'an IX<sup>c</sup> XLIII, ledict Ernoul meü de bonne conscience restitua l'abbaye de Saint-Bertin en sa première franchise et renoncha au droit que les contes de Flandre ses prédécesseurs y avoient prins estre abbé séculier et consentist que de lors enavant ilz esleussent et feissent leur abbé selonc l'institution de leur ordre, ainsy que racompte ladicte cronicque de Saint-Bertin.

<sup>1</sup> Ce paragraphe n'existe pas dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> Ce qui suit manque dans le manuscrit *B*, ainsi

que les trois paragraphes suivants.

<sup>3</sup> Miræus, t. IV, p. 546.

<sup>4</sup> Miræus; t. I, p. 260.

Et, en l'an IX cens LX, il feist faire tout de nouvel le chœur d'esglise de Saint-Pierre et y feist translater les corps saintz de Wandrigisilus, Wulfranus et Hausbanus, et y aussy apporter de Harlebecque le corps de m<sup>r</sup> saint Bertolff et donna largement de ses biens à ladicte esglise et y est enterré.

<sup>1</sup> Brief après son trespas ung conte Thiery et Bauduyn, surnommé Baldyo, donnèrent à ladicte esglise de Saint-Pierre plusieurs biens en ausmoines pour l'âme du conte Ernoul et pour Guillaume ducq de Normandie, que icelluy Baldyo avoit villainement mis à mort en parlant de paix, cuidant faire plaisir à son maistre, dont sont lettres signées des mains de Wenemarus, de Odacre pincerne<sup>2</sup>, Roelof, Ricolf, Erbold, Almane, Dodo, Folbert et Léonard.

*Ernoul le Josne.*

Ernoul le Josne eust pareillement grande dévotion à ladicte esglise de Saint-Pierre de Gand, et feist parfaire le chœur que Ernoul, son grand-père, avoit commenchié et fust avecq grand noblesse à la dédicacion d'icelluy chœur, en l'an IX cens LXXV faicte et célébrée par Albert, archevesque de Rains, et donna à ladicte esglise deux belles seigneuries *in pago Carabatensi*<sup>3</sup> nommée l'une *Camphin* et l'autre *Harnes* et s'y esleust sa sépulture.

<sup>4</sup> En son temps, Arnulphe, conte de Valenchiennes, donna à l'esglise Saint-Pierre plusieurs biens, *in pago Brachbatensi*, dont sont lettres de l'an IX<sup>e</sup> et quatre, signées de marquis Ernolphe le Josne, filz du conte Thiery et de Ernulphe et plusieurs aultres.

*Bauduyn à la Belle Barbe.*

Bauduyn à la Belle Barbe et sa dame mère Susanna feisrent pareillement grans biens à ladicte esglise de Saint-Pierre à Gand et luy donnèrent plusieurs belles terres et rentes et revenuz en plusieurs lieulx pour l'âme de

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce paragraphe.

<sup>2</sup> *Pincerna*, échanson.

<sup>3</sup> Carambauld, quartier au sud de Lisle.

<sup>4</sup> Manque dans le manuscrit *B*.

Mehault, seur dudict Bauduyn ; par lettres de l'an IX<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et cinq <sup>1</sup> signées de Farmary, évesque de Therouenne, du conte Thiery, du conte Ernolphe, du conte Artold, du conte Bauduyn, de Wenetinghe, prévost du conte Artold, du conte Bauduyn de Wenetinghe, prévost, de Ravière, soubz-prévost, de Wolbert, advoé, de Sohier, Enghelbert, Gérard, Richart, Bernard et pluisieurs aultres.

Aussy feist ledict Bauduyn à l'esglise de Saint-Bavon et leur rendist à la requeste <sup>2</sup> toutes les terres, que par les guerres avoient esté ostées tant en l'Empire que dessoubz la couronne. Et fust présent à grand noblesse à la translation que feist <sup>3</sup> de monseigneur saint Liévin, l'an mil et huyct. Et se donna à l'esglise de Tronchiennes une belle relicque d'ung dens de mons<sup>r</sup> saint Jehan-Baptiste, en l'an mil XXVII.

<sup>4</sup> En son temps avoit ung conte Thiery qui feist beaucoup de biens et donna pluisieurs terres *in pago Flandrensi* à l'esglise Saint-Pierre, dont sont lettres de Ernulphe, filz dudict conte Thiery, du conte Godefroy, du conte Herman son filz, de Enghelran, advoé du marquis Arnolphe le Josne, de Flobert *dapifer*, Wulfaert, Odgold, Ghedolff et pluisieurs aultres. Ledict Bauduyn à la Belle Barbe feist commencher à Berghes ung chastel, mais changeant propost, il en feist faire ung cloistre de moines noirs en l'honneur de saint Winocq, lesquelz il dota des biens des chanoines de Saint-Martin, en deslaissant iceuls chanoines pour leur deshonnéteté et mauvaïse vie.

Il deschassa aussy les nonnains de Marchiennes près de Douai, et il mist moisnes noirs par l'assistance de l'abbé de Saint-Vaast d'Arras.

#### *Bauduyn de Lille.*

Bauduyn le Débonnaire ou de Lille feist pareillement des belles fondations en son temps. Et premiers il fonda l'esglise collégiale de Saint-Pierre à Lille, en l'an mil, LXVI <sup>5</sup>, et la dota de grans biens. Il fonda aussy avecq

<sup>1</sup> La fin du paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> *B* : « De madame Ogive, sa femme. »

<sup>3</sup> *B* : « Qui se feist. »

<sup>4</sup> Tout ce qui suit manque dans le manuscrit *B*.

<sup>5</sup> 1065, d'après Miræus. Voy. t. I, p. 65, et t. III, p. 691.



madame Adelis de France, sa femme, l'esglise et le monastère de Eenham<sup>1</sup> près d'Audenarde de moisnes noirs et leur donna le vieil chastel de Eenham avec l'eau et le tonlieu, ainsi qu'il avoient receu du conte Herman, mais il retint à luy et ses successeurs, contes de Flandre, la garde, protection et deffence d'icelluy monastère par ses lettres en datte de l'an mil LXIII<sup>2</sup> où fusrent présens Bauduyn marquis, Bauduyn son-filz, Gérard évesque de Cambray, Lothbert archidiaere, Huge Castellain, Huge de Valenchiennes et aultres.

Il fust présent à Gand, à grand nombre de princes et seigneurs, à la dédicacion de l'esglise de Saint-Bavon, faicte par Bauduyn évesque<sup>3</sup>, du glorieux corps de mons<sup>r</sup> saint Machaire et là fusrent avecq luy Bauduyn et Robert, ses enffans, Rodulphe, Arnulphe, Gérard, Folbert, Gabert, Huge de Valenchiennes, Estienne et Edewart, filz de Gérard, et aultres.

Il donna aussy des grans biens à l'esglise de Saint-Pierre à Gand, aussy feist madame Adelis sa femme par leurs lettres de l'an mil XXXVII<sup>4</sup> signées des contes Henry et Lanthbert, frères de Thiery le Josne, conte, de Rodulphe, Gérard, Huge, Arnulphe, Folcaert, Goswin, Adalaert, Faistraert et ault res

Il fust aussy présent en l'an mil XLIX, à grand compaignie de nobles de veoir faire Bauduyn, évesque de Noyon, à l'élévation du premier abbé de Saint-Pierre et Saint-Bavon, nommé Florbertus, comme dient ceuls de Saint-Pierre et en font feste le xii<sup>e</sup> de may comme d'ung confesseur, mais ceuls de Saint-Bavon maintiennent que Florbert le premier abbé est enterré en leur crypte et qu'il ne fust jamais élevé, et chantent de luy le mesme jour *requiem*<sup>5</sup>.

<sup>6</sup> Du consentement de ce conte Bauduyn fust l'abbaye de Falempin par Saswalon, chastellain de Lille, l'an mil XXXIX, de l'ordre des chanoines réguliers.

<sup>1</sup> B : « De Saint-Saulveur, à Eenhame. »

<sup>2</sup> Le manuscrit B ne donne pas les noms qui suivent.

<sup>3</sup> B : « De Noyon. Il fust aussy présent à la translation que feist icelluy évesque du glorieux corps de mons<sup>r</sup> saint Machaire. » Le reste du paragraphe manque.

<sup>4</sup> Le manuscrit B termine le paragraphe par cette date.

<sup>5</sup> Dans ces derniers temps, on célébrait à Saint-Pierre la fête de l'abbé saint Florbert, au 5 novembre, et la translation au 12 mai.

<sup>6</sup> Manque dans le manuscrit B.

Madame Adèle de France, femme dudict Baudewin de Lille, fonda l'esglise et monastère de Messines et y colloqua femmes nobles, religieuses de l'ordre de saint Benoit et les dota grandement. Elle fonda aussy les prébendes des chanoines de Harlebeke.

*Bauduyn de Mons.*

Bauduyn de Mons et madame Richild de Haynau, sa femme, fondèrent le cloistre de Haynau <sup>1</sup>, premiers de chanoines réguliers et après de bénédictins; et ilz ont leur sépulture <sup>2</sup>. Et diet l'histoire <sup>3</sup> que ung jour, ainsi que Bauduyn gisoit fort malade de fiebvre, y pria au conte son père qu'il luy volsist donner le chastel de Hasnon, car il estoit par vision au monastère de Saint-Mathelin. et Saint-Pierre, martirs, et estoit en volunté d'en faire ung cloistre de moines noirs; et prestement que luy avoit accordé sa requeste, il fust guéri de sa fiebvre.

En son temps fust fait et fondé l'abbaye d'Anchin, près de Douay, par ung chevalier nommé messire Ernoul de Ribemont <sup>4</sup>.

*Robert le Frison.*

Robert le Frison fonda, à l'esglise de Cassel, à Saint-Pierre <sup>5</sup>, vingt prébendes.

Il fonda aussy le cloistre de Watene, de chanoines réguliers, en l'honneur de Nostre - Dame, ou mesme lieu où avoit esté la chappellette de Saint-Régnier <sup>6</sup>.

Il eust fort sa dévotion à saint Pierre, pour ce qu'il avoit eu victoire contre Ernoul, son nepveu, et ses aydeurs, le jour saint Pierre, *cathedra Petri*, et feist réparer grand nombre d'esglises fondées en l'honneur de saint Pierre.

<sup>1</sup> B : « Hasnon. »

<sup>2</sup> Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 599.

<sup>3</sup> Tout ce qui suit manque dans le manuscrit B.

<sup>4</sup> Anselme de Ribodimont. Voy. les détails que donne à ce sujet la *Gallia christiana*, t. III, p. 408;

*Coenobium aquicinctense*. Miræus, t. I, p. 165.

<sup>5</sup> B : « L'esglise de Saint-Pierre, de Cassel. » Voy. Miræus, t. II, pp. 1157 et 1158.

<sup>6</sup> B : « Réquier. » Voy. Miræus, t. II, p. 1311.

Il quicta au clergie de Flandre, à la requeste du pape Urban, ung droict, dont avoient usé les contes de Flandre, qui estoit de succéder es meubles de tous prebstres et séculiers clercqs; et veult que lorsenant les prebstres et gens d'Esglise peulvent franchement tester d'iceuls leurs meubles, et en disposer à leur volonté, nonobstant ladicte coustume : par ses lettres données à Saint-Bertin, l'an mil III<sup>xx</sup> et XI, à la poursuite de Ernoul, prévost de Saint-Omer; Jehan, abbé de Saint-Bertin; Gérard, abbé de Ham <sup>1</sup>, et Bernard, prévost de Watene, comme desputez de Renault, archevesque de Rains.

<sup>2</sup> En son temps, Follart, chastellain de Gand, donna des grans biens à l'esglise de Saint-Pierre, à Gand, dont sont lettres, de l'an mil LXXIII <sup>3</sup>, signées des mains du conte Robert, marchis, dudict chastellain, de Lanthbert, son filz, de Eustasse, Adalberon, Bauduyn, Hughe et Ernulphe, son filz aîné, Rennier, son frère, Vinchard, Ydelslote, Geluet, son filz, Notholeur, Ragenfry, Wasselin et pluisieurs aultres.

*Robert le Josne Frison.*

Robert le Josne Frison fonda l'esglise et monastère de Saint-Andrieu, lez Bruges, de religieus de Benedictus <sup>4</sup>. Et <sup>5</sup> sy les previlégia des beaux previléges, par lesquelz il feist le provost chancelier perpétuel de Flandre et maistre des deniers de la maison du conte, et les chanoines et chappellains domesticques d'icelluy maison, dont sont lettres dattées de l'an mil III<sup>xx</sup> et noeuif <sup>6</sup>.

Et impétra de Urban le second, que d'Arras et de Cambray, qui estoient une éveschie, estoient fait deulx éveschies, et que ung chascun eust ung évesque, d'Arras, Lambert, archidiacre de Therouene, comme dict est dessus <sup>7</sup>.

Et feist grande assistance de mons<sup>r</sup> saint Ernoul, évesque de Soyson,

<sup>1</sup> B : « Hasnon. »

<sup>2</sup> Manque dans le manuscrit B.

<sup>3</sup> Miræus, t. I, p. 68.

<sup>4</sup> Voy. Miræus, t. I, p. 275.

<sup>5</sup> B : « Sy previlégia de beaux previléges les

prevost et chanoines de Saint-Donas à Bruges, par lesquelz il feist le prévost, etc. »

<sup>6</sup> B : « dix. »

<sup>7</sup> Ce paragraphe n'existe pas dans le manuscrit B.

à faire et fonder sondict cloistre de Oudenbourg, de l'ordre Benedictus ; et confirma le don que Conon, chambrier perpétuel de Flandre, et Hasacra<sup>1</sup>, sa femme, avoient donné à icelluy évesque, par leurs lettres de l'an mil III<sup>xx</sup> et quatre<sup>2</sup>, pour commenchie ledict cloistre.

Il confirma aussy ledict quittance que feu mons<sup>r</sup> père avoit faict à la clergie de Flandre de la servitude dessusdicte.

Il bailla ottroy et congié à aucuns religieuls de Cisteaulx, pour commenchie et faire le cloistre de Dunes, au westquartier, sur la rive de la mer<sup>3</sup>, en l'an mil et sept, et en fust faict le premier abbé nommé Fulco.

Il fust présent, avecq grand noblesse, à Saint-Pierre, à Gand, à la translation que feist<sup>4</sup> Rabodus<sup>5</sup>, évesque de Noyon, de Folbert, premier abbé d'icelle esglise, l'an mil LXXVII.

Et pareillement à Saint-Bavon, là où le mesme évesque translata seconde fois le corps glorieulx de mons<sup>r</sup> saint Lievin, l'an mil III<sup>xx</sup> et quatre.

Il porta de la Terre-Sainte le bras de mons<sup>r</sup> saint George et le donna à l'esglise d'Anchin, en l'an mil et cent<sup>6</sup>.

Madame Clémence de Bourgongne, femme dudict Robert le Josne Frison, fonda deulx cloistres de femmes bénédictines, l'ung à Bourbourg<sup>7</sup> et l'autre à Messines<sup>8</sup>.

#### *Bauduyn Hapkin.*

Bauduyn Hapkin feist des grands biens au monastère de Saint-Bertin, et, entre aultres, leur donna Poperinghe.

#### *Le conte Charles.*

Charles, filz du roy de Dannemarcq, conte de Flandre, fonda l'esglise

<sup>1</sup> *B* : « Hasacce. »

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* n'indique pas la date.

<sup>3</sup> Les mots suivants manquent dans le manuscrit *B*.

<sup>4</sup> *B* : « En ladiete esglise. »

<sup>5</sup> *B* : « Radebodus. »

<sup>6</sup> -Manque dans le manuscrit *B*.

<sup>7</sup> En 1406. Voy. Miræus, t. IV, p. 189.

<sup>8</sup> L'abbaye de Messines fut fondée par Adèle, femme de Bauduin de Lille. Voy. Miræus, t. I, p. 67. Voy. aussi p. 220. C'est aujourd'hui un orphelinat.

de Nostre-Dame à Bruges, dont feist faire le chœur, ung provost et huyct chanoines <sup>1</sup>.

*Thierry d'Elsate.*

Thierry d'Elsate et la contesse Sibille, sa femme, fondèrent, à la requeste de mons<sup>r</sup> saint Bernard, le cloistre de Clermarés, près de Saint-Omer, de l'ordre de Cisteaux <sup>2</sup>.

Madame Sibille fonda, en l'an mil cent et LII <sup>3</sup>, l'abbaye de Loz, emprès Lille <sup>4</sup>.

Aussy dota-il grandement le cloistre de Saint-Gilles à Watene, et y mist chanoines réguliers et il esleust là sa sépulture.

Il fust présent avecq grand noblesse à la translation qui feist l'abbé Ghiselbert de la glorieuse vierge madame sainte Amelberghe à Saint-Pierre à Gand, l'an mil cent XXXIII.

Il donna aux religieuses des Dunes plusieurs belles franchises et privilèges à la requeste de mons<sup>r</sup> saint Bernard et confirma celles que ses prédécesseurs leur avoient donnez <sup>5</sup>.

Il confirma à l'esglise de Tronchiennes les dons que feist à icelle esglise Yeuwan de Gand, conte d'Alost, en faisant deulx provostz et des chanoines réguliers, abbé et religieus de l'ordre de Prémonstrez, que fust en l'an mil cent et XXXIX.

Il porta d'oultre-mer et donna à la chappelle de Saint-Bazelis <sup>6</sup> à Bruges le Saint-Sang, et sy donna à l'esglise de Sainte-Walburge de Furnes une grande pièce de la sainte vraye croix, laquelle semblablement il avoit apporté de la sainte terre <sup>7</sup>.

En son temps, est assçavoir en l'an mil cent XLVI, fusrent divisez les éveschiés de Noyon et de Tournay, et fust faict Ancelme premier évesque de Tournay comme dict est cy-devant <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Il fit en outre diverses donations à l'église d'Oudenbourg. Voy. Miræus, *Dipl. Belg.*, t. I, p. 679.

<sup>2</sup> Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 523.

<sup>3</sup> En 1146. Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 503: A.

<sup>4</sup> Cette phrase a été omise dans le manuscrit B.

<sup>5</sup> Ce paragraphe et le précédent manquent dans le texte du manuscrit B.

<sup>6</sup> Saint-Basile.

<sup>7</sup> Il fit aussi, en 1165, quelques donations à l'église de Saint-Augustin, près de Térouane.

<sup>8</sup> Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 212: C.

*Bauduyn empereur.*

Bauduyn, empereur de Constantinoble, conte de Flandre et de Haynau, et madame Marie de Champaigne sa femme, fondèrent certaines prébendes à l'esglise de Nostre-Dame à Courtray <sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Et en son temps fust commenchié à fonder le cloistre de Bauwelo par ung religieux de Saint-Pierre à Gand, nommé damp Bauduyn de Bevele <sup>3</sup>, lequel wyda de son cloistre et vint là demourer solitairement.

*La contesse Jehenne.*

La contesse Jehenne, fille dudict Bauduyn, fonda l'ospital-contesse à Lille <sup>4</sup>.

Elle fonda aussy près dudict Lille le monastère de Marcquette <sup>5</sup> et y mettant religieuses de l'ordre Saint-Bernard, là où elle esleust sa sépulture.

Et si commencha-elle à Gand le béghinage de Sainte-Élisabeth <sup>6</sup>.

<sup>7</sup> Elle fust présent en l'an mil deulx cens et XX, à Berghes-Saint-Winocq où Adam, évesque de Therouene, translata le glorieux corps saint Obswalt.

*La contesse Marguerite, seur de ladicte Jehenne.*

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, fonda le monastère de Flines lez Douay de religieuses de Saint-Bernard, où elle est enterrée <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Voy. Miræus, t. II, p. 858.

<sup>2</sup> Ce paragraphe manque dans le manuscrit B.

<sup>3</sup> Wielant lui donne ailleurs le nom de Bau-  
duin de Boela. C'est aussi la version de Miræus,  
t. III, p. 565.

<sup>4</sup> En 1256. Voy. Miræus, t. III, p. 100.

<sup>5</sup> En octobre 1226. *Gallia christiana*, t. III,  
p. 515.

<sup>6</sup> B : « Et celui de N.-D. au Pré-Vert. »

<sup>7</sup> Ce qui suit manque dans le manuscrit B.

<sup>8</sup> Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 485, et Mi-  
ræus, t. I, p. 579.

Elle fonda aussy Nonnenbosche près de Gand <sup>1</sup>, et Vander Haghe <sup>2</sup> et quatre monastères du mesme ordre de mons<sup>r</sup> Saint-Bernard. Elle fonda l'an mil II<sup>e</sup> XLVII l'hospital de Seclin <sup>3</sup>.

Aussy fonda les Jacopins de Gand, les Jacopins de Bruges, les Jacopins d'Ypres, les Jacopins de Berghes-Saint-Winocq et les Jacopins à Lille:

*La contesse Béatrix.*

Madame Béatrix de Brabant, femme de Guillaume de Dompierre, filz aîné de ladicte contesse Marguerite, fonda le cloistre et relligieuses de Groeninghe lez Courtray, de l'ordre Saint-Bernard, où elle est enterrée <sup>4</sup>.

*Le conte Robert <sup>5</sup>.*

Du temps de Robert, conte de Flandre, dict de Béthune, fust commenchié hors Bruges le cloistre des Chartreulx, de l'aumosne dudict conte et des bonnes gens.

*La femme du conte Guy.*

Madame Isabeau de Luxembourg, contesse de Namur, seconde femme de Guy de Dompierre, conte de Flandre, feist et fonda le cloistre de Sainte-Clare de l'ordre Saint-Franchois à Petenghien lez Audenaerde <sup>6</sup>, où elle est enterrée.

*Loys de Male <sup>7</sup>.*

Loys, conte de Flandre, dict de Male, feist faire la chappelle de Sainte-

<sup>1</sup> C'est là une erreur : ce couvent fut commencé, près de Lokeren, par une demoiselle, nommée Utenhove.

<sup>2</sup> B : « Ter Hage. »

<sup>3</sup> En 1248. Miræus, t. III, p. 410.

<sup>4</sup> Voy. *Gallia christiana*; t. III, p. 516.

<sup>5</sup> Ce paragraphe ne se trouve pas dans le manuscrit B.

<sup>6</sup> En 1287. Miræus, t. III, p. 159.

<sup>7</sup> B : « Loys de Cressy, lors conte de Flandre, »

Katherine en l'esglise de Nostre-Dame à Courtray, d'une amende venant de ceuls de Tournay <sup>1</sup>, laquelle chappelle est fort belle et y a des services par luy fondez.

Il feist aussy des grandes aumosnes aux Chartreux de Gand, tant en sa vie que par son testament.

*Philippe le Hardy.*

Philippe le Hardy, filz du roy de France, ne fonda riens en Flandre, mais il feist en Bourgoigne faire les Chartreux lez Digon, qui est moult belle et singulière fondation.

*Le ducq Philippe.*

Monseigneur le ducq Philippe ne fonda semblablement riens en Flandre, fors les quatre enfans de Saint-Pierre à Lille, mais il feist des grans biens aux susdictz Chartreux lez Digon et sy feist faire une belle chappelle en la cité de Jérusalem, laquelle despuis a esté destruite par les Sarrasins. Et sy print grand plaisir en la chappelle de sa maison, laquelle il garnist et estoffa de belles relicques, d'imaiges d'or et d'argent et de aornemens fort riches, de tapisseries bien faictes et d'autres belles singularitez.

*Madame Marie.*

Madame la contesse Marie ordonna estre fondez à Nostre-Dame à Bruges certains services et messes, qui se font et dient tous les jours par les chanoines.

dict de Cressy, feist des grands biens à l'esglise Witschatte, et y est enterré. »

Saint-Donas à Bruges, et leur donna les dixmes de

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ces détails.



*Madame la douagière.*

Madame Marguerite de Iorcq, vefve de mons<sup>r</sup> Charles, avoit sa devotion de practiquer la réforme des cloistres jacopins, frères mineurs et aultres et fust cause qu'il en eust beaucoup de réformez.

*Des contes de Flandre qui ont esté oultre mer, les aulcuns par devotion et peregrinaige et les aultres pour la deffence et tuition de la sainte foy.*

Robert le Frison alla par devotion en Jérusalem l'an mil LXXV <sup>1</sup>, à grand estat <sup>2</sup> accompaingie, et passa oultre visiter au mont de Sinay les glorieuses reliques et sépultures de madame sainte Katherine; et dict la cronicque des Dunes <sup>3</sup> que à Jérusalem, ainsy que Robert cuydoit entrer au temple, la porte se ferma contre luy, dont fort estonné il se confessa à ung saint heremite, puis retourna au temple et entra sans difficulté et en faisant ses devotions eust des grandes et estranges visions <sup>4</sup>.

Robert le Josne Frison print la croix et alla oultre mer avecq et en la compaignie de Hüge le Grant, frère du roy Philippe, de Robert ducq de Normandie, de Eustasse conte de Bouloigne, de Godefroy de Bouillon, de Bauduyn son frère, et pluisieurs aultres princes et leur ayda conquerre Nicée, Anthioce et pluisieurs aultres villes en la Terre-Sainte; et finalement la sainte cité de Jérusalem, en l'an mil LXXX et XIX.

Thiery d'Elsate feist quatre voïages en la Terre-Sainte, l'un en l'an mil cent XXXVIII <sup>5</sup> et pour ayder et recouvrer Edisse <sup>6</sup>, que le roy de Jérusalem avoit meschamment laissé perdre; l'autre en l'an mil cent et quarante sept <sup>7</sup>, à la prédication de mons<sup>r</sup> saint Bernard <sup>8</sup>, pour ce que le fait des

<sup>1</sup> Robert le Frison ne partit pour la Palestine qu'en 1086. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 294.

<sup>2</sup> B: « et compaignie. »

<sup>3</sup> Voy. *Corp. chron. Flandriae*, t. I, p. 279.

<sup>4</sup> Le séjour de Robert le Frison à Jérusalem est contesté par plusieurs auteurs. Il n'est pas probable qu'on lui eût permis l'entrée libre des lieux

saints, tandis qu'il cherchait à s'en rendre maître par les armes. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, à l'article des *contes de Flandre*.

<sup>5</sup> B: « mil cent XLVIII. »

<sup>6</sup> Édesse.

<sup>7</sup> B: « mil cent cinquante. »

<sup>8</sup> B: « abbé de Clerevaux. »

chrestiens commencha fort à décliner; le tiers voiage l'an mil cent LVII<sup>1</sup> à la requeste de madame Sibille, sa femme, tante de Almaire<sup>2</sup> roy de Jérusalem, dont les besongnes ne portèrent pas bien; auquel tiers voiage il laissa madame Sibille sa femme audict Jérusalem servir les povres à l'ospital<sup>3</sup>; et le quatriesme en l'an mil cent LXIII.

Philippe d'Elsate feist deulx voïages oultre mer, l'ung<sup>4</sup> en l'an mil cent LXXVII et tira en Palestine. Mais pour ung desbat petit qui sourdist entre luy et les templiers, il laissa Palestine à la requeste du prince d'Anthioce, où il feist des grandes vaillances<sup>5</sup>, et à son retour apporta les nouvelles armes de Flandre qu'il avoit vaillamment acquises du ducq<sup>6</sup> d'Albanie nommé *Debilion*<sup>7</sup> comme dict l'histoire<sup>8</sup>. L'autre feist-il en l'an mil cent III<sup>9</sup> et dix<sup>9</sup>, assez tost que Jérusalem fust reperdue, car toute chrestieneté en feust esmeute. Et y allèrent le roy Philippe, dict le Conquerrant; le roy Richaert d'Engleterre; Eudes, ducq de Bourgoigne, et plusieurs aultres princes. Et Philippe d'Elsate les suivist et les trouva à siège devant Acre et brief trespasa de la peste, ou comme aultres dient de venin.

Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, feist deux voïages oultre mer, le premier en l'an mil II<sup>c</sup><sup>10</sup> en la compaignie de Loys, conte de Bloix, filz Tiebaut; Estienne, marquis de Montferat, et plusieurs aultres princes chrestiens, tant de France, d'Engleterre que d'aultres pays, pour recouvrer la Terre-Sainte, que auprès estoit toute perdue. Auquel voïage lesdictz princes, assistez du ducq de Venise<sup>11</sup>, firent en passant un bien grant exploict à Constantinople, à la requeste de Alexis filz de *Tarsacq*<sup>12</sup> empereur oriental, lequel Alexis, son frère destenoit prisonnier et luy avoit crevé les deulx ieulx, car ilz deschassèrent ledict frère et sa sequelle, et remisrent ledict Trasacus et son filz en leur estat. L'autre voïage<sup>13</sup> feist

<sup>1</sup> B : « mil cent LIX. »

<sup>2</sup> B : « Almarie » (Amauri).

<sup>3</sup> B : « Sainct-André. »

<sup>4</sup> « Assez tost après le trespas de son père. » (manuscrit B.)

<sup>5</sup> Cette phrase manque dans le manuscrit B.

<sup>6</sup> B : « roy. »

<sup>7</sup> B : « Nobilion. »

<sup>8</sup> Vredius, *Sigilla comit. Flandriac*, fol. 13.

<sup>9</sup> B : « mil cent III<sup>xx</sup> et dix. »

<sup>10</sup> Il prit la croix en 1201, le jour des Cendres. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 518.

<sup>11</sup> Ces mots ne se trouvent pas dans le manuscrit B. — (C'était le doge Henri Dandolo.)

<sup>12</sup> B : « Tairsacq » (Isaac).

<sup>13</sup> Baudouin IX ne fit qu'un seul voyage en Orient. Sa flotte, commandée par Jean de Nesle, châtelain de Bruges, partit avant lui, en 1201, et c'est probablement ce qui a induit Wielant en erreur.

ledict Bauduyn l'an mil deulx cens et deulx, ouquel il fust faict empereur de Constantinople par la manière que s'ensuyt.

Alexis, filz de Trasacus, ingrat du bien et honneur que les princes chrestiens avoient faict à son père, ne cessa de leur faire toutes les venues <sup>1</sup> et tout le mal qu'il pouvoit, mesmement contre sa promesse empescha que les vivres ne pouvoient passer par ses destrois. Dont les princes esmeuz retournerent devers luy pour le deffaire; et besoingnèrent tellement, qu'ilz prindrent la ville sans résistance pour les grandes divisions que y estoient, assommèrent l'empereur et en fisrent de tout à leur volonté <sup>2</sup>. Et ce faict, procédèrent à faire ung empereur de l'ung d'entre euls. Et fust à ce esleu et soisy d'ung commun accord et *via Spiritus Sancti* Bauduyn conte de Flandre <sup>3</sup>, par les évesques de Soisson, de Troies, de Bethléem, par l'esleu de Achon, par l'abbé de Linceln <sup>4</sup> et par six gentilz hommes de Venise et <sup>5</sup> électeurs à ce choisiz par tous les susdictz princes: et fust Bauduyn couronné empereur <sup>6</sup> par le patriarce en l'esglise de Sainte-Sophie, le jour de Nostre-Dame l'an mil II<sup>c</sup> et trois <sup>7</sup> et régna deux ans. Et après sa mort luy succédèrent Henri, conte de Namur, son frère, et après luy Yolendt sa seur, contesse d'Aucerrois, et aultres ses successeurs par l'espace de plus de soixante ans <sup>8</sup>, et jusques à ung Philippe, filz Bauduyn, qui en fust desbouté par la faction des Genevois <sup>9</sup>, lors ennemis des Venisiens, lequel laissa une fillette que depuis eust espouse Charles conte de Vallois, frère du roy Philippe le Bel <sup>10</sup>.

En l'an mil deulx cens LXXIII, Robert de Flandre, dict de Béthune, accompaigna Edewaert, roy d'Engleterre, et plusieurs aultres princes chrestiens, ou voiage qu'ilz fisrent en la Terre-Sainte, par l'admonestement du consille de Lyon, où présidoit le pape Grégoire le X<sup>me</sup>, et euls venuz en furie combattirent et vainquirent deulx souldans, Sadaphin et Alaphin, frères; et ainsi qu'ilz cuidèrent passer oultre vers Jérusalem, le

<sup>1</sup> B : « ennuy. »

<sup>2</sup> Ce récit est, comme on sait, très-inexact.

<sup>3</sup> B : « à son grand honneur. »

<sup>4</sup> B : « Lenceluy. »

<sup>5</sup> Ce mot ne se trouve pas dans le manuscrit B.

<sup>6</sup> Cette phrase, à partir de la note précédente jusqu'à celle-ci, est omise dans le manuscrit B.

<sup>7</sup> Le 16 mai 1204 (n. st.). Voy. *Art de vérifier*

*les dates*, t. XIII, p. 519.

<sup>8</sup> B : « III<sup>xx</sup> ans. »

<sup>9</sup> Génois.

<sup>10</sup> B : « Lequel en l'an mil III<sup>e</sup> et II se mist en chemin à merveilleuse puissance pour reconquerir ledict empire, mais la desconfiture des François faicte par les Flamengs à Groeninghe lez Courtray, le feist retourner sans riens faire. »

roy Edewaert, pour aulcunes nouvelles, se partist soubit et retourna en son pays : dont le conte Robert et les aultres princes eurent grant regret <sup>1</sup>.

Jehan, ducq de Bourgoigne, m<sup>e</sup> <sup>2</sup> conte de Nevers, filz de Philippe le Hardy, feist, en l'an mil III<sup>xx</sup> XV <sup>3</sup>, ung bel voiage en Hongrie contre les Turcs, avecq plusieurs grans princes de France, et entre aultres le conte de la Marche, le connestable de France et plusieurs aultres. Mais ilz combattirent indiscrettement et perdirent la bataille et y moururent : messire Philippe d'Arthois, conte <sup>4</sup> et connestable de France, et messire Robert d'Arthois, seigneur de Couchy, messire Guy de Trimoele, messire Renault de Roye et plusieurs grans maistres de France : et de Flandre y moururent : messire Loys de Vriese <sup>5</sup> et messire Jehan sans Terre, bastards <sup>6</sup> de Loys de Male, le seigneur de Lembeque <sup>7</sup>, et messire Jehan de Casant et plusieurs aultres <sup>8</sup>.

Monseigneur le ducq Philippe, dict le Bon Ducq, voua, en l'an mil III<sup>e</sup> LIII, en ung banquet qu'il feist à Lille, moult solempnellement de faire ung voiage contre les Turcs; aussy fisrent plusieurs princes avecq luy, et il en feist advertir le pape Pie au consille de Mantue; toutesfois il n'y alla point pour plusieurs accidens de maladie et plusieurs graves affaires qui luy survindrent; mais, en l'an LXIII, il envoia au secours du pape Pie, vers Ancone, messire Anthoine, son filz bastard, conte de la Roche en Ardenne; mais ce fust sans riens faire, parce que ledict pape trespassa.

<sup>1</sup> Ce paragraphe ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce chiffre. Les comtés d'Auxerre et de Nevers furent longtemps réunis. Ils furent séparés en 1273, et le comté de Nevers fut gouverné par cinq comtes avant d'échoir à Jean I<sup>er</sup>, duc de Bourgogne.

<sup>3</sup> En 1396. *Art de vérif. les dates*, t. XI, article des ducs de Bourgogne. Le manuscrit *B* donne également cette date.

<sup>4</sup> *B* : « d'Eu. »

<sup>5</sup> *B* : « Fryse. »

<sup>6</sup> *B* : « bastard. »

<sup>7</sup> *B* : « Lembeke. »

<sup>8</sup> « Et y feust prins ledict Jehan de Bourgoigne, conte de Nevers, le conte de la Marche, messire Guillaume de la Trimaille et plusieurs aultres, et depuis mis à renchon et rachâptez. » Manuscrit *B*.

*Du second estat de Flandre, qui est des nobles.*

En Flandre n'a que ung baron qui est le conte meisme, lequel porte pour ses anciennes armes gironné d'or <sup>1</sup> à ung lion de sable, armé de gueule, moufflé d'argent et crye : *Flandre à lion!*

Les anciennes armes portèrent Liederic et ses successeurs par plus de <sup>iii<sup>xx</sup></sup> <sup>2</sup> ans. Les nouvelles furent acquises fort honnorablement sur les Sarasins et infidèles par Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, comme aucuns dient. Aultres dient que les armes de lion viennent d'une alliance que fisrent ensemble les <sup>5</sup> princes par-dechà pour requerre <sup>4</sup> la Terre-Sainte, habandonnant leurs anciennes armes et prenant lions, si comme le ducq de Louvain, le conte de Flandre, le conte de Hollande, le conte de Gheldres, le ducq de Lembourch, le ducq de Luxembourg et plusieurs aultres.

En Flandre flamingant soubz la couronne, sont six anciennes bannières, c'est assçavoir : le viconte de Gand, le seigneur de Nevele, le seigneur de Dixmude et de Bevers <sup>5</sup>, le seigneur de Praet et le seigneur de Haeffkerke <sup>6</sup> et le seigneur de Watene.

En Flandre gallicant sont quatre anciennes bannières qui se nomment les quatre haults justiciers, est assçavoir : le chastelain de Lille, le seigneur de Chisoing <sup>7</sup>, le seigneur de Wavrin et le seigneur de Comines.

En la seigneurie de Flandre, soubz Alost, sont cinq anciennes bannières, est assçavoir : le seigneur de Rode, le seigneur de Gavre, le seigneur de Zotteghem <sup>8</sup>, le seigneur de Boulers <sup>9</sup> et le seigneur de Scornay <sup>10</sup>.

Le conté d'Alost porte pour ses armes ung escu d'argent à une espée de gueule en pal, à ung escuchon de l'empereur <sup>11</sup> à dextre et ung de Flandre à la senestre.

<sup>1</sup> B : « Et d'èzur à ung escluçon de geule, et pour les nouvelles à ung lyon de sable, etc. »

<sup>2</sup> B : « <sup>iiii<sup>e</sup></sup> ans. » Voy. Vredius, déjà cité, fol. 15.

<sup>5</sup> B : « plusieurs. »

<sup>4</sup> B : « reconquerre. »

<sup>5</sup> Beveren.

<sup>6</sup> Haveskerke, d'après l'Espinoy, *De la Noblesse de Flandre*, p. 141.

<sup>7</sup> Cisoing.

<sup>8</sup> B : « Sottenghien. »

<sup>9</sup> Boulaër.

<sup>10</sup> Escornais.

<sup>11</sup> B : « l'empire. »

En ' Quatre-Mestiers sont quatre bers, est assçavoir : deulx en la conté et deulx en la seignorie. En la conté sont le ber de Chisoing et le ber <sup>2</sup> de Hayne <sup>3</sup>, et en la seignorie le ber d'Audenaerde, q̄ui est à dire Pamele et la vache de Boulers <sup>4</sup>.

*Des courts féodales de Flandre flamingant.*

En Flandre flamingant sont XIII principales courts féodales du conte, est assçavoir : le Westbourg <sup>5</sup> de Gand, le bourg de Bruges, la salle d'Ypres, le chastel de Courtrai, la court de Harlebecque <sup>6</sup>, la court de Thielt ten Hove, la maison de Deynze, le chastel de Petenghien, dict Baulieu <sup>7</sup>, le perron d'Audenaerde, le bourg de Furnes, la court de Berghes <sup>8</sup>, la court de Bourbourg, la court de Cassel et la court de Bailleul.

*Des nobles maisons sortissans èsdictes courts.*

Au Viesbourg de Gand sortissent la viconté de Gand, les seignories de Nevele, Lovendeghien <sup>9</sup>, Zomerghem <sup>10</sup>, Tronchiennes, Warewyc <sup>11</sup>, Sint-Jans te Steene, Zaemslacht, Axele <sup>12</sup>, Woestine, Scuervelde <sup>13</sup>, Eecke, Bassevelde, l'escoutesterie d'Assenede, l'escoutesterie de Bouchoute, Steelant, Havere, le spicker de Gand et pluisieurs aultres <sup>14</sup>.

<sup>1</sup> B : « Flandre. » Ce qui est exact.

<sup>2</sup> B : « Cherf. »

<sup>3</sup> Heyne.

<sup>4</sup> On l'appelait ainsi parce que son ancienne bannière, armoriée d'argent à l'écusson de gueules, était soutenue par une vache de sable. Voy. l'Espinooy, déjà cité, p. 104.

<sup>5</sup> Le vieux bourg.

<sup>6</sup> Harlebeke.

<sup>7</sup> Peteghem relevait du château de Deynze et ne formait pas une cour féodale supérieure. Wielant l'écrivit lui-même en parlant de la maison de Deynze. On peut consulter à ce sujet les *Annales*

*de Flandre*, par d'Oudegherst, ch. CLXXIII.

<sup>8</sup> Bergues-Saint-Winnoc.

<sup>9</sup> Lovendeghem.

<sup>10</sup> Somerghem.

<sup>11</sup> Vaerneuyc.

<sup>12</sup> Axel.

<sup>13</sup> Scuervelt.

<sup>14</sup> Nous lisons dans un registre de la chambre des comptes, portant le n<sup>o</sup> 1089, les noms suivants, qui complètent la liste dont on vient de prendre connaissance. Ce sont les seigneuries de Kerckhove, Loovelde, Broucke, Houdengoede, Straté, Benninghe, Nieuwenbosch, West-Winele,

Au bourg de Bruges sortissent le tonlieu de Bruges, Ghistelle, Maldeghem, Lichtervelde, Assembrouck <sup>1</sup>, Outkerke <sup>2</sup>, Cleyeghem, Mourkerke, Meetkerke, Dadizeele, Merkin <sup>3</sup>, Gruuthouse, Eessene, Praet, Oostcamp, Coukelaere, Middelbourg, Watervliet, Messem, Varscenare, Capelle, Oostkerke et plusieurs aultres <sup>4</sup>.

A la salle d'Ypre sortissent viconté d'Ypre, Bozinghe <sup>5</sup>, Vormiselle, Beselare, Olbeke <sup>6</sup>, Elverdinghe, Vlamertinghe, Moorstere <sup>7</sup>, Zeelbeke <sup>8</sup>, Lokere, Staden, Warneston et plusieurs aultres.

Au chasteau de Courtray sortissent <sup>9</sup> Huele <sup>10</sup>, Gracht, Yseghem, Dadizeele, Morselede <sup>11</sup>, Coyeghem, Weric, Roosbeke, Deerlicke <sup>12</sup>, Zweveghem <sup>13</sup>, Herscamp <sup>14</sup>, Meulewalle <sup>15</sup>, Puttem <sup>16</sup>, Morschere <sup>17</sup>, Coelcamp <sup>18</sup>, Hardoye, Belleghem, Wevelghem et plusieurs aultres <sup>19</sup>.

Coetsy, et l'escoutéerie de Robbrechts Ambocht, comme fiefs relevant immédiatement du vieux bourg de Gand.

Nous extrayons de la même source le passage suivant sur les droits du seigneur de Nevele :

« Messire Jehan de Montmorency, seigneur de Nivelles, tient en fief et hommaige de mon très-redoubté seigneur de son chasteau et Viesbourg de Gand, la seigneurie de Nivelles avec ses appartenances; sur laquelle il a toute justice, haulte, moyenne et basse. Baillis, amman, hommes de fief, eschevins et aultres officiers, ayant prins aucuns malfaiteurs sur ladite seigneurie, *il leur peult donner la vie soit devant jugement ou après, ainsy qu'il baillie oultre en son dénombrement.* »

Nous y trouvons également quelques détails sur la seigneurie de Woestine :

« Messire Lobbis de Flandre, seigneur de Praet, de le Woestine et de le Woeste, laquelle s'estent en la paroisse de Haeltre en plusieurs places et est inclave dedens la seigneurie de le Woestine, assçavoir : ter Looove sur le champ et en aultres places environ; auquel fief appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, ung bailli, vii eschevins et ung sergent, *tol, vont*, avoir de bastard et d'estraigier, confiscacions, amende de iii livres parisis, le ban hors ladite seigneurie, et en oultre hors du pays de Flandre; peult tenir une franche

vérité par an. » (Voy. *Registre des fiefz et arrièrefiefz tenuz nuement et sans moyen du chasteau de Viesbourg*, n° 1089, aux Archives générales du royaume.)

<sup>1</sup> Assebrouk.

<sup>2</sup> Wytkerke.

<sup>3</sup> Merckem.

<sup>4</sup> Ce paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

<sup>5</sup> Boesinghe.

<sup>6</sup> Coolbeke.

<sup>7</sup> *B* : « Moorslede. »

<sup>8</sup> Zillebeke.

<sup>9</sup> *B* : « Menin. »

<sup>10</sup> *B* : « Huele. » (Heule.)

<sup>11</sup> Moorsele.

<sup>12</sup> Deerlyk.

<sup>13</sup> *B* : « Mousqueron. »

<sup>14</sup> *B* : « Herseaux. »

<sup>15</sup> Le manuscrit *B* ne cite pas ce village.

<sup>16</sup> Pitthem.

<sup>17</sup> Ancienne seigneurie.

<sup>18</sup> *B* : « Coolschamp. »

<sup>19</sup> Nous trouvons, dans un registre de la chambre des comptes portant le numéro 1059, le nom de quelques seigneuries relevant également du chasteau de Courtray, et dont notre auteur ne parle pas.

Les principales sont : Steelandt, Rodelghem,

A la court de Harlebeke, la viconté de Harlebeke, Mosqueron <sup>1</sup>, Bavichove et pluisieurs aultres.

A la court de Thielt sortissent Comine, Claerhout <sup>2</sup>, Winghene, Poelvoerde, Eldeghem <sup>3</sup>, Denterghem, Muelenbeque, Poucke, Wackene et pluisieurs aultres.

A la maison de Deynze sortit le chastel de Petenghien, dict Beaulieu.

Au perron d'Audenaerde sortissent Hayne <sup>4</sup>, Hayshove <sup>5</sup>, La Vichte, Eesterdt <sup>6</sup>, Hemscode, Landeghem, Nazaret, Mooreghem, Rokeghem et pluisieurs aultres.

Au bourg de Furnes sortissent la viconté de Furnes, Stavele, Pont-Reward, Reminghe <sup>7</sup>, Chappelle, Ondescuere, Bavendamme, Schove <sup>8</sup> et pluisieurs aultres <sup>9</sup>.

A la court de Berghes-Saint-Winocq sortissent la viconté de Berghes, Houtscode <sup>10</sup>, Brincham, Ogierlande, Commerville.

A la court de Bourbourg sortissent Raversberghe.....

A Cassel, Sainte-Aldegonde, Hoymile, Borre, Haefkeerke, Presnes <sup>11</sup>, Haeshroucq et pluisieurs aultres.

A Bailleul sortissent Caastre <sup>12</sup>, Zoeterstede <sup>13</sup>.

Aelbeke, Marke, Lauwe, Lede, Cuerne, Cane-ghem, Aersele, Outerive, Olsene et Warighem.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* cite ce village parmi ceux qui relèvent du château de Courtray.

<sup>2</sup> Ancienne seigneurie.

<sup>3</sup> Eeghem.

<sup>4</sup> Heyne.

<sup>5</sup> Ce mot s'écrit aussi Ayshove dans les documents du moyen âge. Nous lisons dans le registre de la chambre des comptes que nous avons cité, le passage suivant sur les seigneurs d'Ayshove : *die selve hebben wet van manne, van scepenen ende pit ende galghe, tol en vont.*

On peut lire également, dans le même registre qui se trouve déposé aux Archives générales du royaume, quelques détails sur la baronnie de Heyne, p. 195 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> Heestert.

<sup>7</sup> *B* : Reninghe. »

<sup>8</sup> Score.

<sup>9</sup> La liste donnée par Wielant est fort incomplète. La juridiction de la cour de Furnes s'étendait en outre sur des fiefs situés à Adinkercke, Alveringham, Ave-Capellé, Alverinchove, Beveren, Boosterport, Boitshoucke, Crombeke, Coxyde, Eggewaertscappelle, Eesen, Etsen-Dame, Ghyverinckhove, Havercappelle, Haringhe, etc. Voy. aux Archives générales du royaume, les *Procès-verbaux de Lille*, n<sup>o</sup> 148, t. III, p. 2 r<sup>o</sup>.

<sup>10</sup> Hondschote.

<sup>11</sup> *B* : « Piennes. »

<sup>12</sup> *B* : « Castre. »

<sup>13</sup> *B* : « Zoetestede. » (Douxlieu.)



*Des cours féodales de Flandre gallicant.*

En Flandre gallicant sont trois cours féodales du conte, assçavoir : la salle <sup>1</sup>, le chastel de Douay et la court d'Orchies.

De la salle de Lille sont mouvans : la chastellenie de Lille, Chisoing, Wavrin, Comines, Hallewin, Robaix, Santes <sup>2</sup>, Lannoy, Willerval, d'Estrets <sup>3</sup>, Haubourdin, Formelles <sup>4</sup>, Bondues, Fresnoy, Wayerwane <sup>5</sup> et plusieurs aultres.

Ou chastel de Douay sont mouvans la viconté de Douay.

Et de la court d'Orchies sont mouvans.....

*Des cours féodales de la seigneurie de Flandre.*

En la seigneurie de Flandre sont quatre cours féodales du conte, est assçavoir : le perron d'Alost, la maison de Tenremonde, le terroir de Waze et le chastel de Beveren.

Au perron d'Alost : Rode, Gavre, Sotteghem, Boulers, la viconté d'Alost, l'escoutesterie d'Alost, la mayerie de Grantmont, Wedergrate, Hersele, Leeuwercq <sup>6</sup>, Resseghem, Merlebecque, Bost, Meer, Brackele <sup>7</sup>, Popenro <sup>8</sup>, Lede, le spicker d'Alost, la conté d'Alost et plusieurs aultres <sup>9</sup>.

A la maison de Tenremonde sortissent : Engelmouster <sup>10</sup>, Vive, Mamisnés <sup>11</sup>, Uutberghe, Laerne, Calkene <sup>12</sup>, Moersele, Basserode <sup>13</sup>, Vinderhoute <sup>14</sup>, Heusden, Overmeere et plusieurs aultres.

A la court de Waze <sup>15</sup> : Cauwerber <sup>16</sup>, Moere, Exarde, Voorhoute, Borcht

<sup>1</sup> B : « De Lille. »

<sup>2</sup> B : « Saintes. »

<sup>3</sup> B : « Destrées. »

<sup>4</sup> B : « Semelles. »

<sup>5</sup> B : « Warwam. »

<sup>6</sup> Leeuwerghem.

<sup>7</sup> Brackel.

<sup>8</sup> Popperode.

<sup>9</sup> D'après un registre des fiefs de Flandre, daté de 1265, il faut y ajouter : Schendelbeke, Hofstade, Ghysegheim, Erembodeghem, Lierde-Saint-Martin et Scorisse. (Archives générales du royaume, cham-

bre des comptes, n° 4089.) Voy. aussi sur les fiefs du perron d'Alost, les *Procès-verbaux de Lille*, t. IV, aux Archives générales du royaume.

<sup>10</sup> Ingelmunster ne peut avoir ressorti à Tenremonde.

<sup>11</sup> Massemen.

<sup>12</sup> Calcken.

<sup>13</sup> Baesrode.

<sup>14</sup> Distraction sans doute.

<sup>15</sup> Waes.

<sup>16</sup> Cauwenberg.

et Zwindrecht, Melsene, Thamise, Tellegghem, la mayerie de Lokeren et de Waastmunstre <sup>1</sup>, le spicker de Rupelmonde et pluisieurs aultres.

Au chastel de Bevre sortissent... <sup>2</sup>.

*Des fiefz sortissans sans moyen en la chambre légale.*

En la chambre légale sortissent immédiatement tous pertaignes de Flandre, aussy bien de la seignorie que de la conté, si comme Dunckerke, Greveninghe, Bourbourg, Waerneston, Winendale, Renays, Pamele lez Audenaerde et pluisieurs aultres, et tous aultres fiefz de Flandre y sortissent par moyen <sup>3</sup>.

*Des offices héritables.*

Et pluisieurs desdictz fiefvez sont officiers héritables du conte, les aucuns pour la justice et les aultres pour le domaine; les aucuns pour la maison et les aultres pour la guerre.

<sup>1</sup> Waesmunster.

<sup>2</sup> Les manuscrits que nous avons consultés ne donnent pas les noms des fiefs qui relévaient de la cour de Beveren. Voy. à ce sujet, aux Archives générales du royaume, le *Procès-verbal de la reconnaissance des titres et documents tirés du trésor des chartres de l'ancienne chambre des comptes à Lille*, t. V.

<sup>3</sup> *Extraits d'un registre des fiefs de Flandre, de 1365, portant le n° 1039, et déposé aux Archives générales du royaume.*

« S'ensuivent les seignouries et fiefs que l'on trouve tenus d'icelle chambre légale.

» 1<sup>o</sup> La seignourie de Cassel, qui de présent appartient au conte de Flandre; *item*, les villes et seignouries de Dunkerke, Gravelines, Bourbourg et toutes les aultres seignouries procédans du pertaigne de Flandre appartenant de présent au conte de Saint-Pol.

» *Item*, la seignourie de Pamele lez Audenaerde, baronnie de Flandre, et les appartenances.

» *Item*, la seignourie de Quaremont, Zulseke et les appartenances gisant en la terre d'Alost, entre Marcke et Rosne et environ.

» *Item*, le trau de l'espyer chastel d'Audenardé.

» *Item*, la terre et seignourie de Rodes, en la chastellenie d'Alost.

» Soit enquis se la viconté de Gand est tenu de ladicte chambre légale, et semble que sy.

» Par le compte *Lubrecht Scoppelare*, des reliefs du chastel de Gand, finy en may *anno L*, appert avoir esté acheté par madame Jehanne de Béthune, contesse de Ligny, à messire Jehan de Courtenay, ung fief tenu de sa chambre de Gand, qui s'entent estre de la chambre légale; sy soit enquis où il gist, et il est tenu d'icelle chambre légale. Et plus bas nota JEHAN DE COURTENAY. »

Pour la justice, le prévost de Saint-Donas est chancelier de Flandre perpétuel, par privilège de Robert le Jeune Frison, en date de l'an mil III<sup>xx</sup> et noeuf; aussy pour la justice sont les vicontes de Gand, d'Ypre, de Furnes, d'Alost, d'Harlebecqué et aultres qui ont part ès amendes et forfaitures; et tous hommes de fiefz sont tenuz de y venir aulx plaidz et faire justice, chascun en sa chascune, quand ilz en sont sommez et requiz.

Pour le domaine sont xviii ou xix hommes de fief qui se nomment *Hofredenars*, en latin *rationatores dictionarii* qui sont recepveurs héritables du domaine du conte, les aulcuns de grain, les aultres de char, aultres d'argent et aultres d'aultre revenu, est assçavoir: les seigneurs de Assenbourg, de Middelburg, de Sainte-Aldegonde, de Bassevelde, l'espier de Rupelmonde, l'espier de Gand, l'espier d'Ypre, l'espier de Dixmude, le lardier et aultres.

Pour la maison sont deulx <sup>1</sup> bouteillers héritables, ung movant du bourg de Bruges <sup>2</sup> et l'aultre d'Alost, qui est Gavre; ung pannetier, movant de Courtray, qui est le seigneur de Bovekerke <sup>3</sup>; ung huyssier <sup>4</sup> de sale, aussy movant de Bruges, ung esculier <sup>5</sup> qui livroit les escuelles de bos <sup>6</sup> pour la table du conte, ung briselier <sup>7</sup> qui visitoit les celliers pour le bon vin avoir.

Pour la guerre sont connestables de Flandre movans de la salle de Lille, deulx mareschaulx, l'un movans de Furnes et l'aultre du perron d'Audenarde qui se nomme la Vichte <sup>8</sup>.

*Du tiers estat, qui est des loyx des villes et chastellenies de Flandre.*

En Flandre flamingant sont quatre loyx principales, est assçavoir: Gand, Bruges, Ypre et le Francq.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas de chiffre.

<sup>2</sup> *B*: « de Bourbouch de Bruges. »

<sup>3</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce nom, qui parait également inconnu à L'Espinoy. Voy. *Antiquitez et noblesse de Flandre*.

<sup>4</sup> *B*: « Auvendier. »

<sup>5</sup> *B*: « Escuellier. »

<sup>6</sup> *B*: « Bois. »

<sup>7</sup> *B*: « Brisc-celier. »

<sup>8</sup> *B*: « Le viconte. »

*De la ville de Gand.*

Gand a prins nom à *Gaio Cesare*, comme dient les histoires, et se treuve ès anciens papiers et lettres que Gand appelle *Gayda Cesaris* <sup>1</sup>. Et est la première chiefville de Flandre, grande et belle et puissante, assize sur quatre rivières fort commodieuses pour la marchandise; est assçavoir: sur l'Escault qui vient de Haynau et de Tournay, sur le Lis qui vient d'Arthois, sur le Lieve qui vient de la mer de Flandre et sur le Moerwatere qui vient des Quatre-Mestiers et de la mer de Zeelande, lesquelles toutes wydent par un canal vers Brabant, Hollande, Zeelande et Frize.

Ceste ville est gouvernée par deulx fois XIII eschevins qui renouvellent d'an en an <sup>2</sup>, par huyct esliseurs, dont les treize sont eschevins de la cuere ayans le gouvernement des biens et de l'estat de la ville et les autres XIII sont eschevins conseillers, et ont la cognoissance des maisons mortuaires, tutelles, orphenins, appaisements des desbatz venuz entre bourgeois, taxation, modération et réparations des injures, blechures, batures, affolures et telz semblables.

Le peuple de Gand est divisé et party en trois membres, est assçavoir: en bourgeois vivans de leurs rentes, en gens de mestiers, qui sont les mestiers, et en tisserans qui sont XXVI carfours, et a chascun membre son doïen, est assçavoir: celluy des bourgeois, le premier eschevin et les deulx autres, chascun un grand doïen à part; lesquelz trois membres partissent entre eulx les honneurs et offices de la ville et y prent chascun son tiers, mais la bourgeoisie a la moindre part.

Le conte de Flandre a à Gand trois officiers, est assçavoir: un grand bailly <sup>3</sup>, un petit bailly <sup>4</sup> et amman, à la semonce desquelz les eschevins desdictz deulx bancs font raison et justice. Le conte y a aussy quatre sergians et se gouverne la ville par privilèges et cueres dont ilz sont grandement dotez; aussy par estatuz et ordonnances, que le bailly, en nom du conte, et eulx, ou nom de la ville, font ensemble et par coustume et usaige.

<sup>1</sup> Voy. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 10.

<sup>2</sup> Le x<sup>me</sup> jour du mois de mai. L'Espinoy, *Recherche des antiquitez de Flandre*, p. 537.

<sup>3</sup> Voy. l'Espinoy, *Recherche des antiquitez de Flandre*, p. 162. Sanderus donne les noms des baillis depuis 1228.

<sup>4</sup> L'Espinoy, p. 188.

Le quartier de Gand s'étend partie en la conté et partie en la seigneurie de Flandre; en la conté sont du quartier de Gand le Viesbourg <sup>1</sup>, la ville et chastellenie de Courtray où sont comprises les villes privilégiées de Werny, Menin, Haerlebeke, Thielt, Deinse, Eeckeloo, Capricke et Lembeke. Pareillement sont du quartier de Gand soubz la couronne, la ville et chastellenie d'Audenaerde et la ville de Biervliet.

En la seigneurie de Flandre sont du quartier de Gand les villes et plat pays de Bouchoute, Assené et Axelle et Hulst qui se nomment les Quatre-Mestiers; *item* les villes et plat pays de Rupelmonde, Saeftinghe, Saint-Pol, Saint-Gilles et aultres du terroir de Wase; *item* la ville et terroir d'Alost avecq Hingene <sup>2</sup>, Templemans <sup>(?)</sup> et Bournhem.

*Item*, la ville de Grantmont.

Et sont lesdictes villes et chastellenies et plat pays d'iceuls du quartier de Gand, pour ce que anciennement elles ont esté réglées sievyr en armes lesdictz de Gand et de contribuer avecq euls au transport de Flandre, aussy que la pluspart d'euls estoient accoustumez venir prendre leur chief de sens; mais aultrement n'y ont ceuls de Gand aucune jurisdiction.

#### *De la ville de Bruges.*

Bruges est la seconde ville de Flandre flamingant, et a prins nom d'ung petit hameau de trois ou quatre tavernes nommé Brugstocq, qu'anciennement estoit en my-chemin entre Oudenbourg et Rodenbourg, ou meisme lieu où maintenant Bruges est assize.

Et la cronicque des Dunes dict que de la ruyne de Oudenbourg fust fait le bourg de Bruges, par Bauduyn le Calve, second conte de Flandre, en l'an VIII<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et ung <sup>3</sup>.

Ceste ville est belle, grande et puissante, et a esté en grant bruyt pour la draperie et la grande marchandise qu'il y a régné, et est gouvernée par

<sup>1</sup> La comtesse Marguerite, de concert avec son fils, le réunit à l'échevinage de Gand, par un acte de l'an 1274, imprimé dans Dierix, *Mémoires sur la ville de Gand*, pp. 445 à 447, notes.

<sup>2</sup> B : « Nieneve. »

<sup>3</sup> Le territoire où est situé Bruges est cité comme

*municipium*, au septième siècle, par saint Ouen, et l'endroit pourvu d'un échevinage vers 967 à 970, s'il faut en croire Custis, dans ses *Jaerboeken van Brugge*. La première keure de cette ville date de l'an 1190.

deulx bourgmestres et douze eschevins qui se renouvellent d'an en an. Dont l'ung des bourgmestres se nomme des eschevins et l'autre du corps, et les eschevins eslisent et prennent à euls XIII conseillers.

La ville de Bruges est partie en six partyes, qu'ilz appellent *zestendeelen*, est assçavoir : Saint-Jan-zestendeel, Saint-Donas-zestendeel, Sainte-Anne-zestendeel, Saint-Jacques-zestendeel, Saint-Nicollas-zestendeel et les Carmes-zestendeel, et chascun zestendeel a pour chief ung *hoftman* de la bourgeoisie, lequel est appellé en toutes grandes matières avecq les *lii* doïens.

Le conte a à Bruges deulx officiers, assçavoir : ung bailly <sup>1</sup> et ung escouteste <sup>2</sup>; le bailly exploicte dehors ou terroir du Francq et l'escouteste dedans la ville et eschevinaige d'icelle; le conte a aussy certain nombre des sergeans, et se gouverne la ville par privilèges, usaiges, estatuz et ordonnances <sup>3</sup>.

#### *Du quartier de Bruges.*

A Bruges sortissent par chief de sens et sievent en armes les villes de Dam, Houcke, Munikeree, Mude, Escluse, Blanckenberghe, Oostende, Nieuport, Dunckerke, Greveninghe, Furnes, Berghes, Bourbourg, Loo, Ardenbourg, Oudenbourg, Ghistelle, Thorout, Maerdicke, Lombaertszyde, Middelbourg, Meurenville et Dixmude.

#### *De la ville d'Ypre <sup>4</sup>.*

Ypre est la troiesme ville et le tiers membre de Flandre flamingant, et a prins nom d'ung prince anglois, nommé *Ypreborus*, comme dict maistre Jehan Van den Broucke en sa cronicque, lequel Ypreborus, deschassé du roy Damelo, vint résider en Flandre et feist ung chastel qu'il nomma des deulx sommiers syllabes de son nom Ypre. Aultres dient qu'elle est appelée Ypre d'une eae, qu'ilz ont là fort bonne et singulière pour fouller draps, nommée *'t Ypre*.

<sup>1</sup> L'Espinoy, p. 224.

<sup>2</sup> L'Espinoy, p. 224.

<sup>3</sup> Voy. dans la *Chron. van Vlaenderen*, d. I, p. xxxi, introd., une description assez complète

de la ville de Bruges.

<sup>4</sup> Voy. *Chron. van Vlaenderen, beschryvinge van het graefschap ende provincie van Vlaenderen*, d. I, bl. xl.

Ceste ville a esté par ci-devant en grand bruyt pour la grande draperie qui y régna, et estoit grande et puissante; mais depuis l'an mil III<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et trois, qu'elle fust assiégée des Englois et Gantois, et que leurs faubours furent bruslez, elle est demourée en la grandeur qu'elle est maintenant, parce que Philippe le Hardy, ne ses successeurs, n'ont pas voutu souffrir refaire lesdictz faubours, pour les divisions et parcialitez qui tousjours sourdoient desdictz faubours.

Ypre est gouvernée par ung advoé et XIII eschevins, qui se renouvellent d'an en an, et y a le conte deulx officiers, est assçavoir: le hault bailly<sup>1</sup> et le post-bailly, et se gouverne semblablement par privilèges, cueres, estatuz, coustumes et usaiges<sup>2</sup>.

#### *Du quartier d'Ypre.*

Ou quartier d'Ypre sont Ost-Yperambocht, Bailleul, Poperinghe, Waer-neston, Messines, Roulers, Cassel, Casselambocht, que les sievent en armes et y viennent les aucuns à chief de sens.

#### *Du Francq.*

Le Francq est le quattresme membre de Flandre flamingant, adjousté aux susdictz trois aultres membres du temps de mons<sup>r</sup> le ducq Philippe le Hardy, pource que la pluspart des eschevins dudict Francq estoient nobles gens et des plus grans du pays, et que mondict seigneur desiroit bien que iceuls nobles fussent en la communication des membres, pour de tant mieulx adrescher les affaires.

Et est le Francq tout le plat pays du quartier de Bruges, hors des villes et eschevinaiges, et contient xxxv mestiers, que madame Jehenne acquist par achapt, en l'an mil II<sup>e</sup> XXIII<sup>3</sup>, à ung chevalier de France, nommé

<sup>1</sup> L'Espinoy, p. 226.

<sup>2</sup> La plus ancienne *keure* d'Ypres, dont on ne possède plus le texte latin original, mais seule-

ment une traduction en français du treizième siècle, date de l'an 1174.

<sup>3</sup> Au mois de février. L'Espinoy, déjà cité.

messire Jehan de Noyele <sup>1</sup>; chastellain de Bruges, et se nomment lesdictz mestiers *'t platte vrye*.

Et despuis on a adjousté xxix. appendans, si comme Maldegheem, Sietzeel, Lichtervelde.

Et est le Francq gouverné par le bailly de Bruges et du Francq, et par ung wethoudere qui tient le vierschare; et par ammans héritables qui font les adjournements.

Et pour la loy sont quatre bourgmaistres; dont l'ung est appellé du commun cours et les aultres trois des eschevins perpétuelz, qui ne se peuvent deffaire que en deulx cas seulement, est assçavoir : pour la mort du conte ou quand ilz sont ratains de faulseté. Et se gouvernent par privilèges, kueres, estatuz, coustumes et usaiges, et à ceuls sont alliés et les sievent en armes, les trois bancqs de Furnambocht, Berchambocht, Burgamböcht.

*Des villes de Flandre gallicant.*

En Flandre gallicant sont trois villes principales, est assçavoir : Lille, Douay et Orchies <sup>2</sup>. Il y a aussy une gouvernance, et ilz conduisent leurs affaires et font leurs assemblées par les trois estatuz de leur quartier.

*Comment et par qui lesdictz quatre principales loix de Flandre flamingant ont esté privilégiées. — Premiers de Gand.*

Après que Arras et tout ce qui est présentement de la conté d'Arthois fust esclissé et séparé de Flandre, et que Gand estoit devenu la chiefville de Flandre, iceuls de Gand obtindrent de Philippe, conte de Flandre et Vermendois, leurs premiers privilèges; dont l'on treuve par escript, et il leur en bailla deulx en latin, l'ung quand il fust retourné de la Terre-Sainte commençant : *Haec est lex et consuetudo* <sup>3</sup>, et l'aultre quand il se par-

<sup>1</sup> Jean de Nielles. L'Espinoy.

<sup>2</sup> On ne connaît pas jusqu'ici de *keuren* se rapportant à ces trois villes. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 507.

<sup>3</sup> Elle est de 1176 ou de 1178. L'original en est perdu, mais on en trouve des copies dans presque tous les cartulaires de Gand.



tist pour aller la seconde fois en la Terre-Sainte commençant : *Hec sunt statuta que statuit cives in Gandavo* <sup>1</sup>. Et contiennent lesdictz deulx privilèges, qui sont sans date, plusieurs loix, estatuz et ordonnances sur le faict de justice, et baillent règle comment ilz doibvent pugnier les délictz et crismes, et affranchist les bourgeois de confiscation, et veult qu'ilz ne puissent forfaire que le corps et LX £, sinon en aulecuns cas désignez en icelluy privilège.

Et despuis Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, bail et mary de la contesse Marguerite, seur dudict conte Philippe, amplia les privilèges de sondict prédécesseur et y adjousta beaucoup et plusieurs privilèges et ordonnances à sa nouvelle entrée à Gand, que fust l'an cent IIII<sup>xx</sup> et onze <sup>2</sup>.

Et la royne Mehault, vefve dudict conte Philippe, douagière de Flandre, bailla aux susdictz de Gand ung privilège tout pareil à celuy de Bauduyn de mot à aultre.

Le conte Bauduyn, despuis empereur de Constantinople, affranchist les bourgeois de Gand et les hommes de Viesbourg et de Saint-Bavon, de tonlieulx <sup>3</sup> dedans la ville, laquelle ville pour lors n'y comprénoit que ce qui est entre les quatre premiers portes, est assçavoir : la Torre-poorte qui tire à Bruges, la Ketel-poorte qui tire vers Saint-Pierre, la Braem-poorte qui tire vers Alost et la Saint-Joris-poorte qui va à Saint-Bavon, par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> et deulx.

Le conte Ferrand et la contesse Jehenne sa femme changèrent le pollice de ladicte ville et ordonnèrent que la loy que estoit de treize eschevins perpétuelz seroient renouvellez d'an en an <sup>4</sup> par éliseurs que on prendroit des quatre paroiches de la ville, est assçavoir : Saint-Jehan, Saint-

<sup>1</sup> Elle commence par ces mots : *Hæc sunt præcepta*, etc., et elle se trouve dans Lesbroussart, p. 40, et dans Dierix, p. 79, C. C'est un règlement publié dans le but d'assurer l'exécution des sentences échevinales et le recouvrement des amendes; il porte en outre une ordonnance destinée à rendre plus efficaces les lois communales, dans leurs dispositions relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics. — Voy. un article de M. Tailliar, dans le *Compte rendu des séances de la Commis-*

*sion royale d'histoire*, t. VIII, pp. 110 et suiv.

<sup>2</sup> En 1192. Cette *keure* fut rédigée par les bourgeois eux-mêmes qui en obtinrent d'abord l'approbation de Mathilde, veuve du comte Philippe, et forcèrent ensuite Baudouin VIII et Marguerite d'Alsace à la confirmer. Elle est publiée par Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 226.

<sup>3</sup> Warnkoenig, t. III. *Pièces justificatives*, p. 235.

<sup>4</sup> Dierix, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 168.

Nicollas, Saint-Jacques et Saint-Michiel, par leurs lettres de l'an mil II<sup>e</sup> douze <sup>1</sup>.

Et depuis, quand icelluy conte estoit retourné de prison, icelluy conte et contesse changèrent seconde fois le pollice et gouvernement de ladicte ville et ordonnèrent qu'elle seroit gouvernée de xxxix eschevins dont les treize seroient eschevins et les aultres treize conseillers et les aultres treize vagues, et que d'an en an ilz changeroient et seroient les vagues de l'année précédente eschevins. Les eschevins, conseillers et les conseillers vagues par leurs lettres de l'an M II<sup>e</sup> XXVIII <sup>2</sup>.

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, amplia fort la ville et eschevinaige de Gand et leur vendist plusieurs belles pièces pour faire icelle ampliation, sy comme la Viesbourg et tout ce que gist entre le pont de Saint-Bavon et le chemin de Bruges. Et sy applica audict eschevinaige la terre oultre l'Escault qui se nomme *'TSant*, la Mude et la Burchstrate. Elle leur bailla aussy octroy de fouir la Lieve, depuis le chastel de Gand jusques à Dam <sup>3</sup>. Elle mist à leur requeste ordre et règle ou faict des tonlieux sur les rivières de l'Escault et le Lis. Et pour complaire au commun de Gand, qui fort se plaindoit du gouvernement des xxxix, elle cassà le privilège du conte Ferrand et ordonna que la loy se referoit d'an en an par lotissemens; mais les xxxix appellèrent devant le roy *super defectu juris*. Et fust dict que le privilège dudict conte Ferrand ne faisoit à casser, mais povoit la contesse priver et punier ceuls de xxxix qu'elle avoit trouvez délinquans, comme elle feist.

Le conte Guy, filz de ladicte contesse, bailla des grans privilèges aux susdictz de Gand de diverses dates contenant diverses articles, aucuns concernans le faict de la justice <sup>4</sup> et manière de faire droict la loy et les aultres le faict des franchises et libertez des bourgeois. Il fust le premier qui constraintist les eschevins à rendre compte par-devant ses commiz une fois l'an, et eust grand procès par-devant le roy contre les xxxix *super defectu juris*, ouquel y obtint et fusrent ceuls de Gand condempnez pour amende du fol appel en XL<sup>m</sup> £ tornois.

Le roy Philippe le Bel ayant en ses prisons le conte Guy et deulx ses

<sup>1</sup> *Mense augusto, in vigilia beati Laurentii.*

<sup>2</sup> Warnkoenig, t. III. *Pièces justificatives*, p. 265.

<sup>3</sup> Voy. deux chartes sur la direction de la Lieve

et sa canalisation, dans Warnkoenig, t. III, pp. 280 et 281.

<sup>4</sup> Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 507.

enffans, et maintenant la conté de Flandre envers luy confisquée, appoinctá par submission le différend d'entre les xxxix et commune de Gand et ordonna que la loy se referoit d'an en an par quatre eliseurs de xxvi personnes, dont les treize seroient eschevins et les aultres treize conseillers, par ses lettres de l'an M III<sup>e</sup> et ung <sup>1</sup>.

Le conte Loys dict de Cressy bailla par priviléges à ceuls de Gand que quiconques seroit bailly de Gand, seroit aussy bailly de Viesbourg, du terroir de Wase, et des Quatre-Mestiers, par ses lettres en date de l'an mil III<sup>e</sup> XXII.

Par une paix faicte en l'an mil III<sup>e</sup> LXXIX entre le conte Loys, dict de Male, et ceuls de Gand, icelluy conte leur confirma tous leurs priviléges en telle manière que en avoit usé du temps de sa joyeuse entrée et du temps du conte Robert, dict de Bethune, son ayeul.

Mons<sup>r</sup> le ducq Philippe le Hardy et la contesse Marguerite, sa femme, confirmèrent semblablement aux susdictz de Gand tous leurs priviléges, coustumes et usaiges par la paix de l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et cinq, qu'ilz nomment la paix de Tournay.

Le ducq Jehan accorda à ceuls de Gand, par forme de privilége, que les bourgeois puissent adhériter en tous biens, tant fiefz que aultres, qu'ilz acquiront ou achateront en payant les droictz pertinens, nonobstant les deffenses de ses prédécesseurs au contraire, par ses lettres de l'an quatre cens et XI.

Mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, dict le Bon Ducq, octroia à la ville plusieurs priviléges de diverses dates, et entre aultres ung touchant la punicion des ravissements des femmes; mais par la paix de l'an mil III<sup>e</sup> LIII <sup>2</sup>, qu'ilz appellent la paix de Gavre, il cassa plusieurs de leurs mauvaies coustumes et usaiges, dont ilz usoient au dehors de leurs priviléges par escript dont ilz avoient deurement usé.

Mons<sup>r</sup> le ducq Charles modéra samblablement plusieurs de leurs coustumes et usaiges comme corruptelles, et par la paix de l'an LXVIII, qu'ilz appellent *Sincte-Lievins feeste*, il cassa l'appoinctement arbitral du roy

<sup>1</sup> L'ordonnance du roi est imprimée dans Die-riex, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, pp. 179-182. On peut voir aussi d'Oudegherst, t. II, p. 297,

et Meyerus, *anno* 1501.

<sup>2</sup> 1454. Voy. le texte du traité dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, p. 196.

Philippe le Bel, et veult que la loy se renouvelast d'an en an par ses commissaires, ainsy que se renouvellent les aultres loix de Flandre.

La ducesse Marie, par ses lettres de l'an mil III<sup>c</sup> LXXVII, confirma à ceuls de Gand tous leurs privilèges, coustumes et usaiges, et les remect en tel estat qu'ilz estoient en l'an mil III<sup>c</sup> L, renonçant tout ce que de par messeigneurs les ducqz Philippe et Charles avoit esté fait au contraire, et que depuis confirma le ducq Maximilian en l'an mil quatre cens LXXVII.

Mais après le trespas d'icelle ducesse Marie, monseigneur l'archiducq Maximilian faisant paix avecq ceuls de Gand, en l'an mil III<sup>xx</sup> et cinq, cassa les confirmations par luy et la ducesse et aussy tous les privilèges que ceuls de Gand avoient obtenez, tant du petit ducq Philippe, son filz, que du roy Loys, et veult que lesdictz de Gand eussent et joyssent seulement de telz privilèges et coustumes qu'ilz avoient et joysoient es temps des ducqz Philippe et Charles <sup>2</sup>.

Par la paix de Tours, faicte en l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> IX <sup>3</sup>, tous les privilèges des villes de Flandre sont conformez pour en joyr sellon qu'ilz en joysoient es temps de messeigneurs les ducqz Philippe et Charles, et sur la requeste que fisrent lesdictz de Flandre pour avoir conforme les nouveaulx privilèges de Maximilian et Marie, fust respondu qu'ilz en auroient la pacience jusques à la vie des deulx roys.

Par la paix de Cassant, faicte en l'an mil III<sup>xx</sup> et XI avecq le ducq Albert de Sassen, comme lieutenant du roy des Romains, et de mons<sup>r</sup> l'archiducq son filz, tous les privilèges et coustumes de Gand sont reformées, soubz les modérations contenues en icelle paix.

A la réception de mons<sup>r</sup> l'archiducq Philippe, qui se feist en l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> XIII, fust dict par messires les marquis de Baden, conte de Nassau et aultres commissaires à ce ordonnez, que ceuls de Gand et toutes les villes de Flandre joyroient de tels privilèges, coustumes et usaiges desquelz joysoient es temps de messeigneurs Philippe et Charles et non plus avant.

<sup>1</sup> 1485.

<sup>2</sup> Dumont, *Corps diplom.*, t. III, p. 145.

<sup>3</sup> Dumont, déjà cité, t. III, p. 242.

*Privilèges de Bruges* <sup>1</sup>.

L'an mil II<sup>c</sup> XXVIII, le conte estant freschement retourné de prison, et la contesse Jehenne, sa femme, accordèrent à ceuls de Bruges que le bailly ne sa femme ne pourroient estre natifz de Bruges <sup>2</sup>.

La contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, changèrent le police de ladicte ville de Bruges et ordonnèrent, par leurs lettres de l'an mil II<sup>c</sup> XL, que la loy, que avoit esté perpétuelle, se referoit d'an en an par les contes ou ses commissaires, le jour de la purification de Nostre-Dame <sup>3</sup>.

Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, donna à ceuls de Bruges octroy pour pouvoir agrandir leur ville et eschevinaige, et faire ung fossé au pont nommé *Regnaert-Donckaert-Brugghe*, et finissant au béghinaige en la Reye, par ses lettres de l'an M II<sup>c</sup> LXX. Et despuis, en l'an LXXV, ladicte contesse Marguerite, Watier, seigneur de Zitseele, vendirent auxdictz de Bruges, certaines parties de terre pour encore plus étendre leursdictes villes et eschevinaiges.

Le conte Guy et messire Jehan de Ghistelle, seigneur de tonlieu de Bruges, baillèrent ordre et règle au faict du poix, et ordonnèrent que en la ville ne pourroit avoir en sa maison plus de poix que de LX livres. Par leurs lettres de l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> XIII, ilz affranchissoient aussy les bourgeois dudict tonlieu moyennant une grande somme de deniers que iceuls de Bruges en payèrent à madame Isabeau de la Woestine, vefve, et à Jehan de Ghistelle, filz dudict messire Jehan <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Suivant Meyer (*Ann. de Flandres*, an. 1056), la première loi de Bruges remonterait jusqu'à l'an 1056. Les archives de Bruges, dit M. Tailliar, dans une notice publiée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. VIII, p. 152, ne portent pas de trace de cette chartre, quoiqu'il ait pu exister dès cette année une loi non écrite.

Vredius (*Flandria ethnica*, p. 458) et Warnkoenig (*Hist. de Flandre*, t. II, p. 417) donnent à la chartre de statut (*keurbrief*) de la châtellenie de Bruges, la date de l'année 1190. Elle offre cette particularité remarquable, qu'elle fut formée par

les hommes libres et les manants mêmes, et par eux soumise à la confirmation du comte Philippe d'Alsace.

<sup>2</sup> Cette chartre, du mois d'avril 1228, est conservée à Bruges; Elle est inédite; d'Oudegherst, chap. C1, en fait mention.

<sup>3</sup> Cette chartre inédite repose à Bruges dans un cartulaire, au dire de M. Tailliar. Voy. t. VIII du *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, p. 152.

<sup>4</sup> Existe à Bruges en original et en copie. D'Oudegherst, chap. CXXII.

Ledict conte affranchist les bourgeois de Bruges du droict de bastard, sy avant qu'il mourust et trespassa dedans l'eschevinaige de Bruges, dont sont lettres <sup>1</sup> de l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> IX.

Il ordonne entre le *borchstorm* <sup>2</sup>, entre les bourgeois et Franchostes, assçavoir quant et quy en auroit la cognoissance, est assçavoir : Bruges ou le Francq, par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et IX, et se appelle *borchstorm* tous desbatz quy adviennent ou bourg de Bruges <sup>3</sup>.

Ledict conte accorda aux susdictz de Bruges que ceuls de Dam seroient tenuz venir à Bruges à chief de sens, par ses lettres de l'an III<sup>xx</sup> et dix.

Le conte Guy practiqua que Edewart, roy d'Engleterre, accorda à ceuls de Bruges, et encoire à ceuls du pays, que le marchant de Flandre pouroit franchement entrer en Engleterre, en Irlande et Escosse, leurs laines et aultres marchandises, aussy franchement que faisoit le marchant de Lombardie, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et XVI.

Le conte Guy accorda à ceuls de Bruges, par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et XVII, que en Bruges ne polvoient estre que douze preneurs, et le bailly et l'escouteste.

Le roy Philippe le Bel ayant acquis la ville de Bruges sur le conte Guy, confirma à icelle ville tous leurs privilèges qui avoient esté bruslez ou beaufroy <sup>4</sup>, par deulx de ses lettres en date de l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> XIX <sup>5</sup>.

Philippe, conte de Thiette et de Lorette, filz du conte Guy, reward de Flandre, ayant recouvert Bruges après la bataille de Groeninghe, ordonna cent appaiseurs qui averoient puissance de prendre assurance, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> et trois <sup>6</sup>.

Le conte Robert bailla le privilège comment les assurances se debvoyent prendre, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> et X.

Le conte Loys, dict de Cressy, appoincta le différend entre Bruges et le Francq touchant la draperie et ordonna que la draperie se poroit faire audict Francq, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> XVII <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Cette charte est transcrite dans le *roodenboek* (livre rouge), cartulaire à Bruges. D'Oudegherst, chap. CXXII, t. II, p. 210.

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* porte : « *bourchstorm*. »

<sup>3</sup> D'après M. Tailliar, déjà cité, un cartulaire des archives de Bruges contient une copie de cet

acte. Voy. aussi d'Oudegherst, chap. CXXII.

<sup>4</sup> Au beffroi.

<sup>5</sup> L'original est à Bruges, d'après M. Tailliar. D'Oudegherst, chap. CXXII.

<sup>6</sup> D'Oudegherst, chap. CXXII.

<sup>7</sup> Le manuscrit *B* porte 1522.

Le mesme conte ordonna que la loy du Francq tiendroit sa résidence en la ville de Bruges, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> XXIII.

Le mesme conte Loys ottoia que nul bourgeois de l'Escluse, ne homme marié dedens la ville et eschevinaige de l'Escluse, pourra estre bailly de l'eau, ne sergent ne garde de tonlieu, ne avoir part au tonlieu.

Il bailla aussy le privilège de l'estaple et ordonna quels biens pourroient estre deschargez à l'Escluse, quels au Dam, quels à Houcke ou à Muenekeree, et que à l'Escluse ne se pourra faire fort ne chastel, par ses lettres de l'an XXIII.

Il leur bailla ung privilège touchant renouvellement de la loy par éiseurs en la manière de Gand, mais il luy rendirent, et ordonna par nouvelle privilège que la loy se referoit d'an en an, par commissaires, le jour de Nostre-Dame Purification, ou huyet jours après.

En l'an mil III cens XXIX, après les grandes commotions, ledict conte Loys de Cressy cassa et révoqua tous les privilèges de ladicte ville et sur la submission qu'ilz fisrent en luy, il en renouvela plusieurs et plusieurs adjousta de nouvel.

En l'an XXVIII, en décembre, ledict Loys leur accorda de poir lever assises pour payer leurs debtes.

En l'an mil III<sup>e</sup> XXXI, il les affranchist de bastardise, sy avant que le bastard soit bourgeois ou filz de bourgeois sans fraulde, et confirma le privilège que le conte Guy leur avoit donné.

*Item*, il leur bailla aussy octroy de pouvoir amplier la ville et étendre l'eschevinaige jusques à certaines limites.

Et par ung aultre privilège de l'an XXXIII pour le bon service qu'ilz luy avoient faict contre le ducq de Brabant, il leur accorderoit de cesser de faire droict jusques à ce que le tort que l'officier leur avoit faict contre leurs privilèges fust réparé.

En l'an XXXVII, le conte Loys affranchist le bourgeois de Bruges qu'il ne puist fourfaire ses biens pour simple homicide, et sy veult que ne soit arrestable en la ville, se n'est atteint ou convaincu ou prins en présent meffaict.

En la mesme année XXXVII, il consentist que, se le conte ou son bailly ou son recepveur de Flandre feissent aulcun tort à la ville contre leur privilège et qu'ilz ne reparassent en dedens dix jours après, qu'ilz en seroient

sommez, que la loy polra cesser de faire droict ès causes du conte jusques à ce que le tort seroit réparé, et néantmoins polroient procéder en toutes autres causes.

Le conte Loys de Male accorda à ceuls de Bruges et se obligea qu'il ne mectroit sus estaple jamais de aulcune marchandise en aultre ville que en ladicte ville de Bruges, qui pourroit préjudicer à l'estaple de Bruges. Et sy promist de priver et d'expoinctier de leurs offices les bailly et sergeans de l'eaue, quand ilz seroient trouvez avoir faict contre ledict droict d'estaple; et qu'il en apparust par cinq eschevins de Bruges: par ses lettres du second jour d'aoust l'an mil III<sup>e</sup> LVIII.

Monseigneur le ducq Philippe, dict le Hardy, et madame Marguerite, sa femme, confirmèrent le privilège de Bruges et renouvelèrent le privilège de l'an M III<sup>e</sup> LVIII, et pour ce que ceuls de Bruges disoient qu'ilz estoient perdus, par ses lettres de l'an M III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et quatre.

Mons<sup>r</sup> le ducq Jehan confirma semblablement les privilèges de Bruges et les affrancist de confiscation en toutes cas, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> et cinq.

Mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, dict le Hardy, leur accorda la confirmation de leurs privilèges à sa joyeuse entrée qui fust en l'an M III<sup>e</sup> XIX, et en l'an LI leur donna le privilège de leur france foire.

Leurs privilèges sont aussy confirmez des contes subséquens pour en joyr et en user sellon qu'ilz en joissoient du temps de messeigneurs les ducqz Philippe et Charles.

#### *Privilèges d'Ypre* <sup>1</sup>.

Le comte Guy accorda à ceuls d'Ypre que nul de par luy ne pourroit arrester les biens de aulcun bourgeois d'Ypre hors de la juridiction d'Ypre, se ce n'est que premiers il n'a esté condempné par la loy d'Ypre.

<sup>1</sup> Nous extrayons d'un article de M. Tailliar, publié dans le t. VIII, p. 133, des *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, la notice suivante, qui indique quelques chartes communales dont notre auteur ne parle pas.

1171 (ou 1174). — Philippe d'Alsace, comte de Flandre, octroie une charte aux échevins et à la commune d'Ypres. Cette charte prononce des peines et des amendes contre ceux qui maltraiteront quelqu'un ou l'attaqueront dans sa demeure,



*Item*, que nul bourgeois ne pourra estre attainé ne convaincu par ses frances véritez en la chastellenie d'Ypre; *item*, que en la ville d'Ypre ne

qui recéleront des armes ou des bannis, qui commettront des larcins ou des viols, qui enfreindront la paix entre les citoyens; contre les échevins qui rendront de faux jugements; contre ceux qui auront outragé les magistrats; il est permis aux échevins de faire des règlements pour le bien-être et l'utilité de la ville. Voy. *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, et *Archives de la ville d'Ypres*. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 1, n° 26.)

1202 (mars). — Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, charge les échevins d'Ypres d'informer sur tous les crimes de rapt et de viol commis envers des femmes, dans l'étendue de l'échevinage. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 1, n° 49.)

1209 (mardi après la Saint-Pierre). — Philippe, comte de Namur, gouverneur de Flandre, permet aux échevins d'Ypres, à l'expiration de leurs fonctions annuelles, de désigner cinq des principaux habitants pour élire cinq échevins qui, à leur tour, s'en adjoindront huit autres. (*Bureau secret*, case 98, livre rouge, p. 1, v°.)

1214 (dans les jours de Pâques). — Ferrant, comte de Flandre, ordonne aux échevins et habitants d'Ypres de fortifier la ville et de l'entourer de remparts; il leur accorde, à cet effet, le droit de prendre autant de terrain qu'il en faudra, à charge d'indemniser les propriétaires. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 1, n° 33<sup>bis</sup>.)

1227 (mars). — Ferrant et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, accordent aux Yprois le privilège de choisir annuellement leurs magistrats et de les installer dans leurs fonctions. (*Bureau secret*, case 98, livre rouge, p. 2 v°.)

1241 (octobre). — Thomas et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, accordent aux Yprois exemption générale de tonlieu à Lille, sous la réserve néanmoins de quelques droits relatifs à des marchandises désignées dans cette charte. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 8, n° 7.)

1269 (avril). — Marguerite de Constantinople,

comtesse de Flandre, déclare que les habitants du territoire dit le Hoveland (*extra muros*) sont justiciables des échevins d'Ypres. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 4, n° 7.)

1273 (juillet). — Les échevins d'Ypres tiennent, chaque semaine, dans la maison de justice des Templiers, hors la porte dite du Temple, une assemblée judiciaire, et le jour de leur séance est nommé *jour du plaïd*. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 13, n° 9.)

1294 (novembre). — Guy de Dampierre, comte de Flandre, autorise les magistrats d'Ypres à établir un impôt pour l'entretien des pauvres et des hôpitaux. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 12, n° 1.)

1297 (mars). — Guy de Dampierre étant à Ypres, déclare que, bien qu'il ait résolu d'y battre monnaie, il n'entend point préjudicier aux droits des échevins.

1298. — L'année suivante, le même comte de Flandre donne une déclaration semblable aux bourgeois d'Ypres. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 1, n° 59, A et B.)

1302 (mai). — Guy de Dampierre confirme les privilèges octroyés jadis aux bourgeois d'Ypres, et autorise les magistrats à fortifier la ville et à lever des impôts. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 1, n° 16, C.)

1304 (avril). — Philippe, comte de Thiette, fils de Guy, nomme, à Ypres, un avoué ou bourgmestre (*voogd*) et sept échevins, pour remplacer ceux qui manquaient depuis le 24 août 1303, et confirme en même temps les privilèges des habitants. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, boîte 7, n° 4.)

1304 (avril). — Philippe, comte de Thiette, déclare qu'en cas de dissension entre le comte et une des cinq bonnes villes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douay, le jugement des difficultés survenues sera remis aux quatre autres villes. (2<sup>me</sup> Bureau voûté, layette 1, n° 11, A.)

1309. — Ordonnance de Philippe IV, dit le Bel,

pouroient estre trois preneurs, est assçavoir : le bailly, le poort-bailly et l'escouteste ou le chastellain et leurs serviteurs en leurs présences, par ses lettres de l'an mil II<sup>c</sup> LXXVII.

Ledict conte Guy a fait une belle ordonnance à ceuls d'Ypre sur le fait de leur draperie et baillé règle et salaire des foulons et de leurs varlets, et aussy des tondeurs à grand forche et aultres, par ses lettres de l'an M II<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> I.

Aussy par une aultre lettre de l'an mil II<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> et cinq, il quicte à ceuls d'Ypre tout le droict qu'il avoit ou change d'Ypre et accorda à ceuls d'Ypre qu'ilz puissent mesmes tenir change à part euls, sauf que les Lombaerts à quy il avoit baillé le octroy, joyroient d'icelluy leur octroy jusques en l'an mil II<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> et dix qu'il expirera.

Et par les mesmes lettres, le conte Robert feist à ceuls d'Ypre certaines belles ordonnances sur le fait de la draperie et par les mesmes lettres leur donna que nul ne pourra drapper à trois lieues à la ronde, à paine de cinquante £ et les draps et ostils confisque; et fait ceuls d'Ypre ad ce exécuter.

roi de France, sur les attributions de son parlement. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, arm. C, case 6, n<sup>o</sup> 10.)

1329 (18 mai). — Philippe IV, roi de France, ordonne que les nouvelles fortifications d'Ypres seront démolies, à raison des révoltes dont la ville s'est rendue coupable. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, boîte D, n<sup>o</sup> 26.)

1332 (24 février). — Philippe VI (de Valois), roi de France, permet aux Yprois de reconstruire les anciennes portes de la ville, qui avaient été démolies, et de remettre en bon état les remparts et les fortifications attendant auxdites portes. (2<sup>e</sup> Bureau voulté, layette 9, n<sup>o</sup> 34.)

1338 (janvier). — Philippe VI reçoit en grâce les Flamands rebelles. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, layette 9, n<sup>o</sup> 48.)

1348 (15 décembre). — Louis II, comte de Flandre, fait grâce aux habitants de Gand et d'Ypres, qui avaient méconnu son autorité et celle de ses prédécesseurs. Il confirme leurs privilèges et libertés, et ordonne qu'à l'avenir des hommes seront préposés au maintien de la paix entre les habitants. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, layette I, n<sup>o</sup> 3, B.)

1361 (31 août). — Louis II, comte de Flandre, remet aux Yprois les peines que leur révolte et d'autres crimes leur ont fait encourir, et les rétablit dans la jouissance de leurs privilèges. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, layette I, n<sup>o</sup> 3, C.)

1380 (29 décembre). — Louis II, à son retour de Dixmude, et à l'occasion de la révolte des Yprois, apporte quelques changements à leurs privilèges. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, layette I, n<sup>o</sup> 44.)

1384 (24 avril). — Philippe II, duc de Bourgogne, comte de Flandre, à sa joyeuse entrée à Ypres, jure de maintenir les privilèges et coutumes de cette ville. (Bureau secret, case 86, n<sup>o</sup> 9.)

1414 (1<sup>er</sup> octobre). — Ordonnance du duc Jean de Bourgogne sur le renouvellement des magistrats d'Ypres. (Bureau secret, case 100, livre blanc, p. 243 r<sup>o</sup>.)

1436 (29 septembre). — Philippe III, le Bon, autorise les échevins à tenir le plaids les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, quoique les bannières seigneuriales qu'on déployait aux fenêtres de la halle les jours d'audience fussent absentes de la ville. (2<sup>me</sup> Bureau voulté, layette I, n<sup>o</sup> 32.)

Loys de Cressy affranchist les bourgeois d'Ypre de biens de bastards et veult que les hoirs du bastard succèdent comme les légitimes et se fonda sur une ancienne coustume, par ses lettres dattées du mois d'octobre l'an M III<sup>e</sup> et XXIII<sup>e</sup> <sup>1</sup>.

Et par unes aultres lettres de l'an XXII, il veult que nulz bateaux ne pourroient arriver ne prendre rivaige hors de l'Escauld ne de l'Yperleet, synon du consentement du conte et des advoé, eschevins et conseil d'Ypre.

*Des privilèges du Francq.*

Anchiennement le Francq appartenoit à ung vassal particulier qui se attituloit chastellain de Bruges, lequel impétra que le conte Philippe, dict de Elstate, régla la vierschare et bailla aux susdictz du Francq ordre et manière de procéder, laquelle se observe encore pour le jourd'huy; et avecq ce leur donna beaucoup de beaux privilèges par lettres qui sont sans date, nommées le *keurbrief* du Francq.

En l'an mil deulx cens XXIII, la contesse Jehenne acquist le terroir du Francq à messire Jehan de Noyelle <sup>2</sup>, chastellain de Bruges, pour la somme de xxiii mille v<sup>o</sup> lxxv livres v sous vii deniers parisis; le conte Ferrand estant encore prisonnier en France <sup>3</sup>.

Et brief après que icelluy Ferrand fust revenu de prison, luy et la contesse sa femme baillèrent privilège à ceuls du Francq que les eschevins ne pourroient estre desmis de leur estat, fors que le susdict Ferrand et sa femme affranchirent les franchostes du meilleur catheil, tant et si longement qu'ilz demouront au Francq et non aultrement, par leurs lettres de l'an mil II<sup>e</sup> XXXII.

La mesme contesse seule, lors estant vefve, déclara, par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> XXXV, que la france vérité au Francq debvoit estre tenue par les eschevins du Francq et non point par ses officiers, *veritate diligenter inspecta*.

Thomas de Savoye et la contesse Jehenne, sa femme, quictèrent aux-

<sup>1</sup> Le manuscrit B porte 1322.

<sup>2</sup> B : « Jehan de Nielles. »

<sup>3</sup> Par lettres données à Melun, au mois de février 1224. L'Espinoy, p. 224.

dictz du Francq une servitude que le conte solloit lever sur chascune maison ou Francq, nommée le *balfuert*, par leurs lettres de l'an mil II<sup>e</sup> XL, et se fonde la quittance sur ce que le prophète dict : *Dominus requirit ab homine facere iudicium et diligere misericordiam.*

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse, ordonna que au Francq auroient trois vierschares, est assçavoir : une grande vierschare à Bruges, à Ardenbourg et une à Oudenbourg; et bailla manière comment on plaideroit en chascune d'icelles vierschares par lettres de l'an M II<sup>e</sup> LXVI; mais ceste ordonnance ne dura que deulx ans <sup>1</sup>.

Et par aultres lettres, mons<sup>r</sup> le conte Loys de Cressy ordonna, à la requeste de ceuls du Francq, que la vierschare ne se polra tenir à perpétuité en aultre lieu que à Bruges.

Aussy par aultres lettres dudict an XXIII, il confirma le *keurbrief* de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, saulf qu'il retinet à luy la cognoissance de tous délictz commiz sur la personne du prince ou sur ses enffans.

En l'an mil III<sup>e</sup> et XXX <sup>2</sup>, après la grande mutinerie, ledict Loys cassa tous les privilèges du Francq, et sur la submission qu'ilz fisrent en luy, il leur en bailla des nouveaulx par lesquels il partist le terroir du Francq en trois parties, est assçavoir : en Noortvrye, en Westvrye et Oostvrye, et de chascune partie feist-il ung eschevinaige et vierschare de xiii eschevins qu'il

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* contient les passages suivants, qui ont été omis dans le manuscrit *A* :

« Le conte Guy feist l'appoitement d'entre ceuls de Bruges et du Francq, touchant le *borchstorm*, qui est à dire des desbats qui feusrent au bouch de Bruges, et ordonna que sy le desbat est entre deux franchostes, la cognoissance en appartient à ceuls du Francq, et s'ilz sont tous deulx bourgeois, les eschevins de Bruges en cognoistront, et sy tous deulx sont forains, non bourgeois, ne franchoste, ceuls de Bruges en auront la cognoissance : aussy si l'ung est forain et l'aultre bourgeois; mais l'ung est forain et l'aultre franchosté, ceuls du Francq en cognoistront. *Item*, et si l'ung est franchoste et l'aultre bourgeois, et que le franchoste ayt commenché le desbat, ceuls

du Francq en auront la cognoissance, et sy le bourgeois ayt commenché le desbat, la ville cognoistra, et s'il y a difficulté quy commença, le bailli en informera, et de ce sont lettres de l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>e</sup> IX.

» En l'an mil III<sup>e</sup> XXIII, le conte Loys, dict de Cressy, modéra fort les privilèges du Francq, et ordonna que nul ne pourroit estre eschevin du Francq s'il n'estoit actuellement résident au Francq, et en nul lieu bourgeois, ne clercq; et s'il advenoit que aucun de dehors, par inadvertence, feust fait eschevin, le conte deffend aux aultres eschevins de faire loy ou justice avecq luy; dont sont lettres dudict an mil III<sup>e</sup> XXIII. »

<sup>2</sup> Manuscrit *B* : « XX. »

veult avoir renouvelé d'an en an par ce privilège. Ce privilège contient beaucoup des bonnes restrictions, et nomment ceuls du Francq les mauvaises privilèges et ne se trouve enregistré en leur registres, mais il est enregistré en la chambre de Flandre.

En l'an mil III<sup>e</sup> XXXVIII, ledict conte Loys, pour avoir paix avec ceuls du Francq, cassa ledict privilège de l'an XXX et leurs rendist tous leurs anciennes privilèges, coustumes et usaiges, pour en joyr comme ilz faisoient du temps de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, sauf qu'ilz renderoient compte de leur administration une fois l'an par ses commiz<sup>1</sup>.

Mons<sup>r</sup> le ducq Jehan feist l'appointement d'entre Bruges et le Francq touchant la draperie que l'on polroit faire ou Francq, et bailla ordre et règle, par ses lettres de l'an M. III<sup>e</sup> et sept, où sont nommez présents les ducqs de Brabant, les contes de Poncture<sup>2</sup>, de Namur et de Saint-Pol.

Il affranchist aussy les franchostes de confiscation en tout cas réservé de crisme et de lèze-majesté contre la personne du prince, de la princesse, de leurs enfans légitimes et du chancellier, par ses lettres données à Gand le premier d'octobre l'an mil III<sup>e</sup> XIII; et ce moyennant une rente perpétuelle de cinq cens livres parisis par an que ceuls du Francq se obligèrent annuellement payer au receveur de Flandre.

Il leur vendist la clergie de la vierschare qui estoit à la disposition du conte, et en print vii<sup>m</sup> escus d'or, dont sont lettres dudict an XIII, par lesquels le ducq ordonna que au Francq ne pourroient estre que xxvii eschevins; et accorda que les banniz de Bruges et d'autres villes enclavées au Francq pourroient franchement converser au Francq hors de l'eschevinaige

<sup>1</sup> Nous lisons les paragraphes suivants dans le manuscrit B :

« Philippe, dict le Hardy, et la contesse Marguerite, sa femme, confirmèrent à ceuls du Francq leurs privilèges, coustumes et usaiges dont ilz usoient devant les derniers divisions, sauf qu'ilz en joyroient en toute raison, dont sont lettres de l'an III<sup>xx</sup> IIII.

» Et par autres lettres de l'an III<sup>xx</sup> IX, III<sup>xx</sup> X, ilz confirment les traitez et appointemens lors nouvellement faitz entre ceuls du Francq et ceuls

de l'Escluse, touchant les deulx kueres et la ryelè.

» Et par une sentence arbitrale donnée par ledict ducq Philippe en l'an III<sup>xx</sup> XIII, il corrigea une mauvaise coustume que avoient ceuls du Francq, de en aucun cas cesser faire loy, et donna ordre et règle comment ilz en feront désormais.

» Monsieur le ducq Jehan modéra la sentence arbitrale de sondict feu père sur la manière de cesser de faire loy, et leur donna aultre manière de cesser, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> V. »

<sup>2</sup> Nous ne connaissons aucun comte de ce nom.

dont ilz seroient banniz, et que esdictes villes nul franchoste ne pourroit estre arresté s'il n'estoit attainct et convaincu.

Monsieur le ducq Philippe, dernier trespasé, changea le jour que l'on souloit rendre compte au Francq et renouveler les quatre bourgmaistres, qui estoit le premier jeudy après Nostre-Dame en septembre, pour ce que au mois d'aougst l'on n'y faisoit point de justice, aussy que les deniers qu'il fault pour furnir à la requeste du prince sont meilleurs à reculer après l'aougst que devant. *Actum* l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> XIII, à Bruges.

Et plus n'en sçay des privilèges des grandes villes.

*Privilèges donnez aulx petites villes en Flandre flamingant soubz la couronne: — Audenaerde.*

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, tirant vers la Terre-Sainte et passant par Audenaerde, donna à icelle ville de povoir joyr de telz droictz, privilèges et coustumes que avoient et auroient ceuls de Gand, et les affranchist de meilleur catheil et de toutes aultres servitudes par ses lettres du mois de mars de l'an mil cent III<sup>xx</sup> et neuf<sup>1</sup>, présent Gérard, prévost de Lille; Jehan, chastellain de Bruges; Michel, connestable de Flandre et plusieurs aultres.

Loys de Cressy accorda aux susdictz d'Audenaerde, pour les bons services qu'ilz luy avoient faict en la dernière commotion, d'avoir la connoissance de tous cas commiz sur bourgeois ou par bourgeois d'Audenaerde entre le ruisseau de Brakele jusques à l'Escault et dudict ruisseau en amont jusques à Haynau, si avant que Flandre se extend, et ce non obstant privilège ou coustume que ceuls de Grandmont puissent avoir au contraire, par ses lettres de l'an mil III<sup>e</sup> XXVII<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 1188 (n. st.). — Il s'en trouve aux archives de la Flandre orientale un texte qui s'accorde entièrement avec celui de Gand, à l'exception de quelques variantes citées aussi par Diérix. L'acte de concession, tel qu'il existe aux archives de la Chambre des comptes à Lille, ne contient pas ce texte, où on a laissé subsister aux articles 7, 18 et 19, le mot *Gandensibus*, qui aurait dû être rem-

placé par *Aldenardensibus*. Il est cependant meilleur que celui de la keure de Gand, donné par Lesbroussart et Diérix, d'après le cartulaire de M. Van Hulthem. Voy. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 315.

<sup>2</sup> XXIX, d'après le manuscrit B. — Nous citons encore une chartre de l'an 1272 sur la mutation annuelle des échevins et conseillers, qui pa-

*Courtray* <sup>1</sup>.

Loys de Cressy privilégia en l'an mil III<sup>e</sup> XXVIII <sup>2</sup> la ville de Courtray, laquelle du temps des Romains se souloit nommer *Curia Trajani*. Et leur donna beaucoup des privilèges exorbitans et contre toute raison; lesquels Loys de Male, conte de Flandre, révoqua, et Philippe, dict le Hardy, les corrigea et modéra en plusieurs bons pointz, par ses lettres donnez à Paris en febvrier, l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et cinq.

*Neufport*.

Le conte Philippe dict de Elsatte privilégia les inhabitants de la ville de Neufport, lesquels il appelle *oppidanos meos de novo oppido*; et leur donna les kueres de leur vierschare, dont il en y a aucuns qui sont fort estrainges, car en ung article il dict : *Si quis vulnus in nocte acceptum alii imputaverit, si scabinis dignum videtur, ferro candenti se excusabit, accusatus si aufugerit manum perdet*; et en ung aultre article : *Si fur vocatus accusatus fuerit ferro candenti se excusabit : si culpabilis permanserit suspendetur, et si accusans in jurejuramento defecerit, accusatus liber erit*. Et en sont lettres en date de l'an M cent soixante-quatre <sup>3</sup>.

<sup>4</sup> En l'an mil LXIII ledict conte Philippe quicta aux susdictz de Neufport <sup>5</sup>, qu'ilz appellent *Zandeshove*, toute exaction de tonlieu, et avecq ce une aultre coustume ou servitude qu'ilz appellent *hanse*, par ses lettres donnez à Furnes, l'an dessus dict.

Marguerite, seur de la contesse Jehenne, confirma à ceuls de Neufport

rait avoir échappé aux investigations de Wielant. Voy. Miræus, t. II, p. 1240.

<sup>1</sup> La servitude personnelle rigoureuse avait été abolie à Courtrai dès l'an 1190. Voy. Warnkoenig, t. II, p. 517.

<sup>2</sup> B : « 1325. »

<sup>3</sup> 1165 (n. st.). — On a donné à cette charte le nom de secondes lois, *secundae leges Noviportus*. On n'en trouve pas de plus ancienne. Elle est imprimée exactement, d'après l'original soigneuse-

ment conservé, à la suite des *Costumen van Nieuport*. Gendt, de Goesin, 1774, in-8<sup>o</sup>, p. 71; dans les notes additionnelles de Lesbroussart sur d'Oudegherst, t. II, après la page 706; dans le VI<sup>me</sup> livre des *Placards de Flandre*, p. 427, et enfin à la suite de l'*Histoire de Charles le Bon*, par MM. Delepierre et Perneel, p. xcviij.

<sup>4</sup> Ce paragraphe a été omis dans le manuscrit B.

<sup>5</sup> B : « Par toute la conté de Flandre. »

leurs privilèges à euls donnez par ledict feu conte Philippe de Elstate, mesmement celluy qui touche l'affranchement du tonlieu par tout Flandre, par ses lettres de l'an mil deulx cens LXV, appelle ledict Neufport Zandeshove <sup>1</sup>.

*Le Dam* <sup>2</sup>.

La contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, ordonnèrent que la loy du Dam seroit renouvellee d'an en an par les commis du conte, comme à Bruges, dont sont lettres du mois de may l'an mil II<sup>e</sup> XLI. Et par leurs lettres du mois de septembre audict an XLI, ilz accordèrent aux susdictz du Dam de pouvoir faire ung halle et pouvoir bannir tous delinquants et que le bailly ne toulare <sup>3</sup> ne pourroient tenir taverne, et plusieurs aultres poinctz.

*Mude* <sup>4</sup>.

Ladicte contesse Jehenne et Thomas, son mary, donnèrent à ceuls de Mude, près de l'Escluze, tout jurisdiction comme ont ceuls de Bruges, et ce en dedens les bornes par euls désignez et affranchissent lesdictz de Mude des tonlieux de Dam, de Mude et de Neufport et de Dunkerke, par leurs lettres du mois de mars l'an mil II<sup>e</sup> XLI <sup>5</sup>.

*Rodenbourg.*

La contesse Marguerite donna à ceuls de Rodenbourg, que nous disons Ardenbourg <sup>6</sup>, une france foire de xv jours qui se tient le lendemain de la Trinité, par ses lettres en datte du mois d'aoust mil II<sup>e</sup> LXXVIII <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Le système échevinal fut changé à Nieuport en 1287. Voy. De Saint-Genois, p. 752.

<sup>2</sup> M. Warnkoenig cite une charte d'affranchissement pour la ville de Damme, de l'an 1180. Il en existe des copies à Lille et à Bruges, et on peut en voir l'analyse dans le *Messageur des sciences et des arts*, 1835, t. III, pp. 457 à 473.

<sup>3</sup> B : « Tollenare. »

<sup>4</sup> Aujourd'hui *Sainte-Anne-ter-Muiden*.

<sup>5</sup> Voy. Kluit, t. II, p. 651.

<sup>6</sup> Le manuscrit B porte : « Audenbourch. »

<sup>7</sup> Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 325, cite un privilège d'Ardenbourg de l'an 1201.



*Lombaert-Zyde.*

Ladicte contesse Marguerite privilégia la ville de Lombaert-Zyde de tous telz privilèges que ont ceuls de Neufport, par ses lettres de l'an mil II<sup>c</sup> XLVIII <sup>1</sup>.

Le conte Guy, son fils, ordonna que la loy se referoit d'an en an par ses commis, saulf que le conte polvoit annuellement continuer trois des vielz eschevins encores pour ung an s'il luy plaisoit; par ses lettres de l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> VIII <sup>2</sup>. Et par aultres ses lettres de l'an III<sup>xx</sup> et X, il leur donna l'assise de la cervoise en ladicte ville et veult qu'ilz soient levez au prouffict d'icelle ville.

Le conte Loys révoqua tous leurs privilèges en l'an mil III<sup>c</sup> XXX et leur en bailla de nouveaux sur la forme des privilèges de Furnes, par ses lettres de la mesme datte.

*Greveninghe* <sup>3</sup>.

Thiery d'Elsate et Philippe son filz, feisrent de la paroche de Saint-Willebrot une ville fermée et ung port de mer que nous disons *Greveninghe* <sup>4</sup>, et applicquerent à icelle plusieurs palès et bruyres que le conte Robert le Frison avoit donné à l'esglise de Saint-Bertin, comme ilz dient par leur cronicque <sup>5</sup>.

*Oostbourg.*

Le conte Guy octroia à ceuls de Oostbourg ung francq marché tous les ans trois jours entiers, le jour Saint-Laurent, par ses lettres de l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et XVI, au mois de janvier.

<sup>1</sup> D'après Warnkoenig, Lombarts-Yde, près Nieuport, obtint quelques-uns des droits des villes en 1269, quoiqu'elle restât liée à l'échevinage de ce dernier endroit, d'après les diplômes des archives municipales de Nieuport. Voy. Sanderus, p. 222.

<sup>2</sup> Voy. *Chronyke van Vlaenderen*, t. I, p. 386.

<sup>3</sup> Le manuscrit *B* n'en parle pas.

<sup>4</sup> Gravelines.

<sup>5</sup> Suivant Sanderus, t. III, p. 337, l'élévation de Gravelines au rang de ville franche remonte à l'année 1160.

*Muekerde*<sup>1</sup>.

Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, donna à ceuls de Muekerde nouveaux privilèges sur la forme qu'il avoit donnée à ceuls du Dam, par ses lettres du xviii<sup>e</sup> d'octobre l'an mil III<sup>e</sup> XXX.

*Escluse.*

Le conte Guy avoit affranchi ceuls de l'Escluse de tonlieux de Flandre, et le conte Loys de Cressy le révoqua et ce à cause qu'ilz avoient abusé d'icelluy privilège, et modéra la mesme franchise sur les bourgeois sans fraude seulement, par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> LXXXI.

*Oosthende*<sup>2</sup>.

Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, par ses lettres en datte de l'an mil III<sup>e</sup> XXX, donna à ceuls de Ostende telz loyx, franchises et privilèges que à la ville du Dam et tout ce qu'il a deffendu à ceuls de Dam, il a deffendu à ceuls de Ostende et veult que la loy se reface d'an en an par ses commissaires.

*Dixmude.*

Ledict Loys, dict de Cressy, donna à Dixmude leurs privilèges en l'an mil trois cens et XXX, et y commist ung rewart pour garder ses droictz, et réserva à luy de faire les xii conseillers que les eschevins souloient faire.

<sup>1</sup> Munikerede.

d'après des archives inédites conservées par copies dans les archives municipales.

<sup>2</sup> Ostende fut élevée au rang de ville en 1267,

*Privilèges donnez aux chastellenies de Flandre flamingant. —  
Premiers de Furnambacht.*

La contesse Jehenne et le conte Thomas, son mary, par leurs lettres de l'an mil II<sup>e</sup> XL, baillèrent ordre et règle à la vierschare de Furnambacht, en réservant à euls la cognoissance de tous excès et mésuz commiz sur esglises ou gens d'esglises, crisme de lèse majesté, et aultres cas privilégiez, et accordèrent à ladicte chastellenie beaucoup des bons articles de franchise, et en la fin il leur quitèrent ung anchien droict que les contes souloient illec lever, nommé le *balfaert*, pourveu que ceuls qui estoient tenuz payer icelluy *balfaert* seroient tenuz venir ayder à fortifier le pays de fossez, quand le conte le requeroit.

Ledict conte Loys de Cressy renouvella les privilèges de Furnambacht en l'an mil III<sup>e</sup> XXXII, et contiennent les lettres bien cent et xxxvii articles <sup>1</sup>.

*Le Viesbourg de Gand.*

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, donna à ceuls du Viesbourg leurs privilèges, l'an mil deulx cens LXVIII, et ordonna à y estre deulx vierschares, l'une le mercredy à Fleninghe <sup>2</sup> et l'autre le jedy à Desseldoncq <sup>3</sup>, et veult que tous délictz y feussent punis *poena talionis*, est assçavoir main pour main, piet pour piet, oel pour oel, etc. <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ajoute : « Et entre aultres choses il rappelle et met à néant l'assemblée des trois bans, assçavoir : de Furnambacht, Berchambacht et Burburchambacht, en matière d'appel, et veult que toutes appellations rejectés de l'ung desdictz bans soyent relevez par-devant luy en sa

chambre, au cas qu'il soit au pays, et sinon huyct jours après qu'il sera retourné. »

<sup>2</sup> Sleydinghe.

<sup>3</sup> Desteldonck.

<sup>4</sup> Cette *keure* a été imprimée par De Bast, *Antiquités*, p. 50; édit. de 1808, pp. 55 à 59.

*Privilèges donnez aux villes et chastellenies en l'empire. —  
Grantmont.*

Bauduyn de Mons privilégia la ville de Grantmont, sur les frontières de Flandre, Brabant et Haynau, dont sont lettres de l'an mil LXVIII, èsquels plusieurs articles bien estranges, entre aultres : *Si quis alium occiderit vel membrum truncabitur, caput pro capite, membrum pro membro amputetur, nisi se defendendo hoc fecerit. Hy bevid den portere van campen en van allen purgacien vulgaren*<sup>1</sup>.

Le conte Loys de Cressy, par ses lettres de l'an III<sup>e</sup> XXX, cassa les privilèges de Grantmont, et leur bailla tous nouveaulx privilèges, par lesquels il ordonna les loix et kueres de la vierschare et les pugnitions des délictz des bourgeois forains, et réserve à luy la cognoissance de tous cas commiz sur esglises ou personnes ecclésiastiques, ses officiers, sur prisonniers en la prison, sur monnoyers et tous aultres personnes au cas privilégiez, pour en estre cogneu par luy ou ses successeurs contes de Flandre, ou par ses haulx reneurs, ou par ses hommes de fiefz, sellon la matière. Il accorda aussi que la loi pourroit cesser de faire droict ès cas<sup>2</sup> du prince, toutes les fois que le prince ou son bailly enfraindroit les privilèges de la ville et ne répart au dedens dix jours après qu'il en seroit sommé.

*Alost.*

Philippe de Flandre et conte de Vermandois, en confirmant les privilèges donnez à la ville d'Alost par Thierry d'Alost, il donne de rechief<sup>3</sup> et

<sup>1</sup> La charte de Grammont, dont on place la première sanction en 1068 ou 1081, fut confirmée en 1190. Nous ne possédons d'autre texte que celui de la nouvelle approbation de Baudouin IX, de l'année 1200, publié dans Miræus, t. I, pp. 291 et 292; De Bast, *Institution des communes*, pp. 68 à 71, et Sanderus, t. III, p. 167, d'après Waesberghe, *Gerardimontium*, 1626, pp. 3 et suiv. Miræus supprima une disposition importante sur

la soumission des ecclésiastiques à l'échevinage municipal. La confirmation de l'an 1190 est citée par De Saint-Genois, p. 487, comme existant en copie aux archives de la chambre des comptes à Lille. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 514. Sanderus, t. III, p. 168, cite une autre *keure* de Grammont de l'année 1274.

<sup>2</sup> B : « causes. »

<sup>3</sup> Le dernier conte d'Alost avait, dès l'année

il affranchist les bourgeois de toutes servitudes de meilleur catheil et autres, par ses lettres données à Ayre, l'an mil cent LXXIII<sup>1</sup>, présent Pierre de Flandre, son père<sup>2</sup>, Robert, chancelier de Flandre, Gérard de Nieveve, Raesse de Gavre, Watier et Gérard de Zotenghien, Geralt de Hasselt, Jordan de Ressenghien, Sohier, chastellain d'Alost, et son frère, Albert de Erenbodeghem et son frère, Gérard de Herpe et son frère, Sohier de Gand, Guillebert d'Alost et son frère, Guillaume de Liekercke, Bauduin de Wiendeke, Loys de Hersele et Raesse de Walleghen.

Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, accorda à ceuls d'Alost de pouvoir faire ung molin à eue es fossez de la ville, à la porte de Bruxelles, et que à dict molin poulroient venir mouldre les inhabitans toutes les fois que son molin cesseroit de mouldre, dont sont lettres de l'an mil III<sup>e</sup> XXVII<sup>3</sup>.

En l'an M III<sup>e</sup> XXX il révoqua tous leurs privilèges et leur en bailla des nouveaux sur la forme des privilèges qu'il avoit baillez à ceuls de Grandmont.

#### *Rupelmonde.*

Le conte Loys de Cressy accorda à ceuls de Rupelmonde ung jour de marché la sepmaine, par ses lettres de l'an M III<sup>e</sup> et XXX.

#### *Le terroir de Wase.*

La contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, donnèrent au terroir de Wase leurs kueres et privilèges par leurs lettres en datte de l'an M II<sup>e</sup> XLI; par lesquelz ilz donnèrent entre autres choses que audict terroir aura sept haulx eschevins perpétuelz, auxquelz les bas eschevins auront leurs courts; ilz accordèrent aussy que se bailly reffusè de faire loy de matières dont la vierschare doibt congnoistre, les eschevins cesseront de faire droict en toutes autres causes.

1164, élevé les habitans au rang de bourgeois et suivent.

leur endroit à celui de ville. Duchesnes, *Maison de Gand*, preuves, pp. 228 à 229.

<sup>2</sup> Ceci est une erreur évidente. Peut-être a-t-on voulu dire frère.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas les noms qui

<sup>3</sup> *B* : « 1328. »

*Les Quatre-Mestiers.*

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, donna aux Quatre-Mestiers leurs privilèges et kueres, et la contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, les renouvelèrent par leurs lettres de l'an M II<sup>e</sup> XLII, èsquelz est parlé des six hauls crismes dont il faict en icelle quartier pugnition capitale, est assçavoir : homicide, larchin, boute-feu, assault de maison de nuyt, rapt et infraction de seureté. Et en la fin de kuere lesdictz conte et contesse quicent en général le balfart et en particulier à ceuls d'Assenede et de Bouchoute d'ung service de carroy qu'ilz debvoient au conte tous les lundys de l'an.

Et plus n'en sçay desdictz privilèges.

*Privilèges donnez aux villes et chastellenies de Flandre gallicant. —  
Et premiers de Lille.*

La contesse Jehenne privilégia la ville de Lille et ordonna comment la loy se referoit par son commis d'an en an, le jour des Toussains, par l'advis des quatre prestres parochiens de la ville <sup>1</sup>, dont sont lettres de l'an mil II<sup>e</sup> XXXV ou mois de may <sup>2</sup>.

La contesse Marguerite, sa seur, affranchist les bourgeois de Lille de tous tonlieulx dedens la ville, par ses lettres de l'an mil deux cens XLVI. Et par aultres de l'an LXXI elle leur octroïa une franche feste de chevaulx pour cinq jours, saulf certains droictz.

Le conte Guy donna à la ville la halle et la boucherie par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> LXX et LXXXV, il donna et applicqua à l'eschevinaige le quartier de Saint-Meurisse, par ses lettres de l'an III<sup>e</sup> et huyct.

Loys de Male approvist les privilèges de ladicte contesse Marguerite, saulf à luy et à ses successeurs retint la congnoissance et adressement des cas ap-

<sup>1</sup> Les quatre doyens des paroisses. Voy. Tailliar, déjà cité.

<sup>2</sup> *Archives de Lille*, livre de Roisin, cartulaire municipal.

partenans à sa seigneurie et sa souveraineté, lesquelz il déclare par ses lettres du mois de septembre de l'an M III<sup>e</sup> LXXXVII <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nous croyons utile de donner ici la notice des principales chartes communales de la ville de Lille, publiée par Ch. Tailliar, t. VIII, p. 142, des *Bulletins de la Commission royale d'histoire* :

1284. Lettres par lesquelles Philippe III (le Hardi), roi de France, autorise les échevins et bourgeois de Lille à fortifier leur ville. (*Ordonnances des rois de France*, collect. du Louvre, in-fol., t. XI, p. 587.)

1295. Défense faite par Philippe le Bel, roi de France, aux sénéchaux et aux baillis d'arrêter les bourgeois ou de saisir leurs biens pour désobéissance au comte de Flandre. (*Ibid.*, t. XI, p. 575.)

1294. L'ordre est donné aux juges royaux d'empêcher que les bourgeois de Lille soient mis en cause devant des juges d'Église pour affaires temporelles. (*Ibid.*, t. XI, p. 576.)

1296. *Mars*. La ville de Lille est exemptée de taxe par le roi. (*Ibid.*, t. XI, p. 580.)

1296. *Juin*. Le roi s'engage à protéger les habitants contre leur comte. (*Ibid.*, t. XI, p. 585.)

1296. *Juin*. Le roi prend la ville sous sa sauvegarde. (*Ibid.*, t. XI, p. 585.)

1296. Défense est faite aux cinq bonnes villes de Flandre : Bruges, Gand, Ypres, Douay et Lille, de porter les armes et d'*aller en ost* à l'étranger, sans l'express commandement du roi. (*Ordonnances*, collect. du Louvre, t. XI, p. 586, livre de Roisin.)

1297. Lettre portant que si le roi a reçu de la ville subvention ou aide, c'est sans préjudice pour l'avenir et sauf les lois et coutumes de Lille, qui sont maintenues et confirmées. (*Archives de la ville de Lille*, livre de Roisin.)

1340. Charte par laquelle Philippe VI (de Valois) confirme les privilèges et franchises de la ville de Lille, et corrige les abus introduits dans la nomination des échevins. (*Ibid.*)

1341. Philippe VI (de Valois) donne en mandement à Eustache de Tirlemont, de n'admettre aux magistratures échevinales aucun avocat ni

défenseur de procès, leur interdisant à toujours toute espèce d'office de la ville. (*Archives de la ville de Lille*, livre de Roisin.)

1344. Le même roi Philippe VI fait défense d'admettre aux fonctions municipales quiconque ne serait pas de la ville. (*Ibid.*)

1344. Lettre du roi, portant que le bailli ne peut permettre aux condamnés, bannis par les échevins, de demeurer dans la châtellenie. (*Ibid.*)

1346. Le même roi Philippe VI, informé que des officiers attachés à sa personne, tels que sergents d'armes et varlets de l'hôtel, prétendent aux fonctions d'échevin et autres magistratures lilloises, défend expressément de les y nommer. (*Ibid.*)

1347. Lettre par laquelle le même Philippe VI autorise Pierre de Courtray, bourgeois de Lille, à n'être plus varlet du roi, afin de pouvoir désormais faire partie de l'échevinage. (*Ibid.*)

1347. Le même roi de France défend par une charte d'appeler les célibataires à l'échevinage ou à toute autre magistrature.

1364. Lettre par laquelle Charles V, roi de France, défend d'admettre aux magistratures de Lille les usuriers reconnus et les receveurs des deniers de la ville. (*Archives de Lille*.)

1388. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, défend de conférer aucune magistrature à quiconque ne serait pas né d'un père lillois.

1478. Maximilien d'Autriche rend une ordonnance portant que le mayer (chef des échevins) et le reward devront être nés à Lille, que les échevins, les voir-jurés et les autres jurés devront être bourgeois de Lille et y avoir résidé un an et un jour. Il confirme en même temps tout ce que les rois de France avaient ordonné relativement aux avocats et aux autres personnes qui devaient être écartées de l'échevinage.

*De Douay* <sup>1</sup>.

Le conte Ferrand et la contesse Jehenne, sa femme, donnent à ceuls de Douay la manière de faire leur loy de xiii mois en xiii mois, par leurs lettres de l'an mil deulx cens XXVIII en septembre <sup>2</sup>.

Le conte Loys, dict de Male, confirme ledict privilège <sup>3</sup> par ses lettres données à Tronchiennes le xix<sup>e</sup> d'aoust l'an M III<sup>c</sup> LXXIII <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Ce chapitre n'existe pas dans le manuscrit B.

<sup>2</sup> *Archives de Douay*, cart. T, fol. 12.

<sup>3</sup> Il modifia au contraire l'ancien système, et réduisit les échevins à douze, de seize qu'ils étaient auparavant. Il introduisit également quelques changements dans le mode d'élection. Voy. *Archives de Douay*, cart. T, fol. 59.

<sup>4</sup> *Notice des principales chartes communales de la ville de Douay.*

1215. Lettres par lesquelles Philippe-Auguste, roi de France, maintient les habitants de Douay dans la jouissance de leurs bonnes coutumes, observées du temps de Philippe d'Alsace de bonne mémoire. (*Archives de Douay*, cart. T, fol. 1. — *Ordonnances des rois de France*, collect. du Louvre, t. XI, p. 502.)

1225. Lettres de Louis VIII, confirmatives des précédentes, et où se trouve la même énonciation relative aux bonnes coutumes tenues sous Philippe d'Alsace. (*Archives de Lille*, cart. T, fol. 1. — *Ordonnances des rois de France*, collect. du Louvre, t. XI, p. 517.)

1226. Lettres par lesquelles Ferrant, comte de Flandre, et la comtesse Jeanne, son épouse, déclarent déposer toute haine et mal amour contre les bourgeois de Douay qui auraient tenu le parti du roi contre eux, et confirment leurs lois et coutumes dans lesquelles les a maintenus Philippe d'Alsace. (*Archives de Douay*, cart. T, fol. 12.)

1268. Lettres de la comtesse Marguerite, qui octroient aux échevins et bourgeois de Douay sept prud'hommes, à élire annuellement dans les trois

jours qui suivront la nomination des échevins, pour faire les paix et concordés des *weres morteus* (guerres mortelles), des haines et de toutes les autres discordes qui adviennent à Douay ou ailleurs, entre les bourgeois ou fils de bourgeois de Douay. (*Archives de Douay*, cart. T, fol. 16.)

1271. Ordonnance de la comtesse Marguerite, qui fixe le tarif des winages ou droits de tonlieu par eau, de Douay à Rupelmonde et de Rupelmonde à Valenciennes. (*Archives de Douay*. — Cette chartre, écrite sur de grandes feuilles de parchemin, forme un volume atlas in-folio, relié en maroquin rouge.)

1284. Lettres de *vidimus* de Philippe III le Hardi, roi de France, confirmatives : 1<sup>o</sup> de celles du roi Philippe-Auguste, données au camp devant Lille, au mois de juin 1215 ; 2<sup>o</sup> de celles de Louis, fils aîné du roi, portant la même date ; 3<sup>o</sup> de celles de Louis VIII, données à Douay en novembre 1225. (*Ibid.*, layette 150. — *Ordonnances des rois de France*, p. 557.)

1296. Lettres du roi Philippe le Bel, par lesquelles, à la prière des habitants de Douay, il leur envoie Jean Tasse de Montidier, comme gardien, pour les mettre à l'abri de la vengeance de Guy de Dampierre, comte de Flandre, et les faire jouir de leurs lois et coutumes. (*Archives de Douay*, layette 150, inédit.)

1299. Lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il ratifie les coutumes et privilèges conservés à la ville de Douay, par Charles de Valois, fils de France, frère du roi, lorsqu'il l'avait reconquise. (*Ibid.*, layette 150. — *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 557.)



*Privilèges, franchises et libertez donnez à la généralité du pays de Flandre.*

Les contes de Flandre souloient user de non plus paier aulx tavernes pour leur vin de leur despence que trois deniers du lot, quelque chier qu'il fust et avoit le conte en sa maison ung homme féodal nommé Brise-celier, lequel constraindoit les refusans à délivrer le vin audict prys, et pour

1502. Lettres de Jean, comte de Namur et fils du comte de Namur, qui confirment les us, coutumes et privilèges de la ville de Douay. (*Archives de Douay*, layette 150.)

1515. Le roi Louis X déclare que s'il n'a pas prêté le serment que les contes de Flandre pretaient à la ville lors de leur avènement, c'est à cause de sa hauteur et dignité royale, et que si la ville de Douay vient, par la suite à être possédée par un prince de moindre qualité, il veut qu'il fasse ledit serment. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 7, et layette 150. — *Ordonnances des rois de France*, coll. du Louvre, t. XI, p. 458.)

1540. Lettres de Philippe VI, roi de France, confirmant les privilèges et franchises de la ville de Douay. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 7, inédit.)

1568. Lettres du roi Charles V, qui rendent aux échevins et habitants de Douay leur justice, loy et eschevinage, confisqués par un arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1566. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 47.)

1576. Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, portant privilège de corps défendant. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 41.)

1425. Lettres de Henri, roi de France et d'Angleterre, par lesquelles il supprime les six hommes (chargés des travaux) et les remplace par un contrôleur, supprime également les chirographes et les remplace par des registres aux actes. (*Ibid.*, layette 150.)

1427. Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, contenant les mêmes dispositions. (*Ibid.*, layette 150.)

1477. Lettres patentes de Marie, duchesse de

Bourgogne, qui, sur les faits exposés par les échevins de Douay, exempte à perpétuité les bourgeois, bonnes maisons et hôpitaux de cette ville, qui possèdent des fiefs, héritages, rentes, etc., en Artois, Flandre, Hainaut et autres pays à elle soumis, de toutes aides, tailles et subsides. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 74 v°; arm. 17, registre *R*, fol. 118 v°, et layette 150.)

1484. Octobre. *Vidimus* des lettres de Charles VIII, roi de France, du mois d'octobre 1484, confirmatives de celles de Marie de Bourgogne, accordant des franchises et privilèges aux échevins et bourgeois de Douay. (*Ibid.*, layette 150.)

1506. Lettres patentes de Charles, archiduc d'Autriche (depuis Charles-Quint), lesquelles remédient aux abus introduits dans l'élection des échevins. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 62 v°.)

1515. Lettres patentes de l'empereur Maximilien, au sujet de l'élection des échevins de Douay. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 65.)

1517. Lettres de Charles, roi de Castille, qui accordent des exemptions aux bourgeois de Douay, avec la clause que les fermiers ou censiers des bourgeois et bonnes maisons payeront les aides et tailles comme les autres censiers. (*Ibid.*, layette 159.)

1517. Lettres du même prince, qui confirment celles du comte Ferrant et de la comtesse Jeanne, de 1228, celles du comte Louis de Male, de 1375, et celles du même comte, en date de 1376. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 66.)

1517. Lettres du même Charles, roi de Castille, confirmatives de celles de Marie de Bourgogne, de 1477, et de celles de Charles VIII, roi de

ce que les villes et marchans se plaindoient fort de ceste servitude et qu'elle sambloit au conte Bauduyn, empereur de Constantinople, fort desraisonnable, il le révocqua premiers à la requeste de ceuls de Bruges, et depuis à la requeste du pays généralement, et ordonna que luy et ses successeurs contes et contesses de Flandre payeroient pour le vin de leur despence autant que les eschevins affermeroient qu'il avoit cousté, par ses lettres dattées de l'an mil II<sup>e</sup> et deulx au mois de mars <sup>1</sup>.

Le conte Bauduyn, empereur de Constantinople, mist aussy ordre ou faict des tonlieulx, à la requeste de ceuls de Gand, dont sont lettres en datte du mois de juillet de l'an mil C III<sup>xx</sup> XIX <sup>2</sup>.

Semblablement la contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, feist une belle ordonnance sur le faict des tonlieulx par eue depuis Douay jusques à Rupelmonde, depuis Rupelmonde jusques à Valenchiennes, par le consentement des seigneurs à qui appartiennent iceuls tonlieulx, dont sont lettres de l'an mil II<sup>e</sup> LXXI <sup>3</sup>.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, procura que l'empereur Frédéric bailla privilège aux marchans de Flandre, de pouvoir venir vendre

France, en date de 1484. (*Archives de Douay*, layette 8.)

1518. Lettres du même roi, qui règlent les fonctions et attributions des échevins de Douay et celles du bailli. (*Ibid.*, layette 8.)

1551. Mandement de l'empereur Charles-Quint au bailli de Lille, Douay et Orchies, sur une difficulté relative à l'élection des échevins. (*Ibid.*, layette 8.)

1551. Lettres de la reine de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, pour l'empereur, concernant le renouvellement des échevins. (*Ibid.*, cart. T, fol. 86.)

1613. Lettres d'Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, archiducs d'Autriche, etc., par lesquelles ils déclarent que, comme anciennement, confiscation de biens n'a pas lieu dans les châtellenies de Douay, Lille et Orchies, excepté pour crime de lèse-majesté divine et humaine, auquel cas les biens du coupable seront séquestrés pour paiement des frais, mais après sa mort rendus à ses

héritiers. (*Archives de Douay*, arm. 17, regis. R., fol. 173, et layette 150.)

<sup>1</sup> Warnkoenig, dans son *Histoire de Flandre*, t. I, p. 543, publie le diplôme accordé à la ville d'Ypres. Dicriex (*Mémoires sur les lois de la ville de Gand*, t. I, p. 154) a donné celui de cette ville, et Lesbroussart (*Notes sur d'Oudegherst*, t. II, p. 26), la traduction de celui de Bruges. De Saint-Genois (p. 497) cite celui de Courtraï, également de 1202. D'après le cartulaire d'Audenarde, le châtelain de cette ville accorda le même privilège aux habitants de la ville de Pamele, qui lui appartenait.

<sup>2</sup> Les originaux bien conservés existent aux archives de la ville de Gand. Baudouin IX décréta aussi des tarifs de tonlieux pour Bruges. Ceux-ci sont perdus, mais renouvelés dans le tarif postérieur de l'année 1232.

<sup>3</sup> Nous l'avons déjà citée dans la notice sur les chartes communales de la ville de Douay. Voy. aussi d'Oudegherst, p. 144, avec la note de Lesbroussart.

leurs draps es quatre foires qu'il avoit miz sus, deulx par terre à Ays en Allemagne et deulx à eauë à Duysbourg, en payant à Duysbourg tel droict de tonlieu qu'ilz payoient à Couloigne, et consentist que esdictes foires le marchand de Flandre se pouroit purgier par serment de toutes debtes que on luy voldroit demander, saulf de celles qui seroient traictez esdictes foires ou recongneues par-devant la justice où la demande se feroit, et sy volt que le marchand de Flandre ne fust appellable au champ de bataille; et sy ordonne, pour la commodité du marchand, que leur compte se feroit par deniers et mailles et feist forgier à Duysbourg, deniers, et à Ays, mailles, dont sont lettres de l'an mil cent septante-trois <sup>1</sup>.

Ledict conte procura aussy l'appoinctement entre le marchand de Flandre et le marchand de Couloigne, à cause que le marchand de Couloigne veult empeschier que le marchand de Flandre ne se pourroit venir acheter à Couloigne ne sur le Rin, du bois d'Allemarche, ne aultres marchandises, mais devoit attendre que le marchand de Couloigne les luy menast en Flandre; par lequel appoinctement fust dict que le marchand de Flandre pourroit fréquenter le Rin et y vendre et acheter, chargier et deschargier les marchandises à son plaisir: dont sont lettres soubz le seel de l'archevesque de Couloigne, qui pronunça ledict appoinctement, dattées de l'an mil cent LXXVIII <sup>2</sup>.

Et le mesme archevesque privilégia le marchand de camp de bataille, saulf en ung cas seullement, est assçavoir: de homicide, et sy accorda que de toutes debtes il se pourroit purgier par serment, réservé de celle dont apparaistroit sur le camp pour suffisante preuve.

Le mesme conte Philippe en faisant paix avecq Florens, conte de Hollande <sup>3</sup>, traicta que sy le marchand de Flandre fust desrobé soubz Hollande,

<sup>1</sup> Imprimées seulement par Dierix (*Mémoires sur les lois de la ville de Gand*, t. I, p. 118), d'après le Livre blanc (*Wittenboek*) des archives de Gand.

<sup>2</sup> Publiées pour la première fois par Lesbroussart, *Notes sur d'Oudegherst*, pp. 445 et 446 du t. I, et d'après lui par Dierix, p. 170. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 197 (en note).

<sup>3</sup> Philippe, en qualité d'*alter ego*, fit effectivement, du vivant de son père, un traité avec Florent, comte de Hollande, alors prisonnier, le 27

février 1168. Ce document a été souvent imprimé. L'original existe aux archives de Saint-Sauveur, à Bruges. Kluit en a donné la meilleure édition dans son *Hist. crit. com. Hol. et Zel.*, t. I, p. II, p. 184, avec un *fac-simile* du diplôme. Bondam, *Charterboek van Gelderen*, p. 212, l'a reproduit d'après Kluit. Il se trouve encore à la suite de la traduction de Gualbert, par MM. J.-O. Delepierre et J. Perneel, pp. xcix-xcvi. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 195.

que la ville ou le lieu où le desrobement seroit fait rendroit le dommaige oudict arbitraige de six hommes; *item*, que le marchand de Flandre seroit francq de tonlieu et que se feust que aulcune chose ne fust prinse de luy soubz ombre de tonlieu, le marchand d'Hollande seroit tenu de restituer; que le marchand en passant par Hollande se pourroit purgier par serment de tout ce que on luy voldroit demander, afin qu'il n'en fust empesché de son voiaige et, se par-dessus ce on le empeschoit, le conte mesme luy payeroit tous dommaiges et intérestz, dont sont lettres de l'an mil cent LXVIII <sup>1</sup>.

Philippe le Hardy obtient pour ses subjectz de Flandre et d'Arthois, par arrest du parlement, la franchise de tonlieu de Crespy par provision durant le procès, dont sont lettres de l'an M III<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> XVIII <sup>2</sup>.

*Privilèges donnez aux marchans estraingiers fréquentans Flandre. —  
Et premiers à ceuls de Saint-Angely <sup>3</sup> et de la Rochelle.*

Le conte Loys, dict de Cressy, par ses lettres données l'an mil III<sup>c</sup> XXXII, bailla octroy et congié aux marchans de Saint-Angely et de la Rochelle de povoir et tout leur famille, serviteurs, femmes et enfans, marchander, fréquenter le Zwin, et de leurs vins tenir estaple en la ville du Dam; et les prinst en sa protection et saulvegarde, promist qu'il ne les travailleroit de nouveaulx impostz du *laghaen* <sup>4</sup> et d'autres servitudes; accorda que euls-mesmes auroient les clefz des cheliers et non leurs hostes, pour y entrer du jour et de nuyt à leur plaisir, et qu'ilz polroient taieller et user et mesler leurs vins, sans bouter vin d'Espagne ne d'autres nations, ne vins corrompuz. Il deffend aussy tous monopoles entre iceuls marchans, et veult que nul Oosterlins <sup>5</sup> n'en peult en Flandre acheter vins pour les revendre, avecq plusieurs autres bons articles.

Le mesme conte Loys bailla octroy aux marchans de Frise de povoir amener en Flandre chevaulx, beufz et vaches et iceuls vendre à leur plaisir

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* porte la date de 1162, sans doute par erreur.

<sup>2</sup> Manuscrit *B* : « 1397. »

<sup>3</sup> Saint Jean d'Angely.

<sup>4</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce mot.

<sup>5</sup> « Hostelins, » d'après le manuscrit *B* (Ostrelins). C'était le nom de certains marchands allemands.

saulf que le conte ou son commiz pourra choisir et avoir ce que luy en fault à prys raisonnable, par ses lettres de l'an mil II<sup>c</sup> XXXIII.

<sup>1</sup> Loys de Male, conte de Flandre, bailla aux amiraulx, marchans, maistres des nefz, maronniers et subjectz du royaume et de la seignorie du roy de Castille, leurs premiers privilèges en Flandre, par ses lettres de l'an mil III<sup>c</sup> LXVI. Et despuis, le ducq Philippe le Hardy les confirma par ses lettres données à Arras, l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et quatre. Et encoire despuis, mons<sup>r</sup> le ducq Philippe renouvella amplement lesdictz privilèges, par ses lettres données à Bruges l'an mil quatre cens XXVIII, lesquels mons<sup>r</sup> le ducq Charles confirma l'an mil III<sup>c</sup> et LXIX, comme aussy feist monsieur l'archiducq Philippe l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> XVII, sy avant qu'ilz en devoient deurement joyr et user, et avecq ce leur accorda que désormais les marchans de Castille et de Biscaye et leurs biens, nefz et marchandises et ce que y appartient seroient saulfs et seurs par tous ses pays et seignories, en sa protection et saulvegarde.

Et despuis aultres princes ses successeurs ont privilégié les Oosterlins, Espaignolz, Portugallois, Ytaliens et aultres nations.

*Privilèges donnez aux francqz monnoyeurs de Flandre.*

Le conte Guy prinst ses francqz monnoyeurs et leurs femmes en sa saulvegarde et leur donna leurs privilèges <sup>2</sup> et franchises que le roy de France avoit donnez aux monnoyeurs de France, est assçavoir : qu'ilz seroient francqz et quictes de toutes gabelles et coustumes, soit pour raison de marchandises ou autrement, ensemble de toutes servitudes, ouvrans, marchandans et non marchandans, et veult qu'ilz n'ayent à respondre pardevant aultres juges que le prévost de la monnoye, fors de trois cas seulement, est assçavoir : rapt, meurdre et larchin, et se feist ung contract avecq euls comment et en quelle manière il le devoient servir ès monnoyes, par ses lettres de l'an M II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et XVII <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce paragraphe.

<sup>2</sup> La charte instituant les privilèges dont parle Wielant, a été publiée par M. Gaillard, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*,

pièces justificatives n<sup>o</sup> VIII. Voy. aussi *Archives de Lille*, premier cartulaire de Flandre (pièce 460).

<sup>5</sup> *B* : « Le lundy devant le premier jour ou mois de may (29 avril). »

Le conte Loys confirma aux francz monnoyeurs ledict privilège du conte Guy, pourveu qu'ilz seroient tenuz de ouvrer, garnir et furnir sa monnoye en quelque lieu que ce soit, et sy faulte y avoit, les pourroit prendre aultres telz que luy plairoit, dont sont lettres de l'an mil III<sup>e</sup> XLIX.

*Des monnoyes de Flandre.*

En l'an mil II<sup>e</sup> LXXVI, la contesse Marguerite et le conte Guy son filz envoyèrent en France consulter aux maistres de la monnoye du roy, comment et pour quels cas les délinquans en faict de la monnoye faisoient à punir. Et il leur fust respondu <sup>1</sup> : Quand on treuve que les boistres ont faulte en l'essay de III d. jusques à grain et demy, c'est-à-dire que la demy-onche quatre grains deffaulte, l'on arreste les boistres, jusques à ce que le maistre en ait faict autant de poisant. Et se il en a faulte en l'essay de quatre d. de deulx grains, est assçavoir : de six grains en la demy-onche, l'on prend le maistre et ses biens, et est à la merchy du prince.

Ou mesme an LXXVII <sup>2</sup> ladicte contesse bailla ses monnoyers à Clays de Deken, bourgeois de Bruges <sup>3</sup>, sur la cohertion et payne dessusdictes, pour trois ans, et se forgea la monnoye pour Flandre à Saint-Bavon, à Gand et à Alost, et pour Haynau à Valenciennes <sup>4</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> et quatre Jehan conte de Namur, reward de Flandre, feist pour la guerre et pour la povreté du pays, forgier monnoye plus légère

<sup>1</sup> M. Gaillard, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, a publié cette lettre parmi ses pièces justificatives sous le n<sup>o</sup> II. Elle provient des *Archives de Lille*, premier cartulaire de Flandre (pièce 338).

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* porte « LXXVI. »

<sup>3</sup> Ce n'est ni en 1276 ni en 1277, mais en 1273, avant Pâques, que cette concession eut lieu. M. Gaillard a publié la charte par laquelle Marguerite donne à ferme ses monnaies de Valenciennes et d'Alost à Clais le Doyen (*alias Clays Deken*), bourgeois de Bruges, « depuis le mercredi après les

octaves de l'Épiphanie nouvellement passés jusqu'à la Nativité saint Jean-Baptiste, qui prochainement vient, pour le terme de trois ans, à condition qu'il frapperait des deniers dont les trois vaudraient deux tournois du roi. » La contesse s'interdisait pendant le même temps le droit de battre d'autre monnaie, si ce n'est artésiennes, mailles artésiennes, rondes ou valenciennes.

<sup>4</sup> Pendant le règne du conte Guy, douze à quatorze villes de Flandre ont frappé monnaie. Voy. *Revue de la numismatique belge*, année 1852.

que jamais conte n'avoit fait, et ce par l'avis des cinq villes de Flandre, dont ceuls de Gand prindrent lettres de luy et de non préjudice:

*Monnoyes d'or.*

Loys, conte de Flandre, dict de Male<sup>1</sup>, feist forgier heaulmes de LXVII au marcq de XXIII carratz et demy<sup>2</sup>; lyons ramppans<sup>3</sup> de XXXVI<sup>4</sup> au marcq de XXIII carratz; aultres lyons de XLIII au marcq de XXIII carratz et demy, et demy-angelotz<sup>5</sup> de Flandre de XLIII au marcq de XXIII carratz<sup>6</sup>; escus<sup>7</sup> de Malines de LIII au marcq de XXIII carratz et demy. Il feist aussy forgier frans à pied<sup>8</sup>.

Monseig<sup>r</sup> le ducq Philippe, dict le Hardy, son successeur, forgia nobles de Flandre de XXXII<sup>9</sup> au marcq de XXIII carratz et demy, et feist une belle ordonnance sur le fait de ses monnoyes en Flandre; en date de l'an M III<sup>e</sup> IIII<sup>xx</sup> et noef, le xx<sup>e</sup> de décembre audict an.

Mons<sup>r</sup> le ducq Jehan forgia pareillement nobles de XXXVI<sup>10</sup> au marcq et XXII<sup>11</sup> carratz et ung quart.

Mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, dict le Bon, forgia nobles à la rosette de XXXVI au marcq à XXII carratz et demy, clinckaerts de divers cours, les premiers

<sup>1</sup> Gand, Bruges, Malines eurent seuls des ateliers monétaires sous ce règne; celui d'Alost avait cessé de fonctionner. (*Revue de la numism. belge*, année 1882.)

<sup>2</sup> Nous voyons, d'après un compte de la monnaie de Gand, de l'année 1568, qu'on frappa aussi des petits heaulmes d'or, qui valaient alors 18 gros la pièce. Les heaulmes valaient 40 gros, 55  $\frac{1}{4}$  de taille au marc de Troyes.

<sup>3</sup> Deniers d'or, dits lions, lionceaux et tiers de lion. (*Revue de la numism. belge*, même année.)

<sup>4</sup> B : « xxxv et demy. »

<sup>5</sup> Dans le manuscrit B, on a supprimé les mots : « et demy. » Il doit y avoir confusion ici avec les *agnelets*. Les *angelots* ne furent frappés que sous Philippe de Valois.

<sup>6</sup> Le manuscrit B ajoute : « Item, il feist aussy forgier escus de Gand de LIII au marcq à XXIII carratz. »

<sup>7</sup> L'écu d'or se divisait en demi-écu et en quart d'écu. Il était évalué, d'après un compte de la monnaie, du 27 septembre 1552 au 6 septembre 1555, à 25 caratz et 1 grain. Le comte de Flandre prélevait sur leur fabrication un droit seigneurial de 6 gros par marc. Lesbroussart, dans ses notes sur d'Oudegherst, l'évalue à 25  $\frac{1}{4}$  caratz.

<sup>8</sup> De 65 de taille et un tiers d'or fin, d'après un compte de la monnaie, de 1561.

<sup>9</sup> 51 et deux tiers de taille au marc de Troyes, d'après un ancien compte de la monnaie, du 19 novembre 1592.

<sup>10</sup> B : « xxxv et demy. »

<sup>11</sup> 25 d'après le manuscrit B. Un ancien compte de la monnaie, des années 1592 à 1595, donne au noble la valeur de 51  $\frac{2}{3}$  de taille au marc de Troyes.

faictz à Gand, de Tricht et Namur, de LXVIII au marcq à xv carratz<sup>1</sup>; aultres faictz<sup>2</sup> à Namur, dudict pois de XIII<sup>3</sup> au marcq, à XIII carratz et demy<sup>4</sup>. Et depuis il forgia riders de LXVII<sup>5</sup> au marcq à XXIII carratz et trois quarts; et demy-riders à l'advenant. Et quand il eust conquis Luxembourg, il forgia à Luxembourg florins à saint Andrieu, de LXXII<sup>6</sup> au marcq à XVIII carratz et demy.

Après la paix de Gavre, il forgia lyons de LVIII au marcq de XXIII carratz, deulx pars de lyons, et le tiers de lyon à l'advenant. Et ung peu avant sa mort il feist forgier florins de Bourgoigne, qui se nomment à la croix, de LXIX au marcq à XIX carratz.

Mons<sup>r</sup> le ducq Charles forgia le mesme florin à la croix et ne feist jamais aultre monnoye.

Mons<sup>r</sup> le ducq Maximilian et madame sa femme forgierent semblablement florins à la croix; et quand il fust devenu roy des Romains, il forgia royaulx et scutkins.

Monseig<sup>r</sup> l'archiducq Philippe, son filz, forgia deniers d'or qui se nomment thoisons d'or et aultres deniers d'or nommez philippes.

Et mons<sup>r</sup> l'archiducq Charles, son filz, a continué icelle monnoye d'or.

#### *Monnoyes d'argent.*

Madame la contesse Marguerite feist forgier ung denier, dont les trois vouloient en pois et en aloy et de taelle à l'advenant de deulx tournois le roy.

Et depuis le conte Guy, son filz, forgia monnoye blanche que nous appellons *claykins*; aussy feist le conte Robert, son filz.

Le conte Loys de Cressy forgia deniers d'argent, et entre aultres ung

<sup>1</sup> B : « XVI carratz. »

<sup>2</sup> B : « A Louvain, Zevenberghe et Namur, de LXVIII et demy au marcq à xv carratz; aultres faictz à Namur..., etc. »

<sup>3</sup> B : « XIII, et les derniers de LXVIII au marcq de XIII carratz et demy. »

<sup>4</sup> On fabriqua, en outre, du 22 novembre 1426

jusqu'au 21 janvier de ladite année (1427 n. st.), des écus de Hollande nommés *clinqquarts*, comme les précédents, de 67 pièces au marc de Troyes et de 17 caratz.

<sup>5</sup> B : « Et demy. »

<sup>6</sup> B : « LXXI. »



denier sur lequel estoit d'ung costé escript *Gandavum* et de l'autre costé *Lovanium* <sup>1</sup>.

Le conte Loys de Male forgia pareillement diverses monnoyes blances, et entre aultres *rosebekins*. Aussi feist mons<sup>r</sup> le ducq Philippe le Hardy.

Mons<sup>r</sup> le ducq Jehan forgia patars, qui se sont nommez *braspenninck*, et demy-patars à l'advenant.

Mons<sup>r</sup> le ducq Philippe feist au commencement forgier patars de cinq estrelins <sup>2</sup>, que despuis avons appellé viefz patars. Et despuis feist forgier <sup>3</sup> *vierlanders* et gros, et demy-gros, et quart du gros à l'advenant, et ung peu devant son trespas il feist forgier double patars à circle de quatre gros pièce.

Mons<sup>r</sup> le ducq Charles feist semblablement forgier patars de deulx gros et doubles patars de quatre gros, et demy-gros, et quart de gros. Et despuis aultres patars à ung lyon et doubles à deulx lyons.

Mons<sup>r</sup> le ducq d'Austriche et madame Marie fisrent forgier patars doubles à deulx lyons et sengles à ung lyon.

Et despuis, quand elle fust trespasée, Philippe et Maximilian fisrent forgier doubles et sengles patars de Malines; *item*, doubles griffons et sengles <sup>4</sup>; *item*, doubles heaulmes et sengles. Et quand Maximilian fust devenu roy des Romains, il forgia royaulx d'argent à six patars pièce; *item*, ung grand double à la couronne, à xi gros la pièce.

Mons<sup>r</sup> l'archiducq Philippe feist forgier ung denier de fin argent, nommé *thoyson*, pour six gros <sup>5</sup>, et ung sengle à deulx gros <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> B : « Et ce pour une aliance qu'il avoit faict avecq le ducq de Brabant. »

<sup>2</sup> Les petits blancs, dits *esterlings*, valaient 6 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> deniers argent le roi.

<sup>3</sup> B : « Patars de deulx gros appelez *vierlanders*, et gros, et demy-gros..., etc. »

<sup>4</sup> Le texte du manuscrit 623 <sup>b</sup>, que nous copions, ne renferme pas les cinq mots suivants, que nous empruntons au manuscrit B.

<sup>5</sup> Le manuscrit B ajoute : « Ung double patars non fin à iiii gros. »

<sup>6</sup> Nous empruntons à l'ouvrage de M. Gaillart, déjà cité, quelques détails sur les monnaies des premiers règnes, dont notre auteur ne s'est guère occupé.

« C'est sous Baudouin V que l'on trouve la première preuve écrite de l'existence d'ateliers monétaires appartenant à des comtes de Flandre. Miræus (*Dipl. belg.*, t. I, p. 65; t. III, pp. 675 et 692) donne un diplôme de 1055 dans lequel on lit : *In moneta istensi (insulensi) hebdomadariis missam pro defunctorum salute omni die celebrantibus quatuordecim denarios, octo presbytero, quatuor diacono, duos subdiacono, cantori quoque de eadem moneta viginti solidos*, etc. Cependant, antérieurement à l'année 1055, il avait déjà été frappé des monnaies par nos comtes de Flandre. Toutes ces dernières, à l'exception de deux, portent *Balduini mar.* Les premiers Baudouin portent, en effet, dans quelques chartes, le titre de marquis

*Règles des monnoyes.*

*Nota* <sup>1</sup>. En l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et XVI, le gros tornois avoit cours pour x deniers-obole; mais pour la guerre qui sourdist entre le conte Guy et le roy de France <sup>2</sup>, le gros alla haulcer d'an en an, en ceste manière, est assçavoir : en l'an III<sup>xx</sup> et XVI et XVIII, à xxvi deniers, et en la mesme année à iii sous; en l'an mil III<sup>e</sup>, le gros fust réduct à xvi deniers et en l'an III à xviii deniers; l'an IIII à xxv deniers et en la mesme année à xxviii deniers; en l'an cinq à xxxii deniers et en la mesme année à iii sous, et depuis fust réduct à xx deniers; mais en l'an six il remonta à ii sous, en l'an VII à ii sous vi deniers, en l'an VIII à xxxi deniers-obole. Et là demoura les ans IX et X, ainsy que j'ay trouvé par ung petit billet d'ung relligieux, recepveur de Saint-Pierre, nommé damp Mathelin de Saint-Bavon.

de Flandre; mais il est assez difficile de déterminer à quel Baudouin ces monnaies appartiennent. MM. les chevaliers Koehne et Thomson (*Revue de la numism. belge*, t. VII, p. 84) et M. Grote (*Blätter für Münzkunde*) les attribuent à Baudouin IV. Les règnes suivants, jusqu'à l'avènement de Robert le Frison, n'offrent rien de remarquable sous le rapport numismatique. D'après les chroniques, ce dernier prince aurait fait battre, à Alost, des monnaies d'or et d'argent portant ses armoiries. Quant aux monnaies d'or, le fait est contesté, et il est à supposer qu'on a attribué, par erreur, à Robert le Frison des faits qui n'appartiennent qu'à Robert de Béthune.

» Nous arrivons ainsi jusqu'à Thierry d'Alsace, et nous avons à nous occuper des monnaies connues sous le nom de *deniers* et de *mailles*; non pas qu'elles aient été émises pour la première fois par Thierry d'Alsace, mais parce qu'il paraît hors de doute qu'elles étaient en usage à cette époque. Pour la classification chronologique de ces derniers, il y a deux circonstances à observer : la présence ou l'absence de légende, et la forme de la croix qui s'y trouve frappée. On en a découvert de différentes espèces; et d'abord des deniers portant simplement le nom des monétaires, puis d'autres avec la désignation du comte, ensuite des

deniers semi-muets et des deniers muets.

» Parmi les deniers avec nom de comte, on en trouve de Philippe d'Alsace, de Marguerite d'Alsace, de Baudouin VIII et de Baudouin IX.

» Les petits deniers semi-muets et muets (sans légende) appartiennent aux règnes de Jeanne, de Marguerite et de Gui de Dampierre.

» Ce ne fut guère que sous le règne de Marguerite de Constantinople qu'on commença à fabriquer des pièces d'une valeur assez considérable.

» Parmi les villes qui avaient des ateliers monétaires, nous citerons : Alost, Aerdenbourg, Audenarde, Axel, Bergues-Saint-Winnoc, Bourbourg, Bruges, Cassel, Courtrai, Damme, Dixmude, Douai, l'Écluse, Gand, Grammont, Lille, Orchies, Poperinghe, Termonde, Ter Muiden, Thourout, Ypres. »

<sup>1</sup> Cette note ne se trouve pas dans le manuscrit B.

<sup>2</sup> Pendant cette guerre, Philippe le Bel rendit une ordonnance portant que les monnaies du roi seraient reçues dans tout le royaume sous peine de confiscation, et que celles des barons n'auraient plus cours hors de leurs domaines. Cette mesure porta une grave atteinte aux relations commerciales de la Flandre.

*Privilèges exhorbitants qui ne sont plus usez*<sup>1</sup>.

Bauduyn de Mons privilégiant la ville de Grandmont, dict entre aultres choses : *si quis alium occiderit vel membrum truncaverit, caput pro capite, membrum pro membro amputabitur, nisi se defendendo hoc fecerit.*

Semblablement la contesse Marguerite en privilégiant le Viesbourg de Gand, veult que tous délictz soient puniz *pena talionis*, qui est à dire main pour main, oel pour oel, piet pour piet, teste pour teste.

Philippe, conte de Flandre et de Vermandois, en privilégiant le Francq, veult que le franchoste qui est atteint de larchin, soit quicte en rendant la chose emblée, et au conte trois livres et baillant caution de deulx pleiges, chascun de trois livres qu'il ne fera plus; et s'il le faict et que les pleiges jurent qu'il ne le scavent représenter, ilz en sont quictes; mais s'il y vient, il se purgera : *purgatione aque frigide.*

Ledict conte Philippe, en privilégiant ceuls de Neufport, dict : « Se aucun est bleschié de nuyct, l'accusation s'en pourra purgier à fer ardant, et se l'accusé le reffuse il perdra la main; » et en ung aultre article : « Se aucun est accusé de larchin, l'accusé se purgera *ferro candenti*. Et s'il y est trouvé coupable il sera pendu, mais si l'accusateur fault en son accusation, l'accusé sera francq et quicte d'icelle accusation. »

Le conte Bauduyn de Haynau, mary de la contesse Marguerite, en privilégiant ceuls de Gand, leur accorde qu'ilz puissent demectre leurs kuerés et coustres et mectres aultres en leur lieulx toutes les fois que bon leur semble par le conseil et advis du personnat.

Philippe, conte de Namur, rewart de Flandre, ordonna par privilège que s'aucun reffusoit bailler assurances, en luy abateroit sa maison et toute sa chevance seroit à la volenté du conte.

La contesse Jehenne, en privilégiant ceuls de Gand, ordonna que s'aucun varlet, mesquine ou aultre, persuade quelque josne fille chevalier avecq quelque compaignon maulgré les parens, on coppa le nez à telz persuadeurs ou persuaderesses. Le conte Guy accorda que les persuadeurs seroient banniz, et les persuaderesses auroient le nez coppé.

<sup>1</sup> Le manuscrit B ne donne pas ce chapitre.

Aussy accorda ledict conte Guy ausdictz de Gand, que se le bailly ou le hamman faisoient reffus de semoncer les eschevins à faire droict, que le conte feroit réparer le reffus endedens xv jours ou priver le refusant de son office et le déclarer inhabille à icelle, et souffriroient riens les eschevins se en ce cas ilz deslaissent faire justice.

Le conte Loys, dict de Cressy, accorda à ceuls de Bruges de povoir cesser la *vierschare* et non faire loy ès causes du prince, quand le bailly ou le recepveur de Flandre auroient fait quelque emprinse contre leurs franchises ou privilèges, jusques à ce que le conte auroit fait réparer et amender.

Et le semblable fust accordé à ceuls du Francq, mais le ducq Philippe le Hardy et depuis le ducq Jehan, son filz, modérèrent ledict privilège, comme exhorbitant et contre raison.

*Des rébellions du peuple de Flandre contre leur seigneur naturel et des affaires que les contes et contesses de Flandre ont aulcunefois eu contre propres subjectz.*

La première rébellion ou commotion du peuple de Flandre contre leur prince et seigneur naturel, que je treuve par cronicque, est celle qu'ilz fisrent en faveur de Robert le Frison, et contre Ernoul, dict le Simple, en ceste manière que s'ensuit.

Après le trespas de Bauduyn de Mons, qui advint en l'an M LXX, Robert le Frison, son frère, demanda estre receu en Flandre comme conte<sup>1</sup>, ainsi que Bauduyn de Lille avoit ordonné à la journée d'Audenaerde, en faisant le partaige d'entre ses enfans. Et avoit Robert plusieurs du pays qu'en ce l'assistoient et favorisèrent. Toutesfois, la plupart des nobles et communs estoient au contraire, il s'en desporta et demanda seulement la tutelle et mambournie de ses nepveux moindres d'ans. Et pour ce que celle demande luy fust semblablement reffusée, il s'en couroucha et retourna en Hollande faire la guerre aux Frisons qui durant son absence s'estoient eslevez contre la contesse, sa femme. Et luy party, la

<sup>1</sup> B : « Disant contre vérité, que, etc. »

contesse Richilde ayant comme mère emprins le gouvernement de ses enfans, feist saisir et mectre en ses mains comme confisquiez toutes les biens que avoit ledict Robert en Flandre, sy comme le conté d'Alost, les Quatre-Mestiers et les isles de Zeelande. Et se mist à gouverner le pays par le conseil du seigneur de Mailly, de sy mauvaïse sorte que plusieurs villes et communes de Flandre flamingant se rebellèrent à elle, et mandèrent ledict Robert, qui pour avoir subjugué les Frisons se feist surnommer le Frison; lequel venu à bonne puissance tira vers Lessines, où pour lors estoit la contesse; mais elle se retira à Mons, et Robert brusla Lessines et de là tira à Lille, et par le faveur de messire Gérard de Bucq, chastellain, entra le chastel et y mist bonne garnison, et entendant que la contesse et Ernoul son filz, assistez du roy de France, descendoient contre luy à merveilleuse puissance par le quartier de Saint-Omer, il tira vers Cassel où les Flamengs le vindrent soucourir. Et là fust dure bataille le jour de Saint-Pierre, l'an LXXII<sup>1</sup> et grand effusion de sang, mais finalement la victoire demoura oudict Frison et y mourust le josne Frison<sup>2</sup>, son nepveu, en l'age environ xvii ans. Aussy feist Guillaume Observe<sup>3</sup>, mary de la contesse et plusieurs grans nobles de France. La contesse y fust ung temps prisonnière et depuis rescoussé; aussy fust ung temps prisonnier Robert mesme et depuis rescous, mais Eustasse, conte de Bouloigne, demoura prisonnier au conte et fust depuis livré franchement et sans rançon, à la requeste de l'évesque de Paris, son frère; le roy se sauva par fuitte et retourna en France, doulant et inglorieux.

En ceste guerre qui commença par commotion populaire, tiendrent le party de Robert les villes de Gand, Bruges, Ypre, Lille, Furnes, Berghes, Bourbourg, Cassel, Roulers, Courtray, Harlebecque, Oudenbourg et Ardenbourg<sup>4</sup>. Et pour la contesse et ses enfans tiendrent les villes d'Arras, Douay, Tournay, Saint-Omer, Bouloigne, Ardre, Saint-Pol et Béthune.

Et dict la cronicque que l'occasion de ladicte commotion procéda du dur gouvernement de ladicte contesse, laquelle par l'advis dudict sieur de

<sup>1</sup> Il y eut, à proprement parler, deux batailles; la première fut livrée le 22 février 1071. La prise réciproque de Richilde et de Robert eut lieu dans celle-ci; le meurtre d'Arnould dans la seconde, livrée le lendemain.

<sup>2</sup> Arnould le Jeune, fils de Baudouin de Mons.

<sup>3</sup> Osberne.

<sup>4</sup> Toute la Flandre flamingante, à l'exception de la châtellenie d'Audenarde. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 160.

Mailly, mist sus gabelles et charges non accoustumées, et sy feist trenchier les testes à ceuls qui y contredisoient; mesmement feist exécuter certains desputez d'Ypre et leurs serviteurs jusques au nombre de LX, qui estoient venuz vers elle à Messines faire plainctes des oultraiges que faisoient les officiers en leur quartier. Et eust volentiers faict semblable exécution dès desputez des villes de Gand et Bruges, qui estoient envoiez vers elle en la ville de Lille, n'eust esté messire Gérard de Bucq, chastellain, qui les sauva au chastel, comme dict la cronicque.

*Commotion contre Bauduyn, dict le Simple.*

Et despuis, le mesme roy de France retourna vers Flandre, comme dict l'histoire, tant pour venger son deul, comme pour mettre Bauduyn, second filz de ladicte contesse Richilde, en possession de Flandre. Et se logea à Vietry, où il receust à hommaige ledict Bauduyn et le nomma conte de Flandre, comme le plus prochain habille à succéder à icelle conté de Flandre; mais pour la mort du roy et par practique de l'évesque de Paris qui favorisoit le conte Robert, parce que ledict Robert comme dict est, avoit quieté la rançon audict conte de Bouloigne, son frere, tout l'ost des Francois se retira en France, dont Robert despuis le merchia et donna à sondict frere le conte le forest de Bethloo, dont encoire possèdent pour lejourdhuy les contes de Bouloigne. Mais néanmoins Bauduyn et sa mère continuèrent la guerre, et Robert luy résista et en ung rencontre entre Cassel et Saint-Omer le vainquist et mist en fuite; et ce faict, recouvra tout Flandre et feist paix audict roy et Bauduyn, et devint paisible, le tout par la rébellion du peuple de Flandre contre leur naturel seigneur.

*Conspiration contre le bon conte Charles, dict le Premier.*

En l'an mil cent XXVII aulcuns nobles domesticques de la maison du conte Charles, est assçavoir : messire Bertolf Vande Strate, prévost de Saint-Donas et chancellier de Flandre, Lambert et Bossaert Vande Strate,

ses frères, Isaac Vande Strate, leur neveu <sup>1</sup>, messire Guy de Steenvoorde chastellain de Cassel, Enghelran de Eessene et aultres leurs adhérens, conspirèrent contre ledict conte Charles et le tuèrent piteusement en l'esglise de Saint-Donas, où il oïst messe en la chappelle de la Trinité en hault, le premier vendredy du quaresme <sup>2</sup>. Et fust la cause, pour ce qu'il leur sembloit que ledict conte favorisait Thamant <sup>3</sup>, chastellain de Bourbourg, Watier de Locre et leur sequelle, parties adverses desdictz Vande Straten et que en tous leurs affaires le conte leur estoit contraire. Et commença la noyse du temps de la grande famine qui estoit en Flandre, car ledict prévost et ses frères avoient amassé tout le bled du quartier et faict monopole que nulz bledz ne venderoient que par leurs mains et à leur volenté, et à la foulle du menu peuple qui-mourust de fain. Et le conte, mal content, envoïa ledict Thamart, qu'il appelloit son aulmosinier, es greniers desdictz prendre le bled par main souveraine et le distribuer et vendre à raisonnable prix, en laissant néantmoins audict prévost bleds assez pour la provision de luy et de son chappitre, dont les prévost et ses frères furent fort indignez contre ledict Thamart et lui fisrent plusieurs rudesses et dommaiges en ses maison et gardens de plaisance et ailleurs : lesquelz le conte leur constraint dist réparer à grand rigeur, et sy parla avecq se aigrement audict prévost, luy blamant son oultraige, dont ensuyvist que ledict prévost et ses frères fisrent assambler leur parens à Ypre, au cloistre de Saint-Martin <sup>4</sup>, audict an XXVII <sup>5</sup>, où fust conclud mettre à mort ledict conte à heure et lieu à ce propice; euls confians à leur puissance et grand lignaige, et non pensans que jamais vengeance en seroit faicte, veu qu'il estoit estrangier de Dannemarq et n'avoit par dechà père, mère, frère,

<sup>1</sup> La tradition et les chroniqueurs, dit M. Warnkoenig, attribuent à cette famille le meurtre de Charles. Que ceci soit une erreur et qu'ils aient confondu les deux familles dont l'inimitié occasionna ce forfait, c'est ce qui a été établi à toute évidence par les rédacteurs des *Acta Sanctorum martii*, t. I, p. 138. Les meurtriers étaient fils et petits-fils d'Erembald, autrefois châtelain de Bruges, homme d'extraction servile, qui, après avoir tué le châtelain, son maître, épousa sa veuve avec laquelle il avait vécu en adultère. Le prévôt

de Saint-Donat n'appartenait donc pas à la famille Van-Straeten ou Vander Straeten, mais il était au contraire un des ennemis de cette famille avec laquelle il avait eu des contestations, sur lesquelles le comte s'était prononcé contre lui. Voy. *Corpus chron. Fland.*, t. II, pp. 64 et suiv.

<sup>2</sup> Le 2 mars 1126.

<sup>3</sup> B : « Thamart » (Tancmart).

<sup>4</sup> B : « le jour Saint-Vincent. »

<sup>5</sup> 1126. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 173.

seur ne aultres parens qui le pevent vengier. Et sur ce besoingnèrent et brief après le meurdèrent inhumainement en ladict eglise de Saint-Donas à l'heure des matines, oyant messe, comme dict est, et luy bailla Bossart le premier cop, dont il luy coppa la main dextre qu'il avoit extendue pour faire l'aumosne à une povre femme, et puis reprint son cop et luy fendist la teste tellement que la cervelle se expandist par le pavé<sup>1</sup>. Et ce faict ruèrent le corps de hault en bas au chœur de Saint-Donas où il demoura quatre jours, qu'il nul n'y osa toucher<sup>2</sup>. Et coururent au logis de Thamart et le tuèrent et deulx ses filz, Guillebert et Watier, et pillèrent la maison, revindrent à la court et assommèrent plusieurs des serviteurs dudict conte, allemans, danoys, et butinèrent ses bagages et joiaux; tuèrent aussy plusieurs aultres nobles du pays et bourgeois de la ville de Bruges qu'ilz sçavoient avoir esté favorables au conte et à euls parciauls et contraires, et ce faict se boutèrent au bourg de Bruges, et fortifièrent à intention d'euls y tenir tant que leur faict fust assuré. Endementiers<sup>3</sup> vindrent à Bruges l'abbé de Saint-Pierre à Gand, messire Servaes de Praet, messire Bauduyn de Gand, messire Hellin de Bouchouté, messire Thiery Van Biest, et messire Richart, son frère, bien accompaingnez; et après avoir mis le corps en terre à Saint-Christophle sur le marchiet, pour ce que l'esglise de Saint-Donas estoit violée et interdite, ilz misrent le siège devant le bourg. Et messire Guillaume Van Loo, viconte, qui se disoit le plus prochain à Flandre et se portoit pour régent de Flandre les vint assister. Le prévost et Lambert son frère, ensemble Vintry et Ysaac ses nepveux trouvèrent manière de escapper de nuyt et sy saulvèrent es divers lieulx; mais finalement euls et leurs adhérens fusrent ratains l'ung après l'autre et diversement exécutez, leurs maisons abbattues et tous leurs biens confisquiez. Et ceulx de leur lignaige que l'on ne sçavoit recouvrer fusrent deschassiez et banniz à tousiours, et dict la cronicque que les banniz nul ne les vouloit recepvoir pour l'énormité du cas<sup>4</sup>, se retirèrent en Ybernie, où le roy d'Engleterre leur accorderoit demeure et ung petit

<sup>1</sup> En marge : « cas inhumain et pitoïable. »

<sup>2</sup> Voy. la *Relation de Gualbert*, dans les *Acta Sanctorum martii*, t. I, p. 452 et suiv., et insérée ensuite dans le treizième volume de la collection de Dom Bouquet.

<sup>3</sup> Cependant.

<sup>4</sup> Gualbert, nos 77-79 et 83-85. D'après la chronique des comtes de Flandre, ces réfugiés formèrent des colonies flamandes dans le nord de l'Allemagne.



isle nommé Gernia, où ilz multiplièrent par succession de temps en sy grand nombre que en l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et sept, ilz fisrent la guerre à Edelwaert, roy d'Engleterre. Mais le roy, qui estoit le plus fort, les deschassa de son royaume, et ilz devindrent pyrates et fisrent des grans maux aux marchans fréquentans la mer.

*Contre Guillaume de Normandie.*

Après la piteuse mort du conte Charles et que Guillaume de Normandie, par faveur du roy Loys, eust esté receu à seigneur, jà qu'il en avoit des autres plus prochains, icelluy Guillaume gouverna le pays en grand rigueur, mectant sus gabelles et tonlieux non accoustumez, vendant les offices, riens tenant des offices, privilèges du pays, remectant les Juifz en leur estat, que le conte Charles avoit deschassiez, et leur baillant de faire usure comme devant<sup>1</sup>, les subjectz à toute tyrannie.

Dont les villes de Flandre se plaindirent au roy en divers lieulx, et pour ce que n'y mist remède, ilz se rebellèrent et mandèrent secrètement Thiery d'Elzate, filz d'une des filles de Robert le Frison. lequel venu à bonne puissance de quatre ou cinq mille Allemans, fust receu du peuple de Gand, Bruges et Ypre. Dont Guillaume fort estonné amassa grand host de Normandie, de Picardie et de France, et rencontra ledict Thiery à Appoele<sup>2</sup>, où fust dure bataille et fust Thiery mis en desroy et en fuite et se sauva à Alost où Guillaume le poursuyvist. Et bailla deviers assaulx et finalement ainsi que, par ung matin, il se trouva en personne devant la porte cryant et faisant commandement à ceulx de dedens qu'ilz luy feissent ouverture comme à leur prince, il fust atteint d'ung arbalestrier de dedens nommé Cassin Van Assené<sup>3</sup> en l'espaule, dont le bras se aluma et il en mourust le vii<sup>e</sup> jour après, et fust Thiery receu conte de Flandre.

<sup>1</sup> B : « et traictant ses subjectz en toute tyrannie. »

<sup>2</sup> Axpoele, hameau dépendant du village de Ruyselede, dans la direction d'Oostcamp, à

Poucques. Voy. Lesbroussart, *Note sur d'Oudegherst*, p. 592.

<sup>3</sup> Le manuscrit B ne donne pas ce nom. D'autres l'appellent *Nicaise Bortuut*.

*Commotion populaire ou westquartier de Flandre.*

Du temps de Philippe et Thierry d'Elzate, et longuement despuis, régna ot westquartier de Flandre une parcialité de deux bendes, l'une appelée les Blavotins et l'autre les Ingherkins; lesquelz assablèrent souvent l'ung contre l'autre à grand puissance et s'entretuèrent sans miséricorde et n'avoit prince ne seigneur qui y sçavoit mectre remède. Et s'en mesloit madame Mehault, vefve dudict Philippe d'Elzate, et tint le party des Ingherkins; parquoy les Blavotins luy bruslèrent sa maison à Furnes en l'an M deulx cens et III<sup>1</sup>, le conte Bauduyn estant absent à Constantinople. Dont elle fort troublée assiégea les Blavotins en ung lieu nommé Hautem. Là eust bataille et fust madame mise en fuite et se saulva à Berghes-Saint-Winocq que les Blavotins assiégèrent. Les Ingherkins prindrent courage, assaillèrent les assiégeans et les misrent en desroy et en tuèrent grand nombre, par ung jour de lundy qui encoire illec se nomme le rouge-lundy, *den roden maendach*, pour le sang qui y fust respandu. Ne sçay comment ne quand icelle parcialité print fin <sup>2</sup>.

*Gand contre Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau.*

Après le trespas de Philippe d'Elzate, ceuls de Gand qui pour le transport d'Arras et ce qui est d'Arthois se portoient pour chief-ville de Flandre, ne volust recepvoir à princesse Marguerite, seur et héritière dudict conte, se ce n'estoit que elle et Bauduyn son mary confirmassent les privilèges que icelluy feu conté leur avoit donné et avecq ce leur accordassent beaucoup d'articles nouveaulx, dont les aucuns estoient fort exorbitans et contre raison; est assçavoir, qu'ilz ne seroient tenuz faire au conte aultre service que de bataille jusques en mars et non plus avant; qu'ilz pourroient

<sup>1</sup> B : « 1204. » D'après Warnkoenig; cet événement se passa le 1<sup>er</sup> novembre 1201.

<sup>2</sup> On négocia la paix en 1207, par l'entremise du conte de Guines. Les chefs-des Blaeuvoetins furent seuls exceptés de l'amnistie. Voy. sur ces

faits la *Chron. S<sup>ti</sup> Bertini*, p. 683; d'Oudegherst, ch. XCVI; Duchesne, *Histoire de Guines*, preuves, pp. 142 et 238; *Recueil des historiens de France*, t. XVII, p. 89; De Meyer, *Anno 1204 et 1206*; Hendricx, *Jaerboek van Vuerne*.

fortifier non pas seulement leur ville, mais aussy leurs maisons à leur volonté; qu'ilz ne seroient tenuz d'aller au commandement du conte ne d'envoier devers luy leurs desputez plus avant que en bassecourt du chastel de Gand; que l'évesque ne pourroit célébrer synode que en trois ans une fois et ce en propre personne, et que nul bourgeois de Gand ne seroit attraiable pour matière ecclésiastique hors de la ville, ne comparoir plus avant que en l'esglise Sainct-Jehan; que iceuls de Gand pourroient demectre leurs curez et coustres, toutes les fois que bon leur sambleroit; avecq plusieurs aultres pointz fort desraisonnables. Et ledict Bauduyn les veullant complaire leur accorda tout ce que ilz demandèrent, mais à regret, comme bien semble par ses lettres, car il parle seul et sans sa femme héritière et sy sont ses lettres sans date et sans signature et n'y a nulz présens<sup>1</sup>. Et pareil privilège vouldrèrent ilz avoir de madame Me-hault, douaigièrre de Flandre, vefve dudict conte Philippe, qui est aussy sans date et sans signature de présens.

*Rébellion de Thiery de Bevere, pour la conté d'Alost.*

Assez tost le trespas de Philippe d'Elstate, Thiery de Bevere se rébella allencontre dudict Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, successeur d'icelluy Philippe, pour la terre d'Alost que ledict Philippe luy avoit osté, ce qu'il disoit, et par la ayde de Henry, ducq de Brabant, lors ennemy de Flandre, il prinst Rupelmonde. Mais le conte Bauduyn victorieux appointa audict ducq, en secludant ledict Thiery de la paix, tellement qu'il habandonna Rupelmonde et se absentia : ne sçay qu'il devint<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Meyer et d'Oudegherst présentent la même assertion. Il est établi aujourd'hui, par l'inventaire des archives de la ville, dressé en 1432, que cet acte et celui de Mathilde, dont notre auteur parle plus bas, étaient scellés des sceaux de ces deux princes, en cire jaune, pendants à double queue de cuir blanc. L'inventaire, que nous signalons

d'après Warnkoenig, est transcrit au registre intitulé : *Witten Boeck*, fol. 60 v<sup>o</sup>; il a été imprimé par Diericx dans son *Appendice*.

<sup>2</sup> Il se réconcilia avec Baudouin. Voy. dans Duchesne, *Hist. général. des comtes de Guines, de Gand, etc.*, preuves, p. 678, un traité du 18 août 1199, auquel il assista avec le comte de Flandre.

*Rébellion de Gand contre le conte Ferrand.*

En l'an M II<sup>e</sup> et XI Ferrand de Portugal, après avoir espousé madame la contesse Jehenne, vint en Flandre, accompaingnié de Philippe de Namur, oncle de ladicte contesse, de Jehan de Noyelle, chastellain de Bruges, du chastellain de Gand<sup>1</sup> et plusieurs aultres grans barons de France et de Haynau, pour estre receu à seigneur ou nom de sa femme, qu'il avoit laissié malade à Douay avecq madame Mathilde de Portugal, sa tante; et tantost ceuls de Bruges et d'Ypre le receurent sans difficulté, mais ceuls de Gand le refusoient recevoir, disans qu'ilz ne le cognoissoient et ne sçavoient comment et par quelque manière le mariaige avoit esté fait, car il ne avoient point esté oys ne appellez, tellement que Ferrand tourna mal content vers Douay et ceuls de Gand le fisent poursuivre par main armée par messire Raesse de Gavre et messire Ernoul d'Audenarde, lesquels le rataindrent à Courtray; mais Ferrand, qui estoit à table se saulva oultre la rivière et rompist le pont après luy. Brief après il retourna avecq madame Jehenne sa femme à grand puissance et se logea près de Gand, et besoingna tellement, que ceuls de Gand furent contens de faire paix avecq luy et payer pour l'amende III<sup>m</sup> livres, moyennant certains privilèges qu'il leur bailla, touchant le renouvellement de la loy<sup>2</sup>.

*Du pèlerin à la longue barbe.*

En l'an M II<sup>e</sup> XXVI, le conte Ferrand encoire estant prisonnier en France, vient en Flandre ung personaige en longue barbe, qui se disoit estre le conte Bauduyn, empereur de Constantinople, et père de la contesse Jehenne, disant qu'il estoit eschappé de la prison du roy de Blacque<sup>3</sup> par le moyen d'aucuns marchans, qu'ilz l'avoient rachapté et pour luy payé grand renson. Et pour ce qu'il ressembla aucunement ledict feu conte Bauduyn en estature et phisionomie, et qu'il sçavoit dire beaucoup

<sup>1</sup> B : « Sohier » (Siger II).

<sup>2</sup> Ces nouveaux privilèges ne furent donnés que l'année suivante, en 1212. Voy. Warnkoenig,

*Histoire de Flandre*, t. I, p. 225.

<sup>3</sup> Bulgaric.

des enseignes vraisemblables, plusieurs nobles et communes de Flandre et de Haynau se adhérèrent à luy et luy fisrent receullote tellement que ladicte contesse fort perplexe se tira à remède vers le roy saint Loys. Et le roy à sa requeste vint à Péronne et manda le personnaige venir illec vers luy, et il vint accompaingné à grand noblesse des deulx pays et habillé en empereur, à la manière de Grèce. Et le roy le fist interroguier en sa présence par l'évesque de Beauvais de plusieurs choses et il sceut bien respondre; finalement l'évesque interroga de trois points : premiers en quel lieu il avoit faict féaulté et hommaige au roy Philippe le Conquerrant de la conté de Flandre; secondement, en quel lieu et de qui il avoit receu chevalerie, et tierchement en quel lieu et auquel jour il avoit espousé madame Marie de Champagne, sa femme. Et pour ce que nul de ces trois pointz qu'ilz luy devoient estre notoires, il ne sçavoit respondre, mais demanda délay pour y penser jusques à lendemain, aussy pour plusieurs aultres conjectures que le roy eust en luy, le roy le tinst pour trompeur et le deschassa de son royaume, en ordonnant qu'il en widast vistement en trois jours sur le hart; et incontinent tous les nobles et aultres de sa compaignie l'abandonnèrent, et tyra vers Vallenchiennes, soy troisieme seullement, et de là en Bourgoingne, où il fust prins par messire Evraert de Chastelay et amené à Lille devers la contesse, laquelle luy fist faire son procès et le pendre à ung gibet près de Lille. Dont sourdist grand murmure entre le peuple, et chascun disoit qu'elle avoit faict pendre son père. Et ne s'en sçavoit excuser ladicte contesse, quelque chose qu'elle sceust dire, par quoy et pour faire cesser le murmure, elle envoia divers prebstres à Constantinople, à Andrinople et ailleurs en Grèce, faire information de la mort de sondict feu père et sçavoir en quel lieu, comment et quand il estoit trespasé. Et ilz trouvèrent par bonnes informations que ledict Bauduyn, empereur, avoit esté prins ou recontre devant Andrinople par ledict roy de Blacque, nommé Joanin, et envoié à la royne prisonnier, laquelle royne se tenoit en ville nommée Ternoc<sup>1</sup>. Et depuis le roy venu à l'hostel l'avoit faict assommer et decopper par pièches pour aucunes suspicions qu'il avoit de luy et de la royne<sup>2</sup>. Et aïnsy le rapporta l'ung des

<sup>1</sup> B : « Ernoé. » Ternovo.

cesa contre vérité qu'il l'avoit voulu efforcher, et

<sup>2</sup> B : « En vengeance de ce que la royne l'ac- aïnsy le rapporta l'ung des prebstres. »

prebsters que l'histoire ne nomme point, et ung aultre prebste nommé Jehan, évesque *mutelanensis* et ung rélligieux bénédictin nommé maistre Albert, docteur en théologie, rapportèrent samblablement ladicte mort estre advenue par la manière dicte, et que le corps estoit jecté auls chiens par pièches, mais les chiens n'y avoient touchez, ains avoient esté celles pièches receullées par une femmelette de Bourgoigne qui demouroit oudict lieu de Ternoc et mis en terre pour l'honneur du nom latin, et que en le mectant en terre le mary d'elle fust miraculeusement guerry d'une fiebvre qui longuement l'avoit tenu. Et ung aultre prebste nommé Bauduyn de Alma, évesque Semygallie<sup>1</sup> rapporta qu'il avoit ouy dire à son frère nommé frère Symon de Alma, homme dévot et de grande conscience que ledict personnaige, dont il avoit bonne congnoissance est ung vray trompeur, ainsy que Albert le Moisne narre en toutes ses choses de sa cronicque. Et fust trouvé par le procès fait à Lille que le personnaige estoit ung heremite natif de Champaingne, nommé Bernaerts des Roys<sup>2</sup> et qu'il avoit fait la tromperie par l'exhort d'aucuns nobles du pays de Haynau<sup>3</sup>.

*Commotion à Gand du temps de la contesse Marguerite contre les gouverneurs.*

Du temps de la contesse Marguerite avoit grand discention à Gand pour le gouvernement de la ville, dont le peuple se leva contre les xxxix et veult que la contesse rappellast le privilège du conte Ferrand d'iceuls xxxix. Et elle le fist par nouvelle ordonnance et ordonna que dès orenavant n'auroit en la loy que xxx personnes, est assçavoir : xiii eschevins, et xiii conseillers et quatre trésoriers, que l'on renouveleroit d'an en an; mais les xxxix en appellèrent et attrairont la contesse par-devant la personne du

<sup>1</sup> Sinigaglia.

<sup>2</sup> Bertrand de Rains.

<sup>3</sup> On peut voir sur le faux Baudouin, Jacques de Guyse, liv. XX, chap. LXXXVIII, t. XIV, pp. 333-343, et chap. CXIV, pp. 409-421; *Annales de Hainaut*, par Jean Lefèvre, à la suite de

De Guyse, liv. XLVI, chap. XVII-XXI, t. XV, pp. 337-378. En outre, De Meyer, *anno 1225*, *Chron. S<sup>ti</sup> Bertini*, p. 705; Vinchant, *Annales du Hainaut*, p. 279; *Auctarium Aquicinctinum*, écrit contemporain, à la suite de la chronique de Sigbert de Gembloux, édit. de Lemire, p. 262.

roy *super defectu juris*, où les parties oyes fusrent ordonnez commissaires qui viendrent à Gand euls informer du gouvernement desdictz xxxix. Et depuis les informations veues par le roy, que le privilège du conte Ferrand ne faisoit à casser, mais pourroit la contesse priver les particuliers de cesdictz xxxix qui par informations estoient trouvez avoir abusé de leur estat, et elle le feist et en priva sept, commectant aultres en leurs places et remectant les xxxii en eschevinaige comme devant, dont le peuple ne se contenta; *actum* l'an M II<sup>c</sup> LXXVI et LXXVII<sup>1</sup>.

*Commotion du temps du conte Guy à Ypre.<sup>2</sup>*

En l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> la commune d'Ypre se leva contre les gens de bien et coururent avant la ville arengiez par longues renges et crians : *Covela, ville!*<sup>3</sup> et assommèrent pluisieurs des gens de bien. Dont adverty le conte Guy, il tira vers là à grand puissance et les print en submission et les condempna en grandes amendes et réparation, en absolvant ceuls de la loy et leurs adhérens comme non culpables.

*Commotion à Bruges contre le conte Guy.*

L'an sievant qui fust III<sup>xx</sup> et ung, ceuls de Bruges se misrent en armes pour ce que le conte Guy vouloit contraindre les gouverneurs de la ville à luy rendre compte de leur administration une fois l'an, et qu'il ne vouloit renouveler les privilèges qui avoient esté bruslez<sup>4</sup>, quant la halle brusla. Mais le conte les mist tantost à la raison et à sa volenté de corps et de biens et feist prendre les principaulx jusques à cinq et les exécuter, dont est mémoire à Saint-Andrieu lez Bruges, et condempna le corps de la ville en cent mille livres d'Arthois d'amende et en quatre mille £ pour ses domaiges et interestz, et veult que aucuns bourgeois qu'il nomme ne con-

<sup>1</sup> Voy. D'Oudegherst, t. II, chap. CXXI; Die-riex, t. II, pp. 55 et suiv.; Warnkoenig, t. III, pp. 97 et suiv.

<sup>2</sup> Voyez sur ce point un passage de la chronique

TOME IV.

contemporaine de Jean de Thielrode, imprimé par Warnkoenig, pièce justificat. n<sup>o</sup> XXXV, an. 1281.

<sup>3</sup> B : « Cockerulle. » Ce qui est exact.

<sup>4</sup> B : « baillez avec la halle. »

tribuassent en ladicte amende et interestz, pour ce qu'ilz avoient tenu son party.

*Actum* au commencement de quaresme l'an III<sup>xx</sup> I.

En l'esté III<sup>xx</sup> et deulx, lesdictz de Bruges recommanchèrent, et tuèrent Dieric Vrancke. Dont le conte Guy mal content, tira vers là, à puissance, et les constraintist à submission; par sentence arbitrale leur pardonna tous meffais, à condition que s'ilz y faisoient plus en générale ou particulière, qu'il en prendroit la coingnoissance par sa seigneurie et hors tous loix et eschevinaiges. Et condempna le corps de la ville en xx mille livres, pour récompenser aucuns de leurs pertes et aussy en cent livres parisis pour la mort dudict Dieric Vrancke. *Actum* en septembre *anno ut supra*, et s'appelle ceste commotion *den Morlamay* <sup>1</sup>.

*Grand desbat entre le conte Guy et les gouverneurs dudict Gand.*

En l'an III<sup>xx</sup> assez tost après le trespas de ladicte contesse Marguerite, les gouverneurs de Gand qu'ilz appelloient les xxxix <sup>2</sup>, ilz rébellèrent contre le conte et fortifièrent contre luy leurs maisons, pour ce qu'il vouloit contraindre à rendre compte, mais le conte assisté d'une party du peuple entra puissamment en Gand, en intention de abatre tous leurs maisons contre luy fortifiez. Mais lesdictz xxxix se appointèrent, et luy donnèrent xl mil livres ternois, et il leur accorda oetroy de pouvoir lever assez pour payer leurs charges à condition que le recepveur <sup>3</sup> d'icelles assiz seroit à sa nomination, <sup>4</sup> submiz à rendre compte deulx fois l'an, en la présence de ses commissaires, et que le seel de la ville qui avoit esté mal gouverné, seroit mis en sequestre tant que les assiz auroient cours, et promet le conte de deffendre lesdictz recepveurs contre tous ceuls qui, à cause de leur compte, leur vouldroient demander aucune chose.

<sup>1</sup> B: « Moerlamay. »

<sup>3</sup> B: « les recepveurs. »

<sup>2</sup> B: « avecq une partye de la commune se rebellèrent. »

<sup>4</sup> B: « et changeables d'an en an. »



*Aultre desbat.*

En l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et quatre renouvela le desbat entre le conte Guy et ceuls de Gand, pour ce que le conte entreprenoit sur le gouvernement de la ville, si qu'ilz disoient; dont les xxxix appellèrent et relevèrent leur appel à Paris: *super defectu juris*. Où tant fust procédé devant la personne du roy qu'il fust dict mal appelé et qu'ilz l'amenderoient envers le conte à la taxe d'icelluy conte; pour veoir faire icelle taxe fussent lesdictz de Gand renvoiez à la chambre du conte pour veoir faire icelle taxe. Et pour ce que grand altercation se meust en icelle chambre, pour sçavoir se icelle amende seroit civile ou criminelle, car le conte contendoit à ce que les xxxix fussent privez de tous estatz et honneurs et leurs biens déclarez confisquiez à son prouffict. Les parties fusrent contentes de retourner en parlement et de attendre le jugement du roy, sans préjudice toutesvoies du droict du conte, et pourveu ce que le roy en droict seroit exécuté par luy et non par le roy. Et le roy, les parties oyes, déclaira que les susdictz xxxix n'avoient point fourfaict estat et biens, mais l'amenderoient civilement, et payeroient au conte XL<sup>m</sup> livres tournois des biens de la ville. *Item* fust dict'oultre que tous comptes faictz jusques à ce jour seroient tenuz pour bons, mais de doresnavant le conte les pourroit contraindre à compter plus clairement. *Actum* à Paris, saul le droict et juridiction du conte, et l'exécution de la chose jugée, audict an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et III.

Et tousjours depuis le conte et les xxxix et leurs adhérens demourèrent en dissention et desbat et se aydèrent les xxxix du roy de France et obtiendrent saulvegarde; mais le conte n'en tenoit compte, ains en troussa plusieurs du royaume, et aultres envoia en Zeelande.

*Commotion du temps de Loys, dict de Cressy.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXII, après la réception du conte Loys, dict de Cressy, à la conté de Flandre, lors de l'age d'environ xix ans, desbat se meust entre ceuls de Bruges, d'une part, et Jehan, conte de Namur, oncle du dict conte Loys, d'aultre, à cause du baillaige de l'eaue à l'Escluse, que le

conte avoit donné à icelluy son oncle, grandement au préjudice de la marchandise <sup>1</sup>, sy qu'ilz disoient ceuls de Bruges. Et pour ce que le conte favorisoit son oncle, ne voulust révoquer le don; ceuls de Bruges se feisrent fors l'an suyvant, et prindrent Florens Van Borsele, Simon Van Bruggdamme, Jehan Bernaige et aultres nobles jusques à xx et les tuèrent, pillèrent la ville et y boutèrent le feu et ammenèrent le conte de Namur prisonnier à Bruges et le logèrent à la prison du bourg. Et ne scavoit le conte Loys, qui estoit pour lors à Bruges, mectre remède; par quoy se partist mal content et tira à Paris devers le roi, son beau-père, faire sa plaincte. Et ceuls de Bruges avecq ceuls du Francq continuèrent leur rébellion, bruslèrent les maisons des nobles par les champs et ny vouldrèrent délivrer le conte de Namur, ne recepvoir en justice, ne luy bailler appointement, quelque poursuite ou requeste qu'il sceust faire. Par quoy <sup>2</sup> il advisa ayder soy-mesme et trouva manière de escapper et eschappa par le moien d'ung chevalier de Bruges nommé messire Jehan <sup>3</sup>, dont ceuls de Bruges et du Francq fort estonnez, doubtant la guerre, demandèrent paix et envoièrent leurs desputez devers le conte à Gand, euls mectant en sa merchy. Et le conte, par l'advis d'ung abbé de Rethelois qui le gouvernoit, nommé l'abbé de Vercelay, les print en grâce moïennant la somme de lxxvi mille livres et leur pardonna tous meffaitz et offences, print à luy l'amende de la prison de son oncle, confirma leurs privilèges et leur en donna des nouvelles et entre aultres celluy de l'estaple et si approuvâ à touttes sentences et jugemens donnez par les eschevins de la ville de Bruges despuis le trespas du conte Robert son grand-père, et veult que icelles sentences sortissent leur plain et entier effect. Et fonda icelle grâce sur ce que, par information luy estoit apparu que les mors fusrent cause de leur mort, et que le tout avoit esté par commotion populaire que ne se doibt si rigoreusement punir comme s'il estoit fait par particulier.

En l'an mil III cens XXIII, ceuls du Francq, assistez de ceuls de Bruges, rebellèrent à l'encontre leurs gouverneurs, soubz ombre qu'ilz disoient que iceuls gouverneurs s'estoient vantez qu'ilz revengeroient des oultraiges à eulx faictz l'année passée, fisrent capitaines en grandes assablées, et cou-

<sup>1</sup> Du commerce.

<sup>2</sup> B : « iceluy conte de Namur. »

<sup>3</sup> Jean de l'Épine ou Vandoorne. Voy. *Corpus Chron. Fland.*, t. I, p. 318.

rurent avant le pays et abatirent les maisons des nobles, et fisrent par tout le pays grand desroy; dont le conte Loys, qui lors estoit en Flandre, et par l'advis dudict abbé, leur bailla paix en ceste manière, est assçavoir : que par compassion et pour la bonne affection que ceuls du Francq et de Bruges ont à luy, il leur pardonna tout ce qu'il pourroient avoir meffaict depuis la derrenière paix, sauf qu'ilz despointèrent tous capitaines et aultres officiers qu'ilz ont faict de leur authoritez, sans plus en faire des samblables à paine de paix brisée, et sauf qu'ilz ne pourront plus assamblér par son de cloche ou autrement, se ce n'est par l'expres consentement du conte ou de son lieutenant. Dont sont lettres dudict an XXIII, le jour de saint Jehan.

Non obstant laquelle paix, lesdictz de Bruges et du Francq rébellèrent derechief en l'an XXV, allencontre du sieur de Aspermont, gouverneur de Flandre, et aultres gouverneurs et officiers du conte, pour ce qu'ilz levoient l'ayde qu'ilz avoient accordé la moctié au conte plus que l'accord ne portoit. Dont le conte Loys, estant à Rechelois fort indigné, retourna en Flandre et vint à Courtray, laissant son abbé et gouverneur à Paris, pour ce que les nobles le tenoient fort suspect, et envoia Guillaume, évesque de Cambray, à Bruges, pour adoubter les matières, et desporta ledict seigneur de Aspermont, et commist en son lieu son lieutenant et gouverneur, le sieur d'Ayelle. Mais riens proufficta, car tout le Westquartier se joindist avecq lesdictz de Bruges et du Francq, par praticque de Robert de Cassel, oncle dudict conte, comme aucuns disoient; mais il s'en excusa. Ceuls de Bruges et du Francq, soubz la conduite de Collard Zandekin, Zégher Jansson et Lambert Benin<sup>1</sup>, assiégèrent Oudenbourg<sup>2</sup> et eurent victoire contre aucuns nobles qui vouloient lever le siège. Et le conte tira à Gand pour assembler gens et manda les nobles, et viendrent lâchement parce qu'ilz ne estoient point tous d'un accord; il envoia au Westquartier messire Jacques Van den Berghe, comme capitaine des nobles, mais il mourust à Ghistelle avant Lamsin Benin y mist le siège. Ceuls de Gand cherchèrent moien de trouver quelque appointement, et fisrent tant qu'il fust traictié que le conte pardonnoit auxdictz de Bruges et du Francq, avecq leurs adhérens, tous meffaictz, et ilz se submectoient de l'amende ou dict et ordonnance

<sup>1</sup> Bovin, *Corp. Chron. Fland.*, t. I, p. 548.

<sup>2</sup> Ardenbourg. *Ibid.*

de Robert de Cassel, de ceuls de Gand et de ceuls d'Ypre, pour en faire à leur volenté, saulf corps, membres et pays. Et despuis les arbitres les assamblèrent au cloistre des Dunes, pour wider la submission; mais Clais Zannekin et Zegher Janszone, capitaines, viendrent au jour assigné sy fort accompaignez, que lesdictz arbitres n'y osoient riens dire. Parquoy le conte Guy <sup>1</sup>, estant à Ypre, tira à Courtray, et illecq, trouvant six hommes desputez de Bruges, les fist prendre et mettre en arrest. Dont ceuls de Bruges advertiz envoièrent ceste part grand puissance, pour résister à laquelle, et pour de tant mieuls s'asseurer, le conte bouta le feu `ès faubours dudict Courtray, oultre le Liz; mais le feu devint sy grand qu'il vola par-dessus les murs de la ville et brusla une partie; dont ceuls de la ville, fort troublez, frappèrent sur les gens du conte et en tuèrent grand nombre, et entre aultres messire Jehan de Flandre, oncle du conte; messire Jehan de Noyelle, messire Robert de Saemslacht, messire Jehan de Verrières <sup>2</sup> et messire Bauduyn van Zegherscappelle. Et pluisieurs aultres se saulvèrent avecq le conte de Namur par la porte de Lille; mais le conte Loys fust prins avecq pluisieurs de ses gens et livré à ceuls de Bruges; les six desputez fusrent délivrés de prison, et le conte Loys mené à Bruges et mis en prison sur la Crudehalle, et fusrent les nobles qui fusrent prins avecq luy, jusques à six ou huit, piteusement meurdrez et assommez devant le prison de Bruges, entre lesquelz estoit le maistre d'escole dudict conte, dont il eust grand deuil <sup>3</sup>.

De ces commotions et tyrannies adverty le roy de France, il envoia, le iii<sup>e</sup> de novembre l'an III<sup>e</sup> XXV, fulminer le cès sur Flandre; et mectant tout le peuple en interdict par les évesques de Tournay et Therouene, pour les causes qui s'ensuyvent: premiers, qu'ilz ne payoient point au roy les restes qu'ilz devoient à cause des paix précédentes; *item*, qu'ilz ne abatoient leurs forteresses selonc l'an cincq de ce sommez; *item*, que ceuls de Courtray, commectant crisme détestable, avoient mis main à leur prince et le livré à ceuls de Bruges, et assommez le s<sup>r</sup> de Nelle, le s<sup>r</sup> de Nivelles <sup>4</sup> et aultres; *item*, que ceuls de Bruges, en recepvant ledict conte prisonnier, avoient assommez et décopez par pièces, en sa présence, tous les nobles

<sup>1</sup> C'est le comte *Louis* qu'il faut lire.

<sup>3</sup> Meyeri *Annal. Fland.*, ad. an. 1524.

<sup>2</sup> Varrières, *Corpus Chron. Fland.*, t. I, p. 519.

<sup>4</sup> De Nevele?

qui furent prins avecq luy, jusques au nombre de x ou douze; *item*, que ceuls de Bruges n'avoient völlu délivrer leur conte de leur prison, de ce sommez; *item*, qu'ilz faisoient la guerre à ceuls de Gand et aultres loyaux subjectz de leur conte; *item*, qu'ilz n'obéissoient au conte de Namur, lieutenant du conte, commis par main souveraine; *item*, que en usurpant la jurisdiction du conte, il destituoient et commectoient les officiers à leur poste; *item*, qu'ilz avoient surprins le chastel de Helkin, appartenant à l'évesque de Tournay, estant en la sauvegarde du roy; *item*, qu'ilz ne obéissoient à nulz mandemens du roy et de ses juges, et pour plusieurs aultres causes.

Durant le prison du conte, ceuls de Bruges acquièrent Ypre, et fisrent messire Robert de Cassel rewart de Flandre, puis viendrent vers Gand, pour aussy les entirer en leur accord. Mais ceuls de Gand, qui ne voudrèrent à ce entendre, envoièrent une puissance contre eulx, admise sous la conduite de messire Guillame Wenemaer, leur capitaine. Et fust la rencontre à Rekelensbrugghe, où ceuls de Gand eusrent du pire, et y demoura messire Guillamme, leur capitaine. Et messire Robert de Cassel passa oultre, et vint logier devant Gand, et leur fist dire que ceuls de Bruges et leurs adhérens ne délivreroit point le conte du prison, jusques à ce que ceuls de Gand et tout le pays en général eust juré avecq euls. Ceuls de Gand chassèrent hors de leur ville bien trois mille <sup>1</sup> tisserans qui portoient faveur à ceuls de Bruges. Et ce faict, ceuls de Gand envoièrent une aultre grande puissance contre ceuls de Bruges, soubz messire Zegher Cortrozyn, et Hector Willain <sup>2</sup>, leurs capitaines, et les vainquisrent en plusieurs rencontres; mesmement furent iceuls Ganthois victorieulx en ung rencontre à Assenede, où demourèrent Wouter Rimegeer et Rauwel <sup>3</sup> de Bacquer, capitaines de Bruges. Tellement que ceuls de Bruges, commenchant à perdre couraige, furent contens de délivrer leur conté, et le délivrèrent le viii<sup>e</sup> de febvrier III<sup>e</sup> XXVI, à condition qu'il pardonna tout ce que euls et leurs adhérens luy avoient meffaict, qu'il confirma tous les privilèges de Bruges, Ypre et le Francq, sy avant qu'ilz portoient point préjudice à ceuls de Gand, d'Audenarde et leurs adhérens, ne aussy au gouvernement du conte

<sup>1</sup> B : « 500. »

*driae*, t. 1, p. 321.

<sup>2</sup> Hector Vylain, *Corpus chronicorum Flan-*

<sup>3</sup> Ratgerus.

de Namur, son oncle, pour le temps qu'il avoit esté rewart de Flandre, et révocqua le conte tout ce que messire Robert de Cassel avoit faict durant son gouvernement.

Depuis lesdictz de Bruges, non bien assurez de la paix, se humilièrent et envoïèrent leurs desputez à Paris devers le roy et le conte pour leur offrir réparation de leurs meffaictz et avoir journée et cômunication. Et le roy et le conte ilz accordèrent, et fust la journée tenue à Arcques, près de Saint-Omer, et illecq conclud la paix par la manière que s'ensuyt, est assçavoir : que ceuls de Bruges, Ypre et le Francq, Courtray et leurs adhérens feroient faire et fonder ung cloistre de Chartroux au dehors de Courtray de douze frères, en l'honneur de Dieu et des asmes des trespassez ; qu'ilz recouveroient aux esglises et abbayes leurs dommaiges soustenuz par la guerre audict et ordonnance de six personnes ; *item*, que trois cens personnes de Bruges seroient envoïez en peregrinaige, est assçavoir : les cens à Saint-Jacques en Gallice, les aultres cens à Saint-Gilles en Province et les aultres à Nostre-Dame à Rochemador ; *item*, que le conte seroit restitué à sa conté de Flandre, et que lesdictz de Bruges et leurs adhérens luy feroient nouvel serment, saulf la souveraineté du roy ; qu'ilz payeroient au conte, pour ses dommaiges et despens, cent mille livres tournois, en desduisant d'iceuls par ceuls de Bruges, LXVI mille livres qu'ilz avoient promis païer au conte de Namur ; qu'ilz payeroient au roy n<sup>e</sup> mille livres, et moiennant iceuls, le roy prendroit à sa charge de contenter ceuls de Gand et d'Audenaerde des dommaiges par euls soustenuz durant ces divisions. Fust aussy dict, pour de tant mieuls entretenir ceste paix, que le roy envoyeroit, de dix en dix ans, ses commissaires en Flandre, pour de nouvel le faire jurer et publier, et moiennant ces choses, tout seroit pardonné, et seroient tous prisonniers d'une part et d'aultre délivrez. Et retournèrent chascun au sien, ainsy que le trouveroit. Ce fust faict à Arcques par les desputez des villes de Bruges, d'Ypre et du Francq, Dam, Neufport, Berghes, Cassel, Messines, Warneston, Poperinghe, Bourbourg, Bailleul, Courtray, Furnambocht, Bergheambocht<sup>1</sup>, Audenaerde et Escluse.

En ceste paix ne fusrent point compris ceuls de Grantmont, pour le grant traïson qu'ilz avoient faict audict conte de Namur, rewart de Flandre,

<sup>1</sup> Ce mot ne se trouve pas dans le manuscrit B.

durant la prison du conte; car, ainsy que icelluy rewart estoit allé pour mettre garnison en icelle ville et faire tenir le passaige ouvert pour les victailles, qui luy venoient de Brabant et de Haynau, ceuls de dedens laissèrent entrer sans empeschement les gens du rewart file à file, jusques à ce que le seigneur de Gavere y fust entré; que lors pensant que icelluy seigneur eust esté conte de Namur, pour ce qu'il estoit richement accoustré, ilz fermèrent leurs portes et tuèrent ledict s<sup>r</sup> de Gavre, cuydans tuer le conte de Namur, et bien jusques à trois cens des gens du conte, dont le conte eust si grand despit que en tout traictiez de communication, il feist réserver ceuls de Grantmont. Touttesfois, finablement ilz eurent paix à part, par laquelle entre aultres choses, leurs portes et murs furent abbatuz et rasez, et ne sont jamais depuis esté refaictz.

La paix d'Arcques ne dura guères, car assez tost après le trespas du roy Charles, lesdictz de Bruges et leurs adhérens ne voudroient riens tenir d'icelle paix, mais se rebellèrent soubz la conduite de Lamsin Bonin, Jehan de Dudzeele et Goissin van Oyeghem<sup>1</sup>. Comme devant, feisrent capitaines, et tuèrent pluisieurs nobles et officiers. Dont le roy Philippe de Valois et le conte Loys, mal contents, envoièrent de rechief fulminer le cès par tout Flandre; par l'évesque de Senlis, en l'esglise de Tournay, en aougst M III<sup>e</sup> XXVII, saulf sur Gand et Audenaerde. Et pour ce que ceuls de Flandre n'en tiendrent compte, le roy et la royne viendrent en personne faire la guerre aux susdictz rebelles, et besoingnèrent tellement, que iceuls rebelles fusrent desconfiz en la ville de Cassel, où moururent plus de ix<sup>m</sup> Flamengs; comme dict l'histoire<sup>2</sup>. Et ce fait, lesdictz de Bruges et leurs adhérens se soumisrent à la volenté du conte et donnèrent hostagiers, de furnir ce qu'il en diroit. Et le roy victorieux retourna en France.

Brief après la submission et que le roy estoit party, le conte Loys feist trenchier les testes aux plus principaulx de la rébellion, est assçavoir: lesdictz Lambrecht Bonyn<sup>3</sup>, Jehan de Dudzeele, Goossins<sup>4</sup> Van Oyeghem<sup>5</sup>, Zegher Janssone et pluisieurs aultres. Et ce fait feist relaxer le cès et alla

<sup>1</sup> Ces mots ne se trouvent pas dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> Voy. un récit de la bataille de Cassel, dans le *Corp. chron. Flandriae*, t. I, p. 322.

<sup>3</sup> *B*: « Boonen. »

TOME IV.

<sup>4</sup> *B*: « Gossewyn. »

<sup>5</sup> Van Hongdelghem. Le *Corp. chron. Flandriae*, t. I, p. 323, appelle ces trois capitaines flamands: Lambert Bonin, Jean de Dudzeele et Goswin de Hondelghem.

de ville en ville pour ensuyvant ladicte submission arbitrale, taxer les amendes et punir les principaulx rebelles à sa volenté. Et premiers condempna ceuls d'Ypre en la somme de xxiiii mille £; ceuls de Courtray en cinq mille livres; ceuls de Tenremonde, pour ce qu'ilz avoient receuz les banniz et porté faveur aux rebelles, nonobstant son commandement, en iiii<sup>e</sup> livres <sup>1</sup>; ceuls de Bruges en trois mille livres de rente perpétuelle et en cent mille livres pour une fois et de luy faire ung escondist honorable au my-chemin entre Male et Bruges, comme ilz feisrent. Et leur osta tous leurs privilèges et leur en bailla des nouveaulx. Il condempna ceuls du Francq en une rente perpétuelle de iiii mille livres et en xl mille livres pour une fois et leur cassa leur privilèges et leur en bailla des nouveaulx et pour ce, volust que au Francq auroient trois viercares et que les eschevins se renouvelloient d'an en an. Il condempna ceuls de Dixmude en une rente perpétuelle de vi mille livres et leur cassa leurs privilèges et leur donna des nouveaulx. Il condempna ceuls du Dam en mille livres par an et trois mille livres pour une fois et réforma leurs privilèges. Il condempna ceuls d'Audenaerde <sup>2</sup> en v<sup>m</sup> livres de rente par an et leur renouvela leurs privilèges; il condempna ceuls d'Alost en trois cens livres par an; ceuls d'Hostendé en cinq cens livres par an; *item* deulx cens livres pour une fois; *item* ceuls de Ysendicke en xxx livres parisis par an; ceuls de Grantmont en vi<sup>e</sup> livres parisis par an et en vi<sup>m</sup> livres pour une fois; ceuls de Furnes en cent livres parisis par an et de Furnambocht en douze livres <sup>3</sup> parisis par an et réforma leurs privilèges.

En l'an mil III<sup>e</sup> XXXV plusieurs parlemens furent tenuz pour appaisir le différend d'entre ceuls de Gand d'une part, et le conte et ses officiers d'aulture, touchant les emprinses que faisoit Jacques d'Artevelde, brasseur et grand doïen de Gand, sur les haulteurs et seignories du conte, et finalement, par l'entreparker d'aucuns, les susdictz de Gand se soumisrent de tout, ou dict et ordonnance de Andrieu, évesque de Tournay, et envoïèrent leurs desputez à Courtray oyr ce que il en diroit. Et ledict évesque, pour commenchement, dict que les desputez illecq estans se mettroient à ung genoul et prieroient au conte illecq présent qu'il leur volsist

<sup>1</sup> B : « iiii<sup>e</sup> livres. »

<sup>2</sup> B : « xii<sup>e</sup> livres. »

<sup>3</sup> B : « Ardenburch. » Ce qui est exact.



pardonner, et ilz le feisrent. Et ce faict, il dict oultre que touchant lesdictes usurpations, qu'il avoit ung concept à Bruges, par escript, ou monastère à Leerhoute<sup>1</sup>, lequel y vouloit par euls estre entretenu, et ilz promisrent de le faire. Et moiennant ce, le conte les receut en sa grasce, par ses lettres du III<sup>e</sup> de septembre l'an XXXV, et leur quicta XI<sup>e</sup> VIII livres de rente qu'ilz lui devoient, à cause du transport de Flandre, moiennant XXX<sup>m</sup> livres qu'ilz lui paierent et ilz luy quictèrent II<sup>e</sup> livres de gros, qu'ilz luy avoient prestées pour achapter la ville d'Oudenbourg et le chamberlaige de Flandre.

*Grande commotion par tout Flandre.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXXVII, le roy Edewaert d'Engleterre, qui faisoit la guerre aux Franchois, feist, par le moien de Jacques d'Artevelde, brasseur à Gand, practiquer l'alliance des Flamengs, et ne sceut le conte empêcher; jà fust que pour la rompre il vint en Flandre, de France, en sa personne, et il feist trencher la teste à messire Sohier, Courtrosin, l'ung des auteurs de ladicte alliance; mais pour tant que s'en esmeurent ceuls de Gand, et envoierent à Bruges, à grand puissance, renouveler l'alliance de ceuls de Bruges et de nouvel jurer avecq les Englois: et le conte<sup>2</sup>, ce véant, retourna en France. Et l'an suyvant revint à Gand, et pour de tant mieulx les attraire, leur apporta lettres dattées du roy, du mois de juing mil III<sup>e</sup> XXXVIII, par lesquelles le roy quicta à ceuls de Flandre toutes les restes qui luy povoient devoir par les traictiez passez, et aussy le service des VI<sup>e</sup> hommes d'armes mentionnez en la paix de l'an cinq. Il révoqua aussy par ses évesques toutes censures, cès et interdictz fulminez sur Flandre, et consentist qu'ilz fussent neutres et feissent leur marchandise aussy bien en l'ung royaume que en l'autre; mais tout n'y proufficta riens, et eust le conte assez à faire de se saulver et seurement partir de Gand<sup>3</sup>.

Depuis, est assçavoir en avril XXXVIII, le conte tira à Bruges et par tout le Westquartier, en intention de rompre ladicte alliance, et pour à ce parvenir, restitua ceuls du Francq à leurs privilèges, ainsy qu'ilz en avoient usé du temps de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, saulf à luy

<sup>1</sup> Eeckhoute?

<sup>3</sup> *Corp. Chron. Fland.*, t. I, p. 526.

<sup>2</sup> *B*: « qui estoit à Male. »

et à ses successeurs la rente de  $\text{m}^{\text{m}}$  livres, en laquelle il les avoit condempnez, et saulf qu'il renderoient d'an en an compte de leur administration; mais ilz n'y voudroient entendre. Parquoy le roy se troubla et feist renouveler le cès, et par le garnison de Tournay gaster tout le quartier d'Audenaerde et de Courtray.

En vengeance de quoy, les Flamengs avecq les Englois assiégèrent Tournay, en l'an mil III<sup>e</sup> XL, et le misrent en telle povreté et extrémité, que le roy fust content de prendre et de traicter avecq eulx ung terme d'ung an sur les conditions qui s'ensuyvent, est assçavoir : pour autant qu'il touche Flandre : que le cès seroit levé et l'interdict relaxé; que ceuls de Flandre seroient deschargez de toutes obligations pour lesdictz traictez passez, et aussy de toutes restes qu'ilz povoient debvoir pour raison d'iceuls, et que toutes offences leurs seroient pardonnez; et se obligea le roy, pour luy et ses successeurs, de non jamais user de interdictions ou censures sur Flandre. Dont sont lettres du mois de septembre l'an mil III<sup>e</sup> et quarante <sup>1</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> XLII, les puissances des deulx roys de France et d'Engleterre estans assemblez en Bretagne pour combattre, trèves fusent entre euls prises, de trois ans, èsquelles fusent compris ceuls de Flandre tenant le party d'Engleterre, à condition qu'ilz recepveroient leur conte et par nouvel serment le tiendroient à seigneur. Et ilz le fisrent et luy promisrent toute obédience, mais le conte véant les termes que Jacques d'Artevelde tenoit avecq ses autres capitaines, il retourna en France.

<sup>2</sup> Et après son partement et que le pays estoit sans seigneur, les commotions et rébellions continuèrent en Flandres en plusieurs lieulx, meismement ceuls d'Ypre ennoïèrent ceuls de Poperinghe, pour ce que iceuls de Poperinghe contrefaisoient les draps d'Ypre, et combatisrent fort l'ung contre l'autre, mais ceuls d'Ypre estoient les plus fors et misrent ceuls de Poperinghe soubz leur correction et subjection.

En l'an XLIII, après les trèves faillies, le roy de France assemble grand host et vint à Arras. Et le roy d'Engleterre applica à Flandre à tout grand navire pensant avoir pour luy les Flamengs comme aultrefois; mais ceuls de Gand estoient en desbat, et ne voloit point le doïen des tisserans

<sup>1</sup> *Corp. chron. Fland.*, t. I, p. 528.

<sup>2</sup> Ce passage manque dans le manuscrit *B*.

nommé Gérard Denis <sup>1</sup>, exhéredé son prince et seigneur naturel, comme il disoit, et il feist assommer Jacques d'Artevelde qui estoit d'opinion contraire. Et le roy d'Angleterre, ce voiant, retourna à son pays. Touttesfois les Flamengs promissent de demourer ses aliez et luy bailler passaige par Flandre et vivres touttes les fois que il vouldroit venir et passer. Et brief après, le conte adverty de la mort de Jacques d'Artevelde, retourna pensant que par sa mort les choses seroient fort changiées, et mist grand garnison à Tenremonde et ès Quatre-Mestiers, dont ceuls de Gand troublez et saillirent hors, et prindrent Tenremonde par traictié et ès Quatre-Mestiers, auquel eust ung rencontre auquel mourusrent des gens du conte messire Florens de Brugdamme, messire Franchois Villain et aultres.

En l'an XLVI <sup>2</sup>, les Flamengs advertiz que les Englois faisoient des grandes conquestes en Normandie, ilz assemblèrent grand commune et assiégèrent Béthune; mais sçachant que la bataille devoit estre entre les deulx roys envers Cressy, doubans que les Englois pourroient avoir du pire, ilz relevèrent leur siège et retournèrent en Flandre; mais la bataille de Cressy faicte, où le conte Loys estoit trespasé, les Flamengs advertiz que le roy d'Angleterre victorieulx estoit devant Calais, ilz tirèrent à puissance celle part; mais le roy les renvoïa disant qu'il avoit des gens assez.

*Divisions du temps du conte Loys de Male.*

Audict an mil III<sup>e</sup> XLVI, après que le conte Loys, dict de Male, eust esté receu en Flandre, les Flamengs vouloient qu'il feist hommaige au roy d'Angleterre. Et il prist délay jusques à ce que ledict roy fust couronné roy de France à Rains.

Ilz vouloient aussy qu'il print à femme madame Isabeau, fille du roy Edewaert, et il s'en escusa; mais ce nonobstant <sup>3</sup> ilz fisrent arrester et garder le conte et mandèrent la fille pour en faire les nopces, ès festes de Pasques lors prochains, de l'an XLVII. Mais il trouva moïen de eschapper

<sup>1</sup> D'après Meyer, ces débats auraient eu lieu en 1345. *Annales*, fol. 146 v<sup>o</sup>. Le *Corp. chr. Fland.*, t. I, p. 529, donne la même date que Wielandt.

<sup>2</sup> Ceci est une erreur. Il faut lire le 26 août

1346. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. IV, ch. 46, p. 115.

<sup>3</sup> *B* : « Pour ce que n'y veult entendre les trois villes. »

devant le jour et tourna en France, où il prinst <sup>1</sup> fille de Jehan, ducq de Brabant. Et les Flamengs, de ce fort troublez, se rebellèrent à luy, enprenèrent le gouvernement du pays, commisrent officiers à leurs postes, misrent sus gabelles à leur volenté, bannièrent les bonnes serviteurs et adhérens, et ce de tous points les Englois et fisrent ceuls de Gand messire Jehan Cortrosin leur chief et capitaine, en luy baillant deulx aydes et deulx gentilzhommes, assçavoir : Jehan Bernaige et le seigneur de le Wostine et envoièrent avecq grand puissance à Cassel en assistance des Englois.

Et tantost après Jehan, ducq de Normandie, filz du roy, véant l'extrémité où estoient ceuls de Calais, vint à Cassel que les Flamengs avoient fortifié et à grand puissance, il mist le siège pensant que les Englois viendroient lever et abandonneroient Calais; mais ne advint point ainsy, car les Flamengs, soubz la conduite de Gillis Repergherste, tisseran de Gand, leur capitaine, saillirent de leur fort et misrent les Franchois en desroy et y demourèrent le senescal de France, le sieur de Renty et plusieurs autres nobles de France, et bien <sup>xvi</sup><sup>m</sup> bachinées, comme dict la cronicque. Brief après, ledict ducq de Normandie retourna au quartier d'Ypre et marchèrent contre luy ceuls d'Ypre avecq ceuls de Neufvesglise ou Nyekeercke et plusieurs autres communes <sup>2</sup>, soubz la conduite de messire Jehan van Oudkeerke <sup>3</sup>, leur capitaine, jusques à Steenbrugghe, là où moururent beaucoup des Franchois ès estroictes rues et fossées, pour ce qu'ilz ne se poroient ayder de leurs chevaux. Mais les autres qui estoient sur le plain misrent les Flamengs en desroy et en tuèrent grand nombre, et poursuyvirent les fuyans jusques à Cassel, où ceuls de Gand estoient; lesquelz de Gand se misrent à frapper sur les poursuyvans qui estoient fort travaillez et en tuèrent bon marchié, et le ducq retourna à Paris. Et depuis le roy mesme descendist pour survenir ceuls de Calais et à merveilleuse puissance et se logea au pays de Genez <sup>4</sup>, et prestement ceuls de Gand et les autres du pays de Flandre tirèrent devers Calais au secours du roy d'Engleterre; et véant le roy qui ne proufficta riens, il s'en retourna, et ceuls de Calais se rendirent en la fin de l'aougst l'an mil III<sup>e</sup> XLVII, et fust prins une trêve entre les deulx roys.

<sup>1</sup> B : « La seconde. »

<sup>2</sup> Le manuscrit B ne nomme pas ces communes, et ne parle que de la ville d'Ypre.

<sup>3</sup> B : « Van Oudekercke. »

<sup>4</sup> B : « Guysne. »

Durant laquelle le conte Loys vint en Flandre pour réduire ses rebelles subjectz, et plusieurs des nobles du quartier de Bruges et du Francq se adhérèrent à luy et il pardonna tout et confirma les anciennes privilèges de Bruges et du Francq. Et ce faict, tira vers Gand pour samblablement les réduire, et voyant qu'il ne proufficta riens, retourna à Bruges et feist trenchier les testes à plusieurs tisserans qui vouloient recommencer, et de là devant Ypre. Et depuis entendist que lesdictz de Gand, ne d'Ypre ne vouloient faire paix sans le roy d'Engleterre, il trouva fahon d'avoir appoinctement avecq icelluy roy et receust en grâce lesdictz de Gand et d'Ypre, et leur pardonna tous mefaictz et promist les entretenir en leurs droictz, loix, franchises et coustumes, par ses lettres du mois de may l'an XLVIII.

Et tantost après la paix faicte et le conte venu à Gand, les tisserans se misrent en armes à bannières desployées sur le marchié, soubz la conduite de Jehan Van den Velde, leur capitaine, pour esmouvoir le peuple contre le conte, pour ce qu'il se laissoit gouverner de meschans gens et travailloit le peuple de grandes exactions se qu'ilz disoient. Mais ceuls de la loy, les bourgeois, les bouchiers, les poissonniers, les manieurs et aultres gens de bien et bons au prince viendrent samblablement au marchié à bannières desployées et deschassèrent les tisserans et en tuèrent de six à sept cens. Et depuis le conte ayant Gand à bonne obéyssance, envoya à Ypre et par tout le pays nectoyer le pays des malvais garchons et en mist le pays en paix et en justice.

Et en l'an mil III<sup>e</sup> LX fust faicte la <sup>1</sup> paix d'entre le roy de France et d'Engleterre, par laquelle fust dict entre aultres choses que les Flamengs seroient deschargiez de toutes promesses et alliances qu'ilz avoient avecq les Englois et que désormais ilz seroient obéyssans à leur conte et ne les devoit le roy d'Engleterre plus solliciter à rébellion contre la couronne de France <sup>2</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> LXI, après le trespas de Philippe, ducq de Bourgoigne, dict le petit duc, premier mary de madame Marguerite de Flandre, fille du conte Loys dict de Male, les Englois assistez des membres de Flandre contendoient fort à practiquier le mariaige d'icelle dame avec Ernoul, conte de

<sup>1</sup> Ce passage est omis dans le manuscrit *B.* *gens*, pp. 27-29, t. II.

<sup>2</sup> Voy. Dumont, *Corps diplomatique du droit des*

Tanewic<sup>1</sup>, filz du roy d'Engleterre, et fisrent tant que le conte, assez comme constraint, s'y accorda et que le mariaige fust conclud soubz certaines conditions. Mais le roy Charles le Quint, lors régnant, trouva fahon de le rompre par le moien de madame d'Arthois, mère dudict conte Loys, et practiqua le mariaige de ladicte dame Marguerite et de Philippe, ducq de Bourgoigne, dict le Hardy, son frère maisné, au grand regret de ceuls de Flandre qui ne se voldrèrent consentir<sup>2</sup>. Fusrent tenuz plusieurs parlemens qui durèrent par plus de sept ou huyct ans. Touttesfois finalement ilz consentirent, à condition que Lille, Douay et Orchies seroient renduz et remiz à Flandre, comme ilz fusrent par lettres du xii<sup>me</sup> d'avril, l'an mil III<sup>e</sup> LXIX, après Pasques<sup>3</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> LXIII<sup>4</sup>, ceuls d'Ypre se rebellèrent contre ceuls de la loy et gectèrent leur bailly, nommé *Le Prisenare*, hors de la fenestre de la halle, et assommèrent messire George Belle. Le conte Loys envoïa contre euls messire Rufflaert de Flandre, son frère bastard, lequel besoingna tellement qu'il eust prisonnier Maes Zeewale, doïen des tisserans, et plusieurs ses complices, et leur feist trencher les testes. Et dict la cronicque que ledict messire Rufflaert, qui estoit fort oustré contre les rebelles, feist audict Ypre tant secrètement, que il feist morir et trenchier les testes à xv<sup>e</sup> manans rebelles, et par ce cessa ladicte commotion.

*Commotion grande entre ceuls de Gand d'une part, et le conte Loys, dict de Male, et ceuls de Bruges et de Francq d'autre.*

En l'an mil III<sup>e</sup> et LXXIX recommença la guerre en Flandre, parce que le conte Loys avoit accordé à ceuls de Bruges de povoir, par ung petit canal, faire venir l'eaue de la rivière du Liz jusques à le Reye de Bruges. Dont ceuls de Gand ne fusrent pas trop bien contens et en murmuroit fort le peuple pour l'estaple du bled et les mariniers pour leur négociation. Et depuis le conte vint à Gand demandant une subvention ou ayde, et ung Gossin Mulaert, assisté de Jehan Hyons, doïen des mariniers, la reffusa

<sup>1</sup> Aucun prince anglais ne s'est appelé Ernoul, comte de Tanéwic : le prétendant de Marguerite se nommait Edmond, comte ou duc de Cambridge. Voy. Sueyro, *Annal.*, t. I, p. 548.

<sup>2</sup> Voy. *Histoire générale et particulière de Bour-*

*gogne*, par un religieux bénédictin, t. II. Dijon, 1748, *Preuves*, pp. 22 et suiv.

<sup>3</sup> Voy. le contrat de mariage, daté du 12 avril 1569, dans Dumont, ouvrage cité, t. II, p. 72.

<sup>4</sup> Ce paragraphe manque dans le manuscrit B.

ouvertement. Dont le conte Loys mal content print en indignation ledict Jehan Hyons, et pour ce que ceuls de Bruges comme bons subgeetz luy avoient accordé ladicte ayde, il leur accorda aussy de povoir fouir et mettre à exécution l'octroy qu'il leur avoit baillé touchant ledict canal, et leur promist en ce faire toute assistance. Dont advertiz ceuls de Gand, et véant que ceuls de Bruges commenchèrent à ouvrir, ilz envoièrent deffendre par Ernoul de Clercq et Symon Colpaert aux pionniers qu'ilz n'entrassent en leur chastellenie ouvrir, à paine de perdre leurs louchies. Et pour ce qu'ilz n'en tiendrent compte, ilz envoièrent assommer une grande quantité par Gosin Mulart, doyen des *witte capproens*, et samblèrent sur le marchié ou bled, et tuèrent le bailly nommé Wauter Van Oultrive<sup>1</sup>, rompisrent la prison, délivrèrent un *witte capproen* que le bailly avoit faict prendre, feisrent capitaine ledict Jehan Lions<sup>2</sup>, marinnier, et bruslèrent la maison du prince à Wondeghem, et tantost tout le pays se joindist avecq euls, sans Audenaerde, Alost et Tenremonde, où le conte estoit, et assiégèrent Audenaerde et misrent en grande extrémité<sup>3</sup>; mais par l'entrepailer de Philippe de Bourgoigne, beau-filz du conte Loys, que à celle cause vint à Tournay accompaigné de messire Jehan de Vienne, messire Guy de Pontarliens et d'autres grans maistres et grans barons de France; journée fust prinse à Ponteronne pour traicter et fust illec la paix faicte en ceste manière que s'ensuit<sup>4</sup>:

Est assçavoir, que le conte pardonne tous meffaictz et conforme leurs privilèges pour en joyr ainsi qu'ilz joiissoient à sa joyeuse entrée, et ainsi que on en usoit du temps du conte Robert, et osta tous empeschemens faictz au contraire; *item*, que tous fugitifz pouroient venir chascun en sa chascune, si avant qu'ilz veullent prendre sus les informations que l'on fera à leur charge; *item*, que tous bailliz, sargeans et autres officiers qui, par ceste paix, seroient despoinctez de leurs offices, seront tenuz de respondre de leur abuz et, s'ilz sont trouvez coupables, ne poront jamais avoir office;

<sup>1</sup> Le nom du bailli ne se trouve pas dans le manuscrit *B* qui, au reste, ne présente qu'une version assez abrégée de ces événements.

<sup>2</sup> Nous lisons plus haut Jehan Hyons; le manuscrit *B* porte également ce nom.

<sup>3</sup> Le récit du manuscrit *B* est plus circonstancié sur ce fait. Voici son texte: « Et tantost après toute Flandre adhéra auxdictz de Gand, saulf

Bruges et le Francq, Tenremonde et Alost. Et ceuls de Gand courusrent par le pays, prindrent Tenremonde et le bruslèrent.

» Ilz courusrent aussy à Bruges, sur le *Vrindachmarkt*, et se combatirent à iceuls de Bruges, mais ilz eurent du pire. »

<sup>4</sup> Voy. le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 556.

*item*, que les informations seront faictes par gens de bien que les trois villes choisiront, et que désormais seront faictes samblables informations sur les infractions des privilèges desdictz trois villes par xxv personnés qui se choisiront, est assçavoir : par Gand noëuf, par Bruges viii, par Ypre viii, et que les loyz partout seroient renouvellez selon les privilèges et coutumes du pays; *item*, que le prévost de Sainct-Donas ne viendra plus au conseil du conte, et sera despoincté de son office de chanceillier, avecq plusieurs aultres articles.

Mais ceste paix ne dura guères, car l'an suyvant, qui fust III<sup>xx</sup>; le conte Loys se trouva à Gand pour euls remonstrer plusieurs points et entre aultres il volt que despoinctassent leurs capitaines et ostassent leur *witte caproens*, et aussy qu'ilz réparassent aulx parens de la mort de Wauter Rogier de Oulterive, son bailly; et au contraire, ceuls de Gand vouloient avoir abatuz les portes et murs d'Audenaerde du costé vers Gand, disans que ainsy leur avoit esté promis faire de mons<sup>r</sup> le duc Philippe de Bourgogne, en traictant ledict paix à moien de quoy et que les capitaines ne s'en faisoient asseurer. La guerre recommença et prindrent les capitaines de Gand la ville d'Audenaerde d'emblée, et abatirent les portes et murs; mais pour ce que le corps de la ville ne vouloit avoir cest exploit, Audenaerde fust rendu au conte, qui prestement feist refaire les portes et murs. Et d'aultre part, messire Olivier d'Oulterive, en vengeance de la mort de son frère, feist une grande rudesse sur les navieùrs de Gand et en tua aucuns et brusla leur basteaux, que anima fort lesdictz de Gand d'entrer en la guerre; et querrant occasion de euls esmouvoir contre Bruges, soubz ombre de ung oultraige que ceuls de Bruges avoient fait à leurs propres tisserans, tirèrent vers Dixmude qu'ilz assiégèrent, et prestement ceuls d'Ypre et Courtray se joindirent à euls, dont le conte mal content tira vers là, et avecq ceuls de Bruges et du Francq, et leva le siège de devant Dixmude, et mist les Ganthois en fuyte, assiégea Ypre, où ilz estoient retraictz, et trouva manière d'y entrer de nuyt par entendement. Ceuls de Gand s'enfuyrent vers Courtray, murmurans l'ung contre l'aultre, tuèrent Jehan Bolle, leur capitaine et le conte les suyvist, print Courtray et après avoir faict grande punition des plus principaulx d'Ypre et Courtray, se alla logier devant Gand à grant puissance, et brusla tout le quartier<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 557.



Et d'aulture part, une aulture bende de Gand courust par le pays, brusla Alost et le châstel de Nénève<sup>1</sup> abatist grand nombre des maisons des gentilzhommes, et les gentilzhommes se misrent aulx champs contre euls et eurent pluisieurs rencontres, et finalement lesdictz de Gand fusrent contens de traicter, et fust paix faicte, le jour saint Martin an IIII, en la manière que s'ensuyt.

Assçavoir, que le conte pardonne tous meffaictz, sans jamais rien en pouvoir demander; *item* que tous ceulx qui sont banniz par ceuls de Gand demoureront banniz, et obéyront au ban et que désormais l'on fera justice selonc les coustumes de la ville.

Mais ceste paix ne dura guères, car l'an suyvant lesdictz de Gand disans que icelle paix ne leur estoit entretenue, saillirent à grant puissance et prindrent Deinse et fortifièrent Grantmont, corrusrent ès Quatre-Mestiers et le pays de Wase et les fisrent jurer avecq euls. Et d'aulture costé, le conte se mist samblablement aulx champs, et en ung rencontre auprès de Nevele le conte les mist en desroy et tua quatre de leurs capitaines et grand populaire, est assçavoir : Raessen Van Heersele, Jehan Van Elst<sup>2</sup>, Jacques Van Borst et Matheus Colvin. Et ce faict, tira à Ertvelde et brusla les Quatre-Mestiers et pays de Wase, et envoïa brusler la ville de Grantmont et rompre les fortifications que ceuls de Gand y avoient faictes et fust le pays fort destruiet et gasté, et ne sçavoit-on trouver manière de paix<sup>3</sup>, jaçoit que la duchesse de Brabant, le ducq Albert, le conte de Haynau et les Liégeois s'en meslassent, pour ce que le conte persistoit d'avoir de Gand ostagiers assez à sa volenté et qu'il entendoit les mectre par famine. Et continua la guerre de plus en plus et prindrent ceuls de Gand à capitaine, Philippe Van Eertvelde<sup>4</sup>, filz de feu Jacques Van Eertvelde, dont est parlé cy-devant, et luy donnèrent puissance de gouverner la ville et conduire la guerre à son plaisir et à sa conscience, et tantost Philippe feist assommer les deulx premiers eschevins, est assçavoir : Simon Bethte<sup>5</sup> et Ghiselbrecht de Grutere, renouvela la loy et les deulx doïens et le tiers

<sup>1</sup> Ninove.

<sup>2</sup> Jacob de Helst, d'après le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 528.

<sup>3</sup> B : « Pour ce que le conte persistoit d'avoir de Gand hostaigiers à sa volenté, et continua la

guerre de plus en plus. » Le reste de ce récit se trouve être beaucoup plus abrégé dans ce manuscrit.

<sup>4</sup> D'Artevelde.

<sup>5</sup> Bette, *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 559.

jour de may l'an III<sup>xx</sup> et deulx, qui fust la procession de Bruges, il tira vers là et print la ville par forche et il feist ung merueilleux desroy de tuer et piller, nonobstant que le conte y estoit en personne avecq grand nombre des nobles du pays; lequel ainsy surprins, eschappa en habit dissimulé et se tira vers Lille. Et tantost toutes les villes de Flandre, réservé Audenaerde et Tenremonde, se joindirent avecq Philippe et envoïèrent grand ambassade devers Richart, roy d'Engleterre, pour renouveler les anchienés alliances.

Et le conte, ce véant, tira en France à secours, et feist tant que par le moïen du ducq de Bourgoigne, son beau-filz, que le roy Charles, dict le VI<sup>me</sup>, lors josne d'âge et nouvellement couronné, vint en Flandre à grant puissance, ou mois d'octobre l'an III<sup>xx</sup> et deulx et passant par devant Ypre, la ville tourna pour le conte; aussy feist Courtray et tout le quartier. Et ainsy que le roy entendoit tirer vers Gand, Philippe de Ertvelde le vint rencontrer à grant puissance des Flamengs à Roosbeke, ou fust grant bataille le xiii<sup>me</sup> de novembre audit an III<sup>xx</sup> et deulx et les Flamengs eurent du pire et furent mis en desroy, non pas sans grande perte des Franchois. Et là demourèrent Philippe de Ertvelde, Jacques de Rucke<sup>1</sup>, Jehan Herman et pluisieurs aultres capitaines des Flamengs et bien yingt mille Flamengs. Et tantost tout Flandre retourna à l'obéissance du conte, réservé Gand seullement qui demoura en sa rébellion, sur le confort de Richart, roy d'Engleterre, ouquel ilz s'estoient alliez. Et le roy victorieulx retourna à Tournay et manda ceuls de Gand qu'ilz lui envoïassent m<sup>c</sup> mille francqz; qu'ilz se desportassent de l'alliance d'Engleterre; qu'ilz obéyssent au pape Clément; qu'ilz satisfeissent au conte de leurs meffaictz, et baillassent ostagiers pour à tout furnir et ilz auroient paix ou sinon ilz les constraintroit à ce faire; mais ceuls de Gand ny vouldrent entendre, euls fians sur le secours qu'ilz attendoient d'Engleterre; parquoy et que il faisoit yver, le roy retourna en France, deslaissant en Flandre une partie de ses gens soubz la conduite du Sr de Ghistelles, et luy party ceuls de Gand fisrent deulx capitaines, est assçavoir: Bauduyn de Rycke et Franchois Ackerman, lesquelz samblablement saillirent hors à puissance et bruslèrent Ardenbourg et fisrent des grans desroys ou quartier de Bruges, dont estoit capitaine messire Jehan Walckier.

<sup>1</sup> De Rycke, d'après le *Corpus chron. Flandriae*, t. I, p. 542.

En l'esté suyvant, qui fust l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et trois, les Englois viendrent par Calais à grant puissance au secours de ceuls de Gand <sup>1</sup>, dont estoient chiefz l'évesque de Norwick, messire Guillaume Helleman et messire Guillaume Talenchon <sup>2</sup>. Ceuls de Gand, soubz la conduite de Franchois Ackerman, leur capitaine, se allèrent joindre à euls et prestement ilz coururent et pillèrent tout le Westquartier jusques à Dunkercke, et là vindrent au devant euls les nobles du quartier avecq ceuls de Furnambocht, Berghambocht et du Francq, avecq bien grand puissance et y eust bataille le jour saint Urban en may audit an, en laquelle les Englois avecq ceuls de Gand eurent victoire, comme dict l'histoire, et prestement le Westquartier et tout le pays jusques à Bruges jurèrent avecq les Englois et ceuls de Gand. Et y demourèrent plus de ix mille Flamengs.

Et ce faict, les Englois misrent le siège devant Ypre et se logèrent es faubours, qui lors estoient plus grans que la ville. Et ceuls de Gand envoièrent Franchois Ackerman et Raesse Van der Voorde, leurs capitaines, avecq grand nombre des populaires.

Ceuls d'Ypre saillirent de nuyt et bruslèrent leurs propres faubourgs, et les Englois et Ganthois voiant qu'ilz riens n'y prouffictèrent, levèrent leur siège qu'ilz avoient tenuz noef sepmaines et s'en allèrent dispartir et distribuer par le Westquartier en garnisons, ce que ceuls d'Ypre tiendrent fait par miracle et l'attribuèrent à Nostre-Dame-aux Frères Mineurs, illec nommée Nostre-Dame *van den Thune*, et pour mémoire en font encore tous les ans une procession le viii<sup>e</sup> d'aoust.

Et tantost après viendrent à Gand grant puissance d'Englois, soubz la conduite des seigneurs de Persy et Dispenser, de Jehan Beauvais <sup>3</sup> et autres capitaines, lesquels tirèrent vers le quartier de Furnes <sup>4</sup> et ceuls de Gand les conduisirent jusques à Dixmude. Et après leur retour, Franchois Acquerman <sup>5</sup>, leur capitaine, leur embla la ville d'Audenaerde de nuyt.

Ou mesme temps, le roy Charles VI<sup>e</sup> retourna en Flandre à merveilleuse puissance et deschassèrent les Englois du Westquartier, et feist tout le Westquartier retourner au conte; et cependant le garnison de Gand, qui estoit à Audenaerde, courust jusques aulx portes de Tournay, gastant

<sup>1</sup> Voy. De Meyer, *Annales Flandriae, ad annum*  
MCCCLXXXIII.

<sup>2</sup> B : « de Tarensoen. »

<sup>3</sup> B : « de messire Jehan de Beauvoir. »

<sup>4</sup> B : « vers le Westquartier. »

<sup>5</sup> B : « Ackerman. »

pays et bruslèrent Pont à Mère. Et brief après trèves fusrent prises entre les deulx roys, d'ung an, esquelz fusrent comprins ceuls de Gand<sup>1</sup> et pendant lequel ledict conte Loys trespassa.

*Des rébellions de Gand contre Philippe le Hardy.*

En l'an III<sup>xx</sup> et quatre, durant la trêve, la ville d'Audenaerde fust subtilement reprinse par le sieur de Scornay; dont ceuls de Gand fort estonnez se misrent en armes sur le Marchié, desmisrent Franchois Ackerman, Pieter Van den Bosche et aultres, leurs capitaines, assommèrent le seigneur de Hersele et fisrent cinq nouveaulx capitaines, dont Bauduyn de Rycke fust le premier; et commenchèrent ceuls de Gand à perdre couraige et eulx tanner de la guerre, pour le grand despense et qu'ilz ne sçavoient furnir aulx payemens, desmisrent leurs capitaines et prindrent pour chief ung noble homme englois que le roy d'Engleterre leur bailla.

Néanmoins Franchois Ackerman et ses gens ne cessèrent de besoingnier et prindrent d'emblée la ville du Dam, dont ceuls de Gand fort joyeuls reprindrent couraige et envoièrent lever le siège que ceuls de Bruges<sup>2</sup> tenoient devant Ardenbourg et de l'Escluse, et boutèrent au Dam grant garnison.

Assez tost après, le roy de France revinst en Flandre, et dict l'histoire qu'il avoit bien III<sup>xx</sup> mille hommes, et assiégea et prinst Dam, et tua tout ce qui estoit dedens; mais Franchois Ackerman s'estoit subtilement saulvé et wuidié le jour devant, et de là vinst le roy logier à Ertvelde et gasta tout les Quatre-Mestiers; et véant que ceuls de Gand persistèrent en leur rébellion et qu'il ne leur polvoit riens faire, il retourna en France.

Le ducq Philippe et la ducesse Marguerite, sa femme, véant que par la guerre tout le pays se gastoit, et sçachans que les gens de bien ne demandoient que paix, s'il n'eussent estez empeschiez par les malvais et estrangers, ilz advisèrent de faire conduire les matières par douceur et envoiè-

<sup>1</sup> Imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. II, p. 185. L'acte est du 26 janvier 1584.

<sup>2</sup> B: « d'Ardenburch et de l'Escluse avoient mis devant le Dam, et boutèrent au Dam grand garnison. »

rent secrètement ung chevalier de leur maison, nommé messire Jehan Van Heyle, parlementer avecq aulcuns de Gand de sa cognoissance, lequel venu à Sainte-Claire besoingna tellement avecq ceuls qui secrètement fusrent illec envoïez devers luy, qu'il rapporta que lesdictz de Gand seroient contens d'envoïer leurs desputez devers le roy et devers lesdictz ducq et ducesse demander paix, et en toute humilité. Et fust la journée mise à Tournay, où le roy envoïa ses ambassadeurs, et le ducq et la ducesse viendrent en personne, accompaingnez de la ducesse de Brabant, de la contesse de Nevers et d'autres princes et princesses et nobles en grant nombre. Et ceuls de Gand envoïèrent de leur costé <sup>ii</sup><sup>e</sup> et cinquante des plus nobles de la ville. Et après pluisieurs divises, finalement la paix se feist en ceste manière :

Est assçavoir, que le roy, le ducq et la ducesse, à la très-humble requête de la ducesse de Brabant et de la contesse de Nevers, receurent lesdictz de Gand en leur grâce, et meuz de pitié et compassion, ilz pardonnèrent tous meffaitz, et leur rendirent et confirmèrent tous leurs privilèges, coutumes et usaiges, dont lesdictz de Gand remerchièrent moult humblement, et promirent que doresnavant il seront et demouront bons et léaulx subjectz. Ce fust fait à Tournay, le xvii<sup>e</sup> de décembre l'an III<sup>xx</sup> et cinq, où furent présens : les ambassadeurs du roy, le ducq Philippe et la ducesse en leurs personnes, la ducesse de Brabant, la contesse Marguerite de Nevers, femme de Jehan, despuis ducq de Bourgoigne; Aubert, ducq de Bavière, conte de Haynau, de Hollande et Zélande et seigneur de Frise; Guillaume de Namur, seigneur de l'Escluse; Hughe, seigneur d'Antoing, chastellain de Gand; Jehan, seigneur de Ghistelle et de Heyne<sup>1</sup>; Jehan, seigneur de Grimberghe et de la Gruuthuse; Ernoul, seigneur de Gavere et de Scornay; Jehan, seigneur de Axelle; Loys, bastard de Flandre, dict le Haze; Gérard de Resseghem, seigneur de Basserode; Gauthier, seigneur de Hallewin; Philippe de Masmines, seigneur de Eecke<sup>2</sup>; Jehan Villain, seigneur de Saint-Jehan te Steene; Jehan Van Oultre, viconte d'Ypre, et Loys, seigneur de Boulers, chevaliers. Feusrent aussy grand nombre d'es-

<sup>1</sup> B : « Hornes. » Il faut lire *Harves*. Nous lisons dans le même texte : « Henri de Dixmude, seigneur de Bevere et de Heyne. »

<sup>2</sup> B : « Mamismes. » Le texte imprimé par Dumont nous donne : « Philippe de Namur, seigneur d'Éque. »

cuiers et gentilzhommes, et aussy les desputez de Bruges, d'Ypre et du Francq, de Malines et d'Anvers.

Et dict l'histoire que lesdictz de Gand estoient si fiers et si obstinez qu'il ne voldrèrent ploier le genoul pour requérir merchy, mais dirent qu'ilz n'en avoient point charge, aussy que la paix ne venoit point à leur requeste; ce que le ducq print si mal qu'il eust volentiers rompu la journée; mais le conte Aubert trouva l'expédient que la ducesse de Brabant et la contesse de Nevers feroient l'obédience au nom de ceuls de Gand, comme elles feisrent. Et la ducesse de Bourgoigne, Marguerite, véant la grande humilité desdictes deulx princesses, s'éleva du costé le ducq son mari et se alla mectre à genouls avecq elles et en pleurant pria pour ses subjectz de Gand, et lesdictz ambassadeurs, le ducq et aultres princes meuz de pitié receurent lesdictz de Gand en grâce et à merchy par la manière dicte.

Et tantost après lesdictz de Gand baillèrent leur requeste contenant plusieurs points sur lesquelz fust appointé ainsy que s'ensuyt. Premiers touchant la confirmation des privilèges de Courtray, d'Audenaerde, Grantmont, Tenremonde, Nienneve, Rupelmonde, Alost, Hulst, Axelle, Deinse, Biervliet et aultres qui aultrefois avoient tenuz leur party: fust dict que les privilèges seroient veues et on feroit tant que lesdictz de Gand et lesdictz villes et chastellenies seroient contens.

Sur le faict du cours de la marchandise, fust dict que auroit cours par tout Flandre, comme devant, en payant les droictz accoustumez; sur ce qu'ilz doubtoient estre empeschiez ou arrestez hors Flandre sur les choses passées, fust dict que monseigneur et madame les ayderoient et deffenderoient et conforteroient à leur povoir, contre tous ceuls qui leur mal voldroient. Sur le faict des prisonniers, fust dict que les prisonniers mis à renchon payeroient renchon et despens raisonnables, et ceuls qui n'estoient mis à renchon seroient délivrez en payant despens raisonnables seüllement; touchant les banniz, mondict seigneur et madame restituèrent tous banniz par ceuls de Gand, Bruges, Ypre et le Francq, saulf que iceuls banniz feroient serment de non prochasser chose qui fust au préjudice desdictes villes et pays; touchant confiscation de fiefz, etc., fust dict que chascun qui retourneroit à l'obéyssance de mondict seigneur et de madame retourneroit à ses fiefz, maisons et héritaiges ainsi qu'il les trouveroit, aussy feroient les absens après leur retour; touchant les meubles, fust dict

que des biens meubles ne seroit faite restitution, fors que par conscience, mais les détenteurs et possesseurs de maisons seront tenuz de partir d'icelles en dedens ung mois, et ne pourront riens emporter qui tient à ploncq et à clou. Fust dict aussy que toutes levées demoureroient levées sans en faire restitution, et renoncheroient ceuls de Gand à toutes alliances, sermens et obligations, qu'ilz pourroient avoir fait avecq le roy d'Angleterre, et feroient serment d'estre bons et loiaux subgetz au roy de France et aussy au ducq et ducesse, saulf leurs privilèges, coustumes et usaiges : ce fust fait à Tournay, le jour de l'an dessusdict. Ceste paix ainsy faite, le ducq Philippe et la ducesse, qui estoient fort saiges, alla adviser comment il pourroit tenir en paix le pays de Flandre et empêcher les fréquentes commotions du peuple et la descente des Englois en icelluy pays. Et premiers, pour subgecter Bruges et le Francq, et empêchier que les Englois ne descendissent plus par l'isle de Casant, ne aussy par le Westquartier, il feist faire le chastel de l'Escluse aulx despens du roy de France et murer la ville et faire le chastel de Tournehem, sur la rivière du Liz, et le chastel d'Audenaerde sur la rivière de l'Escault, et pour Ypre, il n'y veult souffrir que les faubours, qui avoient estez bruslez du temps du siège des Englois et Ganthois, fussent refaictz, mais envoïa les inhabitants des faubours faire leur draperie à Poperinghe, à Menin, à Wervy, à Comines, et partout ailleurs où ilz vouloient, pour par ce moïen les espandre, car d'iceuls faubours estoient tousiours venuz les principalles commotions d'Ypre; et feist le ducq murer ladicte ville d'Ypre, aulx despens des inhabitants, de bonne forte muraille et bien ordonnée.

<sup>1</sup> En l'an M III<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> <sup>2</sup>, le ducq Philippe volt contraindre ceuls de Bruges à tenir le party et obédience du pape Clément, et pour ce qu'il en y avoit ung qui principalement y contredisoit, nommé Pieter van Rouselare, il le feist prendre et mener à Lille et illecq trenchier sa teste. Néanmoins plusieurs du peuple de Bruges ne se voloient submettre à ladicte obédience de Clément, et allèrent continuellement à la confesse à Gand, qui tenoient le party de Urban.

<sup>1</sup> Le manuscrit B ne donne pas ce paragraphe.

<sup>2</sup> Ceci est une erreur évidente.

*Commotion du temps de mons<sup>r</sup> le ducq Jehan.*

En l'an mil III<sup>e</sup> huyct, le ducq Jehan, sentant que ceuls de Bruges voloient faire nouvelleté, il les anticipa et se trouva à Bruges bien accompaigné, et prestement changea le gouvernement et feist en sa présence bannir six des principaulx gouverneurs, est assçavoir : Jehan Camphin, Jehan Venin, Clais Barbesaen, Zegher Van de Walle et Pieter Desmet, et y commist toutes nouveaulx gens, est assçavoir : Clais de Soutere <sup>1</sup>, Pieter de Scotelare <sup>2</sup>, Jehan Bieze <sup>3</sup>, Jehan Borton <sup>4</sup> et aultres <sup>5</sup>, lesquelz, pour complaire au ducq Jehan et luy faire avoir argent pour ses grans affaires, misrent sus aucunes gabelles sur le bled, au regret du peuple <sup>6</sup>, et feisrent en ce consentir les LIII <sup>7</sup> doïens et en bailler lettres, dont le double en fust envoïé à la trésorerie des chartres à Lille. Et depuis, est assçavoir en l'an unze, les compaignons de guerre et communes de Bruges, qui avoient esté avec le ducq Jehan conquerre Ham en Vermendois, retournans d'icelluy voïaige, ne voldrent rentrer en la ville de Bruges, se ladicte gabelle sur le bled ne fust ostée, et menèrent avecq ceuls de Dixmude, Escluse, Dam, Ostende, Thourout et aultres qui les suyvent en armes, tel régime que l'on fust content de révoquer ladicte gabelle, et promectre leur rendre <sup>8</sup> par mondiet seigneur lesdictes lettres cassées.

*Du temps de mons<sup>r</sup> le ducq Philippe dict le bon duc.*

En l'an mil III<sup>e</sup> et XXX ceuls de Cassel se rébellèrent et feisrent aucunes oultraiges sur le bailly et aultres officiers du ducq Philippe. Et prestement le ducq y alla en personne, et ilz doubtans sa puissance, viendrent au-devant de luy à testes et piedz nudz, en grand humilité; et le duc feist exécuter cinq des principaulx, casser leurs privilèges, leur osta toutes armures tant deffensives que invasives; ce faict, moïennant six mille nobles qu'ilz payèrent, il les print à merchy et leur bailla nouveaulx privilèges.

<sup>1</sup> *B* : « de Zoutere. »<sup>2</sup> *B* : « Liévin Schotelare. »<sup>3</sup> *B* : « Jehan Biest. »<sup>4</sup> *B* : « Boertren. »<sup>5</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce mot.<sup>6</sup> *B* : « au regart. »<sup>7</sup> *B* : « LIII doïens. »<sup>8</sup> *B* : « et leur rendre. »



*Commotion de Gand.*

En l'an mil III<sup>e</sup> et XXXII, aucuns de la commune de Gand se misrent en armes au marchié et assommèrent Jehan Boele <sup>1</sup>, appoticaire et grand doïen, Daniel Van Zeverne, eschevin, et Jehan Heswyc <sup>2</sup>, bourgeois. Et ce faict, feisrent une procession avant la ville à tous leurs bannières desploiez et abbatirent trois ou quatre maisons des gens de bien et prindrent et pillèrent ce qui estoit dedens, puis rompisrent les prisons et misrent dehors les prisonniers et entre aultres ung de leur sorte, surnommé Godscalck <sup>3</sup>; et deulx jours après, par le mort <sup>4</sup> de ceuls de la loy, se despartirent et retourna chacun faire son mestier, sur promesse que on leur feist de tout faire pardonner. Et mons<sup>r</sup> le ducq, empeschié d'aultres affaires, fust reconseillié de les prendre à merchy, moïennant finalement qu'ilz luy payeroient et contenteroient d'argent.

*Les membres de Flandre devant Calais.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXXI <sup>5</sup>, mons<sup>r</sup> le ducq Philippe practiqua que les quatre membres de Flandre, avecq leur sequelle, le viendrent servir à grand arroy devant Calais, soy fiant qu'ilz le serviroient léaulment et ne habandonneroient qu'ilz ne fussent au-dessus; toutesfois, après y avoir esté cinq ou six sepmaines, ilz s'en voldrent retourner à grand déshonneur et desplaisir de mondiet seigneur, qui attendoit que le ducq de Glocestre le viendroit combattre; et ne sceut mondiet seigneur mectre remède, quelque requeste ou persuasion qu'il leur feist, car pour la disconfiture du *bollewerck* <sup>6</sup>, où moururent plus de vi<sup>xx</sup> Ganthois, le grand doïen de Gand, nommé Jacques de Zaghere, marinnier <sup>7</sup>, estoit tellement enflammé que ne

<sup>1</sup> B : « Jehan Boete. »

<sup>2</sup> B : « Jehan Haesbyt. »

<sup>3</sup> B : « Godschale. »

<sup>4</sup> B : « l'inhort. »

<sup>5</sup> Le manuscrit, dont nous suivons le texte, porte, dans une note marginale, 1436. Le manu-

scrit B ne donne pas cette date, qui est la véritable.

<sup>6</sup> Boulevard.

<sup>7</sup> Maître maçon. Voy. *Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édition de M. Gachard, t. I, p. 384. *Caementarius*, dit de Meyere, *Annal.*, p. 285, v<sup>o</sup>.

vouloit demourer pour personne du monde, disant que les choses ne se conduisoient point par bon conseil et que riens ne se faisoit de ce qui avoit esté conclud : et falloit que mondiet seigneur en eust la pacience.

*Après le retour de Calais.*

Ceuls de Gand retournans de Calais ne voldrent rentrer en Gand, si on ne bailloit à chascun d'euls une nouvelle robe, selonc la coustume ancienne. Et on leur dict qu'ilz n'en auroient point, car ilz n'en avoient point déservy, et les blasmoit-on de ce que ainsy villainement ilz avoient habandonné leur prince. Et ilz rentrèrent mal contens et fort murmurans sur les gouverneurs.

Samblablement ceuls de Bruges n'en voldrent rentrer en Bruges, mais se logèrent à tentes et pavillons à Sainct-Bavon, disans qu'ilz ne retourneroient point en la ville si plusieurs points qu'ilz demandèrent ne leur fussent accordez, et demourèrent là par aucuns jours.

Pendant ce temps, les Englois passèrent la mer à grand puissance, soubz la conduite des deulx ducqz de Iorcq et de Glocestre, et courrusrent le Westquartier et depuis bruslèrent Poperinghe, Bailleul, Wervy et aultres grans villaiges, et fisrent partout leur grand desroy.

Pour ausquelz résister les communes de Flandre se misrent aulx champs et ceuls de Bruges se levèrent de leur logis à Sainct-Bavon, à la requeste de madame la ducesse Ysabeau, tirèrent vers Casant contre lesdictz Englois; mais pource que les Englois en assez briefz jours après retournèrent à Calais, chascun desdictz communes retourna à sa chascune, et prestement que iceuls de Bruges furent rentrez en la ville, ilz se misrent en armes sur le marchié et mandèrent toutes les villes de leur obéissance, ensemble leurs bourgeois forains, disans que jamais ne s'en despartiroient du marchié, jusques à ce que messire Roelant de Uutkerke<sup>1</sup> fust pugny de grand oultraige qu'il leur avoit fait, car il leur avoit dénié le passage par l'Escluse et fermé les portes devant leur visaige, et sy les avoit appelé traictres et menteurs<sup>2</sup>; voullôient aussy que les portes et murs de l'Escluse

<sup>1</sup> B : « Huntkerke. »

<sup>2</sup> B : « mutins. »

fussent abbatuz et murmurèrent sur les gouverneurs de Bruges, quels avoient souffert à ceuls de l'Escluse faire si grant forteresse <sup>1</sup>; vouloient aussy que le Francq ne fust plus membre de Flandre et parlèrent d'aller mettre le siège devant l'Escluse; et pour ce que l'escouteste de Bruges nommé Stassart <sup>2</sup> Brix n'estoit de leur opinion, ilz le assommèrent piteusement, et sy feisrent-ilz plusieurs grans oultraiges aux gens de bien, singulièrement à madame la ducesse <sup>3</sup> et à son petit-filz, mons<sup>r</sup> de Charlois, et ainsy que elle et sondict filz cuidoient partir de Bruges pour tirer à Gand devers le ducq, son chariot fust arrêté en la Cruusporte par ung Jehan Bouckaert <sup>4</sup> et hors d'icelle tiré à force madame Eltruyt <sup>5</sup>, femme de messire Roelant van Uutkerke <sup>6</sup> et fust villainement menée en la prison, dont mons<sup>r</sup> et madame fusrent merueilleusement indignez.

Samblablement ceuls de Gand, sçachans que on leur bailloit la plus grand charge du partement de devant Calais, se misrent en armes, et contendoient de faire des grandes nouvelletez l'ung contre l'autre pour la discension qui en estoit entre euls; mais le ducq tout benignement les appaisa et pour ledict bien faire, déclaira de sa propre bouche qu'il estoit bien content dudict partement et qu'il ne leur en demande rien, et qu'ilz estoient retournez par son congié et consentement et non aultrement.

Ceuls de Bruges estant en armes escripvèrent diverses lettres à ceuls de Gand, que comme frères ilz volsissent aider et garder leurs privilèges, francises et libertez, et de leur dolléance parler à mondict seigneur et tant faire que la pugnition fust faicte desdictz messire Roelant et ceuls de l'Escluse. Et ceuls de Gand le feisrent et en parlèrent au ducq, mais le ducq

<sup>1</sup> M. Gachard, dans ses notes sur l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. Barante, cite l'opinion de Beaucourt de Noortvelde, dans son *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre*, etc., d'après laquelle, le mécontentement des Brugeois contre les habitants de l'Escluse provenait de ce que ceux-ci avoient refusé de marcher à l'armée, selon l'ancienne coutume, sous l'étendard de Bruges.

<sup>2</sup> Le manuscrit que nous transcrivons porte en note: Fossart, au lieu de Stassart. Le manuscrit *B* donne une version conforme à notre texte. Le véritable nom de l'écoutète était Stassart (Eustache)

Brisse. Il était écoutète de Bruges depuis le 9 juin 1453; précédemment il avait exercé l'office de receveur général de Flandre. Voy. aux Archives du royaume le compte rendu par ses héritiers. Nous extrayons ces renseignements de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, édition Gachard, en note, t. I, p. 387.

<sup>3</sup> *B*: « Ysabeau. »

<sup>4</sup> Lockart, d'après M. de Barante, ouvrage cité; Beaucourt le nomme Lonckaert. Ce doit être Bouckaert.

<sup>5</sup> *B*: « de Eestruyct. »

<sup>6</sup> *B*: « Van Huntkerke. » (Utkerque.)

leur respondit que luy-mesme vouloit estre réparé de la mort de son escou-  
teste, et du grant oultraige qu'ilz avoient faict à la ducesse, sa femme et au  
petit conte, son filz; aussy qu'il jamais n'entendoit à leur faire grâce, s'ilz  
n'avoient osté leurs armes et fussent despartiz du marchié. Dont ceuls de  
Gand avertirent ceuls de Bruges et néantmoins les voulant complaire<sup>1</sup> et  
usant de leur auctorité fisrent mesmes la correction dudict messire Roel-  
lant et le bannèrent cinquante ans du pays de Flandre, et avec luy messire  
Colart de Commines, souverain bailly, messire Guillaumes Van der Woest-  
tine, conseiller, Jehan Van Damme, Ingelram Hauwel<sup>2</sup>, bourgeois ennemys  
du pays et perturbateurs de la chose publicque.

Le quattriesme d'octobre, audict an XXXVI, ceuls de Bruges sçachans  
que le ducq estoit résolu de non entendre à leur faire grâce, s'ilz n'avoient  
ostez leurs armes, ilz se despartirent du marchié<sup>3</sup>; néantmoins ilz tiendrent  
leurs bannières prestes pour y retourner, se le ducq ne faisoit à leur  
volenté, et envoïèrent leurs desputez devers le ducq, à Lille, requerer  
pardon.

Et le ducq respondit qu'il viendroit ou Dam comme il feist à belle com-  
paingnie, et tantost ceuls de Bruges, doubans estre surprinz se remisrent  
sur le marchié et envoïèrent piller plusieurs maisons des bourgeois et gens  
de bien; néantmoins l'intercession de mons<sup>r</sup> de Clèves, des gens d'église,  
ensemble des marchans estrangiers qui allèrent en grant estat ou Dam  
prier de grâce, la paix se feist, pour laquelle et l'escondict honnorable à  
luy faict en la ville de Gand en fort grant humilité, leur pardonna toutes  
offences, conforma leurs priviléges, cassa une lettre obligatoire, que feu  
mondict seigneur le ducq Jehan avoit recouvré d'euls en l'an mil III<sup>e</sup> et  
sept<sup>4</sup>, contenans plusieurs articles grandement à la charge de ladicte ville.

Non obstant laquelle grâce, lesdictz de Bruges persistèrent en leurs ré-  
bellions et à faire nouvelletez, car le propre jour que ladicte rémission fust  
publiée ilz bannèrent de Flandre messire Roelant de Huntkercke, messire

<sup>1</sup> *B*: « Et afin que les délictz ne demourassent, sy qu'ilz disoient, impuniz. »

<sup>2</sup> De Barante le nomme *Howelt*, Beaucourt l'appelle *Hauwoel* et de Meyere *Hauweel*.

<sup>3</sup> En marge: « Où ilz avoient esté depuis la veille de Sainet-Barthélemy. » Cette phrase fait

partie du texte du manuscrit *B*.

<sup>4</sup> Le consentement de la ville de Bruges et des villes voisines à la gabelle du blé. D'autres auteurs prétendent cependant que le duc ne fit qu'abolir le droit de cueillotte. Voy. de Barante, t. I, p. 589.

Collart de l'Escluse <sup>1</sup>, souverain bailly, Jehan de Baenst, Guy de Baenst et encoire dix ou douze des plus notables de ladite ville de l'Escluse <sup>2</sup>; dont sourdist nouvel desbat entre le ducq et euls, car le ducq ne vouloit point que les banniz obéissent ou ban et ceuls de Bruges fisrent cesser la vierscaere et ne vouloient que l'on feist loy, tant que le banne seroit obéy et recomanchierent la guerre contre l'Escluse; et le ducq véant leur pertinence, vient en sa personne à Bruges assez bien accompaingnié, et ilz le receurent bénignement et en parlant à euls se plaindist de pluisieurs points et ilz y respondirent.

Et finalement se entreaccordèrent en telle sorte que le ducq se partist d'euls assez content et demourèrent les banniz au pays, sans préjudice des droictz et privilèges de Bruges.

Brief après Pasques l'an XXXVII, ceuls de Gand, mal contens de ce que non obstant la déclaration faicte par le ducq, on leur reprochoit journellement qu'ilz avoient esté cause du partement de devant Calais, se misrent en armes sur le marchié et assommèrent leur grand doïen nommé Ghiselbrecht Paterte <sup>3</sup>, disans qu'il avoit esté le premier qui, devant Calais, avoit ordonné abbatre tentes et pavillons, et ce faict, ilz se partisrent sur promesse que la loy leur feist de tout pardonner comme ilz feisrent, et despuis à leur requeste, le ducq leur pardonna ladite assemblée et thuison <sup>4</sup>.

Samblablement ceuls de Bruges, au mois d'avril <sup>5</sup> après Pasques XXXVII, se misrent en armes, courusrent au marchié et assommèrent Morissis de Vassenare <sup>6</sup> bouchmestre et Jacques son frère <sup>7</sup>; à cause que sans le sceu de la commune, il avoit esté par diverses fois à Arras devers le ducq. Dont le ducq fust fort mal content, et tint pluisieurs consaulx, comment on pourroit punir ces oultraiges et en feist parler aulx gens de bien de la ville qui luy promisrent faire bonne assistance.

Et sur icelle confidence, le ducq assambla gens de guerre jusques à XIII

<sup>1</sup> B : « de Commines. » Cette version est exacte.

<sup>2</sup> Beaucourt donne les noms de ces bourgeois, d'après la chronique de Despars.

<sup>3</sup> Le manuscrit B lui donne le nom de Putecke, et de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 590, celui de Jacques de Zaghere.

<sup>4</sup> Meurtre.

<sup>5</sup> Ceci est une erreur, car les troubles de Gand, qui avaient précédé la sédition de Bruges, avaient eu lieu au mois de mai. Voy. l'ouvrage de de Barante, déjà cité, t. I, p. 591.

<sup>6</sup> Maurice de Varsenaere.

<sup>7</sup> L'un des *hoofdmans* de la bourgeoisie.

ou quinze cens, et se partist de Lille le mardy ès festes de la Pentecoste de l'an XXXVII et tira vers Bruges, faindant qu'il vouloit passer oultre à l'Escluse et d'aller tirer en Hollande, et le mercredy, approchant Bruges, feist entrer une partie de ses gens pour prendre logis, et puis entra pensant que le ramenant luy deust suyvir; mais les bourgmestres, eschevins, *hooftmans* et aultres de la loy, qui estoient venuz avecq la procession au devant de luy, véant le grand nombre desdictz gens de guerre, fermèrent la barrière de la porte. Et le ducq, qui ne fust de ce adverty, marcha oultre jusques sur le viez marchié, et véant que ses gens ne suyvoient point, fort perplex se mist en ordonnance, par ce que on avoit desjà cryé : « Ville » gaingnée, » et frappe sur le menu peuple et fusrent plusieurs bleschiez et aultres tuez, et estoit le bruyt que le ducq venoit piller la ville. Et le peuple de ce fort estonné, assambla par carrefours et courust au marchié pour à tout ribaudekins et aultre artillerie venir combattre.

Le ducq, de ce adverty, fust conseillé de retourner vers la porte, laquelle y trouva close, mais ung *hooftman*, nommé Jacques van Ardoye <sup>1</sup>, le feist ouvrir subitement par ung marischal voisin d'illecq, qu'il alla quérir en sa maison. Et le ducq wyda et plusieurs de ses gens avecq luy, mais le bon seigneur de Lille-Adam, y demoura mort; aussy feisrent plusieurs aultres gens de bien du ducq, jusques au nombre de plus de cent, dont le ducq fust fort dolent; et sy fusrent de prisonniers bien deulx cens, desquels le vendredy suyvant l'on feist mourir les xxii avecq le marischal <sup>2</sup> qui avoit ouvert la porte et au surplus feisrent-ils grâce, à la requeste des marchans estrangers <sup>3</sup>.

Depuis, mondict seigneur, fort indigné, feist à ceuls de Bruges defendre vivres et empeschier le passage du Zwin par estacques et palis et y feist mettre et ordonna que l'estaple de la marchandise seroit à l'Escluse jusques à son rappel. Il feist aussy garnir les villes de Neufport <sup>4</sup>, de l'Escluse, de Ootsburg et aultres de bonne garnison, et par euls courir le quartier de Bruges; et d'aultre costé, ceuls de Bruges saillirent souvent par grandes compaignies hors de leur ville et feisrent grand desroy au plat pays et abbatirent des maisons de plusieurs nobles, et entre aultres prindrent le

<sup>1</sup> B : « van Hardoye. »

<sup>2</sup> Voy. *Corp. chron.*, t. III, pp. 78 et suiv.

<sup>3</sup> B : « mais ilz feisrent esquarter le mareschal. »

<sup>4</sup> Nieuport.

chastel de Couckelare et assiégèrent la ville de l'Écluse; mais advertiz que le ducq les venoit combattre, ilz levèrent leur siège et retournèrent en la ville.

Ceuls de Gand et d'Ypre, en faveur de ceuls de Bruges, se misrent fort de faire la paix et feisrent de grandes diligences devers le ducq afin d'apaiser les matières; aussy feisrent les marchans estrangiers, mais le ducq n'y vouloit encoires entendre, pensant les attédier par famine et povreté.

Endementier que ces choses se faisoient, ung febvre de Gand, nommé Jehan Chachtele <sup>1</sup>, dict en son mestier, lors assamblé par collatie, que ce seroit bien fait de faire ung tour de procession par Flandre, pour mectre les pays en paix et faire régner marchandise; et print la bannière de son mestier et alla au marchié et prestement tous les mestiers et les tisserans jusques au nombre de LXII bannières <sup>2</sup> les sensuyvoient. Et feisrent leur capitaine Daniel Overadene <sup>3</sup>, bourgeois, fort homme de bien, et luy baillèrent douze conseilliers. Mais ledict Daniel ne volt accepter la charge s'il ne plaisoit au ducq, et le ducq fust conseillé de luy bailler la commission et de recevoir son serment. Et brief après, ledict capitaine se mist aux champs et alla logier à Merekerke <sup>4</sup>, où il demanda venir ceuls de la chastellenie. Et ce fait, luy et ses douze conseilliers, pour complaire au peuple, se partisrent de l'ost et rentrèrent en la ville et feisrent prisonniers aucuns de ceuls qui avoient gouverné la ville, lesquels le peuple les appelloit *leverheters*, si comme Loys van den Holle, premier eschevin, Lievin de Jaghere, Gillis de Clercq et pluisieurs aultres, puis retourna et feist marchier l'ost devers Eeckeloo; et là viendrent devers euls aucuns doïens de Bruges, avecq lesquels ilz tiendrent conseil pour sçavoir comment l'on polroit faire que justice et marchandise régnassent, et que Flandre ne fust ainsy devisée, et advisèrent pluisieurs moyens, mais ilz ne sceurent accorder, ains devindrent ennemis et allèrent ceuls de Gand à Ardenbourg faire la

<sup>1</sup> Jean de Cachtele, de la corporation des forgerons. Voy. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 595, et *Corp. chron.*, t. III, p. 85.

<sup>2</sup> Les bannières de cinquante-deux métiers, d'après de Barante, déjà cité.

<sup>3</sup> Onredene, selon M. de Reiffenberg.

<sup>4</sup> Marykerke, d'après M. de Barante.

Il y a en Flandre deux villages du nom de *Marykerke* ou *Marie Kerke*: l'un est situé à trois quarts de lieue de Gand, proche le canal de cette ville à Bruges; l'autre est à trois quarts de lieue d'Ostende, proche la mer. Il s'agit de la première commune.

guerre aux susdictz de Bruges et puis revindrent à Eeckeloo, là où sourdist desbat entre ceuls de la chastellenie, les abandonnèrent et se partirent. Le capitaine Daniel, ce véant, retourna samblablement en la ville et practiqua par collation que messire Roeland de Uutkercke, messire Rolland de Comines, messire Gilles van der Woestine et les aultres prisonniers furent délivrez sur promesse qu'ilz feisrent de euls présenter à droict, quand sommez en seroient, et ce fait ledict capitaine se desfeist de sa capitainerie et le ducq le desporta de son serment.

Mais ceuls de Bruges persistèrent en leur rébellion et feisrent trenchier les testes aux doïens des febvres et des tainteniers, qui sans le sceu de la commune avoient esté parlementer audict Eeckeloo avecq lesdictz de Gand; mais brief après, considérans que les aultres villes de Flandre, mesmement ceuls de Gand, leur estoient contraires, et doubtans la puissance du ducq et que, à la longue, ilz ne pourroient soustenir, ilz se humilièrent et trouvèrent manière d'envoïer à Arras devers le ducq, euls submectans du tout en tout en son ordonnance, et le ducq, à leur humble requeste et à la prière des marchans estrangiers, leur bailla paix sur plusieurs conditions dont les aucuns s'ensuyvent.

Premiers, pour amende honorable, qu'ilz feroient au ducq ung escondict; que la *Bouverie-Porte* seroit convertié en une chapelle où l'on droit journellement les sept heures canoniales; que toutes les fois que le conte de Flandre viendroit à Bruges, luy porteroient les clefz de toutes les portes; que au bout de la Lieve seroit faite une croix; que toutes les ans, le jour de mercredy ès festes de la Pentecoste, ilz feroient chanter une messe solempnelle à Saint-Donas où seroient xxiiii personnes, chascun aiant une torche et iiii gros dedens; que ceuls de l'Escluse ne seroient plus subgectz à ceuls de Bruges et ne viendroient à chef de sens; que ceuls de Bruges n'auroient plus la congnoissance des mestiers de l'Escluse; que ceuls de Bruges qui seroient armez fourferoient corps et biens; que les biens des bastardz seroient au prince; que xl personnes de Bruges, dénommez en ung billet, seroient réservez de ceste paix; qu'ilz n'auroient nulz bourgeois forains, s'ilz ne faisaient trois fois six semaines l'an résidence; pour amende prouffictable, qu'ilz payeroient à mondict seigneur n<sup>o</sup> mille ridders d'or, et au filz de mons<sup>r</sup> de Lille-Adam x<sup>m</sup> escuz et luy feroient certaines amendes honorables; qu'ilz amenderoient aussy la mort du febvre à sa femme et à



ses enfans; ce fust fait à Arras le III<sup>e</sup> de mars de l'an mil III<sup>e</sup> XXXVII<sup>1</sup>.

*La guerre de Gavre.*

Après la paix de Bruges, plusieurs différends se meurent entre le ducq et ceuls de Gand pour les nouvelletez que iceuls de Gand faisoient jour à aultre contre l'auctorité de la chambre de Flandre, tellement que le ducq osta sa chambre et la mist à Courtray, mais l'an suyvant, qui fust l'an XLI, il la remist à Gand à leur humblé requeste, et puis de rechief il la osta de là en l'an XLV et l'envoia résider à Tenremonde, et de là, pour la guerre ouverte qui survint, il l'envoia en l'an LI demourer à Ypre<sup>2</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> LI, ceuls de Gand se misrent en armes, feisrent trois capitaines, prindrent plusieurs gens de bien et feisrent trenchier les testes, et entre aultres à Enghelram Hauweel et Estienne de Furnes; en l'an LII, ès festes de Pasques, ilz coururent devant Audenaerde, où ilz fusrent résistez de messire Simon de Lalaing, et puis continuèrent la guerre, gastant pays par plus de deulx ans, assistez de quelque petit secours que leur feist le roy d'Angleterre, tuèrent en ung rencontre à Rupelmonde messire Cornille, bastard de Bourgoigne, et devant Poucques messire Jacques de Lalain. Finablement, en l'an LIII, ou mois de juillet, ilz viendrent à grand puissance pour lever le siège de devant le chastel de Gavre, où le ducq estoit en personne, où fusrent combatuz et perdirent la bataille, et ce fait, se rendirent à merchy et fust la paix faicte en la manière que s'ensuyt.

<sup>1</sup> 1458 (n. st.). M. Gachard, dans ses notes sur l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, a publié un précis de cette sentence du duc Philippe de Bourgogne. Voy. le t. I, p. 596.

<sup>2</sup> Ce fut le 2 octobre 1459 que le duc abolit le conseil de Flandre installé à Gand, et il l'établit à Courtray le 8 du même mois. Les Gantois firent beaucoup de démarches pour obtenir la révocation de ces mesures: enfin, le 10 juillet 1440, les échevins des deux bancs et les deux doyens, s'étant rendus auprès du duc, celui-ci rétablit le conseil à Gand; mais en 1447 (et non en 1445), il le transféra à Termonde, d'où il l'envoya à Ypres.

Ce ne fut qu'après la paix, en 1464, que le conseil de Flandre fut réinstallé à Gand, où il demeura toujours depuis. M. Gachard, auquel nous empruntons ces détails, voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, t. I, p. 83, cite parmi les documents qui se rapportent à cette histoire: *Archives de Dijon*, carton intitulé: *Artois, Hollande, Flandre, Zélande*. — *Archives de Gand*, lettres patentes du duc du 16 juillet 1440. — *Eclaircissement du droict de souveraineté et non ressort du conseil ordonné en Flandre*. Gand, chez de Graet, 1660, in-fol. Wielant a parlé plus haut de ces migrations du conseil.

*La paix de Gavre*<sup>1</sup>.

Premiers, que les deulx doiens ne se mesleroiert du renouvellement de la loy, directement ne indirectement, mais se refera la loy d'an en an, selon l'ordonnance du roy Philippe le Bel, des gens notables souffisans de la ville, sans avoir regard aux tisserans, ne à mestier, ne aux trois membres de la ville, nonobstant coustumes ou usaiges contraires; que lesdictz de Gand useront de leur bourgeoisie selon les privilèges qu'ilz en ont par escript et non aultrement; que ne polront nulz bannir, ne faire édictz, ordonnances ou statuz, sans le consentement du ducq ou de son bailly de Gand, et se le bailly ne pourroit estre présent, lesdictz de Gand s'en pourroient plaindre et le ducq y pourverra; que la congnoissance des officiers ès tous cas criminelz ou civilz concernans leurs offices appartiendroît à mondiet seigneur seul et pour le tout; que les vrays bourgeois qui auront commiz quelque délict ou plat pays, hors des bonnes villes, pourront choisir estre à droict ou lieu où le cas sera advenu ou par devant les eschevins de Gand; que lesdictz de Gand ne useront plus d'escripre en teste ne en marge, mais se régleront en ce que font les aultres membres de Flandre; qu'ilz apporteront leurs banières et les présenteront à mondiet seigneur et à monsieur de Charlois, son filz, pour en faire à leur volenté; qu'ilz ne useront plus de blancqs chapprons ne d'aultres gens de telle sorte ou condition, soubz quelque nom qu'ilz puissent estre nommez; qu'ilz ne useront plus d'évocquer par devant euls les causes pendans par devant loyx des villes et chastellenie d'Audenaerde, Courtray, Alost, Wase, Quatre-Mestiers, Biervliet, Grandmont et Tenremonde, ne d'ailleurs; que lesdictes villes et chastellenies demoureront en tous cas frans et exemps du pouvoir, auctorité et chastellenie de Gand pour demy-an, à compter du jour que lesdictz de Gand auront faict ce qu'ilz sont tenuz de faire à mondiet seigneur pour l'amende honorable, pendant lequel temps sera en ceste matière appointié et ordonné par voye amiable ou de justice, ainsy qu'il appartiendra; que pour l'amende honorable, deulx mille hommes du moins viendront au devant mondiet seigneur ou de mons<sup>r</sup> de Charlois, à

<sup>1</sup> Tout ce chapitre fait partie du précédent dans le manuscrit *B*, et ne porte pas de titre particulier.

demy-lieue hors la ville, à tel jour qu'il plaira à mondict seigneur, c'est assçavoir : les *hooftmans* et eschevins <sup>1</sup>, en leur chemise et petit drapz et tous les aultres deschains et testes nues, et tous se mectront à genoulx devant mondict seigneur et feront dire par ung d'euls, en langaige franchois, que faulsement et mauvairement comme rebelles et entreprenant grandement à l'encontre de mons<sup>r</sup> de son auctorité, ilz se sont miz en armes, ont fait et commiz plusieurs invasions et voies de fait, qu'ilz se repentent et en requèrent en toute humilité pardon et merchy; et ce fait, tous ensemble à vive voix prieront merchy et luy requeront grasse et amour et miséricorde; que les deulx portes de Gand, l'une nommée de *Piercelle-poorte* et l'autre de *Houver-poorte* <sup>2</sup>, par lesquelz lesdictz de Gand yssirent par ung jour de jedy pour assiéger Audenaerde, seront closes perpétuellement chascun jour de jedy de la sepmaine en l'an, en telle sorte que pour ce jour nul ne pourra entrer ne yssir, que une aultre porte nommée d'*Hospitael-poorte*, par laquelle lesdictz de Gand yssirent pour aller à Rupelmonde et courir sus mondict seigneur et son armée, seroit à perpétuité close, sans le povoir jamais ouvrir, se ce n'estoit du bon plaisir de mondict seigneur ou de ses successeurs, contes et contesses de Flandre; que pour amende prouffictable, ilz payeront à mondict seigneur trois cens mille ridders d'or, et pour réparation plus ample et pour réédification de plusieurs esglises destruites en Flandre, mesmement de l'esglise de Rupelmonde, et pour faire épitaphes, fondation de messes audict Rupelmonde L<sup>m</sup> ridders d'or. *Actum* l'an III<sup>e</sup> LIII, ou mois de juillet <sup>3</sup>.

*Commotion à Gand du temps de monsieur le ducq Charlois.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LXVII, lendemain que monsieur le ducq Charles avoit fait sa joyeuse entrée en Gand, que fust le derrenier jour de juing, le peuple de Gand se meust, et les folz de Saint-Liévin, en retournant de Hautem, passant par la Coremaert <sup>4</sup>, abbatirent la maisonnette où se levoit

<sup>1</sup> B : « conseillers. »

<sup>2</sup> Over-poorte, mais non Heuvelpoorte.

<sup>3</sup> Ce traité a été imprimé par Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. III, p. 196.

<sup>4</sup> Ce fut le lundi 29 juin, à cinq heures de l'après-midi, que la procession de Saint-Liévin rentra. *Registre d'Ypres*. Wielant se trompe en plaçant cet événement le dernier jour de juin.

la cuellote du bled, et de là tirèrent sur le grand marchié, et là se arrêterent avecq la fiette et ne s'en voldrent despartir qu'ilz n'eussent une cédulle signée de la main de mons<sup>r</sup>, par laquelle y promectoit accorder les articles qui s'ensuyvent: premiers, que la cuellote du bled seroit ostée; que les portes closes de la paix de Gavre seroient ouvertes; qu'ilz polroient user de leurs bannières comme en temps passé; qu'ilz esliront leurs doïens en la manière anchienement usée; que tous meffaictz leur seroient pardonnez; que commissaires seroient ordonnez qui se informeroient sur le gouvernement de la ville. Et mondict seigneur, fort estonné, leur accorda tout ce qu'ilz demandèrent et signa la cédulle, et ce fait ilz se partisrent et raportèrent là fiebctre à Saint-Bavon et de là courusrent ouvrir l'*Hospitael-poorte*.

Brief après, lesdictz de Gand sçachans que mondict seigneur le ducq estoit party mal content, ilz luy renvoïèrent la cédulle, avecq ce luy donnèrent diverses sommes de deniers, mais quelque chose qu'ilz sceussent faire, ilz ne sçavoient recouvrir sa grasce jusques en l'an LXVIII, que mondict seigneur estoit retourné de Franchimont plain de gloire et de victoire; que lors ilz envoïèrent leurs députez devers luy à Bruxelles, pour traicter avecq luy et prier merchy, lesquelz besoingnèrent tellement qu'ilz obtiendrent sa grasce et paix que s'ensuyt.

Premiers, que l'*Hospitael-poorte*, par euls ouverte, seroit restouppée comme devant et que tout ce qu'ilz avoient fait au préjudice de la paix de Gavre seroit réparé; que le privilége de Philippe le Bel touchant le renouvellement de la loy seroit cassé et la loy désormais refaite par ses commissaires; que les bannières dont ilz avoient usé en ladicte feste de Saint Lievin luy seroient apportées à Bruxelles, et luy présenteront par chascun doïen la sienne, pour en faire sa volenté, sans jamais plus savoir user des samblables.

*Item*, que mons<sup>r</sup> Saint Lievin seroit désormais porté dévostement et honnestement sur ung chariot; qu'ilz ne useroient plus de tenir hauwet ou my-quaresme; que pour tenir collace l'on ne polroit assamblar que trois cens personnes des plus notables de la ville; qu'ilz bailleroient leur obligation sur le grand seel de la ville; que se jamais ilz contrevenoient à ceste paix ou qu'ilz feissent aulcune commotion, ilz fourferoient corps et biens et franchise de mestiers, nonobstant leur privilége au contraire.

Ou mois de janvier l'an mil III<sup>e</sup> LXVIII, lesdictz de Gand furnièrent à toutes les choses dessusdictes, et moyennant ce mons<sup>r</sup> leur feist obligation et pardon de toutes les offences, et en may suyvant, LXIX, mondict seigneur vint à Gand, où il fust receu à grand triumphe<sup>1</sup>.

*Commotion à Gand, à Bruges, au Francq et ailleurs,  
du temps de madame Marie.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LXXVI, au mois de jenvier, brief après que les nouvelles fusrent venuz de la desconfiture de monsieur le ducq Charles devant Nancy, les estatz de tous les pays s'assablèrent à Gand devant madame Marie, et prestement ceuls de Gand, querrant occasion, feisrent renouveler la loy et les grans doïens, et trenchier les testes à Pieter Huerblocq<sup>2</sup>, maistre Pierre Londins<sup>3</sup>, maistre Philippe Sersanders, Rolant vanden Wedergrate et autres gens de bien, qui avoient gouverné la ville du temps de mons<sup>r</sup> le ducq Charles. Et ce fait, se misrent en armes sur le marchié, à bannières desployées, à l'instigation d'aucuns de la court comme l'on disoit, et feisrent trenchier la teste à messire Guillaume Hugonet, chanceillier, à messire Guy, seigneur de Umbercourt, chevalier de l'ordre<sup>4</sup>, et après que madame leur eust accordé tout ce qu'ilz demandèrent, mesmement la révocation de la paix de Gavre et de *Sincte Lievins feeste*, avecq confirmation de leurs privilèges, coustumes et usaiges et pardonné tous les offences, ilz se despartirent.

Samblablement feisrent ceuls de Bruges; en leurs commotions obtindrent cassation des lettres et obligations qu'ilz avoient donnez à mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, par la paix de l'an XXXVII.

Aussy se misrent ceuls du Francq contre leurs gouverneurs courusrent en la vierschare, deschirèrent livres et lettres, cryèrent qu'ilz vouloient

<sup>1</sup> Ce fut le 51 mai 1469 que le duc vint à Gand, accompagné de la duchesse et de mademoiselle de Bourgogne. Il resta dans cette ville jusqu'au 15 juillet de la même année. Voy. M. Gachard, dans ses notes sur l'ouvrage de M. de Barante, t. I, p. 527.

<sup>2</sup> B : « Heuribloc. »

<sup>3</sup> B : « Boudins. »

<sup>4</sup> Voir sur le chancelier Hugonet et le sire d'Umbercourt, l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, t. I, pp. 555 et suiv., et la note de M. Gachard insérée à l'appendice.

estre gouvernez soubz Bruges, et rompisrent la mache<sup>1</sup> du *crickoudere* qui s'appelle de *cricke*; et quand madame estoit venue à Bruges faire sa nouvelle entrée, ilz courusrent au marchié, assistez du peuple de Bruges et vouloient que tous les privilèges du Francq fussent cassez et que le Francq ne fust plus mèmbe de Flandre. Et après que madame leur eust accordé tout ce qu'ilz demandoient, mesmement que ledict Francq ne fust plus membre de Flandre, ilz se despartirent.

Brief après, le peuple de Bruges se mist au marchié demandant avoir trenchié les testes à six ou huyet prisonniers des plus nobles de la ville, qui avoient gouverné du temps de mondict seigneur le ducq Charles, si comme Jehan Barbesaen, messire Jehan de Baenst sr de Saint-George, maistre Pol van Overtvelt, le seigneur de Cortewyck et aultres, et feisrent tant que icelluy Barbesaen eust la teste trenchiée, mais aulx aultres fust faicte grasse.

*Guerre en Flandre contre Maximilien.*

En l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> II, après le trespas de madame Marie, les estatz de Flandre, lors assamblez à Gand, refusèrent généralement à mons<sup>r</sup> d'Austrice sa réception en Flandre, et le gouvernement et administration des personnes et biens de ses enfans. Dont le seigneur ne se contenta, mais par l'adviz du conte de Sinay alla à Bruges, à Ypre, à Lille, et en aultres lieux demander sa réception en particulier. Et véant qu'il n'en proufficta riens, il dissimula et accorda à tout ce que ceuls de Flandre vouloient faire, mesmement il condescendit à la paix de France qu'il se nomme de l'an III<sup>xx</sup> II<sup>2</sup>, et au mariaige de sa fille faict en vertu d'icelle. Et jura ladicte paix, combien que à regret, et encoires despuis, en l'an III et quatre, allant devant Utrecht, accorda que durant son absence et jusques à son rappel, le pays fust gouverné soubz le nom de mons<sup>r</sup> le petit ducq, son filz, lors en eage d'environ quatre ans, par l'adviz de ceuls du sang, et du conseil qui seroit ordonné lez luy.

Mais après son retour dudict Utrecht, il révoqua ledict consentement,

<sup>1</sup> Mache, masse.

été publiée par Dumont, *Corps diplomatique du*

<sup>2</sup> Cette paix, datée du 25 décembre 1582, a *droit des gens*, t. III, p. 100.

commença la guerre, prinst le chastel et ville d'Audenaerde par appoinctement et d'illecq feist plusieurs courses devant Gand; dont ceuls de Gand fort estonnez feisrent assambler les estatz de Flandre, et par-devant euls proposer et justifier à leur excuse la cause du reffuz de la mambournie et ce que avoit meü les seigneurs du sang avecq les membres reprendre le gouvernement, et tant que lesdictz estatz fusrent persuadez de résister à mondiet seigneur d'Austrice et de accepter le secours que leur présentoit mons<sup>r</sup> des Querdes, ou nom du roy de France.

Finablement, en l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> cinq, le peuple de Flandre se commença à tanner de la guerre et du gouvernement desdictz du sang et membres, et trouva monsieur de Nassou manière d'avoir Bruges et prinst prisonnier le seigneur de la Gruuthuse, capitaine d'icelle ville, et feist illecq recevoir monsieur d'Austrice comme mambour; et d'aulture part ceuls de Gand se misrent en armes souz la conduite de Mathys Speyaert, tanneur de cuyr, et feisrent trenchier les testes de Daniel Overdene, premier eschevin et à Guillaume Rym, pensionnaire de Gand, principal conducteur de toutes les rébellions, et ce fait la paix se feist généralement par tout le pays, en la manière qui s'ensuyt :

Est assçavoir<sup>1</sup>, que ceuls de Flandre recevront mondiet seigneur d'Austrice comme père et mambour de son filz, et en celle qualité luy laisseront le gouvernement de sa personne et dudiet pays de Flandre; que les estatz dudiet pays luy présenteroient son filz au dehors les portes de Gand, quand il viendroit faire son entrée; que icelluy seigneur, pour la sceureté de sa personne, polroit entrer en Gand à tel nombre des gens qu'il estoit entré à Bruges; que ceuls de Flandre payeroient pour ses intérestz certaine somme de deniers telle que l'on adviseroit, à certaines termes, sans les nommer; que tous les banniz d'un costé ou d'aulture, banniz pour l'occasion des guerres, pourroient franchement rentrer ou pays et ès villes. Mondiet seigneur confirma toutes choses de justice et de grâces expédiées souz le nom de mons<sup>r</sup> son filz, saulf le droict de luy et de son filz et de chascun; il confirma aussy tous privilèges vieilz et nouveauls, et ordonna que toutes les villes de Flandre retourneroient en leur nature souz les mesmes res-

<sup>1</sup> Voir le traité de réconciliation, daté du 28 juin 1483, dans Dumont, déjà cité, t. III, II<sup>me</sup> partie, p. 143.

sors qu'ilz estoient auparavant la guerre, et moïennant ces choses, il bailla pardon et absolution générale de toutes choses faictes et advenues passées à toutes personnes pour l'occasion des différens, saulf et réservé monsieur de Remond, mons<sup>r</sup> de la Vere et mons<sup>r</sup> de la Gruuthuse; lesquelz pour ce qu'ilz estoient chevaliers de l'ordre, il volt qu'il respondissent à leur honneur par devant ceuls de l'ordre au premier chapitre; réservé aussy ceuls de Gand : Loys Van Masseme, Jehan Copenholle; Gillis Van den Broucke, Eustaes Stieraert<sup>1</sup>, Jehan Heyman<sup>2</sup>; de Bruges : Gillis Moreel<sup>3</sup>, Jehan Van Riebecke, Pieter Van den Heecke<sup>4</sup>, Anthonis Labbé, Zeghere Van Loo<sup>5</sup>, Loys Steylen<sup>6</sup>, Jehan Van Oostcamp<sup>7</sup>, Jehan de Keyt, le viel, et Franchois Van Bassevelde<sup>8</sup>; du Francq : Clays Marteel, et d'Ypre : Jaspas Prévésques<sup>9</sup>, Franchois Van den Poorte et maistre Tristan Belle. Lesquels il volt estre puniz de leurs délictz par les loyx où chascun estoit justiciable et s'aucune confiscation en vient il volt qu'elle fust employée à réparer les édifices et maisons destruites et bruslées durant les divisions. Dont furent lettres lutes et publiées à Gand sur le marchié, le xxviii<sup>e</sup> jour de juing, audict an III<sup>xx</sup> et cinq<sup>10</sup>.

Et brief après, assçavoir le vii<sup>e</sup> de juillet audict an III<sup>xx</sup> et V, mons<sup>r</sup> l'archiducq vint de Bruges à Gand, où luy fust présenté son filz par les estatz au dehors de la *Waelporte*, selon la paix. Et ce fait entra en Gand et feist l'endemain son serment comme mambour, premiers à Saint-Pierre et après à Saint-Jehan, et puis receust le serment du peuple sur le marchié. Et ce fait manda Mathys Speiart<sup>11</sup>, et en récompense du bon service qu'il luy avoitfait, il le feist chevalier.

En l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> VII le peuple de Flandre se plaindoit partout que la paix de l'an III<sup>xx</sup> et cinq ne leur estoit entretenue, et que plusieurs grans procès en estoient meuz en diverses lieus; pour la clause : *saulf en tout nostre droict et d'aultruy*; aussy par la prise de Therouenne la guerre

<sup>1</sup> B : « Strecatte. »

<sup>2</sup> B : « Jaspas Heyman. »

<sup>3</sup> B : « Guillaume Moreel. »

<sup>4</sup> B : « Van Eecke. »

<sup>5</sup> B : « Van Roo. »

<sup>6</sup> B : « Sterlin. »

<sup>7</sup> B : « Van Oorscamp. »

<sup>8</sup> B : « le viel Franchois van Bassevelde. »

<sup>9</sup> B : « Van Revesqués. »

<sup>10</sup> Le texte qui a été publié par Dumont et auquel nous avons renvoyé dans une note précédente, présente des variantes assez considérables.

<sup>11</sup> Wielant le nomme ailleurs Speyaert.



contre les Francois estoit recommencé et la paix de l'an III<sup>xx</sup> et deulx enfraincte, et se misrent à rebeller de nouvel, mesmement ceuls de Gand surprindrent la ville et chastel de Courtray, soubz la conduite de Adrien Villain, escuyer, seigneur de Liekercke. Le roy Maximilian, lors estant à Bruges, se misrent en armes sur le marchié et ilz feisrent venir le roy et le contraindre à changer le gouvernement de la ville et faire tous nouveauls officiers et renouveler la loy, misrent en arrest et feisrent prisonnier son chancelier Champvaus, l'abbé de Saint-Bertin, le seigneur de Polein, le seigneur de Mingoal et plusieurs aultres de ses serviteurs, et logèrent sa personne premiers sur ung appoticaire nommé Cranembourg, et après en la maison de M<sup>e</sup> Jehan de Gros, où ilz feisrent garder jusques ou mois de may suyvant, que la paix se feist comme verrez cy-après. Pendant lequel temps lesdictz communes de Bruges et du Francq feisrent des merveilleuses nouvelletez, trenchèrent les testes à beaucop des gens de bien, comme à messire Piere Lanchals, grand trésorier, Jehan de Nyeuwenhove *filius*, Michiels Watergrave, messire Josse Ghiselin, messire Jacques de Ghistelle, sieur de Dudzele et plusieurs aultres; et ceuls de Gand les adhérèrent; aussy feisrent ceuls d'Ypre, de Courtray, les Quatre-Mestiers, Wase et plusieurs aultres; lesquelz de Gand se misrent aussy en armes, prindrent ledict Steyaert et luy feisrent copper la teste; aussy feisrent-ilz aulx plusieurs aultres bourgeois de la ville, par quoy le roy de France envoia par ung hérault publier à Bruges la paix de l'an III<sup>xx</sup> et deulx; pratiquèrent aussy l'assistance de monsieur des Querdes<sup>1</sup>, lieutenant du roy de France, envoia à Gand mons<sup>r</sup> Despierres, et à Ypre monsieur d'Espines, à tous gens d'armes.

Ou mois de may l'an III<sup>xx</sup> et huyet les estatz de tous les pays par dechà s'assablèrent à Gand et feisrent une paix et alliance ensamble du sceu et consentement du roy, estant encoires en la garde à Bruges, par la manière que s'ensuyt<sup>2</sup>.

Premiers, ilz quictent tout ce qu'ilz povoient avoir meffaict l'ung à l'aultre par guerre ou aultrement, ensamble tous dommaiges et intérestz et accor-

<sup>1</sup> B: « qui en l'esté auparavant avoit surprins Sainct-Omer, et que le roy de France envoia à Gand, monsieur Despierres à Ypres et monsieur d'Espines à tous gens d'armes. »

<sup>2</sup> Voy. le *Corps diplomatique du droit des gens* de Dumont, t. III, II<sup>me</sup> partie, p. 198, où cette pièce a été imprimée d'après les chroniques manuscrites de Jean Molinet, t. II, p. 75.

dèrent que tous les réservez par les paix précédentes pourroient franchement retourner chascun en sa chascune; que tous procès meuz à cause des divisions passées seroient estains et aboliz; s'aucun estoit mésusé en son office, sera tenu d'en respondre devant la justice et non ailleurs; que lesdictz des estatz feront leur povoir devers le roy des Romains qu'il face partir tout gens d'armes hors de tous lesdictz pays, afin que marchandise peult avoir cours et les terres labourées et se les capitaines contredisent, les estatz feront partir et en promectant l'ung à l'aulture assistance; que l'ung pays ne baillera passaige à gens d'armes pour guerroier l'aulture à l'aulture, à quelque occasion que ce soit; que la paix de l'an III<sup>xx</sup> Il sera entretenue et qu'ilz envoièrent ambassades devers le roy de France pour ad ce les recepvoir, nonobstant les entrefaictures faictes au préjudice d'icelle; que monsieur l'archiducq Philippe, durant sa minorité, sera gouverné sur son domaine en chascun pays, est assçavoir: en Flandre par messieurs de son sang et de son conseil, si comme: Adolf de Clèves, seigneur de Ravestain, par monsieur Philippe de Clèves, seigneur de Winendale; son filz, par messire Philippe de Bourgoigne, seigneur de Bevers<sup>1</sup> et de la Vere<sup>2</sup> et aultres; et ès aultres pays, si comme en Brabant, Hollande, Zélande, Haynau, sera mondiet seigneur gouverné par le roy des Romains, son père et tuteur, et aussy par lesdictz du sang, par l'advis des estatz et du conseil, que l'on fera à mondiet seigneur l'archiducq des plus nobles et notables du pays, sans y bouter aucuns estraingiers; que mondiet seigneur tiendra sa résidence en telz lieuls que les estatz ordonneront; que lesdictz du sang et du conseil seront bons officiers pour la justice et pollice et comectront bonnes gardes ès chasteauls, au contentement des loix et gouverneurs des villes; s'aucun voloit cy-après demander aucune chose à messeigneurs du sang ou du conseil ou à quelque aulture en général ou en particulier, pour raison du changement et gouvernement, que tous les estatz par ensemble et chascun à part y résisteroient et ne souffriroient les vexer ou traveiller, et sy seront puniz ceuls qui en parleront; que tous nouveauls tonlieuls mis sus sans le consentement des estatz seront révoquez et aboliz et se payeront les anchiennes droictz seullement; que l'on mectra paine de obtenir des princes d'Allemaigne qu'ilz mectent jus les

<sup>1</sup> B : « Bevere. »

<sup>2</sup> B : « Verre. »

tonlieux sur le vin du Ryn ou autrement on y pourvera; que l'on advisera de mettre ordre ou fait de la monnoye fort desreglée et on forgera un commun denier de un général accord, durant la minorité de mondict seigneur, qui ne se pourra changer sans le consentement de tous les pays; que l'on ne prendra point de guerre sans la conclusion de tous les pays et estatz; aussy ne fera-t-on nulle paix sans le commun accord; que tout traictiez faitz par devant entre lesdictz pays ou le aucuns d'euls seront entretenuz et confirmez par ce traictié; que désormais les estatz s'assembleront une fois l'an, est assçavoir le premier jour d'octobre, en l'une des villes de Flandre, Brabant ou Haynau, sans qu'il sera besoing les mander; dont la première asssemblée de l'an III<sup>xx</sup> VIII se tiendra à Brouxelles, l'autre de l'an III<sup>xx</sup> et noeu à Gand, et l'autre après à Mons en Haynau. Et là se respareront toutes entrefaites au préjudice de ceste alliance; que tous les estatz ensamble tiendront la main à ce que les élections des prelatures demeurent fermes et résisteront à toutes pensions et autres provisions préjudiciables à icelles et ne les souffriront mettre à exécution; que les desputez desdictz estatz jureront entretenir ceste alliance et s'aucun y contrevint, néantmoins si demourera-elle en sa vigueur; que samblablement tous officiers et loyx en chascune ville desdictz pays la jureront à l'entrée de leurs estatz; que l'on priera au roy de France de vouloir approuver ce que dict est, comme le plus prochain héritier de monsieur l'archiducq, à cause de la royne, sa fiancée; samblablement seront requiz y mettre leurs seauls David, évesque d'Utrecht, Jehan, ducq de Bourbon, connestable de France, Jehan, ducq de Clèves, avecq les barons et nobles de par dechà; que en ceste paix seront comprins les autres pays et villes de mondict seigneur qui n'ont esté icy présens; aussy seront les voisins si comme Liège, Utrecht et autres comprins sé ilz veullent estre. Ce fust fait l'an III<sup>xx</sup> et huyct. De ce furent faites lettres seellées du roy de France et de tous les princes dessusdictz et aussy des prélatz, barons, nobles et autres desputez de tous estatz en ladicte asssemblée qui aussi jurèrent et promirent entretenir ladicte alliance. Et depuis le roy des Romains la confirma par son serment et deschargea ceuls de Flandre du serment qu'ilz luy avoient fait comme tuteur et mambour, et commanda à messire Philippe de Clèves samblablement le jurer, et ce fait icelluy le roy se partist de Bruge laissant illec pour hostaige le Sr de Pothem et le

seigneur de Scorne, et messire Philippe de Clèves alla tenir hostaige à Gand<sup>1</sup>.

Prestement que le roy estoit party hors des portes de Bruges, le feu fust bouté en plusieurs maisons à Male et disoit-on que le roy se monstroit mal content et ne volt partir de Male, où estoient venuz vers luy plusieurs d'Allemagne, qu'il ne reust ses ostaiges; toutesvoies il partist sans les avoir pour lors, mais fust la chose mise à huyct jours pour en parler.

Et l'empereur Frédéric ayant passé l'Escault près d'Anvers et estant venu à Alost envoia à Gand ung ses hérauls et leur escripvist et manda par ses lettres datées du III<sup>e</sup> de juing III<sup>xx</sup> et huyct qu'il n'estoit pas descendu pour la délivration de son filz seulement, mais il estoit aussy venu pour garder le droict de l'Empire, et pour ce que les inhabitans d'oultre l'Escault estoient tenuz de luy faire toutte révérence et hommaige il réquéroit néantmoins et iceuls d'oultre l'Escault envoïassent devers lui pour faire ledict hommaige et qu'ilz amenassent avecq euls le chancelier Champvaus, l'abbé de Saint-Bertin, messire Philippe, conte de Nassou, le seigneur de Pothem, le seigneur de Mingoal, messire Philippe Soete, le seigneur Willernoul et les aultres prisonniers prins à Bruges et destenuz ou chastel de Gand.

A quoy luy fust respondu en toutte révérence qu'il ne fust jamais veu que les habitans oultre l'Escault feissent hommaige à l'empereur, mais est l'hommaige à faire au conte de Flandre, lequel est devers lui; aussy tous les manans de chà et delà l'Escault sont ung corps vivans sur une loy et droict sans faire différent d'empire ou royaume, et n'est pas à euls discerner; mais quant à luy faire tout honneur, révérence et obédience, comme à l'empereur et au grand-père de leur naturel prince, ilz estoient prestz, se son plaisir estoit leur envoier saulf-conduict: à celle fin ilz envoïèrent prestement devers luy tant pour luy faire honneur, révérence et obédience que pour requerrir que la paix jurée leur fust entretenue. L'empereur n'envoya point de saulf-conduict, mais alla faire son logis à Everghem près de Gand, gastant pays de là tour et se tinst illecq par l'espace de quatre ou cincq semaines, pendant lesquels le roy des Romains feist la guerre à

<sup>1</sup> Voy. Dumont, *Corps diplom.*, t. III, II<sup>me</sup> partie, p. 201. Il n'est pas d'accord avec notre auteur sur le nom des otages qui restèrent à Bruges, et

qui seraient, d'après sa version, le sieur de Volkestain et le comte de Hanou.

ceuls de Bruges, où fust capitaine monsieur d'Espines <sup>1</sup>. Et cuidoit surprendre le Dam, mais il fallist et pour ce que Middelbourg tenoit le party du roy, monsieur de Presmes <sup>2</sup> y alla à forche et la prinst et la rasa; finalement l'empereur véant qu'il ne proufficta riens devant Gand, leva son siège, brusla son logis et retourna en son pays. Mais le roy des Romains continua la guerre, prinst Dunckerke, recouvra Sainct-Omer; les Englois se assistèrent et diffièrent ceuls de Bruges et du Francq, en ung rencontre près de Dixmude, et au contraire <sup>3</sup> monsieur des Guerdres <sup>4</sup> et le sieur d'Espremes <sup>5</sup>, avecq grand puissance de Flandre dont estoit capitaine monsieur de la Gruuthuse, vindrent au secours ceuls de Bruges, recouvrèrent Ostende et assiégèrent Neufport, mais ilz n'y feisrent rien et ou mois de juillet III<sup>xx</sup> et noef fust tenue une journée de Francfort entre les deuls roys des Romains et de France, et illecq conclucte certaine paix <sup>6</sup>, dont en l'octobre après ensuyvist la paix de Tours <sup>7</sup>, laquelle fust publiée partout en novembre suyvant par forme et manière cy-après, ou chapitre des debatz d'entre les contes de Flandre et le roy de France.

En jenvier suyvant feisrent ceuls de Bruges l'escondict honorable à monsieur de Sassen <sup>8</sup>, lieutenant du roy des Romains et luy feisrent porter les clefz de la ville, et ce faict ledict seigneur passa oultre par là et tira vers le Dam, où il coucha, et après avoir garny de grant garnison retourna à Bruges. L'endemain après la messe feist jurer la paix, et cé faict retourna ou Dam et fust parlé de traicter la paix de messire de Clèves, qui se tenoit à l'Escluse: mais on ne les sceut accorder, parquoy ledict seigneur de Sassen tira vers Malines, laissant le Dam bien garny de bonne garnison. Et à Bruges viendrent pluisieurs nouvelletez, car messire Philippe de Clèves practiqua une commotion en laquelle George Piccavet <sup>9</sup> fust faict capitaine de Bruges; et ne vouloient ceuls de Bruges publier la nouvelle ordonnance

<sup>1</sup> B : « de Piesmes. »

<sup>2</sup> B : « Piesmes. »

<sup>3</sup> B : « monsieur de Vendosme et aultres avecq grande puissance de France vindrent au secours de Bruges dont estoit capitaine monsieur de la Gruuthuse. »

<sup>4</sup> Notre auteur lui donne ailleurs le nom de Desquerdes.

<sup>5</sup> Voy. les observations précédentes.

<sup>6</sup> Voy. le recueil de Dumont, déjà cité, t. III, II<sup>me</sup> partie, p. 237, où cette pièce se trouve imprimée, sous la date du 22 juillet 1489.

<sup>7</sup> Ce traité fut signé à Montil-lez-Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 1489. Voy. Dumont, t. III, II<sup>me</sup> partie, p. 244.

<sup>8</sup> B : « Saxen. » (Saxe).

<sup>9</sup> B : « Picanet. »

de la monnoye, mais feisrent la guerre comme devant; par quoy résister. messire Enghelbert, conte de Nassou, vint vers le Dam à grand puissance et brusla toutes les bonnes maisons de là entour. Et depuis alla à l'Escluse et parla à messire Philippe et furent contens d'aucunes articles pour appaiser la chose; mais il n'y sceurent accorder, et ceuls de Bruges s'en commenchèrent à tanner pour la grant famine qui estoit en la ville et envoièrent leurs desputez devers mondict seigneur de Nassou pour traicter, mais pour ce que icelluy seigneur les avoit voulu trahir et contenu secrètement les surprendre par entendement, tandis que on traictoit aussy qu'ilz ne vouloient faire paix sans messire Philippe, la paix ne alla point avant, mais brief après, quand Georges Piccavet, capitaine de Bruges fust prins ainsy qu'il estoit allé en la victaille et mené du Dam, ceuls de Bruges furent contens d'entendre à paix et envoièrent leurs desputez devers monsieur de Nassou ou Dam, et il envoia à Bruge messire Philippe de Nassou, messire Hughe de Moliñ, maistre Pol de Baenst, président de Flandre, et aucuns aultres pour traicter, et finalement le traictié fust fait par la manière qui s'ensuyt :

Est assçavoir, qu'il feroient réparation honnorable à l'arbitraige de monsieur de Nassou et pour prouffictable amende payeroient *no* LXX<sup>m</sup> florins à la croix, à trois paiemens, et moyennant ce tout seroit pardonné, saulf à ceuls qui seroient exclus de la paix, d'environ LX, qui depuis furent nommez et composez au volenté et si fust dict que l'ordonnance de la monnoye seroit publiée. *Actum* en décembre LXXXIX. Et depuis vint monsieur de Nassou à Bruges et feist trenchier les testes à George Piccavet, au doyen des febvres, Jehan Vanden Gulden, Jehan Van Reust, Jehan Coels de Naghelnakere, et à aucuns aultres. Et la nuyt de l'an fust l'ordonnance des monnoyes publiée; non obstant laquelle paix, messire Philippe de Clèves et ses gens besoingnèrent tousiours, faisans plusieurs courses sur leurs ennemis. Et ceuls de Gand qui avoient prins ung capitaine d'Hollande, messire Jehan de Nældewyck et estoient gouvernez par Jehan Copenholle et aultres de sa bende et voldrent faire paix sans messire Philippe, et en juing III<sup>xx</sup> et unze entrèrent en Gand une quantité des compaignons de messire Philippe et tuèrent le grand doien et cherchèrent Denis Van Moerbeke, hault-bailly, pour samblablement le tuer, mais il n'estoit pas en la ville, qui fust grant eur pour luy; Guillaume de Fermelis

eust la teste trenchiée. Et coururent ceuls de Gand hors et prindrent Hulst et illecq coppèrent la teste à messire Franchois Sersanders. A Bruges, le capitaine Tainteville feist des terribles exécutions, trenchiant la teste à l'ung, banissant l'autre, et par ce moien tenoit le peuple en grant craincte. En septembre IIII<sup>xx</sup> et unze, monsieur de Nassou abbatist la maison de Lichtervelde qui tenoit pour messire Philippe, et ceuls de Gand assommèrent le doïen des *tycwevers*, Guillaume Vandenscaghe et aulcuns aultres à Saint-Bavon, et coururent à grant puissance à Tenremonde cuydant y avoir entendement. Mais monsieur de Sassen, adverty de leur emprinse, estoit venu secrètement en la ville le soir précédent, et ceuls de Gand laissèrent beaucoup de leurs gens qui estoient passé l'eau et les aultres prindrent la fuyte, et fust la ville de Hulst recouvrée par le petit Salisart.

En juing IIII<sup>xx</sup> et XII, ung laboureur appelé le *Plouch*, qui se portoit pour capitaine à Gand qui fort désiroit la paix, print à l'aprèsdisner parole à Jehan Coppenholle, lors grand doïen à Gand, devant l'hostel de la ville et rua sur luy et le bleschia, et tantost le grand doïen fust habandonné de tous ses gens et prindrent la fuyte et luy ainsy bleschié se sauva en une maison où il fust rataint par le soubz-bailly qui le mena en prison. Le capitaine Remeulx de ce adverty vint à tous ses gens vers le hault port et en chemin fust rencontré et tué. Et tantost la cloche fust sonnée et le peuple se trouva au marchié à bannières desployées et feisrent prendre Franchois Coppenholle, frère dudict Jehan, et plusieurs aultres de leur bande, tellement que les prisons furent pleines des prisonniers. Et prièrent lesdictz de Gand à messire Adrian Van Ravescote, Jehan de la Catulle et aultres gens de bien qu'ilz volsissent trouver manière de mettre la ville en paix. Et la nuyt suyvant, monsieur de Sassen vint d'aventure à grant puissance devant la ville du costé de la Mude pour exécuter une emprinse qu'il avoit sur icelle ville et la surprendre par entendement. Mais il faillist, et le peuple qui estoit sur le marchié s'en parcheust<sup>1</sup> et habandonnèrent le marchié et leurs bannières, et coururent vers là, et monsieur de Sassen véant que son entreprinse estoit faillie se retira, et deuls jours après lesdictz deuls Coppenholles et plusieurs aultres eurent les testes trenchiez. Et ce faict lesdictz de Gand envoïèrent leurs desputez à Malines devers le roy et

<sup>1</sup> S'en aperçut.

monsieur l'archiducq pour avoir paix. Et il les renvoia à mons<sup>r</sup> de Sassen qui estoit à Zirixzee, lequel mena lesdictz desputez et conssauls devant l'Escluse et là fust traictié la paix par la manière que s'ensuyt :

Premiers, que lesdictz de Gand recepvront et recognoistront le roy des Romains pour mambour de monsieur l'archiducq son filz, qu'ilz payeront leur portion de la composition de la paix de Tours; qu'ilz payeront à monsieur le chancellier et aultres prisonniers leurs despens, selon le traictié de Francfort; qu'ilz feront ung escondist honnorable à monsieur, à la personne de mons<sup>r</sup> de Sassen, à tel nombre et à telle ville de la chastellenie de Gand et à tel jour qu'il luy plaira et prieront merchy. Et ce fait, le roy et monsieur confirmèrent leurs privilèges, coustumes et usaiges soubz la modération qu'il s'ensuyt, est assçavoir : que incontinent après ceste paix publiée, la loy de Gand sera refaite par commissaires, sans préjudice du roy Philippe le Bel; que désormais d'an en an les mestiers seront tenuz de apporter ès mains de la loy trois ou quatre des plus notables du mestier pour hors d'iceuls en choisir ung par la loy pour estre doïen pour icelle année; et pour renouveler le doïen des tisserans, le roy et mondiet seigneur ou ses successeurs, contes de Flandre, envoieront tous les ans audict mestier trois personnaiges, desquelz ilz esliront ung pour estre doïen selon le privilège du ducq Philippe; que désormais la loy de Gand sera réformable en la chambre de Flandre, en toutes matières, réservé en actions personnelles jusques à cent livres parisis par an et en actions réelles jusques à une livre de gros par an, réservé aussy des sentences interlocutoires réparables en diffinitive.

Que pour le temps passé, toutes sentences données par les eschevins de Gand jusques à ce jour sortiront effect sans le retraire par réformation ne aultrement, en aucune manière, sauf les sentences ou appointemens renduz par contumaces durant les divisions, dont sera cy-après parlé, et déclaré, et sauf aussy celles qui pendent en droict devant le prince en son conseil, èsquelles lesdictz de Gand ont litis-contesté et respondu péremptoirement; que désormais quiconque attraira la loy de Gand à tort, soit par appellation ou réformation, payera au prouffict de mondiet seigneur l'amende de lx livres; que lesdictz de Gand ne prendront congnoissance sur les officiers du prince, quelque part qu'ilz soient demourans, pour à cause de leur office et biens, et s'ilz le font, les procédures seront



nulles; que les *wittecaproens* seront aboliz, mais pourront ceuls de Gand avoir et tenir x ou xii compaignons pour assister le bailly et la loy quand mestier sera; que la loy de Gand ne pourra prendre congnoissance hors de la ville et eschevinaige, sinon à la requeste de leurs vrayz bourgeois, pour recouvrer payemens de leurs censiers et aultres débiteurs demourans au pays et hors des bonnes villes; lesquelz censiers et débiteurs ladicte loy polra adjourner devant euls, comme s'ilz estoient demourans en l'eschevinaige; que ceuls de Gand ne pourront avoir auleuns bourgeois forains plus avant que en la chastellenie de Gand ou plat pays, hors des villes privilégiées, lesquelz bourgeois forains seront tenuz d'estre à droict par-devant les loyx de leurs demeures en toutes actions personnelles et réelles, et ne polront ceuls de Gand deffendre lesdictz bourgeois forains, sinon pour le fait de confiscation seulement; que le prince polra donner pays aux banniz de Gand, sans pour ce prendre le consentement de la loy, mais pour rendre la ville sera prins acte du consentement de la loy; que lesdictz de Gand se régleront au fait de la monnoie comme font et feront les aultres subjectz de mondiet seigneur; que chascun retournera à ses terres, rentes et possessions, non obstant dons faitz au contraire, mais les meubles demoureront donnez; que tous appointemens et sentences renduz par contumace durant les divisions seront nulz et sera chascune partie mise en son entier pour poursuyvir son droict comme s'elles ne fussent données; que tous banniz et fugitifz de Gand polront franchement retourner en faisant serment en la main du bailly d'estre bons et loyaulx au prince, de tenir la paix et vivre honnestement et paisiblement; que ceuls de Gand ne polront plus escrire en teste; que toutes choses seront oubliées et ne se polront dire ne reprocher pour les choses passées, à paine de paix enfraincte; que en payant le cours des rentes dont la ville est chargée, les arréraiges eschez depuis la paix de Tours seront tenuz en surséance deulx ans, au bout desquelz iceuls arréraiges se payeront en huyct<sup>4</sup> ans par esgale portion; que tous procès intentez depuis l'an IIII<sup>xx</sup> et cinq à cause des guerres et divisions passées, seront aboliz et estains, pourveu que chascun polra commenchie et intenter de nouvel telle action que bon luy semblera et en tel qu'il appartiendra des matières touchant guerres ou

<sup>4</sup> B : « sept ans. »

divisions ; que les francz monnoyeurs, qui durant les divisions ont forgié à Gand sans le congié et l'ordonnance du prince, demoureront en leurs franchises et libertez et leur sera le faict pardonné ; que ceuls de Gand auront pardon de tout ce qu'ilz polroient avoir meffaict en général et en particulier ; que en ceste paix seront comprins tous ceuls de Gand avecq ceuls qui ont tenu leur parti, saulf ceuls qui sont réservez par la paix de Bruges ; que tous banniz pour aultre que pour la division et qui soubz umbre de la guerre sont rentrez au pays vuydront en dedens le m<sup>e</sup> jour de la publication de cestes ; que tous ceuls du party de Gand qui présentement sont à l'Escluse ou en France polront franchement retourner et estre comprins en ceste paix sy avant qu'ilz la déclarent en dedens six semaines après la publication de cestes. Ce fust faict en juillet, l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et douze en Casant, ou siège devant l'Escluse.

Et au mois d'octobre suyvant fust faicte la paix d'entre mons<sup>r</sup> le ducq de Sassen, lieutenant général du roy <sup>1</sup>, et de mons<sup>r</sup> Philippe, seigneur de Ravestain d'aultre, par le moïen et conduicté de monsieur de Nassou, lieutenant en Flandre, du prince de Sinay <sup>2</sup>, de mons<sup>r</sup> de Bevers <sup>3</sup> et de mons<sup>r</sup> de Chièvres, par la manière qui s'ensuyt <sup>4</sup> :

Premiers, que messire Philippe fera serment d'estre bon et léal vassal ; que monsieur de Sassen, les chevaliers de l'ordre et les aultres du conseil feront toute diligence devers l'empereur Frédéric, affin qu'il révoqué le ban impérial pronunchié sur et à l'encontre de luy, messire Philippe ; que le roy et monsieur de Sassen et les aultres chevaliers de l'ordre et du conseil ne souffriront point estre faict audict messire Philippe aucun empeschement es pays de par dechà ; que messire Philippe livra le grand chastel de l'Escluse es mains dudict de Sassen, en qualité de lieutenant, par la rendition des clefz ; et ledict de Sassen le mectra es mains dudict messire Philippe pour le tenir-jusques à ce que le roy viendra demander en sa personne ou que mons<sup>r</sup> l'archiducq ait ataint xviii ans ; qu'il mectra le petit chastel de la ville en la main dudict de Sassen ; qu'il raura sa pension de vi<sup>m</sup> livres comme devant ; qu'il retournera à tous ses biens de père et de mère, samblablement aux biens de sa femme ; que tous ceuls qui ont tenu son party

<sup>1</sup> B : « des Romains. »

<sup>2</sup> B : « Chimay. »

<sup>3</sup> B : « Bevere. »

<sup>4</sup> Le traité dont il s'agit a été imprimé par Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, II<sup>me</sup> partie, p. 289.

seront comprins en ceste paix, saulf les réservez par le traictié de Louvain, de Bruxelles, de Gand et de Bruges, lesquelz demoureront réservez, sinon Jehan van Richebe<sup>1</sup>, qui sera comprins en ceste paix, pourveu qu'il n'entra en Bruges sinon du consentement du roy ou de mons<sup>r</sup> de Sassen; que le faict perpétré en la personne de messire Adrian Villain, seigneur de Resseghen, sera aboly et pardonné pour autant qu'il touche le roy et monsieur, et n'en seront les faicteurs poursuyvables par justice ne aultrement criminellement ne civillement es pays de monsieur, pourveu que le sieur de Ravestain fera amende envers la partie en dedens six sepmaines ou deulx mois prochains venans<sup>2</sup>, à l'arbitrage de monsieur ou de son commiz, se la partie ne se veult contenter de raison; que tous prisonniers miz à renchon seront délivrez en payant leur renchon, et que ceuls qui ne sont miz à renchon seront délivrez en payant quelque gracieuse finanche; que chascun retournera au sien; que Guy de Baenst sera restitué de sa maison abattue en la ville de l'Escluse, jusques à la somme de vi<sup>m</sup> livres de xl gros par ceuls de l'Escluse, d'Ostende et de Casant, à trois ans à trois payemens; que chascun sera receu en justice pour polvoir intenter procès en matières concernant les divisions, non obstant appointement ou sentence donnez par contumace durant les mesmes divisions, mais tous procès intentez depuis la paix de Bruges de l'an III<sup>xx</sup> et sept, pour exploictz de guerre par terre ou par mer, seront aboliz et extains; que toutes debtes que doit messire Philippe ou ses serviteurs se polront payer en dedens deulx mois après la publication de cestes, en telle monnoye que avoit cours au jour des contractz; que tout ce qu'il peult avoir donné par confiscation demourera donné, et tout ce qu'il a levé soit de domaine ou aultre, demourera levé, et tout ce qu'il a esté jugié ou appointié entre parties par la loy de l'Escluse sortira effect; que pour tout ce que le roy et monsieur donnent audict messire Philippe par compte faict, tant pour serviteurs que pour la réparation du chastel, icelluy messire Philippe aura la somme de xl mille livres de xl gros qui luy seront assignez lever sur Flandre, Brabant, Hollande et Zélande; que tous navières estans présentement au Zwin de l'Escluse appartenans aulx inhabitans de la ville ou à Englois, ou aulx ser-

<sup>1</sup> B : « Riebecke. » Dumont le nomme Jean de Riebes.

<sup>2</sup> B : « six mois prochains venans. » C'est aussi la version présentée par Dumont.

viteurs dudict messire Philippe, y polront demourer comme comprins en ceste paix, pourveu qu'ilz ne feront aucuns exploictz de guerre sur les alliez et bien veullans du roy et de monsieur, à paine d'infraction de paix; mais tous aultres navières qui ne appartiennent aulx inhabitans ne à mondict seigneur, ne à ses serviteurs domesticques se partiront xv jours après la publication de cestes; que le roy ne monsieur ne souffriront que aucune moleste ne sera faicte audict messire Philippe ne à les siens, ès pays de par dechà, pour les prises qui, durant les divisions, ont esté faictes sur mer des biens et marchandises d'estrangers, et se feront leur possible envers les roys de Castille et les aultres princes où besoin sera, affin de faire le samblable en leur royaume et pays, et tous marchans estans présentement à l'Escluse de quelque nation que ce soit, se polront retraire à tous leurs biens et marchandises, partout où ilz veullent, et ne sera en ce faict aucun empeschement, et se ilz veullent demourer ilz seront comprins en ceste paix; que ceuls de la ville de l'Escluse se contenteront de la grasse et aides que le roy leur feist en l'an III<sup>xx</sup> et sept, et que tous leurs privilèges leur seroient confirmez, et moyennant ces choses tout est aboly et pardonné. Ainsi faict ou siège devant l'Escluse; le XII<sup>e</sup> d'octobre III<sup>xx</sup> et douze.

*Des guerres et grans affaires que les contes de Flandre ont eu diversement aulx roys de France, et des paix qui en sont ensuyviz. — Bauduyn Bras de Fer contre Charles le Calve.*

En l'an Nostre Seigneur VIII<sup>e</sup> LXII, Bauduyn Bras de Fer, forestier de Flandre ravist et amena madame Judith, fille du roy Charles le Calve, dont le roy fort indigné feist ledict Bauduyn et madame Judith mectre en excommunication par Ancelme, évesque de Rains, et par les aultres évesques de son royaume, *juxta illud*: « *Si quis viduam in uxorem furatus fuerit, anathema sit*<sup>1</sup>. » Leur feist aussy faire la guerre par Loys, son filz, dict le Begghe, et luy livrer pluisieurs batailles en toutes lesquels ledict Bauduyn surmonta; mesmement en ung rencontre près du mont monsieur Saint-Eloy, près d'Arras, Bauduyn prinst pluisieurs grans barons de France,

<sup>1</sup> Le canon *Si quis viduam* se trouve dans le cap. XLVII. *Decret. Gratiani*, p. 2; causa 27, quaest. 2.

dont il en feist pendre XIII descenduz du gaulion, et tua de sa propre main l'archevesque Ancelme qui avoit fulminé sur luy ladicte excommunication et il feist pendre en ung hault gibet, sur ledict mont Saint-Éloy, l'oncle dudict archevesque<sup>1</sup>. Finablement, luy et Judith se transportèrent à Rome et obtiendrent absolution du pape Nicollas, et despuis le pape envoia en France<sup>2</sup> deuls évesques *ficodensis* et *portuensis*, ses légatz, qui feisrent tant que le roy s'accorda au mariaige, et qu'il feist Bauduyn conte de son royaulme, en ampliant Flandre en long de la mer jusques à Saint-Wallery, et par dedens jusques à la rivière d'Oise, ainsy que les cronicques le récitent plus au loing.

Une cronicque de Flandre dict que Loys, filz du roy, ne feist point la guerre audict Bauduyn, car il sçavoit tous les secretz de sa seur, mais ung évesque de France se faindist estre filz du roy, se mist aulx champs à puissance contre Bauduyn, et Bauduyn le vainquist et se le feist battre des verges et après pendre. Et sont qui dient que la décrétale *in capitulo Perpendimus, de sentent. excommunic.* parle de ce Bauduyn et dudict évesque en ceste manière :

*Perpendimus ex literis tuis quod quidam sacerdos, pro eo quod se filium regis falso nominare presumpserit, et armis acceptis seditionem fecit et guerram, a Balduino comite jussus est fustigari qui postea ejus mandato traditus patibulo expiravit.*

#### *Aultre guerre de Bauduyn le Calve contre le roy Charles le Simple.*

Bauduyn le Calve, second conte de Flandre, eust desbat ou roy Charles, dict le Simple, pour la ville de Péronne que Héribert, conte de Vermendois, luy avoit substraicté, et la reprinst de forche; dont le roy fort indigné vint à puissance assister Héribert et recouvrist Péronne et lui osta Arras et le donna à ung baron de sa maison nommé Altimarus<sup>3</sup>. Et despuis Bauduyn

<sup>1</sup> Voy. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriae*, an. 864, et le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, pp. 37 et 270.

<sup>2</sup> Il écrivit à Charles le Chauve. Voy. Miræus, t. I, pp. 132-133; Vredius, *Geneal. com. Fland.*

Prob., pp. 3 et 4.

<sup>3</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce nom. La *Chron. van Vlaenderen* l'appelle *Albumarus*, ou *Abtinarius*. Voy. t. I, p. 41.

véant que le roy lui estoit trop fort, il se humilia et se trouva vers lui sur la rivière d'Oise pour par douceur ravoir sesdictes villes de Péronne et d'Arras. Et pour ce que Fulco <sup>1</sup>, archevesque de Rains, lui estoit en ce contraire, ung de ses serviteurs nommé Winemarus l'assomma, l'an IX<sup>c</sup> XV en juillet <sup>2</sup>, dont sourdist grand broullerie: toutesfois ledict Bauduyn recouvra Arras et obtint Saint-Omer, et Bauduyn feist paix à Heribert, par laquelle fust fait le mariaige d'Ernould, filz dudict Bauduyn, et Aleit, fille d'icelluy Heribert.

*Aultre guerre contre le roy Lothaire et Ernoul, conte de Flandre, dict le Josne <sup>3</sup>.*

En l'an IX<sup>c</sup> LXVII, incontinent après le trespas de Bauduyn le Calve <sup>4</sup>, le roy Lothaire vint faire la guerre à Ernoul le Josne, son filz, lors moins d'ans, et luy osta Arras, Douay et toute la terre jusques à la rivière du Liz sans aucun empeschement, et luy osta aussy Calais et le rendist à l'esglise de Saint-Bertin, sur laquelle ses prédécesseurs l'avoient usurpé, comme ilz disoient; mais brief après, ledict Ernoul recouvra le tout, ne sçay par quel moien, car la cronicque ne faict mention <sup>5</sup>.

*Aultre guerre d'entre Philippe, roy de France, dict le Premier, et Robert le Frison.*

En l'an LXX <sup>6</sup>, Philippe, roy de France, dict le Premier, feist la guerre à Robert le Frison, en l'assistance de Richild contesse, et de Ernoul et

<sup>1</sup> B : « Falco. »

<sup>2</sup> B : « Calendas julii. » D'autres auteurs assignent à ce fait la date du 16 juin 915. Voy. *Chron. van Vlaenderen*, t. I, p. 41.

<sup>3</sup> Ce chapitre ne se trouve pas dans le manuscrit B.

<sup>4</sup> Il ne s'agit pas ici de Baudouin le Chauve, mais de Baudouin III, filz d'Arnould le Vieux, qui fut associé au comté en 958, et mourut avant

son père en 961.

<sup>5</sup> Le roi n'en restitua qu'une partie; les comtes de Boulogne, de Guines et de Saint-Pol (nommés aussi comtes de Térouane) prêtèrent serment de vasselage au comte de Flandre pour la partie restante. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 152; Meyerus, *annis 964-988*; D'Oudegherst, chap. XXX à XXXV.

<sup>6</sup> 1070.

Bauduyn, ses enfans, sur lesquels ledict Robert avoit usurpé le conté de Flandre. Et descendist le roy à grand puissance en la vallée de Cassel où fust la bataille, le jour de Saint-Pierre, l'an mil LXXII<sup>1</sup>, en laquelle eust grande occision d'ung costé et d'autre, mais finalement la victoire demoura audict Robert et y mourust ledict Ernoul, Guillaume Osberne, second mary de madame Richilt, et le roy eschappa par fuyte et tourna en France inglorieux et à grand perte. Et brief après, ledict seigneur roy retourna par le quartier de Saint-Omer, détruisant et gastant tout le pays, mais doubtant estre trahy de ses propres gens, habandonna vitemment ses baghes, artillerie, carres, tentes et pavillons, et retourna en France. Et dict la cronicque que ce soubit parment advint par la practique de Godefroy, évesque de Paris, qui fust frère de Wittache, conte de Bouloigne, lequel favorisoit ledict conte Robert, feist entendre au roy que s'il ne se partoît soubit, il se trouveroit trahy et livré ès mains de ses ennemis. Et Robert remerchia et donna audict Wittache, son frère, le forest de Bethloo, lequel les contes de Bouloigne tiennent encoires aujourd'huy. Et brief après, la paix se feist, par laquelle le roy prinst à femme la fille de Florent, conte d'Hollande, dont Robert avoit espousé la mère. Et Robert retint Flandre et en feist hommaige au roy.

*Aultre guerre d'entre le roy de France, Loys dict le Sixiesme,  
et le conte Thiery dict de Elsaté.*

Après la piteuse mort de Charles, conte de Flandre, filz du roy de Danemarcq, appellé le bon conte, Guillaume de Normandie, par la faveur du roy Loys lors régnant, fust faict conte de Flandre, mais pour ce qu'il n'estoit agréable à plusieurs villes, Thiery d'Elsate, filz de l'une des filles de Robert le Frison, secrètement demandé, se trouva en Flandre, et plusieurs villes le receurent pour seigneur; dont le roy mal content fist thierer<sup>2</sup> ledict Thiery par-devant l'audience de l'évesque d'Arras<sup>3</sup>, comme envahisseur de la terre d'autruy, et pour la coustume à ce<sup>4</sup>, le feist excommu-

<sup>1</sup> 1071 (n. st.).

<sup>2</sup> Citer.

<sup>3</sup> Le 6 mai, d'après Warnkoenig.

<sup>4</sup> B.: « sa contumace. »

nier et tous ses aydans, et mectre le cès à Lille, où ledict Thiery se tenoit. Et pour ce que Thiery ne tint compte, le roy et Guillaume assablèrent grand ost et assiégèrent Lille et y baillant pluisieurs assauls; mais véant la forteresse du lieu et la grande résistance, ilz levèrent le siège<sup>1</sup> et le roy retourna en France. Mais néantmoins la guerre se continua entre Guillaume et Thiery, en laquelle Guillaume succomba et mourust devant Alost, et Thiery se réconseilla au roy et demoura conte de Flandre, comme dict est cy-devant.

*Aultre guerre entre le roy Philippe le Conquérant et le conte Philippe dict de Elsale.*

En l'an mil cent III<sup>xx</sup> avoit grand discension d'entre Philippe, roy de France, dict le Conquérant, usant du conseil du conte de Clermont, de Raoul de Couchy et de leurs adhérens d'une part, et Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, assisté de Odo, ducq de Bourgoigne, de Thiery, conte de Champaingne; de Bauduyn, conte de Haynau et de Namur, son beau-frère; de Hughe de Sainct-Pol; Jacques d'Avesne et Hughe d'Oisy, chastellain de Cambray et de leurs adhérens d'aultre part, pour le gouvernement du josne roy et du royaulme. Et assambla le conte Philippe grand puissance, et par-devant Sentlys brusla tout le quartier, jusques à Louvers, prinst le conte Albéric de Dampmartin en son licet, et mist tout le royaulme en grand desroy; mais par interparler de Guillaume, archevesque de Rains, et de Thibault, conte de Bloix, la paix se feist, par laquelle le roy prinst en mariaige madame Isabeau, fille du conte de Haynau, niepce dudict conte Philippe, et le conte luy donna en advanchement d'icelluy mariaige toute la terre qui est présentement la conté d'Arthois<sup>2</sup>.

Mais l'an suyvant, le conte se repentist dudict don et mariaige et soubz ombre d'aultre querelle<sup>3</sup>, recommença la guerre de plus belle et se trou-

<sup>1</sup> Le conte de Champagne, d'intelligence avec le roi d'Angleterre, qui s'était avancé jusqu'à Épernay sur la Marne, força Louis VI à renoncer au siège de Lille. Voy. Velly, *Hist. de France*, ann. 1128.

<sup>2</sup> Philippe d'Alsace avait obtenu de son côté, en nom propre, pour le cas où la comtesse décé-

derait sans postérité, la concession du comté de Vermendois qu'il ne possédait qu'au nom de sa femme. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 199.

<sup>3</sup> Le débat sur la suzeraineté du conte, quant aux possessions du sire de Coucy dans le Vermendois.



vèrent les deulx puissances aux champs pour combattre, et avoit le conte Philippe pour enseigne ung draghon jectant feu en son estandaert, semé de ramons bruslans, comme s'il vouloit tout mectre à feu et à flamme. Dont le roy et les princes fusrent fort indignez, et il les eust volentiers combattu, mais pour le saint temps de quaresme qui approchoit, trèves fusrent prises jusques à Pasques de l'an mil cent III<sup>xx</sup> et II, lesquels finéz, les parties s'assablèrent fort puissans et s'entre approuchèrent à une lieue près l'ung de l'autre pour combattre; mais soubit, par entreparler de Henry, roy d'Engleterre, et de Thiery, évesque d'Albanie, légat du saint-siége, aparavant abbé de Clervaulx, la paix se feist, ne sçay à quels conditions, autrement qu'il samble par la cronicque que le conte Philippe devoit joir de Vermendois sa vie durant, et après, la laisser à madame Aliénor, seur de feue sa femme <sup>1</sup>. Et le conte résigna au conte de Beaumont la conté de Crespy, à certaines conditions.

Et deulx ans après, est asçavoir en l'an mil cent III<sup>xx</sup> IIII, la guerre se renouvela, pour ce que le roy répudia et volt laisser ladicté royne Isabeau sa femme, niepce dudict conte Philippe; mais, par le roy d'Engleterre, trèves fusrent prises d'ung an, èsquelles Bauduyn, conte de Haynau, beau-frère de Philippe, fust mis et nommé des alliés du roy; dont le conte Philippe fust fort indigné et volt point qu'il fust comprins en la trêve. Finalement, le roy fust conseillé <sup>2</sup> et la paix faicte, par laquelle Philippe rendist au roy tout ce qu'il avoit prins durant la guerre.

Aussy fust faicte paix d'entre son beau-frère et luy, et sy fust contractié le mariaige de Henry, ducq de Brabant, et de Mehault, fille de Mahieu de Flandre, niepce dudict conte Philippe, laquelle depuis eust espousé Renault de Dampmartin.

<sup>1</sup> Voy. les chroniques françaises, *Collection de dom Bouquet*, t. XVI et XVII, et Du Chesne, t. V. On peut consulter aussi Rigordus, *De rebus gestis Philippi Augusti*, et l'épopée de Guillaume le Breton, *Philippidos libri XII*. On peut voir aussi

les *Chronica Hannoniae* de Gislebert, pp. 84 et suiv., édit. de Bruxelles de 1784; et Jacques de Guyse, t. XII, pp. 248-316.

<sup>2</sup> B : « la royne fust reconseillée. »

*Aultre desbat d'entre le roy Philippe le Conquerrant et Bauduyn ,  
conte de Flandre, de Haynau et de Namur.*

Après le trespas de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, son successeur, se trouva à Paris devers le roy, pour, au nom de sa femme, relever la conté de Flandre, en telle grandeur que ses prédécesseurs l'avoient tenue; mais véant qu'il n'estoit point le bien venu, il se partist secrètement et soubit de Paris, retourna en Flandre, et despuis pour éviter guerre et recouvrer la grace du roy, il envoia devers luy les abbez Simon de Saint-Amand <sup>1</sup> et Daniel de Cambray, lesquels, par le moïen de Guillaume, archevesque de Rains, et de Pierre, évesque d'Arras, practiquèrent la paix, et feist Bauduyn hommaige de Flandre, hors mis Arthois, mais ce fust par protestation secrète, que dient aucuns <sup>2</sup>.

*Aultre guerre entre le roy Philippe le Conquerrant, et Bauduyn, conte  
de Flandre et de Haynau, et après empereur de Constantinople.*

En l'an mil cent III<sup>xx</sup> XVII, Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, maintenoit que le conte Philippe, son oncle, n'avoit peu diminuer sa terre de Flandre au préjudice des héritiers, mesmement d'une si grande partie que estoit la terre d'Arthois. Il se partist de la fidélité du roy et se allia à Richard, roy d'Engleterre <sup>3</sup>, et à Renault de Dampmartin, qui avoit espousé madame Ide <sup>4</sup>, contesse de Bouloigne, sa niepce. Et assambla grand ost et prinist Saint-Omer et Aire, et il feist partout des grans desroys; et dura ceste guerre plus de deulx ans. Finablement, par entreparler de ma-

<sup>1</sup> Simon, abbé d'Anchin. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>re</sup> deel, c. XXVIII, bl. 259. Voy. Warnkocnig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 204.

<sup>2</sup> Il dut aussi abandonner en usufruit à la comtesse douairière Mathilde toute la partie wallonne de la Flandre, et la portion la plus grande de la Flandre occidentale, Furnes, Bergues, Bourbourg, Cassel, Bailleul, Lille, Cysoing et Douai. Le traité de Baudouin avec Mathilde se trouve dans l'*Am-*

*plissima collectio*, t. I, p. 1014; il date seulement de 1198.

<sup>3</sup> Ce traité est imprimé dans Rymer, t. I, 1<sup>re</sup> p., p. 30. Philippe-Auguste avait aussi des alliés; le traité qu'il fit avec eux est donné par Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, preuves, p. 21.

<sup>4</sup> Dans un autre passage de cet ouvrage (p. 347), on lui donne le nom de Mèhault, fille de Mahieu de Flandre.

dame Marie<sup>1</sup>, contesse de Flandre, sa femme, mère<sup>2</sup> du roy, la paix se feist, par laquelle le roy laissa audict Bauduyn les villes de Saint-Omer et Aire, le fief de Guysnes et le fief d'Ardre, ensemble les fiez de Lillers et de Rikebourg, et la Gorgie<sup>3</sup> et terre que l'advoué de Béthune tenoit oultre le neuf fossé vers Flandre; et toutes les autres parties dont estoit question entre euls, assçavoir : Arras, Béthune, Lens, Bapasmes, Hesdin, etc., restint le roy pour son filz, à condition de retour, en cas qu'il n'eust nulz enfans de son corps, et quicta le roy au prouffict du conte le droict qu'il avoit en Mortaigne, sauf en ce le droict de l'évesque de Tournay : ce feust fait à Péronne, ou mois de febvrier, l'an mil cent III<sup>xx</sup> XIX<sup>4</sup>.

*Guerre d'entre Philippe le Conquerrant et le conte Fernand de Portugal.*

En l'an mil II<sup>e</sup> XI, le roy Philippe le Conquerrant ne vouloit point recevoir à hommaige la contesse Jehenne, fille dudict Bauduyn, conte de Flandre, ne le conte Ferrand son mary, se ce n'estoit préalablement ilz rendissent à Loys, son filz, les villes d'Aire et de Saint-Omer, avecq les fiez déclairez en ladicte paix de Péronne. Et ilz les rendirent par ung traictié fait entre Lens et Pont à Wendin, au mois de febvrier l'an mil II<sup>e</sup> unze<sup>5</sup>. Dont depuis ilz se repentirent, et après avoir fait alliance avecq les Englois<sup>6</sup>, assamblèrent grand ost pour recouvrer toute la terre d'Arthois, disans que le conte Philippe n'avoit peu diminuer ainsy la conté de Flandre au préjudice de ses héritiers. Tellement que la guerre se meust entre euls et vint le roy à grosse armée en Flandre par le quartier de Saint-Omer, et prinst Cassel et Ypre et toute la terre jusques à Bruges, et puis receust Bruges et assiégea Gand. Mais pour ce que les Englois descendoient au Dam, il leva son siège, rebouta les Englois et retourna en France. En l'an

<sup>1</sup> Voy. d'Oudegherst, p. 54.

<sup>2</sup> B : « Niepce. » Cette dernière version est exacte, Marie étant la fille du comte Henri de Champagne.

<sup>3</sup> B : « Gorge. » (Gorgue).

<sup>4</sup> Ce traité a été publié par Warnkoenig, déjà cité, dans ses *Pièces justificatives*, t. I, n<sup>o</sup> VII.

<sup>5</sup> Imprimé par Warnkoenig, *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XI, d'après un *vidimus* aux archives de la chambre des comptes à Lille. Il fut conclu le jour de saint Mathias, 24 février.

<sup>6</sup> Voy. Rymer, *Acta publica*, t. I, 1<sup>re</sup> p., p. 80, donne ce traité, à la date du 4 mai 1212, avec plusieurs lettres qui s'y rapportent.

mil II<sup>e</sup> quatorze, le roy revint en Flandre par le quartier de Lille et prins Douay; et le conte Fernand marcha contre luy à merveilleuse puissancè, car l'empereur Otho, nepveu du roy d'Engleterre, luy estoit venu au secours. Et au mois d'aougst, audict an, eust entre euls grand bataille près du pont à Bouvines, en laquelle, après grand effusion et occision d'ung costé et d'aultre, le conte fust finalement desconfict et faict prisonnier, et avecq luy Regnault, conte de Bouloigne, Guillaume, conte de Savoye, et deulx contes d'Allemagne, et envoiez en France en diverses prisons, et l'empereur se salva par fuyte. Et ce faict, le roy occupa tout Flandre et retourna en France, glorieuls et à grand joie. Et demoura le conte prisonnier au chastel de Louviers <sup>1</sup>, à Paris, par tout le temps que le roy Philippe et Loys de Montpensier, son filz, vesquirent jusques en l'an mil II<sup>e</sup> XXVII <sup>2</sup>, que le roy Loys le feist délivrer sur ung traictié <sup>3</sup> qui avoit esté conceu deulx ans auparavant par ledict Loys de Montpensier, son père, la royne Blanche, sa mère, ses frères et les barons de France, en la manière que s'ensuyt :

Assçavoir, que ledict Ferrand et sa femme et ses successeurs se obligeront à perpétuité, par-devant le pape, de non jamais leur substraire de la feaulté et hommaige du roy de France, à paine que s'ilz le faisoient, les évesques de Lyon <sup>4</sup>, de Senlis, pourront mectre les cès en Flandre sans en faire relaxation, jusques ad ce qu'ilz eussent amendé leur meffaict. *Item*, que Douay demourera ès mains du roy encoires dix ans; que les nobles et communautez de Flandre se obligeront à tenir le party du roy en cas que le conte, la contesse et ses successeurs contrevenissent à ce traictié, jusques à ce que, du différend, droict seroit faict par les pers du roy de France; et s'il y avoit aucuns nobles ou aultres qui refusa faire ladicte obligation, le conte seroit tenu de le deschasser du pays et confisquier ses biens, ne jamais recepvoir en grace que ce ne fust du gré du roy et de madame Blanche, sa mère, et moiennant ce toutes choses seroient aboliz et pu-

<sup>1</sup> Dans la tour Neuve du Louvre.

<sup>2</sup> Le traité fut conclu définitivement au mois de janvier 1226 (1227, nouv. style). Voy. Warnkoenig, t. I, p. 233. Le diplôme royal est publié dans Baluze, p. 288; celui de Jeanne dans Leibnitz, *Codex juris gentium*, pp. 11-12.

<sup>3</sup> Avant le traité dont parle notre auteur, il y

en eut un autre, conclu avec la comtesse Jeanne et portant la date du 24 octobre 1214. Il a été publié par Baluze, *Miscellan.*, t. VII, p. 250. Il est imprimé également dans Warnkoenig, *Pièces justificatives*, n° XII.

<sup>4</sup> B : « Laon. »

bliez comme non advenuz<sup>1</sup>; que jamais le conte Ferrand, en sa personne, ne se esleveroit contre le roy, la royne ne ses enffans, ne se substraheroit de leur obéyssance ne du service qu'il leur est tenu de le faire, tant que le roy luy feroit raison en la court des pers; que les contes et contesses de Flandre ne se pourront jamais faire forteresses nouvelles ne les vieilles réparer dechà l'Escault, sinon par le congié du roy et de ses successeurs. Ce fust conclu et admis à Melun ou mois d'apvril l'an mil cent III<sup>e</sup> XXV<sup>e</sup> <sup>2</sup>.

Mais pour ce que le conte Fernand ne sceut obtenir que les nobles Flamengs se volsissent obliger à ladicte paix, il demoura prisonnier jusques en l'an XXVII. Le roy saint Loys venu à seignorie, le feist délivrer sur le foy et promesse seulement et sur les lettres que luy et la contesse sa femme baillèrent de perpétuellement tenir et garder sa paix.

Et après le trespas de Fernand, Thomas de Savoye, mary de la contesse, fust persuadé de finalement confirmer ladicte paix en tout que en luy estoit, et sur ce fust receu à l'hommage en l'an M II<sup>e</sup> XXXVII<sup>e</sup> <sup>3</sup>.

*Différend entre le roy saint Loys et la contesse Marguerite.*

Après la mort de la contesse Jehenne, le roy saint Loys ne volt recevoir à hommage la contesse Marguerite, sa seur, se premiers, elle ne jurast et confirmast ladicte paix, et elle le feist pour autant que en elle estoit, par ses lettres de l'an mil II<sup>e</sup> XLIII<sup>e</sup> <sup>4</sup>; mais elle ne sceust faire que les nobles et villes du pays se volsissent obligier.

<sup>1</sup> Les actes de garantie des vassaux et des villes de Flandre sont publiés en partie dans Baluze, p. 267, et dans Leibnitz, *Cod. dipl. Germ.*, p. 1927, et en partie déposés aux archives des villes ou transcrits dans leurs cartulaires. Voy. le *Witten Boek* de Gand, Lesbroussart sur d'Oudegherst, t. II, p. 112.

<sup>2</sup> Il y a quelques différences entre le traité de Melun, qui fut rejeté par les barons de Flandre, et celui de Paris, qui fut proposé et admis de part et d'autre en 1227. Wielant, qui se trompe sur la date du traité de Melun, ne parait pas en avoir eu connaissance. Le traité de Melun, qui fut négocié

sous Louis VIII et porte la date du 10 avril 1225, stipulait que la contesse payerait une somme de 25,000 livres parisis, et en outre qu'elle livrerait les villes de Lille, Douai et l'Escluse, pour sûreté d'un second paiement de pareille somme. Louis IX, successeur de Louis VIII, se contenta, par le traité de Paris, d'un seul paiement de 25,000 livres parisis.

<sup>3</sup> En décembre. Voir l'acte dans Warnkoenig, *Appendice*, pièce n° XXVII.

<sup>4</sup> Il faut lire 1245. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, t. I, p. 544.

Et longuement despuis, est assçavoir, en l'an II<sup>e</sup> LIII, ladicte contesse feist d'aventure resparer et mettre à point le chastel de Rupelmonde, et le roy maintenant que c'estoit contre ladicte paix, veu que Rupelmonde est dechà l'Escault, se courroucha et feist venir la contesse à Paris. Et la contesse accusée se excusa, disant que jachoit que Rupelmonde est dechà l'Escault, toutesvoies n'estoit point Rupelmonde compris en ladicte paix, veu que c'est hors du royaume. Et le roy diet que sy estoit, et finalement vouloit que la contesse déclarast que Rupelmonde et le territoire de Wase sont du royaume, et que elle demandast congé de pouvoir resparer icelluy Rupelmonde, sans préjudice de la paix, et elle le feist sans conseil, fort pressée <sup>1</sup>.

*Différend entre le roy Philippe, filz du roy saint Loys,  
et Guy, conte de Flandre.*

Après le trespas du roy saint Loys, le roy Philippe, son filz, vouloit que le conte Guy, vivant encoires la contesse Marguerite, sa mère, jurast ladicte paix. Et le conte ne le voullust faire, disant qu'il n'y estoit tenu; toutesfois finalement, il le feist par ses lettres données à Valenciennes, l'an mil II<sup>e</sup> LXXV <sup>2</sup>, et sur ce fust despuis, quand sa mère trespassa, receu à hommaige.

*Différend entre le roy Philippe le Bel et le conte Guy.*

Mais après le trespas d'icelluy roy Philippe, debat se recommença, car Philippe son filz, dict le Bel, vouloit que non-seulement le conte, mais aussy les nobles et communes du pays confirmassent et jurassent ladicte paix; et ilz n'y devoient ne vouloient entendre. Toutesfois finalement, en l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et VI, le conte Guy trouva manière, en une assemblée tenue à Berghes-Saint-Winocq, que les nobles premiers, et après les communes doubtans la guerre, confirmèrent et jurèrent ladicte paix. Mais le

<sup>1</sup> Voy. *Chr. van Vlaenderen*, t. 1, p. 557.      *tificatives*, n<sup>o</sup> XXVII.

<sup>2</sup> Imprimé dans Warnkoenig, t. 1, *Pièces jus-*

roy consentist que le conte Guy pourroit parfaire le chastel de Petenghien, dict Beaulieu, lez-Audenaerde, qu'il avoit encommenchié pour la plaisance de sa femme la contesse <sup>1</sup>.

Et despuis, en l'an III<sup>xx</sup> et dix, ceuls de Gand, mectant à non chaloir ladicte paix et ce qu'ilz avoient promiz et juré, feisrent faire plusieurs grandes fortifications à leur ville et mesme un grand ouvraige à la *Braembrugge* <sup>2</sup>, par octroy de Robert, filz dudict conte, dict de Béthune, qui promist les en garantir et tenir indemnes envers le conte son père; comme aussy feisrent messire Guillaume de Mortaigne, seigneur d'Oisemer, et messire Guillaume <sup>3</sup> de Nivelles, chastellain de Courtray. Et prestement Bruges, Courtray, Audenaerde et les aultres villes se misrent aussy faire des murs et forteresses, non obstant et sans avoir regard à ladicte paix.

En l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> XIII <sup>4</sup>, le conte traicta le mariaige de madame Philippe, sa maisnée fille, filleuse dudict roy Philippe le Bel, et de Edewart, filz et héritier du roy d'Engleterre <sup>5</sup>, non pensant que le roy le deust mal prendre, veu que lors n'avoit point de guerre entre Flandre et Engleterre; toutesfois pour les divisions qui lors surviendrent, et que non obstant icelles, le conte persista audict mariaige, le roy se couroucha et sans faire samblant practiqua cauteuleusement que, avant que livrer sa fille en Engleterre, le conte et la contesse sa femme amenèrent icelle fille à Paris, prendre congié du roy son parin et à la royne. Et euls illecq venuz à grand triumphe, pensans par ce faire grand plaisir au roy et à la royne, le roy les feist tous mectre en arrest, imposant au conte crisme de lèze majesté et d'avoir fourfaict la conté de Flandre; mais par entreparler d'aucuns, ilz fusrent deslivrez et retournerent tous en Flandre, réservé ladicte dame Philippe qui demouroit là et despuis mourust de desplaisir, ou, comme aultres dient, de venin.

Ceste félonie bailla occasion au conte Guy de en l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> XVI <sup>6</sup> envoyer deffier le roy par les abbez de Gembloux et de Floreffe, et dire qu'il n'y tenoit riens de luy et de sa couronne, soy fiant sur alliances qu'il

<sup>1</sup> Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, bl. 384.

<sup>2</sup> B : « Braembrug. » Voy. *Chron. van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, bl. 389.

<sup>3</sup> B : « Gauthier. »

<sup>4</sup> B : « 1294. »

<sup>5</sup> C'est en 1293 et non en 1294, comme le dit notre auteur, qu'Édouard d'Angleterre fit ses propositions de mariage.

<sup>6</sup> 1297 (n. st.).

avoit faict avecq les roys des Romains et d'Engleterre, le ducq de Brabant et aultres princes en grand nombre <sup>1</sup>. Dont le roy fort indigné feist par les archevesques de Rains et l'évesque de Senlis, juges délégués du saint-siége, admonester le conte Guy qu'il ne se elevast contre le roy son souverain seigneur ou contre son royaulme, ne se despartist de sa fidélité; aussy que entretenant la paix de l'an XXV, il ne feist dechà l'Escault aucunes nouvelles forteresses, ne resparast les vielles, se ce n'estoit du consentement du roy; qu'il n'entretient les traictez faictz entre le roy et les précédésseurs d'icelluy conte. Et pour ce que le conte ne vouloit obéir à icelluy advertissement, lesdictz archevesques et évesques misrent le cès en Flandre à Théroenne, le samedy après la Trinité, l'an III<sup>xx</sup> XVII. Dont le conte et Robert, son filz, feisrent appeller au pape par l'escouteste <sup>2</sup> de Bruges, de Saint-Gille, et icelle appellation divulgher par tout le pays. Et le roy véant que le conte ne ses adhérens, ne aussy ceuls du pays, n'y tenoient compte d'icelle fulmination, il assambla grand ost l'an suyvnt et le partist en deulx puissances, et à tout l'une descendist en sa personne en Flandre, par le quartier de Lille, et brusla Marcquette et prinst Lille et Courtray, et de là tira vers Bruges, où lors estoit le conte avecq le roy d'Engleterre, le ducq de Brabant et ses aultres alliez, et le logea à Englemoustier. Et d'aultre costé vint Robert, conte d'Arthois, à tout aultre puissance descendist en Flandre par le quartier de Saint-Omer, et prinst Cassel, Berghes, Furnes et tout le Westquartier. Et le conte Guy et le roy d'Engleterre abandonnèrent Bruges et se retirèrent à Gand pour la forteresse du lieu. Et prestement ceuls de Bruges se rendisrent au roy et luy portèrent les clefz de la ville à Englemoustier. Et le roy tira vers Bruges et feist illecq récréer son ost à intention d'aller mectre le siège à Gand, mais par entre-parler d'aucuns, trèves fusrent prises à deulx ans, le roy retenant ce qu'il avoit acquis. Et ce faict, mist partout ses garnisons et retourna en France glorieuls et à grand joye.

En l'an mil III<sup>c</sup>, tantost que la trêve fust faillie, le roy envoia en Flandre une grande puissance soubz la conduite de Charles, conte de Valois, son frère, lequel prinst Douay, Béthune, et puis passa oultre sans empeschement

<sup>1</sup> Le traité d'alliance avec Édouard I<sup>er</sup> a été publié par Rymer, t. I, p. III, pp. 168-169.

<sup>2</sup> B : « le coustre de Saint-Gille à Bruges. »



jusques à Bruges. Mais là venu, trouva rencontre, près du Dam, de Robert de Béthune, filz du conte Guy, et d'une puissance des Flamengs où fust fort combatu; mais finalement, les Flamengs eurent du pire et furent mis en desroy et en fuyte et se saulvèrent à Gand. Et tantost après, le conte soy voïant en piteux estat, abandonné du roy d'Engleterre, du duc de Brabant et de tous aultres ses alliez, et aussy de ceuls de Gand qui, secrètement et sans son desceu, avoient traicté avecq Charles de Valois, fust conseillé comme du tout despiré et pour le derrenier remède soy mettre et trouver à Ardenbourg, devers ledict Charles, et de mettre en ses mains le remenant de sa terre de Flandre, sur le bon espoir que Charles luy bailla, et promectre en sa personne aller à Paris avecq Robert et Guillaume, ses effans et cinquante des plus nobles du pays de Flandre, prier merchy au roy, et soy mettre en sa bonne grâce, comme il feist depuis. Mais euls venuz à Paris, le roy les feist tous mettre prisonniers, disant qu'il n'avoit point donné charge à Charles, son frère, authorité ne puissance de riens traicter ne appoincter avecq luy, et fust le conte Guy envoié à Compiègne; Robert, à Bourges en Berry; Guillaume, à Rouen en Normandie, et les aultres en aultres prisons <sup>1</sup>.

En l'an suyvant, qui fust l'an mil III<sup>e</sup> et ung, le roy et la royne viendrent visiter Flandre à grand pompe et receust le roy les féaultez et hommaiges des villes, chastellenies et communaultez de Flandre et du pays; comme seigneur propriétaire, puis mist partout bonne garnison, commist son lieutenant Jacques de Chastillon, frère du conte de Sainct-Pol, et retourna en France.

En l'an mil III<sup>e</sup> et deulx, ceuls de Bruges ne povoient souffrir les grandes nouvellitez que faisoit ledict Jacques, se meurent contre luy soubz la conduite de Piere, le roy tisseran <sup>2</sup>, assisté de Jehan Breydel, boussier <sup>3</sup>, et assommèrent plusieurs de ses gens et serviteurs si soubitement que, à grand paine, ledict Jacques se sceust saulver par les fossez de la ville en habit dissimulé <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir une notice de M. Em. Gachet, publiée dans le *Recueil des Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XVI, p. 7.

<sup>2</sup> Doyen des tisserands. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, bl. 414.

<sup>3</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ces deux noms. Breydel était doyen du métier des bouchers.

<sup>4</sup> Les trois derniers mots manquent dans le manuscrit *B*.

Et prestement ceuls du Francq se joindèrent à euls et mandèrent à leur ayde Guy de Namur, maisné filz du conte Guy, lequel vistement massa grand multitude de chevaliers et soldoiers, Allemans et aultres, et encouragea plusieurs aultres de Flandre à samblablement rebeller.

Le roy Philippe, de ce adverty et fort troublé, envoia en Flandre une moult grande puissance et armée de gens de piet et de cheval, soubz la conduicté de Robert, conte d'Arthois, pour l'absence de Charles de Valois, qui lors estoit allé vers Grèce pour recouvrer l'empire de Constantinople appartenant à sa femme, comme il disoit.

Et Guy de Flandre, et Jehan, conte de Namur, Guillaume de Juillers et Jehan de Ruesse<sup>1</sup>, avecq l'ost des Flamengs et d'Allemans, marchèrent contre luy jusques à Courtray où fust commiz sur le champ de Groeninghe grande et dure bataille, en laquelle les Franchois fusrent deffaictz et y moururent le conte d'Arthois, Jacques de Chastillon, le roy de Majorque et moult grand chevalerie, ainsy que récite la cronicque de France qui mest le nombre, les noms et les qualitez des nobles et grans personnaiges qui y demourèrent.

Et prestement Guy de Namur recouvra Lille, Douay, Ypre, Courtray et toutes les aultres villes qui avoient tenuz pour le roy sans difficulté et résistance aulcune, et feist en plusieurs d'icelles villes assommer les favorisans aux Franchois qui se nommoient *lelyaerts*, et envoia faire des grandes chevalchées devers Arras et au pays d'Arthois.

Dont le roy fort esmeu assambla ung si grand et merveilleux ost de la commune de France, que jamais roy ne feist si grande assablée, et à tout icell vint en Flandre en sa personne et se logea à Watry<sup>2</sup>, près de Douay. Et les Flamengs, soubz la conduite de Guy de Namur, marchèrent à bonne puissance contre luy et se logèrent à une lieue près de l'ost du roy, prestz pour les combatre. Mais le roy, véant leur obstination, se retira en France sans aultre chose faire. En l'an suyvant, qui fust mil III<sup>e</sup> III, le roy proposa de rechief venir en Flandre et feist son assablée entour Péronne, mais pour l'admonestation et conseil du conte de Savoye, il retourna en France sans riens faire, et donna aux Flamengs trêves jusques à la Pentecoste de l'an mil III<sup>e</sup> IIII, pendant lesquels Guy de Namur feist la guerre au conte

<sup>1</sup> Jean de Renesse, seigneur zélandais.

<sup>2</sup> B : « Vitry. »

d'Hollande et fust prins devant Sirixzée<sup>1</sup> et envoié au roy de France, lequel le feist mectre en prison avecq les aultres.

En l'an mil III<sup>e</sup> quatre, la trêve faillie, le roy vint en Flandre pour la troiziesme fois à bon et grande puissance et se logea entre Douay et Lille, lez Mons en Peuele et les Flamengs qui estoient desjà tiré vers là soubz la conduite de Guillaume de Juillers, parent descendu d'une fille de Flandre, se logèrent à une demye lieue prez de l'ost du roy. Et avoient tous leurs tentes et pavillons couvers de draps rouges d'escarlatte; et se approuchèrent les deulx ostz pour combatre et se tiendrent longuement en ceste estat, parce que on parlamtoit entre euls deulx; mais finablement Guillaume de Juillers frappa dedens et feist reculer les Franchois et abbâtist l'oriflamme du roy. Mais les Franchois se rallièrent et prindrent couraige de telle sorte que en la fin les Flamengs fusrent desconfiz et mis en fuyte et y mourust Guillaume de Juillers, mais non sans perte des Franchois, car de leur costé fusrent occiz Jehan, frère du ducq de Bourgoigne, Hughes de Bournouville et pluisieurs aultres, comme dict l'histoire.

Et le roy victorieuls passa oultre et assiéga Lille où les Flamengs fuians s'estoient retraictz; pour lever lequel siège les Flamengs feisrent une nouvelle assemblée soubz la conduite de Philippe de Flandre, conte de Thiette et de Lorrette, et Jehan; conte de Namur, son frère, enffans du conte Guy, et sy viendrent loger sur la Deule auprès dudict siège. Et euls illecq estans, Jehan, ducq de Brabant, se mesla de faire la paix et conceust les articles aulcuns; èsquels il feist aulcunement consentir les Flamengs, est assçavoir que les Flamengs auront bonne et perpétuelle paix avecq le roy et leur seront leurs biens saulvez et aussy leurs libertez et franchises; que le conte rairoit sa conté entièrement; que tout prisonniers d'ung costé et d'aultre seroient délivrez quictement et franchement; que pour touttes offences les Flamengs payeroient au roy une amende perpétuelle qui ne passeroit point VIII<sup>m</sup> livres, pour laquelle arbitrer seront esleuz huyct personaiges, est assçavoir quatre d'ung costé et quatre d'aultre; mais le roy vouloit, pour son honneur, que les villes de Lille et Douay fusrent mises en ses mains par manière de gaigne ou de contre-

<sup>1</sup> Cette bataille se livra vers la fin de juillet 1304.

pant<sup>1</sup> pour les tenir jusques à ce qu'il fust satisfait de ladicte amende, ce qui fust mis en escript et publié ès deulx ostz l'endemain. Après que les villes de Lille et Douay avoient esté livré au roy, chascun retourna en sa chascune, et vint le roy à Paris environ le feste de saint Denis, glorieuls et à grant joye.

Certain brief temps après furent esleuz les huyct arbitres et tenuz plusieurs parlemens sur le fait de l'amende. Et estoient les quatre arbitres du costé du roy grans seigneurs et princes, est assçavoir : Loys, conte d'Évreux, filz du roy Robert, ducq de Bourgoigne, chamberlan<sup>2</sup> de France, Amé, conte de Savoye, et Jehan, conte de Dreux. Et les quatre du costé de Flandre estoient simples chevaliers, est assçavoir : Jehan de Cuyk, ostaigier de Brabant<sup>3</sup>, Jehan de Gavre, seigneur de Scornay, Gérard de Moor<sup>4</sup>, chastellain de Gand et Gérard, seigneur de Zotenghien. Et fust la chose si avant menée que les arbitres du costé de Flandre s'accordèrent avec les quatre arbitres du roy en une paix contenant les articles qui s'ensuyvent :

Est assçavoir, que les Flamengs assigneront au roy xx<sup>m</sup> livres de rente en terre perpétuelle par an, en la conté de Rothelois<sup>5</sup>, le plus commodieusement que faire se pouvoit, et ce en dedens le Saint-Jehan III<sup>e</sup> et VIII; *item* qu'ilz payeroient au roy iii<sup>e</sup> mille livres en iii ans; qu'ilz baille- roient vi<sup>e</sup> hommes d'armes de la conté de Flandre, bien en point pour servir le roy, où bon lui sembleroit, ung an<sup>6</sup>, que le roy polroit punir par voiaiges iii<sup>m</sup> personnes de Bruges et du Francq, coupables des meffaitcz passez, les deulx mille outre-mer et les deulx aultres mille dechà la mer; que les Flamengs abbateront les murs, portes et forteresses des cincq principales villes : Gand, Bruge, Ypre, Douay, Lille en dedens le Saint-Jehan III<sup>e</sup> et sept, sans jamais les pouvoir refaire.

Moyennant ces choses, le conte Robert, Guy, ses frères et les aultres nobles de Flandre prisonniers seront délivrez; aussy seroit le corps du conte Guy qui estoit mort en la prison dès l'an devant; fust dict encoires que les nobles et communaultez de Flandre feroient sceurté telle que seroit advisée de non jamais euls substraire de l'obéyssance du roy ne de

<sup>1</sup> Du flamand *onderpand*.

<sup>2</sup> *B* : « chancellier. »

<sup>3</sup> *B* : « estraingier de la terre de Brabant. »

<sup>4</sup> *B* : « Gérard le Moor. »

<sup>5</sup> *B* : « Rethelois. »

<sup>6</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas de terme fixe.

ses successeurs roys de France; que jamais ilz ne se allieroient aux ennemis du roy ne les succouroient, ayderoient, conforteroient ne soustiendroient; et se le conte le faisoit, il forferoit la conté de Flandre et pour la sceureté de ces choses le conte mectoit en la main du roy avecq les chasteaulx, villes et chastellenies de Lille, Douay et Béthune, les chasteaulx de Cassel et de Courtray; pour les tenir jusques ad ce que les xx<sup>m</sup> livres de terre seroient parassises, les forteresses abbatues et les pèlerins mis en voye. Fust dict encoires que le roy polroit faire abbatre les chasteaulx de Lille et de Courtray qu'il avoit fait faire, le fons de la terre demourant à la conté de Flandre, etc. Et se les choses dessusdictes ne feussent acompliz, le conte Robert forferoit l'amende de lx<sup>m</sup> livres et néantmoins le roy pourroit procéder allencontre de luy et les Flamengs, par censures et excommunications du pape, et aussy par adjournemens en son parlement à Paris; que tous alliez d'une part et d'aultre seroient comprins en ceste paix, réservé le conte de Haynau pour autant qu'il touche Hollande et Zeellande. Ce fust fait à Arques sur Orréngne<sup>1</sup>, ou mois de juing l'an mil III<sup>e</sup> et cinq<sup>2</sup>.

Et fust ce traictié confirmé par le conte Robert avant sa délivrance, et par luy juré de l'entretenir à paine de excommunication « *ipso facto*, » sans jamais en pouvoir estre relaxé sans le consentement du roy et ses successeurs : et sur ce et sur les confirmations que en feisrent Henry, conte de Luxembourg; Philippe et Jehan de Flandre; Adelis, dame de Nesle et vicontesse de Chasteadin<sup>3</sup> sa femme, les prisonniers fusrent délivrez et fust le conte Robert receu à hommaige et tenu pour pair de France.

Mais quand les nouvelles de ceste paix vindrent en Flandre, le peuple en fust fort esmeu, disant qu'ilz aimeroient mieuls à morir que de furnir à cestès conditions; et fusrent les arbitres et les desputez des villes qui avoient consenty en ladicte paix en grand dangier de leurs personnes, et n'avoit nul qui osoit publier ne mettre à exécution ladicte paix.

Et demoura la chose en ceste estat une espace de temps, pendant lequel

<sup>1</sup> B : « Orréngne. » (Athis-sur-Orange).

<sup>2</sup> Le traité est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, p. 541. Tous les actes relatifs aux négociations se trouvent en copie à Lille, aux

archives de la chambre des comptes. Le pouvoir des commissaires flamands existe en original aux archives provinciales, à Gand.

<sup>3</sup> B : « Chasteaudun. »

Jehan de Cuic<sup>1</sup>, ung des quatre arbitres du costé de Flandre, qui estoit le plus viel et le plus sage, trespassa, et Gérard de Moor, veu la tyrannie du roy et les subtilitez et pratiques dont usoient les arbitres franchois, ne s'en volt plus desmesler, et le peuple tenoit les aultres deulx pour suspectz. Néantmoins iceuls arbitres procédoient et alloient tousjours avant avecq les arbitres du costé du roy.

Et pour cuyder complaire à ceuls de Bruges practiquèrent, en l'an III<sup>e</sup> huyct, que ledict roy estoit content leur quicter les pégrinaiges des trois mille personnes, s'ilz luy vouloient payer comptant la somme de III<sup>e</sup> mille livres; mais ceuls de Bruges dirent que non, et qu'ilz se tenoient à la paix faicte et publiée en l'ost. après la bataille de Mons-en Peuele.

Despuis, est asscavoir au mois d'aoust, audict an III<sup>e</sup> et huyct, fust practiqué que le conte Robert et les desputez des trois villes de Flandres, Gand, Bruges, Ypre, se trouvèrent à Paris pour faire paix finale. Et iceuls illecq venuz, les gens du roy demandèrent aulxdictz de Flandre s'ilz ne voldroient soubmettre de hault en bas où dict et ordonnance du roy, et ilz feisrent respondre que oy, moïennant que son arbitraige fust raisonnable et que leurs vieulx franchises et émolumens, libertez, murs et forteresses leur fussent gardez, selon la paix publiée en l'ost, dont ilz feisrent ostencion, mais aultrement ne se vouloient soubmettre. Et le roy, ce voïant, les renvoïa sans aultre chose faire.

En l'an III<sup>e</sup> noeuf fust de rechief practiqué que ceuls de Flandre envoïeroient leurs desputez à Paris devers le roy. Et le roy, à leur requeste, et instance du conte Robert et de plusieurs nobles du pays, modéra ladicte paix de l'an cinq en la manière qui s'ensieult.

Premiers, il pardonna tous meffaictz et osta de son coeur tous mouvemens d'ire et de courous; il receust le conte en sa conté de Flandre, en sa protection et saulvegarde; il accôrdoit que les xx<sup>m</sup> livres de terre que ceuls de Flandre debvoient assigner en Réthel, ilz pouvroient racheter les dix mille moïennant vi mille livres forte monnoie contant, en payant les arréraiges à rat de temps, et leur bailla respit de l'assignation des aultres x<sup>m</sup> livres jusques à la Pentecoste, lors prochaine en deulx ans; accorda encoires que les forteresses desdictz cinq villes demoureroient en l'estat

<sup>1</sup> B: « Cuyck. »

qu'elles estoient lors, sans les abatre jusques ad ce que il le commande-  
roit, saulf la forteresse de Bruges, laquelle il n'y vouloit estre comprinse en  
ceste grasce; il leur quicta toutes dixmes, rentes, subventions, impositions  
et gabelles qu'il avoit mises sus en Flandre, par ses gens tenans les renen-  
ghes à Lille, lors que Flandre estoit en ses mains. Ce fust faict à Paris, ou  
mois de may l'an mil III<sup>e</sup> et noeuf.

De ceste modération se contentèrent aulcunement ceuls de Flandre et  
feisrent le rachat des x<sup>m</sup> livres, mais ilz ne vouloient riens payer des ar-  
rérages, et quant aulx aultres dix mille livrés, le roy en appoincta avecq  
le conte Robert et luy les transporta moiennant le contre-transport que luy  
en feist le conte, des chasteaulx, villes et chastellenies de Lille, Douay et  
Béthune, par ses lettres du mois de juing de l'an mil III<sup>e</sup> et onze <sup>1</sup>, à faculté  
de rachapt; à laquelle faculté il renoncha deulx jours après, sur promesse  
que Enguerran de Marigny <sup>2</sup>, principal conducteur de la besoigne, luy  
feist de tant faire que de grasce le roy luy renderoit franchement lesdictes  
villes et chastellenies et chasteaulx, comme dict la cronicque de France.

*De la guerre entre le roy Philippe le Bel et le conte Robert.*

En l'an mil III<sup>e</sup> treize, le conte Robert, sommé de venir à Paris faire au  
roy hommaige de la conté de Flandre, sans y comprendre Lille ne Douay,  
le conte le refusa disant que lesdictes villes luy debvoient estre rendues,  
attendu que les communes de Flandre avoient remboursé le roy de la  
somme pour laquelle elles estoient engaigées, et que Enguerran de Marigny  
en avoit receu les deniers, est assçavoir : six cens mille livrés tournois qui  
estoient pour les xx<sup>m</sup> livres de terre le denier xxx, et que pourtant il rau-  
roit toute sa conté, ou il perderoit toute <sup>3</sup>. Et se partist le conte vistement  
de Paris et vint en Flandre, assambla grand ost, et assiégea Lille. Et le roy  
envoia contre luy Charles de Valois, son frere; Loys, roy de Navarre dict  
Hustin, son filz; Loys, conte d'Évreulx, et Enguerran de Marigny à tout  
grand puissance de chevalerie; mais le conte ne les attendist pas leur ve-

<sup>1</sup> B : « 1312. »

<sup>2</sup> B : « Marigni. »

<sup>3</sup> Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, cap. XL,  
bl. 466.

nue, ains leva son siège et retourna logier oultre la rivière du Lys. Et les Francois vindrent vers Douay en intention de poursuyvre les Flamengs et leur livrer bataille; mais Enguerran de Marigny l'empescha par une trêve qu'il bailla audict conte, au moïen de laquelle les Francois retournerent sans riens faire, fort indignez contre ledict Enguerran et le accusèrent devant le roy, mais le roy mesme le excusa. Pendant ladicte trêve, le roy manda au conte Robert qu'il feist abattre les murs, portes et aultres forteresses à Gand, Bruges et Ypre, mais le conte Robert respondist qu'il n'en feroit riens; aussy le roy travailla fort le conte de Nevers, aisé filz dudict conte Robert, en mettant en ses mains sa conté de Nevers, et tous et quelconques ses biens meubles et immeubles, pour ce que la paix qu'il avoit jurée ne estoit entretenue.

*De la guerre que feist le roy Loys, dict Hustin, à Robert,  
conte de Flandre.*

En l'an mil III<sup>e</sup> et quinze, après le trespas de Philippe le Bel, Loys, roy de France et de Navarre, dict Hustin, adverty que le conte de Flandre, après la trêve finie, avoit envahy la chastellenie de Lille, il assambla grand ost et il vint en Flandre, assisté de Philippe, conte de Poitiers, et de Charles de la Marche, ses frères, et Charles de Valois, et Loys, conte d'Évreux, ses oncles, et grand nombre de barons, et se logea auprès de Courtray sur le Lys.

Et d'aultre costé, Guillaume, conte de Haynau, allié au roy de France, envahist, par Zeelande, la terre de Wase et brusla Rupelmonde, Kiedrecht<sup>1</sup>, Borcht et Zwindrecht, tellement que le conte estoit en dangier d'avoir beaucoup des maulx, se Dieu n'y eust pourveu: mais ainsy que Dieu vouloit, le roy habandonna soubit son logis de nuyct, feist bouter le feu en son charroy, tentes et pavillons, et retourna en France sans aultre chose faire; et fust la cause pour ce qu'il feisoit sy grand pluye que nulz vivres n'y pouvoient suyver, comme dict la cronicque de France.

Et brief après, est assçavoir: en juing, l'an mil III<sup>e</sup> et XVI, trespassa

<sup>1</sup> Kieldrecht.



ledict roy Loys, sans hoir masle de son corps, délaissant sa femme grosse, et fust Philippe, conte de Poitiers, faict régent de France, et après roy, parce que la royne feist une fille <sup>1</sup>.

*Traictié d'entre Philippe le Long et le conte et communes de Flandre.*

Ce Philippe estoit benigne, sage et prudent. Lequel, assez tost après le trespas de sondict frère et luy estant encoires régent, feist, par le conseil du conte de Savoye, de Charles, conte de Valois, de Loys, conte d'Évreux, et d'autres princes du royaume, et par le consentement du conte Robert, comme à ce constraint par les desputez des communes de Flandre qui ne vouloient retourner sans avoir paix, doubans perdre la fourrure de leurs chapperons, ce qu'ilz disoient, une modération de la paix de l'an cinq en ceste manière.

Est assçavoir : que lesdictz de Flandre viendront faire la révérence à mondiet seigneur le régent, en toute humilité, pour acquérir sa bénévolence et sa grasse, en démontrant que moult leur poise, s'ilz ont courouchié mons<sup>r</sup> son père, mons<sup>r</sup> son frère et luy; que le conte Robert sera tenu d'aller avecq luy outre mer ou saint voiage, quand général passaige se fera, s'il est en estat; que messire Robert de Flandre, dict de Cassel, maisné filz dudict conte Robert, fera en dedens l'an une pègrinaige à Saint-Jacques en Galice, à Nostre-Dame de Roche <sup>2</sup>, à Nostre-Dame de Vaultbert, à Nostre-Dame de Puy et à Saint-Gilles en Province <sup>3</sup>; et s'il ne les peult faire en ung an, il les fera en deulx; *item*, que le chastel de Courtray sera parabatu par le conte de Flandre, et la pierre livrée aulx gens du régent, et que jamais chastel ne pourra refaire; que ceuls de Flandre payeront au régent n<sup>e</sup> mil livres <sup>4</sup>; que Lille, Douay et Béthune demourera perpétuellement au roy de France; que moiennant ces choses, le conté et la conté de Flandre seront restituez à la parrye de France, et ne se pourra le conte fourfaire en nul cas, fors tant seullement en cas pour lesquels les pers de

<sup>1</sup> La reine Clémence, veuve de Louis le Hutin, accoucha d'un fils, qui mourut neuf jours après sa naissance.

Cahors.

<sup>2</sup> B : « Provence. »

<sup>3</sup> Deux cent mille livres, d'après la *Chronyke van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, cap. XLI, p. 473.

<sup>4</sup> Roquemadour, bourg du Quercy, près de

France fourferont leurs terres au jugement des pers; que inquisition, correction et punition ne sera jamais faicte de nulle personne de Flandre, pour quelque chose que ce soit advenue jusques à ce jour, mais seront leurs vies saulvez, ensemble leurs biens, franchises et libertez, loyx, coustumes et usaiges, et ne seront tenuz bailler ostaigiers ne tenir prison pour quelque chose que ce soit, mais c'est le tout pardonné; *item*, que le rachapt des x<sup>m</sup> livres et des pèlerins se feront franchement et purement et sans condition, c'est-à-dire que, en payant les sommes du rachat, ceuls de Flandre en seront quictes et ne leur en pourra l'on plus demander; que les vi<sup>e</sup> hommes d'armes qui devoient servir au plaisir du roy sera entendu tant seullement dechà la mer; que le régent se informera des forteresses de chascun lieu et les informations vues, ordonnera de la démolition ainsy qu'il appartiendra; que, incontinent après cette paix publiée, le conte de Flandre fera abattre le chastel de Courtray, comme dict est, et aussy le chastel de Cassel, lequel ne se pourra jamais refaire, sinon trois ans après que les forteresses de Gand, Bruges, Ypre, auront esté abbatuz; que l'ordonnance des xxxix de Gand, faicte par le roy Philippe, son père, sera gardée et entretenue pour autant qu'elle peult toucher ledict régent; *item*, que l'on pourvoyra à ce que le conté succédera à Loys, filz du Loys, conté de Nevers, posé que icelluy de Nevers père trespassa devant le conte Robert, son aïeul; *item*, que le différend d'entre le conte de Flandre et le conte de Haynau sera mis ès mains du régent, par forme de submission. Ce fust fait à Paris, le premier jour de septembre, l'an mil III<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>.

De ceste paix et ordonnance ne se contentèrent ceuls de Flandre, combien que, par leurs desputes ayans à ce procuracion souffisante, ilz avoient promis et juré, mais se misrent à faire la guerre et à piller les Franchois par mer, disans qu'ilz ne s'estoient obligiez de tenir la paix que par terre, et sur ce renouvela le desbat, pour lequel appaisir le pape envoïa cinq légatz en Flandre, et fust le roy content de soy submettre de tout le différend ou dict et ordonnance du pape; mais les Flamengs ne voldrent entendre et furent les choses pourmenées par trèves et par parlemens jusques en l'an XX que ung concept de paix finale fust fait en ceste manière :

Est assçavoir : que Loys, filz du conte de Nevers et de Rethel, prende-

<sup>1</sup> En juin 1316. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, t. I, p. 473.

roit en mariaige madame Marguerite, fille dudict roy Philippe le Long, et il auroit la conté de Flandre après le trespas du conte Robert, son grand-père, *etiam* quand Loys, son père, mouroit devant icelluy conte Robert; que ceuls de Flandre payeront au roy xxx<sup>m</sup> livres; qu'ilz promectront par serment que, ou cas que les contes de Flandre ou leurs enfans venoient contre ceste paix, qu'ilz ne les ayderont ne secoureront d'argent, de chevaux, de harnas ne aultrement; que le conte de Nevers et la dame de Couchy jureront la paix et la feront tant que Robert de Cassel samblablement la jureroit. Ce fust faict à Paris, le v<sup>e</sup> jour de may, l'an mil III<sup>e</sup> XX. Et le roy donna à sadicte fille lx<sup>m</sup> livres parisis<sup>1</sup>, à prendre sur les deniers que ceuls de Flandre luy devoient à cause des traictiez de paix faictz par cy-devant, mais se le mariaige ne alloit avant, ceuls de Flandre ne seroient de riens tenez es choses dictes. Et depuis le mariaige alla avant, sur les conditions dessusdictes, et Loys, conte de Nevers, trespasa à Paris l'an XXI, et l'an suyvant, qui fust l'an XXII, trespasa Robert, son père, et ledict Loys, filz dudict Loys de Nevers, succéda à son grand-père en la conté de Flandre, non obstant l'empeschement que en ce luy cuydoient faire par procès Robert de Cassel, filz maisné dudict conte Robert, et Mathieu de Lorraine, comme dict est cy-devant.

*Conspiration de monseigneur le ducq Jehan et ses adhérens  
contre le ducq d'Orléans<sup>2</sup>.*

Et en l'an mil quatre cens et unze, le roy Charles le VI<sup>e</sup>, par la pratique de Jehan, ducq de Bourgoigne, qui pour lors gouvernoit icelluy roy, envoia en Flandre lever gens contre les frères d'Orléans, et pour de tant mieulx les recouvrer iceuls gens, il feist remonstrer aux estatz de Flandre dix ou douze pointz à la descharge dudict ducq Jehan.

Premiers, que feu le ducq d'Orléans avoit tenu la sainte Esglise en discort, en division; qu'il avoit vullu ensorceler le roy et faict tirer du gibet ung homme pendu, et forger ung enfant de cyre pour tenir le roy son frère en maladie; qu'il avoit ordonné une mommerie de gens sauvaiges.

<sup>1</sup> Trente mille livres. Voy. *Chr. van Vlaenderen*; t. I, p. 478.

<sup>2</sup> Ce chapitre a été omis dans le manuscrit B.

hâillez d'estoupes et de foin, dont le roy est ung, pour y bouter le feu et le brusler; qu'il avoit faict emprisonner le doulphin de Vienne, filz dudict roy; qu'il avoit vullu enforcher la femme dudict doulphin, fille dudict ducq Jehan; qu'il avoit violé par forchē une femme d'ung chevallier; qu'il avoit mandé le ducq de Gheldres et faict bancquetter; et il mourust incontinent après; qu'il avoit faict practiquer ensamble les deulx roys de France et d'Engleterre, chascun à tout cent hommes, affin que par ce moien faire mourir son frère qui estoit vanté de mettre à mort le ducq Jehan, quelque chose luy deust couster; qu'il avoit escript au pape que le roy estoit enragié et hors de sens, et qu'il ne valloit point mieulx que ung chien et n'estoit point digne de porter la couronne. Et les estatz, ce oiant, accordèrent au roy et à ducq Jehan ce qu'ilz vouloient et se misrēt sus pour les aller servir devant en Normandie.

*De la guerre d'entre le roy Charles le VI<sup>e</sup>, et Jehan, ducq de Bourgoigne.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XIII, durant les divisions d'entre le ducq Jehan et ses adhérens d'une part, et les vefve et héritiers de Loys, dict d'Orléans, d'autre, le roy Charles se couroucha audict ducq Jehan et luy vint faire la guerre avecq le ducq d'Aquitaine, son filz, en la conté d'Arthois et assiégea la ville d'Arras moult, et la mist en grand dangier d'estre perdue; mais par le moien et intercession de Anthoine, ducq de Brabant, et de la contesse de Haynau, sa seur, et les desputez des trois estatz de Flandre, la paix se feist en ceste manière.

Et premiers, le roy et le ducq d'Aquitaine, son filz, à la requeste dessusdicte, pardonnèrent au ducq Jehan tout ce qu'il peult avoir meffaict contre la couronne depuis la paix de Pontoise; *item*, que le ducq baillera au roy et au ducq d'Aquitaine les clefz de la ville d'Arras et de toutes les autres villes soubz la couronne, pour par le roy y mettre telz capitaines et officiers qu'il luy plaira; *item*, qu'il fera mettre en la main du roy réalement et d'effect le chasteau de Crotoy; *item*, que le ducq mettra hors de sa famille aucuns qui sont en la indignation du roy et dudict ducq d'Aquitaine, lesquels l'on luy nommera en temps et lieu; *item*, que chascun re-

tournera au sien et tous bannissemens sont rappelés ; *item*, que ledict ducq Jehan ne fera nulles alliances avecq les Englois, et pour ce que durant les divisions plusieurs lectres ont été escriptes au déshonneur dudict ducq Jehan, il sera advisé comment on pourra réparer de son honneur ; *item*, que le ducq Jehan ne fera ne pourra faire aucun mal aux vassaux bienveullans, serviteurs, officiers et subjectz du roy qui en ceste querelle ont servy ; *item*, que le contretraictié de Chartres et aultres traictiez faitz depuis seront entretenuz ; que le ducq de Brabant, la contesse de Haynau, les députez des estatz de Flandre jureront que, se ledict ducq Jehan contrevient à ce traictié, qu'ilz ne le assisteront, favoriseront ne bailleront secours ne ayde, et les seigneurs du sang du roy, les prélatz et nobles et bonnes villes feront pareil serment pour le roy et le ducq d'Aquitaine. Ce fust fait à Senlis, ou mois de septembre l'an dessusdict, et depuis ladicte paix fust jurée en la ville de Tournay par le ducq de Brabant, la contesse de Haynau, et les députez des estatz de Flandre. Aussy la jura Philippe de Bourgoigne, conte de Charlois, et la feist jurer par les villes d'Arras et aultres de son obéissance ; toutesfois, le ducq Jehan ne la voulust jurer, mais diet qu'il parleroit au roy et au ducq d'Aquitaine, son filz, jàchoit qu'il jurast pour certaines causes.

Et depuis, la guerre se renouvella souvent et eust des grandes entrefaictes et occisions. Et finalement, une paix finale se feist entre Charles, filz du roy de France, doulphin de Vienne, ducq de Berry et de Tours et conte de Poitiers, d'une part, et le ducq Jehan, ducq de Bourgoigne, d'aultre ; pour laquelle ledict ducq Jehan jure et promet d'en après la personne du roy honnorer, amer et servir et aussy ou doulphin ; et le promet aussy au ducq Jehan faire le samblable et oster toutes rancunes de son couraige, et pardonne toutes offences ; *item*, que euls deulx ensamble entendront désormais par bonne réunion servir selon son estat à tous grans affaires du royaume, et s'aucune relation estoit faicte de l'ung de l'aultre dont pourroit sourdre division, ilz advertiroient l'ung l'aultre, et ne feront nulz traictiez de paix contre les ennemis, ne aultres alliances sans comprendre l'ung l'aultre, et renoncent à tous alliances faictes au préjudice l'ung d'aultre, et s'aucun d'euls contrevient à ceste paix, ilz veullent que les vassaulx et subjectz ne aydent le contrevenant, mais l'assisteront à celluy qu'il entretiendra. Et fust ceste paix jurée par les deulx princes et

par tous leurs officiers, par serment fort solempnel sur les saintes Évangiles, ès mains de l'évesque de Lyons. Fust aussy despuis jurée par ceuls du sang et par les nobles et villes d'ung costé et d'aulture. Ce fust faict au lieu de leur asssemblée, sur le Poucel, qu'est à une lieue de Melin, assez près de Pouilly-le-Fort, le mardy, xi<sup>e</sup> de juillet, l'an mil III<sup>e</sup> XIX <sup>1</sup>. Et néantmoins, en septembre après, ledict ducq Jehan fust piteusement meurdry à Monstreul <sup>2</sup> ou Faulyoine, en la présence dudict doulphin, ainsy que ou loing racompte l'histoire.

*De la guerre d'entre le roy Charles, dict le VII<sup>e</sup>, et monsieur le ducq Philippe, dict le Bon Ducq.*

Environ l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et cinq, le roy Charles le VI<sup>e</sup> devint mallade et commenchèrent à mouvoir en France des grandes parcialitez pour le gouvernement du roy et du royaume, par et entre le ducq Philippe de Bourgoigne, filz, frère et oncle du roy, dict le Hardy, et ses alliez d'une part, et Loys, ducq d'Orléans, frère du roy avecq sa bende d'aulture; et encoires, despuis la mort dudict ducq Philippe, d'entre le ducq Jehan, son filz, d'une part et ledict Loys d'aulture, tant que en l'an mil III<sup>e</sup> et sept, le jour saint Clément, ledict ducq d'Orléans fust piteusement meurdry de nuyet par les gens <sup>3</sup> dudict ducq Jehan, dont procédèrent mauix infiniz. Et despuis ledict ducq Jehan fust semblablement meurdry piteusement en grant traison, en la personne de Charles, doulphin de Vienne, despuis roy de France, dict le septiesme, sur le pont devant la ville de Monstreul, comme dict est.

Pour vengier laquelle mort, mons<sup>r</sup> le ducq Philippe son filz se alia au roy Henry de Lancaestré et conduysoit son faict en telle sorte que par forche de guerre que dura xiiii ou quinze ans, le roy Charles de France fust constraint faire la paix que l'on nomme la paix d'Arras, par la manière qu'il s'ensuyt.

<sup>1</sup> Voy. ce traité dans de Barante, *Hist. des ducs de Bourgoigne*, t. I, p. 590.

<sup>2</sup> Montereau-Fault-Yonne.

<sup>3</sup> B : « et commandement. »

*La paix d'Arras.*

Premiers, que le roy Charles dira ou fera dire à mondict seigneur le ducq que la mort dudict ducq Jehan feust iniquement et malicieusement faicte et par mauvais conseil, et lui en a tousiours despleu et encoires desplaît de tout son cœur; que le roy habandonnera tous ceuls qui perpétrèrent ce malvais et villain cas et fera toute diligence possible pour les prendre et appréhendre et en faire la punition et, se ilz ne peult prendre, les bannira hors de son royaume et du douphiné, perpétuellement, sans rappel et confiscuera tous leurs biens et sy fera partout publier que nul ne les recepte à paine de confiscation de corps et de bien; *item*, que pour l'âme du ducq Jehan et de feu messire Archenbault de Soris<sup>1</sup>, seigneur de Noyelles<sup>2</sup>, qui mourust avecq luy, seront fondez, premiers: en l'esglise de Monstreul, où le corps fust premiers enterré, une chappelle et chappellainie perpétuelle d'une messe basse tous les jours de LX £ par an, et près de ladicte ville de Monstreul, sera construit ung cloistre de chartroux pour ung prieur et XIII relligieux, de VIII<sup>e</sup> livres parisis par an, à l'ordonnance et par l'avis de mons<sup>r</sup> le cardinal de Sainte-Croix; et sur le pont où le cas advint, sera faicte une croix bien attaillie et entretenue aulx despens du roy; *item*, que aulx chartroux à Digion, où le corps fust transporté, sera fondée une haulte messe de *requiem* tous les jours jusques à cent livres par an, le tout en dedens cinq ans prochains venans; *item*, et pour récompenser mondict seigneur le ducq Philippe des joïaulx et aultres biens meubles que avoit ledict ducq Jehan le jour de son trespas, que furent prins, pilliez et perdus, payera le roy cinquante mille vielz escus d'or de poix de LXIII au marcq de Troyes, à certaines termes, et sy fera à mondict seigneur son action saulve du beau colier de mondict seigneur son père, allencontre de tous ceuls qui l'ont eu; *item*, aura mondict seigneur, et luy seront deslaissiez, bailliez et transportez pour partie de son intérêt, pour luy et ses hoirs procréés de son corps, masles et femelles, perpétuellement, la cité et maison de Saint-Jaugon<sup>3</sup>, saulf au roy sa souveraineté et ressort

<sup>1</sup> B : « Fris. »<sup>2</sup> Navailles.<sup>3</sup> B : « la cité et conté de Maison et de Saint-

Jamgon. » L'auteur veut parler sans doute du comté de Mâcon.

seulement; *item*, la ville et conté d'Auxerre avecq ses appartences, la ville, chastel et chastellenie de Baer-sur-la-Somme<sup>1</sup>; *item*, la garde de l'abbaye de Luxel, avecq les prouffictz et appartences, dont souvent a esté question entre les contes de Champaigne et les ducqz de Bourgoigne; encoires aura mondiet seigneur pour luy et ses hoirs masles en directe ligne les chasteaulx, villes et chastellenies de Péronne, Mondidier et Roye; *item*, pour luy et ses hoirs masles auquel il deslaisseroit la conté d'Arthois, la composition à XIII<sup>m</sup> francqs; *item*, pour luy et ses hoirs et successeurs perpétuellement, toutes les villes sur la rivière de Somme, si comme Saint-Quintin, Corbie, Amiens, Abbeville, et aultres, ensemble la conté de Pontieu, d'Orlens, Saint-Regnier<sup>2</sup>, Crieveceur, Alleux et Mortaingne, au rachapt de III<sup>c</sup> M escus d'or vielz; et pour ce que mondiet seigneur prétend droict en la conté de Bourgoigne, icelle conté lui demourera pour luy et son hoir masle seulement, et après retournera à ceuls qu'il appartiendra; *item*, fust dict que la conté de Ghien sur la Loire avecq la conté de Stampes<sup>3</sup>, seroient rendues à messire Jehan de Bourgoigne, conte d'Estampes, ou dict et ordonnance de mons<sup>r</sup> le ducq de Bourbon et d'Avèrgne, et sy seroient restituez audict messire Jehan et au conte de Nèvers, son frère, la somme de XXXII<sup>m</sup> VIII<sup>c</sup> escus d'or, que feu le roy Charles feist prendre en l'esglise de Rouen, appartenans à madame Bonne d'Arthois, leur mère.

*Item*, que mondiet seigneur le ducq ne sera tenu de faire au roy féaulté ne hommaige ne aucun service à cause des terres et seigneuries qu'il tient de luy et sy sera sa personne exempte de toutes subjections, ressors et souveraineté: mais, après sa mort, son héritier sera tenu faire les devoirs accoustumez, et combien que mondiet seigneur escripra et tiendra en ses lettres le roy pour son souverain seigneur, toutesvoies ce ne se entendra que pour ceuls qui sont hoirs d'icelle; *item*, que les vassaulx de mondiet seigneur ne seront tenuz de servir le roy, posé qu'ilz tiennent aucuns fiez de luy; mais serviront le ducq en tous ses affaires; *item*, si les Englois faisoient la guerre à mondiet seigneur le roy, sera tenu de le assister et ne fera le roy aucun traictié avecq les Englois sans y comprendre mondiet seigneur, et ne deslaisseront ses gens à porter la croix Saint-Andrieu ou

<sup>1</sup> B : « Seine. »

<sup>3</sup> B : « Estampes. »

<sup>2</sup> B : « Riquier. »



quelque lieu que ce soit, présent ou consent le roy, ou son marichal ou connestable; *item*, que le roy fera gracieusement récompenser ceuls qui furent prins à la mort dudict ducq Jehan de leurs prisons et renchons; *item*, que abolition générale sera faicte à tous d'une part et d'autre, réservé aux fauteurs de la mort et chascun retournera au sien, saulf ad ce que mondect seigneur a donné pour récompense au conte de Bourgoigne; *item*, que le roy renoncera de son costé à l'alliance qu'il a faict avecq l'empereur et à tous aultres alliances contraires à mondect seigneur., et aussy samblablement mons<sup>r</sup> renoncera à toutes alliances samblables et contraires au roy, et seront le roy et mondect seigneur tenuz faire l'ung à l'autre toutes assistences envers et contre tous saulf l'exemption de sa personne de mondect seigneur sa vie durant. Ce fust faict à Paris <sup>1</sup> le x<sup>e</sup> de décembre l'an mil III<sup>e</sup> XXXV, où estoient de par nostre saint père le Pape, le cardinal de Sainte-Croix, de par le conseil de Bâle le cardinal de Cypres et aultres pluisieurs évesques et aultres preslatz des gens d'esglise; *item*, de par le roy le ducq de Bourbon, le conte de Richemont, connestable, le conte de Vendosme, grant maistre d'hostel, l'archevesque de Rains, chancelier, Christoffle de Héricourt, le seigneur de la Slayette <sup>2</sup>, marichal de France, Adam de Cambray premier président du parlement, maistre Jehan Turdet, maistre des requestes, maistre Guillaume Charretier, docteur en droit canon et civil, Estienne Bernard, conseiller et Jehan Chastenier et Robert Mature, secrétaires, tous ambassadeurs du roy <sup>3</sup>. Et fust faict le mariaige d'entre Charles, conte de Charlois, lors d'eage d'environ deulx ans <sup>4</sup>, filz de mondect seigneur, et madame Katherine de France, fille du roy Charles, de pareil eage, en advancement duquel le roy donna à sa fille six<sup>xx</sup> mille escus d'or, est assçavoir : LX<sup>m</sup> comptans et les aultres en ung an. Et fust ceste paix depuis appelée la Sainte Paix, parce qu'elle fust cause de la ressource du royaume.

En l'an mil III<sup>e</sup> LVI, Loys, doulphin de Vienne, filz aisé du roy Charles le VII<sup>e</sup>, fust rebouté du roy son père et vint au refuge à mondect seigneur le ducq Philippe, en sa ville de Bruxelles. Et mondect seigneur

<sup>1</sup> B : « Arras. »

<sup>2</sup> B : « Clayette. »

<sup>3</sup> Voir pour les négociations de ce traité, l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante,

liv. IV. On y trouvera une analyse assez détaillée des conditions de la paix.

<sup>4</sup> B : « dix ans. »

le recuella fort honorablement et l'entretinst avecq la doulphine, sa femme, pluisieurs années, en fournissant à son estat et à tout ce que luy failloit libéralement. Dont le roy se malcontenta et argua mondict seigneur de paix enfraincte, tellement qu'il luy deust faire la guerre; mais mondict seigneur envoia devers luy grosse ambassade à Monbrison<sup>1</sup>, faire ses excuses et dire entre aultres choses que jamais il n'avoit practiqué la venue de mondict seigneur le doulphin en ses pays, et vouloit affirmer par serment que le doulphin estoit désià descendu en ses pays et marches de Brabant avant qu'il en sceust riens, et ce qu'il avoit recuellé et soucouru en ses nécessitez, avoit esté pour l'honneur du roy, comme au filz représentant le père et n'eust jamais pensé que le roy deust prendre au regret. Et leur feist respondre qu'il estoit bien deu honneur et bon recuel au filz, quand il se maintiendroit et gouverneroit envers le roi son père, comme bon et obéyssant filz doit faire, mais que aultrement il n'estoit soustenable pour ce que l'honneur qui luy estoit deu deppend du roy son père, avecq aultres paroles. Et quelque chose les ambassadeurs resplicquassent le roy demouroit courouchié et fort indigné. Et despuis, est asçavoir en l'an LIX, le roy envoia une ambassade vers mondict seigneur à Bruges, desclarant de la bouche de l'évesque de Constance, et dire entre aultres choses que combien que à la requeste de mondict seigneur, le roy eust esté content qu'il s'emploïast à redreschier mondict seigneur le doulphin envers son père, néantmoins le roy ne s'estoit apparu qu'il en fust suivy aucun effect en deulx ans que le doulphin avoit esté vers luy. Et mondict seigneur feist respondre qu'il n'avoit tenu à luy, ains il avoit fait toutes diligences possible, mesmement sçachant que le roy avoit désiré avoir en ses mains le pays de la Doulphinée, il avoit tant fait que mondict seigneur le doulphin luy avoit fait deslivrer, espérant par ce moïen recouvrer sa grâce, et néantmoins le roy n'avoit que de tant plus continué son courroux et indignation; disoit oultre que pour redreschier mondict seigneur le doulphin n'avoit meilleur moïen que de luy rendre sondict pays et traicter comme son filz aisé, car par ce moïen il se polroit asseurer du:

<sup>1</sup> Les ambassadeurs, dont la lettre de créance est du 25 octobre 1436, trouvèrent le roi à Saint-Symphorien d'Ozun, sur les marches du Dauphiné.

Voy. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 148.

roy son père et de ceuls qui sont autour de luy, avecq aultres paroles. Et depuis fust encoires parlé de ceste matière en aultres lieulx et la chose pourveue par ambassadeurs jusques en l'an LXI que le roy Charles trespassa<sup>1</sup>, le doulphin tousiours demourant devers mondiet seigneur le ducq.

*De la guerre d'entre le roy Loys le XI<sup>e</sup> et mondiet seigneur le ducq Charles.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LXIII les princes du royaume se levèrent contre le roy Loys et feisrent une confédération ensemble, est assçavoir : Charles, ducq de Guyenne, frère du roy, Francois, ducq de Bretagne, Jehan, ducq de Calabre et de Lorraine, Charles de Bourgoigne, conte de Charlois, Jehan, ducq de Bourbon et d'Avergne, Jacques, conte de Nemours, Jehan, conte d'Acnigar<sup>2</sup>, Loys de Luxembourg, conte de Sainct-Pol, Charles, conte de Labrecht<sup>3</sup> et Jehan, conte de Dunois, à cause que lesdictz seigneurs vouloient réformer la couronne et le maulvais que ilz disoient estre, et pourveoir à bien publicque; et affin d'euls povoir assambler seurement au jour et au lieu compétent et désigné, ilz ammassèrent grant puissance, mesmement mons<sup>r</sup> de Charlois, assez au regret de mondiet seigneur ducq Philippe, son père, assambla grant ost et comme le plus diligent se trouva premiers aux champs et passa Paris, espérant trouver lesdictz seigneurs et venant à Montherry<sup>4</sup> où il fust combatu du roy et il eust grande bataille; mais la victoire demoura à mondiet seigneur de Charlois, et le roy prinst la fuyte. Tantost lesdictz princes se trouvèrent devers mondiet seigneur de Charlois à Conflans, où le roy envoïa devers luy et là furent faictz divers traictiez de paix pour tous en général, et aussy pour mondiet seigneur de Charlois en particulier, ainsi que s'ensuyt :

<sup>1</sup> Le 22 juillet 1461, à Mehun-sur-Yèvre.

<sup>2</sup> Armagnac.

<sup>3</sup> D'Albret.

<sup>4</sup> B : « Montléry. »

*La paix de Conflans.*

Premiers, que pour récompense et en rémunération de plusieurs services, mises et despens faitz et soustenuz par mons<sup>r</sup> le ducq Philippe, pour avoir saulvé et entretenu la personne du roy avecq son estat, encoires estant doulphin et en l'indignation du feu roy son père, et aussy pour l'avoir accompaignié à son sacré de Rains et à son entrée à Paris, ensemble pour la despense que luy avoit convenu de faire pour mectre sus la présente armée et que on luy ne payoit plus la pencion de xxxvi<sup>m</sup> francqs que le roy Loys luy avoit accordé à son couronnement, aussy que le rachapt des villes sur la Somme n'avoit point esté fait selonc le traictié d'Arras, et pour aultres causes, le roy à ce mouvans, icelluy roy donna et transporta à mondiet seigneur, toutes les citez, villes et forteresses, terres et seigneuries sur la rivière de Somme, ainsi que mondiet seigneur le ducq les avoit tenuz et posseszez en vertu dudict traictié d'Arras au rachapt de 11<sup>e</sup> mille escuz, lequel rachapt ne se polroit faire du vivant de mondiet seigneur de Charlois; luy donna et transporta aussy la conté de Bouloigne pour luy et ses hoirs masles ou femelles procédans de son corps, seulement, nonobstant et sans déroger audict traictié d'Arras; luy donna encoires Péronne, Montdidier et Roye, en telle manière qu'ilz sont donnez à mondiet seigneur le ducq par le mesme traictié, et encoires luy donna la conté de Guysnes perpétuellement, et par aultres lettres adjousta auxdictes villes et chasteaulx sur Somme les provostez de Vimeu, Beauvoisy et Seully. Ce fust fait à Conflans lez Paris, ou mois d'octobre<sup>1</sup> l'an mil III<sup>e</sup> LXV.

*De la guerre d'entre le roy Loys le XI<sup>e</sup> et mons<sup>r</sup> le ducq Charles.*

Brief après le trespas de mondiet seigneur le ducq Philippe, pour ce que mons<sup>r</sup> le ducq Charles maintenoit que le roy Loys n'entretenoit la

<sup>1</sup> Le 5 octobre. Le traité est imprimé dans Du-  
mont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 555. Voy. aussi  
les *Mémoires de Philippe de Comines*, p. 20, et la  
*Chronique de Monstrelet*, t. II, fol. 112.

paix d'Arras et de Conflans, icelluy ducq feist alliance avec les Anglois et espousa madame Marguerite de Iorcq, seur du roy Édewaert lors régnant <sup>1</sup>, et à ce faict assambla grand ost et tira à Péronne. Et le roy au contraire tira vers luy à grosse puissance; mais par l'entrepailer d'aulcuns, les deulx princes s'assablèrent au chastel de Péronne, et se entre-appointèrent, en la manière que s'ensuyt.

*La paix de Péronne* <sup>2</sup>.

Est asseavoir : que le roy promet et jurast sur la saincte et vraye croix, ès mains du cardinal d'Angiers, de tenir le susdict paix d'Arras et Conflans, et aussy les conventions faictes par ceste paix; que mondict seigneur et ses successeurs, pour la seureté de leurs personnes, pourront tenir leurs alliances avecq les Anglois, sans par ce déroguier au susdict paix, pourveu que ce n'estoit au préjudice de la couronne; que toutes choses passées seront aboliz et pardonnez et retournera chascun au sien, mesmement à la requeste de mondict seigneur, messire Philippe de Savoye retournera aux chasteaulx, villes et forteresses que le roy luy avoit ostez, et le jure et promet que, en cas qu'il contrevient à ceste paix, mondict seigneur et ses successeurs seront quictes et deschargiez de tous sermens de fidélité et de hommaige à tousiours; mais, et pareil serment feront les princes du royaume, que audict cas que le roy contrevient à ceste paix, lesdictz princes du royaume serviront mondict seigneur le ducq contre le roy. Dont sont lettres du mois d'octobre, l'an mil III<sup>e</sup> LXVIII. Et sur plusieurs plainctes que feist ledict ducq en particulier, fust par le roy dict et accordé ce que s'ensuyt :

Et premiers; touchant les empeschemens que l'on baille à mondict seigneur; en la joissancé des terres à luy transportées, par la paix de Conflans, fust dict que l'on s'en informeroit et que le roy volloit qu'il en joist paisiblement; sur la requeste que mondict seigneur feist que les quatre membres de Flandre fussent exemptz de la court du Parlement, veu que

<sup>1</sup> Le traité de mariage est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 372.

<sup>2</sup> Du 14 octobre 1468. Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 394.

Flandre est fondé sur marchandise, fust dict que le roy en estoit content et le luy accordast pour luy et ses hoirs à perpétuité; sur ce que mondiet seigneur requist que en Parlement ne fussent receuz nulles appellations des loyx de Flandre, *omisso medio*, fust dict que le roy veult qu'il s'en fust fait selon les droictz et coustumes du pays, et que tous empeschemens faictz au contraire fussent ostez; il accorda aussy que les appellations émises de Lille, Douay et Orchies allassent en Flandre, et que le grand conseil de mondiet seigneur en pourroit congnoistre les causes des pays et subjectz du royaume en l'empire et celles de l'empire au royaume, saulf la déclinaire des parties et sans préjudice des souverainetez et ressort du royaume, quant à ce qui est du royaume, et des droictz et souverainetez compétans à mondiet seigneur, en ce qui est de l'empire: et ce tant que viroit le roy et mondiet seigneur le ducq.

*Aultre guerre entre lesdictz princes.*

En l'an mil III<sup>e</sup> LXX, recommença la guerre pour le fait de Vaerewyck <sup>1</sup> et du ducq de Clarence contre le roy d'Engleterre, auxquels le roy Loys favorisa aussy, pour la surprise de la ville d'Amiens et de Saint-Quintin, faicte par les gens du connestable, et feist prendre d'assault le chastel Pitquigny <sup>2</sup>, et le ducq assiégea Amiens. Mais trèves furent prises de quatre mois et despuis continuez jusques en may LXXII <sup>3</sup>, pendant lesquels Charles de Guyenne, frère du roy, mourust en prison, dont mondiet seigneur, fort indigné, mist sus grande armée et brusla Melle <sup>4</sup>, reprinst Roye et Mondidier, assiégea Beaumonts <sup>5</sup>, et pour gaingner temps, leva son siège et passa oultre, et en Normandie jusques à Rouen, et y feist des grandes dégatiz. Finablement, trèves furent prises jusques en l'an LXXIII <sup>6</sup> et despuis continuez jusques en mars <sup>7</sup> oudict an, et encoires jusques en

<sup>1</sup> Warwick.

<sup>2</sup> Péquigny.

<sup>3</sup> Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 147.

<sup>4</sup> Nesle.

<sup>5</sup> C'est Beauvais qu'il faut lire.

<sup>6</sup> B: « en avril. » C'est une erreur: les lettres imprimées dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 448, sont du 22 mars 1472. Voy. aussi même ouvrage, t. III, p. 466.

<sup>7</sup> B: « 1473. »

juin LXXIII, et encoires jusques en l'an LXXV. Lesquels finez et mondict seigneur estant devant Nancy, les Franchois feisrent diverses courses en Picardie gastant pays, et le roy Édewaert descendist à grande puissance à Calais et à Bouloigne, mais véant que mondict seigneur n'y venoit point selonc leur convention <sup>1</sup>, il feist paix avecq le roy de France <sup>2</sup> et retourna en Engleterre et sans aultre chose faire. Dont mondict seigneur se mal contenta, et en septembre après dudict an, mondict seigneur feist avecq le roy une trêve de ix ans contenans les articles qui s'ensuyvent :

Premiers, que pendant ladicte trêve nulles villes d'une part ne d'aultre ne se pourroient surprendre, *etiam*, quand par traïson ou aultrement on les volsist livrer; que marchandise aura cours et que chascun pourra fréquenter le pays l'ung de l'aultre, comme en temps de paix; que chascun joyra du sien; que en ce traictié seront comprins tous alliez et subjectz, réservé Bauduyn, bastard de Bourgoigne, le s<sup>r</sup> de Renty, messire Jehan de Cassa <sup>3</sup> et messire Philippe de Commines; que pour de tant mieulx vivre en paix, le roy renoncheroit à l'alliance, qu'il avoit fait avecq l'empereur Frédérick et avecq la ville de Couloigne, et que les chasteaulx de Harchy <sup>4</sup> et de Gerondelle seroient abbatuz, et la ville de Saint-Quintin <sup>5</sup> rendue à mondict seigneur, saulf que le roy en tiendrait son artillerie; et s'aucun des alliez du roy feist guerre à mondict seigneur pour leur propre guerre ou en son assistance d'aultres, que mondict seigneur se pourroit deffendre sans enfreindre la trêve. Ce fust fait le xiii<sup>e</sup> de septembre audict an LXXV.

*De la guerre d'entre le roy Loys le XI<sup>e</sup> et mons<sup>r</sup> et madame  
d'Austrice.*

Tantost après le trespas de mondict seigneur, le ducq Charles, qui advint devant Nancy, la veille des Roys, l'an XIII<sup>e</sup> LXXVI, le roy Loys vint à puissance en Picardie et prinist Péronne, Saint-Quintin, Abbeville,

<sup>1</sup> Voy. pour l'histoire des négociations entre Charles le Téméraire et Édouard IV, le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, pp. 485 et suiv.

<sup>2</sup> Voir les pièces dans Dumont, ouv. cité, t. III,

p. 199.

<sup>3</sup> B : « Chasse. » (Chassa).

<sup>4</sup> B : « Harsy. »

<sup>5</sup> Saint-Quentin.

Crotoy, Monstreul <sup>1</sup> et toutes les autres villes sur la rivière de Somme, sans résistance. Il prinst aussy Therouenne, Saint-Pol et autres et sy envoia prendre la ducie de Bourgoigne. Et madame Marie, lors estant à Gand, envoia devers luy, premiers, ung chevalier et secrétaire, et après, une notable ambassade où estoient l'évesque d'Arras, le chancelier Hugonet, les seigneurs de la Gruuthuse, de la Vere et de Humbercourt, avecq aulcuns desputez du pays de Flandre, pour savoir son plaisir et luy remonstrer ladicte trêve de noef ans. Et le roy respondist qu'il ne faisoit riens contre ladicte trêve, mais venoit prendre la possession des citez, villes et chasteaulx et chastellenies qui luy devoient retourner par la paix <sup>2</sup> de Conflans et de Péronne, car elles avoient esté faictes par force et constrainte. Dict aussy que les contés de Flandre et d'Arthois devoient estre gouvernez soubz sa main, jusques à ce que la ducesse Marie luy en eust fait féaulté et hommaige en sa personne; que la ducie de Bourgoigne et les villes de Lille, Douay et Orchies luy devoient estre rendues comme appenaige, et s'il y falloit restitutions d'aulcuns deniers, il estoit prest de le faire; il demandoit aussy estre remboursé de six millions d'or que mons<sup>r</sup> le ducq Charles, de son vivant, avoit adommaigé le royaume; *item*, et volt avoir ressort de la conté d'Arthois et de Flandre, que par le traictié de Péronne luy avoit esté prins et adommaigé; néantmoins, se madame vouloit entendre au mariaige d'elle et de Charles, doulphin de Vienne, son filz, lors de l'age d'environ six ou sept ans, il seroit content de quicter toutes lesdictes querelles. Dont les ambassadeurs de madame feisrent rapport à madame et à tous estatz du pays, lors assemblez vers elle en ladicte ville de Gand. Et madame, après grande délibération prinse avecq lesdictz estatz, où estoient messire Loys de Bourbon, évesque de Liège, Jehan, ducq de Clèves, messire Jehan de Luxembourg et plusieurs autres, elle envoia devers le roy une autre grande ambassade pour luy faire response sur les demandes dessusdictes, est assçavoir : les abbez de Saint-Pierre à Gand, et Saint-Bertin; messire Loys Pinnocq, maire de Louvain; messire Henry de Withe, seigneur de Bersele; messire Philippe, seigneur de Maldegheem; mons<sup>r</sup> de Dudzeele; mons<sup>r</sup> Govart <sup>3</sup> Roelants, pensionnaire de Bruxelles; et

<sup>1</sup> Moreuil.

<sup>3</sup> « Godenart, » d'après le manuscrit B. Govart,

<sup>2</sup> B : « d'Arras, sans avoir regard aulx paix de Conflans et de Péronne. » le prénom Godefroid, en flamand.



m<sup>e</sup> Govart <sup>1</sup> Hebbelins, pensionnaire de Gand; lesquels luy disent que madame et les estatz de Gand estoient contens d'entretenir la paix d'Arras, et euls despartir des paix de Conflans et de Péronne, et de luy cognoistre en Flandre et Arthois le ressort accoustumé, et luy faire, de par madame, hommaige et fidélité par procureur, requerrans de ce volloir estre content et tenir la trêve de noef ans, ou de mons<sup>r</sup>, jusques ad ce que madame fust venue à estat de mariaige. Et quant au mariaige de mondict seigneur le doulphin et d'elle, jà fust que les qualitez des personaiges estoient fort divers, est assçavoir : de sept et l'autre de xx ans, toutesfois, elle en feroit par l'advis des estatz.

De ceste response ne se contenta le roy, mais il renvoia l'ambassadeur sans response et marcha plus avant en pays et prinst Arras, Hesdin, Bouloigne et plusieurs autres villes en Arthois, et feist en Arras des grandes tirannies. Il prinst aussy Cambray et mist garnison en Tournay et sy envoia prendre la conté de Bourgoigne, et abbatre les grandes forteresses et murailles <sup>2</sup> y estans, et trouva partout petite résistance, par ce que les nobles n'estoient pas bien tous d'ung accord, et que le peuple estoit partout esmeu et en rébellion contre leurs gouverneurs. Néantmoins, madame feist assambler gens soubz la conduite de messire Jehan de Luxembourg, capitaine général. Et pour ce que ceuls de Gand avoient plus au cœur de résister aux entrefaictes dudict garnison de Tournay, et avoient bruslé jusques aux portes de Courtray et d'Audenaerde, madicte dame, après avoir délivré messire Adolf, ducq de Ghelres, hors de la prison où feu mons<sup>r</sup> avoit tenu prisonnier, elle requist à icelluy messire Adolf qu'il volüst faire une course devant Tournay, luy bailla gens et l'estandart de sa propre main, et il feist et se logea à Spiere : mais il eust rencontre et fust deffaict et tué <sup>3</sup>.

En l'esté XIII<sup>e</sup> LXXVIII, Maximilian, archiducq d'Austrice, bail et mary de ladicte dame Marie, tira à puissance contre les Franchois et il feist son logis à Pont à Wendin; mais par l'entreparker d'aucuns, trêves fusrent prinses d'ung an, pendant lesquelles l'on verroit les tiltres l'ung de l'autre et on en parleroit du différend de Lille, Douay et Orchies, et sçavoit-on

<sup>1</sup> Voy. la note précédente.

<sup>3</sup> Le 27 juin 1477.

<sup>2</sup> B : « des grans maistres. »

comment le roy estoit fondé<sup>1</sup>. Et depuis, lesdictes trêves fusrent ralonguées et sy fust souvent parlé de paix, mais on ne s'y sçavoit accorder.

Parquoy, en l'an LXXIX<sup>2</sup>, l'archiducq assambla grand ost et tira vers Arthois où il eust une belle victoire sur mons<sup>r</sup> Desquerdes<sup>3</sup>, lieutenant du roy à la Ghinegate<sup>4</sup>, où mourust grand nombre des Francheois de nom, sicomme l'admiral de France, mons<sup>r</sup> de Rues, le sénéscal de Normandie, mons<sup>r</sup> de Piémont<sup>5</sup>, mons<sup>r</sup> Labenten, mons<sup>r</sup> de Crevecœur et plus en fusent demourez, se une bande de noz gens soubz messire Philippe de Ravestain ne se fust mis en desroy et en fuyte, et dict l'histoire que de ceste victoire en fust cause mons<sup>r</sup> le conte de Romont, qui se mist à piet avecq les pycquenars de Flandre.

*De la paix faicte par le roy Loys et messieurs les ducqz Maximilian  
et Philippe.*

En l'an mil III<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> et deulx, assez tost après le trespas de madame Marie, plusieurs assamblées fusrent tenues par les estatz du pays, tant en la ville d'Alost que ailleurs, pour venir à paix. Et finalement fusrent envoiez en la ville d'Arras, lors appellée Franchise, de par le ducq Maximilian et ses enfans, et de par lesdictz estatz de tous les pays<sup>6</sup>: Jehan<sup>7</sup>, abbé de Asselghem<sup>8</sup>; Bauduyn de Lannoy; Jehan de Berghes, seigneur de Walaing<sup>9</sup>, aussy chevalier de l'ordre<sup>10</sup>; Jehan de Brouven<sup>11</sup>, seigneur de Berbeque<sup>12</sup>, chancelier de Brabant; Pol de Baenst, seigneur de Formiselles,

<sup>1</sup> Cette trêve fut publiée à Arras, le 11 juillet, à onze heures du soir. *Registre des consaux de Tournay*. Le manuscrit de Van de Letuwe, conservé aux archives d'Ypres, en place la date du 7 au 8 juillet.

<sup>2</sup> La trêve expirait à la Saint-Jean d'été, c'est-à-dire dans le courant du mois de juin (manuscrit de Van de Letuwe cité plus haut), mais elle fut rompue dès le 26 avril.

<sup>3</sup> D'Esquerdes.

<sup>4</sup> Esquinegate ou Guinegate, nom d'une colline qui se trouvait dans les environs du champ de

bataille.

<sup>5</sup> B : « Piemont. »

<sup>6</sup> B : « Jehan, abbé de Sainct-Bertin; Philippe, abbé de Sainct-Pierre à Gand. »

<sup>7</sup> B : « Gossewyn. »

<sup>8</sup> B : « Jehan, abbé d'Asselghem. » (Afflighem.)

<sup>9</sup> B : « Lalaing. » (Walhain.)

<sup>10</sup> B : « Baudewyn de Lannoy, seigneur de Molembeis. »

<sup>11</sup> B : « Taumerne » (de la Bouverie).

<sup>12</sup> B : « Bierbeke. »

président de Flandre; Jacques de Goy, seigneur d'Oby<sup>1</sup>, grand bailly de Gand; Jehan d'Ansay<sup>2</sup>, conseiller et maistre des requestes de l'ostel; Gérard Miman<sup>3</sup> et Jehan de Bare<sup>4</sup>, secrétaires; et avecq euls grand nombre de desputez de Brabant, de Haynau, de Flandre, des villes de Lille, Douay, Valenchiennes, Saint-Omer et d'autres; lesquels feisrent et conclusrent, avecq mons<sup>r</sup> Desquerdes, lieutenant du roy au pays de Picardie, et les autres gens du roy, une paix générale par la manière qui s'ensuyt.

*La paix de l'an IIII<sup>xx</sup> et deulx.*

Premiers, que toutes rancunes, haynes et mal veullans seront mises jus et ostées, et toutes injures de fait, de parolles remises et pardonnées; que le mariaige se fera entre le doulphin et madame Marguerite d'Austrice, fille de mondict seigneur l'archiducq; que madicte dame Marguerite, incontinent après ceste paix, sera amenée à Arras et livrée ès mains de mons<sup>r</sup> de Beaujeu ou autres princes de par le roy, et la fera le roy garder, nourrir et entretenir comme sa fille; que ladicte dame aura pour son partaige et don de mariaige les contes d'Arthois et de Bourgoigne, et les terres et seigneuries de Masconnois, Auxerre, Salins, Bar-sur-Seine et de Noyers, en renonçant à tous autres biens, meubles et immeubles, et pour douaire, le cas advenant, cinquante mille livres tournois par an, à la charge du roy, qui luy seront assignez, premier, sur les bois de Vincennes, Creil, Mortaignes et autres, les plus belles places et demeures que l'on sçavera adviser en Champagne, Brie et Touraine: si madame va de vie à trespas, toutes lesdictes terres retourneront à ses plus prochains héritiers; que soubz ombre de ceste alliance de mariaige, le roy ne le doulphin, durant la minorité de l'archiducq son frère, ne prétendroit avoir le gouvernement des pays de Brabant, etc., et se l'archiducq son frère mourust, et que madame Marguerite succédast aulx susdictz duchez et contez, le roy accorde que le gouvernement d'iceuls pays demeure en l'estat qui sera trouvé jusques à ce que icelluy soit venu en eage, en faisant ou doulphin ou nom d'elle les devoirs que iceuls pays devoient faire à leur seigneur. Et les pays dessoubz

<sup>1</sup> Lisez d'Auby.

<sup>2</sup> B : « Dauffay. »

<sup>3</sup> B : « Mimain. » Lisez Numan.

<sup>4</sup> B : « de Berres » (de Beer).

la couronne venuz en la main du doulphin seront gouvernez en leur nature et entretenuz en leurs privilèges, droictz et exemptions, usaiges, coutumes, franchises, pollices et gouvernemens accoustumez. Et les aultres, hors de ladicte couronne, ne seront traictiez par appellations ou autrement en la court de Parlement à Paris, grand conseil du roy ne ailleurs, hors de ses pays. Que lesdictz seigneurs, leurs pays et seignories, ayderont et assisteront l'ung l'autre; que mons<sup>r</sup> le ducq et les estatz recognoistront au roy sa souveraineté et ressort accoustumé en sa conté de Flandre, selonc qu'il ait esté en temps passé; que mons<sup>r</sup> l'archiducq Philippe, venu en eage, fera au roy les foy et hommaige accoustumez; que tous privilèges des villes et communaultez ensemble, tous droictz et coutumes de Flandre seront conformes <sup>1</sup>; samblablement seront celles d'Anvers pour leurs foires; que du droict dysme de royaulme, imposition foraine et aultres droictz que l'on demande sur les vivres et marchandises que l'on maisne en Flandre, sera faict ainsy, comme l'on en feist du temps de mons<sup>r</sup> le ducq Philippe et auparavant; que les appellations des subjectz <sup>2</sup> de la gouvernance de Lille, Douay et Orchies, se relèveront en Flandre, comme ressort immédiat, et les appellations des loyx de Flandre delà rivièrre du Liz seront muées et converties en réformations et s'exécutera le juge réparable en diffinitive à caution, selonc les ordonnances qui, pour le bien et cours de la marchandise ont esté faictes par cy-devant; que madame Marguerite de lorcq sera comprinse en ce traictié; que chascun retournera au sien; que les sentences et appointemens du grand conseil, de messieurs les ducqz Philippe, Charles et Maximilian, et aussy du Parlement, à Malines, sortiront effect, pourveu qu'elles ne touchent directement le roy ou qu'il n'en soit question à Paris, où le procureur du roy se soit joinct avec la partie; que tous procès indéfiz, relevez de Flandre audict conseil ou en parlement à Malines, seront renvoïez en l'estat qu'ilz sont instruitz, s'ilz sont instruitz par diffinitions; que les amortissemens, compositions, nouveaux acquestz et nobilissement faictz par ledict ducq et ducesse demouront en vateur et sortiront effect en prenant par les subjectz du pays d'Arthois nouvelles lettres; samblablement les abolitions et rémissions faictz et baillez par mons<sup>r</sup> le ducq Charles, madame sa fille, le ducq d'Austrice,

<sup>1</sup> B : « confirmez. »

<sup>2</sup> B : « sièges. »

et elles seront et demoureront de valeur en prenant par ses subjectz lettres comme en l'article précédent; que toutes places que le roy tenoit en Luxembourg seront rendues à mondict seigneur le ducq; aussy seront les maisons de Flandre à Paris, mais la maison d'Arthois demourera à madicte dame Marguerite; que marchandise avera cours entre les subjectz d'une part et d'autre par mer, par eaue et par terre, et se ci-après aucune descourse ou pillerie fust faicte sur la mer, le tout seroit restitué; que es choses non comprinses en ceste paix, et le roy et mons<sup>r</sup> le doulphin d'une part, et mons<sup>r</sup> le ducq Philippe et son filz d'autre, demoureront entiers pour en demander la raison, par justice et non autrement. Et s'il advint que ce mariaige du doulphin et de madame Marguerite se rompe par la coulpe du roy ou du doulphin, en ce cas icelle dame sera restituée à mondict seigneur le ducq, son père, ou à son frère, franchiement et libéralement deschargée, de toutes aultres obligations, en une des bonnes villes des pays de Brabant, Flandre ou Haynau, en lieu seur en l'obéyssance dudict ducq, et se partiront le roy et ledict doulphin, ou mesme cas, de l'occupation des contez d'Arthois, de Bourgoigne, Charlois, Masconnois, Auxerrois, seignories de Bar-sur-Seine et de Noyers, saulf au roy seullement le ressort et souveraineté, et avecq ce renonchèrent oudict cas au rachat des chastel, villes, et chastellenies de Lille, Douay et Orchies. Ce fust faict audict an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et deulx <sup>1</sup>.

*Des guerres et divisions d'entre Charles, roy de France, dict le VIII<sup>e</sup>, d'une part, et le roy Maximilian et l'archiducq son filz, d'autre.*

Brief après ceste paix commenchèrent les divisions de Flandre, premiers, pour la mambournie et gouvernement des personnes, biens et pays de l'archiducq Philippe; et après, pour l'emprisonnement ou détension faicte à Bruges de la personne du roy Maximilian, son père: lesquelles durèrent diversement jusques en l'an III<sup>xx</sup> et IX; esquelles divisions, Charles, roy de France, dict le VIII<sup>e</sup>, feist bailler par le sieur d'Esquerdes, son lieutenant en Picardie, et par aultres ses capitaines, des grans secours

<sup>1</sup> Le 25 décembre. Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, II<sup>e</sup> partie, p. 400.

aux Flamengs rebelles et leurs adhérens. Dont furent faictes deulx paix, l'une à Francfort <sup>1</sup> et l'autre à Olive, et après une tierche à Tours, par la manière qui s'ensuyt.

*La paix de Tours* <sup>2</sup>.

Est assçavoir : que le roy Maximilian sera réintégré en la tutelle et mam-bournie de mons<sup>r</sup> l'archiducq, son filz ; que ceuls de Flandre suppliroient que ledict seigneur roy Maximilian les veulle recepvoir en sa grâce et pardonner toutes offences : que à la venue des deulx royx, l'on advisera des fondations que ledict seigneur roy demande estre faictes à Bruges, ou lieu où il fust faict prisonnier, pour le saulve des asmes de ses serviteurs exécutez ; que pour faire wuydier les gens de guerre hors du pays et recouvrir la bonne grâce dudict seigneur roy, et aussy pour considération des grandes pertes qu'il a eues, lesdictz de Flandre luy payeront trois cens mille escuz d'or de xxxv patars pièce, faisans cincq cens vingt-cincq mille livres tournois, en trois ans, selonc la réduction que faisoient ensemble ledict seigneur roy et lesdictz du pays ; que la domaine de Flandre sera remise et rendue, ainsy qu'il estoit du vivant des ducqz Philippe et Charles, saulf les parties par euls vendues et engaigées, et aussy par la ducesse Marie, leur fille ; que les prisonniers à Gand seront délivrez selonc le traictié de Francfort ; que ès ladicte somme de cincq cens xxv<sup>m</sup> livres ne contribueront aucunement ceuls des villes d'Audenaerde, Alost, Tenremonde, Hulst, Neufport, Furnes, Dixmude, Dunkerke, Bourbourg, Furnambacht, Bourbourgambacht, Bergambacht, Loo et Lombaertzyde, mais seulement contribueront les villes qui ont tenu le parti contraire ; aussy n'en payeront riens ceuls desdictes villes qui se sont retirez en l'obéyssance du roy durant les divisions ; que plaine abolition est faicte à tous ceuls qui sont meslez desdictes divisions despuis la paix de l'an IIII<sup>xx</sup> et deulx, et tous ceuls qui furent réservez par la paix de IIII<sup>xx</sup> et cincq, seront comprins en ceste paix ; que tous bannissemens d'une part et d'autre faictz par la paix de l'an

<sup>1</sup> La paix de Francfort est du 22 juillet 1489. On peut en voir les articles dans Dumont, ouv. cité, t. III, II<sup>e</sup> partie, p. 237.

<sup>2</sup> Cette paix fut signée à Montils-lez-Tours, le 1<sup>er</sup> octobre 1489. L'acte a été imprimé dans Dumont, déjà cité, t. III, II<sup>e</sup> partie, p. 242.

III<sup>xx</sup> et deulx sont révoquez, et toutes rancunes et injures pardonnez; que chascun retournera au sien, selonc les articles des provisions de l'an III<sup>xx</sup> et deulx, et de Francfort; que tous dons de fais, de fruictz et de re-venues, d'héritage ou d'arriéraiges de rente demoureront donnez; que le roy des Romains baillera ordre et pollice de marchandise régner; que pour furnir à ladicte somme de cinq cens xxv<sup>m</sup> livres, ledict roy des Romains accorde aulx villes de Gand, Bruges, Ypre, octroy de vendre rente, et confirme les rentes vendues durant les divisions; samblablement il auctorise tout ce que a esté faict par mons<sup>r</sup> Philippe de Clèves, comme son lieutenant, par les conseillers de la chambre de Flandre, par les gens des comptes, commiz des finances, recepveur général et particuliers, trésoriers des guerres et officiers de monnoye, saulf aliénation de domaine; que à la venue des deulx roys sera parlé du faict de messire Philippe de Clèves et de la réintégration qu'il demande; que l'estaple de Bruges sera tenu et gardé; que les procès estant au grand conseil concernans France seront renvoiez en France, à Paris, selonc la paix de l'an III<sup>xx</sup> et deulx; que les privilèges et usaiges dont usoient ceuls de Flandre du temps des ducqz Philippe et Charles, leurs sont confirmez, et de la confirmation des nouveaulx privilèges sera parlé à la venue des deulx roys; que pour le traictié et appoinctemens faict à Brouxelles <sup>1</sup>, en l'an III<sup>xx</sup> et VIII, en délivrant le roy du prison, en seront les lettres renduz cassez; que le roy des Romains et mons<sup>r</sup> l'archiducq, son filz, bailleront lettres à ceuls de Flandre, et jureront d'entretenir la paix de l'an III<sup>xx</sup> et deulx, et s'ilz estoient contrevenuz à ceste paix, le roy de France, comme souverain de Flandre, y pourra pourveoir et donner confort et adresche pour faire réparer ce qui avoit esté faict au contraire. *Actum* aulx Montilz lez Tours, le pénultiesme d'octobre, l'an III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> IX, présent de par le roy des Romains: Enguelbert, conte de Nassou; Phillebert de Vere <sup>2</sup>, dict la Mouche; maistre Franchois de Bruslede <sup>3</sup>, prévost de Liège; m<sup>e</sup> Pol de Baenst, président de Flandre; Philippe de Courtray <sup>4</sup>, seigneur du Forest; m<sup>e</sup> Jean Sauvage, conseiller; et maistre Loys Courroit <sup>5</sup>, secrétaire; et de la part de ceuls de Flandre: Raphaël,

<sup>1</sup> B: « à Bruges. » Cette version est exacte. Le traité dont on parle, conclu le 16 mai 1488, a été publié par Dumont, t. III, II<sup>e</sup> partie, p. 201.

<sup>2</sup> De Veron, d'après le texte publié par Dumont,

TOME IV.

mais inexactement.

<sup>3</sup> De Bustaidin (Dumont).

<sup>4</sup> Contai (Dumont).

<sup>5</sup> Couroi (Dumont).

évesque de Rosence <sup>1</sup>, abbé de Saint-Bavon; Loys de Bruges, seigneur de la Gruuthuse, chevalier de l'ordre; messire Adrien Villain, seigneur de Rasseghem <sup>2</sup>, Jehan de Nieuwenhove, chevalier; maistre Pierre de Ligne, prévost de Ronais <sup>3</sup>; Anthoine de Fontaines, Jehan de Berre <sup>4</sup>, Liévin de Moor, Jehan de la Valée, Jehan de Copenholle, m<sup>e</sup> Guillaume Zoete, Jehan de Reyt <sup>5</sup>, m<sup>e</sup> Jacques de Raucourt et Jehan Coye <sup>6</sup>.

En l'an III<sup>xx</sup> et unze despuis, le roy Charles le VIII<sup>e</sup> avoit prins à femme <sup>7</sup> la fille de feu le ducq de Bretagne, espouse <sup>8</sup> du roy des Romains. Il envoia ses ambassadeurs devers icelluy roy et archiducq Philippe, dire qu'il désiroit renvoyer madame Marguerite, leur fille et seur, franche de tous lyens, selon la convention du traictié de l'an III<sup>xx</sup> et II. Et sur ce fust une asssemblée en la ville de Senlis, au mois de may en l'an III<sup>xx</sup> XI, en laquelle fusrent traictez les choses qui s'ensuyvent.

*La paix de Senlis.*

Premiers, que le roy fera partir madame Marguerite, le troisieme de juing, de la ville de Nauxon <sup>9</sup> où elle est, et la conduire honorablement selonc son estat en la ville de Saint-Quintin; que madicte dame illecq venue sera délivrée aux gens du roy, son père et frère, et baillez par euls acquitz et descharge souffisans; que le roy et mondiet seigneur l'archiducq demoureront entiers à poursuyr <sup>10</sup> chascun d'euls par voye amiable ou de justice et non aultrement, tout telz droict et action qu'ilz prétendent avoir es choses qui ne sont décidées en ceste paix, et mesmement demeure mondiet seigneur l'archiducq entier en tous droictz, querelles et actions qu'il maintient avoir acquis par le traictié de l'an III<sup>xx</sup> II. Et le roy demeure en son entier pour soustenir et débatre contraire; que les contés de Bourgoigne,

<sup>1</sup> Ce mot est laissé en blanc dans le texte publié par Dumont.

<sup>2</sup> Resseghem (Dumont).

<sup>3</sup> Renaix.

<sup>4</sup> De Bure (Dumont). Les autres noms manquent dans le texte publié dans le *Corps diplomatique*, à l'exception du nom de Jean de la Valée, qu'on y trouve encore, et en général Wielant a

mieux écrit ceux qu'il donne.

<sup>5</sup> B : « Heyt. »

<sup>6</sup> B : « Coene. »

<sup>7</sup> Voir les pièces dans Dumont, ouv. cité, t. III, II<sup>e</sup> partie, pp. 271 et suiv.

<sup>8</sup> Fiancée.

<sup>9</sup> B : « Meaulx. »

<sup>10</sup> B : « à poursuyvre et recouvrer. »



d'Arthois, Charlois et seigneurie de Noyers seront, dès maintenant, rendues à mons<sup>r</sup> l'archiducq, saulv les droictz royaulx, ressortz et souverainetez du roy, et saulv que les iii villes de Hesdin, Aire et Béthune, demoureront en la main du roy jusques ad ce que monsieur aura accompli l'eage de xx ans, qui sera la surveillance de la Saint-Jehan, l'an IIII<sup>xx</sup> XVIII, et qu'il aura fait hommage au roy pour les pays qui sont de sa souveraineté; que mondiet seigneur, venu en l'eage de xx ans, la cité d'Arras sera plainement remise en la main du roy, pour en disposer et y mectre gardes et capitaines, telz que bon luy samblera; que les maisons de Flandre et d'Arthois, à Paris, seront rendues à mondiet seigneur; que mons<sup>r</sup> ne sera tenu de faire hommage jusques en l'eage de xx ans, s'il ne le veult; mais néantmoins les devoirs non faitz, le roy, ses subjectz et ses officiers, auront la cognoissance des ressortz, souveraineté et aultres droictz qui d'anchienneté ont appartenuz aulx roys de France et dont les juges et officiers royaulx ont accoustumé cognoistre; que le roy joyra des contez de Masconnois, Auxerrois et Bar-sur-Seine, jusques ad ce qu'il soit cognu des droictz et actions prétendues par chascune des parties; que, après que madame et lesdictes trois villes seront rendues, ainsy que dict est, les princes, villes, seignories et communaultez du royaume seront deschargiez de leurs seelées, pour autant qu'il touche ladicte reddition, iceuls seelées demoureront en leur vigueur pour le surplus de ladicte paix de l'an IIII<sup>xx</sup> seulement; que les bénéfices de la Pragmatique, donnez par le roy èsdictes contés d'Arthois, demoureront donnez; que la marchandise aura cours; que Tournay et le Tournesis, Mortaigne <sup>1</sup> et Saint-Amand, seront comprises en ceste paix: aussy seront tous alliez d'une part et d'aultre, ensemble Cambray et Cambrésis; que chascun retournera au sien, et que ceste paix sera jurée et entretenue par les deulx parties. Ainsy fait à Senlis, le xiii<sup>e</sup> <sup>2</sup> de may, l'an mil IIII<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> et XIII, présent de par le roy des Romains et l'archiducq Philippe <sup>3</sup>: messire Christoffle, marquis de Baden; les contes de Nassou et de Soren; le s<sup>r</sup> de Walham <sup>4</sup>; d'Anneries <sup>5</sup> et de Polem; l'abbé de Marchelles <sup>6</sup>; le prévost de Liège et de Saint-Donas de Bruges; messire

<sup>1</sup> B : « Mortaigne. »

<sup>2</sup> « xxiiii, » d'après le manuscrit B.

<sup>3</sup> B : « messire Guillaume, évesque d'Eydstat. »

Dumont écrit mieux d'Aichstad.

<sup>4</sup> B : « Valaing. »

<sup>5</sup> B : « d'Aymeries. »

<sup>6</sup> B : « Marolles. »

Thomas de Plaine, président du grand conseil; Phillebert de la Vere, dict la Mouche; et messire Jehan de Montfort, chevalier; tous ambassadeurs desdictz seigneurs.

*Du temps du roy Loys, dict le XII<sup>e</sup>, et de mons<sup>r</sup> l'archiducq Philippe.*

En l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> et XVIII, mons<sup>r</sup> l'archiducq Philippe, venu en eage de xx ans, envoïa devers le roy Loys le XII<sup>e</sup> ses ambassadeurs à Paris, luy remonstrer et offrir que son plaisir estoit envoïer quelque bon personaige en la conté d'Arthois, ayant povoir de le recepvoir à luy faire les foy et hommaige liege des contez de Flandre et d'Arthois, et de tout ce qu'il tenoit du royaume, il seroit prest d'y aller en personne, ou sy le roy aimoit mieuls l'hommaige estre fait à sa personne, il y enverroit pour, par procuration souffisante, le tout faire en son lieu. Et en ce cas, et les trois villes de Flandre rendues, il seroit content que les querelles et demandes qu'il vouldroit avoir ou faire au roy pour les duchez de Bourgogne, contez et seignories de Masconnois, Auxerrois, Bar-sur-Somme <sup>1</sup> et aultres choses quelconques, demourassent en suspens et surséance, durant la vie du roy et de luy, sans cependant en faire poursuyte par voie de fait ne de justice, mais bien par voie amiable. Et de ce asseurèrent le roy, tant par serment sollempnel que par lettres et seelées de telz douze personaiges que le roy nommeroit; sur quoy leur fust respondu que, pour complaire à mondect seigneur, le roy estoit content desdictes offres, et par-dessus ce accorderoit que, durant les vies d'euls deulx, il ne feroit aussy aucune poursuycte, par voie de fait ne de justice, du droict qu'il prétend ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, mais bien par voie amiable. Ce fust fait à Paris, le xxiii<sup>e</sup> de juillet, audict an III<sup>xx</sup> et XVIII, où estoient présens de par mons<sup>r</sup> l'archiducq : mons<sup>r</sup> de Nassou; mons<sup>r</sup> de Forestz, gouverneur d'Arras; le chancelier Tainteville <sup>2</sup>; maistre Jehan Sauvaige, président de Flandre; et Laurens Doublioul <sup>3</sup>, secrétaire et greffier de l'ordre de la Thoison d'or <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> B : « Bar-sur-Seine » (exact).

<sup>2</sup> B : « de Tinteville » (exact).

<sup>3</sup> B : « du Blioul. »

<sup>4</sup> Dumont public la pièce, t. III, II<sup>e</sup> partie, p. 396, avec la date du 2 août 1498.

Et en l'an suivant, est assçavoir : le v<sup>e</sup> de juillet, l'an mil III<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> XIX, monsieur l'archiducq feist hommaige et serment de fidélité au roy <sup>1</sup>, à la personne de messire Guy de Rochefort, chancelier de France, en la cité d'Arras <sup>2</sup>, où estoient de par le roy : monseigneur de Ligny, chief; ledict chancelier; messire Philippe de Clèves, s<sup>r</sup> de Ravestain; messire Jehan de Bruges, seigneur de la Gruuthuse; Robinet de Formizelles, deulx procureurs du roy et huyct maistres des requestes de son hostel, tous ambassadeurs du roy. Et avecq mondict seigneur estoient les évesques de Cambray et d'Arras, le conte de Nassou, les seigneurs de Mollenbais, Berghes, Cinay, Melin, Chièvre et Fiesnes, chevaliers de l'ordre et grand nombre de nobles de sa maison et du pays; mons<sup>r</sup> de Maingny, chancelier; maistre Jehan Vincent, prévost de Cassel; le prévost d'Arras; m<sup>e</sup> Philippe Wieland et pluisieurs aultres conseilliers et maistres des requestes de l'hostel d'icelluy seigneur.

Et l'endemain, mons<sup>r</sup> le conte de Ligny, chief de ladicte ambassade, envoia faire wyder les gens de guerre des villes de Béthune, Aire, Hesdin, en délivrant icelles trois villes en la main de mondict seigneur de Nassou, ou nom de mondict seigneur l'archiducq.

En l'an mil cinq cens et quatre fust tenu la journée de Hagenauwe <sup>3</sup>, après une aultre journée qui avoit esté tenue à Bloix, sur le fait de mariaige de madame Claude de France, fille dudict roy Loys, d'une part, et mons<sup>r</sup> l'archiducq Charles, filz de mons<sup>r</sup> l'archiducq Philippe, d'aultre, soubz diverses conditions <sup>4</sup>; à laquelle journée, le roy des Romains et mondict seigneur l'archiducq qui avoit emprins le tiltre et nom du roy de Castille estoient en personne. Et moiennant ledict mariaige, le roy de France fust receu à faire au roy des Romains hommaige de la ducie de Milan, conté de Pavye et aultres parties y dépendans selon l'investiture que icelluy roy des Romains en avoit baillée, et à condition que se le roy allast de vie à trespas sans hoir légitime de son corps, que en ce cas, lesdictz duciez de Milan et conté de Pavye escheroient à mondict seigneur l'archiducq Charles, le tout selonc la forme desdictz traictez, èsquels estoit aussy conditionné que, se ledict mariaige ne allast avant, ledict archiducq auroit le royaume de Naples.

<sup>1</sup> Voy. le procès-verbal dans le recueil de Dumont, t. III, II<sup>e</sup> partie, p. 412.

<sup>2</sup> B : « lez-Arras. »

<sup>3</sup> A Hagenau, le 6 avril 1503. Voy. Dumont, *Corps diplom.*, t. IV, I<sup>re</sup> partie, p. 60.

<sup>4</sup> Voy. Dumont, t. IV, I<sup>re</sup> partie, p. 55.

En l'an mil V<sup>e</sup> et cinq, le roy de Castille retourna d'Allemagne, feist la guerre en Gheldres et prinst plusieurs villes, esquels après certaine paix faicte avecq messire Charles de Gheldres, y mist bonnes garnisons. Et depuis, le roy estant en Castille, messire Charles n'en tient riens de la paix, mais assisté du roy de France, surprinst aulcunes desdictes villes et feist une course en Brabant jusques près de Louvain et brusla Tirlemont<sup>1</sup>; mais ainsy que les Franchois qui avoient esté en icelle course cuydoient retourner en France par le pays d'Ardenne, une compaignie fust ratainte à Saint-Hubert et ruez jus par les Namurois, dont chief fust mons<sup>r</sup> de Sponty.

*Du temps de Loys le XII<sup>e</sup> et de mons<sup>r</sup> l'archiducq Charles.*

Après le trespas du roy de Castille, plusieurs traictiez fusrent faictz par madame Marguerite de Savoye, régente et gouvernante d'une part, et le dict messire Charles de Gheldres d'autre, et riens tenuz, pour le port, secours et ayde, que icelluy messire Charles avoit du roy de France. Et d'autre part, le roy de France ne tenoit riens de la paix de Blois et de Hagenauwe, et maria sa fille à mons<sup>r</sup> d'Angoulesme. Dont le roy des Romains se mal contenta et fust apparant d'en sourdre grant guerre; mais par l'entrepailer d'aulcuns, journée fust prinse à Cambray, ou mois de septembre<sup>2</sup> l'an cinq cens et huyct, où fusrent envoiez de par l'empereur et monseigneur l'archiducq madicte dame Marguerite, régente et gouvernante, et de par le roy messire George d'Amboise, cardinal du saint-siège, archevesque de Rouen et légat de Rome : lesquelz feisrent paix en la manière qui s'ensuyt :

*La paix de Cambray.*

Premiers que bonne paix, alliance, amitié fraternité et considération<sup>3</sup> aroit entre le susdict empereur et le roy, leur vie durant et ung an après leur mort, et que toutes rancunes seroient ostenz de leurs cou-

<sup>1</sup> Tout ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe a été omis dans le manuscrit B.

<sup>2</sup> B : « décembre. » (Le dix décembre.)

<sup>3</sup> B : « confédération. »

raiges et ayderoient l'ung l'autre contre les Turcqz et ennemiz de la foy.

Que tous subjectz d'une part et d'autre seroient comprins en ceste confédération et alliance, et aussy tous alliez et conféderez, tant de là que dechà la mer et tant dechà que de là les monts, et en especial les roys d'Engleterre, de Hongrie, d'Arragon et leurs royaumes; que à la contemplation de l'empereur riens ne se exploictera en ung an contre le roy de France<sup>1</sup>; que le ducq de Gheldre rendra à mons<sup>r</sup> l'archiducq Wesp<sup>2</sup> et Mude, mais la reddition des aultres villes et chastelz, prises par le ducq de Gheldre depuis la paix faicte entre le roy de Castille, sera tenue en surcéance jusques à ce que du droict principal sera décidé par l'empereur et le roy de France, le roy d'Engleterre et le roy d'Escoche, à ce esleuz par ceste paix, lesquels empereur et roy de France choisiront, en dedens ung mois, chascun d'euls deulx personaiges, pour faire le procès et l'instruire, et recepvoir tous tiltres et enseignements, dont chascun d'euls desdictes parties se vouldront ayder, et après ung an les quatre arbitres le vuydront s'ilz povent, et sinon commectront ung aultre en leur lieu, que le jugeront et tiendront leur sentence; et se le ducq de Gheldre ne veult tenir ce présent appointement, le roy de France l'abandonnera et ne baillera plus ayde ne secours; que tout ce qui a esté emprins contre la trêve de six sepmaines auparavant faicte sera réparé; que la marchandise aura cours et que tous prisonniers seront délivrez en payant leur renchon; que l'hommaige que mons<sup>r</sup> l'archiducq est tenu de faire au roy de France sera tenu en suspens jusques ad ce qu'il ait xx ans, et que cependant il joyra de toutes ses terres en Bourgoigne, ainsy que en joysoit le roy de Castille, son père, en son vivant et à sa mort, et tous empeschemens y faict seront par le roy levez et ostez, saulf au roy sa souveraineté; que mondiet seigneur pourra lever son ayde en Arthois, par lettres du roy en bonne forme et sur sa quittance accoustumée, saulf que, de deulx ans en deulx ans, il demandera au roy congié pour la pover lever et le roy la luy accordera et consentira de sa libéralité tant qu'il soit paix; que une journée sera tenue en dedens trois mois pour appointer des abbuz commiz par les gens et officiers du roy ès contez et parries de Flandre et d'Arthois, contre les

<sup>1</sup> B : « le roy et la royne de Navarre par le roy de France. »      <sup>2</sup> B : « Weest » (par erreur).

privilèges et coustumes desdictz pays, et se, appoinctement faict, ne se peult retourner à la justice, ceste paix demourera en sa vigueur; que toutes anciennes actions et querelles estans entrè l'empereur et mons<sup>r</sup> l'archiducq d'une part, et le roy de France d'aulture, seront tenuz en suspens durant ceste paix; que l'empereur donnera l'investiture de Milan au roy de France, pour luy et ses hoirs masles, et en deffault des masles à madame Claude sa fille et à son futur mary et leurs enfans masles. Et se madame mouroit sans enfans masles et que le roy eust une aulture fille, ladicte ducie succédera sur icelle fille et ses enfans masles; que l'empereur renoncera au mariaige aultrefois traicté entre ladicte dame Claude et mondiet seigneur l'archiducq et aux paines y apposées. Et moiennant ce le roy payera à l'empereur cent mille escuz au soleil en la main d'iceuls qui recevront l'investiture, le surplus des traictiez de Blois et Haghenuwe demourans en leur vigueur, sy avant que par ceste paix ne soit dérogué. Et se sur l'entendement de ce traictié avoit quelque difficulté, la contraversie se wydera amyablement et non par voye de faict. Que les roys d'Engleterre et d'Arragon, et les éliseurs du Sainct-Empire seront conservateurs de ceste paix et assisteront celluy qui la tiendra; que tous meffaictz seront pardonnez d'une part et d'aulture; que le roy de France et le ducq de Gheldre, seront tenuz de jurer et confirmer ceste paix en dedens ung mois prochain venant; que ceste paix sera publiée et enregistrée.

*Actum* à Cambray le dixiesme de décembre audict an XV<sup>e</sup> et huyct <sup>1</sup>.

Mais le ducq de Gheldre ne tinst riens de ceste paix, parquoy la guerre contre Gheldre alla avant plus fort que devant, et le roy de France l'assista d'argent et de gens, ce que chier luy cousta, car l'empereur voyant que au roy n'avoit foy ne crédençe, il abandonna en l'an V<sup>e</sup> et unze son alliance, bailla par son pays passage aux *swytsers* <sup>2</sup> qui ostèrent oudict roy la ducie de Milan.

<sup>1</sup> Le traité dont il s'agit est imprimé dans Dumont, t. IV, pp. 409 et suiv.

<sup>2</sup> Suisses.

*Des guerres des contes de Flandre contre les empereurs.*

Otto, premier empereur de ce nom, feist, du temps de Ernoul le Viel, fortifier le chastel de Gand appellé *Castrum novum*, lequel il maintenoit estre assiz en l'Empire, sur la frontière de France, et y mist grande garnison, pour lequel entretenir il applica à icelluy chastel le revenu des Quatre-Mestiers, en les séparant du terroir de Wase. Et pour ce que ledict garnison tenoit fort subject le port de Gand, qui estoit en l'autre costé de la rivière, entre l'Escaut et le Liz, les contes de Flandre feisrent despuis grandes instances, mesmement ledict conte Ernoul y mist tout son entendement; mais pour ce qu'il ne sceut parvenir, luy et ses successeurs feisrent faire audict port de Gand ung contre-chasteau, qui y est encoires, et le garnir de bonne garnison : ou moïen de quoy ledict quartier estoit en grande tribulation et guerrioient lesdictz garnisons l'ung contre l'autre par longtemps sans miséricorde.

Et dict la cronicque de Saint-Bavon, que ledict empereur Otto, en réparant et fortifiant ledict chastel, feist faire ung fossé tirant despuis le pont de Saint-Jacques à Gand jusques en la rivière de la Honte<sup>1</sup>, lequel il disoit faire la séparation de l'Empire et du royaume, et le feist appeller après luy la fosse de Ottinghe.

*Bauduyn à la Belle Barbe.*

Après le trespas de Otto le Tiers, Bauduyn à la Belle Barbe envahist le chastel de Valenciennes, et le prinst en l'an mil et VI. Pour lequel recouvrer, l'empereur Henry le Second, assisté de Robert, roy de France, et de Ridchar, ducq de Normandie, y mist le siège; mais il fust sy bien deffendu qu'il s'en partirent sans riens faire.

<sup>1</sup> C'est une des branches de l'Escaut qui porte le nom de Hont. Voy. au sujet du canal d'Othon, le t. II de l'*Histoire de Flandre* de Warnkoenig, p. 17. Cette question a été traitée successivement par Kluit, *Hist. crit. Holl. et Zeel.*, t. I, § 2,

pp. 159 et suiv.; De Bast, *Recueil d'antiq.*, pp. 35 à 49, et premier supp., pp. 115 à 120, et pp. 199 à 205; et Dierix, *Topographie de l'ancienne ville de Gand*, broch. in-12. Gand, 1808. Voy. aussi les *Bull. de l'Acad.*, 2<sup>me</sup> série, t. IX, pp. 504 et suiv.

Mais l'an suyvant, l'empereur fort indigné assembla grand ost et vint en Flandre ou quartier de Gand, et se logia au chastel et feist brusler tout le quartier, et en retournant amena merueilleux butin et grand nombre de prisonniers des meilleurs du pays. Pour lesquels ravoir Bauduyn feist paix et rendist Valenchiennes; dont l'empereur fust sy content que, par l'advis des princes, il le feist son homme foedal et luy rendist Valenchiennes, et sy luy donna les ysles de Walcheren et aultres de Zeelande, comme dict la cronicque Albert<sup>1</sup>.

*Bauduyn de Lille contre Henry le Tiers*<sup>2</sup>.

En l'an mil XLVI, Godefroy, ducq de Brabant, surnommé le Hardy, qui fust filz de Gozelo, ducq de Brabant, filz de Godefroy d'Ardenne, se rébella à l'empereur Henry le Tiers. Et Bauduyn de Lille l'assista et prinst toutte la terre despuis l'Escault jusques à la rivière de Tenre, que nous disons la terre d'Alost et de Tenremonde, et abbatist le chastel de Enham<sup>3</sup>, nommé *Brachantem*, et en la ruïne d'icelluy feist despuis faire ung monastère des moisnes noirs; il prinst aussy sur ledict empereur, par siège et par subtilité d'ung de ses capitaines, nommé Lambert, ledict chastel de Gand; pour récompenser lequel bon service, il feist icelluy viconte et chastellain perpétuel dudict chastel, comme racompte la cronicque de Saint-Bavon.

Et en l'an suyvant, l'empereur fort troublé assembla grand puissance, et à tout icelle marcha par-devant Arras vers Saint-Omer, en intention d'entrer par illecq au Westquartier de Flandre; mais le conte y pourveist par tranchiez et fossez qu'il feist faire à merueilleuse diligence, et de sy bonne sorte que l'empereur n'y peult passer, mais retourna sans riens faire, et le conte avecq le ducq de Brabant le poursuyvist jusques sur le Rin, et luy bruslèrent son logis à Nieumeghe et sa ville de Verdun.

En l'an mil cinquante deulx, après que Bauduyn de Lille eust recouvré la conté de Haynau, et le mariaige de Bauduyn son filz et de Richilt, vefve de Herman, conte de Mons, il assambla grand ost et tira contre l'em-

<sup>1</sup> B : « d'Albéricq. »

<sup>3</sup> Eenaeme.

<sup>2</sup> Voy. Kluit, *Hist. crit. Holland.*, t. 1, p. 104.



pereur ou pays de Liège, et prinst Hoye et le brusla. Et en l'an suyvant, luy et le ducq Godefroy vindrent mettre le siège devant Anvers, que tenoit Frédéric, filz de feu Frédéric, ducq de Brabant; mais ce fust sans riens faire. Et dura ceste guerre par plus de huyct ans, et finalement en l'an mil LVIII<sup>1</sup>, après le trespas dudict Henry, la paix se feist à Couloigne avecq Henry le Quart, par le moïen du pape Victor, qui y envoïa ses ambassadeurs. Par laquelle Bauduyn retint toute la terre entre l'Escault et le Tenre, et aussy le chastel de Gand et toute la terre que gist entre l'Escault et le Honte, depuis le fossé de Ottinghe jusques devant Anvers, et sy retinst ses ysles de Zeelande, que l'empereur Henry le Second avoit donné à Bauduyn à la Barbe, et de tout feist hommaige audict empereur Henry le Quart, à son couronnement à Couloigne, audict an mil cinquante et sept.

*Robert le Frison contre Henry le Quart.*

En l'an mil cent et deulx<sup>2</sup>, Robert le Frison<sup>3</sup> feist la guerre à l'empereur Henry le Quart, ne sçay à quelle occasion<sup>4</sup> et prinst Cambray. Et l'empereur vint contre luy à grant puissance, mais pour le grant hyver fust constraint de retourner sans riens faire. En l'an suyvant la paix fust faicte<sup>5</sup> et fust Robert conseillé et receu en grâce de l'empereur, comme dict la cronicque d'Albert<sup>6</sup>.

*La contesse Jehenne contre Frédéric le Second.*

En l'an mil II<sup>e</sup> XVIII, l'empereur Frédéric le Second feist par sentence impérialle mettre en ses mains toutes les terres que tenoit la contesse Jehenne de l'empire, est assçavoir : Alost, les Quatre-Mestiers, Wase,

<sup>1</sup> B : « 1057 » (exact).

<sup>2</sup> En 1112. Voy. *Chronyke van Vlaenderen*, t. I, p. 127.

<sup>3</sup> Robert II, dit de Jérusalem, fils de Robert le Frison.

<sup>4</sup> A cause de la confiscation de la Flandre impériale, et de l'investiture du duché de Lorraine accordée au comte Godefroid de Louvain en 1106.

<sup>5</sup> En 1115.

<sup>6</sup> B : « Albéric. »

et les ysles de Zeelande, par faute des debvoirs non faitz. Mais en l'an XXI suyvant, Henry, roy des Romains, son filz, leva la main et rappella ladicte sentence impérialle de son père pour ce que luy estoit apparu que ladicte contesse n'avoit eu commodité de faire ses debvoirs, pour la prison du conte Fernand son mary, dont sont lettres <sup>1</sup>.

*La contesse Marguerite contre Guillaume, roy des Romains.*

En l'an mil II<sup>e</sup> LII, Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande, grant ennemy de la maison de Flandre, déclara par sentence impérialle toutte lesdictes terres et ysles de Zeelande fourfaictes pour debvoirs non faitz, et en priva la contesse Marguerite et les donna à Jehan d'Avesnes <sup>2</sup> non obstant que icelle contesse en avoit fait hommaige à l'empereur Frédéric le II<sup>e</sup> en l'an XLV <sup>3</sup>, brief après le trespas de la contesse Jehenne, sa seur. Ledict Guillaume trespassa. Son successeur Richard révoqua ladicte sentence en l'an mil II<sup>e</sup> LX, et en la ville de Cambrai receust ladicte Marguerite à hommaige et féaulté.

*Le conte Guy contre Roelof, roy des Romains.*

En l'an mil II<sup>e</sup> III<sup>xx</sup>, après le trespas de ladicte contesse Marguerite, Roelof, roy des Romains, déclara par semblable sentence impérialle lesdictes terres estre commises par debvoirs non faitz et en priva le conte Guy et les donna à Jehan d'Avesnes non obstant que en l'an LXII icelluy

<sup>1</sup> M. Warnkoenig a publié, dans son *Histoire de Flandre*, t. I, appendice, sous le n<sup>o</sup> XIII, un *vidimus* des évêques de Tournai, Cambrai et Arras (de l'an 1246), contenant la charte de l'empereur Frédéric II, de l'an 1220, par laquelle celui-ci restitue à la comtesse Jeanne la Flandre impériale. Ce *vidimus* se trouve aux archives de la Flandre orientale à Gand. L'année suivante, Henri VII, fils et successeur de Frédéric II, annula cette sentence de 1218, soit qu'il ne connût pas la révo-

cation antérieure, soit qu'il voulût, en restituant à la comtesse tous ses fiefs impériaux, forcer le comte de Hollande à reconnaître de nouveau la dépendance de la Flandre.

<sup>2</sup> La sentence a été publiée par Kluit, *Hist. crit. Hollandiae*, t. II, p. 624, d'après un diplôme original extrait des archives de Lille.

<sup>3</sup> Voy. Warnkoenig, déjà cité, t. I, *Pièces justificatives*, n<sup>o</sup> XIX.

conte Guy en avoit fait hommaige à son prédécesseur en la ville de Gand, du consentement et présence de la contesse Marguerite, sa mère; mais le conte Guy, soy sentant grevé d'icelle sentence, appella au pape <sup>1</sup>. Et depuis, en l'an III<sup>xx</sup> XVIII, quant ledict roy Roelof fust trespasé, ledict conte se transporta devers le roy Albert, son successeur <sup>2</sup>, à son couronnement à Ays en Allemaigne, et illec luy feist hommaige et féaulté desdictes terres et obtinst révocation de ladicte sentence <sup>3</sup>.

*Dès guerres que ont eu les contes de Flandre contre leurs voisins et premiers contre les contes de Haynau. — Ernoul le Josne contre Lambert et Renier, premiers contes de Haynau.*

Ernoul le Josne, conte de Flandre, assisté de Godefroy, conte d'Ardenne, feist la guerre à Lambert et Renier, enffans de Renier, premier conte de Haynau, surnommé au Long Col, ne sçay à quelle occasion, et entra en Haynau à grant puissance, brusla Boussu. Les enffans non puisans de résister se tirèrent en France et espousa Lambert Ghewerghe <sup>4</sup>, fille de Charles, ducq de l'Otrichie et de Braibant. Et Renier awada la fille de Hughe Capet, et ce fait, retournèrent et par l'ayde de leurs beaux-pères recouvrèrent leurs pays, comme dict Albéric en sa cronicque, et devinst Lambert conte de Louvain, et Renier conte de Mons.

*Bauduyn de Lille.*

Bauduyn de Lille, après le trespas de Herman <sup>5</sup> conte de Haynau, entra en Haynau à puissance, prinst et mist facilement tout le pays en sa

<sup>1</sup> Le 25 mai 1287 et en 1290. La minute de ce second appel se trouve aux archives de la Flandre orientale.

<sup>2</sup> Albert I<sup>er</sup> succédait à Adolphe de Nassau, devenu empereur en 1292, et qui n'avait pas été moins défavorable au conte Gui que son prédécesseur, Rodolphe de Habsbourg.

<sup>3</sup> Voir sur le débat du conte Gui avec l'empire d'Allemagne, le *Thesaurus anecdotorum*, t. I,

pp. 4434 et suiv.; Mieris, *Charterboek van Holland*, t. I, pp. 530 et suiv.; de Saint-Genois, *Monuments anciens, etc.*, t. I, pp. 207 et suiv., et t. II, pp. 741 à 890. On peut encore consulter Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae, Excursus VII*, t. I, I<sup>re</sup> partie, pp. 244 à 242.

<sup>4</sup> B: « Gerberghe. »

<sup>5</sup> Herman de Saxe.

subgection, feist le mariaige de Bauduyn, son filz aisé, et de Richild, la vefve dudict Herman, et feist appeller Bauduyn de Mons : il obtint aussy que l'empereur Henry donna à icelluy son filz la ville de Tournay. Et dict Albéric en sa cronicque que icelle dame Richild ayma tant Bauduyn son mary et les deulx enfans qu'elle eust de luy, qu'elle feist les deulx enfans de son premier mary, est assçavoir : évesque le filz et la fille relligieuse, et que l'évesque renoncha à sa succession de Hainau moïennant l'argent qu'il en receust.

*Robert le Frison contre madame Richild et Bauduyn son filz.*

Après la bataille de Cassel, Robert le Frison se mist à poursuyr madame Richild et Bauduyn son second filz, et entra à puissance en Haynau; pour auquel résister Richild et Bauduyn feisrent confédération et alliance avecq Thiery, évesque de Liège, et dient aucuns pour de tant mieulx le attraire de leur bende, ilz levèrent la conté de Haynau de l'esglise de Liège à certaines condition<sup>1</sup>. Et ledict évesque les assista et feist tant que finalement la paix fust faicte. Par laquelle entre aultres choses fust dict que ledict Bauduyn prenderoit en mariaige une des niepces de Robert et s'il ne le faisoit, il prenderoit<sup>2</sup> la ville de Douay qu'il avoit tousiours tenue. Et Bauduyn le promist de ainsy le faire; mais quant il vist la fille, elle luy sambla sy merueilleusement laide qu'il aimoit mieulx perdre Douay que prendre la fille, comme dict la cronicque de Haynau<sup>3</sup>.

Despuis, ledict Bauduyn, second filz dudict Richild, alla en la terre sainte avecq les aultres princes christiens et ne scéust-on jamais qu'il devient. Mais il laissa ung filz nommé Bauduyn que prétendoit droict en la conté de Flandre, feist la guerre à Robert le Frison<sup>4</sup>, et dura la guerre par plusieurs années, dont les deulx pays furent fort gastez. Ne sçay qu'elle fust sa fin. Une anchienne cronicque de Flandre dict que le conte

<sup>1</sup> Elle transporta à l'évêque de Liège la suzeraineté du Hainaut contre des secours en hommes et en argent; cette oblation de fief fut ratifiée en 1074 par l'empereur Henri IV. De Saint-Genois, t. II, p. 467, donne la traduction de l'acte de transport;

le texte du diplôme impérial est imprimé dans Vinchant, *Annales du Hainaut*, p. 191.

<sup>2</sup> B : « perderoit. »

<sup>3</sup> De Guyse, p. 185.

<sup>4</sup> Robert II ou de Jérusalem.

Robert, soy véant assailly du conte de Haynau et de ses alliez, il envoia ses ambassadeurs devers l'empereur Henry le Quint, practiquer son alliance et estoit l'ung des ambassadeurs Bauduyn, advoé de Tournay. Et ainsy qu'il approchoit la ville de Couloigne où pour lors estoit l'empereur, une dame honneste non cognue vinst au devant d'euls, et leur demanda qu'ilz estoient et où ilz alloient. Et pour ce qu'ilz ne respondirent pas, elle leur dict : je sçay bien que vous estes messagiers de Robert le Frison, lequel a trespasé le serment qu'il feist à son père pour son frère Bauduyn et a tué l'aisné filz d'icelluy; et il vous envoie ores devers l'empereur pour avoir sa grâce. Sçachiez que vous aurez bon chemin et Robert et ses enfans tiendront et gouverneront Flandre paisiblement, mais son nepveu se mourra sans lignée, et ung beau jouvencel lui succédera qui mourra aussy sans lignée. Après lequel deulx aultres estriveront et l'ung sera vainqueur qui obtiendra Flandre, les hoirs duquel tiendront Flandre jusques au temps de antechrist<sup>1</sup>. Et ce dict, elle se esvana d'euls et ne fust depuis veue en ceste région, ainsy que souvent souloit raconter ledict Bauduyn, advoé de Tournay, comme dict la cronicque.

*Bauduyn le Tiers contre Guillaume de Normandie.*

Après le trespas de Charles, conte de Flandre, Bauduyn de Haynau, dict le Tiers, qui se disoit le plus prochain à Flandre, se trouva à Paris devers le roy Loys, dict le Gras, en la présence des pers de France, dict et maintenoit ouvertement qu'il n'y avoit plus prochain, et présentoit vérifier son corps contre celluy ou ceuls qui vouldroient dire le contraire, et gecta son gaige. Mais nul ne le releva pour ce que le roy disoit : Je suis mesme le plus prochain et faudroit qui se combatist à moy. Et Bauduyn ce véant, prinst armes et entra puissamment en Flandre contre Guillaume de Normandie que le roy y avoit bouté, et brusla la ville d'Audenaerde, comme dict la cronicque.

<sup>1</sup> Voy. *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 65.

*Bauduyn le Quart contre Thiery d'Elsate.*

En l'an mil cent XLIX, Bauduyn, conte de Haynau, dict le Quart, feist grande assablée et recommença la guerre contre madame Sibille, femme de Thiery d'Elsate, son mary, qui estoit avecq l'empereur et le roy de France, et aultres princes christiens en l'expédition de la Terre-Sainte, pour recouvrir Édesse, et brusla et gasta tout le quartier d'Arras; dont ladicte dame fort estonnée n'eust paine d'y résister. Mais par entreparler de Samson, archevesque de Rains, la chose fust aulcunement appaisée par une trêve de demy-an qui fust prinse entre euls. Laquelle expirée et ledict Thiery retourné, il assambla grand ost et vint en Haynau, gastant pays. Et Bauduyn vint contre luy, assisté de l'évesque de Liège et de Henry, conte de Namur, son oncle, et y eust grosse bataille et grand occision d'ung costé et d'aultre <sup>1</sup>. Mais finalement la victoire demoura audict Thiery et depuis ilz s'accordèrent, et fust la paix faicte; par laquelle, entre aultres choses, Bauduyn prinst en mariaige Marguerite, fille dudict Thiery, et par ce, ladicte Marguerite succéda depuis en la conté de Flandre, cessa la guerre d'entre Flandre et Haynau qui, par intervalle, avoit duré plus de vi<sup>xx</sup> ans.

*Philippe, conte de Flandre, contre Bauduyn, son beau-frère.*

En l'an mil cent III<sup>xx</sup> IIII, Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, se couroucha à Bauduyn, conte de Haynau, son beau-frère, pour ce que soubz ombre du mariaige qui avoit esté faict de Ysabeau de Haynau, sa fille, à Philippe le Conquerrant, il s'estoit allié avecq le roy et s'estoit faict nommer entre les alliez d'icelluy. Et après avoir faict grand assablée, ledict Philippe entra puissamment en Haynau, assisté de Philippe, évesque de Couloigne, et de Henry, ducq de Brabant; mais pour le froid temps, car le Noël approuchoit, ilz feisrent trêves et retira chascun en sa chascune. Et en l'an suyvant, prestement que la trêve fust baillie, Bauduyn envahist les

<sup>1</sup> Voy. *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 100.

terres de Jacques d'Avesnes, pour ce qu'il estoit incitateur des discors et desbatz d'entre luy et le conte de Flandre, ce qu'il disoit. Et brief après, en faisant la paix d'entre le roy de France et le conte Philippe, ledict conte Bauduyn fust comprins en icelle paix, mais non du bon du cœur.

*La contesse Marguerite contre Jehan d'Avesnes.*

En l'an mil II<sup>c</sup> XLVI, Jehan d'Avesnes, filz illégitime de Marguerite, contesse de Flandre, et assisté de Guillaume, conte d'Hollande, son beau-frère, favorisé de plusieurs nobles de Haynau, feist la guerre à la contesse, sa mère, pour ce que icelle contesse vouloit disposer de ses contez de Flandre et de Haynau, au prouffict de Dompire, son filz légitime, sousténant icelluy Jehan d'Avesnes, que ainsy ne se devoit faire, veu qu'il estoit l'aisné légitimé du pape <sup>1</sup>, et que, selonc les coustumes du pays, nul n'est bastard de par sa mère. Dont la contesse fort estonnée pour les grans partialitez qui en sourdoient entre les nobles du pays, l'ung disant l'ung et l'autre l'autre, elle fust contente de soy submettre ou dict et ordonnance du roy saint Loys et le légat du pape <sup>2</sup>. Et tousiours après demourèrent les enfans d'Avesnes et les enfans Dompire devisez ès continuelle disction, et feisrent des grans maux l'ung à l'autre, comme verrez cy-après.

*Le conte Guy contre Jehan d'Avesnes, son nepveu, conte de Haynau.*

En l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> II commença la guerre entre Guy, conte de Flandre, d'une part, et Jehan d'Avesnes, lequel Jehan fust filz de Jehan d'Avesnes, conte de Haynau, à cause du chasteau de Quesnoy, que le conte de Flandre maintenoit à luy appartenir. Mais par l'entreparker de Jehan, duc de Brabant, trèves fusrent prises entre euls, pendant lesquels le roy induisit les parties et le mena ad ce qu'ilz fusrent contens de remonstrer

<sup>1</sup> Par une bulle datée de Lyon, le 17 avril 1251. à cette querelle.  
Voy. De Guyse, liv. XX, ch. CXXXVI à CXXXIX, <sup>2</sup> Eudes, évêque de Tusculum.  
t. XV, pp. 77 à 93. Il donne tous les actes relatifs

chascun son droict en Parlement à Paris, et d'en attendre leur jugement et, moïen ce, seroient suspendues toutes les debtes que le conte de Haynau ou aultres debvoient à ceuls de Valenchiennes, tant que ladicte trêve durerait, dont sont lettres de l'an III<sup>xx</sup> III.

*Valenchiennes.*

En ceste guerre, Valenchiennes tient pour le conte de Flandre, et depuis véant que le desbat se continua, ilz se misrent en la garde du roy de France, comme membre de la terre d'Ostervant, saulf qu'ilz polroient appeller en leur ayde le conte Guy de Flandre. Et depuis ilz le appellèrent, et il vint à leur ayde et promist de non jamais faire paix avecq Jehan d'Avesnes sans euls, par ses lettres de l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> XIII. Et deulx ans après, lesdictz de Valenchiennes receurent le conte Guy à seigneur, et luy feisrent serment et hommaige, promectans d'estre et demourer loyaulx subjectz de luy et des contes de Flandre perpétuellement, et fusrent contents de recevoir pour leur gardien Robert, son aîné filz, par leurs lettres de l'an III<sup>xx</sup> XVI. Et brief après, le conte Guy bailla audict Robert, son filz, tout le droict qu'il avoit audict Valenchiennes, et ceuls de Valenchiennes le receurent à seigneur audict an III<sup>xx</sup> XVI.

*Flobecq et Lessines, terres en desbatz.*

Environ l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup>, question sourdist en la court du conte Guy, pour sçavoir duquel ressort estoient Flobecq et Lessines, est assçavoir de Flandre ou de Haynau. Et en fusrent faictes informations par messire Hellin, baron de Chisoing, dont il feist rapport audict conte en sa ville de Lille, à la requeste de messire Ernoul d'Audenaerde, seigneur desdictz lieux, où estoient présens messire Robert, conte de Nevers, seigneur de Béthune, messire Waltier Biertout le filz et plusieurs aultres barons de Flandre<sup>1</sup>. Et dict que, par ladicte information, se trouvoit que en temps

<sup>1</sup> Voy. Sueyro, *Anales de Flandres*, lib. IX, p. 514.



passé messire Jehan d'Audenaerde volt adhériter ledict messire Ernoul, son filz, de trois mil livres, de dix grôs la livre, par an; en la baronnie qu'il avoit en sa seigneurie de Flandre. Et la contesse Marguerite, qui fust présente à faire ledict adhéritence avecq le sieur de Mortaingne et plusieurs aultres barons, demanda audict seigneur quelle chose il tenoit de sa baronnie en fiez de ladicte seigneurie de Flandre. Et il respondist et cognust qu'il en levoit Mere, Pamele et les bois <sup>1</sup>, Locres <sup>2</sup>, Walesmes, Flobecq, Lessines, les hommaiges de Maulde et les appertenances <sup>3</sup>; et de ce rapport fusrent faictes lettres datées comme dessus, et lesdictz trois mille livres de terre fusrent assignez et hypothéquiez sur lesdictes terres par le conte Guy, en sa chambre légale. Et depuis, messire Ernoul luy feist hommaige à cause d'icelles terres, en la ville d'Ypre, le dimanche *Laetare Jherusalem*, audict an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup>.

En l'an suyvant, messire Robert, conte de Nevers, seigneur de Béthune, et messire Guillaume de Mortaingne, feisrent information et enquete sur ladicte question, ne sçay à quelle occasion <sup>4</sup>. Et icelle faicte, mondict seigneur le conte déclara que par la foy qu'il devoit à messire de Flandre et pour aultant qu'il pouvoit sçavoir par ladicte enquete et selonc conseil qu'il en avoit prins, que Lessines et toutes les appendances estoient fiez dudict seigneur d'Audenaerde, tenuz de Flandre et de sa baronnie. Dict aussy et déclara que Flobecq, et le chastel et le sengle <sup>5</sup> dessoubz, ainsy commel a forteresse s'extend dessoubz et deseure, estoient du fiez de Flandre et de la baronnie. Et le surplus dehors les fossez, ainsy que la ville s'extend, est alloes et du seigneur d'Audenaerde, mais on n'en sçavoit dire en quelle prochainte ne en quelle conté ses alloes gisoient. Encoires dict et déclara ledict conte Robert que les loix <sup>6</sup> de Poterberre <sup>7</sup> sont de la baronnie et du fiez du sieur d'Audenaerde, qu'il tient du conte de Flandre. Et de ce sont lettres du mardy devant la my-quaresme, l'an mil II<sup>c</sup> III<sup>xx</sup> II <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> B : « prés. »

<sup>2</sup> Nokere.

<sup>3</sup> M. de Reiffenberg, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 88, a publié cette charte qui est datée du mois de mars, le dimanche de la mi-carême.

<sup>4</sup> Ce jugement arbitral a été publié par M. de

Reiffenberg, déjà cité, t. I, p. 373.

<sup>5</sup> B : « cengle. » La charte originale porte le mot de « çangle. » Enceinte.

<sup>6</sup> B : « bois. » (exact.)

<sup>7</sup> B : « Poortelery. » (Porteberg.)

<sup>8</sup> B : « ung. » Cette version est exacte; il est à remarquer en outre que les lettres sont du mercredi et non du mardi.

<sup>1</sup> En l'an mil III<sup>e</sup> trois, après la bataille de Groninghe, pour ce que Jehan d'Avesnes, qui tenoit le party du roy de France, avoit prins au s<sup>r</sup> d'Audenaerde sa ville de Lessines <sup>2</sup>, et icelle fortifié et garnie de fort garnison, qui courroit par le pays et faisoit des grans maulx au quartier d'Audenaerde, Jehan de Flandre, conte de Namur, et Guyon de Flandre, son frère, ayans pour lors le gouvernement de Flandre en l'absence du conte Guy, leur père, et du conte Robert, leur frère aîné, lors prisonniers en France, assablèrent grand ost et assiégèrent ledict Lessines, et en briefs jours l'emportèrent dessaulx, puis le pillèrent et y boutèrent le feu, rachèrent le chastel et abbatirent portes et murs.

En la guerre que eust Robert, conte de Flandre, seigneur de Béthune, assisté du ducq Jehan de Brabant, contre Guillaume, conte de Haynau, de Hollande et de Zeelande, etc., fust tant faict, en l'an mil III<sup>e</sup> et VI, que les parties se soumisrent de leur différend, ou dict et ordonnance de Jehan, conte de Namur, et Guyon de Flandre, ses frères, esleuz de par messeigneurs de Flandre en l'absence du conte Guy, leur père, et de Guyon de Haynau, évesque d'Utrecht, et Gaultier de Chastillon, conte de Pourcien et connestable de France, arbitres du costé dudict Guillaume. Et promisrent lesdictz parties de tenir tout ce que par euls quatre ou par les trois seroit dict et arbitré, et moyennant icelle submission cessa la guerre que icelluy conte Robert proposa faire audict conte Guillaume. Et semble que entre aultres leurs biens différens estoient pour Lessines, Renays et la terre de Lens, que le conte Robert maintenoit estre du ressort de Flandre; mais je n'y treuve riens en estre faict ne dict par lesdictz arbitres.

Mais en la paix de l'an mil III<sup>e</sup> XXII, faicte entre Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, d'une part, et ledict Guillaume, conte de Haynau, d'Hollande et de Zeelande, etc., d'aultre, lesdictes parties accordèrent que inquisition sera faicte des seigneuries de Flobecq et de Lessines par six preud'hommes, et que icelles terres demouront ès mains de iceuls six hommes jusques à ce qu'il en sera par euls décidé, sans cependant l'ung ou l'aultre desdictz seigneurs y pourront exploicter. Et fust dict que quand

<sup>1</sup> Tout ce paragraphe forme un chapitre à part dans le manuscrit *B*.

<sup>2</sup> Les échevins de Lessines avaient reconnu le conte de Hainaut pour leur suzerain en 1302.

Voy. la charte publiée par Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 541. Elle est datée du dimanche après la fête Saint-André.

aucun desbat sourdra désormais, ilz ne commencheront plus par guerre, mais se submectront en six preud'hommes comme arbitres, lesquels en décideront par serment et selonc leurs consciences; et quand l'affaire sera pour Haynau, se trouvera le conte de Flandre, avecq ses trois arbitres, à Grantmont, et le conte de Haynau, avecq les siens, à Acht<sup>1</sup>, dedens xv jours après qu'ilz en seront sommez et requiz.

Et par la paix de l'an mil III<sup>e</sup> XXXIII<sup>2</sup>, ledict conte Loys, dict de Cressy, accorda à Guillaume, conte de Haynau, pour luy, ses hoirs et successeurs que les terres de Lessines et Flobecq, demouront perpétuellement au conte de Haynau sy avant que son droict y estoit et quicta tout le droict que luy et ses prédécesseurs contes de Flandre y avoient peu ou seu prétendre, saulf que le conte de Haynau tiendrait en fief et hommaige du conté de Flandre tout ce qu'il sera trouvé ès chastellenies de Lessines et de Flobecq, mouvoir de Flandre et d'Alost, et aussy saulf que messire Guillaume de Mortaingne veult demander aucune chose auxdictes chastellenies, qui le fera en la court du conté de Flandre. Et le conte de Haynau en estoit content, et avecq ce promet le conte de Haynau de non jamais faire forteresses èsdictz lieulx de Flobecq et Lessines, aultres qu'elles estoient alors, se ce n'estoit du gré et consentement du conte de Flandre. Fust dict encoires par la mesme paix que ledict conte de Flandre seroit homme du conté de Haynau et que ledict Guillaume luy debveroit mille livres de terre assises sur Blaton et Fignies<sup>3</sup>, pour les tenir en fief perpétuel du conte d'Haynau, et promisrent par leurs sermens de non jamais renonchier de l'hommaige de l'ung de l'autre. Et si cognurent qu'ilz estoient desjà hommes de l'ung et de l'autre et entrez en foy et hommaige des fiefz et hommaiges dessusdictz par leurs lettres dudict an mil III<sup>e</sup> XXXIII, la veille de la Pentecoste, données à Cambray, en la court de l'évesque.

En l'an mil III<sup>e</sup> LI, Loys de Flandre, dict de Male, envoia par messire Guillaume Le Roy, son grant bailliy d'Alost, mectre en sa main la terre de Flobecq et demectre les officiers du conte de Haynau et commectre aultres de par luy, sans dire aucune chose pourquoy. Ne sçay se le conte de Haynau y mist lors contradiction.

<sup>1</sup> B: « Atht. »

1060.

<sup>2</sup> Voy. Kluit, *Hist. critica*, t. II, pp. 1042 à

<sup>3</sup> Feignies.

Mais en l'an mil III<sup>e</sup> LIII, pour mectre sus toutes questions meuz et à mouvoir par lesdictz Flobecq et Lessines, les gens de mons<sup>r</sup> Loys de Flandre et de madame Marguerite, contesse de Haynau, d'Hollande, etc.; et royne des Romains d'aulture, s'assablèrent à Lessines, et ladicte matière traictèrent par la manière que s'ensuyt <sup>1</sup> :

Est assçavoir, que madame de Haynau viendra en hommaige au conte de Flandre pour lesdictes villes Flobecq et Lessines, et sera faicte inquisition par six preud'hommes de ce que en meut de Flandre et de Haynau, afin de régler les ressortz et de ce que lesdictz six preud'hommes en diront en dedens la Pasqué close, lors prochaine. Et pendant ce temps la dame joyra paisiblement desdictes terres et appartenances, sauf que le conte retient à luy la congnoissance de trois cas particuliers perpétrez, est assçavoir, de l'offence faicte à messire Jehan de Aubert <sup>2</sup>, de l'offence faicte à Viviers <sup>3</sup> de Ogy, de l'offence faicte à ung prisonnier tiré par force de la prison de Lessines. Traictèrent aussy que mons<sup>r</sup> de Flandre feroit hommaige à madame pour Blaton et Defingnes <sup>4</sup>, et des appartenances, qui estoient estimez à mille livres de terre et sy moins y a, madame promet parfaire, et se plus y a, il fera retourne à madame. *Actum* le xxiii<sup>e</sup> d'avril l'an mil III<sup>e</sup> LIII, où furent présens l'évesque de Tournay, le seigneur de Praet, le seigneur de Poucques, le seigneur de Maldeghe, le seigneur de Rynchervliet, messire Loys de Wale, chevaliers, messire Maillin de Niepe, chancelier de Flandre, m<sup>e</sup> Testart de Woestine et plusieurs aultres chevaliers, escuyers et gens du conseil, et aussy les desputez des villes de Flandre; et du costé de madame, estoient messire Jehan d'Haynau, le seigneur de Bailleul, le seigneur de Moriaumez, le s<sup>r</sup> de Haymarde, le s<sup>r</sup> de Bossu et plusieurs aultres <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Saint-Genois, dans les *Monuments anciens*, t. I, p. 595, cite cet accord. Il en existe une cédulle aux archives, à Mons, cachetée du cachet du comte de Flandre, mais sans date. Saint-Genois lui donne la date de 1354.

<sup>2</sup> B : « Auviel. »

<sup>3</sup> B : « Aulx viviers. »

<sup>4</sup> Feignies.

<sup>5</sup> Les terres de Flobecq et de Lessines, connues sous le nom de *terres de débat*, ont été longtemps

disputées entre la Flandre et le Hainaut. La notice donnée par Wielant ne présente qu'une partie de la question. De Saint-Genois, dans ses *Monuments anciens*, t. I, pp. 585 et suiv., décrit un grand nombre de chartes dont notre auteur ne parle pas. Nous indiquerons également comme une source importante les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, publiée par la Commission royale d'histoire, édit. de Reiffenberg. M. Vander Maelen,

*Des guerres d'entre les contes de Flandre et les contes d'Hollande.*

Bauduyn à la belle Barbe obtinst de l'empereur Henry, dict le Second, les ysls de Zeelande <sup>1</sup> comme dict est cy-devant, et pour ce que le conte d'Hollande prétendoit mesmes avoir le droict d'icelles ysls par le don de Loys premier roy d'Allemaigne, filz de Loys Bonnaire, pluisieurs guerres et desbatz se sont meuz entre les deulx contes pour cause d'icelles ysls.

Et d'aulture part Florens, filz de Thiery, conte d'Hollande, obtinst de l'empereur Frédéric, dict le Premier, le tonlieu de Gheervliet à tenir en fief du saint-empire; et pour ce que soubz ombre d'icelluy, le conte d'Hollande travailloit fort le marchant de Flandre passant par ses destroys, pluisieurs guerres et desbatz se sont samblablement meuz entre lesdictz deulx contes pour raison dudict tonlieu.

*D'entre Philippe d'Elzate et Florens, conte d'Hollande.*

En l'an mil cent LVII, Philippe, conte de Flandre <sup>2</sup> et de Vermendois, assambla grand nombre de navieres et feist une course par mer contre ledict Florens, filz de Thiery, et aussy au terroir de Wase qui lors appertenoit au conte d'Hollande, brusla le chastel de Bevers et prinst grand nombre de prisonniers et ostagiers, et revint en Flandre <sup>3</sup>.

En l'an mil cent LXV, ledict Philippe, conte de Flandre; Mahieu, conte de Bouloigne, son frère, et Godefroid, ducq de Brabant, se misrent en mer sur grand puissance contre ledict Florens, conte d'Hollande, et Florens, voiant qu'il n'y pouvoit résister, se rendist au conte Philippe, et fust mené à Bruges et logié à la prévosté de Saint-Donas <sup>4</sup>; ouquel lieu l'an suyvant fust faicte la paix, par la manière qu'il s'ensuyt <sup>5</sup>.

dans le *Dictionnaire géographique du Hainaut*, donne un acte de 1283, d'après lequel la ville de Lessines reconnaît la souveraineté du conte de Flandre. Voir au mot *Lessines*.

<sup>1</sup> Voy. Kluit, *Codex diplomaticus*, t. II, p. 94. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, liv. II, § 22.

<sup>2</sup> Thierry d'Alsace, qui vivait encore, l'avait associé au gouvernement du comté en 1156.

<sup>3</sup> Cette guerre éclata à cause des droits exorbitants que le conte Florent faisait payer aux marchands flamands, comme détenteur du tonlieu de Geervliet, sur la vieille Meuse, dans le pays de Putten. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>re</sup> deel, bl. 196.

<sup>4</sup> Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>re</sup> deel, bl. 205, 204.

<sup>5</sup> Kluit, *Hist. critica comitatus Hollandiae et*

Premiers, que les ostagiers que le conte avoit prins pour les ysles de Zeelande, entre l'Escault et Eeduize<sup>1</sup>, demouront à Bruges et ne seront renduz au conte d'Hollande pour caution ne aultrement, et se le conte de Flandre ne vouloit; *item*, que nul champ de bataille ne se feroit entre les hommes desdictes ysles, ailleurs que en la ville de Bruges; *item*, que tout le prouffict qui viendroit desdictes ysles sera party entre lesdictz contes; que toutes confiscations advenuz èsdictes ysles seront communes à euls deulx; *item*, s'aucun de Flandre est spolié et desrobé en la conté d'Hollande, les inhabitants du lieu, où le cas seroit advenu, en feront la restitution et deschargeront les desrobeurs; et s'ilz ne le veullent faire, le conte d'Hollande le fera, mesme à l'arbitrage de six hommes; *item*, que les *gheledes*<sup>2</sup> que tient le conte d'Hollande sur les marches de Flandre seront aboliz et ne souffrira le conte plus les lever. Aussy seront révoquez et aboliz tous aultres impostz, comment on les veulle ou puist nommer. *Item*, que nul desdictz contes pourront faire forteresses èsdictes ysles; *item*, s'aucun marchand de Flandre passant par Hollande fust arresté pour debtes, icelluy marchand s'en pourra purger par serment, afin que son voïaige ne luy soit retardé. Et se par-dessus le serment faict, le marchand est détenu ou empeschié, le conte d'Hollande luy paiera tous ses despens, dommaiges et intérestz, et se le conte d'Hollande contrevient à ceste paix, il fourfera toute sa terre qu'il tient en fief du conte de Flandre, sans aultre solempnité du loy jusqu'à ce qu'il aura réparé les entrefaictes. Ce fust faict à Bruges en la prévosté de Saint-Donas, *feria tertia post Reminiscere*, l'an mil cent LXVII<sup>3</sup>.

Et despuis, pour ce que ledict Florens n'entretenoit ladicte paix, le conte Philippe luy osta tout ce qu'il avoit èsdictes ysles, et avecq ce, luy prinst la terre de Wase que les contes d'Hollande avoient tenu en fief des contes de Flandre, et les applicqua à son domaine de Flandre; et donna Bèvre à Thiery, seigneur de Dixmude, lequel prestement feist réparer le chastel d'icelluy lieu.

En l'an mil cent III<sup>xx</sup> et XV<sup>4</sup>, qui fust quatre ou cinq ans après le trespas dudict conte Philippe, Thiery, filz de Florens, conte d'Hollande,

*Zeelandiae*, a publié ce traité de paix. *Voy. Prob.*, t. I, p. 184.

<sup>1</sup> Heidensee.

<sup>2</sup> Sauf-conduits.

<sup>3</sup> Le 27 février 1168 (n. st.).

<sup>4</sup> Kluit publie la chartre, t. I, p. 216, et lui donne la date du 10 octobre 1195 (n. st.).

obtint de l'empereur Henry, roy de Cécille, dict le VI<sup>e</sup>, confirmation dudict tonlieu de Gheervliet, et avecq ce de combien seroit icelluy droict, est assçavoir : le xx<sup>e</sup> denier de tous biens qui attouchoient les strooms <sup>1</sup> d'Hollande et de Zeelande, et condempna en sa chambre impérialle, par le jugement des princes et nobles de l'empire, tous ses subjectz de Flandre et les subjectz de tous les aultres royaulmes, de aussy le payer, à paine d'en-courir le ban impérial, et de fourfaire à chascune fois trente livres d'or, la moitié au prouffict de l'empereur, et l'autre moitié à prouffict de l'intéressé, dont sont lettres.

Soubz umbre de laquelle confirmation et déclaration, le conte Thiery feist des grandes exactions sur les marchants de Flandre, en prenant de leurs biens, passans par les estrois, ledict droict à volenté et sans ordre du xx<sup>e</sup> et en dessoubz, dont les contes de Flandre ne se contentèrent pas.

*D'entre Bauduyn, empereur de Constantinople, et Guillaume, conte d'Hollande.*

En l'an mil II<sup>e</sup> et III, après la mort de Thiery <sup>2</sup>, qui fust piteusement meurdry à Dordrecht, Bauduyn, conte de Flandre, empereur de Constantinople, feist, avecq les évesques de Liège et d'Utrecht, le ducq de Lembourg et pluisieurs aultres princes ses alliez, la guerre à Guillaume, frère dudict Thiery, en faveur et assistance de Loys, conte de Loen <sup>3</sup>, qui, à cause de Adelis, sa femme, prétendoit droict en la conté d'Hollande, et tira à grand puissance à Westerschelt, en l'isle de Scauwen, pour prendre Zierixzee. Mais par l'entreparker d'aucuns, la paix se feist, par laquelle Loys renoncha à son droict d'Hollande, moiennant x<sup>m</sup> marcqs d'argent <sup>4</sup> que le conte Guillaume luy baillia. Ledict Loys, en faisant alliance avecq ledict Bauduyn, avoit confirmé la paix faicte avecq Philippe, conte de Flandre, en l'an mil cent LXVII <sup>5</sup>, et tacitement révocqué le tonlieu, pour autant qu'il touchoit les marchants de Flandre.

<sup>1</sup> B : « destrois. »

<sup>2</sup> Erreur; ce comte se nommait Floris.

<sup>3</sup> B : « Boven » (par erreur).

TOME IV.

<sup>4</sup> Voy. Kluit, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 299. Cette paix date du 14 octobre 1206.

<sup>5</sup> Voy. Kluit, déjà cité, t. I, p. 285.

<sup>1</sup> La contesse Jehenne, fille dudict conte Bauduyn, et Guillaume, conte d'Hollande, baillèrent par ensemble, à la ville de Middelbourg, certaines keures et privilèges, et les jurèrent et promirent les entretenir, l'an mil II<sup>e</sup> XVII.

*De la contesse Marguerite et de Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande.*

En l'an mil deulx cens LIII, grand guerre se meust entre Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande, grand ennemy de la maison de Flandre, d'une part, et Marguerite, contesse de Flandre, et ses enfans, d'autre, pour raison des ysles de Zeelande et aultres terres que les contes de Flandre tenoient en l'empire; lesquelles ledict Guillaume avoit faict mectre ès ses mains comme commises par faulte de debvoirs non faitz. Et envoïa la contesse une grande armée à Walcheren, soubz la conduite de Jehan et Guy, ses enfans; mais ilz eurent du pire et furent desconfiz par Florens, frère dudict roy Guillaume. Et dict l'histoire que y mourust plus de xxxiiii<sup>m</sup> hommes du party des Flamengs, et furent lesdictz enfans de ladicte contesse, avecq le conte de Baren<sup>2</sup> et le conte de Guysen<sup>3</sup> et aultres barons, prins, et despuis mis à renchon et rachetez.

En l'an suyvant, ledict roy Guillaume prinst sur la contesse la ville d'Audenaerde et Valenchiennes, nonobstant la résistance que luy faisoit le roy saint Loys en faveur et assistance de la contesse. Et dura ceste guerre tant que vesquit ledict roy Guillaume; mais brief après sa mort, qui advint en Frise, la paix se feist entre la contesse et ses enfans, d'une part, et Florens, tuteur de Florens, filz dudict roy Guillaume, d'autre, en ceste manière<sup>4</sup>:

Est assçavoir, que Florens, tuteur, ou en son deffault Florens, son pupille, prendroit en mariaige madame Béatrix, fille aînée de Guy, conte de Flandre, et ladicte contesse luy donneroit toute la terre de Zeelande, qui estoit du domaine des contes de Flandre. Et pour ce, se l'ung

<sup>1</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ce passage.

<sup>2</sup> De Bar.

<sup>3</sup> Arnould de Guines.

<sup>4</sup> Voy. Kluit, déjà cité, t. II, p. 512.



ou l'autre desdictz deulx Florens ne prenoit ladicte fille ou que ladicte fille mourust devant le mariaige, l'ung des filz dudict conte Guy prendroit à femme damoiselle Méhault, fille dudict roy Guillaume, et luy seroit donnée la terre de Zeelande à tenir en fief comme dessus, et demoureroit perpétuellement au conte d'Hollande. Et quant au faict du tonlieu de Zeelande, dont estoit question entre euls, fust dict et ordonné qu'ilz se submecteroient ou dict et ordonnance de Henry, ducq de Brabant, et promisrent tenir ce qu'il en diroit; mais l'article de la paix de l'an cent LXVII, parlant des marchants de Flandre arrestez pour debte, et commençant: *Si quis mercator*, fust dict confirmé et adjousté ung aultre article en faveur d'iceuls marchants, est assçavoir, que s'aucun marchant de Flandre estoit spolié ou desrobé en Hollande, le conte d'Hollande ou le seigneur de la terre dont seroit le spoliateur, constraindroit les inhabitants de la mesme terre en faire la raison et rendre au spolié tous despens, dommages et interestz ou euls-mesmes le renderoient, et par aultres lettres de la mesme date fust accordez que les banniz de Flandre et de Haynau ne seroient francqz en Hollande, ne samblablement les banniz d'Hollande ne seroient francqz en Flandre ne en Haynau.

Et depuis ledict Florens filz, venu en eage, espousa ladicte damoiselle Béatrix, et ayant avecq elle lesdictes ysles de Zeelande, il se alla attituler conte de Zeelande, et fust le premier qui porta ce titre, et feist ung viconte de Zeelande.

*D'entre Jehan, conte de Namur, rewart de Flandre, contre Jehan d'Avesnes, conte d'Hollande.*

En l'an mil III<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> <sup>1</sup>, desbat se meust entre Jehan d'Avesnes, filz de Jehan, conte d'Hollande et de Zeelande et de Haynau, d'une part, et Jehan de Namur, aiant pour lors le gouvernement de Flandre, en l'absence du conte Guy, son père, et Robert de Béthune, son frère, prisonniers en France, d'aultre, pour raison des ysles de Zeelande que ledict Jehan, conte de Namur, maintenoit estre dévolues à Flandre, parce que Jehan, conte

<sup>1</sup> B : « III<sup>e</sup> et III. »

d'Hollande estoit, durant les divisions de France, trespasé sans hoir masle de son corps, et que par les coustumes féodales de Zeelande, les fiez retourneroient à seigneur à deffault d'hoir masle<sup>1</sup>. Et pour ce que ledict Jehan d'Avesnes contredisoit, ledict de Namur et Guyon, son frère, assemblèrent grant ost et prindrent Walcheren, et de là tirèrent vers Scauwen<sup>2</sup>, où ilz eurent bataille contre Guillaume, filz<sup>3</sup> dudict Jehan d'Avesnes, en laquelle ilz furent victorieux, et passèrent outre en Duvelant où aussy samblablement ilz reboutèrent leurs ennemis; puis retournèrent et misrent le siège devant Zierixzee, et envoyèrent une partie de leurs gens avecq les Zeelandois et Hollandois en Hollande, et on leur feist partout ouverture réservé à Dordrecht. Mais tantost la fortune tourna, et prindrent les Hollandois couraige, et deschassèrent les Zeelandois et Flamengs, et à grant puissance tirèrent par Berghes devant Zierixzee, au secours des assiégiez. Et là fust fort combatu et vainquisrent les Hollandois les Flamengs et fust Guyon faict prisonnier et envoié au roy de France, qui pour lors estoit à Mons en Peuele contre les Flamengs.

*D'entre le conte Robert de Flandre, dict de Béthune et Guillaume, conte d'Hollande.*

En l'an mil III<sup>e</sup> et cinq, en faisant la paix d'entre Flandre et France, tous alliez d'ung costé ou d'autre furent comprins en icelle paix, réservé le conte de Haynau pour aultant qu'il touchoit le conté d'Hollande.

En l'an suyvant le conte Robert assambla grant ost en intention de tirer en Zeelande pour à forche recouvrer les hommaiges que à luy estoient deuz en aulcunes parties de Zeelande, par ce que le conte Jehan, frère dudict conte Florens d'Hollande, estoit trespasé sans hoir de son corps. Et aussy pour avoir sa portion en pluisieurs terres cotières de main ferme

<sup>1</sup> Il y a ici confusion. Les îles de la Zélande avaient formé la dot de Béatrice de Dampierre; mais, par suite de l'extinction de la postérité de Florent V, elles avaient fait retour à la Flandre, et Gui de Namur en avait reçu l'investiture de son père avant que celui-ci se fût rendu à Paris. Voy.

Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 495, et les *Nouv. Mém. de l'Acad.*, t. XVIII.

<sup>2</sup> Schouwen.

<sup>3</sup> Contre l'évêque d'Utrecht, frère du comte de Hainaut. Voy. Kervyn de Lettenhove, déjà cité, t. II, p. 509.

gisans en Hollande et seigneurie de Frise, et aussy sa part des meubles et debte dudict feu conte Jehan; mais par entreparler d'aulcuns, trèves furent prises, et les parties se soumisrent en arbitres et promisrent tenir ce qu'ilz en diroient. Ne sçay qu'il en fust faict depuis.

En l'an mil III<sup>e</sup> et X, après la trêve expirée, ledict conte Robert assembla une bien grande puissance de gens de Flandre et feist grant serment qu'il n'y despartiroit son ost, qu'il n'eust un fin de la guerre de Haynau et d'Hollande, laquelle avoit duré par plus de LXX ans. Et se alla logier entre Grantmont et Lessines. Et Guillaume d'Avesnes, conte de Hollande, vinst contre luy à tout une assez belle armée; mais véant que icelle de Flandre passoit beaucoup en puissance, il trouva manière que par le moien de Jehan, conte de Namur, et messire Gérard de Zottinghien, que le conte Robert fust content d'entendre à paix. Par laquelle fust dict, entre aultres choses, que le conte Guillaume restiendroit les ysles de Zeelande en fief perpétuel de Jehan, maisné frère dudict conte Robert; qu'il renoncheroit à tout le droict qu'il prétend es terres des Quatre-Mestiers et de Wase, et qu'il restitueroit à la conté de Zeelande tous ceuls qui durant les divisions avoient esté exclusez et leur rendroit leurs biens confisqueiz, et qu'il garderoit ceste paix sans enfreindre<sup>1</sup>. Dont sont lettres. Et vinst le conte Guillaume désarmé en la tente du conte Robert, et se mist à ung genoul, et luy feist hommaige des ysles de Zeelande.

*Entre le conte Loys, dict de Cressy, et Guillaume, conte d'Hollande.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXII, après le trespas dudict conte Robert, nouvel desbat se meust entre Loys, conte de Flandre, dict Nevers, et de Réthel, ses alliez d'une part; et Guillaume, conte de Haynau et d'Hollande et Zeelande<sup>2</sup> d'aultre; mais par l'entreparler de Philippe le Long, beau-père dudict conte Loys, la paix se feist par la manière qui s'ensuyt<sup>3</sup>. Est assça-

<sup>1</sup> Les conditions de cette paix sont exposées, avec quelques variantes assez importantes, dans la *Chr. van Vlaenderen*, I<sup>re</sup> deel, bl. 465.

<sup>2</sup> B : « et de Frise. »

<sup>3</sup> Le traité, qui est du 6 mars 1522, a été négocié sous les auspices de Charles le Bel, et non de Philippe le Long.

voir : que le conte de Flandre renonce à tous les hommaiges que le conte d'Hollande luy peult debvoir à cause des ysles de Zeelande, ensemble de tout le droict que luy ou ses successeurs ont pu ou pourront prétendre en icelles ysles, par confiscation, pour debvoirs non faictz ou aultrement. *Item*, qu'il quicte toutes les debtes et obligations de sommes de deniers que le conte de Haynau et d'Hollande peult debvoir au conte de Flandre; remet toutes les faultes fourfaictes par faulte de payement. Et samblablement, le conte Guillaume quicte au conte de Flandre tout ce qu'il luy pouvoit debvoir et renonce à tout le droict que luy et ses prédécesseurs prétendoient avoir es terres d'Alost et Wase, et es Quatre-Mestiers avecq Grandmont. Et en rend tous lettres, jugemens, sentences et confirmations des roys d'Allemagne ou des esliseurs cassées et nulles; il renonce aussy à gaver<sup>1</sup> Cambrésis, et est content que les seignories de Crieveceur<sup>2</sup> et d'Allues, ensemble la chastellenie de Cambray, demeurent perpétuellement audict conte; *item*, accordent lesdictes parties que inquisition sera faicte et circonvenaige des seignories de Flobecq et de Lessines; *item*, se désormais aucuns différens sourdent entre euls, qu'ilz ne commenceront plus par guerre, mais se submectront en six preud'hommes comme arbitres. Et quand aucun desbat sourdra pour Hollande ou Zeelande, le conte de Flandre fera venir ses arbitres à Saeftinghe et le conte d'Hollande à Rymlant, et ne se partiront desdictz lieuls que les différens ne soient accordez. Et fust dict encoires que les biens des Hollandois, banniz pour avoir soustenu le party du conte de Flandre, demoureront confisquezz au prouffict du conte d'Hollande, et s'aucune restitution leur en doibt estre faicte, le conte de Flandre le fera, moiennant la somme de xxx<sup>m</sup> livres, avecq le conte d'Hollande, qui paie comptant au conte de Flandre; *item*, que ceuls de Valenchiennes, qui ont tenu le party du conte de Flandre, retourneront au leur, et désormais, quand aucun sera banny par l'ung ou l'aultre desdictes parties, pour avoir conspiré contre son prince, ne sera point francq en nul des susdictz pays, mais sera chascun conte tenu de faire justice et la raison; *item*, chascun de la vraie nation de l'ung ou de l'aultre retournera à ses biens, et aura la marchandise son cours. Et lesdictz contes quicent l'ung à l'aultre tous dommaiges, prinses, pilleries et desroberies, que pendant la guerre ilz

<sup>1</sup> B : « au gaverne de Cambrésis. »

<sup>2</sup> Crèveceur.

ont fait l'ung à l'autre. Et moïennant ces choses, la paix fust faicte et conclutée entre euls, et confirmé du costé du conte par les villes de Gand, Bruges, Ypre; pour la part du conte de Haynau, Hollande et Zeelande, par les villes de Valenchiennes, Mons, Maubeughe, Bins, Dordrecht, Zierixzee, Middelburch, Delft, Leyden et Harlem. Et de ce fusrent faictes lettres et passées par les procureurs des deulx contes, à ce spécialement fondez par lettres de procuracy par-devant le prévost de Paris, au myquaresme, l'an mil III<sup>e</sup> XXII, et despuis receues et accordées par mons<sup>r</sup> de Flandre, séant en son conseil, présent mons<sup>r</sup> de Saint-Martin <sup>1</sup>, mons<sup>r</sup> Guy de Flandre, messire Eustasse de Conflans, advoé de Therouenne, mons<sup>r</sup> de Maismes <sup>2</sup>, mons<sup>r</sup> de Gavere, messire Jehan de Oostbourg, messire Philippe de le Poele <sup>3</sup>, messire Jehan de Bastres <sup>4</sup>, et Guy de Gruinault <sup>5</sup> et pluisieurs aultres, etc.

*Entre madame Jacques, contesse d'Hollande, et monseigneur le ducq Philippe.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXIII, madame Jacques, contesse de Haynau, Hollande, Zeelande, etc., fillé unique du ducq de Bavière, ne se contenta du mariaige d'elle et du ducq Jehan de Brabant, son mary, soubz ombre qu'elle disoit que icelluy mariaige estoit nul pour le parentaige. Et se transporta en Engleterre, et illecq espousa Hynfort, ducq de Glocester, dont le ducq de Bouchfort <sup>6</sup>, régent de France, son frère, se mal contenta par les inconveniens qui estoient apparens d'en venir, et feist tenir ung conseil à Paris de pluisieurs grans barons, où fust dict et conclu, présent monseigneur le ducq Philippe, que le ducq de Glocester ne se hasteroit de prendre la possession des terrés de ladicte dame jusques ad ce qu'il seroit décidé se le mariaige tiendroit ou non par le pape Martin, et ainsy le feist ledict régent promectre et jurer à sondict frère de Glocester.

Mais néantmoins, le ducq passa la mer avecq la dame, et entra à puis-

<sup>1</sup> Il faut lire de Saint-Maure.

<sup>2</sup> Masmines.

<sup>3</sup> De la Polle.

<sup>4</sup> Jean de Basoches.

<sup>5</sup> Grumant. Nous faisons cette correction et les quatre précédentes d'après le texte publié par Kluit, *Historia critica*, t. II, p. 1059.

<sup>6</sup> Bethford.

sance au pays de Haynau, et plusieurs villes le receurent comme seigneur et madame. Dont mons<sup>r</sup> Philippe, fort indigné pour ledict serment et promesse, envoïa assistance et secours à messire Philippe de Linguÿ et de Saint-Pol, qui conduisoient l'affaire du ducq Jehan de Brabant, son frère, contre lesdictz Englois, lesquels prestement feisrent voiaige. Et le ducq de Gloucester, de ce mal content, reprocha par lettres mondiet seigneur pour son honneur, disant qu'il faisoit contre les princes et traictiez et conventions faictes par iceuls à Paris. Et mondiet seigneur respondist par lettres qu'il n'en estoit riens et qu'il en avoit menty, et l'appella aux champs et bataille. Et depuis feist des grans préparations pour le combattre; mais la chose fust wydié par justice et déclaré qu'il n'y avoit matière pour combattre ne pour appeller l'ung l'aulture au champ de bataille; tellement qu'ilz se ne combatisrent pas, mais demourèrent grans ennemis l'ung à l'aulture.

Le ducq de Gloucester retourna en Engleterre, et durant son absence le ducq de Brabant, avecq l'assistance de mondiet seigneur, feist dure guerre à ceuls qui tenoient le party dudict de Gloucester, et furent plusieurs journées tenues à Tournay, à Lille, à Douay et à Audenaerde, pour venir à paix. Et tant qu'il fust dict que Haynau seroit remis en l'obéyssance dudict ducq Jehan de Brabant, et que pardon et abolition générale seroit faicte aux rebelles et désobéyssans, et la dame remise et livrée en la main de mons<sup>r</sup> le ducq de Bourgoigne, jusques à ce que le procès pendant à Rome seroit décidé.

Et prestement Valenchiennes, Condé, Bouchain et plusieurs aultres villes de Haynau tournèrent et se rendirent au ducq de Brabant. Et ceuls de Mons, où madame estoit, qui avoient promis et juré, et prié audict ducq de Gloucester, de la garder à son prouffict; se meulinèrent contre elle pour ce que les vivres leurs estoient empeschiez et prindrent bien deulx cens de ses serviteurs, et feisrent là la plupart trenchier les testes, et dirent que s'elle ne faisoit paix avecq ledict ducq de Brabant, ilz le luy renderoient. Dont madame fust fort estonnée, et de tant plus que madame la douagière de Haynau, sa mère, luy feist sçavoir qu'elle se gardast bien, car il estoit conclu de le mettre en la garde du ducq de Bourgoigne, et prestement envoïa advertir le ducq de Gloucester, par une lettre moult piteuse, de la grant traison que luy faisoient lesdictz de Mons contre serment et promesse, et luy requist de secours et ayde; mais il n'avoit loisir d'y entendre,

car on luy blasmoit fort en Engleterre ce qu'il en avoit faict. Aussi lesdictz de Mons livrèrent leur dame au prince d'Orrenge, desputé du ducq de Bourgoigne, qui la conduisa à Gand, et fust logée en la posterne, où le ducq luy feist et bailla ung estat bien honneste selonc leur cas. Et le ducq Jehan prinst le gouvernement de Haynau.

Trois ou quatre mois après, madame trouva fahon de eschapper de Gand par la conduite de messire Thiery de la Merwede, qui fort tenoit son party, et se habilla, soy dixisme<sup>1</sup>, de femme en habillement d'homme; et monta à cheval, tandis que ses gens soupèrent, et se partist avecq ledict messire Thiery, qui estoit aussy son dixisme<sup>2</sup> seullement, et alla tout d'une thire et sans descendre jusques en Anvers. Et là reprinst habillement de femme, et de là tira<sup>3</sup> en Arschot jusques à Breda, et de là ou chastel de Saint-Gertruytberghe, et de là oultre en Hollande, où elle fust partout bien receulée.

Dont mondict seigneur le ducq, fort estonné et troublé, assembla gens et bateaux et alla en sa personne en Hollande, et prestement ceuls de Dordrecht le receusrent, et aussy feisrent ceuls de Rotterdamme, ceuls de Leyde, de Harlem et aultres, et lors commencha la guerre d'entre ledict ducq et conte de Flandre et madame Jacques, contesse d'Hollande, dont les deulx factions des Houcqs et des Cabellaux fort se meslèrent, assçavoir, les Cabellaux pour le ducq et les Houcqs pour la dame.

Et le ducq de Gloucester envoia au secours à ladicte dame ve<sup>o</sup> Englois<sup>4</sup>; mais mondict seigneur, qui estoit lors à Leyde, adverty de leur venue, envoia au devant euls une bonne puissance qui en desfeist une grande partie. Et luy, sachant que entour de Zierixzee avoit une grande assablée de trois ou quatre mille Hollandois, Zélandois et Englois, tira en personne celle part, et fust la bataille de Brauwershavere<sup>5</sup>, où il eust une belle victoire, et fusrent les Hollandois, Zélandois et Englois fort desconfiz.

Et quand il fust party, madame Jacques mist le siège devant Harlem, où se tenoit, de par mons<sup>r</sup> le ducq, messire Roelandt de Uutkercke<sup>6</sup>; mais aiant nouvelles que mondict seigneur retournoit à grand puissance, elle leva

<sup>1</sup> B : « soy deuxiesme. »

II<sup>e</sup> deel, bl. 212.

<sup>2</sup> B : « Deuxiesme. »

<sup>5</sup> Brouwershaven.

<sup>3</sup> B : « à chariost. »

<sup>6</sup> De Uytkerck.

<sup>4</sup> Trois mille, d'après la *Chr. van Vlaenderen*,

le siège de devant Harlem et envoïa une partie de ses gens ruer jus messire Jehan de Uutkercke, filz dudict messire Roelandt, qui venoit de Flandre, à tout six ou huyct cens hommes d'armes, au secours d'icelluy son père.

Et brief après le ducq retourna en Hollande et feist forte guerre à ladicte dame et ses adhérens, laquelle, à tout quatre ou cinq mille hommes, avoit mis le siège devant la ville de Hoye, en Frise, où se tenoit, de par le ducq, en garnison monsr de l'Isle-Adam, le bastard de Saint-Pol, et aulcuns aultres. Mais ceuls de dedens sallirent, à tout cinq ou six cens hommes combatans bien instruytz en faict de guerre, et misrent les assiégeans en desroy et en fuyte, et en demoura de mors quatre ou cinq cens, pour laquelle desconfiture plusieurs villes d'Hollande et de Frise se rendirent, et se misrent soubz l'obéyssance dudict ducq de Bourgoigne.

En l'an mil III<sup>e</sup> XXVI, le ducq assiégea Sevenberghe, dura le siège quelque temps, et finalement le seigneur se vint rendre à la volonté du ducq, sauf la vie seulement. Aussy feisrent tous les gentilzhommes estans illecq avecq luy, et le ducq les receust en grâce et prinst la ville et terre de Sevenberghe pour luy, et les applica à son prouffict.

Le ducq de Glocester faisoit appareil pour envoïer au secours de madame quelque bonne puissance; mais le ducq de Bethfort, son frère, l'empescha, sur espoir que les parties se appointeroient et furent prises trèves, et tantost le pape déclara nul le mariaige dudict Glocester. Lequel espousa une aultre femme de assez bas estat, et le ducq de Brabant trespassa.

Au moyen de quoy les estatz de Haynau s'assemblèrent à Valenchiennes, et le ducq vint mesmes en personne, assisté de moult grand noblesse de Flandre, d'Arthois, d'Hollande et d'aultres ses pays, et là fust conclut que icelluy ducq averoit le gouvernement du pays de Haynau et que pourveroit les villes de gouverneurs et d'officiers, et il le feist, et ce faict retourna en Hollande et feist assaillier Montfort, ouquel assault il se mist en grand dangier. Et avoit le ducq de sa bende le ducq de Gheldre et le ducq de Clèves; et pour madame tenoit la ville d'Utrecht. Parquoy la guerre se reforcha de plus en plus à la destruction et perte de tout le pays. Et après que, sur le hyver, le ducq avoit mis partout bonne garnison es villes de son party, mesmement en celles qui se tenoient autour de Gouda, où madame se tenoit, il retourna en Flandre.



En l'an suyvant, le ducq retourna en Hollande en intention d'aller mettre le siège devant la Goude; mais ceuls du party de la dame, véans que la pluspart d'Hollande se tenoit pour le ducq et qu'ilz n'estoient puis sans assez pour soustenir, ilz advisèrent de induire madame de faire appointement tel qu'il s'ensuyt.

Est assçavoir, qu'elle cognoistra le ducq estre son vray héritier de tous ses pays de Haynau, Hollande, Zélande et seigneurie de Frise; que dès lors elle le faisoit gouverneur et mambourg d'iceuls pays, et mectoit en ses mains toutes les villes et forteresses qu'elle tenoit; promist que jamais elle ne se mariroit hors du consentement dudict ducq. Depuis, luy et elle se assablèrent à Delft, et là receurent par ensemble et de commune main le serment des villes d'Hollande, et de l'ores en avant, le ducq se attitula mambour et héritier de Haynau, Hollande, Zélande et de Frise.

Et certain temps après, ladicte dame se remaria, du consentement de mondiet seigneur le ducq, à messire Vrancke de Borsele, et mondiet seigneur luy donna la conté d'Ostervant, et la terre et seigneurie de la Briele, et le assoura desdictz pays, et donna provision de vivre à ladicte dame. Et se alla tenir à la Goes et Tilleghem, et passa le temps mieulx qu'elle pensa, jusques en l'an mil III<sup>c</sup> XXXVI, qu'elle trespasa.

*Des desbatz d'entre les contes de Flandre et les ducqz de Brabant. — Entre Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, et le ducq de Brabant.*

En l'an mil cent III<sup>xx</sup> et douze, Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, mary et bail de madame Marguerite, seur de Philippe de Elstate, feist la guerre au ducq de Brabant, ne sçay à quelle occasion<sup>1</sup>; et à grand puissance gasta tout le pays jusques à Nivelles. Pour appaisir laquelle guerre, l'empereur Henry le VI<sup>e</sup> vint en personne à Amsburch, et manda les deulx parties et les eust volentiers appointié; mais véant qu'il ne le peult, il prinst trèves entre euls; lesquelles expirées, Bauduyn recommença la guerre à son oncle Henry, conte de Namur, qui fust assisté du ducq de

<sup>1</sup> Le duc de Brabant était l'allié de Thierrri de Beveren, châtelain de Dixmude, qui réclamait alors une partie de la terre d'Alost, comme descendant des comtes de ce nom.

Brabant, du conte de Viane, et du ducq de Lembourg et de ses deulx filz, Henry et Walleran, aussy du conte d'Amboise et pluisieurs aultres, et eust la victoire. Moïennant laquelle la paix se feist, et fusrent le ducq de Lembourg et ses deulx filz, Henry et Walleran, aussy le conte d'Amboise, deslivrez de la prison. Aussy fusrent bien cent et dix-huyct chevaliers prins en ladicte bataille, et le conté de Namur, dont le conte Henry, son oncle, avoit aulcunement vollen dispozer, demoura au conte Bauduyn.

*Entre le conte Thomas et Henry, ducq de Brabant.*

Le conte Thomas feist la guerre au ducq Henry de Brabant, ne sçay a quelle occasion, et passant par Menene, gasta tout le pays et quartier, et prinst le ducq Henry et Godenart<sup>1</sup>, son frère; mais je ne sçay quelle fin prinst ceste guerre<sup>2</sup>.

*Entre Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, et le ducq Jehan de Brabant.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XXXIII, le conte Loys de Cressy acheta à Adolf, évesque de Liège, et à son chapitre, tout le droict qu'ilz avoient en la ville de Malines, pour la somme de cent mille livres tournois<sup>3</sup>; à l'occasion duquel achapt se meust la guerre entre le ducq Jehan de Brabant et ledict conte Loys, pour ce que icelluy ducq veult maintenir que l'évesque n'avoit peu faire ladicte vendition. Le conte avoit à son ayde l'évesque de Couloigne, les contes de Namur et de Gueldre et de Julliers, messire Jehan Beaufort<sup>4</sup> et les seigneurs de Faulgemont<sup>5</sup>, de Hoire<sup>6</sup> et aultres; et les alliez du ducq estoient Edevart, conte de Baren<sup>7</sup>, lequel avoit toujours esté ennemi du

<sup>1</sup> Godefroid.

<sup>2</sup> Ils firent la paix à Gand. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, bl. 542.

<sup>3</sup> Les actes de cession, datés du 5 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre 1335, sont conservés aux archives de Lille.

<sup>4</sup> De Beaumont. *Chr. van Vlaenderen*, 1<sup>e</sup> deel, bl. 512.

<sup>5</sup> Falkenberg. (*Ibid.*)

<sup>6</sup> « Hoirnes, » d'après le manuscrit *B.*

<sup>7</sup> *B.* : « Buren. »

ducq; mais véant qu'il estoit ainsy surprins et environné de ses ennemis, il se allia à luy; aussy le roy de France luy envoia secours, et se commencha la guerre fort durement. Mais, par l'entrepailer d'aucuns, lesdictes parties se submisrent ou dict et ordonnance du roy Philippe de Valois, lequel, parties oyes, appaisa le différent par trois ou quatre mariaiges. Et quant au faict de Malines, il en réserva à luy la déclaration, et par ce cessa ladicte guerre. Et brief après que ledict roy déclaira que quand l'on voudroit retraicter marchié dudict Malines, que l'on seroit tenu de rendre au conte de Flandre  $\text{m}^{\text{xx}} \text{v}^{\text{m}}$  et cinq cens réaulx d'or.

Et despuis, l'an  $\text{III}^{\text{e}} \text{XXXVI}$ , le conte Loys de Cressy et le ducq Jehan de Brabant s'entreaccordèrent de leur différent, sans en travailler le roy de France, en ceste manière <sup>1</sup>.

Est assçavoir, que entre deulx tiendront la ville de Malines par indivis, et en telle manière que le souloient tenir l'évesque de Liège et damoiselle Marguerite de Gheldre, et que le ducq tiendrait sa moictié en fief du conte de Flandre, et le conte tiendrait l'autre moictié de l'évesque de Liège et du ducq de Brabant, et qu'ilz partiroient les prouffictz également, commectront les officiers de commune main, ensemble l'escouteste et le recepveur, sans les changer d'an en an. *Item*, que tous ceuls qui demeurent soubz le Neckerspoele seroient soubz le ducq de Brabant et tous ceuls qui demeurent soubz Blyenberghe, soubz le conte de Flandre. Et nul d'euls deulx n'y pouroient faire forteresse sans le consentement d'autre. *Actum* à Tenremonde, le dernier de mars oudict an  $\text{XXXVI}$ .

En l'an mil  $\text{III}^{\text{e}} \text{XXXIX}$  fust, par la practique de Edewart, roy d'Engleterre, et conduite de Jacques de Aertvelde, faict une perpétuelle alliance et confédération entre le ducq Jehan et les communes de la ville de Louvain, Brouxelles, Anvers, Bois-le-Ducq, Nivelles, Thielmont et Leauwe d'une part, et le conte Loys et les communes de la ville de Gand, Bruges, Ypre, Courtray, Alost, Audenaerde et Grantmont d'autre, soubz les conditions qui s'ensuyvent <sup>2</sup>.

Est assçavoir, que lesdicts deulx princes et villes assisteront l'ung l'autre

<sup>1</sup> Traité du 31 mars et du 1<sup>er</sup> avril 1536. (Archives de Lille.) Il a été publié dans les *Brabantische Yeesten*, t. II, p. 444. t. III, p. 250. Le texte original du traité, muni de quatre-vingt-neuf sceaux, existe aux archives de Lille.

<sup>2</sup> Voy. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*,

en toutes guerres, à leurs propres despens; que nul d'euls deulx ne pourra entreprendre guerre sans le consentement de l'autre, se ce n'estoit en defendant; que nul d'euls deulx ne polra en guerre encommenchiée faire paix sans l'autre; que lesdictz deulx princes prendront en leur sauvegarde les subjectz l'ung de l'autre, et feront que la marchandise avera son cours sans destourbier ou empeschement; qu'ilz forgeront par ensemble une monnoye qui avera cours ès deulx pays, laquelle ilz ne polront muer ne chambgier sans le consentement l'ung de l'autre et des pays. Et seront les officiers de ladicte monnoye choisiz par les deulx pays. Quand aucun desbat sourdra entre les deulx princes, ilz ne procéderont plus par guerre, mais se submectront d'icelluy desbat de dix hommes, est assçavoir en quatre conseilliers, en deulx barons, et en six personnes que l'on prendra des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Gand, Bruges et Ypre. Se aucun desdictz princes contrevenoit à ceste alliance, les subjectz du contrevenant seroient tenuz assister l'autre, pour faire réparer la contravention, sans y souffrir recepvoir un denier de son domayne, tant que la réparation seroit faicte. Et se aucunes desdictes villes ou particulières personnes rompt ceste alliance, l'alliance demourera néanmoins en sa vigueur, et les deulx princes, avecq les autres villes, constraintront les rebelles à réparer. Que pour la seureté de ceste alliance, et pour bien entretenir, lesdictz deulx princes et lesdictz six villes enverront leurs députez assembler trois fois l'an, pour entendre des entrefaictes, quinze jours après la Chandeleur, à Gand et xv jours après les Tous-Sainctz, à Alost. Ce fust faict à Gand, le tiers jour de décembre l'an mil III<sup>e</sup> XXXIX, dont sont lettres scellées des sceaulx des deulx princes et de plusieurs grans barons et seigneurs de Flandre et de Brabant, assçavoir : de Henry de Flandre, seigneur de Menene; Philippe, seigneur de Axelle <sup>1</sup>; Simon de Mirebeau <sup>2</sup>, seigneur de Perewez; Gérard, seigneur de Resseghem <sup>3</sup> et de Lens; Raesse de Gavre, seigneur de Hermez; Arnould de Gavre, seigneur d'Escournay; Jehan de la Gruuthuze, seigneur van den A; Rogier Bughem <sup>4</sup>, seigneur de Baxem; Jehan d'Axelles; Olivier, seigneur de Poucques; Guillaume de Nevele, Goissin van den Moere, Waelfaert de Ghistelle, le seigneur de Crayenen <sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Philippe d'Axel, ancien rewaert de Flandre.

<sup>2</sup> Mirabel.

<sup>3</sup> Rasseghem.

<sup>4</sup> B : « Brisesum. »

<sup>5</sup> B : « Craymen. »

Gérard de Outre <sup>1</sup>, visconte d'Ypre; Jehan van Belle, Eustasse Paeschares, Rogier, seigneur de Lichtervelde, Sohier de Tronchiennes, seigneur de Melle; Gérard de Ghistelle, Daniel de Roozebeque, Guillaume van den Straeten, Jehan de Poelvoerde, Jehan de Mamismes et Raesse van Herpe <sup>2</sup>, chevaliers; Jehan van Aischove, Ghizelbrecht de Lievrengghien, Jehan van de Moere, Gérard de Mamismes, Daniel de Tronchiennes, Jehan van Arzelle, Ernoul Bernaige <sup>3</sup>, Jehan van Huutkerke <sup>4</sup>, Hughes van Steeland et Jehan van Lookere, escuyers <sup>5</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> XLV <sup>6</sup>, le conte Loys et le ducq Jehan de Brabant feisrent ung nouvel appointement touchant Malines, par lequel le conte accorda audict ducq de luy laisser toute la ville de Malines, moïennant de III<sup>xx</sup> VI<sup>m</sup> et cinq cens réaulx, et qu'il le feist dispenser par le pape dudict serment qu'il avoit faict à l'évesque de Liége, de non jamais séparer de la seigneurie de Flandre. Et le ducq le promist de ainsy le faire, et de faict impétra ladictte dispense, nonobstant l'empeschement que y mectoit l'évesque en son chapitre; mais comment il en alla depuis, je ne sçay, autrement que le conte de Flandre trespasa, assez tost après, en la bataille de Cressy.

Et après sa mort, le conte Loys de Male, son filz, par l'enhort et induction de Philippe, roy de France, et sur espoir qu'il avoit d'en estre récompensé, transporta à Henry, filz dudict Jehan de Brabant, tout le droict qu'il avoit en Malines, franchement et quictément, sans riens parler des dessusdictz III<sup>xx</sup> VI<sup>m</sup> V<sup>c</sup> réaulx. Dont furent faictes lettres soubz le séel du roy, données à Saint-Quintin, en juing XVII <sup>7</sup>. Mais en l'an LV, après le trespas du ducq Jehan, ledict conte Loys de Male prinst et saisit la ville de Malines, confirma tous leurs privilèges, mesmement celluy de l'estaple et poisson sallé et de la nawe, et y mist bonne garnison.

Et ce faict, envoïa devers le ducq Wencelin, mary de madame Jehenne, aînée fille dudict feu ducq Jehan, pour avoir compte et assignation des x<sup>m</sup> florins de Florence qui luy avoient esté données en don de mariaige.

<sup>1</sup> D'Oultre.

<sup>2</sup> Le manuscrit *B* ne donne pas ces deux derniers noms.

<sup>3</sup> Baronnage.

<sup>4</sup> Uytkerke.

<sup>5</sup> Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 255, cite en

oultre Sohier de Courtray, beau-frère de Jacques d'Artevelde, Roger de Vaernewyck, Gérard de Moerkerke, Jean d'Herzeele, Simon de Malstede, Jean de Bailleul.

<sup>6</sup> *B*: « 1346. »

<sup>7</sup> Le manuscrit *B* ajoute: « l'an III<sup>e</sup> XLVII. »

Et pour ce que ledict ducq Wencelin n'y veult furnir, le conte Loys assambla grand ost, et avecq icelle marcha devers Brabant, et feist son logis à Bouchoute, près de Brouxelles. Et ledict Wencelin vint contre luy, et là eust grande bataille<sup>1</sup>; mais le conte Loys eust la victoire, et fust ledict ducq Wencelin mis en desroy et en fuyte. Et prestement le conte Loys passa oultre, et prinst Brouxelles, Louvain, Leau<sup>2</sup>, Tielmont<sup>3</sup>, sans cop férir. Et se feist en iceulx lieulx recepvoir comme ducq et seigneur du pays, à cause de sa femme, seconde fille dudict feu ducq Jehan, et en prinst le tiltre de ducq de Brabant. Et après avoir mis partout bonne garnison, il retourna en Flandre. Mais incontinent qu'il fust party, ceuls de Brouxelles se misrent sus et tournèrent pour le ducq, soubz la conduite de messire Evrard Serclais<sup>4</sup>, et remisrent la ville en la main dudict ducq Wencelin, ainsy que le racompte l'histoire tout au long.

Le ducq Wencelin avoit grand despit de ce que luy faisoit le conte Loys. Il feist alliance et traictié avecq l'empereur Charles, roy de Bohême, son frère, par lequel fust dict que Wencelin auroit le gouvernement de Lothriche, Brabant et Lembourg, et la disposition de tous offices, non pas comme mambourg de sa femme, mais comme propriétaire, saulff qu'il n'en pouroit riens vendre ne aliéner d'icelles ducies sans le consentement d'elle. Et s'il advenoit d'aventure qu'il morust devant elle, sans hoir de son corps, elle retiendroit l'administration des ducies sa vie durant, seulement se ce n'estoit qu'elle se mariast ne eust enffans, car en ce cas l'enffant luy succéderoit. Mais se le ducq Wencelin et elle morussent sans hoir de leur corps, lesdictz trois ducies succéderoient à l'empereur Charles. Le ducq Wencelin et la ducesse sa femme ne pourroient faire la paix avecq le conte de Flandre sans le consentement de l'ung l'aultre. Ce fust projecté à Maestricht et après conclud à Brouxelles, du consentement des estatz de Brabant, en l'an mil III<sup>e</sup> LVI.

Mais l'an suyvant, le conte Loys conduisoit la guerre de telle bonne sorte que le ducq Wencelin et sa femme fusrent contens euls submettre ou dict et arbitraige de Guillaume, conte d'Haynau, d'Hollande et Zé-

<sup>1</sup> A Scheut, près de Bruxelles. Voy. *Brabantsche Yeesten*, t. VI, v. 4295.

<sup>2</sup> Léau.

<sup>3</sup> Tirlemont.

<sup>4</sup> T'Serclaes. Voy. un récit circonstancié dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 54.

lande. Lequel, après plusieurs journées et communications sur ce tenuz, dict et wyda son arbitraige en la manière que s'ensuyt <sup>1</sup>. Est assçavoir, que les villes de Louvain, Brouxelles, Nivelles et Thielmont serviront le conte Loys de Flandre, chascune ville trois sepmaines l'an, à leurs despens, à bannières<sup>2</sup> desployées, armoiez de leurs armes, et soubz chascune bannière xxv hommes d'armes, dont les deulx pour le moins seront banneretz et les deulx aultres chevaliers, et ce contre tous, réservé contre le ducq et la ducesse de Brabant. Et moïennant ce, le conte Loys quicterà ledictes villes, ensemble tout le pays, du serment qu'ilz luy avoient faict; *item*, que le conte Loys pourroit, tant qu'il viveroit, porter le tiltre de ducq de Brabant; *item*, qu'il aura la ville de Malines pour luy et ses successeurs perpétuellement, tant en vertu de l'achapt que son père en feist à l'évesque de Liège, comme pour les despens et intérestz qu'il avoit soutenuz par faulte que la paix de Assche ne fust entretenue; *item*, que le conte Loys averoit pour la dot de la contesse, sa femme, x<sup>m</sup> florins de Florence par-dessus la marchionie d'Anvers. Mais il ne se pouroit atituler marquis, mais en demouroit le tiltre aux susdictz ducqz de Brabant; *item*, que le ducq et la ducesse ne pourront changer le pays de Brabant, pour quelque affaire qu'ilz pourroient avoir. Ce fust faict et pronunchié par ledict conte de Haynau, à Ath, le iii<sup>e</sup> de juillet, l'an mil III cens LVII <sup>2</sup>.

*Guerre contre Tournay.*

En l'an mil III<sup>e</sup> XL, ceuls de Tournay prindrent garnison pour le roy de France, et feisrent des grans maulx ou quartier de Lille, d'Audenaerde et Courtray. Mais les Flamengs avec les Englois y misrent le siège, et les menèrent en telle extrémité que, pour les délivrer du grand dangier où ilz estoient, le roy fust content bailler aux Flamengs paix à volenté, comme cy-devant dict est.

En l'an mil III<sup>e</sup> LXI, ung gentilhomme de Flandre, du quartier de Ypre, nommé messire Olivier Van Steelandt, dict le Brauwere, alla soy troisieme

<sup>1</sup> Voy. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 581.

<sup>2</sup> Le 4 juin 1557 et non pas le 5 juillet. Voy. le

texte de la sentence arbitrale dans les *Brabantsche*

*Yeasten*, t. II, *Cod. dipl.*, p. 545.

à cheval vers Haynau, pour aulcun son affaire, et passant par ung villaige près de Tournay, vint d'aventure devant la maison d'ung homme d'esglise, devant laquelle maison estoit assis ung banny de Ypre, nommé Franchois Molghebart, qui ès divisions et meuteries avoit esté ung des principaulx capitaines. Et prestement il le prinst et le trossa sur cheval de son paige pour mener au conte Loys; et pour ce que le prebstre contredisoit, le palfrenier dudict messire Olivier, nommé Jehan du Four, prinst aussy le prebstre et le trossa devant luy. Et ainsy qu'ilz cheminoient pour venir vers Flandre, par dehors Tournay, en ung chemin où les gens de la ville faisoient les processions ès octaves Nostre-Dame, le prestre crya le meurdre et clérigie, et messire Olivier<sup>1</sup>, ce véant, picqua son cheval de l'esprons et passa oultre, et mena Franchois à Tenremonde devers le conte et euls envoïa à Ypre, où il eust la teste trenchiée. Mais le prebstre fust recours et le palfrenier prins et mené en la ville de Tournay, et le lendemain trayné et pendu. Dont messire Olivier eust grand despit et requist au conte qu'il peult avecq ses parens seulement vengier son serviteur, lequel il disoit estre gentilhomme. Et après que le conte luy eust accordé, sans toutesvoies riens s'en volloir mesler, messire Olivier envoïa deffier lesdictz de Tournay avecq ses parens et amis, chevaucha devant la ville et tua ung bourgeois et en navra des aultres. Ceuls de Tournay envoïèrent au conte, pour remède et faire leurs excusations, mais il respondist qu'il ne sçavoit que c'estoit, et qu'il ne s'en mesloit; toutesvoies les commis coururent certain appoinctement que ceuls de la ville ne vouloient accepter. Parquoy ledict messire Olivier recommença de plus belle sorte, et assambla par certain jour LX hommes d'armes de sa parentelle, et à tous iceuls courust devant la ville et abbatist le petit gibet, car le grand ne sçavoit-il deffaire, et se tint longuement en ordonnance devant ledict gibet, mais nul ny wyda. Parquoy il approuchoit la ville et prestement saillirent bien IIIII<sup>m</sup> hommes à bannières desployées, et messire Olivier les véant faudist la fuyte jusques à ung petit pont à demy-lieue de la ville, et quand il en eust passé LX. ou IIIII<sup>xx</sup>, il retourna et rua sur euls et en tua environ xxxvi, et les mist en desroy et en fuyte. Et puis retourna en Flandre sans avoir perdu un seul homme. Finablement, le roy Charles le V<sup>e</sup>, à la requeste de ceuls de

<sup>1</sup> B : « voyant les gens affuyr. »



Tournay, envoia devers le conte messire Ernoul de Rayneval, lequel, avecq l'official et desputez de Tournay, trouva matière d'appoincter le différend par la forme qu'il s'ensuyt :

*Primo*, que ceux de Tournay obtiendront à leurs despens du roy de France, pour ledict messire Olivier, rémission et pardon de tout ce qu'il a faict, perpétre et commis sur lesdictz de Tournay, ensemble quictant de tous amendes corporelles et criminelles et civiles, et ce en dedens Pasques lors prochain ou xv jours après, à paine de vi<sup>m</sup> francqs à fourfaire envers le conte de Flandre; *item*, que ledict messire Olivier et ses parens et amis pourront franchement demourer à Tournay s'ilz veullent, sans ce que l'on leur puist demander jamais riens pour les choses passées; *item*, que ladicte ville sera tenue d'acquicter ledict messire Olivier et ses complices envers les amis des mors, et de tous griefz et dommaiges advenuz pour ceste cause; *item*, que lesdictz de Tournay bailleront, en dedens ledict jour, à l'abbé de Saint-Pierre, à Gand, cent livres de gros pour les distribuer, est assçavoir : les cinquante livres aux parens dudict messire Olivier, et les aultres cinquante emploïer à faire une chapelle pour l'âme dudict Jehan du Four; *item*, audict messire Olivier six cens francqs pour en faire à son plaisir; *item*, que xxxvi hommes de Tournay, telz que le conte voudra choisir, seront soumis de faire les voïaiges et pègrinaiges que icelluy conte ordonnera, et s'ilz ne le viendront quand mandez seront, la ville fourferoit envers le conte xii<sup>m</sup> francqz d'or; *item*, que lesdictz de Tournay jureront de non jamais obtenir du roy grâce ne quictance de ceste paix, ne de nulz pointz ne articles contenuz en icelle. Ce fust faict audict an LXI, le dernier jour de mars.

Et depuis, est assçavoir : le xix<sup>e</sup> de may LXII, le conte nomma les xxxvi hommes et leur feist ordonner de venir à Tenremonde, le lundy ès festes de la Pentecoste, pour oyr son ordonnance. Et pour ce qu'ilz ne viendrent point, ilz courusrent en ladicte paine de xii<sup>m</sup> francqz d'or. Laquelle depuis ilz payèrent à Pierre, filz de Jehan, recepveur de Flandre. Dont et de tout l'amende en général, le conte leur donna quictance, datée du xviii<sup>e</sup> d'aoust, l'an de grâce mil III<sup>e</sup> LXII.

En l'an mil III<sup>e</sup> LXXVII, ceuls de Tournay prindrent garnison de Loys, roy de France, contre madame Marie, en faisant grand desroy au quartier d'Audenaerde, de Courtray et Lille, et bruslèrent Harlebecque. Contre

laquelle Madame envoïa une puissance de populaire soubz la conduicte de messire Adolf, ducq de Gheldres, mais la fortune luy fust contraire, et il y demoura mort et fust porté en la ville, et enterré en l'esglise de Nostre-Dame.

Et l'an mil cinq cens et treize, ou commencement de septembre, l'empereur Maximilian et Henry, roy de France et d'Engleterre, dict le VIII<sup>e</sup>, après avoir bruslé et rasé la ville de Théroouenne, misrent soubit le siège devant Tournay, et en moins de dix jours l'emportèrent par appoinctement. Jà fust dict que lesdictz de Tournay avoient faict des merueilleuses préparations pour soustenir, en bruslant leurs faubourgs et pluisieurs cloistres, et bonnes maisons d'entour la ville, mais estoient divisez et n'avoient nulz gens instruictz à la guerre, et si n'attendoient point de secours du oy de France.

*Des affaires que les contes de Flandre ont eues avecq les roys  
d'Engleterre <sup>1</sup>.*

Environ l'an mil soixante, le conte Bauduyn, dict de Lille, bailla grande assistance à Guillaume, ducq de Normandie, son beau-filz, à conquerre le royaulme d'Engleterre, que le roy Edewart, dict le Tiers, luy avoit donné en testament, et alla en Engleterre avecq luy <sup>2</sup> combattre Harold, filz du conte Goswyn, usurpateur de la couronne, et besoingna tellement que ledict Harold fust desconfy et ledict Guillaume faict et receu roy d'Engleterre: pour recognoistre et récompenser lequel plaisir, ledict Guillaume donna aux contes de Flandre une pencion annuelle et perpétuelle de III<sup>e</sup> marcqz d'argent <sup>3</sup>.

Robert le Frison feist, ung peu avant sa mort, de grandes apprestes pour faire la guerre audict roy Guillaume, son beau-frère, pour ce que

<sup>1</sup> Ce chapitre n'existe que dans le manuscrit B.

<sup>2</sup> Meyerus et d'Oudegherst font également participer Baudouin en personne à cette expédition. *Annales*, ch. 42, p. 243.

<sup>3</sup> C'est de ce chef que les comtes de Flandre

devinrent les vassaux des rois d'Angleterre, en même temps que plusieurs des principaux seigneurs du pays. Voy. le premier diplôme de l'an 1070, dans Rymer, t. I, pp. 1 à 9. Meyerus, ann. 1066.

luy avoit refusé payer ladicte pencion, laquelle toutesfois il avoit tousjours payé à Bauduyn de Mons, son frère, mais avant qu'il sceust mettre à exécution son emprinse il trespassa.

En l'an mil cent et vingt, Bauduyn Hapkin, conte de Flandre, feist la guerre à Henry, roy d'Engleterre, ducq de Normandie, filz dudict roy Guillaume, tant pour ladicte pencion de III<sup>e</sup> marcqz que pour mettre en possession du royaume Guillaume de Normandie. Et entra Bauduyn en Normandie à bonne puissance, et y feist de grans dégatz; mais en retournant il fust rattaché, en ung rencontre près Arcques, des gens du roy Henry et fort bleschié en la teste, tellement qu'il en mourust brief après.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, et Mahieu de Flandre, conte de Bouloigne, son frère, feisrent la guerre au roy Henry d'Engleterre en faveur de Loys, roy de France, dict le Puisné, et entrans en Normandie prindrent Neufchastel, non sans grande perte, car Mahieu y demoura mort d'une bleschure qu'il receust en la teste et fust son corps porté à Gamaiges et d'illecq à Saint-Josse, où il est enterré. Néanmoins le conte Philippe procéda outre, et mist le siège devant Rouan; faulte de victaille, il leva son siège, abandonna Normandie et retourna en Flandre.

En l'an mil II<sup>e</sup> LXXIII fust faicte la paix entre Édewart, roy d'Engleterre, d'une part, et Marguerite, contesse de Flandre, d'autre, pour laquelle fust tant seulement dict que la restitution seroit faicte de tout ce que avoit esté prins d'ung costé et d'autre, et moïennant ce bonne paix. Le conte Loys, dict de Cressy, feist la guerre aux Englois, en assistance du roy Philippe de Valois, et mourust l'an XLVI, en la bataille de Cressy.

En l'an suyvant, qui fust quarante-sept, le conte Loys de Malle, pour de tant mieuls réduire son pays de Flandre, tint, du sceu et consentement du roy, une journée à Dunckerke avecq les Englois, où il alla en personne, et le roy d'Engleterre y envoïa le conte de Leicester son nepveu, et se plaindist Loys de la mort de son père, de ses gens, qui avoient esté tuez en Casant. Et le conte de Leicester se plaindist de plusieurs tors que le roy de France avoit faictz au roy d'Engleterre.

Finablement, ilz s'entreaccordèrent que le roy d'Engleterre feroit fonder en Casant ung monastère de Chartrous de XIII frères, et illecq donner des rentes au dict et ordonnance des trois villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypre.

*Item*, de fonder en Flandre un hospital de sept dames et une prieuse, dont le conte auroit la disposition et collation.

Et moiennant ce, le conte Loys promist et jura que, tant que la guerre duroit entre deux roys, il ne se armeroit contre les Englois, et s'y accorda que les Flandres pouroient tenir et garder l'alliance et serment qu'ilz avoient au roy d'Engleterre, aussy que les villes de Gand, d'Ypre, qui luy estoient rebelles, seroient receuz à merchy, et toute offense pardonnée, et que désormais il jugeroit selonc leurs privilèges, coustumes et usaiges; et de ce sont lettres données à Dunckerke et à Bruges, le xiii<sup>e</sup> de may audict an XLVII<sup>1</sup>.

En l'an mil III<sup>e</sup> et six, monsieur le ducq Jehan, impétra du roy, congié de mectre le siège devant Calais, et feist ses apprestes, et assambla grand nombre de gens au quartier de Saint-Omer. Et ainsy qu'il estoit tout prest pour marcher, le roy luy manda expressément qu'il ne allast plus avant, mais s'en retournast et rompist son armée; dont il eust ung merveilleux déspit, et l'imputa au ducq d'Orléans.

Anthoine, ducq de Brabant, et Philippe, conte de Nevers et de Réthel, frères, enffans de Philippe, ducq de Bourgogne, conte de Flandre, dict le Hardy, feisrent la guerre au roy Henry, dit de Lancastre, et moururent tous deulx en la bataille de Hayencourt<sup>2</sup>, l'an mil III<sup>e</sup> XV.

Après la piteuse mort de monsieur le ducq Jehan, monsieur le ducq Philippe, son filz, feist alliance avecq le roy Henry de Lancastre, et procura le mariaige d'icelluy roy et de madame Catherine de France, fille de Charles, ducq de Tours, daulphin de Vienne, filz de icelluy roy Charles, qui fust déclaré, de par le Parlement, privé et exhéréde de la future succession de son père. Et despuis, quand ledict roy Henry fust mort, mondict seigneur continua l'alliance avecq le jeune roy Henry, son filz, et maria madame Anne de Bourgoigne, sa seur, à Jehan de Lancastre, filz, frère et oncle du roy d'Engleterre, ducq de Bethfort et connestable de France pour ledict roy Henry. Mais brief après, mondict seigneur prinst en grande hayne le ducq de Gloucester, frère dudict Bethfort, pour le mariaige qu'il feist à madame Jacques de Hollande, et pour les mal gracieuses lettres qu'il luy

<sup>1</sup> Au mois de novembre, le jour de la fête de sainte Catherine. Voy. *Chron. van Vlaenderen*, II<sup>de</sup> deel, bl. 12.

<sup>2</sup> Azincourt.

escripvist, le chargeant de son honneur. Aussy ne tint de plus guère compte de mondiet seigneur de Bethfort, quand sa seur fust trespassee, mais chercha secretement tous moïens pour appoincter avecq le roy Charles, et se deffendre desdictz Englois. Et finalement, s'en deffeist après la mort dudict de Bethfort, et traicta la paix d'Arras, et que plus est, feist guerre ouverte aux susdictz Englois pour ce que avoient courru le pays, et mist le siège devant Calais. Mais par faulte d'estre bien servy et obéy, il fust constraint de lever son siège à son grand desplaisir. Lequel levé, ledict de Gloucester passa la mer à grande puissance et vinst brusler plusieurs belles villes en Flandre, sicomme Poperynghe, Bailleul, Werwyq et aultres. Je ne sçay que en fust la fin.

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Des meurs et conditions anciennes de ceuls de Flandre . . . . .	8
Des chevaliers . . . . .	10
Du langaige flamende . . . . .	<i>ib.</i>
Comment les Belgiens sont venuz ès mains des François. . . . .	<i>ib.</i>
De la loy salicque . . . . .	11
Quant Flandre a receu la foy chrestienne. . . . .	<i>ib.</i>
Du nom de Flandre. . . . .	13
De l'office de graffio. . . . .	<i>ib.</i>
De l'inféodation de Flandre . . . . .	14
Des forestiers, contes et contesses de Flandre. . . . .	<i>ib.</i>
Du premier forestier . . . . .	15
Des aultres forestiers de Flandre . . . . .	<i>ib.</i>
Du premier conte de Flandre. . . . .	16
Comment Flandre fust fort amplié par ledict mariaige . . . . .	<i>ib.</i>
Encores du premier conte de Flandre. . . . .	18
Des aultres contes de Flandre successivement . . . . .	<i>ib.</i>
Des grands biens et honneurs advenuz à la maison de Flandre, par plusieurs desdictz mariaiges . . . . .	52
Des bonnes et justes querelles que par-dessus ladicte succession a et encore entend avoir ledict seigneur Roy Catholique sur plusieurs royaumes, principautez et seigneuries et premiers sur le royaume de France. . . . .	55
Querelles sur le royaume d'Engleterre . . . . .	<i>ib.</i>
Querelle sur Constantinople . . . . .	57
Querelle de Jhérusalem . . . . .	58
Querelles de Gueldres et de Zuytphem. . . . .	59

	Pages.
Querelles sur la duché de Bourgoigne et aultres places que tient le roy de France. . . . .	41
Querelle sur l'advoerie de Liége. . . . .	<i>ib.</i>
Querelle sur Hongrie, Dalmatie et Croatie . . . . .	42
Des tiltres du roy nostre maistre et premiers du Roy Catholicque. . . . .	<i>ib.</i>
Du tiltre d'archiducq . . . . .	43
De Austrice . . . . .	44
Des Espaignes. . . . .	<i>ib.</i>
De Léon et Castille. . . . .	45
Du royaume d'Aragon. . . . .	47
Des royaumes de Naples et de Cécille. . . . .	48
Du royaume de Navarre. . . . .	50
Lesquels desdictz contes de Flandre ont esté le plus renommez et les plus vaillans. . . . .	52
Conditions et actes contraires desdictz ducqz Philippe et Charles . . . . .	<i>ib.</i>
Des aultres enfans, filz et filles maisnez des contes et contesses de Flandre, et de leur mariaige et postérité. — Et premiers des enfans maisnez de Bauduin Bras de Fer, premier conte . . . . .	58
Des enfans maisnez de Bauduin le Calve, second conte. . . . .	<i>ib.</i>
Des enfans maisnez de Ernoul le Viel, troisième conte . . . . .	<i>ib.</i>
Des enfans maisnez de Bauduyn de Lille . . . . .	59
Des enfans maisnez de Bauduyn de Mons. . . . .	60
Des enfans maisnez de Robert le Frison . . . . .	61
Des enfans maisnez de Robert le jeusne Frison. . . . .	62
Des enfans maisnez de Thierry de Elsaté. . . . .	<i>ib.</i>
Des enfans maisnez de Marguerite de Elsaté, contesse de Flandre. . . . .	64
Des enfans bastards de la contesse Marguerite, mère de Guy, conte de Flandre. . . . .	66
Des enfans légitimes de ladicte contesse Marguerite . . . . .	68
Des enfans maisnez du conte Guy du premier mariaige . . . . .	<i>ib.</i>
Des enfans dudict conte Guy de son second mariaige . . . . .	70
Des enfans de Robert, conte de Flandre, dict de Béthune . . . . .	71
Des enfans maisnez de Marguerite, contesse de Flandre, fille de Philippe le Hardy. . . . .	72
Des enfans maisnez de Jehan, ducq de Bourgoigne, conte de Flandre. . . . .	75
Des enfans maisnez de madame Marie, duchesse de Bourgoigne et contesse de Flandre. . . . .	77
Des enfans du roy domp Philippe, conte de Flandre . . . . .	78
Des enfans bastards des contes et contesses de Flandre et de leur postérité. . . . .	<i>ib.</i>
Des questions et desbats qui ont esté entre aucuns desdictz contes, pour la succession et propriété de Flandre. . . . .	81
Aultre question, après le trespas de Bauduin VII. . . . .	82
Aultre question, après le trespas de Charles I <sup>er</sup> . . . . .	<i>ib.</i>
Aultre question, sous Guillaume le Normand . . . . .	83
Aultre desbat, sous Marguerite de C. P. . . . .	84

TABLE DES MATIÈRES.

435

	Pages.
Aultre desbat, après le trespas de Robert III . . . . .	85
Comment auleuns contes de Flandre ont souffert diminuer la conté soubz la couronne.	86
Comment le nom de Flandre a esté entendu soubz l'Empire . . . . .	87
Comment auleuns contes ou contesses ont souffert diminuer la seigneurie de Flandre soubz l'Empire . . . . .	90
Description de Flandre selon qu'il se comprend à présent . . . . .	91
Comment et par quels motz le conte relie du roy sa conté et parrie de Flandre. . . . .	92
Comment et par quels motz le conte relie de l'Empereur la seigneurie de Flandre. . . . .	94
Comment et par quels motz le conte se fait recevoir en Flandre . . . . .	95
Des prééminences que le conte de Flandre a plus grandes en sa conté et parrie que n'ont les aultres pers de France. . . . .	97
Dont viennent et procèdent lesdictes prééminences et prérogatives . . . . .	100
De la justice de Flandre et premiers de la chambre légale. . . . .	101
De la chambre des renenghes . . . . .	105
Du conseil privé estant lez le conte . . . . .	104
Des cas réservez . . . . .	<i>ib.</i>
Des loyx de Flandre . . . . .	105
Du jugement des loyx de Flandre. . . . .	106
Comment et quant les contes de Flandre ont entendu mettre les loyx de Flandre à plaine cognoissance soubz le ressort de leurs chambres . . . . .	108
De l'audience du conte Loys de Male. . . . .	109
De la chambre à Lille. . . . .	110
Comment la chambre de Lille cessa . . . . .	112
De la chambre des comptes à Lille. . . . .	115
De la chambre à Gand. . . . .	114
Du renouvellement de la chambre par le ducq Philippe, l'an XXVI. . . . .	116
De la chambre de Courtray. . . . .	117
De la chambre à Ypre. . . . .	<i>ib.</i>
Comment et quant les quatre loix de Flandre sont faict appellables et réformables en la chambre de Flandre. . . . .	118
De la chambre remise à Gand . . . . .	<i>ib.</i>
De la chambre mise à Bruges . . . . .	119
De la chambre renouvelée à Gand . . . . .	<i>ib.</i>
De la chambre à Tenremonde . . . . .	120
De la chambre remise à Ypre . . . . .	<i>ib.</i>
De la chambre remise à Gand . . . . .	<i>ib.</i>
Avis sur le concept que ceuls du conseil en Flandre avoient envoié au roy pour estre adressez et mis en bon ordre et règle. . . . .	<i>ib.</i>
Du grand conseil . . . . .	153
Du parlement à Malines . . . . .	156



	Pages.
Comment le parlement cessa . . . . .	157
Du grand conseil du temps de madame Marie. . . . .	<i>ib.</i>
Du grand conseil de monsieur l'archiducq Philippe . . . . .	159
Aultre ordonnance du grand conseil, de l'an 1449 . . . . .	140
Du grand conseil arresté à Malines . . . . .	142
Des pays qui ne vouloient sortir audict grand conseil . . . . .	144
De la continuation du conseil à Malines, après le trespas de l'archiducq Philippe. . . . .	145
De la continuation du conseil privé . . . . .	<i>ib.</i>
De la révérence faite par le grand conseil à monseigneur l'archiducq à sa joyeuse entrée à Malines. . . . .	146
De la constitution du conseil privé soubz le nom du prince de Castille . . . . .	147
De la continuation du grand conseil à Malines, après que m <sup>sr</sup> le prince fust venu à seigneurie. . . . .	<i>ib.</i>
Comment le prince de Castille se desclara estre roy . . . . .	148
Du commandement de faire justice sans dissimulation . . . . .	<i>ib.</i>
Comment depuis la réception du roy à seigneurie, l'on a diminué l'authorité du grand conseil . . . . .	149
De la nouvelle institution du conseil privé . . . . .	152
Comment on a faict du grand conseil après le partement du roy . . . . .	155
Des matières criminelles de Flandre . . . . .	155
Comment ceuls du grand conseil fisrent la resvérence à monseigneur Fernande, frère du roy nostre maistre. . . . .	157
Touchant l'union de Gavere et de Zottenghem. . . . .	159
Des nouvelles d'Allemaigne de l'élection du Roy Catholique à roy des Romains . . . . .	161
La publication de ladicte élection faite par le doyen sur ledict doxal. . . . .	165
Du ressort de France. . . . .	<i>ib.</i>
Comment les pers de France ont cogneu sur Flandre <i>in casu denegate justicie</i> . . . . .	164
Comment et quand les roys de France ont contenu mettre les loix de Flandre soubz le ressort du parlement . . . . .	166
Comment auleuns contes de Flandre ont souffert et rien contredict au ressort des sentences par luy rendues venans des loix . . . . .	168
Surséance du ressort pour neuf mois. . . . .	169
De la responce que fist mons <sup>r</sup> le ducq Philippe aux ambassadeurs de France à Bruges, touchant le ressort. . . . .	171
Comment les quatre loix de Flandre fusrent un temps exempts du ressort de France. . . . .	175
De la manière et par quels motz le ressort a, après les guerres, esté recogneu au roy de France. . . . .	<i>ib.</i>
Encore de la cognoissance du ressort. . . . .	175
Du ressort accoustumé . . . . .	<i>ib.</i>
De la journée de Bruxelles touchant le ressort. . . . .	176

TABLE DES MATIÈRES.

437

	Pages.
De la journée de Blois touchant le ressort . . . . .	178
De la régale de Tournay en Flandre. . . . .	180
Du pays de Wase . . . . .	<i>ib.</i>
De la journée de Tournay touchant le ressort. . . . .	182
Les plainctes des gens du roy à ladicte journée de Tournay . . . . .	188
Les responces que fist M <sup>e</sup> Jacques de Blasere, à Paris, aux gens du roy. . . . .	189
Comment on a faict du ressort depuis la journée de Tournay. . . . .	192
De la journée de Péronne touchant le ressort. . . . .	198
L'avis du conseil à Malines, pour respondre auxdictz articles . . . . .	200
De la journée qui se devoit tenir à Arras au premier jour d'aoust et remise au premier jour de janvier l'an XV <sup>e</sup> XV sur le faict du ressort . . . . .	206

SECONDE PARTIE.

Des estatz de Flandre et premiers de l'estat de l'Eglise . . . . .	207
Des cloistres, abbayes et esglises de Flandre . . . . .	208
Des corps saintz qui reposent en Flandre. . . . .	211
De plusieurs saintz et saintes natifz de Flandre. . . . .	212
Par quelz contes et contesses lesdictes esglises et monastères ont esté faictz et fondez. . . . .	214
Bauduyn Bras de Fer. . . . .	<i>ib.</i>
Bauduyn le Calve . . . . .	215
Ernoul le Viel . . . . .	<i>ib.</i>
Ernoul le Josne. . . . .	217
Bauduyn à la Belle Barbe . . . . .	<i>ib.</i>
Bauduyn de Lille . . . . .	218
Bauduyn de Mons . . . . .	220
Robert le Frison . . . . .	<i>ib.</i>
Robert le Josne Frison . . . . .	221
Bauduyn Hapkin . . . . .	222
Le conte Charles . . . . .	<i>ib.</i>
Thierry d'Elstate . . . . .	225
Bauduyn empereur . . . . .	224
La contesse Jehenne . . . . .	<i>ib.</i>
La contesse Marguerite, seur de ladicte Jehenne. . . . .	<i>ib.</i>
La contesse Béatrix . . . . .	225
Le conte Robert. . . . .	<i>ib.</i>
La femme du conte Guy. . . . .	<i>ib.</i>

	Pages.
Loys de Male . . . . .	225
Philippe le Hardy . . . . .	226
Le ducq Philippe . . . . .	<i>ib.</i>
Madame Marie. . . . .	<i>ib.</i>
Madame la douagière. . . . .	227
Des contes de Flandre qui ont esté oultre mer, les aucuns par devotion et peregrinaige et les autres pour la deffence et tuition de la saincte foy. . . . .	<i>ib.</i>
Du second estat de Flandre, qui est des nobles. . . . .	251
Des courts féodales de Flandre flamingant . . . . .	252
Des nobles maisons sortissans èsdictes courts . . . . .	<i>ib.</i>
Des courts féodales de Flandre gallicant. . . . .	255
Des courts féodales de la seignorie de Flandre. . . . .	<i>ib.</i>
Des fiez sortissans sans moyen en la chambre légale . . . . .	256
Des offices héritables . . . . .	<i>ib.</i>
Du tiers estat, qui est des loyx des villes et chastellenies de Flandre . . . . .	257
De la ville de Gand . . . . .	258
De la ville de Bruges . . . . .	259
Du quartier de Bruges . . . . .	240
De la ville d'Ypre . . . . .	<i>ib.</i>
Du quartier d'Ypre . . . . .	241
Du Francq . . . . .	<i>ib.</i>
Des villes de Flandre gallicant . . . . .	242
Comment et par qui lesdictz quatre principales loix de Flandre flamingant ont esté privilégiez. — Premiers de Gand . . . . .	<i>ib.</i>
Privilégés de Bruges . . . . .	247
Privilégés d'Ypre . . . . .	250
Des privilégés du Francq. . . . .	255
Privilégés donnez aux petites villes en Flandre flamingant soubz la couronne. — Au- denaerde . . . . .	256
Courtray . . . . .	257
Neufport . . . . .	<i>ib.</i>
Le Dam . . . . .	258
Mude . . . . .	<i>ib.</i>
Rodenbourg . . . . .	<i>ib.</i>
Lombaert-Zyde. . . . .	259
Greveninghe. . . . .	<i>ib.</i>
Oostbourg . . . . .	<i>ib.</i>
Muckerde. . . . .	260
Escluse . . . . .	<i>ib.</i>
Oosthende . . . . .	<i>ib.</i>

	Pages.
Dixmude . . . . .	260
Privilèges donnez aux chastellenies de Flandre flamingant. — Premiers de Furnambacht	261
Le Viesbourg de Gand. . . . .	<i>ib.</i>
Privilèges donnez aux villes et chastellenies en l'empire. — Grantmont. . . . .	262
Alost . . . . .	<i>ib.</i>
Rupelmonde. . . . .	265
Le terroir de Wase. . . . .	<i>ib.</i>
Les Quattre-Mestiers . . . . .	264
Privilèges donnez aux villes et chastellenies de Flandre gallicant. — Et premiers de Lille. . . . .	<i>ib.</i>
De Douay. . . . .	266
Privilèges, franchises et libertez donnez à la généralité du pays de Flandre . . . . .	267
Privilèges donnez aux marchans estraingiers fréquentans Flandre. — Et premiers à ceuls de Saint-Angely et de la Rochelle . . . . .	270
Privilèges donnez aux francqz monnoyeurs de Flandre. . . . .	271
Des monnoyes de Flandre . . . . .	272
Monnoyes d'or . . . . .	275
Monnoyes d'argent. . . . .	274
Règles des monnoyes . . . . .	276
Privilèges exhorbitants qui ne sont plus usez. . . . .	277
Des rébellions du peuple de Flandre contre leur seigneur naturel et des affaires que les contes et contesses de Flandre ont aulcunefois eu contre propres subjectz. . . . .	278
Commotion contre Bauduyn, dict le Simple. . . . .	280
Conspiration contre le bon conte Charles, dict le Premier. . . . .	<i>ib.</i>
Contre Guillaume de Normandie . . . . .	285
Commotion populaire ou westquartier de Flandre. . . . .	284
Gand contre Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau. . . . .	<i>ib.</i>
Rébellion de Thiery de Bevere, pour la conté d'Alost . . . . .	285
Rébellion de Gand contre le conte Ferrand. . . . .	286
Du pèlerin à la longue barbe . . . . .	<i>ib.</i>
Commotion à Gand du temps de la contesse Marguerite contre les gouverneurs. . . . .	288
Commotion du temps du conte Guy à Ypre. . . . .	289
Commotion à Bruges contre le conte Guy . . . . .	<i>ib.</i>
Grand desbat entre le conte Guy et les gouverneurs d'udit Gand. . . . .	290
Aultre desbat . . . . .	291
Commotion du temps de Loys, dict de Cressy. . . . .	<i>ib.</i>
Grande commotion par tout Flandre . . . . .	299
Divisions du temps du conte Loys de Male. . . . .	501
Commotion grande entre ceuls de Gand d'une part, et le conte Loys, dict de Male, et ceuls de Bruges et de Francq d'aultre. . . . .	504

	Pages.
Des rébellions de Gand contre Philippe le Hardy. . . . .	310
Commotion du temps de mons <sup>r</sup> le ducq Jehan. . . . .	314
Du temps de mons <sup>r</sup> le ducq Philippe dict le bon ducq . . . . .	<i>ib.</i>
Commotion de Gand . . . . .	315
Les membres de Flandre devant Calais . . . . .	<i>ib.</i>
Après le retour de Calais. . . . .	316
La guerre de Gavre . . . . .	325
La paix de Gavre . . . . .	324
Commotion à Gand du temps de monsieur le ducq Charlois . . . . .	325
Commotion à Gand, à Bruges, au Francq et ailleurs, du temps de madame Marie. . . . .	327
Guerre en Flandre contre Maximilien. . . . .	328
Des guerres et grans affaires que les contes de Flandre ont eu diversement aux roys de France, et des paix qui en sont ensuyviz. — Bauduyn Bras de Fer contre Charles le Calve . . . . .	342
Aultre guerre de Bauduyn le Calve contre le roy Charles le Simple. . . . .	345
Aultre guerre d'entre le roy Lothaire et Ernoul, conte de Flandre, dict le Josne . . . . .	344
Aultre guerre d'entre Philippe, roy de France, dict le Premier, et Robert le Frison. . . . .	<i>ib.</i>
Aultre guerre d'entre le roy de France, Loys dict le Sixiesme, et le conte Thiery dict de Elsaté . . . . .	345
Aultre guerre entre le roy Philippe le Conquérant et le conte Philippe dict de Elsaté. . . . .	346
Aultre desbat d'entre le roy Philippe le Conquerrant et Bauduyn, conte de Flandre, de Haynau et de Namur . . . . .	348
Aultre guerre entre le roy Philippe le Conquerrant, et Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, et après empereur de Constantinople. . . . .	<i>ib.</i>
Guerre d'entre Philippe le Conquerrant et le conte Fernand de Portugal. . . . .	349
Différend entre le roy saint Loys et la contesse Marguerite . . . . .	351
Différend entre le roy Philippe, filz du roy saint Loys, et Guy, conte de Flandre. . . . .	352
Différend entre le roy Philippe le Bel et le comte Guy. . . . .	<i>ib.</i>
De la guerre entre le roy Philippe le Bel et le conte Robert . . . . .	361
De la guerre que feist le roy Loys, dict Hustin, à Robert, conte de Flandre . . . . .	362
Traictié d'entre Philippe le Long et le conte et communes de Flandre . . . . .	365
Conspiration de monseigneur le ducq Jehan et ses adhérens contre le ducq d'Orléans. . . . .	365
De la guerre d'entre le roy Charles le VI <sup>e</sup> , et Jehan, ducq de Bourgoigne. . . . .	366
De la guerre d'entre le roy Charles, dict le VII <sup>e</sup> , et monsieur le ducq Philippe, dict le Bon Ducq. . . . .	368
La paix d'Arras. . . . .	369
De la guerre d'entre le roy Loys le XI <sup>e</sup> et mondict seigneur le ducq Charles. . . . .	373
La paix de Conflans . . . . .	374
De la guerre d'entre le roy Loys le XI <sup>e</sup> et mons <sup>r</sup> le ducq Charles. . . . .	<i>ib.</i>
La paix de Péronne . . . . .	375

	Pages.
Aultre guerre entre lesdictz princes . . . . .	376
De la guerre d'entre le roy Loys le XI <sup>e</sup> et mons <sup>r</sup> et madame d'Austrice. . . . .	377
De la paix faicte par le roy Loys et messieurs les ducqz Maximilian et Philippe. . . . .	380
La paix de l'an IIII <sup>m</sup> et deulx . . . . .	381
Des guerres et divisions d'entre Charles, roy de France, dict le VIII <sup>e</sup> , d'une part, et le roy Maximilian et l'archiducq son filz, d'aultre. . . . .	383
La paix de Tours . . . . .	384
La paix de Senlis . . . . .	386
Du temps du roy Loys, dict le XII <sup>e</sup> , et de mons <sup>r</sup> l'archiducq Philippe. . . . .	388
Du temps de Loys le XII <sup>e</sup> et de mons <sup>r</sup> l'archiducq Charles . . . . .	390
La paix de Cambray . . . . .	<i>ib.</i>
Des guerres des contes de Flandre contre les Empereurs . . . . .	395
Bauduyn à la Belle Barbe . . . . .	<i>ib.</i>
Bauduyn de Lille contre Henry le Tiers. . . . .	394
Robert le Frison contre Henry le Quart. . . . .	395
La contesse Jehenne contre Frédéric le Second. . . . .	<i>ib.</i>
La contesse Marguerite contre Guillaume, roy des Romains . . . . .	396
Le conte Guy contre Roelof, roy des Romains . . . . .	<i>ib.</i>
Des guerres que ont eu les contes de Flandre contre leurs voisins et premiers contre les contes de Haynau. — Ernoul le Josne contre Lambert et Renier, premiers contes de Haynau. . . . .	397
Bauduyn de Lille . . . . .	<i>ib.</i>
Robert le Frison contre madame Richilt et Bauduyn son filz. . . . .	398
Bauduyn le Tiers contre Guillaume de Normandie . . . . .	399
Bauduyn le Quart contre Thiery d'Elsate . . . . .	400
Philippe, conte de Flandre, contre Bauduyn, son beau-frère. . . . .	<i>ib.</i>
La contesse Marguerite contre Jehan d'Avesnes . . . . .	401
Le conte Guy contre Jehan d'Avesnes, son nepveu, conte de Haynau . . . . .	<i>ib.</i>
Valenchiennes . . . . .	402
Flobecq et Lessines, terres en desbatz . . . . .	<i>ib.</i>
Des guerres d'entre les contes de Flandre et les contes d'Hollande . . . . .	407
D'entre Philippe d'Elsate et Florens, conte d'Hollande . . . . .	<i>ib.</i>
D'entre Bauduyn, empereur de Constantinople, et Guillaume, conte d'Hollande. . . . .	409
De la contesse Marguerite et de Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande . . . . .	410
D'entre Jehan, conte de Namur, rewart de Flandre, contre Jehan d'Avesnes, conte d'Hollande. . . . .	411
D'entre le conte Robert de Flandre, dict de Béthune et Guillaume, conte d'Hollande. . . . .	412
Entre le conte Loys, dict de Cressy, et Guillaume, conte d'Hollande . . . . .	413
Entre madame Jacques, contesse d'Hollande, et monseigneur le ducq Philippe . . . . .	413
Des desbatz d'entre les contes de Flandre et les ducqz de Brabant. — Entre Bauduyn,	

	Pages.
conte de Flandre et de Haynau, et le ducq de Brabant. . . . .	419
Entre le conte Thomas et Henry, ducq de Brabant. . . . .	420
Entre Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, et le ducq Jehan de Brabant. . . . .	<i>ib.</i>
Guerre contre Tournay . . . . .	425
Des affaires que les contes de Flandre ont eues avecq les roys d'Engleterre. . . . .	428

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.